

Département de la Drôme

**Communauté d'Agglomération
MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION**



MARSANNE
DRÔME PROVENÇALE

**Commune de MARSANNE
Plan Local d'Urbanisme**

**DÉCLARATION DE PROJET
EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITÉ N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**NOTICE EXPLICATIVE
ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Table des matières

Introduction	4
I. Le contexte	5
A. Le contexte réglementaire du projet de renouvellement du parc éolien	5
B. Le cadre réglementaire de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.....	6
II. Présentation des acteurs du projet	8
A. La Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION	8
B. La commune de MARSANNE	10
C. Le porteur de projet : CEPE de MARSANNE	12
III. Présentation du site d'études, du projet de renouvellement du parc éolien et de ces motifs d'intérêt général	14
A. Présentation du site d'étude et de la démarche ayant conduit au présent projet de renouvellement	14
1 Un potentiel éolien avéré dans un territoire sous fortes contraintes.....	14
2 Un parc éolien construit depuis 2008 et bien accepté	15
3 Un parc éolien à faire évoluer : l'axe du renouvellement privilégié rapidement pour s'inscrire dans les objectifs d'optimisation foncière et les objectifs régionaux de production	16
4 Un projet réfléchi à une échelle élargie.....	17
5 Un projet appréhendé au regard des caractéristiques locales.....	19
6 Un projet qui s'est adapté au fur et à mesure des études.....	21
B. Présentation technique du projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE	23
1 Les caractéristiques techniques du démantèlement du parc existant	23
2 Les caractéristiques techniques de la nouvelle installation.....	24
C. Présentation des motifs d'intérêt général du projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE.....	32
1 Un intérêt général au titre du changement climatique.....	32
2 ...Amenant à des engagements au niveau mondial.....	32
3 Au niveau européen.....	33
4 Au niveau national, par le développement de l'éolien	33
5 Une déclinaison au niveau régional	35
6 L'application au niveau des collectivités territoriales, dynamiques et volontaristes.....	37
7 Conclusion sur l'intérêt général du projet	38
IV. L'incompatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme	40
A. Le PLU de la commune de MARSANNE.....	40
B. Un projet qui s'inscrit dans les orientations générales d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU... ..	40
C. ... Mais un projet incompatible avec le Règlement du PLU sur deux points	41
D. Les évolutions apportées au PLU	45

E. Les pièces modifiées dans le PLU pour le mettre en compatibilité avec le projet	47
V. Les justifications de la procédure	47
A. Justification du choix de la procédure	47
B. Justification de la compatibilité avec les documents supra-communaux / articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur	49
C. Justification de la prise en compte des servitudes d'utilité publique et des risques	67
VI. Évaluation des incidences du projet de renouvellement du parc éolien sur l'environnement / avantages et inconvénients du projet	68
A. Milieu physique	68
1 Climat local / Lutte contre le changement climatique.....	68
2 Relief / Géologie	69
3 Risques naturels et industriels	73
4 Eaux souterraines et superficielles, zones humides.....	78
5 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du projet.....	80
B. Milieu naturel	81
1 Zonages d'inventaires et réglementaires	81
2 Continuités écologiques	82
3 Habitats / Flore	83
4 Faune	87
5 Paysage.....	100
6 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du projet.....	122
C. Milieu humain.....	124
1 Contexte socio-démographique.....	124
2 Agriculture	125
3 Sylviculture	125
4 Contexte sonore.....	126
5 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du projet.....	127
D. Conclusion	128
VII. Résumé non technique de l'évaluation environnementale	129

INTRODUCTION

L'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite «loi ALUR», dispose que :

« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu (...). »

L'article 136 II de la loi ALUR a ainsi instauré le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes aux intercommunalités à compter du 27 mars 2017 sauf opposition. La majorité des communes de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION s'étant prononcée favorablement pour ce transfert, MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION est ainsi devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

La commune de MARSANNE est l'une des 27 communes membres de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION.

Dès lors, les procédures liées à l'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme des communes membres sont menées par la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, en étroite collaboration avec les Mairies concernées. Le Conseil Municipal de la commune de MARSANNE a donc sollicité la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, afin de lui demander d'engager une procédure d'évolution du PLU pour permettre le renouvellement du parc éolien de MARSANNE, projet soutenu par la Commune et porté par la Centrale Éolienne de Production d'Énergie (CEPE) de MARSANNE.

La Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION a analysé le projet au regard du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de MARSANNE. Sur la base de cet examen, il a été confirmé que certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas compatibles avec une partie du projet. Il est donc nécessaire de les faire évoluer.

Le présent dossier a donc pour objet une déclaration de projet (au titre de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme) emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MARSANNE, afin de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général sur le territoire communal de MARSANNE.

Le dossier comprend donc :

- **une déclaration de projet portant sur l'intérêt général du renouvellement du parc.**
Le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE concerne 6 éoliennes et ne pourra aboutir que si l'ensemble de ces 6 éoliennes est remplacé. Considéré comme un projet unique d'intérêt général, il est important que les enjeux de l'ensemble du parc (soit 6 éoliennes) soient présentés dans la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.
- **une mise en compatibilité du PLU de MARSANNE**, uniquement pour les 3 éoliennes situées les plus au Sud du parc.

I. LE CONTEXTE

A. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT DU PARC EOLIEN

Le renouvellement d'un parc éolien est régi par les règles applicables aux modifications substantielles des parcs éoliens au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement telles qu'éclairées par l'instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres.

Le projet de renouvellement des éoliennes du parc éolien de MARSANNE, modifiant à la fois la taille des éoliennes mais également leur localisation, correspond à une modification substantielle du parc existant et nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

D'après les caractéristiques du projet, il est également concerné par plusieurs autres procédures :

Procédure	Référence réglementaire	Situation du projet vis-à-vis de la procédure
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	Rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE	Autorisation (étude de danger requise)
Etude d'impact sur l'environnement	Articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement	Etude d'impact requise
Notice d'incidences Natura 2000	Articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement	Projet soumis à notice d'incidence Natura 2000 – étude d'impact valant notice d'incidence Natura 2000 – Autorisation Environnementale
Loi sur l'eau	Articles L.181-2-1 et L.414-4 et suivants du Code de l'environnement	Projet non soumis
Défrichement	Articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement	Projet soumis à demande d'autorisation de défrichement – étude d'impact valant notice d'incidence du défrichement
Demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèce ou d'espèce protégée	Articles L.181-2-1 du Code de l'environnement et L. 314-1 et suivants et R. 341-1 et suivants du Code forestier	Projet non soumis
Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité	Article L.311-1 du Code de l'énergie	Inclus dans la Demande d'Autorisation Environnementale
Étude préalable agricole	Article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime	Non soumis car consommation < 1 ha (seuil dans la Drôme)

Tableau 1 : situation du projet vis-à-vis des différentes procédures réglementaires

L'ensemble de ces procédures (or mise en compatibilité du PLU) est aujourd'hui intégré dans la procédure d'autorisation environnementale. Elle ne peut être délivrée que si la protection des intérêts garantis par les différentes législations est respectée et assurée.

Depuis le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, les projets d'installation d'éoliennes terrestres soumis à autorisation environnementale sont dispensés de permis de construire. Cette dispense n'a en revanche, ni pour objet ni pour effet de dispenser de tels projets du respect des règles d'urbanisme qui leurs sont applicables.

A noter qu'en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation (ICPE A) faisant partie des projets mentionnés à l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement et conformément à l'instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018, le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique (le rayon d'affichage de 6 km étant fixé dans la nomenclature des ICPE).

16 communes seront concernées par ce rayon d'affichage de l'enquête publique : MONTÉLIMAR, CHABRILLAN, CLÉON-D'ANDRAN, CLIIOUSCLAT, CONDILLAC, GRANE, LA COUCOURDE, LA LAUPIE, LA ROCHE-SUR-GRANE, LES TOURRETTES, MARSANNE, MIRMANDE, ROYNAC, SAULCE-SUR-RHÔNE, SAUZET et BONLIEU-SUR-ROUBION. Cette enquête a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, préalablement aux décisions administratives. Son organisation relève du Préfet.

B. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPOR- TANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permettent pas la réalisation d'un projet public ou privé de travaux ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, elles doivent être mises en compatibilité avec l'opération projetée.

Afin de réaliser le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE, et dans la mesure où le porteur de projet détient les autorisations foncières sur les parcelles visées, il est nécessaire d'engager une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de MARSANNE.

La déclaration de projet est régie par l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme qui dispose que l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

La procédure de mise en compatibilité, quant à elle, est réglementée aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

Elle prévoit que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU font l'objet d'un examen conjoint par les Personnes Publiques Associées - visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme - avant l'ouverture de l'enquête publique.

À l'issue de cet examen conjoint, est dressé un procès-verbal.

Le dossier de mise en compatibilité doit également faire l'objet de consultations au titre de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme et de l'article L.112-3 du Code rural, auprès de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

En outre, en l'absence de Schéma de Cohérence Territorial opposable, ce qui est le cas de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, le dossier doit en sus être soumis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lorsque la mise en compatibilité a pour conséquence une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Le dossier fait également l'objet d'une évaluation environnementale soumise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Le dossier est ensuite soumis à enquête publique. L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan d'urbanisme qui en est la conséquence. Le projet consistant en le renouvellement du parc éolien de MARSANNE, lui-même soumis à enquête publique en raison de l'article L.181-10 du Code de l'environnement, une enquête publique unique sera organisée par le préfet, autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dudit parc éolien.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un registre unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique (dont procès-verbal de la réunion d'examen conjoint), des observations du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête), sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION.

Les nouvelles dispositions seront ensuite intégrées dans le dossier de PLU reconstitué et seront opposables un mois après la transmission au Préfet, sous réserve que les mesures de publicité aient été accomplies.

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale du fait de la réduction d'espaces boisés classés. De ce fait, par application combinée des articles L.121-15-1 et L.122-4 du Code de l'environnement, elle entre dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L.121-7-1 et suivants du même code. Elle ne fait toutefois pas l'objet d'une concertation du public (facultative) préalablement à l'enquête publique, cependant le projet de renouvellement du parc éolien fait l'objet d'une concertation séparée, mise en œuvre par le porteur de projet. Le porteur de projet ayant mené des actions de concertation concernant le projet de renouvellement et échangé avec la mairie, par ailleurs propriétaire des terrains visés par la procédure, il a été fait le choix de ne pas refaire de réunions publiques et de passer par une « déclaration d'intention ».

Ainsi, le 27 février 2020, la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION a procédé à une déclaration d'intention comme le prévoit le II de l'article L.121-18 du Code de l'environnement. Un arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de MARSANNE a été pris par le Président de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION. Cet arrêté peut être consulté en annexe 1 du présent document. La population avait 4 mois à l'issue de la publication de l'arrêté pour demander au représentant de l'État concerné de mettre en œuvre une concertation préalable. Aucune demande n'a été faite et la concertation relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'a, de fait, pas été mise en place.

II. PRESENTATION DES ACTEURS DU PROJET

A. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION

La Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION se situe au Sud-Ouest du Département de la Drôme, aux Portes de Provence dans la Vallée du Rhône.

Elle se trouve à la jonction des vallées du Roubion et du Jabron, qui se jettent dans le Rhône au niveau de MONTÉLIMAR (limite Ouest du territoire). Ces masses d'eau sont caractéristiques de certains paysages, qui favorisent la diversité et la biodiversité du territoire.

Idéalement positionnée sur l'axe rhodanien, à mi-chemin entre Lyon et Marseille, la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION est traversée par d'importants axes de communication : l'Autoroute E15/A7, la Nationale 7 et la voie ferrée avec desserte TGV. Ainsi, à la croisée des échanges européens, ce territoire bénéficie d'une constante progression démographique et économique.

Proche des Parcs Naturels Régionaux (PNR) des Monts d'Ardèche au Nord-Ouest, et du Vercors au Nord-Est, aux portes du PNR des Baronnies Provençales au Sud-Est, le territoire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION est à la croisée de dynamiques environnementales et paysagères.

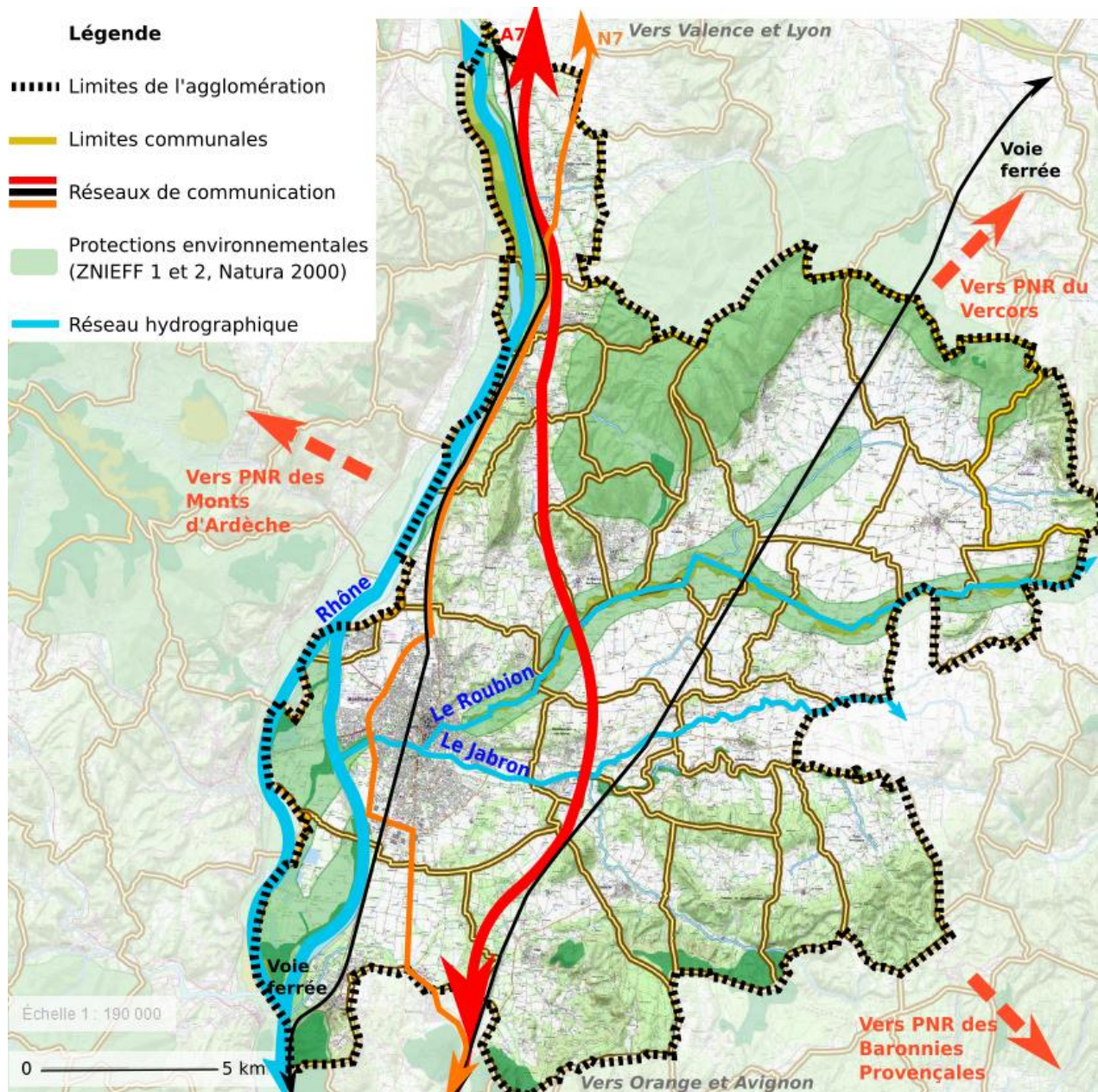
Plusieurs secteurs de protection environnementale ont été instaurés sur le territoire afin de préserver la biodiversité riche et variée : 4 zones Natura 2000 (3 au titre de la directive habitat et 1 au titre de la directive oiseaux), 3 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, et 12 ZNIEFF de type II. De manière générale, ces secteurs sont principalement localisés sur les ripisylves et les boisements.

D'une superficie de 381,20 km², la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION comptait 65 368 habitants en 2017. Le territoire est très dynamique en terme démographique : la population ne cesse d'augmenter, avec une variation annuelle d'1,5 % entre 2012 et 2017, en lien avec le solde naturel (+0,4 %), mais surtout avec le solde migratoire (+1,1 %). Cette croissance démographique est bien supérieure à la moyenne drômoise de 0,8 % (0,3 % due au solde naturel et 0,5 % au solde migratoire).¹ Cette dynamique démographique démontre un bassin de vie et d'emplois attractif et dynamique, et s'explique notamment par la localisation et les richesses (économiques, environnementales, culturelles...) du territoire.

Composée de 27 communes (depuis l'entrée de PUY SAINT MARTIN au 01/01/2021), dont certaines urbaines et d'autres rurales, le territoire présente une concentration des constructions au Sud-Ouest, notamment sur MONTÉLIMAR et CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE, ainsi que sur les communes le long du Rhône : plus de 60 % de la population se concentre sur la seule commune de MONTÉLIMAR. Les autres communes sont généralement plus rurales et agricoles.

¹Données INSEE consultées en décembre 2020.

Figure 1 : Le territoire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION



MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION s'est inscrite dans la lutte contre le changement climatique et le développement des énergies renouvelables sur son territoire depuis 2015 : elle a en effet été retenue dans le programme Territoire à Énergie Positive (TEPOS) puis Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV). En 2016, l'Agglomération s'est dotée d'une Plateforme Énergie.

Plusieurs installations d'envergure sont présentes sur le territoire :

- 3 parcs éoliens comprenant un total de 14 éoliennes : 8 sur la commune de MARSANNE, constituées par le Parc de la Teissonnière (2 éoliennes) et le Parc de MARSANNE (6 éoliennes), et 6 sur la commune de ROCHEFORT EN VALDAINE, qui fait partie d'un parc de 10 éoliennes également localisées sur MONTJOYER,
- Deux centrales photovoltaïques : la première localisée sur la commune de SAULCE-SUR-RHÔNE d'une superficie d'environ 9 hectares et la seconde sur la commune de MONTÉLIMAR d'une superficie de 4,2 hectares.

- Deux centrales photovoltaïques en cours d'implantation : la première sur une ancienne zone d'enfouissement située sur la commune d'ALLAN d'une superficie d'environ 5 ha et la seconde sur la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON d'une superficie de 3,7 ha.

Il existe donc une réelle dynamique liée aux énergies renouvelables sur le territoire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION.

B. LA COMMUNE DE MARSANNE

La commune de MARSANNE est l'une des 27 communes de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION. Elle a intégré l'agglomération en 2013 lors de la fusion de l'Agglomération MONTÉLIMAR SÉSAME et de la Communauté de Communes du Pays de MARSANNE.

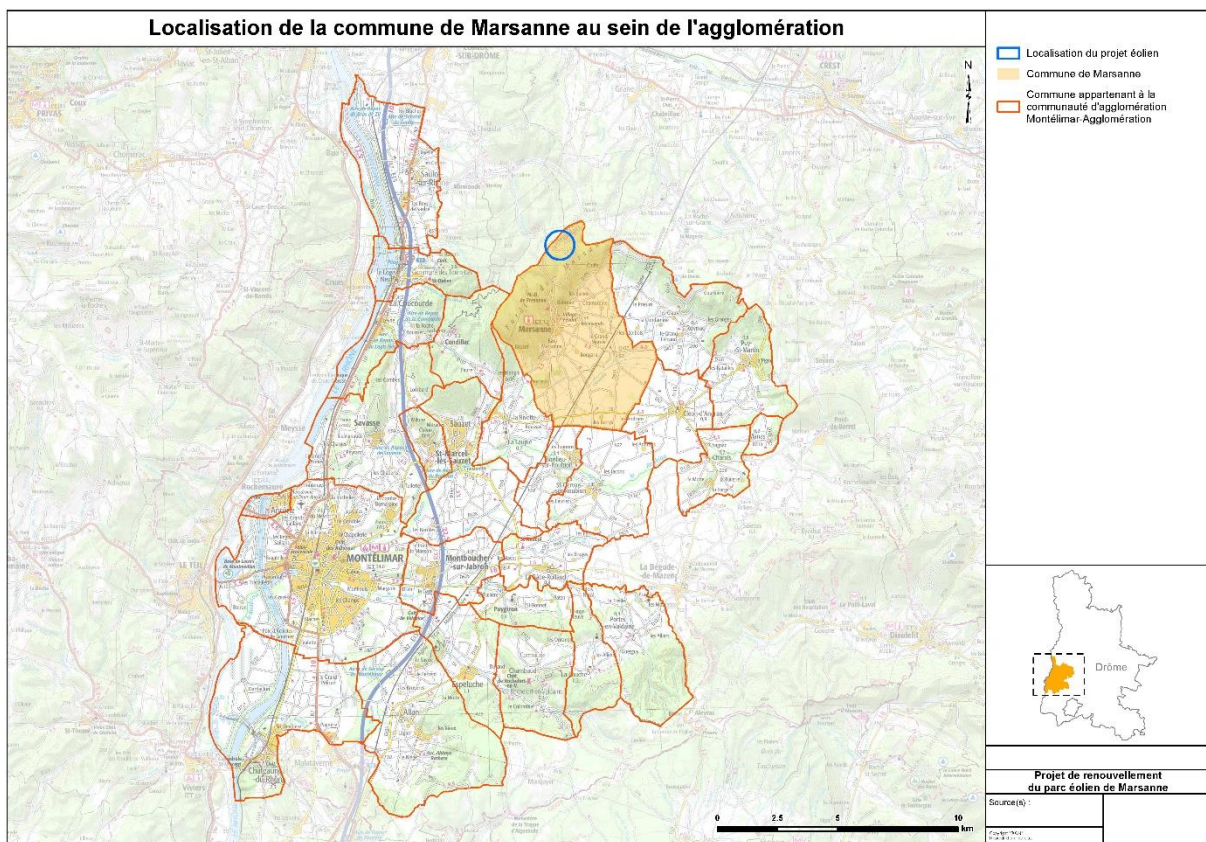


Figure 2 : Localisation de la commune de MARSANNE au sein de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION

Chef-lieu de canton, la commune de MARSANNE, d'une superficie de 34,3km², est située au Sud de Valence et à une quinzaine de kilomètres au Nord-Est de MONTÉLIMAR, dans la plaine de l'Ancele. Le bourg de MARSANNE, au carrefour de nombreuses routes, est relié à la ville de MONTÉLIMAR par la route départementale n°105. La route départementale n°6 qui relie MONTÉLIMAR à CREST, via CLÉON D'ANDRAN, traverse le territoire de MARSANNE dans sa partie Sud.²

² Source : PLU de MARSANNE, Rapport de présentation, 2012, p. 9

La commune de MARSANNE présente une augmentation de sa population depuis les années 1980, majoritairement soutenue par l'arrivée de nouveaux résidents. En 2017, la population de MARSANNE s'élève à 1 343 habitants, pour un taux de croissance annuel moyen de 2,2 % entre 2012 et 2017 (-0,3 % concernant le solde naturel et +2,5 % concernant le solde migratoire).³

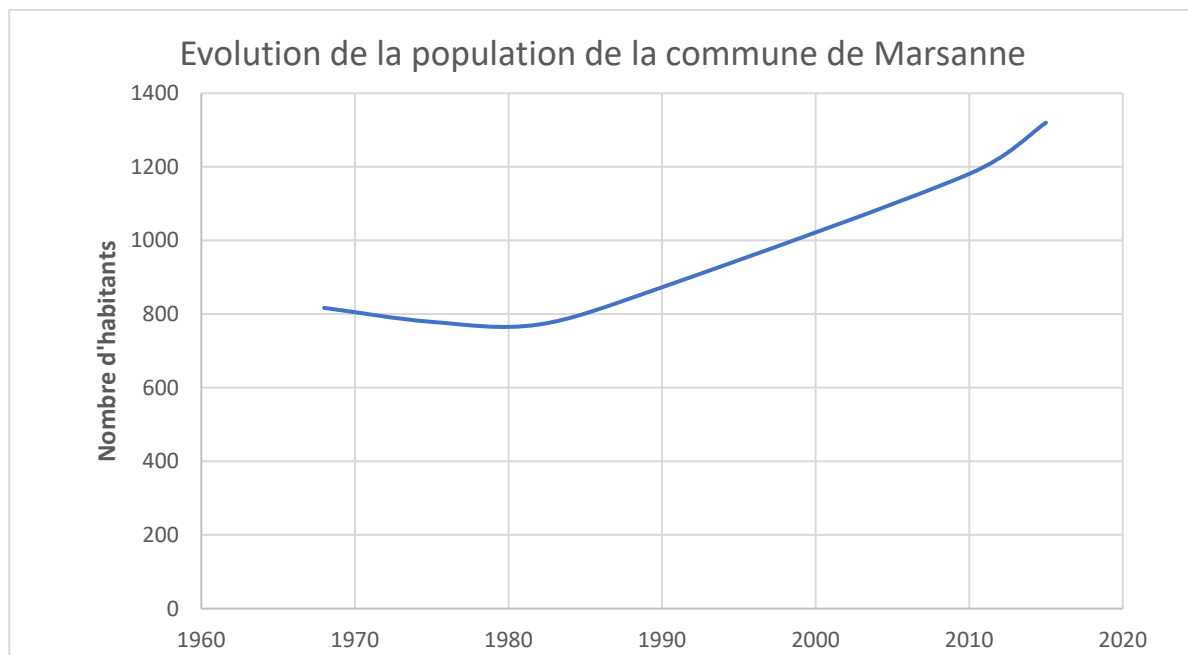


Figure 3 : évolution de la population de la commune de MARSANNE entre 1968 et 2015

La construction des 6 éoliennes du parc éolien de MARSANNE est antérieure à 2008, et la Figure 3 montre que la présence d'éoliennes sur le territoire n'a engendré aucune évolution négative de la démographie : celle-ci n'a cessé d'augmenter.

MARSANNE est une commune légèrement plus active qu'à l'échelle départementale puisque le pourcentage d'actifs est de 75,6% contre 74,7% à l'échelle du Département de la Drôme.

Concernant le nombre de logements, le constat est le même que pour l'évolution démographique : il a fortement augmenté entre 1968 et 2017, passant de 321 en 1968 à 705 en 2017 d'après les données de l'INSEE. Entre 2007 et 2017, le nombre de logements est passé de 549 à 705, soit une augmentation de plus de 28 %. Ainsi, la présence d'éoliennes sur le territoire n'a engendré aucune évolution négative sur le nombre ou la qualité des logements et notamment sur les résidences secondaires, qui représentent 13,5 % des logements en 2017. La commune de MARSANNE reste un territoire disposant de nombreuses résidences secondaires, qui pourrait être considéré comme une zone de villégiature.

Au niveau des activités économiques, la commune de MARSANNE est majoritairement tournée vers le secteur tertiaire, les services aux particuliers et entreprises étant très présents. Le « commerce, transport, hébergement et restauration » est également présent, témoin d'une orientation touristique du territoire.

MARSANNE dispose de tous les types de services de proximité mais reste éloignée des services comme les hôpitaux, les lycées, la gare, etc... centralisés sur la ville-centre du territoire, MONTELIMAR.

³ Source : INSEE, consultée en 2020

L'essentiel du territoire communal de MARSANNE est concerné par des zones naturelles ou agricoles ouvertes. La commune est constituée pour les deux tiers d'une vaste plaine agricole au Sud-Est (la surface agricole utilisée correspond à 2 018ha, soit 58 % de la surface communale). Globalement, les cultures céréalières dominent et sont accompagnées d'un réseau lâche de haies et quelques espaces boisés formés principalement par la ripisylve de l'Ancelle et les bois des Monts Châtelard et Peyrieux. Cette ripisylve est recensée à l'inventaire ZNIEFF (ZNIEFF 1 et 2).

Au Nord, le massif montagneux accidenté est occupé par les boisements communaux, également recensés à l'inventaire des ZNIEFF de type 2 en raison de la continuité boisée que forme ce massif. Le tissu urbain est réparti sur le territoire : le vieux village est construit sur le piton rocheux, entouré par la forêt. Plusieurs fermes sont dispersées dans la plaine agricole. Le village actuel s'étend en pied de massif et l'artère principale est la rue commerçante, où sont présents la mairie et le Château. Au fil des années, avec l'augmentation de la population, plusieurs extensions urbaines ont été créées, en continuité de l'existant et le long des axes routiers.

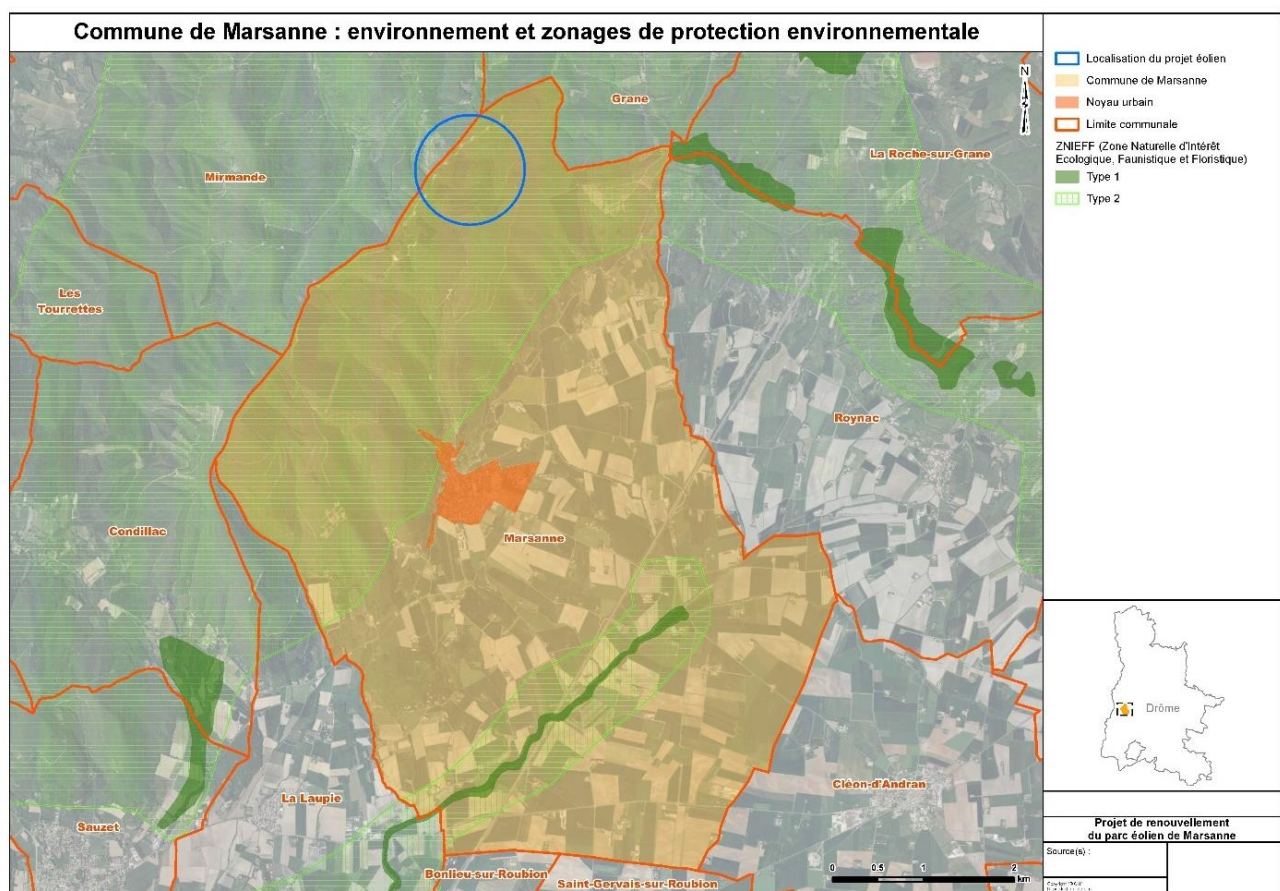


Figure 4 : Commune de MARSANNE : environnement et zonages de protection environnementale⁴

C. LE PORTEUR DE PROJET : CEPE DE MARSANNE

Créée en 2006, la Centrale Éolienne de Production d'Énergie (CEPE) de MARSANNE est la société dédiée au parc éolien installé à MARSANNE en 2008. Son siège social est à l'adresse suivante : ZI de Courtine - 330, rue du Mourelet - 84000 AVIGNON.

La CEPE de MARSANNE porte le projet de renouvellement des éoliennes en question et s'appuie pour cela sur la société RES SAS, devenue Q Energy France au 1^{er} mars 2022, prestataire de services de longue date puisque RES SAS a développé le parc à son origine. RES Services assure encore aujourd'hui l'exploitation technique et la maintenance du parc pour le compte de la CEPE.

⁴Source : Géoportail 2021

RES SAS, devenue Q Energy France depuis le 1^{er} mars 2022, est un acteur de premier plan dans le développement des énergies renouvelables sur le marché français qui dispose d'un savoir-faire spécifique lui permettant d'optimiser toutes les étapes de réalisation de projets éoliens, solaires et de stockage d'énergie (cf. Figure 5).



Figure 5 : Différentes étapes d'un projet éolien

Depuis 1999, RES SAS, devenue Q Energy France depuis le 1^{er} mars 2022, capitalise toutes les expertises et les retours d'expérience nécessaires pour développer, construire et exploiter des projets d'énergie renouvelable de qualité. Aujourd'hui, Q Energy France détient un portefeuille de plus de 2500 MW éoliens et solaires en développement sur le territoire français. Q Energy France emploie plus de 180 personnes en France et a connu une très forte croissance ces dernières années. RES SAS, devenue Q Energy France depuis le 1^{er} mars 2022, est aujourd'hui à l'origine de près de 850 MW de parcs éoliens terrestres et de centrales solaires au sol installés ou en cours de construction.

Forte de sa présence historique en Auvergne-Rhône-Alpes et plus particulièrement dans la Drôme où RES SAS, devenue Q Energy France depuis le 1^{er} mars 2022, a développé le parc éolien de Claves-Roussas depuis 2005 et celui de MARSANNE.

Sur MARSANNE, tant la CEPE de Marsanne que la société RES SAS, devenue Q Energy France depuis le 1^{er} mars 2022, ont acquis une excellente connaissance du territoire, que ce soit vis-à-vis des enjeux concernant l'éolien ou des acteurs politiques, économiques ou environnementaux concernés.

La CEPE de Marsanne et RES SAS, devenue Q Energy France depuis le 1^{er} mars 2022, ont développé un partenariat constructif avec le Bureau d'Information Touristique de l'Office de Tourisme de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION basé à MARSANNE, permettant la formation d'un guide touristique et rendant ainsi possible des visites du parc éolien qui rassemblent plus de 300 personnes par an, scolaires compris.

Elles ont également participé à la mise en place d'un Espace Forestier Pédagogique en forêt communale de MARSANNE, en 2014, qui comprend plusieurs sentiers d'interprétation dont la boucle principale de 3,8 km passe devant les éoliennes. Un livre pédagogique en libre accès sur internet présente ainsi, parmi des informations sur la forêt et ses richesses, l'énergie du vent et le fonctionnement d'une éolienne. Ce projet éducatif, destiné aux élèves des écoles de MARSANNE et aux familles, a été porté par la Mairie avec une maîtrise d'œuvre de l'Office Nationale des Forêts (ONF) et une participation financière de RES SAS, devenue Q Energy France.

III. PRESENTATION DU SITE D'ETUDES, DU PROJET DE RENOUVELLEMENT DU PARC EOLIEN ET DE CES MOTIFS D'INTERET GENERAL

A. PRESENTATION DU SITE D'ETUDE ET DE LA DEMARCHE AYANT CONDUIT AU PRESENT PROJET DE RENOUVELLEMENT

1 Un potentiel éolien avéré dans un territoire sous fortes contraintes

L'observatoire régional Climat Air Energie d'Auvergne Rhône-Alpes (ORCAE) a édité des profils Climat, Air, Energie pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'Auvergne-Rhône-Alpes en 2019. Ces documents mettent à disposition des territoires des données et analyses nécessaires à la réalisation d'un diagnostic en termes de : Énergie (consommation et production) ; Émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants ; Séquestration nette de carbone ; Réseaux de distribution et de transport d'énergie ; Vulnérabilité aux effets du changement climatique.

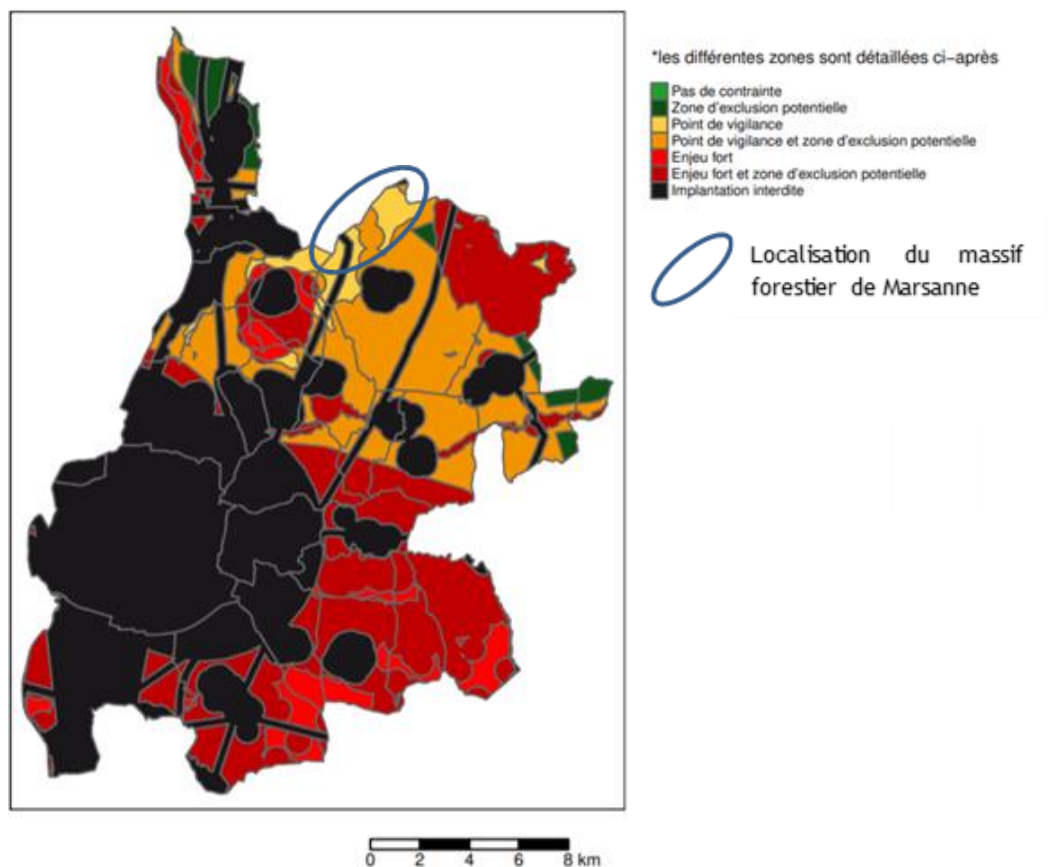


Figure 6 : Zones favorables au développement de l'éolien sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de MONTÉLIMAR - Extrait du profil ORCAE de la CA MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, pp. 48

Le profil de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION a ainsi été effectué. La Figure 6, même si elle n'a pas de valeur réglementaire et ne mentionne pas certaines données spécifiques (radar militaire par exemple), montre que le territoire de la communauté d'Agglomération est très contraint en matière de développement de l'énergie éolienne alors qu'il bénéficie d'un gisement de vent de bonne qualité.

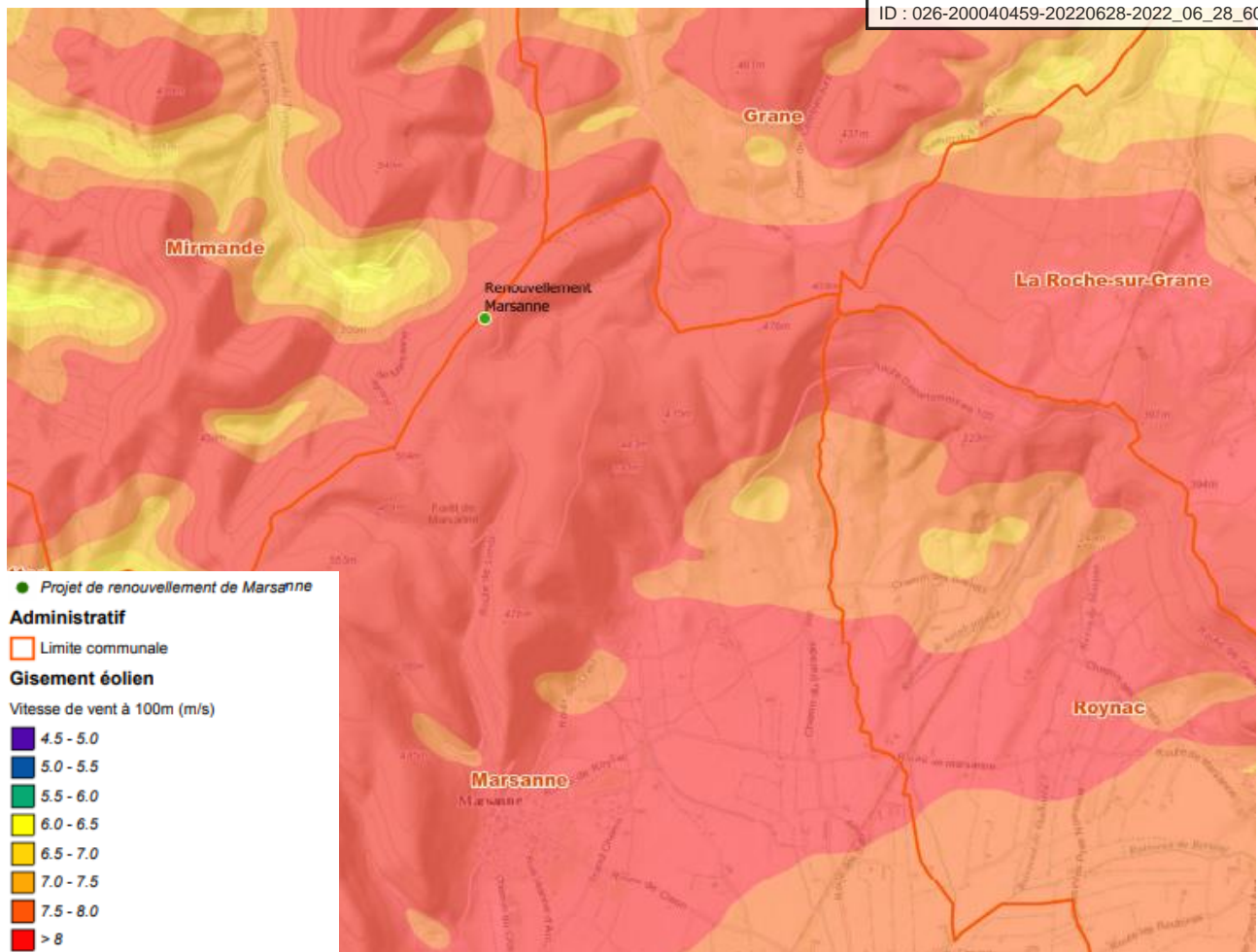


Figure 7 : Gisement de vent à MARSANNE

2 Un parc éolien construit depuis 2008 et bien accepté

Les premiers échanges avec MARSANNE pour développer l'éolien au sommet du massif forestier de MARSANNE remontent à 2001. Ils se sont concrétisés avec l'engagement d'études pour aboutir au dépôt de 2 permis de construire.

Le 1er permis de construire, obtenu en 2004, correspond au parc éolien de la Teissonnière, composé de deux éoliennes mises en service en 2011. Ce parc est détenu par la CEPE de la Teissonnière.

Le 2ème permis de construire, accordé en 2006, constitue le parc éolien de MARSANNE, composé de six éoliennes mises en service dès 2008. Ce parc est propriété de la CEPE de MARSANNE.

Ces deux parcs éoliens, bien distincts, sont installés sur la même ligne de crête formant un ensemble homogène, qui fait partie du paysage.

A ce jour, les éoliennes sont raccordées sur le poste électrique de MONTÉLIMAR.



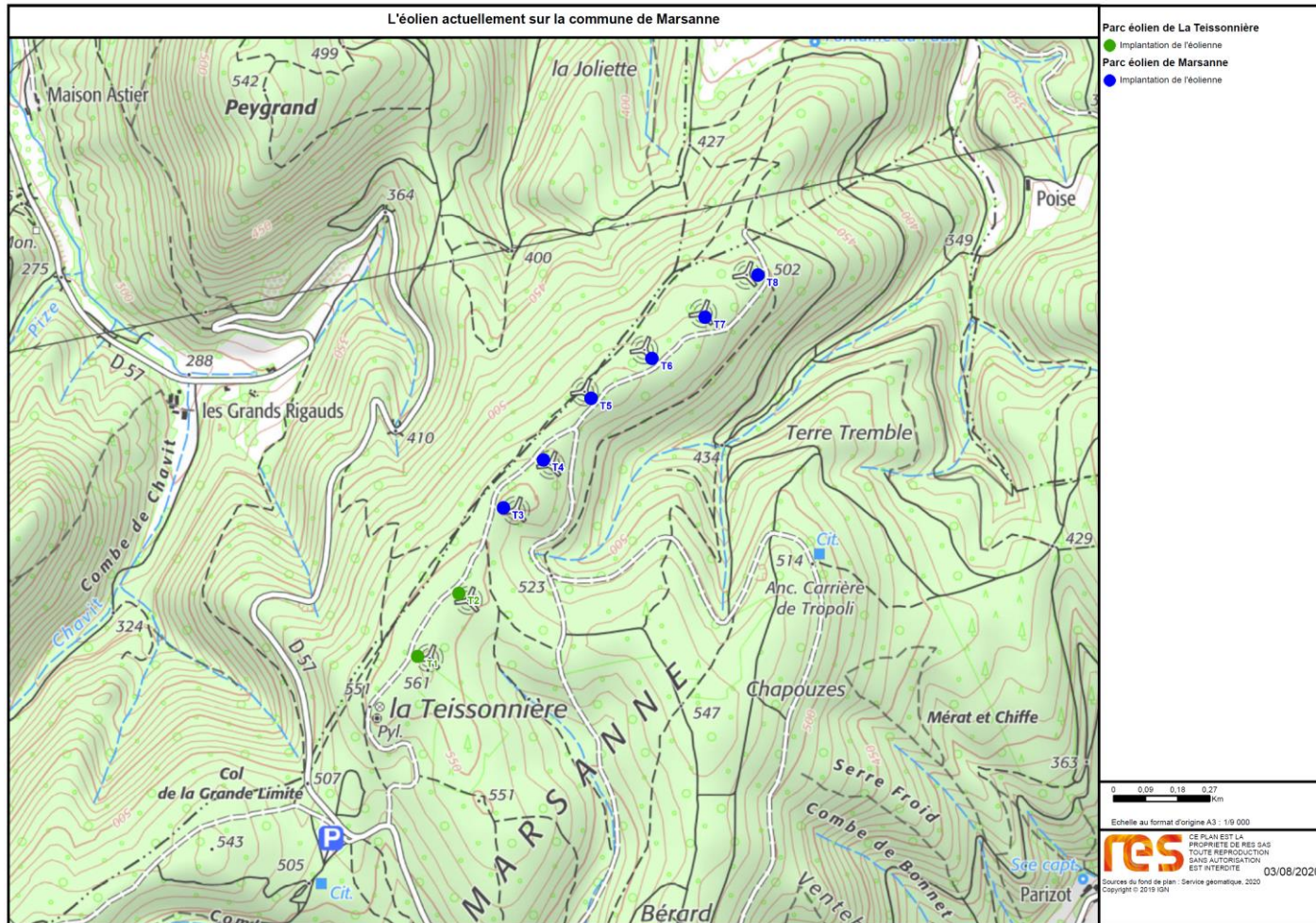


Figure 8 : Les parcs éoliens de la Teissonnière (en vert) et de MARSANNE (en bleu) sur la commune de MARSANNE

3 Un parc éolien à faire évoluer : l'axe du renouvellement privilégié rapidement pour s'inscrire dans les objectifs d'optimisation foncière et les objectifs régionaux de production

Le parc éolien de MARSANNE a fêté ses 10 ans en 2018. Cette étape importante dans la vie d'un parc éolien a été le moment de se projeter à plus long terme et de se questionner sur son devenir, au vu de la durée de vie d'un parc éolien, comprise aujourd'hui entre 15 et 25 ans, et du temps nécessaire au développement d'un projet éolien compris entre 6 et 8 ans en France.

Une réflexion sur l'avenir du parc a ainsi été lancée aboutissant au choix du renouvellement. En effet, le renouvellement des parcs situés sur des zones favorables aux éoliennes, comme c'est le cas pour le parc éolien de MARSANNE, constitue une opportunité pour poursuivre le développement de la filière éolienne et répondre aux objectifs français en matière d'installation de capacité éolienne.

Cette démarche comporte un quadruple objectif :

- optimiser la production d'électricité renouvelable sur les sites les mieux ventés de France,
- produire l'électricité la plus compétitive possible,
- redonner aux territoires où sont situés les parcs une nouvelle visibilité sur 20 ans,
- limiter le mitage du territoire par les projets éoliens.

En effet, même si les éoliennes actuelles sont encore en état de fonctionner, la production d'électricité renouvelable est optimisée avec des éoliennes modernes, plus performantes et moins bruyantes.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la démarche de RES SAS, devenue Q Energy France, à MARSANNE.

Il est à noter que le parc éolien de Teissonnière est plus récent, c'est pourquoi cette réflexion n'a pas eu lieu dans le même temps. Elle sera menée par le propriétaire du parc quand cela lui paraîtra opportun.

4 Un projet réfléchi à une échelle élargie

Les études menées se sont intéressées tout particulièrement aux critères techniques permettant d'évaluer la pertinence d'un renouvellement du parc sur le site du projet.

Le premier critère technique analysé est la distance des éoliennes par rapport aux habitations qui doit être au minimum de 500 m. L'ensemble du massif forestier de MARSANNE, s'étendant également sur les communes aux alentours, est en-dehors de ce périmètre.

Au sein de cet espace, d'autres contraintes spécifiques doivent être prises en compte. Le massif forestier de MARSANNE a notamment la particularité d'être sur des reliefs assez escarpés, avec peu de zones où la topographie permet d'implanter une éolienne. Ainsi, il apparaît que seules les crêtes sont favorables à l'implantation d'éoliennes, les pentes étant trop fortes ailleurs. De même, des zones trop petites pour accueillir plusieurs éoliennes, trop éloignées les unes des autres, sont à proscrire, afin d'éviter un effet de « mitage » et garder la meilleure lisibilité paysagère possible.

Enfin, les enjeux paysagers sont pris en compte et notamment les visibilitées depuis le village de MIRMANDE, classé parmi Les Plus Beaux Villages de France, tout comme le surplomb du centre du village de MARSANNE.

Sur la base de ces analyses, une Zone d'Implantation Potentielle (ou ZIP), dans laquelle la CEPE de MARSANNE envisage le projet d'évolution du parc, est déterminée. Une zone tampon de plusieurs centaines de mètres est délimitée autour de cette ZIP. La ZIP et la zone tampon constituent l'aire d'étude immédiate dans laquelle sont menées notamment les investigations environnementales les plus poussées.

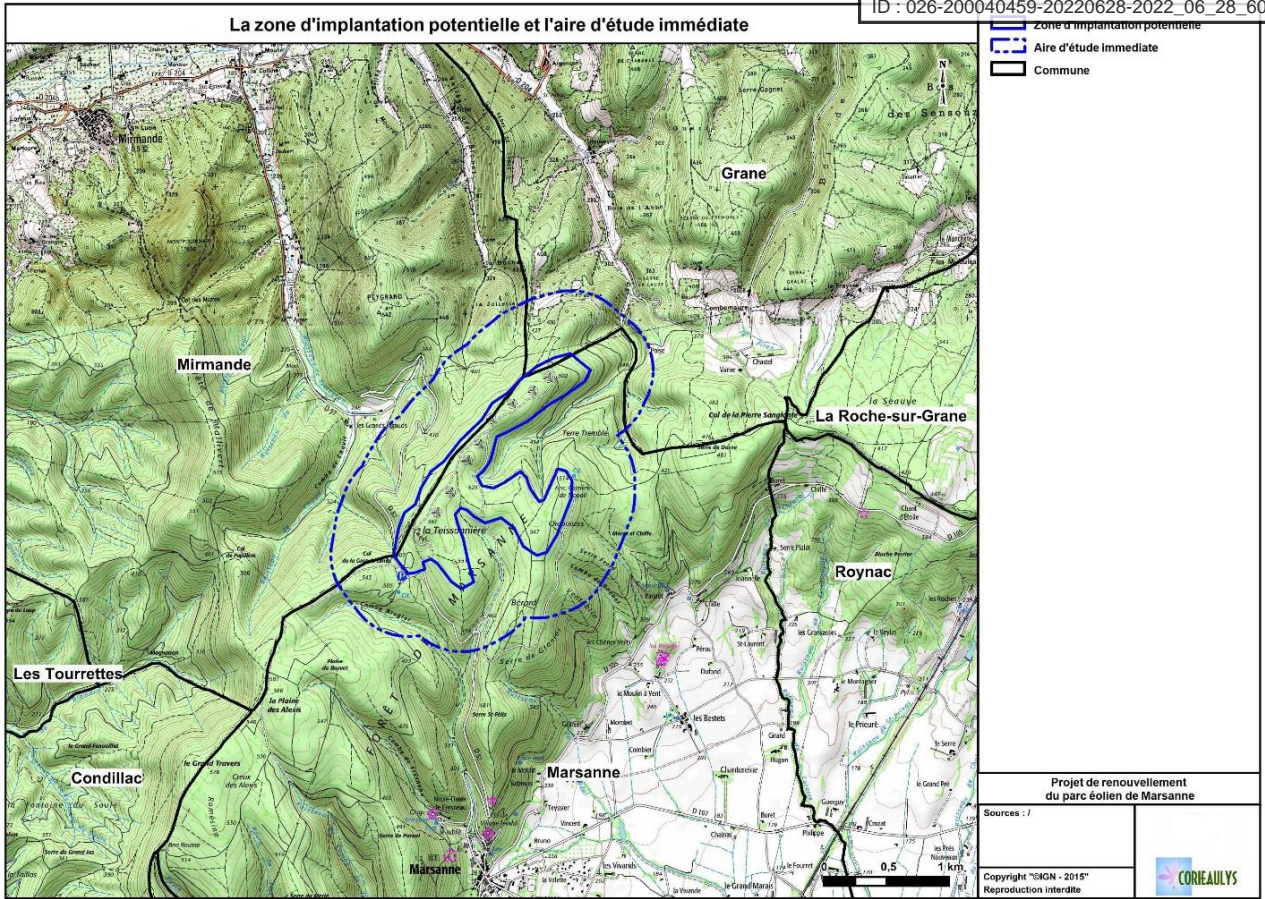


Figure 9 : La zone d'implantation potentielle et l'aire d'étude immédiate

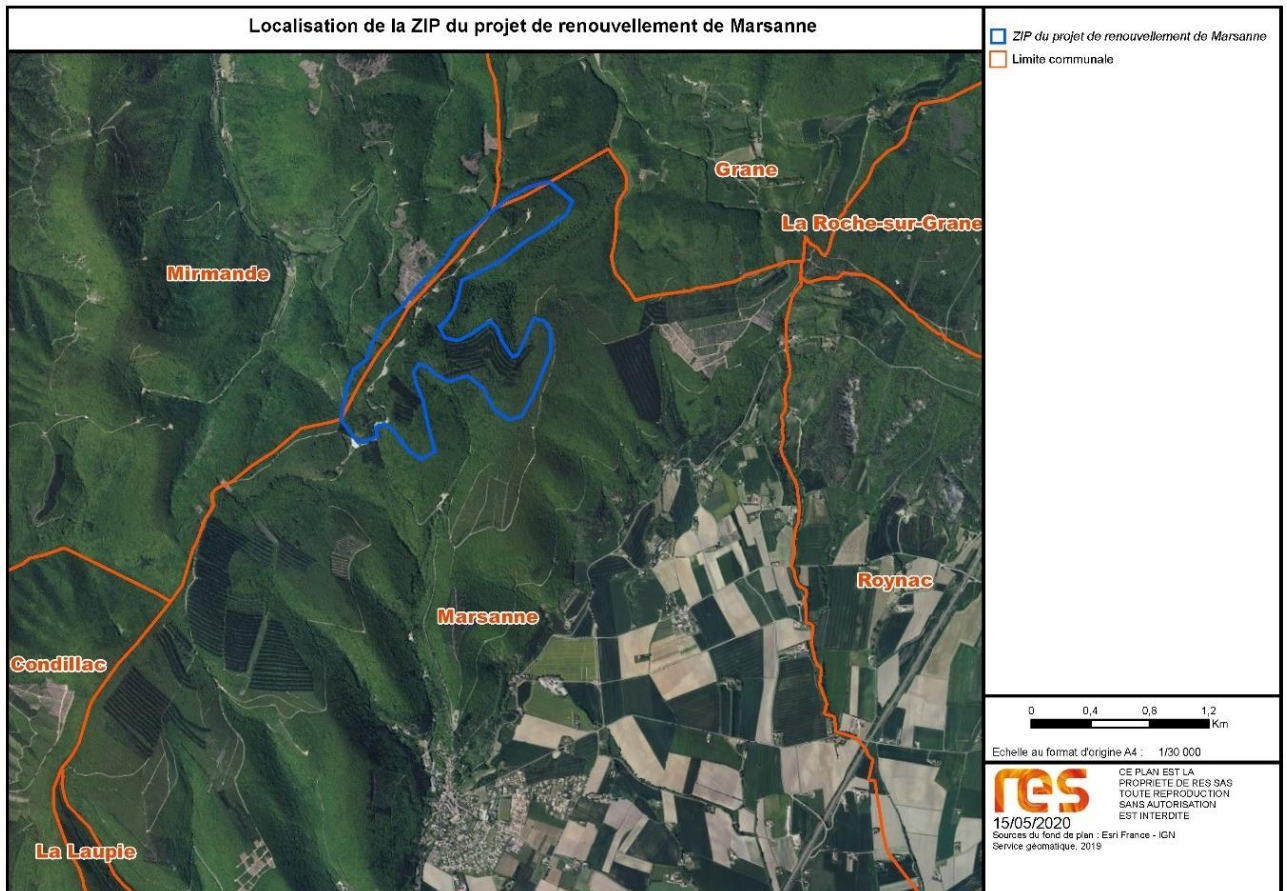


Figure 10 : Vue aérienne de la Zone d'implantation potentielle du projet de renouvellement de MARSANNE

Ces périmètres ont été présentés au Conseil Municipal de MARSANNE à l'automne 2017, ainsi qu'une analyse du potentiel, des enjeux et de l'intérêt d'un projet sur cette zone. Cela a donné lieu à une délibération favorable et unanime du Conseil Municipal. Fort de ce soutien, des études de faisabilité ont été lancées à l'échelle de cette aire d'étude élargie, afin d'avoir une vision actualisée des contraintes s'appliquant sur ce secteur.

5 Un projet appréhendé au regard des caractéristiques locales

- Un projet qui s'inscrit dans des espaces naturels prégnants et le grand paysage

L'aire d'étude est occupée par des boisements (hêtraie et plantations de résineux) et des parcelles en fourrés ou exploitées récemment. Cet espace naturel est ponctué, au sommet du massif forestier de MARSANNE, par les éoliennes.

La totalité du massif forestier de MARSANNE est inclus dans un zonage d'inventaire du patrimoine naturel : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2. Cette forêt est propriété de la commune de MARSANNE et est soumise au régime forestier. Elle fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier, établi sur la période 2010-2029 établi par l'ONF, l'actuel gestionnaire de cette forêt. L'objectif principal du plan d'aménagement est la production de bois de chauffage feuillu, de bois d'œuvre et d'industrie résineux, tout en assurant la protection des milieux et des paysages et l'accueil du public. Une partie de la forêt, aux conditions stationnelles difficiles (forte pente, présence de ravins...), est laissée en évolution naturelle.

La forêt de MARSANNE est également identifiée en page 105 du Rapport de Présentation du Plan Local d'Urbanisme de la commune comme un secteur à enjeu paysager (partie 4.3.1.3). En cohérence, celle-ci est classée en zone N (naturelle) et en Espaces Boisés Classés (EBC). En page 204 du Rapport de présentation du PLU, il est précisé qu'une partie des éléments de l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS) a été reprise concernant les Espaces Boisés Classés. L'objectif de ce classement est de maintenir l'aspect boisé de l'espace et d'éviter le défrichement, notamment des espaces visibles depuis les routes principales, afin de préserver la pérennité du paysage actuel.

C'est ainsi que la localisation de l'actuel parc éolien avait été réfléchi afin de provoquer le moins d'impact paysager possible et notamment l'absence de visibilité depuis le centre bourg de Marsanne. Les ondulations du relief, qui confèrent un aspect de drapé à la commune, permettent de jouer avec les caractéristiques orographiques du site et donc de réduire l'impact paysager.

Le parc souligne la ligne de crête principale culminant à environ 550 m NGF et respecte les rapports d'échelle entre le massif forestier et la plaine agricole environnante dont l'altitude varie entre 175m NGF et 200m NGF. Il s'implante au sein d'un territoire très riche en patrimoine et villages de caractères (MIRMANDE, MARSANNE, AUTICHAMP...). Le parc actuel est peu prégnant depuis les points de vue sensibles du territoire et contribue à l'essor touristique du secteur.



Vue éloignée sur le village de Mirmande. Deux éoliennes de la Teissonnière (signalées par la flèche noire) sont partiellement visibles. Les éoliennes de MARSANNE sont masquées par le relief. Depuis Mirmande, les éoliennes ne sont pas visibles.



Depuis l'entrée Sud-Est de MARSANNE, les éoliennes actuelles sont masquées par la topographie.



Depuis la RD56, les éoliennes actuelles ne sont pas visibles. La silhouette de l'ancien prieuré de Saint-Félix est bien identifiable depuis ce point de vue.

Figure 11 : exemples de panoramas depuis MARSANNE, la plaine des Andrans et à l'approche de MIRMANDE

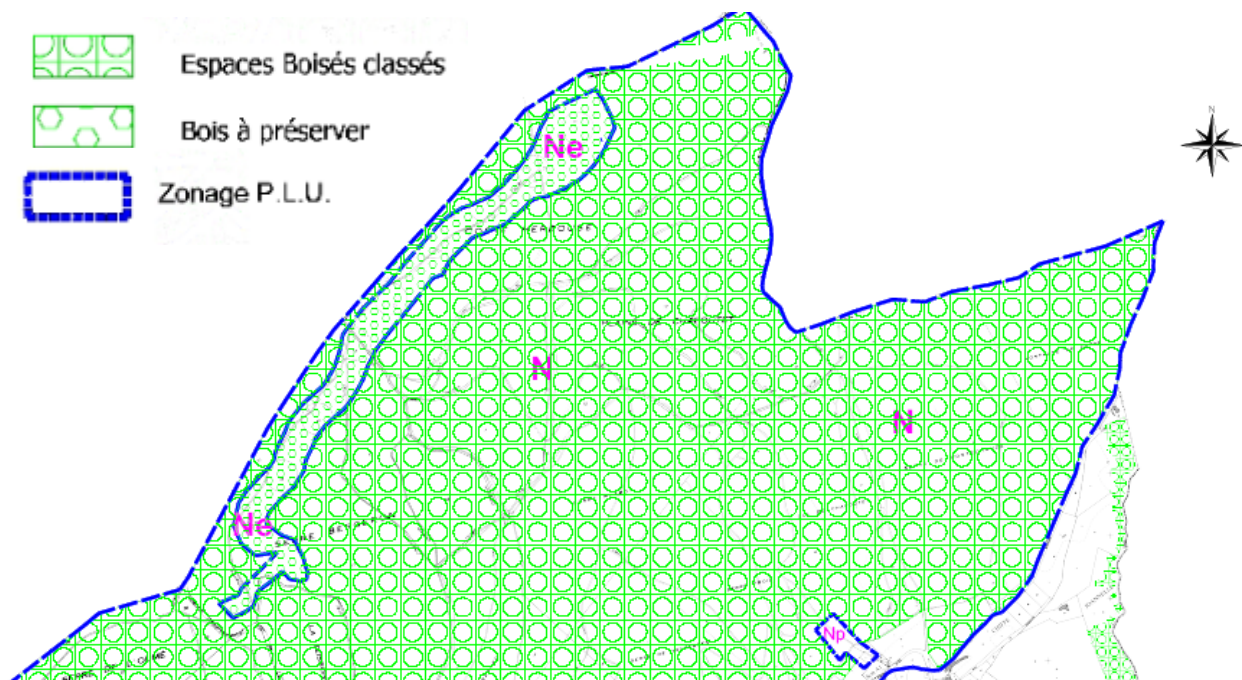


Figure 12: Extrait du PLU en vigueur

- Un projet analysé au regard de son accès et des contraintes militaires

Au niveau des servitudes, la zone d'implantation potentielle n'est pas concernée par des servitudes d'utilité publique. Des servitudes militaires existent toutefois et doivent être prises en compte pour la conception du projet.

Suite au premier retour de l'Armée indiquant des contraintes radar fortes sur la partie Sud du massif forestier, le choix a été fait de se focaliser uniquement sur le secteur accueillant le parc éolien de MARSANNE, afin de travailler sur son renouvellement à l'échelle de ce secteur restreint.

En termes d'accès, la zone d'implantation potentielle est accessible par la route départementale RD 5 depuis le centre de MARSANNE. Le maillage routier départemental permet un accès aisé

depuis l'autoroute puis la nationale N7 (cf. Figure 13). Sur site, une partie des dessertes forestières existantes pour la gestion forestière et la randonnée, utilisée pour desservir le parc éolien lors de sa création, peuvent être réutilisées.

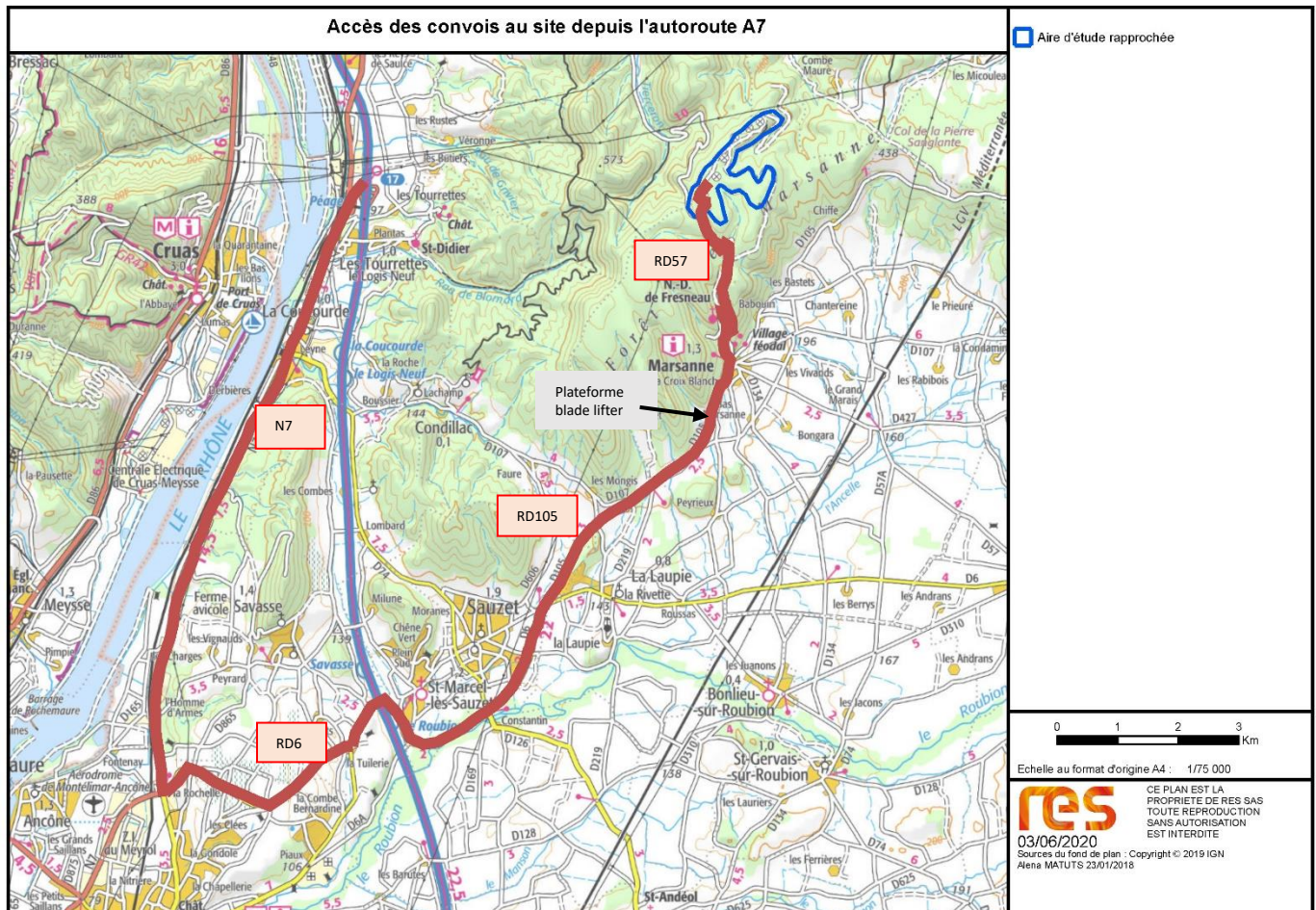


Figure 13 : Accessibilité de la zone d'implantation potentielle depuis l'autoroute en vue de l'acheminement des convois

6 Un projet qui s'est adapté au fur et à mesure des études

Le parc de MARSANNE étant composé de 6 machines réparties sur une ligne, la première version étudiée était un renouvellement à l'identique. Cette version a très vite été écartée pour deux raisons. D'une part, la difficulté d'approvisionnement en machines de la même dimension que celles existantes, les fabricants d'éoliennes favorisant des éoliennes de tailles supérieures, qui présentent un bien meilleur rendement énergétique et une bien meilleure production d'énergie renouvelable. A titre d'exemple, les éoliennes aujourd'hui installées, de modèle VESTAS V80 ne sont plus en production aujourd'hui, ce qui limite la disponibilité des pièces détachées et complique la maintenance, nuisant à la production d'énergie renouvelable.

D'autre part, le renouvellement à l'identique ne permet aucune modification du productible par rapport au parc actuel. Cela irait à rebours de la position de l'ensemble de la filière éolienne, à savoir que le principe d'un renouvellement est d'optimiser l'exploitation d'un site déjà équipé en augmentant sa production électrique. Cela participe à l'atteinte des objectifs de développement d'énergies renouvelables à toutes les échelles, et c'est pour cela que le renouvellement des parcs est un axe majeur de la stratégie française pour atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

La réflexion s'est ensuite portée sur un scénario d'une ligne de 6 machines à 150 m en bout de pale, qui, contrairement au modèle de 107 mètres, est actuellement le modèle d'éoliennes le plus couramment installé par la filière en France. Cependant, lors des échanges de RES SAS, devenue Q Energy France au 1^{er} mars 2022, avec les services de l'Armée, cette variante a fait l'objet d'un avis défavorable.

En effet, suite à une évolution du radar militaire et des règles de coordination associées intervenue depuis le développement du parc existant, le radar installé à Rochefort en Valdaine impose un écart angulaire de maximum 1.5° pour les éoliennes implantées dans sa zone de coordination (20 à 30 km du radar). Les éoliennes peuvent effectivement affecter le fonctionnement des radars militaires principalement de 3 manières :

- L'occultation du faisceau du radar par obstacle physique (l'éolienne), ce qui peut induire une perte de détection des aéronefs localisés derrière le champ éolien ;
- Les radars militaires perçoivent les éoliennes comme des objets mouvants. La capacité de détection au niveau des éoliennes est donc diminuée du fait de la présence de signal bruité ;
- Les phénomènes d'interférence, de diffraction, de réflexion et de réfraction des ondes, ainsi que l'effet Doppler-Fizeau⁵ peuvent induire des erreurs sur les valeurs de mesures de vitesse de déplacement d'aéronefs proches du champ éolien.

Malgré la préexistence d'un parc éolien et de son simple renouvellement, le projet ne peut bénéficier d'une quelconque antériorité par rapport au caractère fixe du radar et aux règles d'écart angulaire qui s'appliquent.

Au vu de ces contraintes, une implantation en une ligne de 3 machines de 150 m a été réfléchi. Elle permet de respecter la contrainte des 1,5° d'angle. Toutefois, par rapport au parc actuel, la production ne serait que légèrement augmentée de +6 GWh/an, soit + 16%. Cette augmentation ne correspond pas au principe d'un renouvellement, puisqu'il s'agit d'optimiser l'exploitation d'un site déjà équipé en maximisant sa production électrique.

Aussi, le projet de renouvellement s'est donc orienté vers une implantation en deux lignes de 3 éoliennes, soit un total de 6 éoliennes de 150 m, respectant à la fois la contrainte radar et permettant une augmentation significative du productible (cf. Tableau 2).

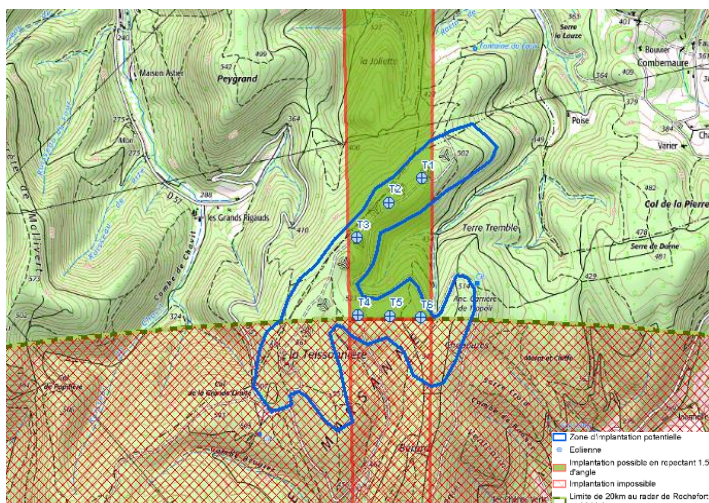


Figure 14: Faisceau d'angle de 1,5° dans lequel le projet de renouvellement à deux lignes de 3 machines s'inscrit

Productible (MWh/an)	
Parc actuel (6 éoliennes)	39 500
Projet de renouvellement (6 machines à 150 m)	86 700
Augmentation d'environ 119 % soit 2,2 fois la production du parc actuel !	

Tableau 2 : Comparaison du productible actuel et du productible projeté du renouvellement à 6 machines de 150 m

⁵ L'effet Doppler-Fizeau est le décalage de fréquence d'une onde (mécanique, acoustique, électromagnétique ou d'une autre nature) observé entre les mesures à l'émission et à la réception, lorsque la distance entre l'émetteur et le récepteur varie au cours du temps.

La nouvelle ligne d'éoliennes la plus au Sud du projet de renouvellement est toutefois localisée en zone naturelle (N) du document d'urbanisme en vigueur, ce qui justifie en partie la présente procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de MARSANNE.

Les 6 éoliennes existantes seront démantelées par la CEPE de MARSANNE.

Les enjeux qui ont été pris en compte et analysés dans le projet de renouvellement des 6 éoliennes de MARSANNE sont donc multiples et comportent notamment le respect des servitudes militaires, l'insertion paysagère, l'acceptation locale, la biodiversité mais aussi la topographie.

Sur cette base, il est prévu de démanteler les 6 éoliennes du parc éolien de MARSANNE implantées en ligne et de les remplacer par 6 autres éoliennes plus modernes, organisées en deux lignes au vu des contraintes militaires et passant de 107 m à 150 m bout de pale.

Une procédure de mise en compatibilité du PLU est nécessaire.

La présente procédure porte uniquement sur les éoliennes du parc de MARSANNE sans impacter celles du parc de la Teissonnière.

B. PRESENTATION TECHNIQUE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT DU PARC EOLIEN DE MARSANNE

1 Les caractéristiques techniques du démantèlement du parc existant

Concernant le démantèlement des 6 éoliennes à renouveler, les opérations de démantèlement et de remise en état sont dorénavant cadrées par l'article 20 Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il précise : «-le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ; «-l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

«-la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

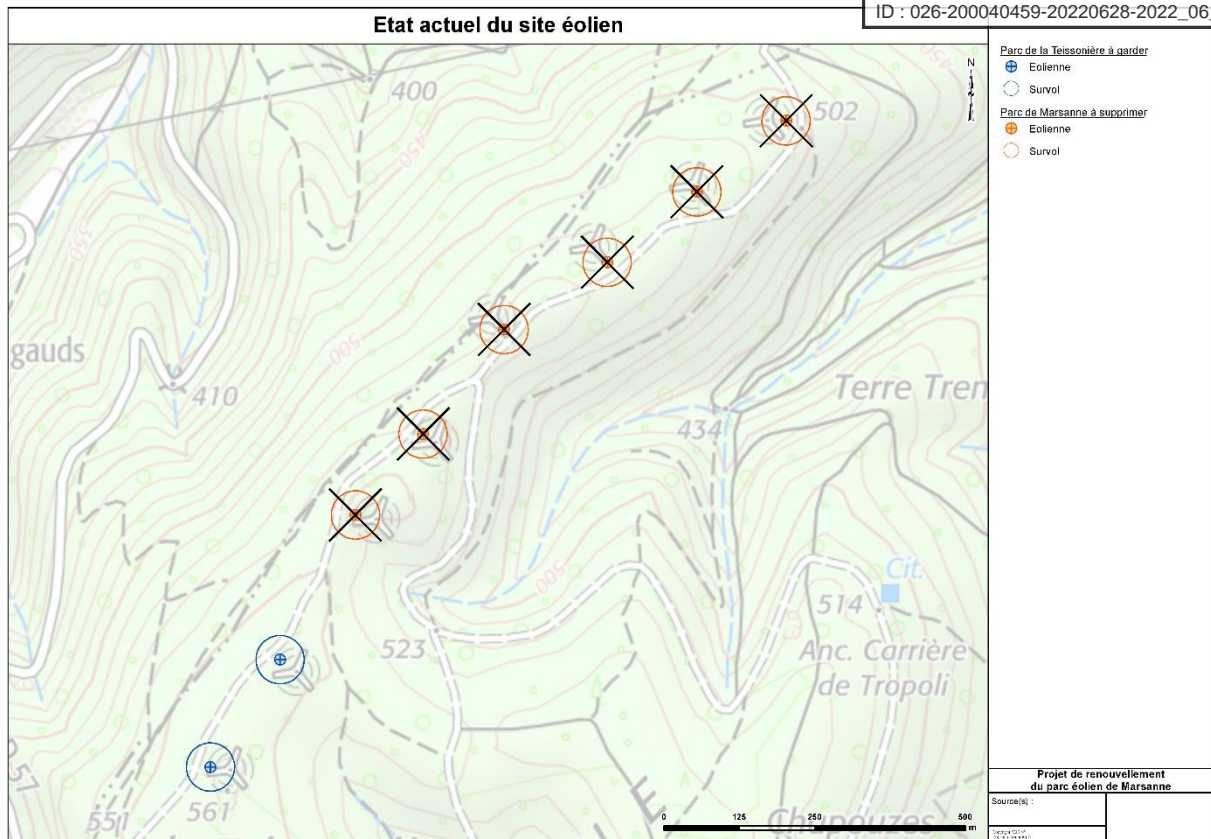


Figure 15 : localisation des éoliennes démantelées pour permettre le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE

Dans le cadre des travaux de démantèlement des 6 éoliennes actuelles, il est prévu la replantation d'environ 7 500 m² d'essences forestières. Ces replantations interviendront sur les surfaces des plateformes des éoliennes qui ne seront pas réutilisées dans le cadre du projet de renouvellement et seront effectuées en accord avec la Direction Départementale des Territoires ainsi que l'Office National des Forêts en parallèle du chantier de démantèlement. Plus les essences seront proches du cortège de la hêtraie, plus l'effet sera amoindri, et restera dans tous les cas non significatif.

2 Les caractéristiques techniques de la nouvelle installation

Le projet de Renouvellement du parc éolien de MARSANNE prévoit le remplacement avec déplacement des éoliennes existantes.

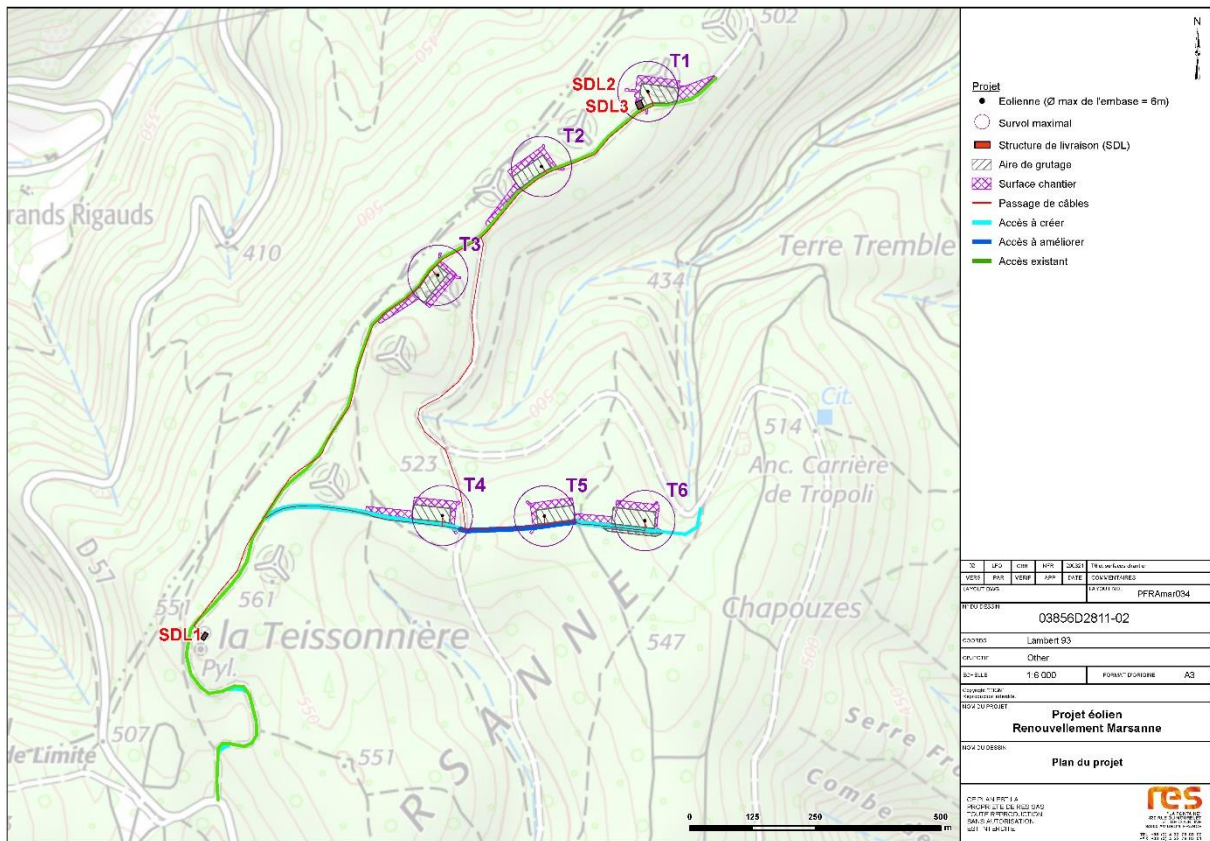


Figure 16 : Le projet de Renouvellement des six éoliennes de MARSANNE

Concernant la nouvelle installation, elle sera composée des éléments suivants :

- Les machines :
 - Six éoliennes, d'une hauteur totale maximale de 150 m en bout de pale et d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW selon le modèle d'éoliennes retenu (contre 2 MW actuellement). La production annuelle du parc renouvelé est estimée à 86,7 GWh/an avec le modèle V112 (3,6 MW), contre 39,5 GWh/an. Elle couvrira le besoin en électricité d'environ 38 070 personnes, chauffages compris, soit près de 60 % de la population de la communauté d'agglomération de MONTÉLIMAR ou 28 fois la population de MARSANNE.
 - Des aires de grutages ou plateformes (cf. Figure 17) correspondant à la surface prévue pour l'accueil de chaque éolienne ainsi que des grues de levage/démontage. C'est une surface qui est terrassée et empierrée lors de la phase chantier, et qui le restera en phase exploitation.



Figure 17 : schéma de principe d'un emplacement d'éolienne (Source RES SAS devenue Q Energy France) à gauche et visuel d'une plateforme en forêt avec des côtes standards (hors plateformes accueillant un poste de livraison ou avec un remodelage après chantier)

- Les réseaux composés :
 - de câbles électriques destinés à transporter l'énergie produite en 20 000 Volts vers la structure de livraison. L'installation des câbles respectera l'ensemble des normes et standards en vigueur ;
 - de câbles optiques permettant de créer un réseau informatique pour échanger des informations entre chaque éolienne et le local informatique (SCADA), situé dans la structure de livraison. Une connexion Internet permet également d'accéder à ces informations à distance,
 - d'un réseau de mise à la terre : Constitué de câbles en cuivres nus, il permet la mise à la terre des masses métalliques, la mise en place du régime de neutre, ainsi que l'évacuation d'éventuels impacts de foudre.

- Les trois Structures de Livraison électrique qui doivent permettre l'évacuation de l'énergie produite par les éoliennes. Ces structures sont composées d'un bâtiment préfabriqué d'une dimension maximum de 10,5 x 3 x 3 m. Le bâtiment peut être utilisé pour l'installation d'un poste de livraison normalisé ENEDIS, d'un circuit bouchon (filtre de 175 Hz), des systèmes de contrôle du parc éolien (SCADA), ou d'un local exploitation et maintenance. En béton modulaire, les blocs seront peints pour mieux se fondre dans le paysage environnant et être en conformité avec les règles édictées dans le document d'urbanisme en vigueur.

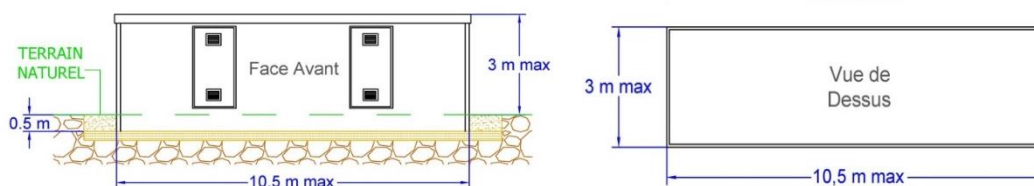


Figure 18 : Schéma en coupe de la structure de livraison

Concernant le raccordement au réseau électrique, la CEPE de MARSANNE n'est pas décisionnaire concernant le poste source auquel le parc renouvelé sera raccordé. Aussi, trois options sont envisageables : les postes de MONTÉLIMAR, du TEIL et de DIEULEFIT, qui pourraient accueillir tout ou partie de la production. C'est pourquoi 3 structures de livraison ont été prévues, permettant de s'adapter à la proposition de raccordement qu'ENEDIS émettra au moment de l'autorisation du projet. En tout état de cause, le raccordement sera en souterrain le long des axes routiers, et n'impactera donc pas le paysage.

- Les accès : le réseau existant est privilégié pour desservir le parc et la création de nouvelles pistes est limitée au maximum. Si nécessaire, les voies existantes sont restaurées et améliorées afin de rendre possible le passage des convois exceptionnels.

Le projet va utiliser une technologie de transport innovante appelée « Blade lifter » ou élévateur de pâles. Cette technologie est un automoteur permettant de transporter une pale d'éolienne avec un angle d'environ 60 degrés, permettant le passage d'éléments de grande longueur tout en évitant des obstacles contraignants tels que maison, topographie, arbres, ...

Ce système de transport permet de réduire l'emprise nécessaire aux convois pour la giration notamment en diminuant la longueur au sol par rapport aux convois traditionnels. Il suppose toutefois des ajustements :

- La vitesse de l'automoteur est d'environ 5 km/h,
- L'élagage des arbres qui « dépassent » et surplombent la bande roulante,
- L'automoteur fait environ 25 m de longueur au sol,
- La charge à l'essieu de l'automoteur reste à 12.5 t/ essieu.



Figure 19 : Utilisation d'un Blade lifter sur un chantier de RES aux Etats-Unis ©RES SAS

Cette technologie est généralement utilisée au plus proche de l'obstacle à passer, à savoir moins de 20 km.

Pour l'utilisation de ce système automoteur, une plateforme stabilisée d'environ 2 800 m² en grave non traitée est nécessaire pour le transfert et le stockage des pâles. Elle doit être raccordée à la route. Pour le projet de renouvellement de MARSANNE, une plateforme de chargement et déchargement est prévue au plus proche du village de MARSANNE, à environ 5 km du site. C'est à partir de là que le système automoteur sera utilisé. Les pâles seront, avant ce point de chargement, amenées en convois standards.



Figure 20 : Localisation de la plateforme blade lifter en entrée du village de Marsanne

Comme en témoigne la vue aérienne ci-dessus et que confirme l'interrogation de la base de données du Registre parcellaire graphique ou Google Street View, les emprises extrasites pour la plateforme de blade lifter de 2 800 m² concernent uniquement des cultures (blé selon le RPG⁶ 2018) soit des sols régulièrement labourés. La plateforme blade lifter sera accueillie par la parcelle cadastrale YA 29, classée en zone Agricole au PLU. Durant toute l'exploitation du parc, cette plateforme sera conservée en l'état et pourra être utilisée dans le cas de maintenances lourdes qui nécessiteraient des interventions plus ou moins rapides. Pour rappel, en 2018, le parc éolien de MARSANNE a fait l'objet d'un incendie criminel. Cet incident a nécessité une maintenance lourde avec des changements de pale et de nacelle sur une éolienne. Le maintien de cette plateforme permettra de conserver une réactivité d'intervention. A noter qu'aucune construction ou installation n'est prévue sur cette parcelle, qui sera à terme remise en état et rendue à l'activité

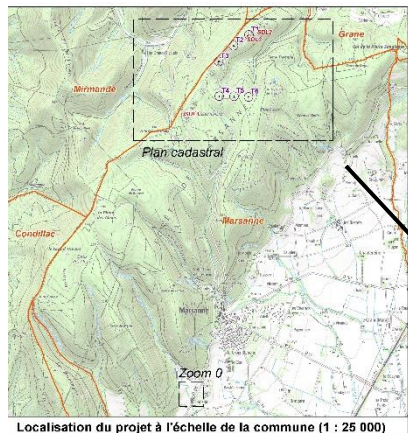
⁶ RPG : Registre Parcellaire Graphique : il s'agit d'une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC)

agricole. Une attention sera portée afin que la haie de peuplier présente en limite de parcelle soit maintenue intacte. De plus, les mesures de prévention contre les risques de pollution seront mises en œuvre.

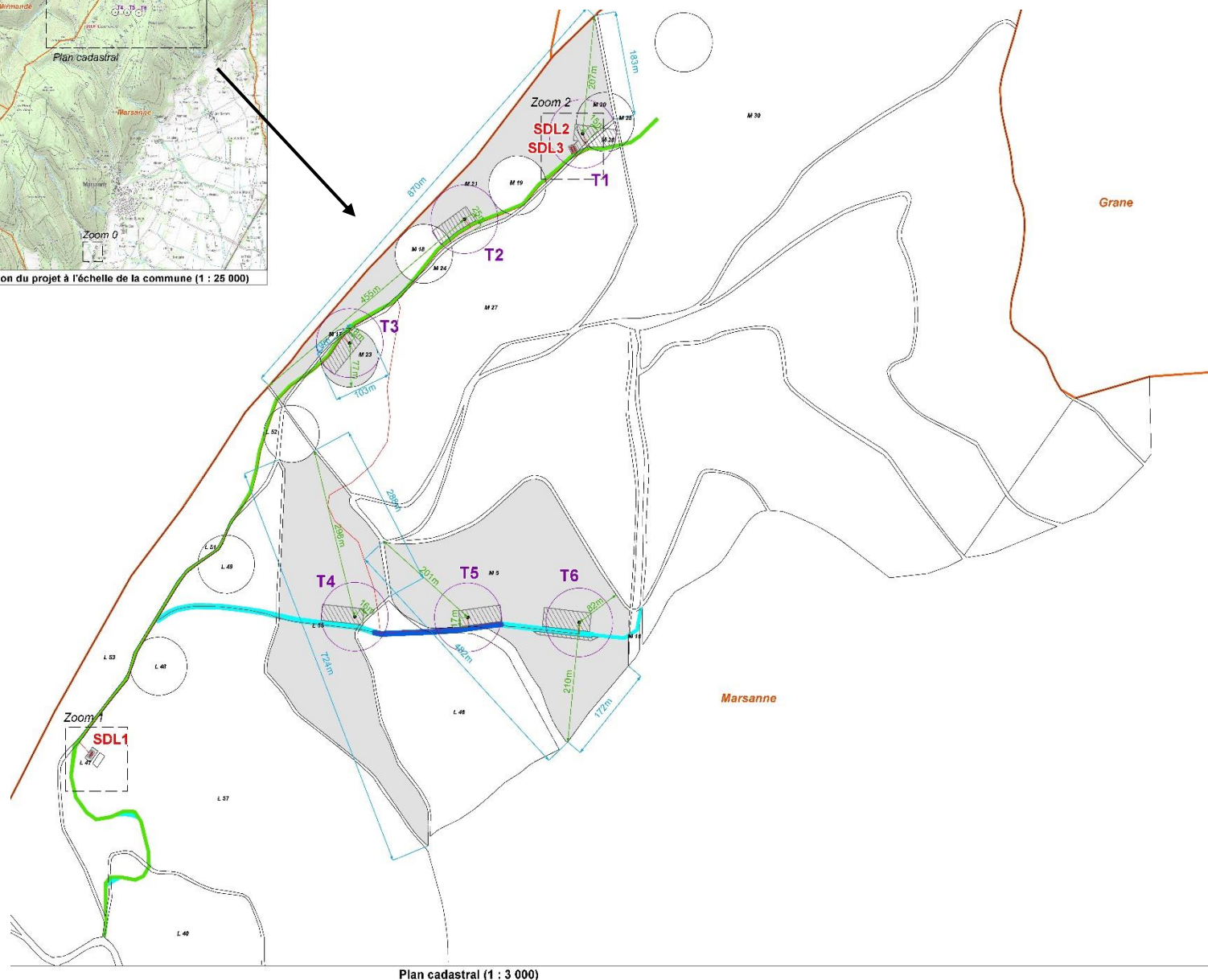


Figure 21 : Vue de la parcelle devant recevoir la plateforme Blade-lifter (source : Google Earth, 2020)

Au-delà de la technologie Blade lifter, il peut être nécessaire d'utiliser le même type de transport pour les convois de tour afin de minimiser l'emprise au sol nécessaire. Pour cela et de la même manière, la tour est posée directement sur l'automoteur dans des conditions similaires au blade lifter.



Localisation du projet à l'échelle de la commune (1 : 25 000)



Plan cadastral (1 : 3 000)

Projet

- Eolienne (Ø max de l'embase = 6m)
- Survol maximal
- ▨ Aire de grutage
- Structure de livraison (SDL)
- Parcelle accueillant une éolienne ou une structure de livraison
- ▨ Plateforme pour blade lifter
- ~ Passage de câbles
- ~ Accès à créer
- ~ Accès à améliorer
- ~ Accès existant

Données administratives

- ~ Limite communale
- ~ Limite cadastrale
- X00 Section de planche cadastrale & numéro de parcelle

Source : IGN

Source : Cabinet Kolb-Bourrier
Géomètre-Expert



Figure 22 : Plan masse permettant la localisation des aménagements nécessaires au projet de renouvellement de MARSANNE sur un fond cadastral



Projet

- Eolienne (Ø max de l'embase = 6m)
- Survol maximal
- ▨ Aire de grutage
- Structure de livraison (SDL)
- Parcelle accueillant une éolienne ou une structure de livraison
- ▨ Plateforme pour blade lifter
- ↗ Passage de câbles
- ↗ Accès à créer
- ↗ Accès à améliorer
- ↗ Accès existant

Données administratives

- ↗ Limite communale
- ↗ Limite cadastrale
- X00 Section de planche cadastrale & numéro de parcelle

Source : IGN

Source : Cabinet Kolb-Bourrier
 Géomètre-Expert

Figure 23 : zoom du plan cadastral sur les structures de livraison (SDL) intrasite et sur la plateforme de chargement-déchargement pour le blade lifter (extra-site)

C. PRESENTATION DES MOTIFS D'INTERET GENERAL DU PROJET DE RENOUVELLEMENT DU PARC EOLIEN DE MARSANNE

Il convient de rappeler que les parcs éoliens sont considérés comme présentant un intérêt général « en raison de leur contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public » (CAA Bordeaux, 5 mars 2015, req. n° 13BX02511).

- « les projets de parcs éoliens envisagés, qui présentent un intérêt général en raison de leur contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public, doivent être regardés comme des équipements d'intérêt général au sens des dispositions de l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme ».

Cette position a été confirmée par la CAA de Lyon le 12 juin 2018 (req. n° 16LY02803).

- « projet éolien présente un intérêt général en raison de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public ».

1 Un intérêt général au titre du changement climatique...

Le réchauffement climatique, s'il n'est pas retardé et limité, aura de graves conséquences sur l'environnement et sur la biodiversité : montée des eaux, acidification des océans, augmentation de la fréquence des phénomènes climatiques exceptionnels, hausse des températures, recrudescence des maladies, disparition accélérée des espèces animales et végétales, ...

Deux chercheurs de l'Université de l'Arizona⁷ ont récemment montré que le changement climatique pourrait être la première cause de disparition de la biodiversité dans les 100 prochaines années. Basé sur des taux de dispersion connus, ils ont estimé que 57 à 70% des 538 espèces étudiées ne se disperseront pas assez vite pour éviter l'extinction, même avec des changements au niveau de la niche écologique des espèces.

Aujourd'hui, au sein de l'Union Européenne, environ 14 % des habitats et 13 % des espèces listés à l'Annexe 1 de la Directive européenne « Habitats, Faune, Flore » souffrent du réchauffement climatique.

2 ...Amenant à des engagements au niveau mondial

A l'échelle mondiale, dans un contexte de réchauffement climatique aux conséquences de plus en plus dramatiques, la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique est primordiale et doit être plus conséquente pour participer à une décélération du réchauffement climatique.

C'est avec ces objectifs en tête que lors de la conférence internationale sur le climat (COP21) qui s'est tenue à Paris en décembre 2015, 195 pays ont adopté le tout premier accord universel sur le climat juridiquement contraignant. Après sa ratification par au moins 55 pays représentant au moins 55 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre, il est entré en vigueur le 4 novembre 2016. L'un de ses objectifs clefs est de maintenir l'élévation de la température de la planète "nettement en dessous" de 2 °C et de poursuivre l'action menée pour limiter cette hausse à 1,5 °C.

Pour ralentir le dérèglement climatique, l'un des principaux moyens que préconise le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) est l'électrification des usages

⁷ Román-Palacios C. and J. Wiens J. (2020). Recent responses to climate change reveal the drivers of species extinction and survival, PNAS February 25, 2020 117 (8) 4211-4217

énergétiques en s'appuyant sur des sources d'électricité décarbonées, ~~afin de nous arracher des~~ énergies fossiles. En France par exemple, en 2018, 48 % de la consommation d'énergie primaire est issue de pétrole, charbon ou gaz, contribuant massivement aux émissions nationales de gaz à effet de serre.

3 Au niveau européen

Pour respecter les engagements internationaux pris lors de la COP21, l'ensemble des Ministres de l'Environnement de l'Union Européenne a adopté le 5 mars 2020 la stratégie à long terme de l'Union Européenne (UE) en matière de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre, qui explicite la contribution de l'UE aux objectifs internationaux fixés par l'Accord de Paris et sera transmise à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Cette stratégie ambitionne de faire de l'Union Européenne le premier continent « neutre sur le plan climatique d'ici 2050 ». Pour y parvenir, une législation européenne sur le climat a été proposée récemment par la Commission Européenne, qui viendrait compléter le paquet énergie-climat, déjà composé des différents documents cadres européens qui fixe des objectifs divers à l'horizon 2020 et 2030. Parmi ceux-ci, l'Union Européenne se fixe notamment comme objectif contraignant d'arriver au moins à 27 % d'énergies renouvelables dans sa consommation énergétique d'ici 2030.

Dans cette optique, la proposition de loi européenne sur le climat formulée en mars 2020 par la Commission Européenne énonce les actions et financements nécessaires pour respecter l'objectif qui deviendrait juridiquement contraignant d'arriver à une neutralité carbone d'ici 2050. Tous les secteurs de l'économie seraient mis à contribution avec un appel à investir dans des technologies respectueuses de l'environnement et à tendre vers un secteur de l'énergie décarboné. Or, les projets éoliens participent activement à la décarbonation de l'énergie en produisant de l'électricité sans émettre de CO₂ et en permettant de diversifier l'approvisionnement d'électricité.

4 Au niveau national, par le développement de l'éolien

La France soutient l'approche globale et européenne de lutte contre le réchauffement climatique, comme le montre sa position de leader dans la dynamique de lutte contre les changements climatiques, en particulier depuis l'organisation de la COP 21 et la conclusion de l'Accord de Paris sur le climat. Le pays a ainsi engagé une transition énergétique dont les orientations, en ligne avec les objectifs européens, ont été déclinées à différentes échelles de temps et dans toutes les strates territoriales.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel le 18 Août 2015 fait désormais référence. Elle pose le cadre pour que la France contribue plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et renforce son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. En application de cette loi, l'article L100-4-4 du Code de l'énergie stipule que la politique énergétique nationale a pour objectifs de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030. Pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40% de la production d'électricité nationale.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE – 2016) a défini, dès 2016, les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour atteindre les objectifs définis dans la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte. Cette première programmation porte sur deux périodes successives de trois et cinq ans (2016-2018 et 2019-2023) et doit être révisée tous les cinq ans.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) a, à partir de 2016, défini les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour atteindre les objectifs définis dans la Loi de Transition Énergétique pour le Croissance Verte. Cette programmation porte sur des périodes successives de respectivement trois et cinq ans : 2016-2018, 2019-2023 et 2023-2028.

Depuis le décret du 21 avril 2020, la période actuellement en vigueur est celle allant de 2019 à 2023. Revenons sur les objectifs ambitieux de production d'énergie décarbonée que cette PPE a défini avec pour l'énergie éolienne terrestre :

- Entre 2016 et 2018, la première période fixait comme objectif 15 000 MW installés pour 2018. L'objectif a été atteint avec 15 108 MW installés au 31 Décembre 2018.
- La période actuelle envisage 24 100 MW installées au 31/12/2023.
- La révision de la période 2023-2028 prévoit deux scénarii qui sont de 33 200 MW pour le scénario bas et 34 700 MW pour le scénario haut.

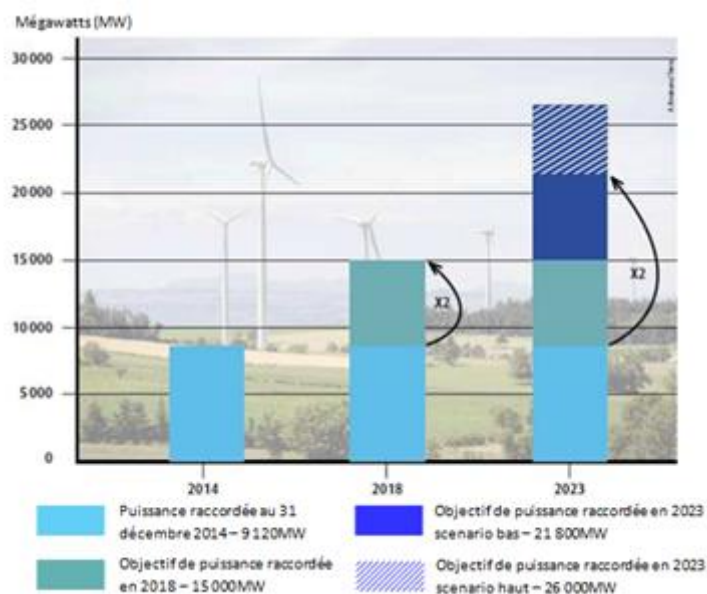


Figure 24 : Objectifs de développement de l'éolien, en MW installés

Source : developpement-durable.gouv.fr

Cette nouvelle PPE fixe des objectifs dans tous les secteurs de la transition énergétique à horizon 2030 et 2050. En effet, pour que la trajectoire prise par la France soit compatible avec l'objectif de « neutralité carbone » en 2050, il s'agit donc :

- D'affronter le défi du changement climatique en limitant drastiquement les émissions de gaz à effet de serre, qui sont reparties à la hausse depuis 2015 ;
- De permettre de diversifier le mix électrique, en réduisant la dépendance de la France aux énergies fossiles.

La PPE confirme que l'éolien terrestre est aujourd'hui une technologie mature et un des piliers de la transition énergétique française. Elle fixe en effet un objectif ambitieux pour les installations éoliennes terrestres d'ici à 2023, prévoyant une moyenne d'installation de 1,85 GW par an. Actuellement, les tendances d'installation sont autour de 1,46 GW / an, en moyenne sur ces 5 dernières années, d'après le Panorama des Énergies Renouvelables, avec une tendance au ralentissement ces 3 dernières années (1545 MW installés en 2018, 1500 MW en 2019, 993 MW en 2020).

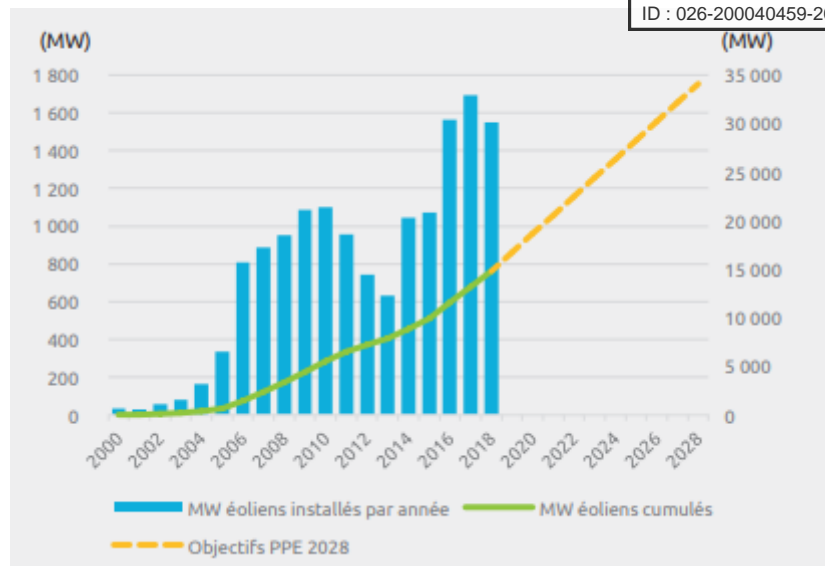


Figure 25 : Objectifs de la PPE - Source : FEE- Octobre 2019

5 Une déclinaison au niveau régional

a Situation actuelle en Auvergne-Rhône-Alpes

Afin d’être atteints localement, les objectifs nationaux ont été déclinés par région via des Schémas Régionaux Éoliens (SRE), annexes des Schémas Régionaux du Climat, de l’Air et de l’Énergie (SRCAE). L’analyse de ces derniers permet d’affiner l’étude des objectifs nationaux déclinés régionalement.

Il ressort du Tableau 3 que la région Auvergne-Rhône-Alpes n’a atteint que 27% de ses objectifs régionaux et se place dans le dernier quart des régions en France en termes de puissance installée (10^{ème} sur 13). Elle apparaît ainsi comme étant plutôt en retard par rapport aux autres régions de France sur le développement de l’éolien terrestre.

	Objectifs 2020 SRCAE	Puissance installée en MW au 31/12/2019	%
Hauts-de-France	4 146	4 533	109%
Grand Est	4 477	3 618	81%
Bretagne	1 800	1 047	58%
Pays de la Loire	1 750	1 012	57%
Occitanie	3 600	1 630	45%
Centre-Val de Loire	2 600	1 266	48%
Normandie	1 926	836	43%
Corse	54	18	33%
Bourgogne-Franche-Comté	2 100	826	39%
Nouvelle-Aquitaine	3 000	1 037	34%
Auvergne-Rhône-Alpes	2 000	552	27%
Île-de-France	540	89	16%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	645	48	7%

Tableau 3 : Objectifs SRCAE 2020 et puissance installée (MW) au 31/12/2019 - Source : SDES d'après ERDF, RTE, EDF-SEI, CRE

b Les informations issues du Schéma Régional Éolien

Le Schéma Régional Éolien (SRE) de Rhône-Alpes approuvé en octobre 2012 a été annulé le 2 juillet 2015 pour un motif juridique tenant à la compatibilité des avis de l'autorité environnementale, rendus sur les plans et programmes, au regard du droit communautaire suite aux arrêts dits FNE du Conseil d'État de 2015 annulant les dispositions relatives à ces avis dans le Code de l'environnement. Le travail d'analyse de fond reste cependant une très bonne base de travail.

Comme le montre la [Figure 26](#), le Schéma Régional Éolien prévoyait le développement de plus de 110 MW en zone préférentielle productive dans le Sud de la Drôme. Cette zone préférentielle est définie comme un « secteur présentant le plus de potentiel de développement ». Huit ans après l'élaboration de ce document cadre, force est de constater qu'en nous basant sur les connaissances à notre disposition au moment de la rédaction de ce dossier (juin 2020), seulement 70,8 MW d'éoliennes terrestres sont aujourd'hui construites ou en construction dans le Sud de la Drôme. Le présent projet de renouvellement fait partie de cette zone ciblée comme prioritaire et, en augmentant significativement la puissance installée à MARSANNE, pourrait donc permettre une marge de progression importante afin de tenir les engagements pour la transition énergétique. La commune de MARSANNE apparaît dans les 1 524 communes identifiées comme un territoire propice au développement éolien de l'ancienne région Rhône-Alpes.

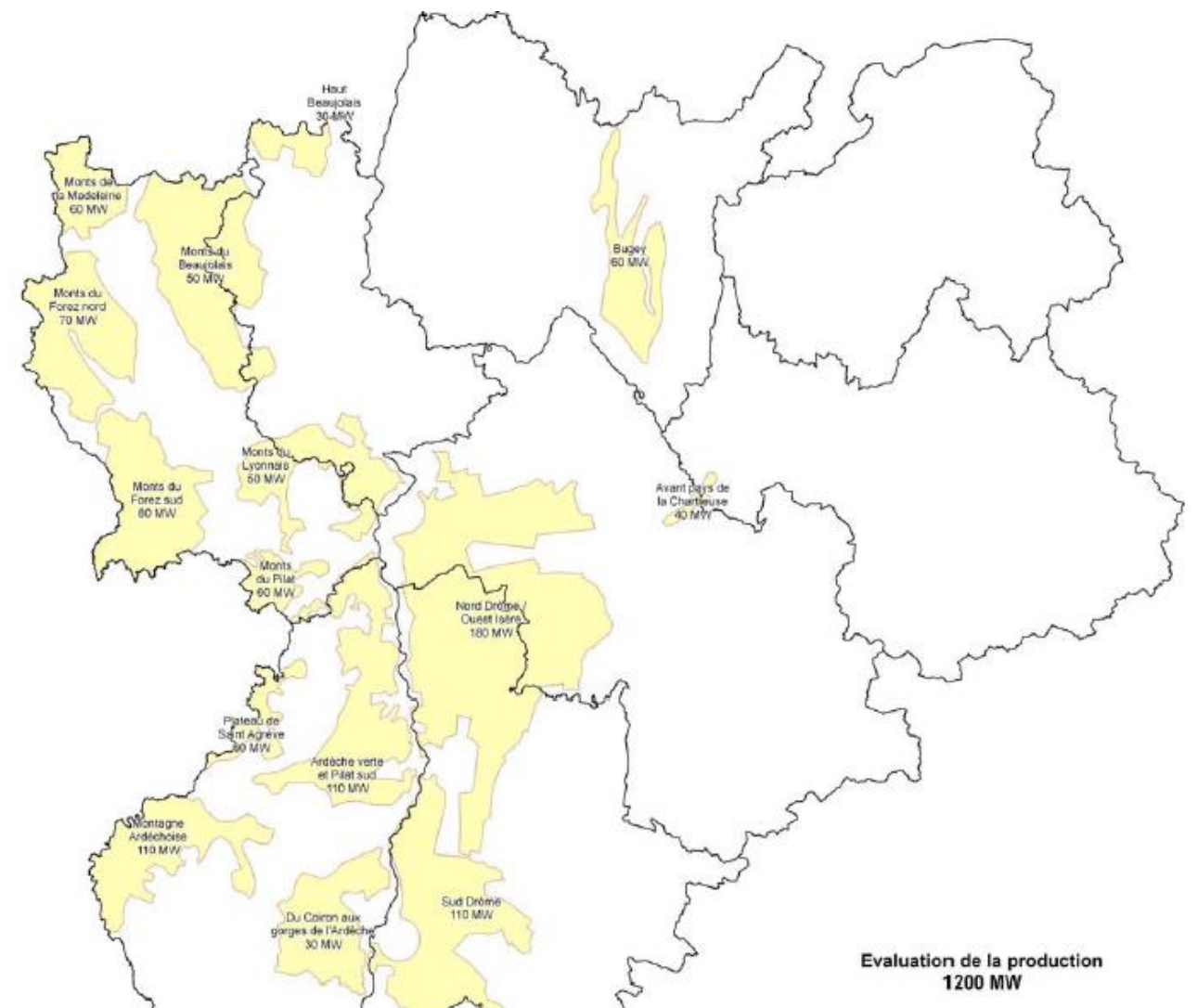


Figure 26 : Carte d'évaluation du potentiel éolien théorique soutenable pour le territoire et objectif régional et infra régional de synthèse des enjeux - Source : p. 33 du Schéma Régional Éolien de la région Rhône-Alpes, Octobre 2012

c Les données issues du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes

En 2019, les SRCAE et les objectifs associés ont été évalués pour être intégrés dans les nouveaux documents de planification à l'échelle régionale, et notamment dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Le Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté son SRADDET les 19 et 20 décembre 2019 qui a ensuite été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Ce document cadre stratégique fixe des objectifs ambitieux et met la priorité sur l'environnement et la lutte contre le réchauffement climatique. Il prévoit notamment comme objectifs de référence :

- D'augmenter de 54 % entre 2015 et 2030 la production d'énergies renouvelables de façon à arriver à une augmentation de 100% d'ici à 2050,
- De réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région d'ici à 2030,
- De réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Le premier objectif montre un véritable pas en avant de la Région vers un territoire chef de file en matière de transition énergétique. Le développement éolien, notamment de projets de renouvellement de parcs éoliens, apparaît donc comme une solution optimale pour amener la Région à remplir les objectifs qui sont les siens. En effet, le renouvellement de parcs éoliens permet d'augmenter la puissance globale installée tout en limitant le mitage sur le territoire, en réduisant significativement les émissions de CO₂ et en privilégiant une énergie renouvelable et recyclable à 90%.

6 L'application au niveau des collectivités territoriales, dynamiques et volontaristes

La Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, qui regroupe 27 communes de la Drôme, a choisi d'être motrice dans sa politique de développement durable. A la fin de l'année 2015, elle a candidaté auprès de l'ADEME Rhône-Alpes pour que l'ensemble du périmètre du futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhône-Provence-Baronnies, qui regroupe 8 Établissements publics de coopération intercommunale de la Drôme, de l'Ardèche et du Vaucluse, soit labellisé « Territoire à Énergie POSitive » (TEPOS). Une candidature synonyme de succès puisque dès novembre 2015, le territoire est devenu lauréat TEPOS/TEPCV (Territoire à Énergie Positive / Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte), après avoir fourni un état des lieux détaillé du territoire en termes de productions, consommations et actions existantes.

A ce titre, les territoires TEPOS/TEPCV doivent intégrer des objectifs de réduction des besoins en énergies par la sobriété et inefficacité énergétiques et les couvrir par des énergies renouvelables locales de façon à afficher un équilibre d'ici 2050.

Le projet de Renouvellement du Parc Éolien de MARSANNE s'inscrit ainsi pleinement dans les démarches pro-actives de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION pour accélérer la transition énergétique sur son territoire.

7 Conclusion sur l'intérêt général du projet

Le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE a une dimension de développement local et d'intérêt général, il s'agit d'un projet de territoire qui vise à remplacer les six éoliennes existantes par six éoliennes plus modernes, en prenant en compte les contraintes techniques, paysagères et environnementales.

Cela doit permettre :

1. De répondre aux objectifs fixés par la loi de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie :

- Affronter le défi du changement climatique en limitant drastiquement les émissions de gaz à effet de serre, qui sont réparties à la hausse depuis 2015 ;
- Permettre de diversifier le mix électrique, en réduisant la dépendance de la France aux énergies fossiles.

2. De répondre aux objectifs locaux de réduction des émissions carbone en produisant de l'électricité verte, ainsi qu'à l'objectif du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'augmenter de 54 % entre 2015 et 2030 la production d'énergies renouvelables dans la région. Le projet engendrera une production d'électricité verte annuelle de 86 700 MW/h, l'équivalent de la consommation de plus de 18 000 foyers (chauffage inclus) injectée sur le réseau public d'électricité, soit 2,2 fois la production du parc actuel ;

3. D'éviter le rejet de 3 790 tonnes de CO₂ par an (contre 1 725 tonnes par an actuellement) ;

4. De générer des revenus locaux : Le projet de renouvellement entraînera une retombée locative conséquente dans le budget communal puisque la Commune est, tout comme pour les parcelles sur lesquelles le parc actuel est implanté, propriétaire des terrains du projet de renouvellement. Les retombées locatives sont multipliées par plus de 2,5. Des retombées sont également prévues pour l'ONF puisque les frais de garderie (qui s'élèvent à 12% du loyer) seront également pris en compte pour l'ensemble des éoliennes implantées dans la forêt soumise au régime forestier.

Avec le projet de renouvellement, **les retombées économiques en lien avec la fiscalité** pour la commune de MARSANNE ainsi que pour MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION sont importantes et en augmentation par rapport aux retombées actuelles. D'après les simulations effectuées elles passent respectivement de 70 000 € à 101 000 € (loyer et fiscalité) et de 42 000 € à 118 000 € (fiscalité) par an. Cela représente **219 000 €/an** pendant toute la durée d'exploitation du parc. Les montants sont de l'ordre de 38 000 €/éolienne/an pour la commune et l'Agglomération pendant les 15 à 25 ans d'exploitation du parc ; ce qui, sur une période moyenne de 20 ans représente environ **4 560 000 €**.

A noter que le Département de la Drôme est également bénéficiaire de retombées économiques en lien avec la fiscalité, qui passeront de 34 000 € à 63 600 € par an, d'après les estimations.

5. De poursuivre la dynamisation du territoire grâce à l'industrie éolienne : l'industrie éolienne représente un formidable gisement d'emplois et de débouchés pour le territoire. En effet, depuis la mise en place du parc éolien à MARSANNE, un centre VESTAS de techniciens et de formation de 20 employés a ouvert à Loriol-sur-Drôme. De plus, le Bureau d'Information Touristique de l'Office de Tourisme de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION basé à MARSANNE, a mis en place des visites payantes du parc éolien qui rassemble plus de 300 personnes par an, scolaires compris.

Lors des phases de chantier, un projet éolien génère des retombées économiques pour les commerces et services locaux. Le retour d'expérience de RES SAS, devenue Q Energy France depuis le 1^{er} mars 2022, à ce sujet permet d'estimer des retombées de **180 000 euros en moyenne par projet** lorsqu'il s'agit d'une construction de parc. Dans la mesure où le projet prévoit ici le démantèlement du parc existant et sa reconstruction, les retombées estimées sont de l'ordre de 300 000 €.

Un chantier éolien mobilise de nombreux équipements (grues, camions, pelles hydrauliques...) et nécessite de nombreux consommables (matériaux, fers à béton, ...) dont une partie est louée ou achetée à des entreprises locales. Rappelons par ailleurs l'engagement de la CEPE de MARSANNE à faire appel aux entreprises locales pour la construction du parc éolien dans le cadre des appels d'offre et à prestation équivalente. On estime aujourd'hui à environ **200 000 € le coût de construction d'un parc éolien par MW installés** (hors coût des machines et du raccordement), répartis de la façon suivante : 30 % en Voiries et Réseaux Divers (VRD), 10 % pour les réseaux, 10 % pour le poste de livraison et 50 % en génie civil.

En conclusion, de par sa nature et selon la jurisprudence existante, le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE constitue bien un projet d'intérêt général justifiant une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

IV. L'INCOMPATIBILITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

L'objectif de la présente procédure est de mettre en compatibilité le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de MARSANNE avec le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE, considéré comme un projet d'intérêt général.

La mise en compatibilité porte sur une partie du parc seulement : les 3 éoliennes situées les plus au Sud du projet.

A. LE PLU DE LA COMMUNE DE MARSANNE

La commune de MARSANNE a lancé la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) par la délibération du 4 octobre 2001 afin d'intégrer deux projets communaux : l'installation d'éoliennes en forêt communale de MARSANNE et la reconstruction et la délocalisation de la Maison de retraite Saint-Joseph.

La commune de MARSANNE a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme le 18 août 2004.

Le PLU a ensuite fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Modification n°1 du 14 septembre 2005 afin de rectifier une erreur sur l'inventaire des monuments historiques,
- Modification n°2 du 7 juin 2007 pour reprendre le règlement de la zone AU_i,
- Modification n°3 du 28 avril 2010 pour l'aménagement de la zone AU à vocation d'habitat du quartier Grangeonne et Chirouze,
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 1^{er} septembre 2010 pour rectifier une erreur matérielle,
- Révision simplifiée n°1 : délibération de mise en œuvre du 14 mars 2007 afin de permettre le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles pour un usage artisanal, approuvée par délibération le 28 avril 2010,
- Révision simplifiée n°2 : délibération de mise en œuvre en date du 5 février 2009 pour la création de locaux techniques et d'un parking à proximité du cimetière, approuvée par délibération le 28 avril 2010,
- Modification n°4 du 16 juillet 2012 autorisant le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles,
- Modification n°5 du 15 septembre 2016 portant sur l'ouverture à l'urbanisation du reste de la zone AU (à urbaniser) du quartier Chirouze.

B. UN PROJET QUI S'INSCRIT DANS LES ORIENTATIONS GENERALES D'AMENAGEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLU...

Le projet de renouvellement des 6 éoliennes du parc éolien de MARSANNE ne porte pas atteinte aux orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de MARSANNE.

En effet, le PADD précise la nécessité de « *promouvoir les énergies renouvelables, par l'implantation d'un parc éolien* ». De plus, le développement durable est considéré comme un véritable enjeu pour la commune, notamment économique, et l'implantation d'éoliennes sur la commune de MARSANNE « *en plus de promouvoir les énergies renouvelables, permettront de dégager des revenus pour la commune* ».

Enfin, la partie 6 du PADD, qui revient sur les orientations en matière d'environnement du PLU de MARSANNE, met en exergue l'engagement de la commune, notamment via le parc éolien, à participer à la transition énergétique et aux objectifs de la France et de l'Europe. Il est ainsi écrit :

« En matière environnementale, la commune s'engage à promouvoir les énergies renouvelables, dans une perspective de développement durable, en prévoyant

l’implantation d’un parc éolien sur son territoire. Le principe de développement durable suppose de permettre le développement économique de la société actuelle sans compromettre les ressources naturelles pour les générations futures. »

[...] « En effet, la diversification de la production énergétique est aujourd’hui l’une des réponses apportées à de nombreuses inquiétudes d’ordre environnemental et notamment celles relatives à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, de sécurité d’approvisionnement, de stockage et de fluctuation des prix des matières premières.

Ses objectifs ne peuvent être mis en œuvre qu’au niveau local en fonction des ressources de chaque territoire. Ainsi, la centrale éolienne de MARSANNE contribuera à satisfaire une partie des objectifs précités, à savoir réduire les impacts négatifs – les émissions de CO₂ - pour la santé humaine et l’environnement. »

C. ... MAIS UN PROJET INCOMPATIBLE AVEC LE REGLEMENT DU PLU SUR DEUX POINTS

Le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE présente des incompatibilités avec le PLU en vigueur pour les 3 éoliennes situées les plus au Sud du projet, ainsi que leurs accès, situés en zone naturelle N et classés en Espaces Boisés Classés (EBC).

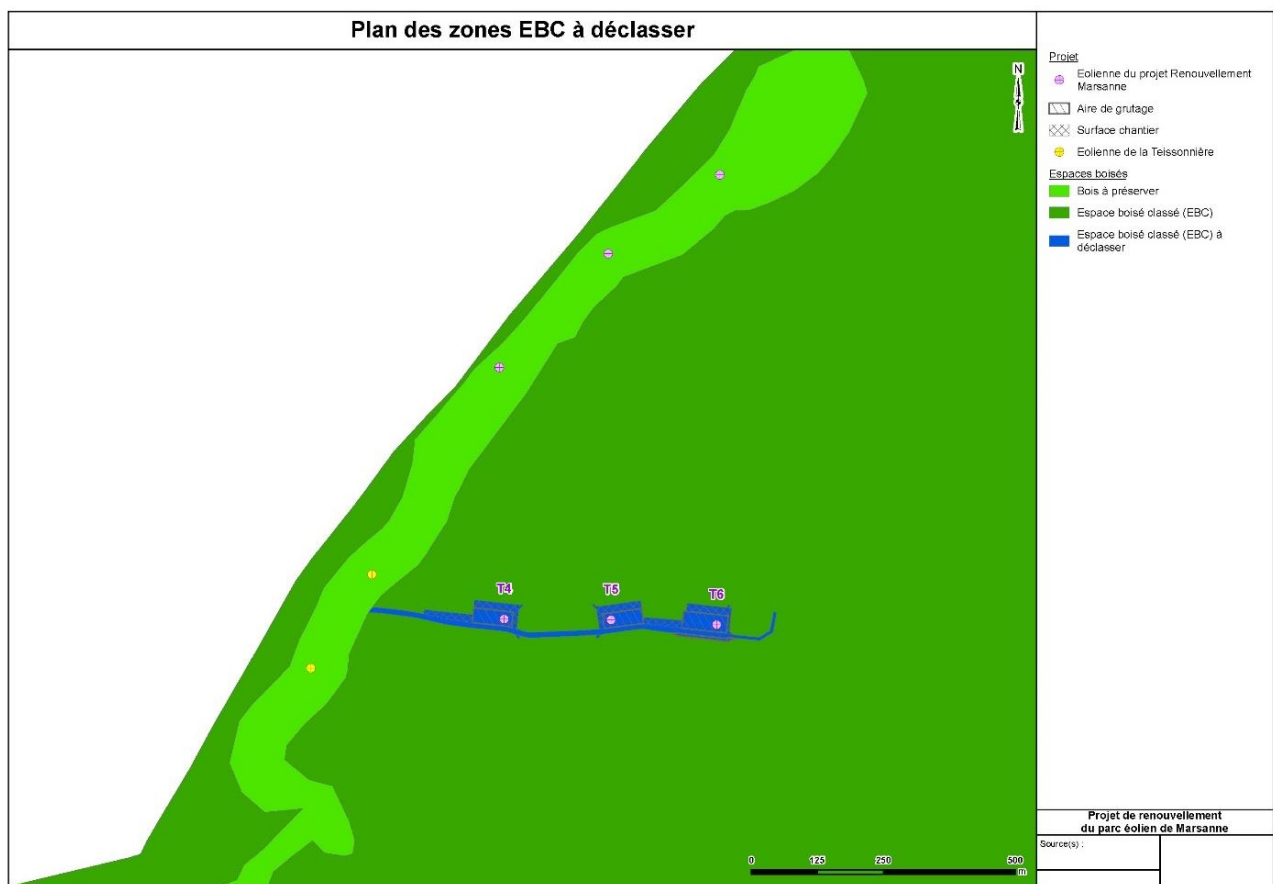


Figure 27 : plan des zones d’espaces boisés classés (EBC) à déclasser pour les besoins du projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE



Figure 28 : plan des zones N à reclasser en zones Ne pour les besoins du projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE

En effet, le règlement écrit de la zone Naturelle (N) n'autorise pas la construction d'équipements tels que les éoliennes. L'article N2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, précise :

« Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont autorisées que si elles respectent les conditions ci-après :

- l'aménagement, la réfection et l'extension mesurée des constructions avec ou sans changement de destination sous réserve :

- qu'il ne soit pas porté atteinte au caractère architectural du bâti
- que l'extension soit limitée à 25% de l'emprise au sol existante. Cette possibilité d'extension ne peut pas être cumulative.

- l'aménagement et l'extension limitée des constructions à usage agricole existantes, sous réserve que les travaux envisagés diminuent les nuisances supportées par le voisinage,

- les ouvrages ou constructions et les installations classées nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux réseaux d'intérêt public, sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité ou la salubrité publique »

Quant au classement en Espace Boisé Classé, il interdit également toute construction. En effet, l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme précise : « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».

Il est donc proposé de basculer les surfaces concernées par les éoliennes T4 à T6 en zonage Ne, qui autorise l'implantation d'éoliennes (actuel zonage du parc existant de MARSANNE) et de déclasser l'EBC pour le classer en « boisement à préserver ».

Conserver au maximum le classement en EBC permet de garantir l'état boisé du site et limite l'impact visuel dans le Paysage du parc renouvelé. Par conséquent, la nouvelle ligne d'éoliennes située la plus au sud, objet de la présente DPEMC, ne porte pas atteinte à la silhouette du village, comme le montre le photomontage 5 présenté page 119 du présent document. Seuls des bouts de pale émergent et restent relativement discrets et suffisamment éloignés de la silhouette perchée du bourg.

Les parcelles concernées par le projet ne seront pas déclassées / reclassées sur l'intégralité de leur surface, l'objectif étant de déclasser / reclasser les surfaces strictement nécessaire au projet, au plus près des constructions.

Le tableau ci-dessous présente les surfaces et pourcentages des parcelles cadastrales concernées par le classement en zone Ne et le déclassement d'EBC.

Parcelle cadastrale concernée	Surface totale de la parcelle en m ²	Surface d'emprise du projet en m ²	Pourcentage d'emprise du projet par rapport à la totalité de la surface
L57	362 896	2 309	0,64%
L55	84 276	4 558	5,41%
L46	75 000	1 456	1,94%
M5	91 340	12 004	13,14%
M16	1 500	257	17,13%
Chemins ruraux	116 553	1 571	1,35%
Total		22 155	

Tableau 4 : Surfaces à reclasser en zone Ne et à déclasser d'EBC par parcelle cadastrale concernée

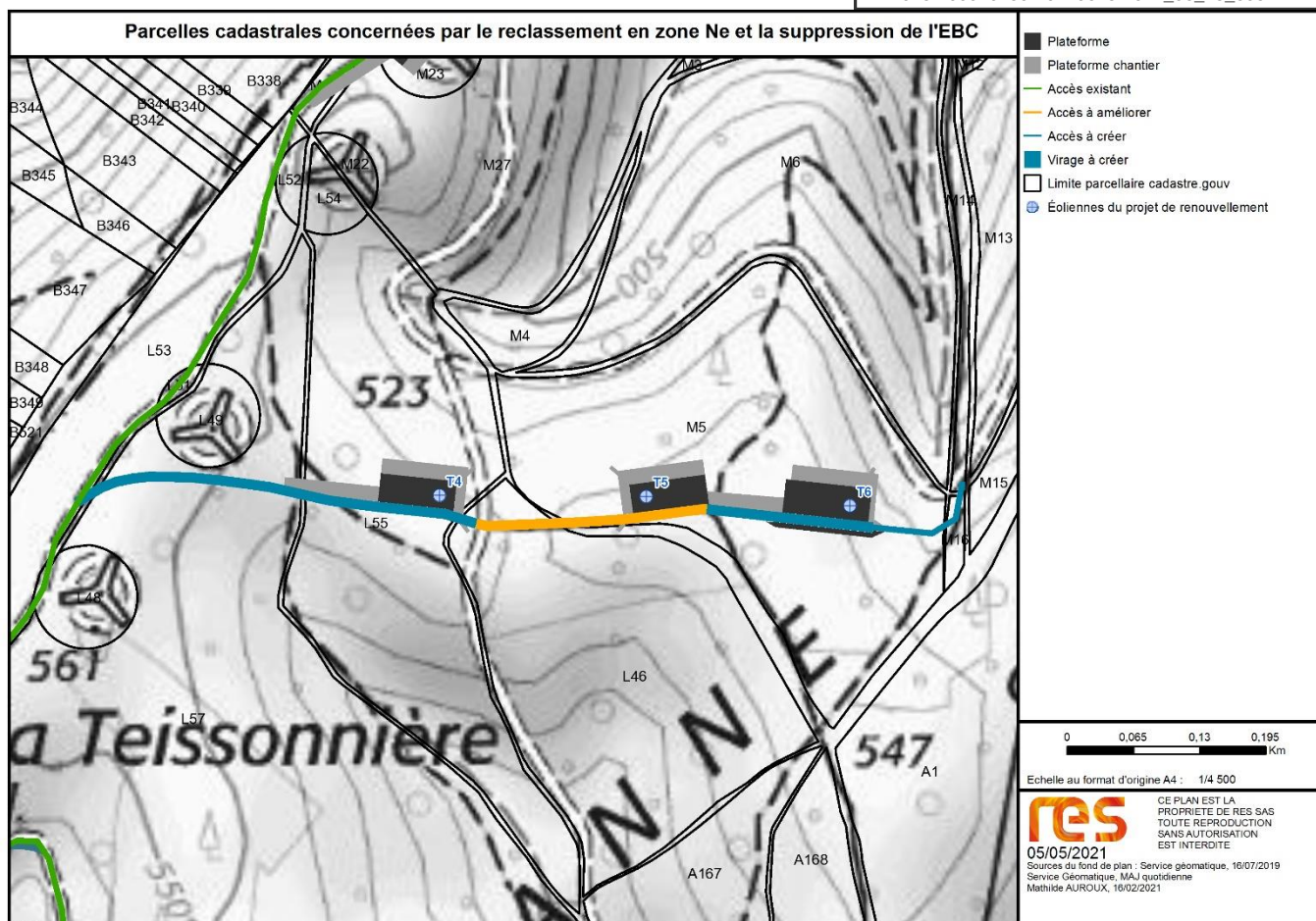


Figure 29 : Carte de localisation des parcelles cadastrales concernées par le reclassement en zone Ne et la suppression d'EBC

L'implantation des 3 autres éoliennes sur la ligne Nord du projet ne pose pas de difficultés dans la mesure où elles sont situées dans le secteur Ne qui autorise déjà l'implantation d'éoliennes (zonage actuel du parc éolien de MARSANNE)

Il n'a pas été possible de réduire le secteur Ne déjà existant au nord en simultanément dans la présente procédure. En effet, l'autorisation environnementale relative au projet sera accordée lorsque la délibération d'approbation de la DPEMC du PLU sera exécutoire. Ainsi, si le zonage du parc actuel passe de Naturel éolien (Ne) à Naturel (N), sur tout ou partie du parc existant, l'exploitation et surtout le démantèlement des deux éoliennes actuelles à relocaliser (T3 et T8) se situeraient alors hors de la zone Ne. La future implantation des éoliennes ne correspondant pas exactement à l'implantation des éoliennes actuelles pour des raisons techniques, il est préférable de conserver le zonage Ne au nord.

Pour rappel, le règlement de la zone N n'autorise (article N1) que :

- Les installations publiques d'intérêt général (telles que celles liées au développement touristique et de mise en valeur du patrimoine)
- Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions à l'article N 2 dont notamment « les ouvrages ou constructions et les installations classées nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux réseaux d'intérêt public, sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité ou la salubrité publique »

Toutefois, le périmètre de la zone Ne sera retravaillé dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMERATION, en cours d'élaboration, afin d'être au plus près des éoliennes futures. L'approbation de ce PLUi n'étant pas programmée avant 2025, l'autorisation environnementale aura été accordée et le démantèlement et relocalisation des éoliennes aura été effectué, le reclassement de ce secteur en zone N ne sera donc plus problématique.

D. LES EVOLUTIONS APORTEES AU PLU

Afin de renouveler le parc éolien et permettre l'implantation des 3 éoliennes situées les plus au Sud du projet, projet d'intérêt général, il est donc nécessaire de reclasser une partie des parcelles L57, L55, L46, M5, M16 et chemins ruraux (22 155 m²) en sous-secteur Naturelle éolien (Ne), ainsi que de déclasser l'Espace Boisé Classé (EBC) et le remplacer par un classement en « boisements à préserver ».

La situation du Règlement du PLU pour ces 3 éoliennes sera donc similaire à celle en place pour le parc existant à démanteler et renouveler.

Concernant le basculement de 22 155 m² d'EBC en boisements à préserver :

- La surface des EBC à l'échelle du PLU communal représente 1 172,5 ha avant-projet. Elle diminue de -0,18 % et passe à 1 170,3 ha après projet.
- La surface en boisements à préserver augmente de + 6 %, passant de 36,75 ha à 38,96 ha.

Le reclassement en boisements à préserver permet d'identifier ce secteur comme éléments du paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme (actuel article L.151-23 du Code de l'urbanisme recodifié), ce qui n'est pas incompatible avec l'implantation des éoliennes. Effectivement, les boisements identifiés à ce titre doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en cas de suppression (article R.421-23 h du Code de l'urbanisme) mais l'intérêt local du boisement est souligné.

A la fin de l'exploitation du parc éolien, les équipements seront démantelés et le site remis en état, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Au terme de l'exploitation, il pourra être étudié le cas échéant le reclassement en zone naturelle stricte et en Espace Boisé Classé.

Concernant le basculement de 22 155m² du sous-secteur N en sous-secteur Ne :

Il est prévu de reclasser 22 155 m² actuellement en sous-secteur N, en sous-secteur Ne (Naturelle éolien), qui autorise l'implantation d'éoliennes, afin de permettre la réalisation du projet. A noter que la surface de la classification en zone naturelle, comprenant les sous-secteurs N, Ne, Nh, Np, Npi, Nc et NL, n'évolue pas au global et conserve sa surface de 1409 ha. Seul le sous-secteur Ne évolue légèrement passant de 24.4 ha à 26.6 ha.

Cela correspond à :

- -0,18 % du sous-secteur N (qui passerait de 1 332,3 ha avant-projet à 1 330,1 ha après projet) ;
- +9 % du sous-secteur Ne (qui passerait de 24,4 ha avant-projet à 26,6 ha après projet).

Le plan de zonage doit être modifié en conséquence :

- **Suppression de la zone N et de l'EBC sur une partie des parcelles L57, L55, L46, M5, M16 et chemins ruraux ;**
- **Classement de ces zones en Ne et bois à préserver.**

Le plan de zonage est donc modifié comme suit :

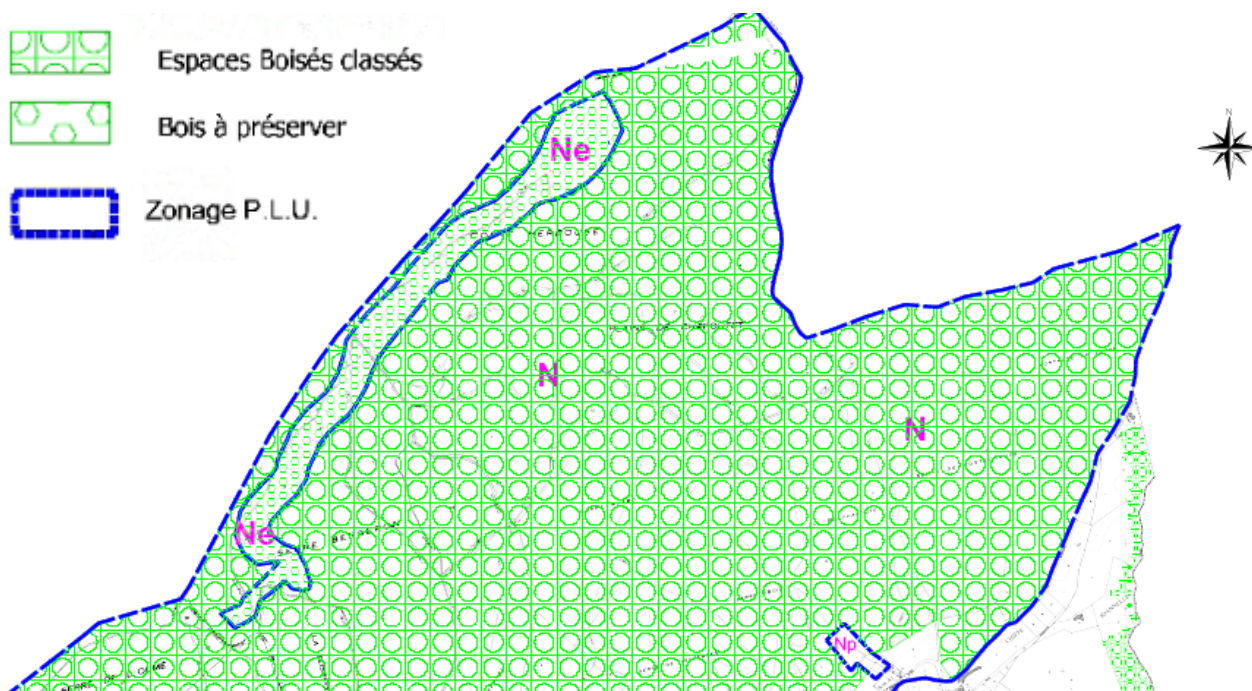


Figure 30 : Zoom du zonage AVANT modification

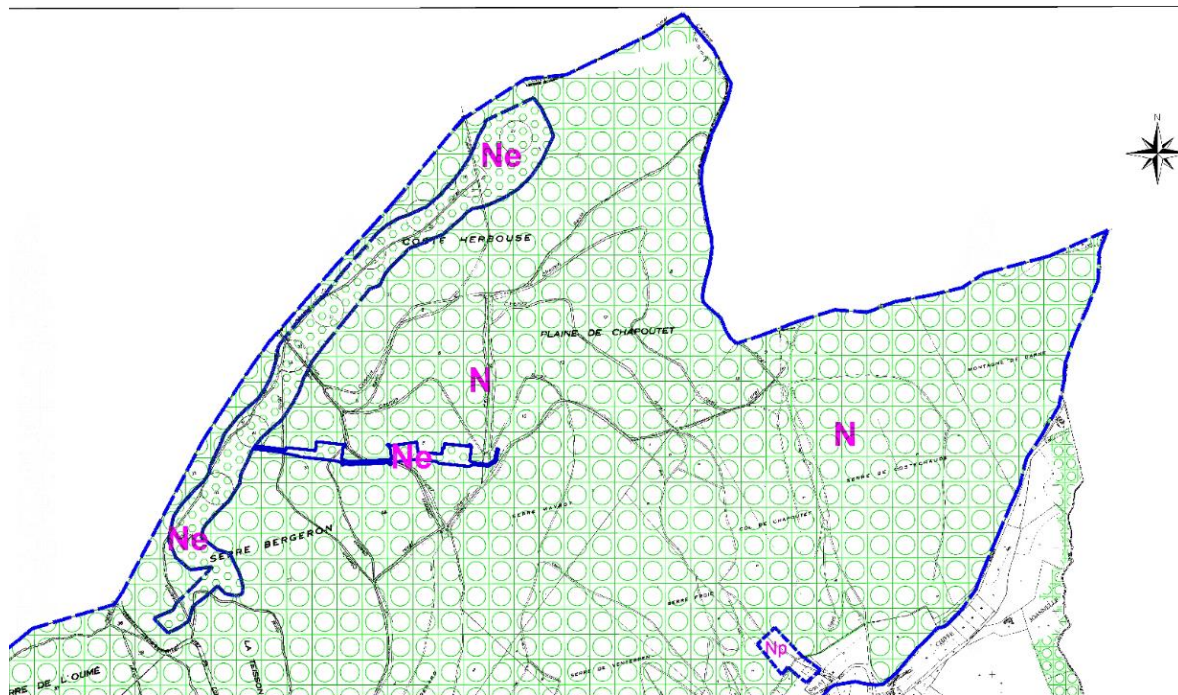


Figure 31 : Zoom du zonage APRÈS modification, incluant la nouvelle zone Ne

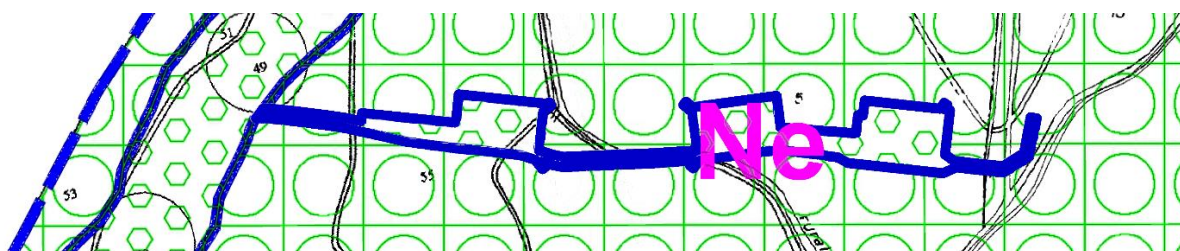


Figure 32 : Zoom sur la nouvelle zone N

E. LES PIÈCES MODIFIÉES DANS LE PLU POUR LE METTRE EN COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET

La pièce du Plan Local d'Urbanisme qui doit faire l'objet d'une modification pour qu'il soit compatible avec le projet d'intérêt général, renouvellement du parc éolien de la commune de MARSANNE, est la suivante :

- Le plan de zonage est modifié pour reclasser une partie des parcelles L57, L55, L46, M5 et M16 en zone Ne et bois à préserver.

En sus, un additif, constitué par la présente note explicative, est porté au rapport de présentation.

Il n'y a pas lieu d'intervenir sur le Règlement écrit qui comprend déjà une réglementation pour le secteur Ne et les bois à préserver, convenant à la mise en œuvre du projet de renouvellement du parc éolien.

V. LES JUSTIFICATIONS DE LA PROCEDURE

A. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de MARSANNE doit permettre la réalisation des différents éléments du projet de renouvellement du parc éolien, entendu comme un tout et comprenant le démantèlement et la réimplantation de 6 éoliennes. Cela étant dit, comme il est spécifié ci-avant, la présente procédure ne concerne que les 3 éoliennes situées les plus au Sud, les 3 éoliennes les plus au Nord étant situées dans une zone Ne, autorisant ce type de construction et ne nécessitant donc pas de mise en compatibilité du PLU.

Elle se traduit ainsi pour les 3 éoliennes situées les plus au Sud par :

- Le reclassement de 22 155 m² de zone N en zone Ne sur une partie des parcelles cadastrées L57, L55, L46, M5, M16 et chemins ruraux ;
- Le reclassement de 22 155 m² d'Espaces Boisés Classés en boisements à préserver sur une partie des parcelles cadastrées L57, L55, L46, M5 et M16 et chemins ruraux.

Conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, un espace boisé classé ne peut être modifié que par l'intermédiaire d'une procédure de révision du PLU : « *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

1/ Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2/ Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3/ Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4/ Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions significatives de la part de la commune de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant été prescrit en juin 2016 par la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, il n'est plus possible de réaliser une révision générale des Plans Locaux d'Urbanisme du territoire.

Au regard de la lecture combinée des articles L.300-1 et L.300-6 du Code de l'urbanisme, les déclarations de projet peuvent porter sur :

« *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, **d'organiser le maintien**, l'extension ou l'accueil **des activités économiques**, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de **réaliser des équipements collectifs** ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.* »

Le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE répond à deux qualifications évoquées supra : il constitue un équipement collectif et permet le maintien d'une activité économique existante sur le territoire.

En effet, les éoliennes sont depuis longtemps considérées comme des équipements collectifs par le juge :

- CAA Nantes, 27 avril 2012 – req. n°10NT00762 : « *Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, dans sa rédaction alors en vigueur : "Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général." ; que les éoliennes, qui sont des installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables, constituent ainsi une "installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif" au regard de l'article R. 123-7 du Code de l'urbanisme ; que par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de cette disposition doit, en tout état de cause, être écarté* » ;
- CAA Nantes, 23 juin 2009, req. n°08NT02986: les éoliennes sont qualifiées « *d'ouvrages techniques d'intérêt général* ».

Le droit de l'urbanisme est venu consacrer ceci en 2016 : l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 précise que « *la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre **les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle**. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, **les constructions industrielles concourant à la production d'énergie*** ».

De plus, le projet va permettre de maintenir l'activité existante de parc éolien sur la commune de MARSANNE et lui permettre de percevoir les revenus des impôts y afférents.

Ainsi, le projet de renouvellement constitue bien une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, en ce qu'elle permet la réalisation d'équipements collectifs notamment. Il peut à cet effet faire l'objet d'une déclaration de projet pour en déclarer l'intérêt général et permettre d'emporter mise en compatibilité du PLU conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme.

C'est pourquoi la présente procédure porte une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de MARSANNE.

B. JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX / ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable du Territoire et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La transition énergétique vers une région décarbonée à énergie positive est l'enjeu auquel la Région souhaite apporter des réponses. Pour ce faire, la Région vise pour 2030 +54 % de production d'énergies renouvelables et la diminution des consommations énergétiques de -23 % par habitant soit 15 % de réduction par rapport à 2015. L'objectif est d'atteindre 1 380 MW éoliens en 2023 et 2 500 MW éoliens en 2030.

Le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE, d'une puissance maximale de 25,2 MW contre 12 MW à l'heure actuelle, et ce pour un même nombre d'éoliennes, permet de participer à l'atteinte de cet objectif sans créer une nouvelle zone aménagée.

Les règles générales du SRADDET s'imposent dans un rapport de compatibilité aux décisions et documents suivants : [...] *en l'absence de SCoT applicable, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux (PLUi), [...].* Aussi, une analyse détaillée est proposée ci-après pour démontrer la compatibilité du projet et donc de la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec le SRADDET.

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRAD-DET
Aménagement du territoire et de la montagne		
Règle n°1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT		Non applicable au présent projet
Règle n°2 – Renforcement de l'armature territoriale		Non applicable au présent projet
Règle n°3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT		Non applicable au présent projet
Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	<p>Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, en conformité avec une trajectoire devant conduire au « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050 comme annoncé par la Commission européenne, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent donner la priorité à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage (économique, logistique, habitat, services, commerces, etc.). Pour se faire, il conviendra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaborer une approche globale des cycles du foncier, par une gestion intégrée (habitat, économie, agriculture, biodiversité etc.) et à visée opérationnelle. Cette approche transversale pourra faire l'objet de stratégies foncières déclinées à terme en plans d'actions foncière à l'échelle des EPCI, dont l'objet sera de planifier les interventions foncières dans une perspective pluriannuelle, en organisant l'acquisition anticipée et le « portage » de terrains à aménager, et en mobilisant les ressources et les outils disponibles, pour faciliter la réalisation de projets d'aménagement communaux et intercommunaux. - Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain, notamment par : <ul style="list-style-type: none"> - la requalification des friches (démolition / reconstruction) ; - la densification raisonnée du tissu existant – tout en ménageant des espaces d'aménités et en augmentant la place du végétal en ville –, les SCoT demandant aux PLU(i) de définir des densités minimums ; 	<p>Un parc éolien est entièrement démantelable en fin de vie et les terrains accueillant les éoliennes seront remis en état, comme prévu dans le dossier ICPE. Cette règle sera donc respectée in fine puisque ces aménagements sont entièrement réversibles.</p> <p>Le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme concerne uniquement les emprises du parc éolien nécessaires à sa construction, son exploitation et son démantèlement. Ces surfaces ont été optimisées afin de limiter la surface à déclasser. Une partie des accès réutilise une piste déjà existante et la ligne d'implantation des éoliennes T4 à T6 a été étudiée de façon à répondre aux objectifs :</p> <p>«- <i>De qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle ;</i> - <i>De densité raisonnée et adaptée aux caractéristiques du territoire ;</i> - <i>D'anticipation des usages futurs des nouveaux aménagements, en travaillant sur la mutabilité et la réversibilité des constructions.</i> »</p>

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRAD-DET
	<ul style="list-style-type: none"> - le réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant ; - les réhabilitations, en anticipant les changements d'usage et de destination des espaces réhabilités (logique d'urbanisme circulaire) ; - la mutualisation d'équipements (par exemple stationnement, stockage, restauration, etc.). - Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création. A défaut, ces dernières (extensions et créations) devront être justifiées au vu des évolutions démographiques des dix dernières années, se feront en continuité urbaine, et seront préalablement conditionnées à la définition d'objectifs : <ul style="list-style-type: none"> - de qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle ; - de densité raisonnée et adaptée aux caractéristiques du territoire ; - d'anticipation des usages futurs des nouveaux aménagements, en travaillant sur la mutabilité et la réversibilité des constructions. 	Le projet est donc compatible avec cette règle.
Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant	<p>Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rechercher l'intégration prioritaire des activités n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis afin de développer une mixité des fonctions ; - prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes, notamment afin de favoriser les synergies d'entreprises et le développement de services mutualisés (par exemple, restauration interentreprises, espaces de coworking, plans de mobilité, salles de réunions communes, équipements d'aires partagées de stationnement tous modes) dans une logique de redynamisation d'ensemble. <p>Par ailleurs, lorsqu'un projet de création ou d'extension s'avère justifié au regard des éléments ci-dessus, ce dernier devra être dimensionné, phasé, motivé et encadré en promouvant notamment les principes de l'écologie industrielle et en tenant compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'approche environnementale globale, et notamment la préservation des 	<p>Le projet de renouvellement vise à optimiser un secteur déjà équipé par un projet éolien afin de limiter le mitage sur le territoire et permet de produire 2,2 fois plus d'énergie renouvelable.</p> <p>Comme pour la règle n°4, le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme concerne uniquement les emprises du parc éolien nécessaires à sa construction, son exploitation et son démantèlement. Ces surfaces ont été optimisées afin de limiter la surface à déclasser.</p> <p>La question de la continuité écologique a été précisément étudiée dans le cadre du renouvellement du parc éolien, et notamment pour les éoliennes T4 à T6 concernées par le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme. Selon les caractéristiques environne-</p>

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRAD-DET
	<p>continuités écologiques et du foncier agricole ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'économie de la ressource foncière (recherche de densité, recours à la verticalité (par exemple parkings en hauteur), etc.) ; - l'insertion paysagère et architecturale en cohérence avec l'objectif global de densification, de mutualisation des services et espaces (salles de réunions, cantines, crèches, parkings, etc.), et dans une volonté de créer des espaces de centralité / convivialité ; - l'intégration des problématiques de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie sur l'ensemble de la zone ; - les possibilités de desserte en transports collectifs, par les modes actifs (piéton, vélos, etc.), par les autres services de mobilité (autopartage, covoiturage, etc.), de parkings mutualisés ; - les connexions aux réseaux d'infrastructures (routières, ferroviaires, fluviales, plateformes de transbordement) qui devront être en capacité d'absorber les trafics générés. 	<p>mentales du milieu d'implantation des éoliennes, des mesures ont pu être mises en place afin de préserver la continuité écologique telles que la limitation des emprises au strict nécessaire », la définition d'un planning de travaux évitant, pour les plus impactant (défrichage, terrassements) les phases les plus critiques pour la faune » ou encore la mise en place de mesure de régulation pour la préservation des chiroptères. Cette règle intègre également les « problématiques de production d'énergies renouvelables » dans son champ d'intervention, or les éoliennes concernées par le projet de mise en compatibilité du PLU permettront de produire chacune près de 14,58 GWh par an d'énergie renouvelable, décarbonée et locale.</p> <p>Le projet est donc compatible avec cette règle.</p>
Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial		Non applicable au présent projet
Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier	<p>Afin de favoriser la protection du foncier agricole, tout en articulant au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité, il convient pour les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés. Il conviendra en parallèle d'identifier les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles. - Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière (en mobilisant les outils réglementaires adéquats types PAEN, ZAP, Plan de paysage, etc.), tout en rendant possibles les activités indispensables à leur 	<p>Le présent projet aura un impact sur 2800 m² de foncier agricole pour les besoins de la plateforme bladelifter, qui sera maintenue en exploitation. Toutefois, cela n'enlève pas la vocation agricole de la parcelle car à la fin de vie du parc, la parcelle sera démantelée et les sols retrouveront des qualités agronomiques similaires à ceux présents initialement.</p> <p>Le projet est donc compatible avec cette règle.</p>

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SDAGE
	fonctionnement. - Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité.	
Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau	<p>Afin de préserver la ressource en eau, et dans un contexte d'adaptation au changement climatique, les acteurs concernés, en fonction de leur niveau de compétences, doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages. - Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire (sur la base de scénarii plausibles). <p>Ainsi, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau induisant une nécessaire économie d'eau par l'ensemble des acteurs, la réflexion doit prendre en compte à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les besoins des milieux aquatiques pour leur bon fonctionnement, notamment le respect de débits minimum biologiques dans les cours d'eau ; - les besoins des différents usages, notamment pour l'eau potable et l'agriculture en incluant, sous réserve d'avoir préalablement conduit une démarche de réduction de la consommation d'eau, des ouvrages de régulation de cette ressource (retenues collinaires par exemple). - Plus spécifiquement dans les territoires les plus vulnérables, notamment ceux identifiés en déséquilibre quantitatif dans le cadre des SDAGE, ou plus localement dans les SAGE, prendre des mesures visant à favoriser : les économies d'eau, les limitations des prélèvements en fonction de la ressource disponible et l'élaboration de plans de gestion de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants concernés. - S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable. - Démontrer que leur projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau (souterraines ou superficielles) et est compatible avec les programmes de mesure des SDAGE 	<p>Aucun périmètre de protection de captage destinée à l'alimentation humaine n'est recoupé par le projet. Lors de l'exploitation du parc renouvelé, aucun impact n'est attendu, les ruissellements et la transparence hydraulique des aménagements étant prévus. Aucune consommation de zone humide ne découle par ailleurs du projet tandis qu'aucun impact indirect n'est susceptible de perturber des zones humides extérieures au site d'accueil du projet de renouvellement.</p> <p>Le projet est donc compatible avec cette règle.</p>

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRAD-DET
	(Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de la ressource en Eau), pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau. - S'assurer, en amont de tous projets d'aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures, notamment en préconisant pour les zones d'alimentation (impluvium ou bassin versant) de ces ressources stratégiques, la limitation de l'urbanisation, et garantir leur préservation vis-à-vis des pollutions domestiques et industrielles et des pratiques agricoles non compatibles.	
Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional	Le projet de renouvellement de MARSANNE ne fait pas partie des projets à enjeux structurants pour le développement régional.	Non applicable au présent projet
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports		
Règle n°10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité		Non applicable au présent projet
Règle n°11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité		Non applicable au présent projet
Règle n°12 – Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel		Non applicable au présent projet
Règle n°13 – Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport		Non applicable au présent projet
Règle n°14 – Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional	Les gestionnaires d'infrastructures routières doivent prendre en compte, pour l'exploitation du réseau dont ils ont la compétence, la définition du réseau routier d'intérêt régional (RRIR) répondant aux orientations définies par	L'accès au parc éolien par les convois exceptionnels s'appuie sur le réseau routier d'intérêt national comme l'autoroute A7 ou la Nationale

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRAD-DET
	<p>l'objectif 5.2 du rapport d'objectifs. Le Réseau Routier d'Intérêt Régional correspond aux axes et voiries déterminées par les éléments ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les tronçons d'axes et voiries du réseau national inclus dans le périmètre territoire régional ; - les tronçons d'axes et voiries des réseaux départementaux identifiés par le tableau descriptif des voiries concernées ; - les tronçons d'axes et voiries des réseaux métropolitains identifiés par le tableau descriptif des voiries concernées. <p>5.2. Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes. Contribue également à :</p> <p>5.4. Veiller à une performance adaptée des infrastructures de transport en réponse au besoin d'échanges entre les territoires.</p> <p>4.1 Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adaptés.</p> <p>1.3. Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements</p> <p>3.5. Soutenir spécifiquement le développement des territoires à enjeux d'échelle régionale.</p> <p>5.3. Veiller à la performance des aménagements connexions des offres et de services de mobilité au sein des pôles d'échanges</p>	<p>7 mais sur aucune route identifiée dans le réseau routier d'intérêt régional.</p> <p>Le projet de renouvellement du parc faisant l'objet de la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'aura donc pas d'interaction avec cette règle.</p>
Règle n°15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional	Le territoire d'accueil du projet de renouvellement de MARSANNE n'est pas concerné par la création ou l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal d'intérêt régional.	Non applicable au présent projet
Règle n°16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	Le territoire d'accueil du projet de renouvellement de MARSANNE n'est pas concerné par la création ou l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal d'intérêt régional.	Non applicable au présent projet
Règle n°17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional	Le territoire d'accueil du projet de renouvellement de MARSANNE n'est pas concerné par la création ou l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal d'intérêt régional.	Non applicable au présent projet

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRAD-DET
Règle n°18 – Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises	Le territoire d'accueil du projet de renouvellement de MARSANNE n'est pas concerné par un site à enjeux urbains et périurbains pour de la logistique et du transport de marchandises utilisant les modes ferroviaire et fluvial.	Non applicable au présent projet
Règle n°19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers		Non applicable au présent projet
Règle n°20 – Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges		Non applicable au présent projet
Règle n°21 – Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie		Non applicable au présent projet
Règle n°22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs		Non applicable au présent projet
Climat, air, énergie		
Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements		Non applicable au présent projet
Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront viser une trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte contre les émissions de GES, tout en préservant, voire développant les puits de captation du carbone. Pour se faire, ils inciteront les maîtres d'ouvrage à identifier et mettre en place pour chaque projet d'aménagement (privé ou public), le potentiel de	Les emprises sur les milieux boisés ont été limités au maximum grâce à la réutilisation des accès existants et d'une partie des plateformes existantes. L'impact est de 3,2 ha (sur l'ensemble du projet et hors remise en état) sur les boisements. À la fin des travaux, les plate-

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRAD-DET
	végétalisation, le potentiel de production en énergie renouvelable (en particulier à base d'énergie solaire produite en toiture) et les modalités de diminution des émissions de GES.	<p>formes non réutilisées du parc actuel seront remises en état et replantées. Le projet prévoit par ailleurs des travaux d'amélioration forestières d'un montant de 28 800 €, consistant en la plantation d'arbres jeunes, qui vont stocker du carbone lors de leur croissance.</p> <p>Le projet participe par ailleurs à la lutte contre le changement climatique mondial. Le potentiel éolien local est favorable à la production d'électricité ce qui permet d'envisager une production de 86 700 MWh/an, soit une augmentation de 119 % de la production actuelle, et ce, avec un bilan environnemental temporaire de faible impact, rapidement compensé par la production d'énergie sans émission de Gaz à effet de serre.</p> <p>Le parc éolien renouvelé permettra ainsi, sur son cycle de vie, d'éviter au total et au minimum 51 276 tonnes de CO₂ et son temps de retour énergétique est estimé entre 6 mois seulement et 7,2 ans au maximum, ce qui compense largement la perte de stockage de CO₂ liée à la perte de surface de milieux forestiers et aux émissions des phases de construction, exploitation et démantèlement.</p> <p>Le projet est donc compatible avec cette règle.</p>
Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs		Non applicable au présent projet
Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments		Non applicable au présent projet
Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques		Non applicable au présent projet

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRADDET
Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	Le projet de renouvellement est localisé hors ZAC.	Non applicable au présent projet
Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables	<p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir, dans leurs documents opposables, les potentiels et les objectifs de production d'énergie renouvelables et de récupération permettant de contribuer à l'atteinte du mix énergétique régional.</p> <p>La priorité est donnée au développement des filières bois-énergie, méthanisation et photovoltaïque. Les réseaux de chaleur et de froid constituent un vecteur pertinent à développer pour l'intégration des énergies renouvelables thermiques.</p> <p>Par ailleurs, les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue et du foncier (dont les espaces agricoles). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des réglementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles (sites inscrits et classés, Grands sites de France, biens inscrits au Patrimoine mondial et Géoparcs de l'Unesco, etc.).</p> <p>Enfin, à l'échelle du territoire, les acteurs pourront engager une réflexion sur le développement en cohérence de la production d'énergie renouvelable d'une part, et d'autre part des équipements de pilotage énergétique intelligent, et de stockage de l'énergie.</p>	<p>Le projet de renouvellement vise à optimiser un secteur déjà équipé par un projet éolien afin de limiter le mitage sur le territoire et permet de produire 2,2 fois d'énergie renouvelable. Les enjeux paysagers et de trame verte et bleue ont été intégrés en amont du projet et leur prise en compte sont détaillées ci-après.</p> <p>Le projet est donc compatible avec cette règle.</p>
Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	<p>Au regard des impacts paysagers et sur la biodiversité il convient de mieux maîtriser le développement des parcs éoliens.</p> <p>Pour se faire, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront définir des stratégies de développement de l'éolien qui prendront en compte les enjeux liés à la protection des paysages et du patrimoine bâti, du foncier et de la biodiversité (notamment au sein des composantes de la trame verte et bleue), qui distingueront les installations industrielles et domestiques et qui inciteront au recours à des financements participatifs.</p>	<p>Le SRADDET précise par ailleurs qu'il convient de développer les projets éoliens portés et acceptés localement, en veillant au respect des paysages et de la biodiversité et générant des richesses locales au-delà de la fiscalité. Or, ici, MARSANNE met depuis toujours en avant ses éoliennes, ce qui est donc totalement cohérent avec les objectifs régionaux. Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement</p>

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRAD-DET
	<p>En termes de bonne pratique, ces stratégies pourraient utilement être élargies à tous types d'énergie renouvelable.</p> <p>Par ailleurs, afin de favoriser une meilleure acceptation sociale des projets, les demandes d'implantations seront transmises au Préfet après sollicitation de l'avis de toutes les collectivités impactées au titre de la réglementation en vigueur pour les projets éoliens.</p> <p>Une attention particulière devra être apportée à la concertation et à la pédagogie sur ces projets.</p>	<p>proposées dans le cadre du dossier de renouvellement permettent d'arriver à un impact résiduel très faible à négligeable sur la biodiversité. Enfin, le changement de taille des éoliennes ainsi que le passage d'une ligne d'éoliennes actuellement à deux lignes dans le cadre de ce projet de renouvellement, peuvent être considérés comme ayant un effet faible sur le paysage. Cette disposition en deux lignes est cohérente avec le parc éolien de la Roche-sur-Grane et n'aura finalement qu'un effet faible sur le paysage pour un projet renouvelé qui produira plus de 2 fois plus d'électricité renouvelable que celui en fonctionnement.</p> <p>Le projet est donc compatible avec cette règle.</p>
Règle n°31 – Diminution des GES	<p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent favoriser la diminution drastique des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers.</p> <p>Les territoires devront également démontrer que les mesures qu'ils envisagent de prendre en matière de mobilité et d'articulation urbanisme/transport permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050.</p> <p>Une attention particulière pourra être apportée à la reforestation et à la construction bois afin de démultiplier les puits de captation du carbone.</p>	Cf. paragraphe de la règle 24
Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	<p>Le territoire d'accueil du projet de renouvellement des éoliennes de MARSANNE ne se situe pas dans une des neuf zones prioritaires que sont la vallée de l'Arve, les agglomérations de Lyon, Grenoble, Clermont Ferrand, St Etienne, Chambéry, Annecy, Grand Genève, Valence.</p>	Non applicable au présent projet

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRADDET
Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	Le territoire d'accueil du projet de renouvellement des éoliennes de MARSANNE ne se situe pas dans une des neuf zones prioritaires que sont la vallée de l'Arve, les agglomérations de Lyon, Grenoble, Clermont Ferrand, St Etienne, Chambéry, Annecy, Grand Genève, Valence.	Non applicable au présent projet
Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée		Non applicable au présent projet
Protection et restauration de la biodiversité		
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques	<p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser les continuités écologiques à l'échelle de leur territoire, sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.</p> <p>Ils doivent garantir leur préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques, et éviter leur urbanisation, notamment dans les sites Natura 2000, afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à la désignation des sites.</p> <p>La représentation cartographique de leur trame verte et bleue doit se faire en cohérence avec celle des territoires limitrophes.</p>	<p>L'aire d'étude du projet de renouvellement est en zone de perméabilité (corridor terrestre) mais en dehors de tout réservoir de biodiversité régional de la Trame verte et la Trame bleue. La présence du parc éolien existant n'a pas remis en cause ce classement car ce type d'aménagement présente de faibles emprises au sol.</p> <p>Les inventaires naturalistes réalisés dans le cadre du projet de renouvellement attestent de son caractère boisé et donc de sa participation à la trame verte notamment au sein des boisements feuillus, les lisières et les espaces arbustifs. Ils confirment également l'absence de milieux ou supports de la continuité aquatique et humide.</p> <p>Les mesures d'évitement et réductrices prévues permettent de n'attendre qu'un impact négligeable, sur la continuité écologique, la perméabilité des espaces pour les continuités écologiques terrestres étant maintenues et non affaiblies. Le projet sera donc de très faible impact à ce titre et compatible avec les objectifs de préservation de la TVB régionale inscrite au SRADDET.</p>

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRADDET
Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Ils garantissent cette préservation dans l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.	Le projet est localisé en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRADDET et n'aura donc aucun impact sur ces derniers.
Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité. Les SCoT doivent notamment identifier et délimiter les corridors les plus menacés et prendre les mesures pour les préserver de toute artificialisation en fixant des limites précises à l'urbanisation.	Cf. réponse à la règle 35. Le rôle de zone de perméabilité écologique (corridor terrestre) en dehors de tout réservoir de biodiversité régional de la Trame verte et la Trame bleue régionale (SRADDET) sera maintenu par le projet.
Règle n°38 – Préservation de la trame bleue	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser, à leur échelle, la trame bleue de leur territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET, et des investigations locales complémentaires qu'ils réalisent. Ils doivent assurer sa préservation ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité, en cohérence avec les objectifs et les mesures des SDAGE et des SAGE. Ils doivent prendre en compte notamment : <ul style="list-style-type: none"> · les cours d'eau issus de la trame bleue du SRADDET, leurs espaces de mobilité et leurs espaces de bon fonctionnement ou à défaut un espace tampon de part et d'autre du cours d'eau ; · des cours d'eau complémentaires en bon état écologique, notamment de petits cours d'eau de têtes de bassin versant, y compris les secteurs de source, en fonction des connaissances locales ; · les zones humides identifiées par les inventaires départementaux et des investigations locales, notamment pour les zones humides de têtes de bassin versant. 	Cf. réponse à la règle 35. Aucun réservoir ni corridor pour la trame bleue n'a été identifié sur la zone de projet. Le projet de renouvellement n'aura donc pas d'impact sur la trame bleue régionale.

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRADDET
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	<p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, identifient, sur leur territoire, les secteurs à vocation agricole et forestière supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les forêts anciennes, mûres et à enjeu écologique ; - le maillage bocager et les linéaires de haies ; - les zones agro-pastorales, estives et alpages ; - les prairies naturelles ; - les coteaux thermophiles et les pelouses sèches ; - les zones de maraîchage proches des centres urbains. <p>Ils mobilisent les zonages spécifiques pour les protéger et préconisent également une gestion durable de ces espaces.</p>	Cf. réponse à la règle 35.
Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire	<p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitant fortement la consommation des espaces perméables relais identifiés dans le SRADDET. - Préservant en zone urbaine, périurbaine et rurale, des espaces naturels, agricoles et forestiers, supports de biodiversité. - Favorisant un développement de la nature en ville par une végétalisation massive des espaces urbains et des aménagements favorables à la faune. - Prenant des mesures de restauration d'une « trame noire » permettant de diminuer l'impact de l'éclairage sur la faune nocturne : diminution de l'intensité lumineuse, horaires d'extinction, zones non éclairées, etc. 	<p>L'aire d'étude du projet de renouvellement est en zone de perméabilité (corridor terrestre). La présence du parc éolien existant n'a pas remis en cause ce classement car ce type d'aménagement présente de faibles emprises au sol. Les mesures d'évitement et réductrices prévues permettent de n'attendre qu'un impact négligeable, sur la continuité écologique, la perméabilité des espaces pour les continuités écologiques terrestres étant maintenues et non affaiblies. Le projet sera donc de très faible impact à ce titre et compatible avec l'objectif de limiter la consommation d'espaces perméables identifiés au SRADDET.</p> <p>A noter que le projet prévoit en mesure d'accompagnement une action de sensibilisation visant en la construction de nichoirs à Chauvesouris et leurs implantations sur le territoire communal de Marsanne.</p> <p>De plus, un parc éolien est entièrement démontable en fin de vie et les terrains accueillant</p>

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRADDET
		les éoliennes sont remis en état. Ces aménagements sont donc entièrement réversibles. Concernant la trame noire, les parcs éoliens existants influent peu sur la qualité du ciel nocturne. Le projet est donc compatible avec cette règle.
Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport		Non applicable au présent projet
Prévention et gestion des déchets		
Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	<p>Les acteurs compétents en matière de déchets, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent réaliser des actions de prévention et gérer les déchets dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Prévention 2. Préparation en vue du réemploi 3. Recyclage, valorisation matière 4. Valorisation énergétique 5. Élimination <p>Les documents de planification et d'urbanisme doivent prévoir des réserves foncières dans le cadre de l'implantation d'installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets conformément aux prescriptions et recommandations du fascicule des règles – tome déchets.</p> <p>Les règles propres à la prévention et à la gestion des déchets, mais aussi à l'économie circulaire, font l'objet d'un tome spécifique auquel il convient de se référer.</p>	<p>Dans le cadre d'un renouvellement de parc éolien, le recyclage des éoliennes à démanteler (taux de recyclage actuel : 90%, filières complémentaires en développement) constitue un enjeu important pour inscrire l'éolien dans un cercle vertueux. Un parc éolien génère, d'une manière générale, peu de déchets. Cependant, le chantier de démantèlement risque de générer d'importants déchets bien qu'une filière se structure aujourd'hui pour assurer le recyclage de la quasi-totalité des composants des éoliennes et leurs fondations. La règle des 3R « Réduire, Réutiliser, Recycler » sera respectée pour limiter au maximum la production de déchets dans le cadre des chantiers de démantèlement et reconstruction tandis que les conditions de recyclage des éléments du parc actuel devront être définies pour limiter les déchets enfouis au strict minimum.</p> <p>Le projet de renouvellement du parc faisant l'objet de la mise en compatibilité du document</p>

Règle	Description de la règle (si pertinent pour l'analyse de la compatibilité)	Compatibilité du projet avec la règle du SRAD-DET
		d'urbanisme n'aura donc pas d'interaction avec cette règle.
Risques naturels		
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	<p>De manière à améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent prendre en compte les aléas auxquels ces territoires font face. Pour se faire, leur déclinaison opérationnelle devra privilégier les principes d'aménagement exemplaires et innovants (comme la mise en place d'OAP spécifiques aux risques ou à l'adaptation du bâti lorsqu'il est situé en zone à risque) qui permettent de diminuer la vulnérabilité et d'accroître la résilience du territoire.</p> <p>Par ailleurs, les différents dispositifs de prévention des risques naturels devront prendre en compte les principes d'aménagement réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, et soutiendront les actions œuvrant en ce sens tant en milieu urbain qu'en milieu périurbain.</p> <p>Ces actions contribuent en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la limitation du ruissellement et donc à la réduction du risque de débordement des ouvrages de collecte (réseaux, fossés, ruisseaux, rivières, etc.) ; - à la gestion des inondations, par la création en zones inondables de zones d'expansions des crues ; - à la réalimentation des nappes phréatiques ; - à la végétalisation des pentes sujettes aux avalanches et aléas gravitaires ; - à la responsabilisation des acteurs, chacun gérant localement les volumes d'eaux pluviales ; - à la diffusion d'une culture du risque visant à mieux se préparer aux risques de ruissellement et d'inondation. <p>Enfin, il conviendra que l'ensemble des dispositifs de réduction de la vulnérabilité du territoire soient adaptés aux spécificités des territoires de montagne (enclavés, multirisques, ruraux, etc.).</p>	<p>Si le risque zéro n'existe pas, le risque lié au fonctionnement du parc éolien renouvelé reste essentiellement d'ordre accidentel et est jugé négligeable et bien en-deçà des nombreux risques courants de la vie, quel que soit le type de risque. Le projet éolien respecte la réglementation et n'engendre aucun risque chronique sur la sécurité des biens et des personnes tout comme le font déjà les éoliennes en fonctionnement.</p> <p>Par ailleurs, les mesures préventives et réductrices mises en œuvre permettent d'attendre un impact faible vis-à-vis du risque feux de forêt, négligeable sur le risque inondation, très faible sur le risque d'instabilité des sols et nul vis-à-vis des autres risques. Les moyens d'intervention, en cas d'incendie accidentel sont prévus conformément à la réglementation en vigueur. Comme pour le parc actuel, la CEPE de MARSANNE s'engage à se conformer aux OLD (arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013).</p> <p>Le projet est donc compatible avec cette règle.</p>

In fine, le projet de renouvellement conduit au global à la suppression de 2,45 ha de milieux forestiers⁸ soit 1,9 % de la forêt présente à l'échelle de la zone d'implantation potentielle (ZIP). Ramené à la superficie de la forêt communale de MARSANNE, cela représente 0,2% des milieux forestiers de la forêt communale.

Pour les éoliennes T4 à T6, le projet de renouvellement nécessitera le déclassement d'EBC et l'extension de la zone Ne sur une surface de 22 155 m², soit 2,2 ha. La modification de positionnement des éoliennes sur la ligne existante (éoliennes T1 à T3) est localisée en zone Ne et nécessite du défrichement supplémentaire, non inclus dans la présente procédure d'urbanisme.

Il est à noter que, comme tout projet éolien, une remise en état du site à la fin de l'exploitation est obligatoire. La situation est donc réversible.

Le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE est donc compatible avec les différentes règles du SRADDET.

2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 s'articule autour de 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et en incluent une nouvelle « s'adapter aux effets du changement climatique ». Ces orientations fondamentales s'appuient également sur les questions importantes qui ont été soumises à la consultation du public et des assemblées entre le 1er novembre 2012 et le 30 avril 2013. Ces orientations sont les suivantes :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le secteur objet de la DPEMC est inscrit dans le bassin versant du Rhône et concerne la masse d'eau Roubion-Jabron et notamment les 2 sous-bassins versants suivants : La Tessonne (FRDR12061), sur l'essentiel de sa surface et l'Annelle (FRDR430), sur sa partie sud-est.

Les masses d'eau souterraines concernées sont les « Calcaires et marnes crétacés du BV Drôme, Roubion, Jabron » (FRDG527) et les « Calcaires barrémo-bédoulien de Montélimar-Francillon et Valdaine » (FRDG176). Toutes deux étaient répertoriées initialement au sein de la masse d'eau « Formations marno-calcaires et gréseuses dans BV Drôme Roubion, Eygues, Ouvèze » (FRDG508).

Le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau dans la mesure où le secteur du projet, objet de la DPEMC, ou ses abords immédiats ne sont ni situés à proximité d'un cours d'eau, ni situés en zone humide, que ce soit de manière directe ou indirecte, et où les imperméabilisations restent infimes.

⁸ 32 000 m² ou 3,2 ha de forêts défrichées auxquels sont retranchés les surfaces de plateformes non réutilisées et qui seront reboisées soit 7 500 m² : 32 000 - 7 500 = 24 500 m² soit 2,45 ha

Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues afin de limiter les impacts des travaux de démantèlement et de construction ainsi que lors de la phase d'exploitation, sur les eaux superficielles et souterraines :

- Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- Aucune imperméabilisation des sols autre que les seules fondations (fondations : 4 300 m²) et structures de livraison (≈ 280 m²)
- Bidons contenant un produit nocif rangés dans un local adapté et, après usage, entreposés sur rétention et évacués vers un centre de traitement agréé
- Pistes et plateformes en matériaux drainants (hors 3 sections revêtues)
- Sanitaires avec une cuve étanche vidée et évacuée régulièrement
- Evitement du stockage de carburant ou cuves à double paroi
- Utilisation de bassin de nettoyage des goulottes des toupies béton avec géotextile drainant
- Maîtrise des liquides présents dans chaque éolienne et structure de livraison
- Vidange sécurisée des lubrifiants présents dans les éoliennes démantelées et évacuation vers un centre agréé
- Gestion des déchets conforme à la réglementation en vigueur
- Mise à disposition permanente de kits anti-pollution (1 500€)
- Travaux de terrassements hors période de pluie intense (alerte orange MétéoFrance)
- Procédures d'intervention en cas de pollution accidentelle

Ces mesures d'évitement et de réduction seront mises en place pour l'ensemble du projet, et notamment les éoliennes T4 à T6 concernées par la DPEMC du PLU de MARSANNE. Elles permettront de n'atteindre qu'un impact faible et temporaire, sur les eaux superficielles et souterraines, non susceptibles de générer un impact indirect sur la biodiversité ou la santé humaine. En effet, aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation humaine n'est localisé à proximité du projet. Les risques de pollution étant prévenus de manière chronique, les milieux aquatiques ne seront pas dégradés et les mesures d'intervention sont prévues pour lutter et endiguer au plus vite toute pollution accidentelle et tout particulièrement les pollutions toxiques pour la santé et les milieux aquatiques.

Lors de l'exploitation du parc renouvelé, les ruissellements et la transparence hydraulique des aménagements sont prévus, aucun impact n'est attendu. De même pour les zones humides, aucun impact direct et indirect n'est à prévoir sur les zones humides proches ou extérieures au site d'accueil du projet de renouvellement.

Le projet préserve les fonctionnalités naturelles du bassin versant, n'engendre pas de risque indirect d'inondation et ne porte pas atteinte aux zones humides. Il contribue donc à l'atteinte des orientations OF0, OF1, OF2, OF4, OF5 (en particulier OF5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle) et OF8.

De ce fait, **le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée.**

3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et contrat de rivière

Aucun SAGE ne concerne ce secteur.

MARSANNE fait partie du bassin versant de l'Annelle et est inscrite dans le territoire du contrat de rivière Roubion-Jabron-Riaille signé le 01/03/2018 (durée : 5 ans (2018-2022)).

Le contrat de rivière fixe les orientations stratégiques suivantes :

- Poursuivre la réduction des pollutions domestiques,
- Lutter contre les pollutions d'origine agricole (N, P et produits phytosanitaires),
- Lutter contre les pollutions par les pesticides d'origine non agricole,
- Améliorer les connaissances des pressions liées à l'activité industrielle et artisanale,
- Suivre la qualité de l'eau pour évaluer l'efficacité des actions du contrat,

- Restaurer les formes fluviales sur les secteurs dégradés,
- Restaurer la fonctionnalité des bandes actives et le transit sédimentaire,
- Préserver les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) existants sur le bassin versant,
- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau sur le Roubion,
- Restaurer la qualité des habitats aquatiques,
- Restaurer et entretenir les ripisylves, gérer les bois morts, lutter contre les plantes invasives,
- Améliorer la connaissance sur les populations piscicoles et astacicoles,
- Améliorer la gestion des réseaux AEP et optimiser les rendements actuels,
- Étudier l'opportunité d'une gestion spécifique à l'étiage sur la Citelle,
- Connaître les prélèvements individuels et leur impact cumulé sur le bassin,
- Diminuer les prélèvements sur les eaux superficielles des canaux d'irrigation sur le Roubion et le Jabron,
- Réaliser le suivi des débits des cours d'eau à l'étiage.

Le projet est compatible avec les orientations stratégiques du contrat de rivière dans la mesure où aucun cours d'eau ou zone humide n'est concerné et où les imperméabilisations restent infimes.

4 Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

La commune de MARSANNE est intégrée au périmètre du SCoT « Rhône Provence Baronnies », qui n'est pas opposable. A ce jour, les études de l'élaboration du SCOT démarrent et les objectifs ne sont donc pas encore définis. En l'absence de SCoT opposable, le PLU doit être compatible directement avec les documents de norme supérieure (art. L131-7 du Code de l'urbanisme)

5 Autres documents

La commune de MARSANNE est hors Parc naturel régional (PNR), n'est pas concernée par un plan de gestion de risques inondation, ni par les lois dites « littoral » ou « montagne » et n'a aucun impact sur le schéma régional des carrières du département de la Drôme.

Compte tenu de sa distance aux habitations, le projet de renouvellement des éoliennes de MARSANNE n'interfère pas avec la politique habitat, et donc le Programme Local de l'Habitat. Pour accéder au parc renouvelé, la desserte locale existante sera utilisée et le projet n'aura donc pas d'impact sur la politique de mobilité de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION.

C. JUSTIFICATION DE LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET DES RISQUES

Le territoire de la commune de MARSANNE est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique :

- A4 : Conservation des eaux- servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau
- AC1 : servitudes de protection des monuments historiques inscrits
- AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales – protection immédiate, rapprochée et éloignée
- T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer
- TMD : Servitudes relatives aux zones de danger autour des canalisations de Transport de Matières Dangereuses
- I1b : Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la TRAPIL

- I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
- AC1 : Monument historique, localisation du centre

Les éoliennes projetées ne sont directement concernées par aucune servitude d'utilité publique. Les distances sont suffisantes pour ne pas perturber les faisceaux de téléphonie.

Le projet de renouvellement a reçu des avis conformes favorables de l'aviation civile et des armées.

VI. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE RENOUVELLEMENT DU PARC ÉOLIEN SUR L'ENVIRONNEMENT / AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET

Ce chapitre a été rédigé en utilisant les données issues de l'étude d'impact environnemental du projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE ainsi que le rapport de présentation du PLU de MARSANNE en vigueur.

En préambule il convient de rappeler que le projet de renouvellement concerne 6 éoliennes, dont 3 éoliennes (T4 à T6) sur un secteur en zone N et EBC, objet de la présente DPMECDU. **Ces trois machines sont indissociables du projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne, compte tenu des contraintes militaires du secteur.**

Les mesures appliquées et applicables à l'ensemble du projet de renouvellement sont à fortiori valables pour les éoliennes se situant dans le secteur pour lequel une modification de zonage est demandée. Par conséquent, de nombreuses mesures d'ERC (Eviter, Réduire, Compenser) et indicateurs de suivis sont valables à la fois pour le projet de renouvellement du parc éolien et pour la DPEMC, et permettent de mesurer les impacts du projet et de la DPEMC.

A. MILIEU PHYSIQUE

1 Climat local / Lutte contre le changement climatique

a Diagnostic

La commune de MARSANNE est située en milieu rural et les émissions de polluants atmosphériques restent globalement faibles et sans risque sanitaire notable pour les populations résidentes, à l'exception de l'Ozone.

La commune de MARSANNE est marquée par les influences du climat méditerranéen. La direction principale du vent dans la vallée du Rhône est Nord-Sud ; le massif de MARSANNE, exposé perpendiculairement au trajet du mistral, est particulièrement exposé au vent et favorise les directions intermédiaires, plus fréquentes.

Les estimations et la production effective d'électricité d'origine éolienne du parc existant depuis 2008 confirment un gisement parfaitement exploitable et justifient le projet de renouvellement (cf. Tableau 2 et Figure 7 : Gisement de vent à MARSANNE).

La lutte contre le changement climatique est par ailleurs un enjeu majeur à l'échelle mondiale.

b Impacts et mesures

Le projet de renouvellement participe à la réduction des gaz à effet de serre. Le choix d'éoliennes de puissance élevée (4,2 MW maximum) permet d'optimiser la ressource en vent en générant une augmentation de 2,2 fois supérieure à la production actuelle, avec un même nombre d'éoliennes.

La modification de zonage va permettre l'installation de 3 éoliennes de 150 m qui pourront produire environ 14.58 GWh /éolienne/ an.

Une centrale éolienne produit de l'énergie propre et compense très vite les émissions de CO₂ que son cycle de vie génère.

2 Relief / Géologie

a Diagnostic

La commune de MARSANNE s'étend sur une superficie de 3 429 hectares, elle présente deux entités naturelles distinctes.

Au Nord-Ouest, le massif boisé (qui concerne le projet) est formé par des plateaux de pente douce (inférieure à 20%) profondément entaillés par des ravins, où les pentes sont supérieures à 20 %. Son point culminant se situe en limite Nord-Ouest de commune à 586 m dans la plaine des Alexis. Ce relief accidenté constitue une zone de piémont où s'est implanté le chef-lieu de MARSANNE.

La deuxième entité, la plaine alluviale, est représentée par une topographie assez plane variant d'une altitude de 150 m à 200 m avec une légère orientation au Sud-Est. Elle est animée, à l'Ouest, par deux collines : le Mont Châtelard et le Mont Peyrieux, et elle offre un paysage plus vallonné au Nord-Est, à l'approche du massif boisé.

Au niveau de l'aire d'étude du projet de renouvellement, plusieurs lignes de crêtes au relief peu prononcé sont présentes, favorablement orientées vis-à-vis des vents dominants. Le reste de l'aire d'étude présente des pentes fortes (supérieures à 20%).

Des calcaires durs et des calcaires à silex compact, blancs du crétacé inférieur (Barrémien et Bédoulien) forment le relief boisé. Une alternance de calcaire et de marne (Hauterivien) affleure au Nord-Ouest du chef-lieu sur le massif montagneux. Des marnes bleues à bancs de grès roux de l'Aptien supérieur affleurent par endroit au pied du massif de la forêt de MARSANNE. La zone de piémont est recouverte par des cailloutis récents à matériel calcaire. Des zones d'éboulis à éléments calcaires se retrouvent sur les pentes abruptes des ravins.

Les alluvions torrentiels et fluviatiles à cailloutis et sable des basses terrasses (Würm) recouvrent la plaine de MARSANNE. Les deux principales entités topographiques et géologiques sont séparées par une faille qui suit l'axe du piémont (NE-SW).

L'aire d'étude du projet de renouvellement repose sur des calcaires durs, assurant une bonne portance et peu sensibles à l'érosion.

La présence des éoliennes actuelles démontre l'absence de risque permanent à ce sujet, qui reste, tout au plus, localisé au niveau des talus en cours de travaux. A noter qu'une campagne d'étude géotechnique au droit de chacune des 6 éoliennes projetées sera réalisée en amont des travaux afin de vérifier la qualité du sous-sol avant l'excavation des fondations.

b Impacts et mesures

La conception du projet a tenu compte au mieux du relief et des fortes pentes en favorisant une implantation en crête. **En effet, les éoliennes T4 à T6 ont été positionnées au plus proche de la ligne de crête, afin de limiter les terrassements.** L'emprise de celles-ci représente 2.215 ha. **Afin de limiter les impacts de la création de la plateforme de l'éolienne T6, un travail de remodelage des talus et d'ensemencements a été proposé pour cette éolienne.**

Le projet a également réinvesti une partie des pistes et plateformes existantes (77% des pistes existantes) pour accéder aux nouvelles éoliennes T4 à T6.

L'accès à ces éoliennes réutilise un accès existant.

Ainsi, la majorité du projet de renouvellement, comprenant les 6 éoliennes, étant située sur des secteurs sans enjeu particulier de pentes, les terrassements restent globalement limités. Toutefois, au niveau de l'éolienne T6, bien que sur la ligne de crête, et d'une partie des plateformes des éoliennes T1, T3 et T4, des terrassements et des talus de plus ou moins grande ampleur pourront être nécessaires. A noter que sur les 4,13 ha d'emprises de plateforme, la moitié seront temporaires (pour le chantier), seuls 2,13 ha resteront pour l'exploitation des éoliennes.

Afin de limiter l'impact de ces terrassements, plusieurs mesures seront déployées :

- Balisage des emprises des travaux,
- Modelage au plus près du terrain d'assiette,
- Réutilisation préférentielle des matériaux excavés,
- Conservation de la couche humifère en andains non compactés de moins de 2 m,
- Recherche de l'équilibre déblai/remblai : Les mouvements de terres estimés par RES sont d'environ 20 000 m³, les matériaux extraits étant réutilisés pour le remblaiement des excavations ;
- Traitement des talus pour assurer leur stabilité, avec la pente la plus douce possible,
- Chemins et aires de montage traités en matériaux drainants,
- Réutilisation des stériles dès que possible et tri et évacuation des résidus de béton vers un centre d'enfouissement technique ou une centrale de recyclage des inertes.
- Remodelage, après le chantier, de la plateforme de l'éolienne T6 : Ce traitement paysager permettra d'intégrer les terrassements à l'ambiance du lieu sans rupture, et ainsi d'en limiter l'impact.

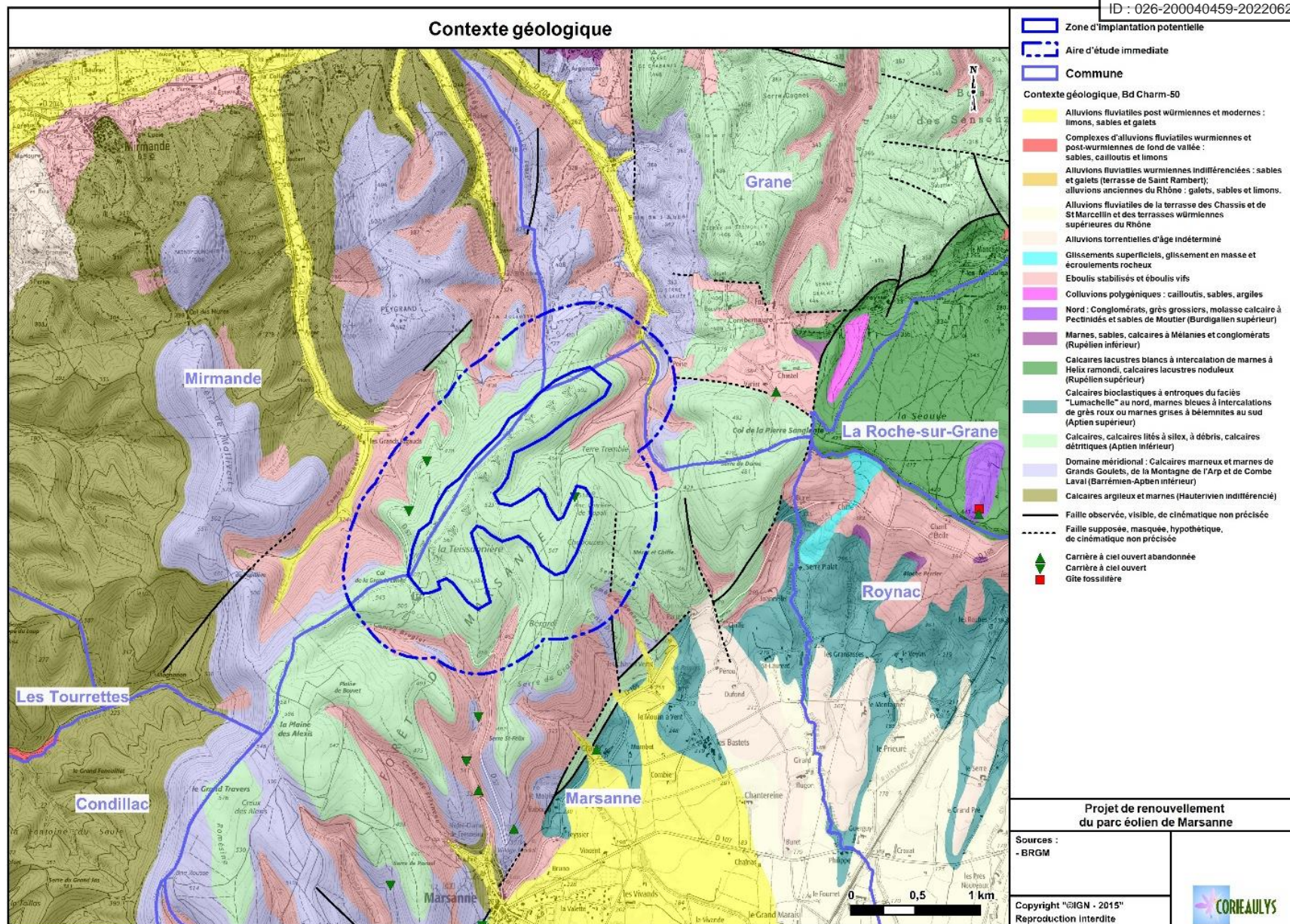


Figure 33 : Contexte géologique - Source : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

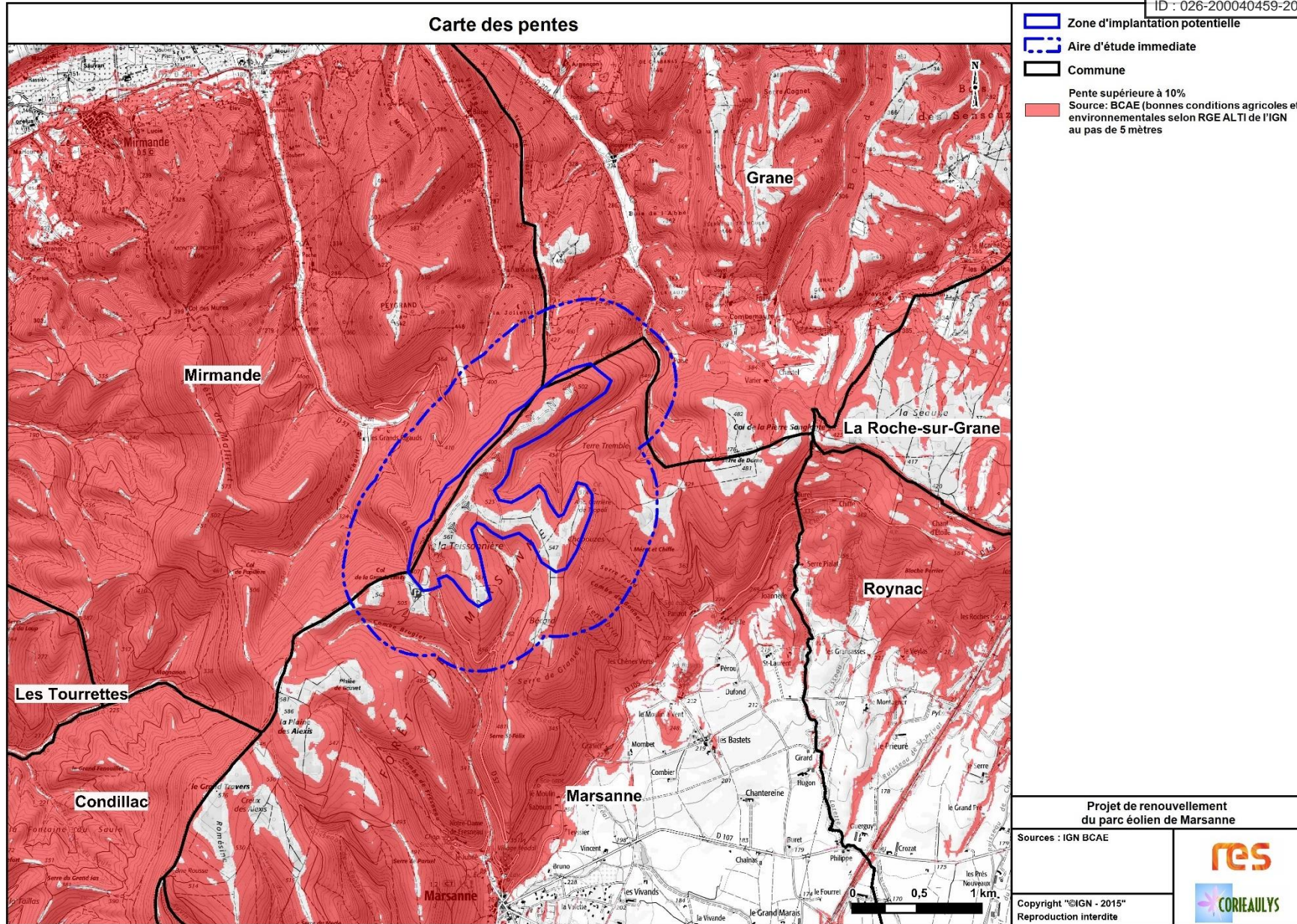


Figure 34 : le projet et la carte des pentes

3 Risques naturels et industriels

a Diagnostic

Le territoire communal est soumis à différents risques, qui sont présentés dans un Dossier Communal Synthétique (DCS) datant de 2000 et dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs approuvé en 2002. Ces documents dressent l'inventaire des zones à risques et permettent d'apporter aux citoyens la connaissance des risques ainsi que celle des consignes de sécurité à appliquer en cas de menace.

Risque d'inondation :

Sur la commune, le risque d'inondation est provoqué par les débordements de l'Ancelle et certains de ses affluents se situe en plaine. **L'aire d'étude du projet de renouvellement ne présente pas de risque inondation**, compte tenu de sa position en ligne de crête (cf. 2 Relief / Géologie). Il est à noter une absence de cours d'eau au sein de cette aire d'étude et aucun risque de remontée de nappe.

Risque « feu de forêt »

Le département de la Drôme fait partie des 15 départements de l'Entente Interdépartementale en vue de la protection de la forêt contre l'incendie. Une partie des espaces naturels boisés de la commune, notamment sur le versant Sud de la Teissonnière, fait l'objet d'un plan d'aménagement géré par l'ONF. Le risque Foudre est un enjeu jugé fort car il est concentré sur les périodes chaudes où la végétation est sèche et que la zone d'implantation potentielle (ZIP) est en zone boisée.

L'aire d'étude du projet de renouvellement étant totalement boisée, ce risque est présent. Cet aléa est considéré comme faible pour les éoliennes T1 à T4 du projet de renouvellement et fort pour les éoliennes T5 et T6 (cf. [Figure 35](#)). Un projet éolien est une installation électrique dans laquelle le risque incendie reste potentiellement présent, toutefois très restreint par les obligations réglementaires (normes strictes, ICPE, débroussaillage légal, intégration des recommandations du SDIS 26).

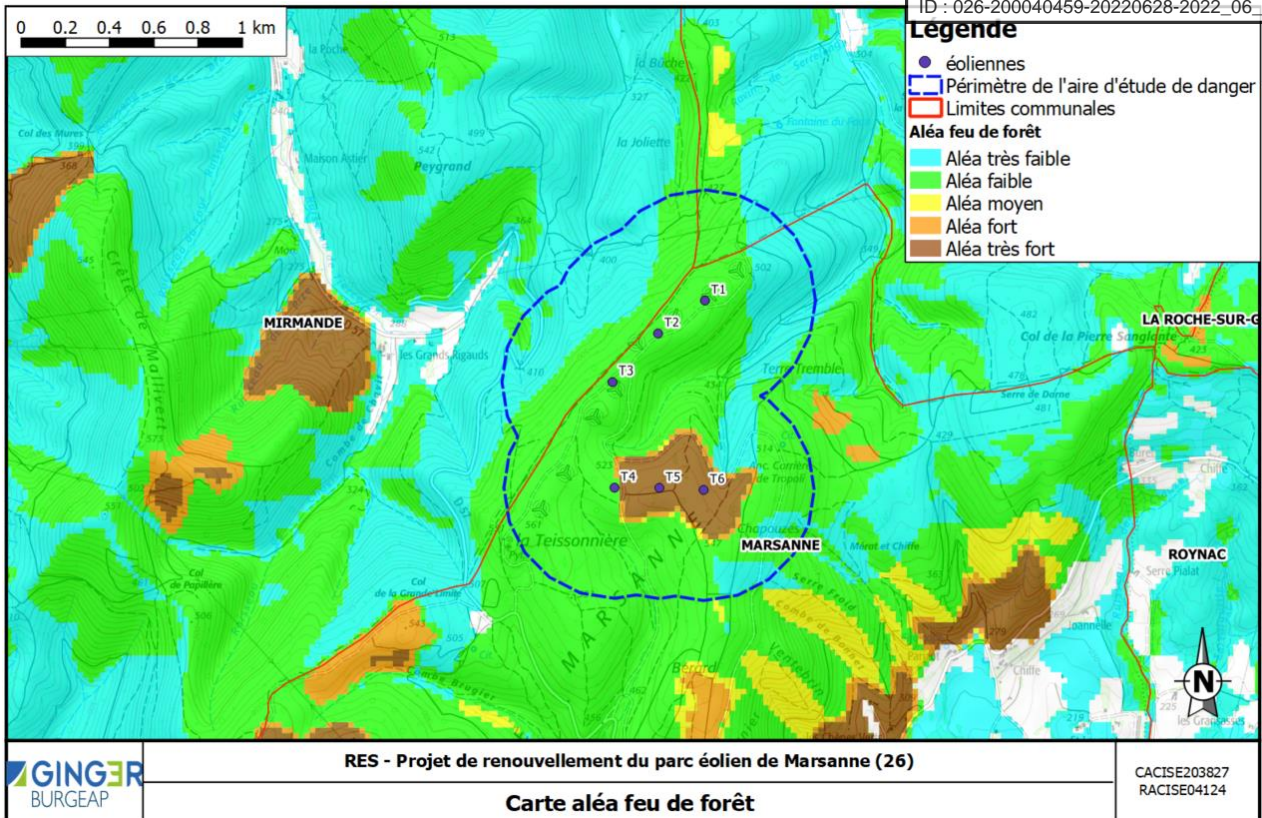


Figure 35 : Carte aléa feu de forêt

Risque de mouvement de terrain :

Sur la commune, les mouvements de terrain sont caractérisés par des glissements de terrains localisés essentiellement le long des routes, le long du versant Sud de la Teissonnière. Trois glissements de terrain ont d'ailleurs été recensés sur la commune de MARSANNE : en 1936, 1993 et 2006. Aucun ne concerne l'aire d'étude du projet de renouvellement.

MARSANNE est concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles allant de nul à moyen selon le secteur.

Aucune cavité naturelle n'est recensée par Georisques sur la commune de MARSANNE.

Au niveau de l'aire d'étude du projet de renouvellement, un risque d'effondrement est présent dû à l'existence de travaux souterrains au niveau de l'ancienne carrière de Tripoli signalée par le BRGM et le document d'aménagement forestier.

La forêt de MARSANNE abritant l'aire d'étude du projet de renouvellement est située en secteur d'aléa nul.

Risque sismique :

Situés dans une zone sismique englobant une partie de l'Arc Alpin et la Basse Vallée du Rhône, le Sud et l'Est du département de la Drôme connaissent périodiquement des secousses sismiques d'intensité variable, le plus souvent négligeable, très faible à faible.

Le département de la Drôme est divisé en 3 zones de sismicité différentes : le Sud-Est est classé en zone 2 (faible), le Nord-est (Vercors) en zone 4 (moyenne) et tout le reste du département en zone 3 (modérée) selon le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 et de l'article D.563-8-1 du Code de l'environnement portant délimitation des zones de sismicité du territoire national.

La commune de MARSANNE est classée en zone 3, soit un risque considéré comme modéré selon le classement officiel. Le séisme du 11 novembre 2019, dont l'épicentre était localisé à 5km du Teil, a conduit à considérer qu'il peut être fort.

Risque allergène :

L'Ambrosie est présente sur les espaces anthropisés de l'aire d'étude du projet de renouvellement. Étant donné le caractère invasif et pionnier de l'espèce qui affectionne notamment les terrains mis à nu à l'occasion des chantiers, il ne peut être écarté que l'espèce se développe encore sur le site d'ici à ce que les travaux ne se déroulent ou soit véhiculée sur site dans le cadre du chantier.

Risques technologiques :

D'après Géorisques, MARSANNE et MIRMANDE seraient concernées par un risque « rupture de barrage ». Ce risque ne touche pas les crêtes de la forêt de MARSANNE.

La commune est traversée par plusieurs axes routiers dont le plus important est la R.D.6, qui longe les limites Sud de la commune. C'est un axe de transit entre MONTÉLIMAR et Crest où des transports de matières dangereuses sont possibles.

La commune de MARSANNE est également traversée par deux canalisations souterraines :

- le pipeline de Fos-Langres acheminant de l'essence spécialement pour les besoins militaires (société Trapil),
- le gazoduc de la région Centre-Est de Gaz Naturel reliant Fos sur Mer au stockage souterrain de Tersanne.

La position topographique de l'aire d'étude du projet de renouvellement la place hors situation de risque à ce titre.

La commune de MARSANNE est localisée à moins de 10 km du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Cruas-Meysses.

b Impacts et mesures

L'ensemble du projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE et notamment les éoliennes T4 à T6 objet de la DPEMC, sera conforme aux normes sismiques en vigueur. Le parc éolien actuel a d'ailleurs démontré sa résistance à un tel événement lors du séisme du 11 novembre 2019.

Concernant le risque feu de forêt, trois scénarios d'implantation des éoliennes T4 à T6 ont été étudiés. Ces scénarios sont disponibles à la page 104 de l'Étude d'Impact de la demande d'Autorisation Environnementale du projet de renouvellement du parc éolien. La variante retenue permet de sortir l'éolienne T4 de la zone d'aléas des feux de forêt très fort, contrairement aux autres variantes initialement étudiées.

Le projet de renouvellement et notamment les éoliennes T4 à T6 objet de la DPEMC respectera les normes en vigueur ainsi que les préconisations de l'arrêté préfectoral en vigueur et des obligations légales de débroussaillage. A la demande du SDIS 26, un chemin reliant l'éolienne T6 à la citerne DFCI de Tripoli a été créé et est intégré à la modification de zonage objet de la présente DPEMC. Une maintenance régulière sera assurée. Les éoliennes seront équipées d'un dispositif de protection contre la foudre (mise à la terre).

Plusieurs mesures sont prévues pour prendre en compte les différents risques du site :

- Les éoliennes seront mises en drapeau par vent violent ;

- Il n'y a pas d'accès aux éoliennes ou aux locaux électriques en cas d'orage, ou par météo menaçante, pour le personnel de maintenance et/ou de chantier. Ces consignes sont affichées sur site,
- Toutes les mesures seront mises en œuvre afin de gérer l'ambrosie sur le site, en conformité avec l'arrêté préfectoral existant,
- Un entretien régulier des plateformes (maintien d'une surface minérale) et des bords de pistes, sans produit phytosanitaire sera effectué, afin de maintenir les emprises débroussaillées pour limiter les incendies
- Les brûlages à l'air libre et les feux de camp sont interdits sur le site,
- Il n'y a pas de stockage de matériel inflammable sur le site,
- Les pistes d'accès aux éoliennes permettent l'accès au site par les services de secours,
- Le projet de renouvellement prévoit la création d'une liaison entre la piste DFCI existante, la Citerne de Tripoli et l'éolienne T6,
- Le SDIS sera tenu informé du fonctionnement des éoliennes et des caractéristiques des pistes pour une intervention rapide en cas d'incident.

Aucun effet d'augmentation des différents risques n'est donc attendu.

Aussi, le risque incendie a été intégré dans le choix de la variante finale d'implantation des éoliennes T4 à T6, en déclinant la séquence éviter, réduire. La couverture du risque incendie est donc assurée et le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) n'a émis aucune contre-indication au projet de DPEMC.

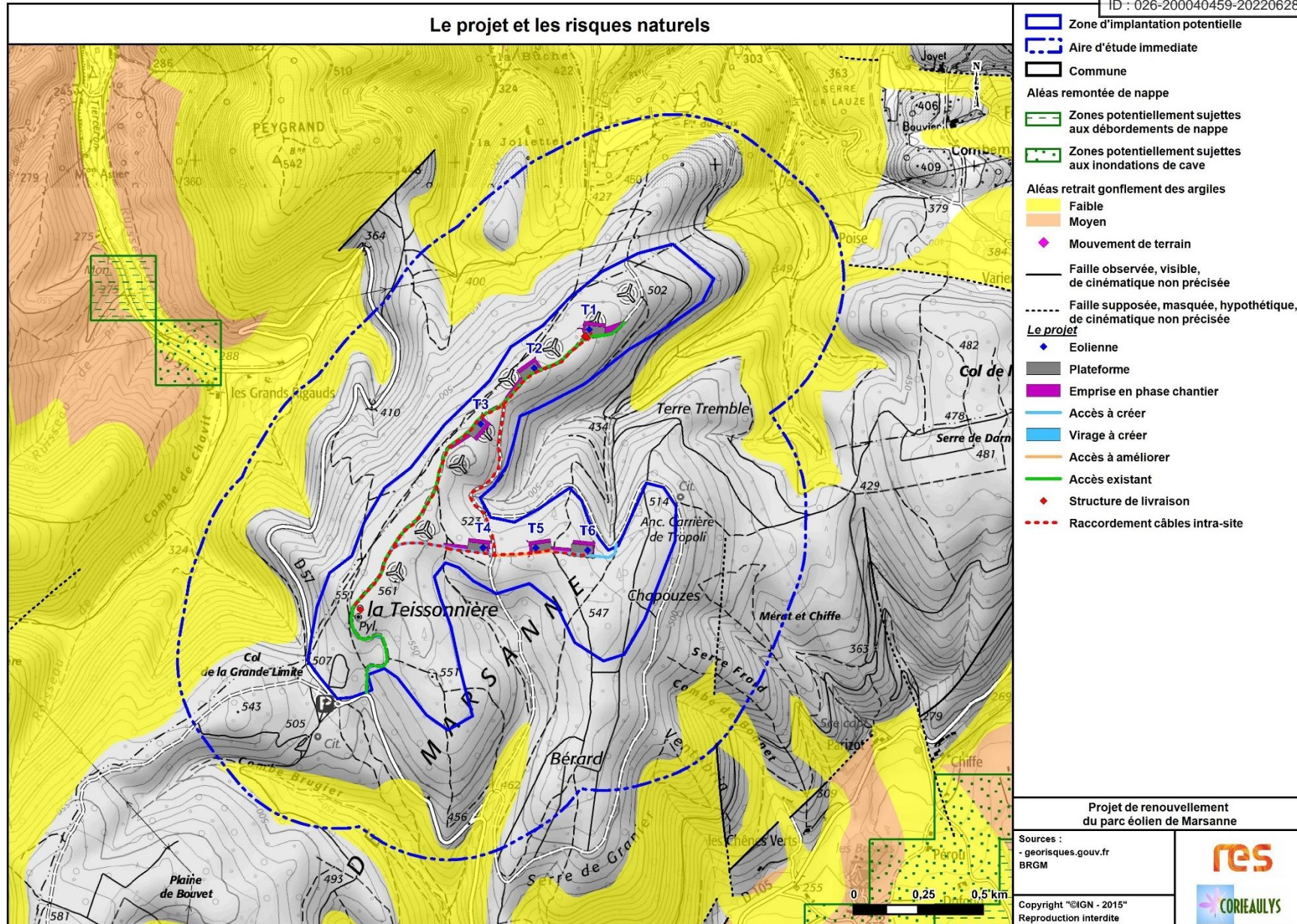


Figure 36 : Le projet et les risques naturels - Source : georisques.gouv.fr

4 Eaux souterraines et superficielles, zones humides

a Diagnostic

Le réseau hydrographique est principalement constitué par le ruisseau de l'Anelle. Il prend sa source sur les flancs de la montagne de Sainte-Euphémie, à l'Est de la commune, et draine un bassin versant de 74 km² pour se jeter dans le Roubion.

Des cours d'eau temporaires prennent leur source à la limite de l'aire d'étude du projet de renouvellement pour rejoindre des cours d'eau ou se perdre pouvant alimenter des aquifères. Aucune zone humide n'est recensée sur l'aire d'étude ou à ses abords immédiats.

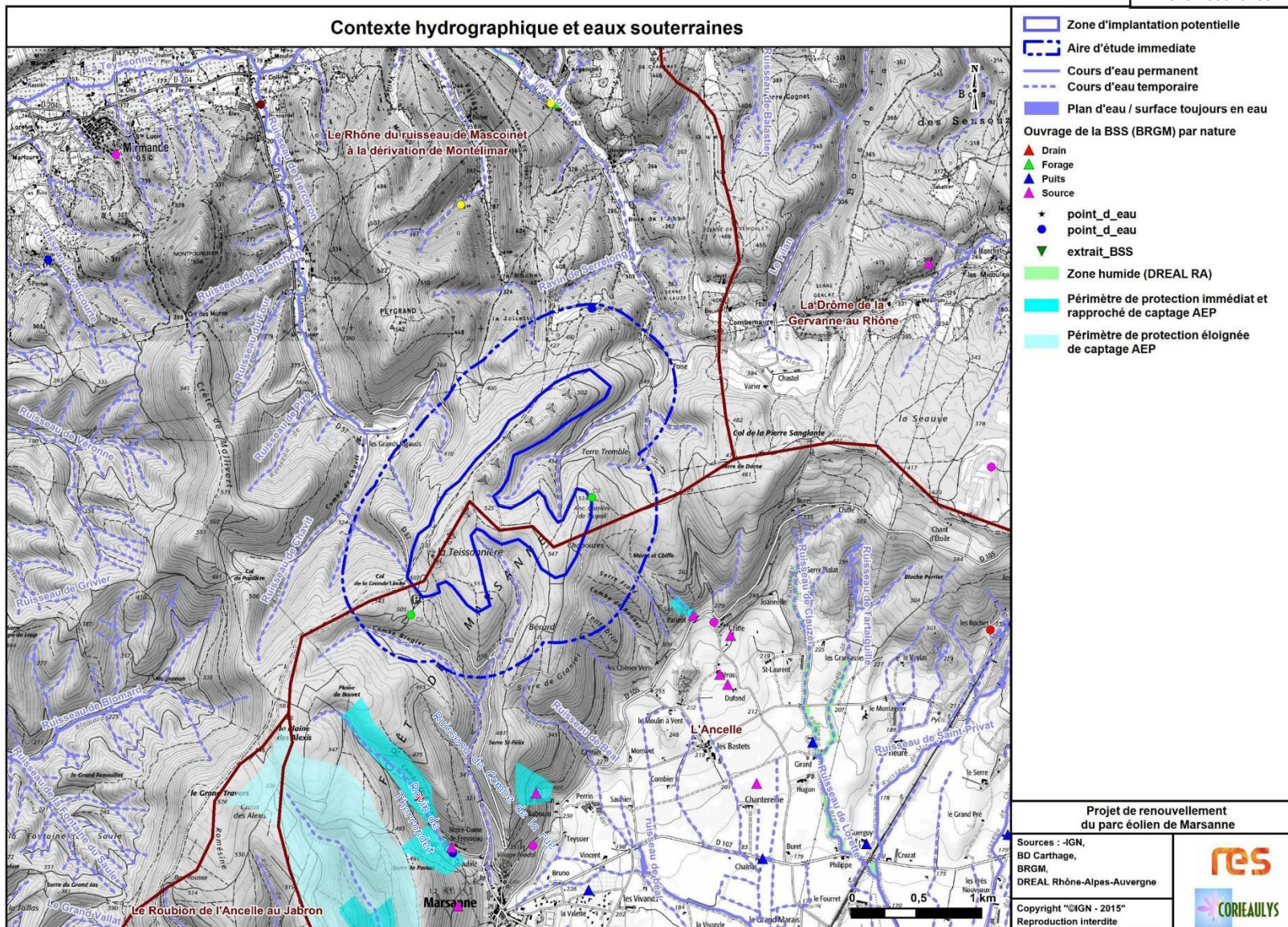


Figure 37 : Contexte hydrographique et eaux souterraines (source : étude d'impact du projet de renouvellement de MARSANNE, mai 2021)

b Impacts et mesures

Le projet de renouvellement n'impactera pas de zone humide. Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne sera effectué.

La surface imperméabilisée par les éoliennes T4 à T6 est de l'ordre de 2 300 m² (surfaces des fondations). Cette surface est négligeable au regard du bassin versant de l'Annelle (0,003 %). Cette imperméabilisation n'est pas susceptible de générer une augmentation des débits des écoulements de surface d'autant que les fondations et structure de livraison du parc actuel seront démantelées réduisant d'autant les surfaces imperméabilisées présentes sur ce même bassin versant.

Le risque de pollutions accidentelles est fortement limité par l'absence de cours d'eau et la couverture boisée du site et ses abords.

A noter toutefois la présence d'un cours d'eau temporaire à environ 63 m de la zone de travaux de l'éolienne T6. Des mesures **en phase chantier** seront prises afin d'éviter toute pollution accidentelle :

- Les bidons contenant un produit nocif seront rangés dans un local adapté et, après usage, entreposés sur rétention et évacués vers un centre de traitement agréé,
- Les sanitaires auront une cuve étanche vidée et évacuée régulièrement,
- Pour le nettoyage des goulottes des toupies béton, un bassin de rétention avec géotextile drainant sera utilisé,
- Évitement du stockage de carburant ou cuves à double paroi,
- Nombreux contrôles,
- Maîtrise des liquides présents dans chaque éolienne et structure de livraison,
- Vidange sécurisée des lubrifiants présents dans les éoliennes démantelées et évacuation vers un centre agréé,
- Gestion des déchets conforme à la réglementation en vigueur,
- Mise à disposition permanente de kits anti-pollution (1 500 €),
- Travaux de terrassements hors période de pluie intense (alerte orange Météo France),
- Intégration de clauses d'auto-surveillance dans les cahiers des charges des entreprises missionnées en phase chantier,
- Procédures d'intervention en cas de pollution accidentelle.

5 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du projet

Concernant le milieu physique, l'essentiel des impacts du projet de renouvellement sont attendus en phase chantier. Aussi, le suivi de chantier sera fondamental afin de s'assurer que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction sont respectées.

Critères	Modalités retenues	Indicateurs	Organisme en charge du contrôle
Respect de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction concernant le milieu physique en phase chantier	Intégration des mesures dans le dossier de consultation des entreprises Contrôle et suivi du chantier par un représentant de la CEPE de Marsanne	Nombre de non-conformité / écart détecté	CEPE de Marsanne Contrôle par l'administration (service ICPE)
Production d'énergie renouvelable	Vérification d'une production conforme aux attentes et au productible potentiel	Mesure en kWh	CEPE de Marsanne

B. MILIEU NATUREL

1 Zonages d'inventaires et réglementaires

a Diagnostic

Trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont recensées sur le territoire de MARSANNE.

Nom	Enjeux habitats	Enjeux flore	Enjeux faune	Lien fonctionnel avec la ZIP ⁹
ZNIEFF de type 2				
Massif boisé de MARSANNE	Pas de données disponibles	Pas de données disponibles	<p><u>Amphibiens</u> : <i>Alytes obstetricans</i>, <i>Hyla meridionalis</i>, <i>Pelobates cultripipes</i>, <i>Pelodytes punctatus</i></p> <p><u>Oiseaux</u> : <i>Lullula arborea</i>, <i>Petronia petronia</i>, <i>Upupa epops</i></p>	La ZIP s'inscrit dans la ZNIEFF donc la liaison écologique est évidente. Si les espèces d'amphibiens sont peu probables en l'absence de zones humides sur la ZIP, elle reste une zone d'alimentation ou de reproduction potentielle pour plusieurs espèces d'oiseaux.
Ensemble fonctionnel du Roubion	Pas de données disponibles	<p><i>Bolboschoenus maritimus</i> <i>Bonjeanea recta</i> <i>Colchicum neapolitanum</i> <i>Coriaria myrtifolia</i> <i>Cyperus fuscus</i> <i>Dorycnium rectum</i> <i>Filago arvensis</i> <i>Iberis pinnata</i> <i>Juniperus phoenicea</i> <i>Logfia arvensis</i> <i>Ophrys bertolonii</i> <i>Orobanche alba</i> <i>Orobanche epithimum</i> <i>Orobanche hederæ</i> <i>Samolus valerandi</i> <i>Scirpus maritimus</i> <i>Spiranthes autumnalis</i> <i>Spiranthes spiralis</i> <i>Thlaspi praecox</i></p>	<p><u>Mammifères terrestres</u> : <i>Castor fiber</i>, <i>Rupicapra Rupicapra</i></p> <p><u>Chauves-souris</u> : <i>Miniopterus Schreibersi</i>, <i>Myotis blythii</i>, <i>Rhinolophus Ferrumequinum</i>, <i>Rhinolophus Hipposideros</i></p> <p><u>Oiseaux</u> : <i>Nycticorax nycticorax</i>, <i>Egretta garzetta</i>, <i>Falco subbuteo</i>, <i>Milvus migrans</i>, <i>Charadrius dubius</i>, <i>Bubo bubo</i>, <i>Alcedo atthis</i>, <i>Merops apiaster</i>, <i>Cettia cetti</i>, <i>Emberiza cia</i></p>	En termes de végétaux, les espèces à enjeu recensées dans les pelouses au sein de la ZNIEFF sont potentiellement présentes dans la zone d'implantation potentielle. Si les espèces utilisent le Roubion comme corridor, la proximité des 2 entités ne permet pas d'exclure une fréquentation de la ZIP par les oiseaux et les chauves-souris.
ZNIEFF de type 1				
Ripisylve et lit du roubion	Lits de graviers méditerranéens Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens Formations riveraines de Saules	<p><i>Bolboschoenus maritimus</i> <i>Bonjeanea recta</i> <i>Colchicum neapolitanum</i> <i>Coriaria myrtifolia</i> <i>Cyperus fuscus</i> <i>Dorycnium rectum</i> <i>Filago arvensis</i></p>	<p><u>Mammifères terrestres</u> : <i>Castor fiber</i>, <i>Rupicapra Rupicapra</i></p> <p><u>Oiseaux</u> : <i>Alcedo atthis</i>, <i>Bubo bubo</i>, <i>Cettia cetti</i>, <i>Charadrius dubius</i>, <i>Egretta garzetta</i>, <i>Em-</i></p>	Les espèces végétales à enjeu recensées au sein de la ZNIEFF sont potentiellement présentes dans la zone d'implantation potentielle. Les autres sont peu probables.

⁹ Zone d'implantation potentielle : aire d'étude du projet de renouvellement, secteur où l'implantation d'éoliennes est techniquement possible. Cette aire d'étude est déterminée par le développeur éolien.

Nom	Enjeux habitats	Enjeux flore	Enjeux faune	Enjeux biodiversité ZIP ⁹
	Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides	<i>Iberis pinnata</i> <i>Juniperus phoenicea</i> <i>Logfia arvensis</i> <i>Ophrys bertolonii</i> <i>Orobanche alba</i> <i>Orobanche epithimum</i> <i>Orobanche hederæ</i> <i>Samolus valerandi</i> <i>Scirpus maritimus</i> <i>Spiranthes autumnalis</i> <i>Spiranthes spiralis</i> <i>Thlaspi praecox</i>	<i>beriza cia</i> , <i>Falco sub-buteo</i> , <i>Merops apiaster</i> , <i>Milvus migrans</i> , <i>Nycticorax nycticorax</i> , <i>Tringa hypoleucos</i>	Si les espèces utilisent le Roubion comme corridor, la proximité des 2 entités ne permet pas d'exclure une fréquentation de la ZIP par les oiseaux dont certains sont sensibles à l'éolien.

L'actuel parc éolien de MARSANNE est présent au sein de la ZNIEFF 2 « Massif boisé de MARSANNE ».

b Impacts et mesures

Au global, le projet de renouvellement des six éoliennes actuellement installées en forêt de MARSANNE conduit à la suppression de 3,2 ha de forêt (1,8 ha de hêtraie et 1,4 ha de plantations résineuses). Les surfaces concernées par les aménagements objet de la présente DPEMC (éoliennes T4 à T6) sont réparties comme suit : 1,41ha de plantations de résineux, 0,79 ha de Hêtraie acidiphile et 0,015 ha de pistes existantes ou secteurs en fourrés en bordure de chemin.

Dans le cadre des travaux de démantèlement des 6 éoliennes actuelles, il est prévu la replantation d'environ 7 500 m² d'essences forestières. Ces replantations interviendront sur les surfaces des plateformes des éoliennes qui ne seront pas réutilisées dans le cadre du projet de renouvellement. Le choix des essences sera effectué en accord avec la Direction Départementale des Territoires ainsi que l'Office National des Forêts en parallèle du chantier de démantèlement. Plus les essences seront proches du cortège de la hêtraie, plus l'effet sera amoindri bien que non significatif comme présenté ci-après.

Ainsi in fine, le projet conduit au global à la suppression de 2,45 ha¹⁰ de milieux forestiers soit 0,2% des milieux forestiers de la forêt communale (1 064,05 ha moins les espaces non boisés : 10,17 ha selon le document d'aménagement forestier).

Le projet de renouvellement n'impliquera pas de modification de ce zonage d'inventaire et réglementaire, compte tenu de sa très faible emprise.

Le projet ne concerne pas directement de zones Natura 2000 et n'est donc pas en mesure d'impacter directement les habitats de repos et de reproduction des populations ciblées par les enjeux de conservation de ces zones Natura 2000.

2 Continuités écologiques

a Diagnostic

Dans la trame verte et bleue de la région Rhône-Alpes, la forêt de MARSANNE est en **zone de perméabilité (corridor terrestre) mais en dehors de tout réservoir de biodiversité régional de la Trame verte et la Trame bleue.**

¹⁰ 32 000 m² ou 3,2 ha de forêts défrichées auxquels sont retranchées les surfaces de plateformes non réutilisées et qui seront reboisées soit 7 500 m² : 32 000 - 7 500 = 24 500 m² soit 2,45 ha

Le Roubion est un cours d'eau de la trame bleue régionale entouré d'un espace de mobilité pour les espèces inféodées aux milieux humides. Les affluents du Roubion sont des cours d'eau secondaires pour cette trame aquatique.

Les espaces agricoles de la commune sont intégrés au grand espace agricole.

Plusieurs obstacles sont recensés sur la commune de MARSANNE : les espaces artificialisés, correspondant au bourg, la voie ferrée, la route départementale ou encore les lignes à hautes tensions.


b Impacts et mesures

Le projet impacte des faibles surfaces. Les mesures d'évitement et réductrices prévues permettent de n'attendre qu'un impact faible sur la continuité écologique, la perméabilité des espaces pour les continuités écologiques terrestres étant maintenue et non affaiblie. Le projet sera donc de faible impact à ce titre et compatible avec les objectifs de préservation de la Trame Verte et Bleue régionale inscrite au SRADDET (cf. partie V. B. 1).

3 Habitats / Flore

a Diagnostic

Les inventaires de terrain ont été conduits entre avril 2018 et juin 2019 (6 journées, 2 botanistes phytosociologues).

Habitat et Description
<p>HETRAIE ACIDICLINOPHILE CORINE Biotopes : 41.13 Hêtraies neutrophiles EUNIS : G1.67 : Hêtraies médio-européennes méridionales</p>

<p>Cet habitat est caractérisé par une strate arborescente dominée par le hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>). Les chênes (pubescent et sessile) dominent localement. L'Érable à feuilles d'Obier (<i>Acer opalus</i>) peut également être codominant ou dominer dans les phases les moins matures. La présence de ces espèces marque une certaine jeunesse du peuplement. La strate arbustive est généralement dense et marquée par l'abondance du Houx et du Buis. La strate herbacée est fréquemment dominée par le Petit-Houx (<i>Ruscus aculeatus</i>). Localement il est possible d'observer quelques espèces montagnardes dans les talwegs (<i>Lilium martagon</i>, <i>Prenanthes purpurea</i>, <i>Luzula nivea</i> etc.). La communauté concernée montre une certaine variabilité du cortège arborescent (essentiellement hêtraies mais parfois chênaies pubescentes-hêtraies ou chênaies sessiliflores-hêtraies) mais celle-ci ne semble correspondre qu'à des variations mineures (sylvo-faciès) au plan écologique.</p> <p>Cortège : <i>Fagus sylvatica</i>, <i>Quercus pubescens</i>, <i>Quercus petraea</i>, <i>Acer opalus</i>, <i>Prunus avium</i>, <i>Buxus sempervirens</i>, <i>Cornus sanguinea</i>, <i>Fagus sylvatica</i>, <i>Ilex aquifolium</i>, <i>Corylus avellana</i>, <i>Crataegus monogyna</i>, <i>Convallaria majalis</i>, <i>Hedera helix</i>, <i>Ligustrum vulgare</i>, <i>Lonicera xylosteum</i>, <i>Melica uniflora</i>, <i>Polygonatum multiflorum</i>, <i>Rubus fruticosus</i>, <i>Ruscus aculeatus</i></p>

Habitat et Description

Enjeu modéré

Cet habitat est stable en l'absence de coupe forestière et d'enrésinement. Son évolution dépend donc de la pression sylvicole.

PLANTATION DE RÉSINEUX

CORINE Biotopes : 83.312 Plantations de conifères exotiques

EUNIS : G3.F2 Plantations de conifères exotiques

Le couvert arborescent de cet habitat est constitué d'une strate relativement homogène dominée par les Pins et dans une moindre mesure le Cèdre. La strate arbustive est formée de jeunes résineux qui se ressèment spontanément et de quelques essences d'accompagnement (*Fagus sylvatica*, *Abies alba*, *Sorbus aucuparia* etc.) qui laisse entrevoir une évolution possible en l'absence de sylviculture. La strate herbacée est la même que celle des hêtraies attenantes. La dynamique de ces habitats est bloquée à un stade pauvre et dégradé. Ils sont régulièrement gérés (coupe, dépressage...) ce qui empêche toute recolonisation et tout développement des essences locales.

Cortège : *Pinus sylvestris*, *Pinus nigra* subsp. *Laricio*, *Abies alba*, *Cedrus atlantica*, *Acer pseudoplatanus*, *Convallaria majalis*, *Hedera helix*, *Ligustrum vulgare*, *Lonicera xylosteum*, *Melica uniflora*, *Polygonatum multiflorum*, *Rubus fruticosus*, *Ruscus aculeatu*

Enjeu Très faible

FOURRES

CORINE Biotopes : 31.8 Fourrés

EUNIS : G5.8 Coupes forestières récentes

Les fourrés sont des végétations denses d'arbustes formant une strate de moins de 7 m de haut. Il s'agit de fragments jeunes et mal structurés de communautés relevant des *Rhamno catharticae-Prunetea spinosae* Rivas Goday & Borja ex Tüxen 1962. Ces végétations correspondent à des stades évolutifs transitoires conduisant vers la forêt.

Cortège : *Buxus sempervirens*, *Cornus sanguinea*, *Corylus avellana*, *Crataegus monogyna*, *Fagus sylvatica*, *Ilex aquifolium*, *Quercus petraea*, *Sorbus aria*, *Convallaria majalis*, *Hedera helix*, *Ligustrum vulgare*, *Lonicera xylosteum*, *Melica*

Habitat et Description

uniflora,
Polygonatum multiflorum, Rubus fruticosus, Ruscus aculeatus

Enjeu Faible

COUPE FORESTIERE

CORINE Biotopes : 31.87 Clairières forestières

EUNIS : G5.8 Coupes forestières récentes



Cet habitat se caractérise par l'absence de véritables strates arborescentes et arbustives dues à la coupe des ligneux. Le cortège floristique est pauvre en espèces et peu caractéristique. La forêt peut théoriquement se réinstaller suite à l'exploitation forestière. Le passage à un fourré arbustif dense peut prendre plusieurs dizaines d'années.

Cortège : *Euphorbia cyparissias, Linaria repens, Prunella vulgaris, Reseda lutea, Solanum dulcamara, Solidago virgaurea*

Enjeu Faible

FRICHE (pistes, plateformes et fossés)

CORINE Biotopes : 87.2 - Zones rudérales

EUNIS : E5.1 - Végétations herbacées anthropiques



Suivant les cas, la couverture végétale apparaît discontinue alors que dans d'autres secteurs, les Poacées ou les hautes herbes nitrophiles dominent. Les espèces vivaces se mêlent aux espèces annuelles. Des repousses de ligneux bas (*Sorbus aucuparia* etc.) ou d'espèces de landes (*Cytisus scoparius* etc.) peuvent s'observer localement. Ces friches sont souvent largement introgressées par des espèces prairiales diverses et banales, qui sont favorisées par l'entretien par la fauche.

Plusieurs espèces envahissantes sont recensées sur cet habitat anthropisé.

Habitat et Description

Cortège (espèces envahissantes) : *Ambrosia artemisifolia*, *Anisantha sterilis*, *Coronilla varia*, *Dactylis glomerata*, *Geranium dissectum*, *Hypericum perforatum*, *Lepidium campestre*, *Plantago lanceolata*, *Senecio inaequidens*, *Trifolium campestre*, *Trifolium pratense*, *Trifolium repens*, *Verbena officinalis*

Enjeu faible

b Impacts et mesures

52% des emprises des aménagements nécessaires au projet de renouvellement concernent des habitats de faible à très faible enjeu, tandis que 48% concernent la hêtraie, qui reste toutefois jugée faiblement sensible du fait de sa représentativité sur l'aire d'étude et au-delà.

Tableau 5 : Répartition des emprises par habitats

Habitat	Surface consommée en ha (hors pistes)	Enjeu	Surface inventoriée sur la ZIP ¹¹ (en ha)	% d'emprise par rapport à la surface d'habitat présente sur la ZIP
Fourré	0,1	Faible	22,12	0,4 %
Friche	0,5	Faible	2,2	24,3 %
Coupe forestière	0,003	Faible	2,14	0,2 %
Hêtraie acidiphile	1,8	Modéré	56,48	3,1 %
Plantation de résineux	1,4	Très faible	24,1	5,9 %

¹¹ Zone d'implantation potentielle : aire d'étude du projet de renouvellement, secteur où l'implantation d'éoliennes est techniquement possible. Cette aire d'étude est déterminée par le développeur éolien.

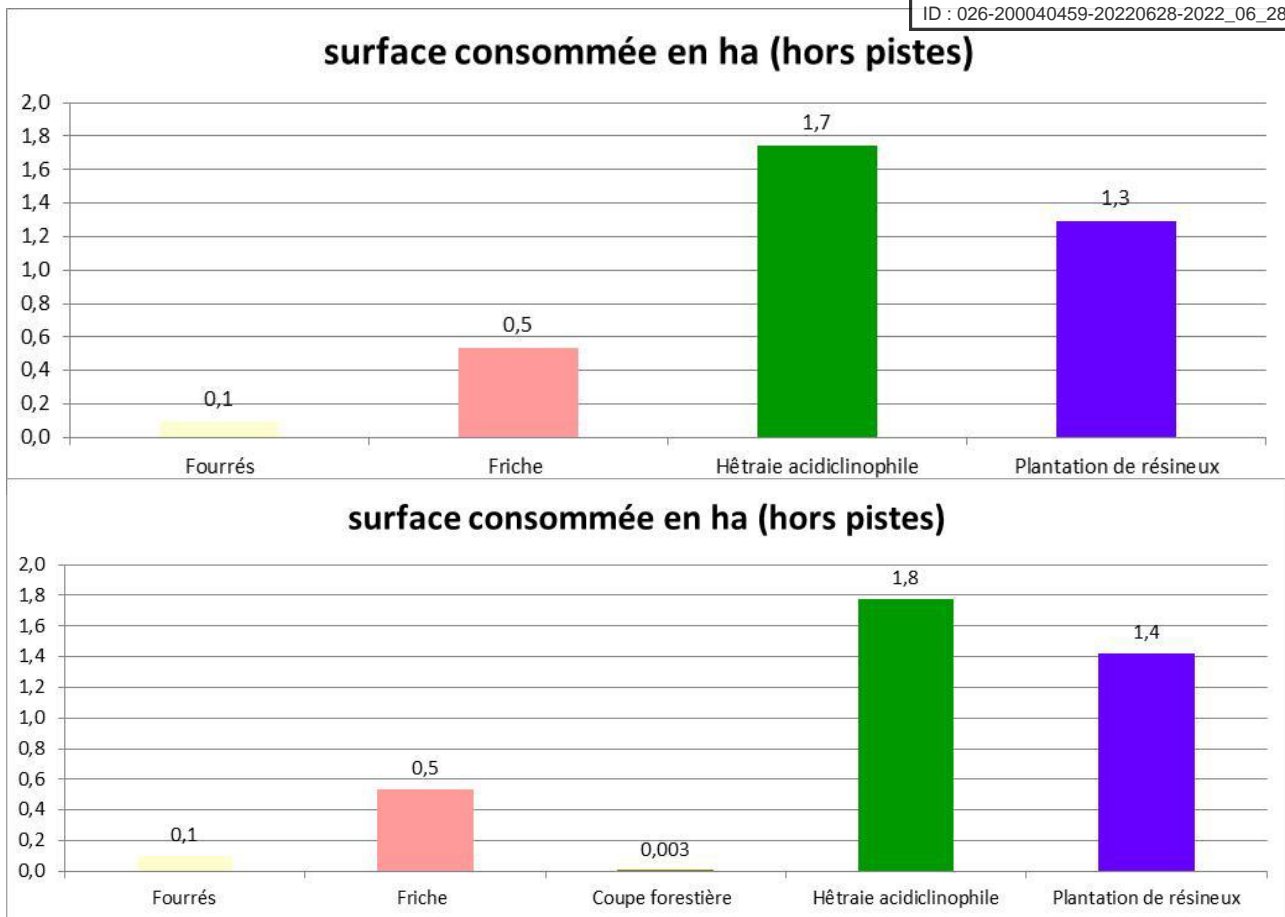


Figure 38 : Surfaces consommées par le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE par habitat

En termes botaniques, aucun enjeu fort n'a été recensé sur l'aire d'étude du projet de renouvellement imposant un évitement, et la seule préconisation de l'étude est de limiter les emprises au strict nécessaire en s'appuyant dès que possible sur les emprises du parc éolien existant et les pistes et chemins existants. Cette préconisation a été le fil conducteur de la réflexion tout en tenant compte notamment des contraintes militaires et radioélectriques justifiant l'impossibilité de repartir sur une seule ligne de 6 éoliennes et la nécessité de concevoir le projet en deux lignes de 3 éoliennes.

4 Faune

a Diagnostic

La commune de MARSANNE, compte tenu de sa proximité avec le couloir rhodanien, est identifiée comme étant sur une voie de migration importante pour les oiseaux d'après la Carte des couloirs migratoires en région Rhône-Alpes (SRE 2013).

La base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) recense la présence d'environ 123 espèces d'oiseaux sur la commune de MARSANNE. Grâce à la diversité des écosystèmes sur le territoire communal, MARSANNE accueille à la fois des espèces inféodées aux milieux humides comme l'Aigrette garzette, le Bruant des roseaux, le Martin pêcheur d'Europe ou encore la Sterne pierregarin, que des espèces inféodées aux milieux agricoles ouverts comme l'Alouette des Champs, le Busard Saint-Martin ou l'Oedicnème criard. La conservation de secteurs de haies au sein de la commune permet le recensement d'espèces comme l'Alouette lulu, le Bruant proyer ou le Troglodyte mignon.

Un cortège d'espèces communes et ubiquistes, inféodées aux milieux urbanisés est également bien présent : Hirondelle rustique, Mésanges bleues et charbonnières, Moineau domestique...

Enfin, la présence d'une grande étendue forestière est favorable à différentes espèces de Picées (Pic noir, Pic vert, Pic épeiche et Pic épeichette), à la Sittelle torchepot ou encore la Tourterelle des bois. Plusieurs mammifères terrestres y trouvent également des milieux favorables pour se déplacer, se nourrir ou se reproduire. La base de données faune-Drome recense notamment le Chevreuil, le Sanglier, l'Ecureuil roux ou encore le Loup (observé en transit).

D'après cette même base, cinq espèces d'amphibiens et six espèces de reptiles ont été recensés sur le territoire de MARSANNE. Il s'agit de l'Alyte accoucheur, du Crapaud calamite, du Crapaud commun, de la Grenouille verte et de la Salamandre tachetée pour les amphibiens et de l'Orvet fragile, du Lézard des murailles, de la Couleuvre d'Esculape, de la Couleuvre verte et jaune, du Lézard à deux raies et de la Vipère aspic pour les reptiles.

Le plan régional d'action pour les chiroptères recense 22 espèces de chauves-souris dans la maille dans laquelle la commune de MARSANNE est incluse. Trois espèces classées vulnérable sur la liste rouge nationale y sont recensées : La Noctule commune, la Grande Noctule et le Minioptère de Schreibers.

Dans le cadre du projet de renouvellement, des inventaires naturalistes ont été menés sur un cycle biologique complet de février à octobre 2018 et juin 2019.

Migrations printanières et automnale

Une faible activité migratoire a été recensée sur le site. Plusieurs microvoies se dessinent :

- Au Sud-Ouest les migrateurs (dont des rapaces, des passereaux) semblent remonter vers le Nord par le Ruisseau de Combe de la Rue et le Ravin de Terrondet ;
- Au Nord-Ouest du parc éolien de MARSANNE des passereaux (Pinson des arbres) semblent longer la crête de la Tessonnière. Cette même trajectoire pourrait être suivie par des rapaces (comme le Faucon pèlerin) qui profitent des ascendances thermiques et dynamiques.

Il est probable que les oiseaux qui empruntent le Ruisseau de Combe de la Rue et le Ravin de Terrondet longent ensuite la crête de la Tessonnière.

Au printemps, comme à l'automne, le cortège d'espèces migratrices est **dominé par les passereaux** et notamment les Pinsons des arbres (respectivement 96,5% et 88,7% des effectifs recensés au printemps et à l'automne).

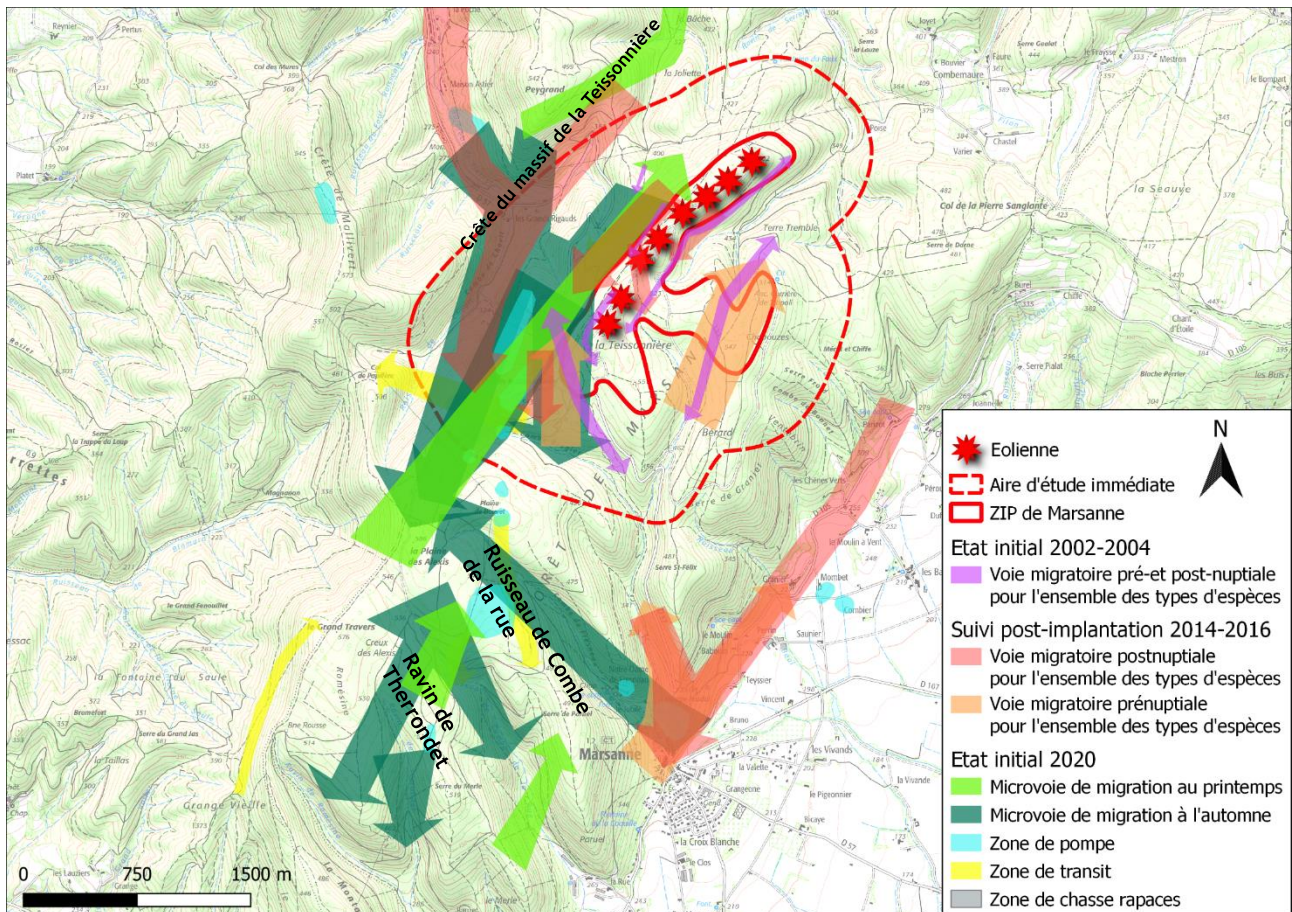


Figure 39 : Carte de synthèse des enjeux migratoires pour l'avifaune sur l'aire d'étude (© EXEN)

Oiseaux nicheurs

45 espèces sont recensées entre mars et juillet 2018 ainsi que juin 2019. Parmi ces espèces, 15 sont patrimoniales. Il s'agit de :

- 4 espèces de rapaces : le Busard Saint-Martin, la Buse variable, le Circaète Jean-le-Blanc et le Faucon crécerelle ;
- 2 espèces d'oiseaux de taille intermédiaire : le Pic noir et la Tourterelle des bois ;
- 9 espèces de passereaux : l'Alouette lulu, le Chardonneret élégant, la Fauvette grisette, la Fauvette mélanocéphale, l'Hirondelle de fenêtre, l'Hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse, le Martinet noir et le Verdier d'Europe.

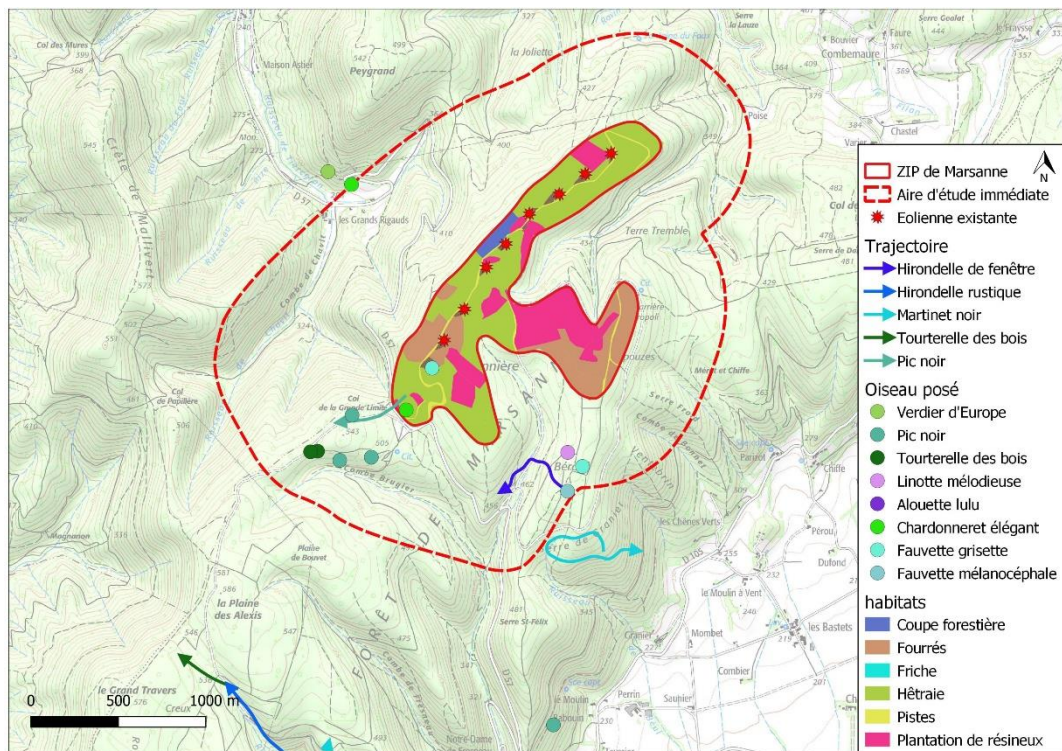
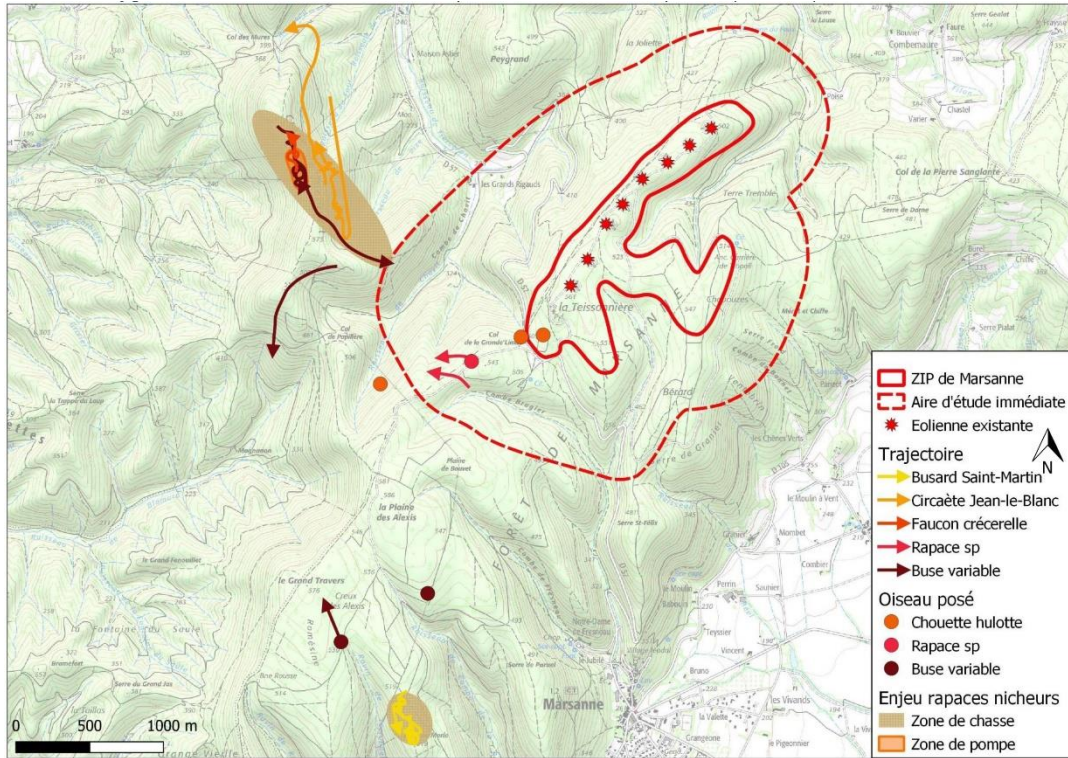
6 espèces sont contactées régulièrement lors des visites de terrain. Ces espèces sont **communes et non patrimoniales** : le Geai des chênes, le Merle noir, la Mésange charbonnière, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce, Rougegorge familier.

Finalement, le bureau d'études naturaliste EXEN retient que :

- Certaines espèces patrimoniales sont contactées sur la zone d'implantation potentielle (ZIP) et dans les alentours proches. C'est le cas du Pic noir présent dans les milieux forestiers. Cependant, la plupart des espèces patrimoniales rencontrées sont inféodées aux milieux ouverts et semi-ouverts (pelouses et prairies, landes et fourrés). C'est le cas du Chardonneret élégant, de la Fauvette grisette, de la Fauvette mélanocéphale, de l'Hirondelle de fenêtre, de la Linotte mélodieuse et de la Tourterelle des bois.

- En termes de diversité spécifique, ce sont à nouveau les milieux ouverts à semi-ouverts de la ZIP qui présentent la plus grande diversité avifaunistique, avec différents habitats naturels et ainsi, différentes structures de végétation (landes et fourrés, coupes partielles).

Figure 40 : Carte des données brutes et d'interprétation des contacts de rapaces en période nuptiale de 2018 sur l'aire d'étude (© EXEN)



Les chiroptères

Seize espèces de chauves-souris déterminées de façon discriminante ont **été contactées sur le site**. **La diversité d'espèces observée en nacelle d'éolienne est moins importante que celle observée au sol**, les espèces de vol bas n'ayant logiquement pas été contactées en altitude (rhinolophidés, Barbastelle d'Europe, Murins).

Au niveau des points d'écoute D240X, on note une activité globalement plus importante le long des chemins forestiers. Ces chemins étant utilisés à la fois pour la chasse et le transit, il apparaît logique que ces secteurs soient privilégiés par les chiroptères et notamment les pipistrelles.

Sur le site le peuplement de chiroptères est dominé très largement par la Pipistrelle de Kuhl. Les autres espèces présentent une activité cumulée nettement plus faible.

Les résultats obtenus par le bureau d'études naturaliste EXEN au niveau des batcorders témoignent **d'une activité chiroptérologique faible à modérée au niveau des allées forestières, d'une activité faible au niveau des lisières de boisement et très faible le long de chemins forestiers**.

L'activité des chauves-souris mesurée en continu en nacelle (à 67 m) est bien plus faible que celle relevée au sol lors des visites de terrain (BC « manuels »).

L'activité en hauteur est plus irrégulière avec des périodes sans activité notoire suivi par des pics d'activité ponctuels, alors que l'activité proche du sol est plus régulière.

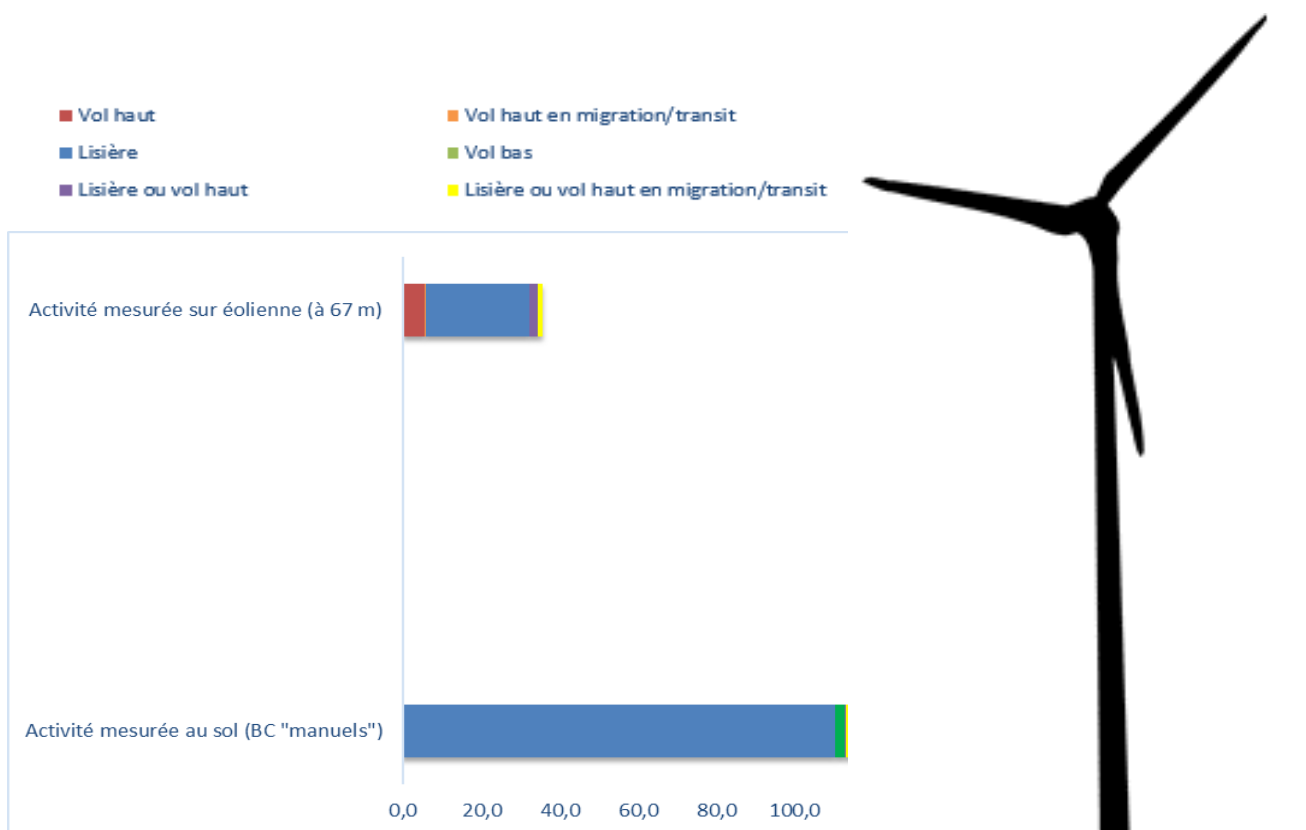


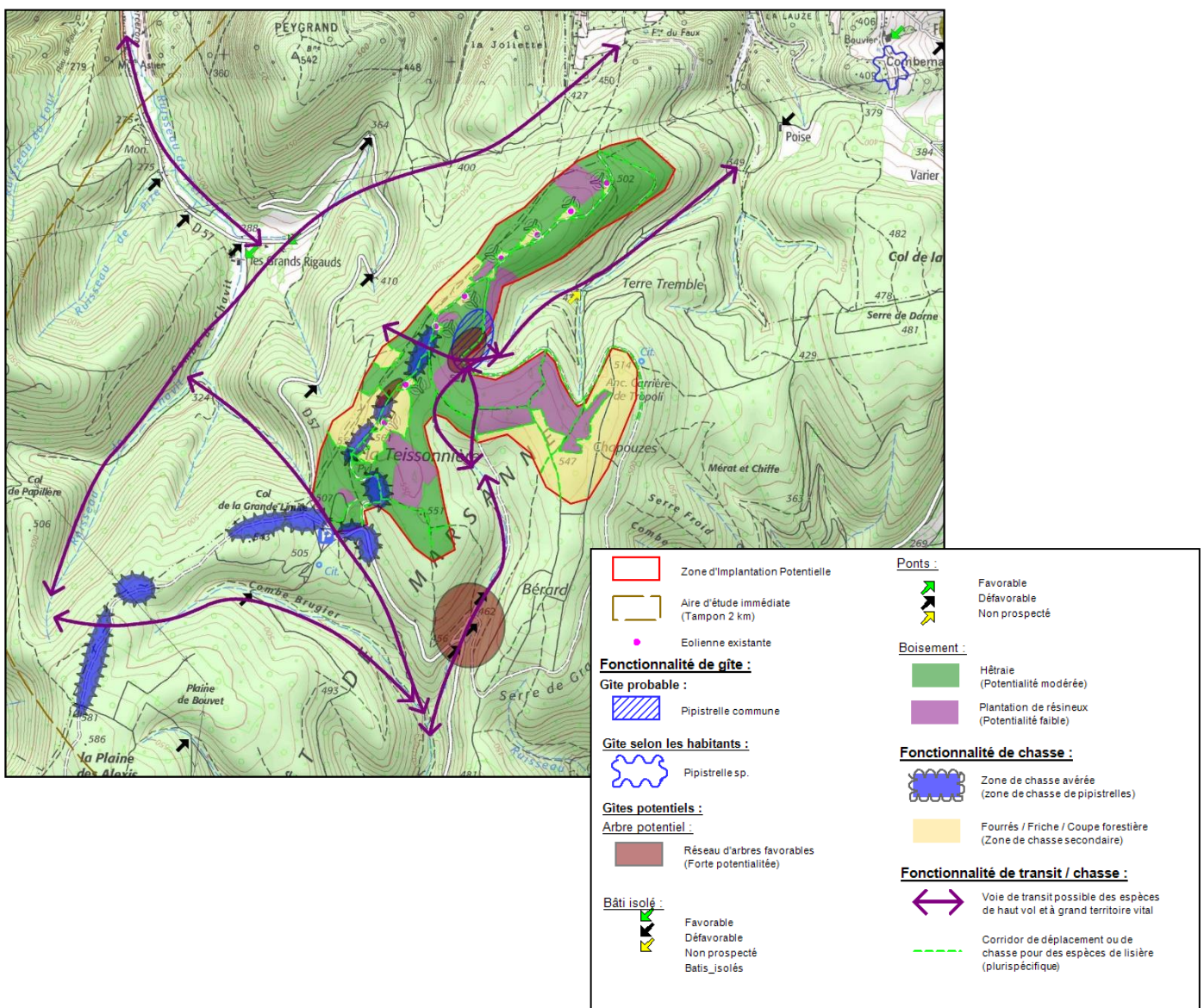
Figure 41 : Activité nocturne moyenne (secondes de contacts par nuit) comparée entre la proximité du sol (Batcorder manuel) et le module Batcorder autonome (à 67 m sur éolienne)

La Figure 42 propose une perception géographique de l'ensemble des fonctionnalités chiroptérologiques brutes du site (par groupes d'espèces). On y retrouve notamment la localisation :

- De **l'ensemble des gîtes** avérés ou supposés sur la zone d'étude ou à proximité ;
- **Des zones de chasse préférentielles** relevées au niveau du site lors du suivi au D240X.

- Des principaux **secteurs de transits des espèces de lisière** (voire chasse/transit) observés et potentiels (lisières de boisements, allées et chemins forestiers) qui sont autant de corridors de déplacement pour les espèces de lisières ou forestières.
- Des principaux **secteurs de transits pour les espèces de haut vol** au niveau des vallées et des cols présents au sein de l'aire d'étude immédiate. Ces secteurs reliant les secteurs de chasse principaux (différentes zones humides) représentent des voies de passage potentielles pour les espèces de haut vol et à grand territoire d'action telles que les noctules ou le Molosse de Cestoni.
- Des secteurs de landes/coupe forestière qui peuvent représenter des zones de chasse secondaires pour les espèces de lisière ou pour des espèces de vol bas (Grand murin notamment). Mais ces secteurs plus ouverts peuvent être des secteurs utilisés de manière plus régulière et avec une activité plus importante par les espèces de haut vol (Noctule de Leisler notamment).

Figure 42 : Carte de synthèse des fonctionnalités chiroptérologiques au niveau de la Zone d'Implantation potentielle et son entourage immédiat (© EXEN)



Petite faune

Une seule espèce d'amphibiens a été contactée au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP) en 2018 et 2019. Il s'agit du Crapaud commun (*Bufo bufo*) contacté fin septembre 2018, qui laisse supposer qu'aucune reproduction n'a lieu directement sur le site d'étude, en lien avec l'absence de zone de ponte.

Deux espèces de reptiles, le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles ont été recensées sur la ZIP, les milieux les plus attractifs sont les landes, les lisières de boisements et les bordures des chemins.

Six espèces de mammifères ont été inventoriées sur la zone d'implantation potentielle (ZIP) et dans son entourage : le Chevreuil, le Lièvre d'Europe, le Sanglier, L'Ecureuil roux, le Renard roux et la Martre des pins.

22 espèces de lépidoptères, 17 espèces d'orthoptère et 1 espèce de coléoptère ont été recensées sur la ZIP et ses alentours.

b Impacts et mesures

Pour la faune, il est difficile de distinguer les impacts des éoliennes T4 à T6 du reste du projet de renouvellement. Compte tenu de la présence majoritaire de plantations de résineux, les enjeux pour la faune sont moindres que sur les parcelles de hêtraie.

Le projet éolien s'insère dans un contexte faunistique à enjeux faibles à modérés au maximum pour certaines espèces de l'avifaune (rapaces).

A noter que les suivis de mortalité réalisés sur 4 années (2016-2018 puis 2020) montrent un impact faible à très faible du parc existant de MARSANNE sur les oiseaux et les chauves-souris.

Au vu de la fonctionnalité du site et des sensibilités des espèces vis-à-vis de l'éolien, les niveaux d'incidences ont pu être évalués au regard du projet de renouvellement, sur la base de la doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

Le projet de renouvellement correspond au maximum au parc éolien existant, ce qui permet de limiter les incidences brutes supplémentaires par rapport à l'état initial :

- **Il évite le renouvellement d'éoliennes dans les zones de risque d'effets potentiels forts et même modérés** (au niveau des zones de prises d'ascendances, des voies migratoires et des zones de reproduction) pour les oiseaux et les secteurs de gîtes arboricoles pour les chauves-souris.
- Le positionnement d'une partie des éoliennes du projet de renouvellement aux mêmes endroits que celles du parc existant permet de limiter au maximum de nouvelles incidences brutes.
- L'implantation de lignes d'éoliennes orientées dans l'axe des migrations Nord-est / Sud-Ouest permet de limiter les incidences liées à la collision et à l'effet barrière pour l'avifaune : cette mesure est respectée pour la ligne d'éoliennes T1, T2 et T3. Concernant la ligne d'éoliennes T4, T5 et T6, le relief de la crête où elles sont situées ne permet pas de respecter cette mesure, avec une orientation plutôt Ouest / est.
- Le défrichage est limité au minimum nécessaire pour l'ensemble du projet, ce qui permet d'éviter toute fragmentation des habitats boisés.

Ces mesures préventives prioritaires constituent l'axe principal des engagements du porteur de projet pour intégrer au mieux son projet dans le contexte avifaunistique local. La mise en place de ces mesures d'évitement permet de limiter la mise en œuvre de mesures de réductions d'impacts.

Dans le lot de mesures réductrices, celle d'éviter les travaux les plus impactants (notamment le défrichage / déboisement et le décapage) pendant la période de reproduction des espèces les plus sensibles (entre mars et août) apparaît comme essentielle pour éviter le risque de destruction directe d'espèce protégée. Un suivi et un balisage de chantier seront également réalisés par des ingénieurs écologues.

En phase exploitation, une mesure de régulation des éoliennes T1, T2 et T3 du 20 septembre au 10 octobre liée aux collisions de Roitelet triple bandeau permettra de réduire l'impact sur ce passereau migrateur. Pour les chauves-souris, les **mesures de réduction d'impact** seront à même de maîtriser significativement la diversité des risques éoliens sur les chiroptères. La stratégie de maîtrise des risques de mortalités repose notamment sur la **mesure de régulation prédictive (multicritères) qui a été retenue sur la base de la typologie des risques identifiés dans l'état initial, mais aussi sur les retours d'expériences des suivis des parcs éoliens existants.**

En sus de ces mesures de régulation, le porteur de projet assurera un entretien des plateformes soit par pâturage extensif soit par entretien mécanique.

Le porteur de projet a également mis en place des mesures d'accompagnement en lien avec l'impact sur le boisement. 30 arbres biologiques seront mis en place en forêt de MARSANNE ainsi qu'un ou plusieurs îlots de sénescence d'une surface totale de 1,5 ha seront mis en place.

Des suivis post-implantation, à la fois diversifiés et complémentaires, sont retenus pour apprécier *in situ* justement l'efficacité des mesures réductrices. Il s'agit de réaliser un suivi de la mortalité sous les éoliennes sur une année lors des 3 premières années d'exploitation du parc éolien.

Conformément aux dispositions réglementaires et notamment au décret de réforme de l'étude d'impact en date du 29 décembre 2011, **des mesures d'atténuation des risques devront être définies a posteriori dans le cas où le suivi post-implantation aboutirait à une appréciation d'impacts notables pour certaines espèces ou problématiques patrimoniales.** Il est impossible de présager à l'avance de ce type de mesures. Le cas échéant, cela se traduira par **la mise en place de mesures correctrices.**

Finalement, le tableau ci-après témoigne du respect du principe de proportionnalité entre les niveaux d'enjeux et les moyens mis en œuvre pour intégrer au mieux le projet à ce contexte.

Dans l'ensemble, les niveaux d'incidences entre le parc éolien existant et le projet de renouvellement sont similaires. Dans le cas d'une différence d'incidence, des mesures adaptées ont été mises en place (régulation et adaptation des périodes de chantier notamment). Ainsi, le projet de renouvellement a une incidence résiduelle de la modification non significative par rapport à l'existant pour l'ensemble des problématiques.

Au vu des éléments précédents, le projet finalisé et les mesures qui l'accompagnent permettront d'éviter tout effet significatif à moyen ou long terme sur les populations d'espèces d'oiseaux protégées.

Scénario de référence (niveau d'enjeu - E / niveau de sensibilité - S)	EVITER		REDUIRE					Evolution des impacts au regard du parc éolien actuel	
	Mesures d'évitement (ou préventives)	Effets réel du projet		Mesures de réduction (R), d'accompagnement (A) Nature (coût lorsque la mesure est chiffrable)	Effet réel du projet	Impact réel résiduel (enjeu * effet réel)	Mesures compensatoires (C), Suivi (S) Nature (coût)		
	Nature (coût lorsque la mesure est chiffrable et non incluse systématiquement dans le coût du projet) ¹⁷	Nature	Permanent (P), temporaire (T), direct (D), indirect (I), court, moyen ou long terme (CT, MT, LT)						
Enjeux au sol dépendant des milieux (sensibilité en termes de destruction d'habitats, de nichées, d'individus)									
<p>Hêtraie : Habitat/ flore : caractérisé par une strate arborescente dominée par le hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>). Les chênes (pubescent et sessile) dominant localement. L'Erable à feuilles d'Obier (<i>Acer opalus</i>) peut également être codominant ou dominer dans les phases les moins matures. La présence de ces espèces marque une certaine jeunesse du peuplement. La communauté concernée montre une certaine variabilité du cortège arborescent (essentiellement hêtraies mais parfois chênaies pubescentes-hêtraies ou chênaies sessiliflores-hêtraies) mais celle-ci ne semble correspondre qu'à des variations mineures (sylvo-faciès) au plan écologique.</p> <p>Avifaune : Habitat de reproduction du Pic noir, présent également période hivernale et intermédiaire, habitat favorable à la reproduction de la Chouette hulotte, peu favorable à la chasse des rapaces</p> <p>Chiroptères : Potentialité modérée de gîtes arboricoles</p> <p>Autre faune : zones de reproduction et de refuge pour les grands mammifères, des zones d'hivernage pour les amphibiens, et des habitats pour les coléoptères (Lucane cerf-volant, Grand capricorne).</p> <p>E : Modéré (2) / S : Faible (2)</p>	<p>- Limitation des emprises en s'appuyant dès que possible sur les emprises du parc éolien existant et les pistes et chemins existants.</p> <p>- Évitements des secteurs d'arbres à cavités identifiés.</p>	<p>Consommation de 1,8 ha (3,1% des surfaces présentes sur la seule ZIP).</p> <p>Possible dérangement des oiseaux en phase de reproduction et du risque de destruction de nichées au niveau des boisements à défricher.</p> <p>Risque de destruction de gîtes et d'individus de chauves-souris.</p> <p>Destruction d'espèces ou d'habitats d'invertébrés, reptiles ou amphibiens en phase de travaux.</p> <p>Collision routière en phase migratoire (amphibiens...).</p>	<p>Modéré (-2)</p>	<p>T, D, CT</p>	<p>R : Eviter les périodes de travaux les plus impactantes pour la faune (mi-mars – aout (tous groupes) et 15 novembre-15 mars (chiroptères, amphibiens). R : Suivi de chantier en cas de travaux pendant les périodes sensibles de la faune sauvage (5000 €). R : Eviter la création d'ormières sur les chemins d'accès, empêcher les excavations de se remplir d'eau. R : Prévenir les risques de pollution directe ou indirecte des zones humides (pollution, colmatage). A : Sensibilisation des habitants de la commune de Marsanne à la biodiversité. Notamment aux chiroptères (construction de gîtes à pipistrelle, pose de gîtes à noctules...intervention auprès des habitants et des enfants. A : Création d'un îlot de sénescence. A : Mesure sylvico-environnementale : Mesure Diversité + (10 000 à 20 000 €).</p>	<p>Négligeable (-0,5)</p>	<p>Faible (-1)</p>	<p>C : non justifiée</p> <p>S : Suivi post-implantation des mortalités oiseaux et chauves-souris (16 000 €/an)</p> <p>S : Suivi comportemental de l'avifaune (5 000 €/an, 3 premières années)</p> <p>S : Suivi de l'activité des chiroptères au niveau d'une nacelle en parallèle du suivi de la mortalité (pendant les trois premières années d'exploitation) (8500 €)</p> <p>S : Suivi de la fréquentation chiroptérologique du parc post renouvellement (entre 18 000 € et 20 000 €).</p>	<p>Négligeable</p>

Scénario de référence (niveau d'enjeu - E / niveau de sensibilité - S)	EVITER		REDUIRE		Impact réel résiduel (enjeu * effet réel)	Mesures compensatoires (C), Suivi (S) Nature (coût)	Evolution des impacts au regard du parc éolien actuel	
	Mesures d'évitement (ou préventives) Nature (coût lorsque la mesure est chiffrable et non incluse systématiquement dans le coût du projet) ⁹⁷	Effets réel du projet Nature	Permanent (P), temporaire (T), direct (D), indirect (I), court, moyen ou long terme (CT, MT, LT)	Mesures de réduction (R), d'accompagnement (A) Nature (coût lorsque la mesure est chiffrable)				Effet réel du projet
<p>Plantations résineuses</p> <p>Habitat/ flore : Le couvert arborescent de cet habitat anthropique est constitué d'une strate relativement homogène dominée par le Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>), et dans une moindre mesure le Cèdre (<i>Pinus nigra subsp. laricio</i>, <i>Cedrus atlantica</i> et <i>Abies alba</i>). La strate arbustive est formée de jeunes résineux qui se ressèment spontanément et de quelques essences d'accompagnement (<i>Fagus sylvatica</i>, <i>Abies alba</i>, <i>Sorbus aucuparia</i> etc.) qui laisse entrevoir une évolution possible en l'absence de sylviculture.</p> <p>Avifaune : habitat sans enjeu particulier.</p> <p>Chiroptères : Potentialité faible de gîtes arboricoles.</p> <p>Autre faune : milieux artificialisés qui ont un rôle moins important que les autres milieux, même s'ils accueillent aussi des espèces protégées (Ecreuil roux notamment, espèce protégée).</p> <p>E : Faible (1) / S : Faible (1)</p>	- Limitation des emprises en s'appuyant dès que possible sur les emprises du parc éolien existant et les pistes et chemins existant.	Consommation de 1,4 ha (5,4 % des surfaces présentes sur la seule ZIP) Risque de destruction de gîtes et d'individus de chauves-souris.	Faible (-1)	T, D, CT	R : Eviter les périodes de travaux les plus impactantes pour la faune (mi-mars – aout (tous groupes) et 15 novembre-15 mars (chiroptères, amphibiens). R : Suivi de chantier en cas de travaux pendant les périodes sensibles de la faune sauvage (5000 €). A : Sensibilisation des habitants de la commune de Marsanne à la biodiversité. Notamment aux chiroptères (construction de gîtes à pipistrelle, pose de gîtes à noctules...intervention auprès des habitants et des enfants. A : Création d'un îlot de sénescence A : Mesure Diversité + (10 000 à 20 000 €).	Négligeable (-0,5)	C : non justifiée. S : Suivi post-implantation des mortalités oiseaux et chauves-souris (16 000 €/an). S : Suivi comportemental de l'avifaune (5 000 €/an, 3 premières années).	
<p>Fourrés</p> <p>Habitat/ flore : Les fourrés sont des végétations denses d'arbustes limitant le développement de la strate herbacée composée des espèces des forêts attenantes.</p> <p>Avifaune : Habitat de reproduction du Chardonneret élégant, de la Fauvette grisette, de la Fauvette mélanocéphale, de l'Hirondelle de fenêtre, de la Linotte mélodieuse et de la Tourterelle des bois.</p> <p>Chiroptères : zones de chasse secondaires pour les espèces de lisière ou pour des espèces de vol bas (Grand murin notamment). Secteurs utilisés de manière plus régulière et avec une activité plus importante par les espèces de haut vol (Noctule de Leisler notamment).</p> <p>Autre faune : milieux attractifs pour les reptiles, les lépidoptères et les mammifères.</p> <p>Faible (1) / S : Faible (1,5) mais risque de destruction d'espèce en phase travaux pouvant entraîner une mortalité d'espèces protégées</p>	- Limitation des emprises en s'appuyant dès que possible sur les emprises du parc éolien existant et les pistes et chemins existant. - Implantation des éoliennes à l'écart des zones d'activité des chiroptères les plus fortes.	Consommation de 0,1 ha (0,4% des surfaces présentes sur la seule ZIP). Possible dérangement des oiseaux en phase de reproduction et du risque de destruction de nichées au niveau des boisements à défricher. Risque de destruction de gîtes et d'individus de chauves-souris.	Moderé (-2)	T, D, CT	R : Eviter les périodes de travaux les plus impactantes pour la faune (mi-mars – aout (tous groupes) et 15 novembre-15 mars (chiroptères, amphibiens). R : Suivi de chantier en cas de travaux pendant les périodes sensibles de la faune sauvage (5000 €). R : Limiter les éclairages au sein du parc au minimum nécessaire pour la sécurité (adapter le type d'éclairage). R : Entretien des surfaces de chantiers afin de maintenir une distance au lisières maximale et des plateformes afin qu'aucun habitats favorables aux développements entomologique ne se développe (14 000 €/an). R : Mesure de régulation par convention sur les éoliennes T1, T2, T3. R : Mesure de régulation multicritère sur les éoliennes T4, T5 et T6. A : Création d'un îlot de sénescence. A : Mesure diversité + (10 000 € à 20 000 €).	Négligeable (-0,5)	S : Suivi de l'activité des chiroptères au niveau d'une nacelle en parallèle du suivi de la mortalité (pendant les trois premières années d'exploitation) (8500 €). S : Suivi de la fréquentation chiroptérologique du parc post renouvellement (entre 18 000 € et 20 000 €).	Négligeable

Scénario de référence (niveau d'enjeu - E / niveau de sensibilité - S)	EVITER		REDUIRE		COMPENSER		Evolution des impacts au regard du parc éolien actuel	
	Mesures d'évitement (ou préventives)	Effets réel du projet	Mesures de réduction (R), d'accompagnement (A)	Effet réel du projet	Impact réel résiduel (enjeu * effet réel)	Mesures compensatoires (C), Suivi (S) Nature (coût)		
	Nature (coût lorsque la mesure est chiffrable et non incluse systématiquement dans le coût du projet) ¹⁹	Nature	Permanent (P), temporaire (T), direct (D), indirect (I), court, moyen ou long terme (CT, MT, LT)					
<p>Friche s, Coupes forestières + pistes</p> <p>Habitat/flore : Les coupes se caractérisent par un cortège floristique pauvre en espèces et peu caractéristique.</p> <p>Quant aux friches, elles sont présentes ici sur les plateformes des éoliennes actuelles. Suivant les cas, la couverture végétale apparaît discontinue alors que dans d'autres secteurs, les Poacées ou les hautes herbes nitrophiles dominant. Les espèces vivaces se mêlent aux espèces annuelles. Des repousses de ligneux bas (<i>Sorbus aucuparia</i> etc.) ou d'espèces de landes (<i>Cytisus scoparius</i> etc.) peuvent s'observer localement. Ces friches sont souvent largement introgressées par des espèces prairiales diverses et banales, qui sont favorisées par l'entretien par la fauche. La flore est composite, peu caractéristique et constituée d'espèces nitrophiles banales en mélange avec des prairiales ou des espèces d'ourlet qui ne constituent pas de communautés végétales bien structurées. Les espèces envahissantes recensées, le sont sur cet habitat anthropisé : <i>Ambrasia artemisifolia</i>, <i>Senecio inaequidens</i>.</p> <p>Avifaune : Habitat favorable aux espèces des milieux ouverts et semi-ouverts et à la chasse des rapaces.</p> <p>Chiroptères : zones de chasse secondaires pour les espèces de lisière ou pour des espèces de vol bas (Grand murin notamment). Ces secteurs plus ouverts peuvent être des secteurs utilisés de manière plus régulière et avec une activité plus importante par les espèces de haut vol (Noctule de Leisler notamment).</p> <p>Autre faune : milieux attractifs pour les reptiles, les lépidoptères et les mammifères, mais de façon transitoire (stade entre deux secteurs boisés).</p> <p>E : Faible / S : Faible (1,5) mais risque de destruction d'espèce en phase travaux pouvant entraîner une mortalité d'espèces protégées</p>	- Limitation des emprises en s'appuyant dès que possible sur les emprises du parc éolien existant et les pistes et chemins existant.	<p>Coupe forestière : Consommation à la marge (33 m²).</p> <p>Friche : Consommation de 0,5 ha (24,3 % des surfaces présentes sur la seule ZIP) mais les 75,7% restants seront replantées d'essences forestières dans le cadre de la remise en état du parc éolien actuel imposé par l'arrêté de permis de construire.</p> <p>Risque de dispersion d'espèces invasives dans le cadre du chantier (démantèlement et construction).</p> <p>Possible dérangement des oiseaux en phase de reproduction et du risque de destruction de nichées au niveau des boisements à défricher.</p> <p>Effet barrière et risque de collision des chauves-souris.</p>	Modéré (-2) à fort (-3) suivant les éoliennes	P, D, CT à LT	Négligeable (-0,5)	Très faible (-0,5)	<p>C : non justifiée.</p> <p>S : Suivi post-implantation des mortalités oiseaux et chauves-souris (16 000 €/an).</p> <p>S : Suivi comportemental de l'avifaune (5 000 €/an, 3 premières années).</p> <p>S : Suivi de l'activité des chiroptères au niveau d'une nacelle en parallèle du suivi de la mortalité (pendant les trois premières années d'exploitation). (8500 €)</p> <p>S : Suivi de la fréquentation chiroptérologique du parc post renouvellement (entre 18 000 € et 20 000 €).</p>	Négligeable

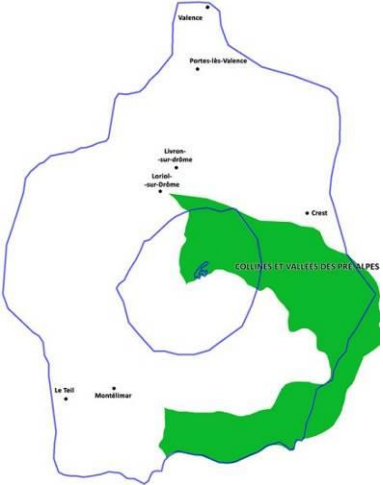
Scénario de référence (niveau d'enjeu - E / niveau de sensibilité - S)	EVITER		REDUIRE						
	Mesures d'évitement (ou préventives)	Effets réel du projet	Mesures de réduction (R), d'accompagnement (A) Nature (coût lorsque la mesure est chiffrable)	Effet réel du projet	Impact réel résiduel (enjeu * effet réel)	Mesures compensatoires (C), Suivi (S) Nature (coût)	Evolution des impacts au regard du parc éolien actuel		
	Nature (coût lorsque la mesure est chiffrable et non incluse systématiquement dans le coût du projet) ¹⁷	Nature	Permanent (P), temporaire (T), direct (D), indirect (I), court, moyen ou long terme (CT, MT, LT)						
Autres enjeux stationnels (chauves-souris)									
Réseau d'arbres potentiels : Secteurs de boisements présentant des micro-habitats favorables à l'établissement de gîtes arboricoles par différentes espèces et gîte probable de la Pipistrelle commune. E : Fort (3) / S : Forte (9)	- Réseau évité	Risque de destruction de gîtes et d'individus de chauves-souris	Nul (0)	T, P, D, I, CT à LT	/	Nul (0)	Nul (0)	C : Non justifié	Nul (0)
Secteurs à risques pour la faune volante (collision, effet barrière)									
Chiroptères									
Lisières Chiroptères : Zones de déplacement pour les espèces de lisières ou forestières et secteurs de chasse proches du sol pour les espèces de lisières telle que les Pipistrelles commune et de Kuhl. Des zones de chasse avérées des pipistrelles concernant particulièrement la partie Sud-ouest de la ZIP (secteur du parc éolien de la Teissonnière et éolienne méridionale du parc éolien de Marsanne). Autre faune : zone de transition entre les zones de reproduction et les zones de chasse avec la proximité des zones de refuges pour l'ensemble des espèces (mammifères, reptiles, etc...). Ces linéaires servent aussi de voie de transit pour les différents groupes d'espèces, ainsi que de zone d'ensoleillement pour les reptiles. Ils sont le lieu de développement de plusieurs espèces d'insectes également (lépidoptères et orthoptères). Deux cas se distinguent : Secteur de chasse pluri-spécifique E : Modéré (2) / S : Modérée à forte (5) Secteur de chasse avérée des pipistrelles E : Fort (3) / S : Forte (9)	- Implantation des éoliennes à l'écart des zones de plus fortes activités des chiroptères.	Risque de mortalité par collision.	Faible à modéré (-1,5 Eoliennes T1, T2) Modéré (-2 Eoliennes T3) Modéré à fort (-2,5 Eolienne T4, T5, T6))	T, P, D, CT à LT	R : Limiter les éclairages au sein du parc au minimum nécessaire pour la sécurité (adapter le type d'éclairage). R : Entretien des surfaces de chantiers afin de maintenir une distance au lisières maximale et des plateformes afin qu'aucun habitats favorables au développement entomologique ne se développe. R : Gestion des plateformes des éoliennes R : Mesure de régulation par convention sur les éoliennes T1, T2, T3 et régulation multicritère sur les éoliennes T4, T5 et T6. A : Création d'un îlot de sénescence.	Négligeable (-0,5)	Faible (-1 à -1,5)	C : Non justifié. S : Suivi post-implantation des mortalités oiseaux et chauves-souris. (16 000 €/an). S : Suivi de l'activité des chiroptères au niveau d'une nacelle en parallèle du suivi de la mortalité (pendant les trois premières années d'exploitation). (8500 €). S : Suivi de la fréquentation chiroptérologique du parc post renouvellement (entre 18 000 € et 20 000 €).	Négligeable
Zones de transit Secteurs de transit possible des espèces de haut vol au niveau de col sur le site mais également par les espèces de lisières. E : Modéré (2) / S : Modérée (4)	- Implantation des éoliennes à l'écart des zones de plus fortes activités des chiroptères.	Risque de mortalité par collision.							

Scénario de référence (niveau d'enjeu - E / niveau de sensibilité - S)	EVITER		Effets réel du projet		REDUIRE				Evolution des impacts au regard du parc éolien actuel
	Mesures d'évitement (ou préventives)	Nature (coût lorsque la mesure est chiffrable et non incluse systématiquement dans le coût du projet) ⁹⁷	Nature	Permanent (P), temporaire (T), direct (D), indirect (I), court, moyen ou long terme (CT, MT, LT)	Mesures de réduction (R), d'accompagnement (A) Nature (coût lorsque la mesure est chiffrable)	Effet réel du projet	Impact réel résiduel (enjeu * effet réel)	Mesures compensatoires (C), Suivi (S) Nature (coût)	
Oiseaux									
<p>Zones de prises d'ascendance thermique ou dynamique / zone de chasse des rapaces Ce type de vols ascensionnels est principalement sur les coteaux autour de la ZIP. Le territoire de chasse préférentiel des rapaces se situe au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate et au sud. E : Modéré (2) / S : Modérée (4)</p> <p>Principales voies de migrations - le long de la crête du massif de la Teissonnière utilisé au printemps et à l'automne par les rapaces et les passereaux. Cette voie passe à l'intérieur de la zone d'étude immédiate. - au niveau du Col de la Grande Limite à l'automne par les passereaux. Cette voie passe à l'intérieur de la zone implantation potentielle. - au niveau du ravin de Therondet à l'automne par les rapaces. - au niveau du Ruisseau de Combe de la Rue au printemps par les passereaux - le long de la Combe de Fresneau, utilisée principalement par le Circaète Jean le Blanc à l'automne. - au niveau du Ravin de Romésine à l'automne - Ces voies se concentrent dans la partie Ouest de l'aire d'étude immédiate et au Sud de la ZIP. E : Modéré (2) / S : Modérée (4)</p> <p>Voie de transit le long de la crête du massif de la Teissonnière Voie probablement utilisée tout au long de l'année par l'ensemble des espèces. E : Modéré (2) / S : Modérée (4)</p>	- Pas de mesure majeure.	Risque de collision Effet Barrière pour les espèces farouches, collision pour espèces non farouches.	Très faible (-0,5)	P, D, I, CT, à LT	/	Très faible (-0,5)	Faible (-1)	S : Suivi post-implantation des mortalités oiseaux et chauves-souris. (16 000 €/an).	Négligeable
Continuité écologique, trame verte et bleue									
<p>Fonctionnalité écologique (trame verte et bleue) : La ZIP est perméable pour les continuités écologiques terrestres mais n'offre aucun réservoir de biodiversité bien que les hêtraies s'avèrent plus riches que les plantations résineuses E : Modéré (2) / S : Faible (2)</p>	Toutes mesures précédentes	0,2% de la forêt communale de Marsanne consommée par le projet, maintien de la continuité agropastorale avec gestion plus concrète dans la lutte des espèces envahissantes.	Très faible (-0,5)	T, P, D, I, CT, à LT	Toutes mesures précédentes	Très faible (-0,5)	Faible (-1)	C : Non justifiée	Négligeable
<p>La mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction conduit à un projet de renouvellement du parc éolien actuel ne générant qu'un impact faible sur le milieu naturel, négligeable sur les populations d'espèces présentes. L'évolution de l'impact est négligeable par rapport au parc en fonctionnement à ce jour.</p>									

5 Paysage

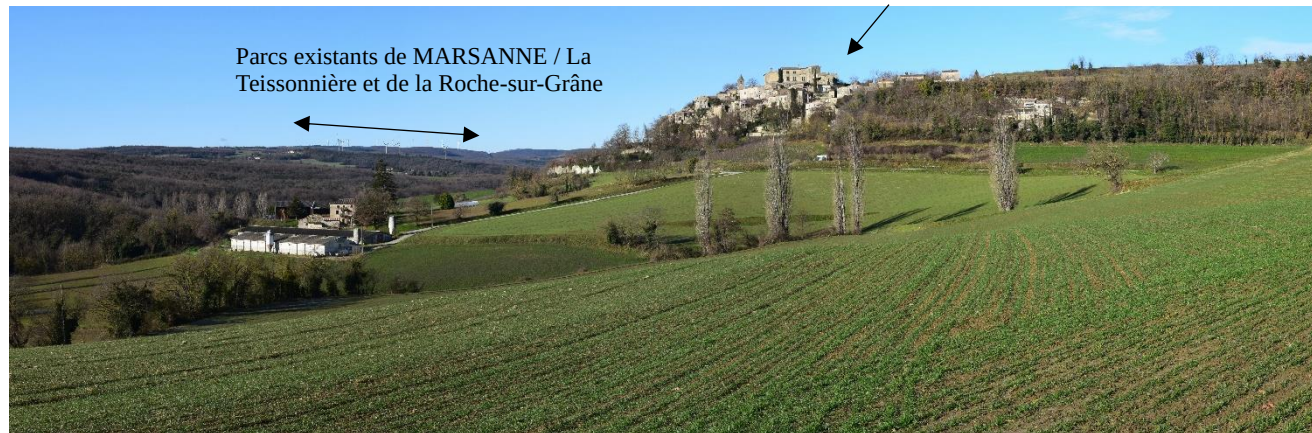
a Diagnostic

La Commune de MARSANNE est incluse dans deux entités paysagères, d'après l'atlas des paysages du SRADDET Auvergne Rhône-Alpes de 2019.

COLLINES ET VALLÉES DES PREALPES	Caractéristiques et perceptions	Patrimoine et sensibilité
	<p>L'agriculture tient encore le paysage des collines entre les plaines de la Drôme et des Andrans, bien qu'elles aient subi des aménagements forts : éoliennes, TGV, lignes électriques. Ce territoire, dominé par des collines se place au confluent de zones touristiques (vallée de la Drôme) et infrastructurelles (vallée du Rhône), présente une ambiance rurale plus ancrée, en progressant vers l'est.</p> <p>Les traits particuliers de cette unité sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux points en altitude accrochent le regard : Roche Colombe à l'est, formant l'extrémité du synclinal de Saoû et, les éoliennes à l'Ouest, qui rendent lisible la crête de la forêt de MARSANNE. (Atlas des paysages Auvergne Rhône-Alpes) - Paysage à connotation naturelle, avec une présence marquée de bois qui contrastent avec les unités voisines (la forêt de MARSANNE accueillant la ZIP constitue une silhouette boisée). - Routes sinueuses. Un habitat dispersé, ponctuation d'importants corps de ferme en pierre. - Présence de lignes électriques en provenance du barrage de Logis-Neuf et celles du TGV. Viaducs et tunnels, et la ligne TGV. - Au Sud, autour des collines de Valdaine, paysage isolé de l'importante activité de la vallée du Rhône, les éoliennes de ROCHEFORT EN VALDAINE et MONTJOYER imposent leur modernité sur la ligne de crête. 	<p>- Le synclinal perché de Saoû, site classé : Le relief forme une cuvette au centre de laquelle un paysage forestier unique se révèle. La route entre le village de SAOÛ et le col « Pas de Lauzens » est caractérisée en tant que route remarquable. C'est depuis Roche Colombe qui forme son sommet à l'Ouest que s'ouvre une large vue en direction de la vallée du Rhône. Dans ce vaste panorama, l'aire d'étude souligne la ligne de crête du relief de MARSANNE mais l'éloignement et la position sommitale du secteur d'implantation limite la perception et la sensibilité. La silhouette remarquable du massif de Saoû découpé s'apprécie essentiellement depuis l'Ouest (la vallée de la Drôme ou la vallée de la Grenette qui passe par AUTICHAMP), tel que depuis AUTICHAMP et Crest. Les possibilités de covisibilité avec l'aire d'études sont très limitées ou lointaines (potentiellement depuis le coteau Ouest de la vallée du Rhône).</p> <p style="text-align: center;">→ Sensibilité faible</p> <p>- SPR-ZPPAUP d'ESPELUCHE Parmi les perspectives relevées dans le document du SPR, l'aire d'étude peut entrer en covisibilité depuis le flanc de la colline au Sud du bourg, indiqués « cônes de vue périurbains ». L'éloignement de la ZIP limite cependant sa perception et sa sensibilité. Cette dernière marque l'horizon ondulé.</p>

COLLINES ET VALLÉES DES PREALPES	Caractéristiques et perceptions	Patrimoine et sensibilité
	<p>Complexe de collines aiguës ou arrondies et de vallées boisées. Habitat clairsemé et un réseau routier sinueux et en fond de vallée. Paysage à dominante naturelle et rurale. Présence d'éléments linéaires construits (lignes électriques, ligne TGV...)</p> <p>Perceptions : Les perceptions depuis cette unité sont contraintes par le relief et les vallées qui ouvrent des perspectives orientées. La végétation bien présente forme des masques aux vues lointaines. Les sommets de relief quelque fois découverts offrent ponctuellement des panoramas orientés. L'aire d'étude apparaît ainsi ponctuellement, mais comme un repère dans ce territoire</p> <p>Vues cadrées depuis les vallées. Les boisements limitent les perceptions.</p>	<p>→ Sensibilité faible</p> <p>- Village d'AUTICHAMP, site inscrit : C'est un village perché sur une très ancienne route reliant Crest à MONTÉLIMAR. Le parc existant et donc l'aire d'étude entre en covisibilité avec la silhouette du château depuis la route D166 (voir photo ci-dessous). Il présente une covisibilité directe depuis son point de vue au centre du village. L'éloignement à l'aire d'étude et la densité bâtie du bourg atténue toutefois la sensibilité.</p> <p>→ Sensibilité modérée</p>

Village perché d'Autichamp





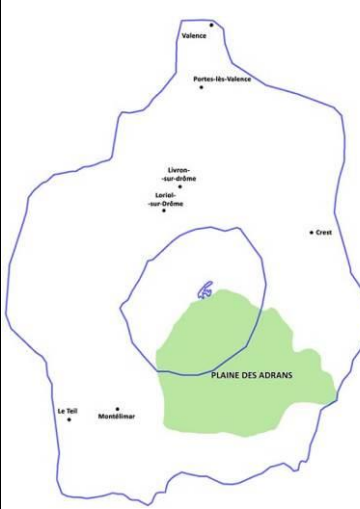
Le synclinal perché de Saoû vu depuis Autichamp



Vue depuis Roche Colombe sur Saoû (source : Christophe de Bellegarde)



Vue depuis la D538 à l'Est du synclinal perché de Saoû – La ZIP occupant une colline boisée.

Plaine des Andrans	Caractéristiques et perceptions	Patrimoine et sensibilité
	<p>Le dynamisme agricole marque cette plaine encadrée de reliefs singuliers. Cette unité se caractérise par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un paysage circulaire, lisse et plan, entouré de collines boisées qui constituent les horizons de cette unité. - Des villages traditionnels perchés, offrant des points de vue sur la plaine, sur les collines voisines et sur les montagnes environnantes (Saoû, Roche-Colombe, pré-Alpes...). La pression urbaine reste faible. - Quelques silhouettes singulières des villages perchés sur de petites collines de la plaine ou adossés aux reliefs limitrophes. - Une agriculture dynamique et diversifiée (lavandin, tournesol, colza, tomates, vigne, ail, maïs, blé et arbres fruitiers...). - La ligne TGV traversant la plaine et présence de lignes électriques. <p>Plaine agricole circulaire et plane, bordée par les collines boisées qui font horizon. Quelques villages perchés offrant des panoramas. Structures traditionnelles et ambiance rurale. Ligne TGV traversant la plaine. D6, route principale de la plaine.</p> <p>Perceptions :</p> <p>Les perceptions se caractérisent par des vues semi-lointaines facilitées par l'importante occupation agricole dans la plaine, et dont les collines encadrantes forment des limites aux formes découpées et singulières.</p> <p>Le massif de MARSANNE qui supporte la ZIP, et qui sépare la plaine de la vallée du Rhône, forme une bordure boisée franche. Les collines boisées encadrantes constituent les toiles de fond des vues.</p> <p>Perceptions semi-lointaines, limitées par les reliefs encadrants qui sont la toile de fond de ce paysage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Château de PUYGIRON et la chapelle de St Bonnet : Ce château, en sommet de relief n'offre aucune visibilité directe sur la ZIP à cause de la densité bâtie du bourg. Une covisibilité s'offre depuis la route locale au Sud. La chapelle St-Bonnet ouvre un panorama vers le Nord, donc vers la ZIP. L'éloignement et la position de la ZIP en sommet de relief (sur fond de ciel) limite la sensibilité pour ces deux éléments. <p>→ Sensibilité faible</p>



Vue depuis la D74, à l'Ouest de Bonlieu-sur-Roubion.



Échappée visuelle depuis le village de La Laupie – le parc existant de Marsanne n'est pas visible



Château de Puygiron

La localisation de l'aire d'étude sur une extrémité de la ligne de crête du massif élevé la rend relativement discrète dans le paysage perçue depuis les bourgs de l'aire d'étude rapprochée, comme l'illustre l'actuel parc. Le secteur habité le plus exposé concerne la plaine agricole des Adrans, directement surplombée par le massif soutenant la ZIP¹². Les villages de la vallée du Rhône restent plus en retrait, car la crête de Mallivert, à l'Ouest de l'aire d'étude, forme une barrière intermédiaire. Les villages de ce territoire contrasté, ont profité de cette particularité en investissant les pentes, bénéficiant ainsi d'une position historiquement intéressante pour surveiller les alentours. On retrouve ainsi souvent des villages perchés et orientés. Ils offrent une silhouette intéressante.

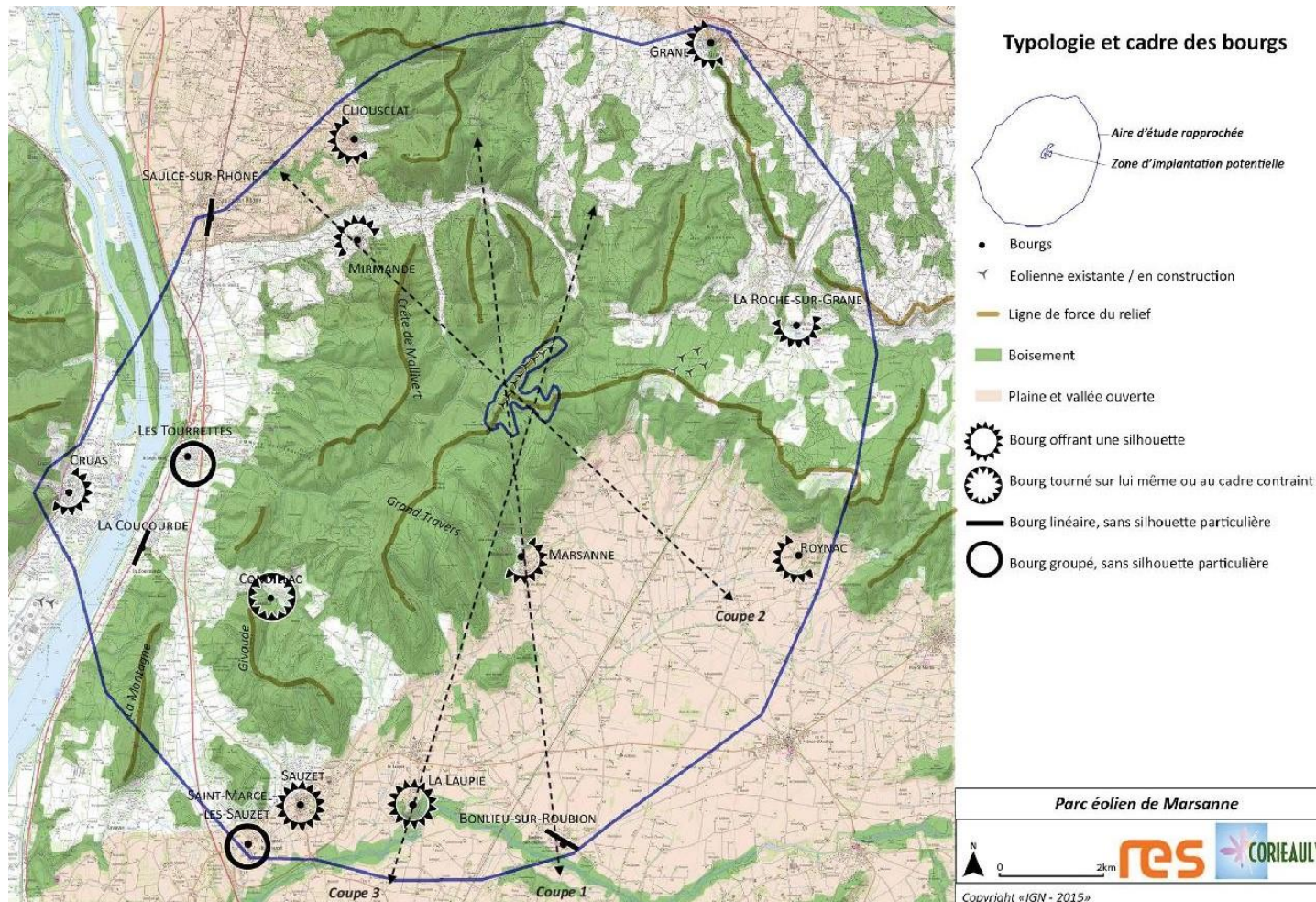


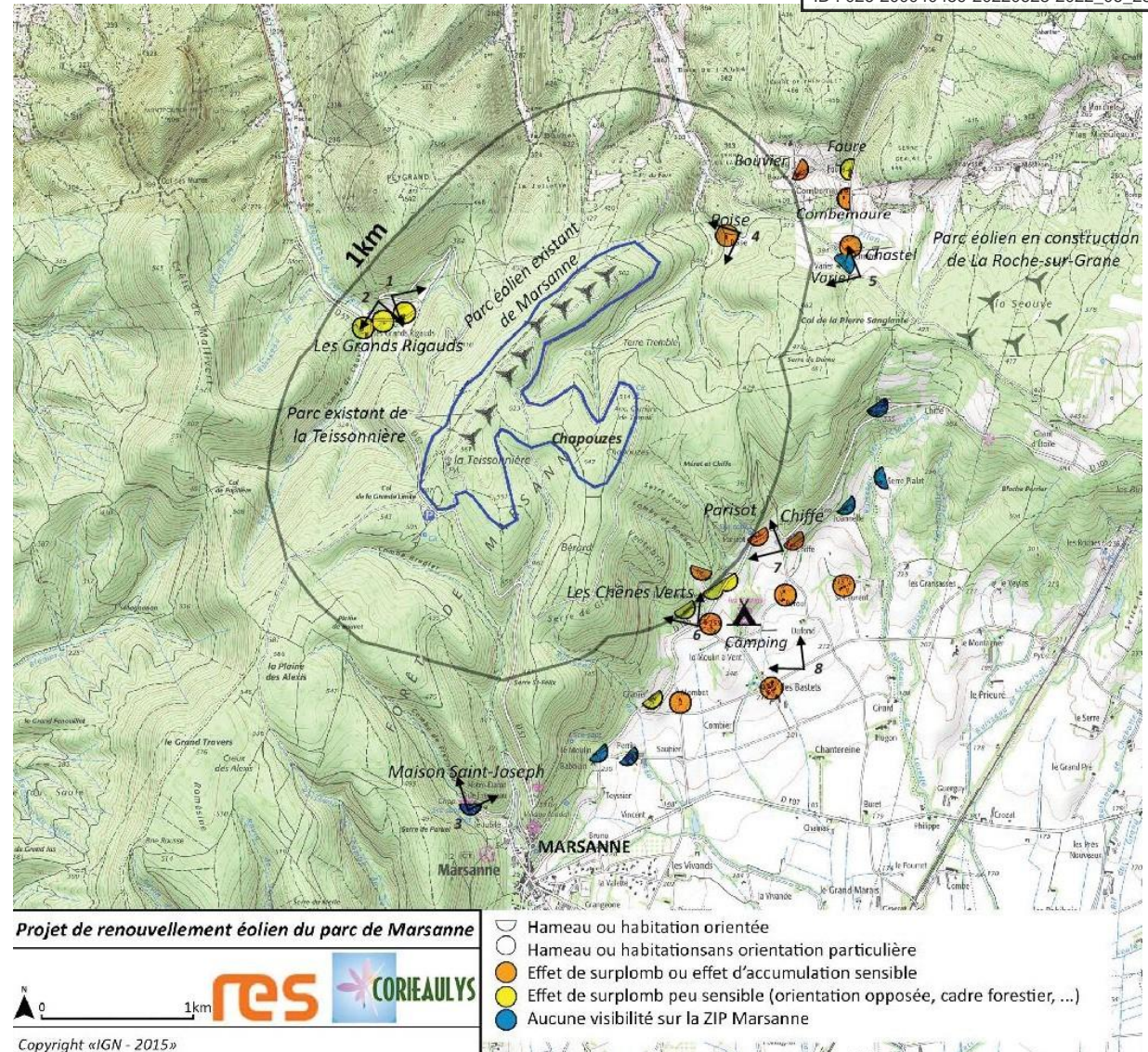
Figure 43 : Topologie et cadre des bourgs au niveau de l'aire d'étude rapprochée du projet de renouvellement du parc de MARSANNE © Corieaulys

¹²Zone d'implantation potentielle

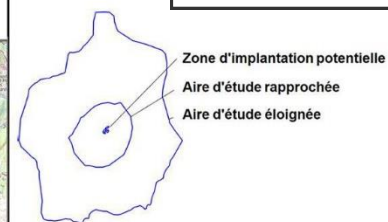
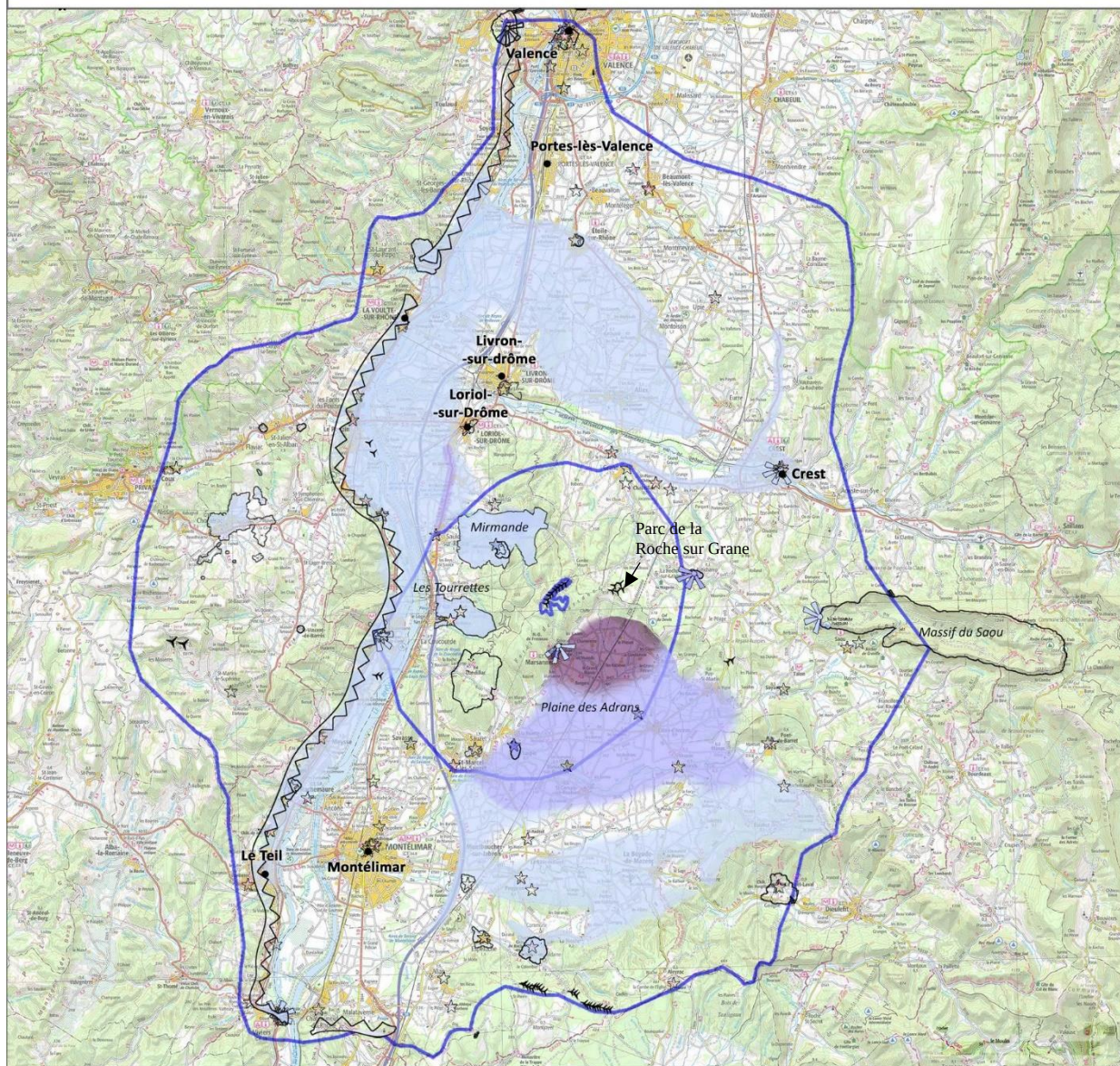
L’habitat proche se manifeste par des petits hameaux et de maisons isolées, qui se situent en contrebas du relief de MARSANNE. Leur type de perception et leur rapport à l’aire d’étude varie en fonction de leur situation sur le territoire. On distingue :

- L’habitat assez dense de la plaine des Andrans, adossé au massif et orienté vers le centre de la plaine, ou bien situés entièrement en plaine, libérant ainsi des vues plus globales sur les versants encadrants.
- Les hameaux au Nord-est de l’aire d’étude, en altitude, au départ d’un vallon. Dans ce secteur animé de collines boisées et de clairières cultivées, les habitations ont investi les pentes et présentent des orientations marquées. Souvent encadrées par des haies ou des bois, les vues sont filtrées. Les actuels parcs de MARSANNE et la Teissonnière apparaissent essentiellement depuis les voies d’accès et au lieu-dit « Poise ».
- En fond de vallée du Tierceron se trouvent les Grands Rigauds, encadrés de végétation. Les parcs de MARSANNE / la Teissonnière se dessinent lisiblement sur la ligne de crête.

Figure 44 : Analyse des hameaux les plus proches et des effets potentiels du projet de renouvellement à prendre en compte pour la conception du projet © Corieaulys



Sensibilités à l'échelle de l'aire d'étude éloignée



✈ Eolienne existante

■ Sensibilité faible

■ Sensibilité modérée

■ Sensibilité forte

⚡ Coteau en rive droite du Rhône

👁 Point de vue

★ Monument historique

🏛 Site et Site patrimonial remarquable

PROJET DE RENOUVELLEMENT
DU PARC ÉOLIEN DE « MARSANNE »

Copyright "©IGN - 2015"
Reproduction interdite



Figure 45 : Carte des sensibilités paysagères à l'échelle de l'aire d'étude éloignée (© Corieaulys)

b Impacts et mesures

L'évaluation des impacts s'est concentrée spécialement sur la comparaison des effets entre le parc actuel de MARSANNE et le projet, dont leurs différences résident dans :

- La hauteur des éoliennes qui passe de 107m à 150m en bout de pale au maximum. Ce gain de hauteur du gabarit implique des espacements plus importants entre les éoliennes pour des raisons techniques. Les emprises existantes ne pourront donc pas être toutes utilisées malgré le même nombre d'éoliennes remplacées.
- L'emplacement des mâts d'éolienne et donc la composition générale du parc,
- L'effet visuel des associations avec les parcs voisins, en particulier les plus proches (parc de la Teissonnière et le parc de la Roche-sur-Grane récemment construit – cf. [Figure 46](#)). Le parc actuel de MARSANNE est aujourd'hui bien accepté par la population. L'enjeu du renouvellement de ce parc éolien réside dans le maintien de cette acceptation par le choix d'une implantation rassemblant les mêmes qualités de perceptions que l'initiale.

L'analyse des effets souligne :

- En vue rapprochée, le projet renouvelé maintient un recul par rapport aux habitations les plus proches, permettant de conserver les mêmes hauteurs apparentes que les éoliennes existantes (depuis POISE et les hameaux voisins). Les hameaux de la plaine se retrouvent légèrement plus exposés par rapport au parc initial avec l'avancée de la ligne d'éoliennes T4, T5 et T6 (de 350 m à environ 600 m par rapport aux éoliennes existantes). Toutefois leur orientation principale vers la plaine, en sens opposé à la montagne, réduit significativement la perception du projet. Pour tous les hameaux en pied de montagne (cf. [Figure 44](#)), il faut relever le regard pour percevoir des parties d'éoliennes du projet, limitant ainsi l'impact de celui-ci.
- Depuis les bourgs situés dans l'aire d'étude rapprochée et à moins de 10km (cf. [Figure 43](#)), la perception du projet et donc son impact visuel sont intimement liés à la position de chaque bourg par rapport à l'ensemble de collines qui accueille le projet. Ainsi, on relèvera des impacts faibles pour MARSANNE en raison de la covisibilité indirecte et éloignée du bourg. Faible également pour ROYNAC, BONLIEU-SUR-ROUBION et CLÉON-D'ANDRAN en recul dans la plaine des Andrans, et la ROCHE-SUR-GRANE et AUTICHAMP de par le bref effet d'accumulation avec le parc existant de la ROCHE-SUR-GRANE. Les autres bourgs présentent des impacts visuels très faibles ou nuls.
- Les éléments patrimoniaux (Site classé et inscrits, SPR, monuments historiques) ne sont pas concernés par un impact supérieur car ils se retrouvent plutôt distants au projet qui apparaît d'une manière très comparable au parc de MARSANNE actuel. La principale différence réside dans le gain en hauteur des éoliennes, impliquant des covisibilités indirectes légèrement plus accentuées mais toutefois peu concurrentielles.
- Depuis les axes majeurs et en vue lointaine (autoroute A7, nationale 7 et départementale 86 principalement), le parc renouvelé est fréquemment masqué par de nombreux obstacles paysagers de la vallée du Rhône dans laquelle circulent ces grands axes et par les reliefs de colline. Il faut se rapprocher de la zone de projet pour que les vues quotidiennes soient exposées au projet. On relèvera essentiellement un impact modéré pour les routes secondaires et locales situées au Nord de la plaine ouverte des Andrans, dans le secteur entre 3 et 6km du projet.
- Plus en recul dans cette plaine, l'impact devient faible, la prégnance de la ligne d'éoliennes T4, T5 et T6 s'amointrit rapidement avec la distance.

Le changement de taille des éoliennes ainsi que le passage d'une ligne d'éoliennes actuellement à deux lignes dans le cadre de ce projet de renouvellement, peuvent être considérés comme ayant un effet faible sur le paysage. Cette disposition en deux lignes est cohérente avec le parc éolien de la Roche-sur-Grane et n'aura finalement qu'un effet faible sur le paysage pour un projet renouvelé qui produira plus de 2 fois plus d'électricité renouvelable que celui en fonctionnement.

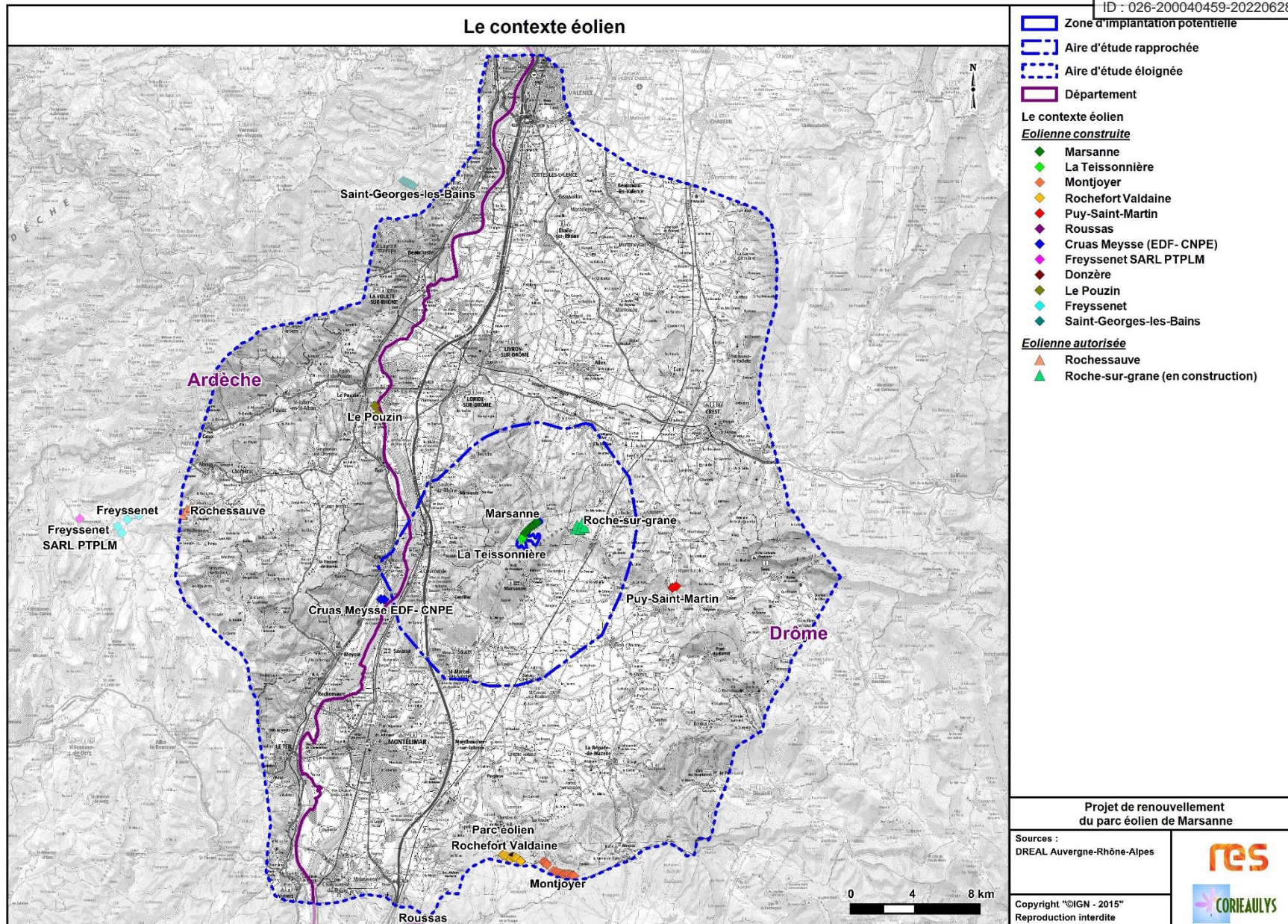
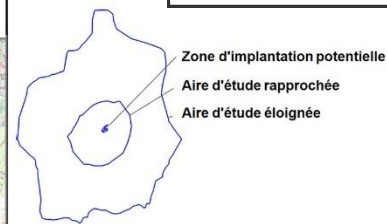
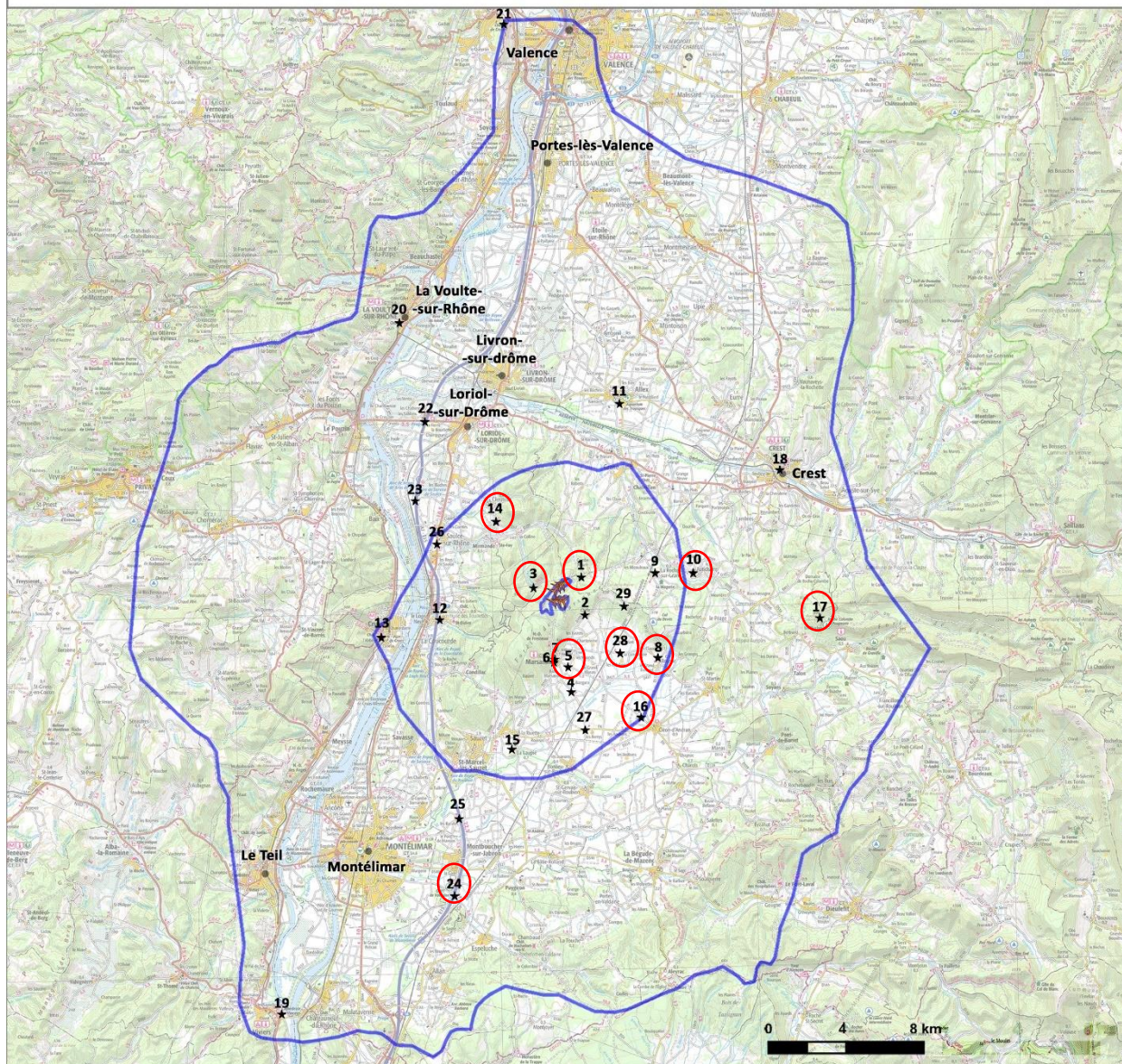


Figure 46 : Carte du contexte éolien - Source : DREAL Auvergne Rhône Alpes

Localisation des photomontages



- ★ Eolienne du projet
- ★ Localisation des photomontages
- Localisation des photomontages présentés ci-après

PROJET DE RENOUVELLEMENT
DU PARC ÉOLIEN DE «MARSANNE»

Copyright "©IGN - 2015"
Reproduction interdite



Figure 47 : Localisation des photomontages présentés ci-après

1 LIEU-DIT POISE

Impact modéré

VUE COMMENTÉE

Le lieu-dit Poise accueille l'une des habitations les plus proches du projet, situé à 1,01 km de la première éolienne T1. La prise de vue a été réalisée en limite de propriété. L'habitation est actuellement exposée au parc existant de Marsanne ainsi qu'aux deux éoliennes de la Teissonnière qui forment une composition régulière sur l'ondulation de la montagne de Marsanne. Malgré la nouvelle hauteur d'éolienne, le projet de renouvellement reste très équivalent à l'existant en épousant lui aussi le relief boisé qui le supporte. Le rapport d'échelle entre le projet et le relief demeure proportionné grâce au recul de l'implantation sur la crête, conduisant à une réduction de la hauteur apparente des nouvelles éoliennes. La ligne des éoliennes T4, T5 et T6 (mieux visible dans la vue filaire) s'inscrit logiquement dans la continuité, sur l'horizon ondulé.

DONNÉES TECHNIQUES DU PHOTOMONTAGE

Caractéristiques du point de vue :

Localisation en L93 : X= 849840 Y= 6399823

Azimut : 252

Date et heure de la prise de vue : 11/02/2021 à 11h54

Distance à l'éolienne la plus proche : T1 : 1025m

Distance à l'éolienne la plus éloignée : T4 : 1825m

Intérêt du point de vue :

Habitation proche

■ Renouvellement parc de Marsanne
■ Parc de la Teissonnière



Panorama actuel à 100°



Vue du projet renouvelé à 100° - Pour plus de réalisme voir PM à 50° dans le volet paysager



3 HAMEAU DES GRANDS RIGAUDS

Impact faible

VUE COMMENTÉE

Les Grands Rigauds se trouvent en fond de vallée du Tierceron, encadrés par les hauts versants boisés de la vallée. Le hameau est situé au cœur d'un écrin de verdure qui réduit fortement les vues sortantes. La prise de vue a été réalisée depuis la route D57 longeant au hameau et la caméra a été relevée vers le sommet du relief pour cadrer sur le secteur de projet. Les parcs de Marsanne / la Teissonnière se dessinent lisiblement et régulièrement sur la ligne de crête. Le projet de renouvellement s'inscrit dans cette même logique, en marquant un espacement avec les deux éoliennes de la Teissonnière. La hauteur apparente des éoliennes du projet de Marsanne est légèrement plus importante mais elle reste proportionnée au cadre montagneux. Le nombre d'éolienne semble réduit en raison du relief qui masque la ligne de T4, T5 et T6, allégeant ainsi l'impact visuel.

DONNÉES TECHNIQUES DU PHOTOMONTAGE

Caractéristiques du point de vue :

Localisation en L93 : X= 847460 Y= 6399305

Azimut : 125

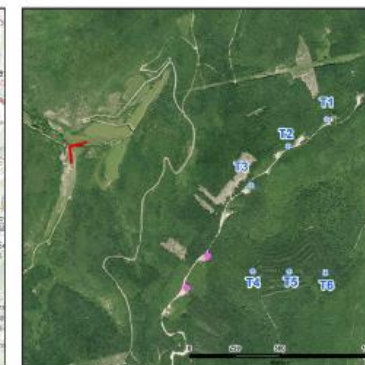
Date et heure de la prise de vue : 07/10/2019 à 15h30

Distance à l'éolienne la plus proche : T3 : 1031m

Distance à l'éolienne la plus éloignée : T6 : 1585m

Intérêt du point de vue :

Habitation proche



Vue du projet renouvelé à 100° - Pour plus de réalisme voir PM à 50° dans le volet paysager

5 SILHOUETTE DE MARSANNE - D57

Impact faible

VUE COMMENTÉE

En s'approchant davantage de Marsanne (à environ 800m) depuis la D57 qui mène au village, la silhouette du bourg ponctuée des édifices historiques élevés avec notamment l'église Saint-Félix au sommet, devient l'élément majeur du paysage. Le fond sombre de la montagne boisée de Marsanne participe à la valorisation de cette figure. Des bouts de pale de trois nouvelles éoliennes poignent sur l'horizon. Ils restent relativement discrets et suffisamment éloignés de la silhouette perchée du bourg pour éviter la mise en concurrence de cette dernière.

DONNÉES TECHNIQUES DU PHOTOMONTAGE

Caractéristiques du point de vue :

Localisation en L93 : X= 849228 Y= 6395240

Azimut : 309

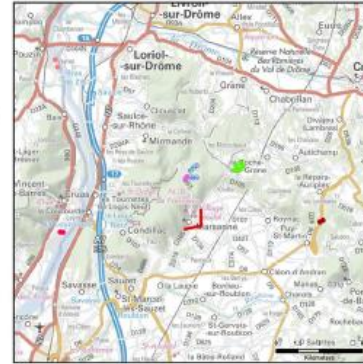
Date et heure de la prise de vue : 05/04/2019 à 11h00

Distance à l'éolienne la plus proche : T6 : 3380m

Distance à l'éolienne la plus éloignée : T1 : 4228m

Intérêt du point de vue :

Bourg, route, patrimoine



Panorama actuel à 100°



Vue projetée à 100°



Vue du projet renouvelé à 100° - Pour plus de réalisme voir PM à 50° dans le volet paysager

8 ROYNAC

Impact faible

VUE COMMENTÉE

Le village de Roynac se situe à l'autre extrémité de la plaine des Adrans, par rapport au bourg de Marsanne. Légèrement surélevé, il ouvre des vues sur l'ensemble de la montagne de Marsanne qui ferme l'horizon. Les parcs existants de Marsanne et la Teissonnière sont alignés sur le sommet de la montagne, tout comme le projet de renouvellement, en une composition légèrement moins régulière. A cette distance, la différence entre l'existant et le projet reste relativement peu visible, facilitant l'insertion du projet. Les principales différences résident dans la réduction de l'étendue horizontale du projet mais également dans le gain en hauteur des nouvelles éoliennes et du contraste avec celles le parc de la Teissonnière, en recul et plus petites.

DONNÉES TECHNIQUES DU PHOTOMONTAGE

Caractéristiques du point de vue :

Localisation en L93 : X= 853835 Y= 6395704

Azimut : 287

Date et heure de la prise de vue : 05/04/2019 à 11h00

Distance à l'éolienne la plus proche : T6 : 5740m

Distance à l'éolienne la plus éloignée : T3 : 6345m

Intérêt du point de vue :

Bourg



Vue du projet renouvelé à 100° - Pour plus de réalisme voir PM à 50° dans le volet paysager

10-a VUE DEPUIS AUTICHAMP

Impact faible

VUE COMMENTÉE

Bâti sur un piton rocheux, dans un ensemble de collines aigües, Autichamp offre des vues panoramiques dont les plus remarquables sont celles visant le synclinal perché de Saou. Le projet de renouvellement se cumule au parc voisin de la Roche-sur-Grane avec lequel il s'associe facilement de par leur aspect groupé dans le même angle de vue. Ils ne forment qu'un depuis Autichamp, toutefois une différence de perception se distingue car le projet de renouvellement de Marsanne apparaît sur fond de ciel et le parc voisin sur fond de bois. Le groupement éolien s'inscrit dans une scène paysagère plutôt simplement composée, ondulée et marquée par l'infrastructure d'ampleur du viaduc de la LGV, avec lequel il entretient une correspondance bâtie et de ton clair. Les deux parcs éoliens sont ainsi relativement bien intégrés dans le paysage.

DONNÉES TECHNIQUES DU PHOTOMONTAGE

Caractéristiques du point de vue :

Localisation en L93 : X= 855656 Y= 6400071

Azimut : 266

Date et heure de la prise de vue : 19/01/2021 à 11h11

Distance à l'éolienne la plus proche : T1 : 6798m

Distance à l'éolienne la plus éloignée : T4: 7326m

Intérêt du point de vue :

Bourg, patrimoine

Renouvellement parc de Marsanne

Parc de la Teissonnière

Parc de la Roche-sur-Grane



Panorama actuel à 100°



Vue du projet renouvelé à 100° - Pour plus de réalisme voir PM à 50° dans le volet paysager



14 MIRMANDE - VUE ÉLOIGNÉE DU VILLAGE (D57)

VUE COMMENTÉE Impact faible

Mirmande, parmi les « Plus Beaux Villages de France », constitue un point touristique important du secteur. Située au sommet du village, l'église Sainte-Foy ponctue la silhouette du village adossé au relief de Montpouchier. Comme le témoigne la carte de visibilité du projet, aucune visibilité n'est possible depuis le bourg. La prise de vue a été réalisée au nord du site patrimonial remarquable de Mirmande, dans le seul secteur où le projet est théoriquement visible. Une covisibilité lointaine avec la silhouette du village existe déjà avec les deux éoliennes du parc de la Teissonnière. Une éolienne du projet de renouvellement vient s'ajouter à ces dernières, en formant un alignement. Cette éolienne ne laisse paraître que ses pales. Les autres éoliennes sont masquées par le relief et les boisements. Le projet s'insère dans la continuité des éoliennes existantes sans concurrencer la silhouette remarquable du village patrimonial.

DONNÉES TECHNIQUES DU PHOTOMONTAGE

Caractéristiques du point de vue :

Localisation en L93 : X= 845518

Y= 6402710

Azimut : 166

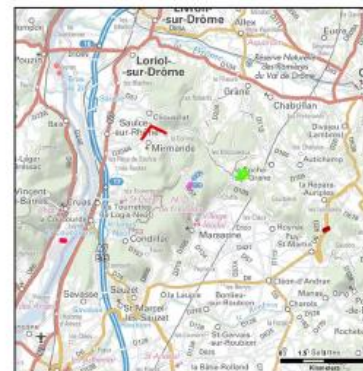
Date et heure de la prise de vue : 07/10/2019 à 16h00

Distance à l'éolienne la plus proche : T2 : 4643m

Distance à l'éolienne la plus éloignée : T6 : 5308m

Intérêt du point de vue :

Patrimoine, bourg, route



Vue du projet renouvelé à 100° - Pour plus de réalisme voir PM à 50° dans le volet paysager

16 CHÂTEAU DE GENAS - CLÉON D'ANDRAN

VUE COMMENTÉE Impact faible

Le château de Genas trône au centre de la plaine des Adrans. En sortant de Cléon d'Andran par la D57 au nord-ouest le château se dévoile discrètement de son écran arboré. Actuellement les parcs existants de Marsanne et la Teissonnière se distinguent dans l'axe du monument historique inscrit en un alignement régulier. L'augmentation de la hauteur des éoliennes par le renouvellement du parc éolien de Marsanne accentue la visibilité de celui-ci, en visibilité directe avec le château. Différentes hauteurs d'éoliennes rendent l'implantation un peu moins équilibrée. Le projet occupe toutefois un angle de vue légèrement moins étendu que l'existant. Trois éoliennes du parc de la Roche-sur-Grane se manifestent à droite de la vue, dans la même logique que le projet de renouvellement. L'éloignement et la perception de toutes les éoliennes sur fond de ciel leur assure une certaine discrétion et limite ainsi l'effet de d'accumulation. Le risque de concurrence visuelle avec le château intimiste est réduit.

DONNÉES TECHNIQUES DU PHOTOMONTAGE

Caractéristiques du point de vue :

Localisation en L93 : X= 852960 Y= 6392648

Azimut : 337

Date et heure de la prise de vue : 19/01/2021 à 13h06

Distance à l'éolienne la plus proche : T6 : 7218m

Distance à l'éolienne la plus éloignée : T1 : 7932m

Intérêt du point de vue :

Patrimoine, bourg

- Renouvellement parc de Marsanne
- Parc de la Teissonnière
- Parc de la Roche-sur-Grane



Panorama actuel à 100°



Vue du projet renouvelé à 100° - Pour plus de réalisme voir PM à 50° dans le volet paysager



17 LE SAOU - SOMMET DE ROCHE-COLOMBE

VUE COMMENTÉE Impact faible

Le synclinal perché de Saou et la forêt qu'il enferme, un site classé, est une figure dans le paysage des pré-Alpes. Alors qu'aucune vue n'est possible depuis la forêt à l'intérieur du synclinal, la prise de vue a été réalisée depuis le sommet de Roche Colombe qui ménage une large vue en direction de la vallée du Rhône. La montagne de Marsanne forme un relief intermédiaire avant les monts d'Ardèche à l'horizon et le projet de renouvellement s'implante en sommet, dans une même logique que le parc actuel, bien que moins régulier. Dans le même axe de vue se trouvent le parc de la Roche-sur-Grane, sur une marche inférieure, ainsi que les parcs éoliens d'Ardèche, beaucoup plus éloignés. Ces principaux groupements éoliens se cumulent dans un angle de vue localisé, évitant l'effet de mitage dans le paysage. Les deux éoliennes du parc de la Repara Auriples sont quant-à-elles isolées dans les collines des pré-Alpes à gauche de la vue. Le projet de renouvellement qui reprend le même nombre d'éoliennes que l'actuel, ne vient pas accentuer l'accumulation éolienne.

DONNÉES TECHNIQUES DU PHOTOMONTAGE

Caractéristiques du point de vue :

Localisation en L93 : X= 862189 Y= 6397603

Azimut : 288

Date et heure de la prise de vue : 15/07/2019 à 11h30

Distance à l'éolienne la plus proche : T6 : 13346m

Distance à l'éolienne la plus éloignée : T3: 13801m

Intérêt du point de vue :

Patrimoine naturel, itinéraire de découverte



Panorama actuel à 100°



Vue projetée à 100°



Vue du projet renouvelé à 100° - Pour plus de réalisme voir PM à 50° dans le volet paysager

24 A7 - MONTÉLIMAR

Impact faible

VUE COMMENTÉE

Dans le sens de déplacement du sud vers le nord, l'automobiliste qui arrive au niveau de Montélimar s'oriente en direction du projet. Alors que l'actuel parc de Marsanne dépasse très discrètement du relief, le projet de renouvellement est entièrement visible dans une composition visuellement groupée. Bien qu'éloigné, ce dernier constitue un élément de repère depuis l'autoroute, étant le seul parc éolien visible dans ce secteur. Le rapport d'échelle entre le nouveau parc et le relief qui le supporte est adapté car la hauteur apparente des éoliennes est relativement réduite par rapport à la taille du versant boisé. Le caractère dense du parc est intéressant car il intervient dans le paysage comme un évènement ponctuel et il laisse la majesté de l'imposante silhouette sombre de la montagne.

DONNÉES TECHNIQUES DU PHOTOMONTAGE

Caractéristiques du point de vue :

Localisation en L93 : X= 843327 Y= 6383494

Azimut : 31

Date et heure de la prise de vue : 15/07/2019 à 14h00

Distance à l'éolienne la plus proche : T4 : 15971m

Distance à l'éolienne la plus éloignée : T1: 16900m

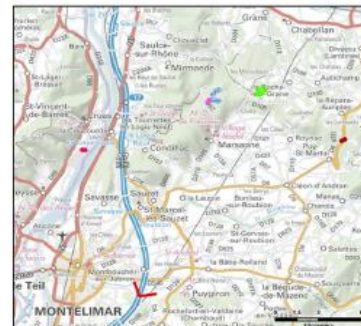
Intérêt du point de vue :

Autoroute

Renouvellement parc de Marsanne

Parc de la Teissonnière

Parc de la Roche-sur-Grane



Panorama actuel à 100°



Vue du projet renouvelé à 100° - Pour plus de réalisme voir PM à 50° dans le volet paysager



28 D107 - PLAINE DES ADRANS

Impact modéré

VUE COMMENTÉE

Cette vue illustre la perception vécue des habitants situés à environ 4km dans la plaine. Les trois nouvelles éoliennes T1, T2 et T3 se positionnent visuellement aux mêmes places que les actuelles, ce qui facilite l'insertion du projet. La principale différence réside dans le changement d'organisation des éoliennes ainsi que dans l'avancée de la ligne d'éolienne T4, T5 et T6 dont la taille apparente est plus importante et qui devient un point focal. En effet, l'actuel parc, situé dans une échancrure du relief reste en deçà de la ligne sommitale alors que les éoliennes renouvelées dépassent nettement de ce seuil. La régularité des deux lignes est toutefois équilibrée. Le projet se cumule au parc voisin de la Roche-Sur-Grane qui laisse paraître une partie de deux éoliennes, sans toutefois saturer le paysage.

DONNÉES TECHNIQUES DU PHOTOMONTAGE

Caractéristiques du point de vue :

Localisation en L93 : X= 851843 Y= 6395946

Azimut : 316

Date et heure de la prise de vue : 07/10/2019 à 14h00

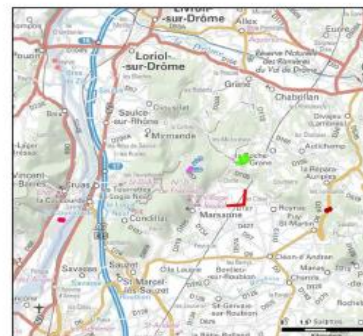
Distance à l'éolienne la plus proche : T6 : 3970m

Distance à l'éolienne la plus éloignée : T2 : 4609m

Intérêt du point de vue :

Route

- Renouvellement parc de Marsanne
- Parc de la Teissonnière
- Parc de la Roche-sur-Grane



Panorama actuel à 100°



Vue du projet renouvelé à 100° - Pour plus de réalisme voir PM à 50° dans le volet paysager



Outre les mesures visant à la propreté du chantier, à la gestion des terres et l'insertion des talus, au défrichage, trois mesures compléteront la bonne insertion du projet :

- Afin de limiter la prégnance de formes trop techniques, les talus de déblais et remblais aux abords de la plateforme de l'éolienne T6 seront remodelés après le chantier selon un rapport moyen de $\frac{1}{2}$, en courbe, et selon le sens logique du relief, en utilisant l'espace déboisé qui aura été nécessaire au chantier. Ce traitement paysager permettra d'intégrer les terrassements à l'ambiance du lieu sans rupture, et ainsi d'en limiter l'impact.



Figure 48 : Plan de principe des modèles paysagers mis en œuvre en fin de chantier pour la plateforme T6

- Pour le tourisme, une mesure d'accompagnement porte sur le thème « repenser la forêt de MARSANNE », avec une réflexion sur les cheminements, le balisage, les éventuels panneaux d'information. Un comité de pilotage sera constitué avec la mairie de MARSANNE, l'ONF, le département ou encore les associations locales pour avancer sur cette thématique. La CEPE de MARSANNE alloue 30 000 € à cet effet ;
- Concernant le patrimoine, **30 000 euros sont prévus pour le soutien financier à un projet de valorisation de la silhouette de MARSANNE et en particulier autour de l'Église de Saint-Félix.**

6 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du projet

Pour le milieu naturel, le suivi de chantier, tout comme pour le milieu physique, sera capital pour s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction sont bien appliquées.

Les parcs éoliens relevant de la réglementation ICPE, ils font l'objet d'un suivi tout le long de leur vie afin d'évaluer l'impact sur les oiseaux et les chauves-souris. C'est le principal critère retenu dans cette partie.

Critères	Modalités	Indicateurs	Organisme en charge du contrôle
Respect des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier	Intégration des mesures dans le dossier de consultation des entreprises Contrôle et suivi du chantier par un représentant de la CEPE de Marsanne	Nombre de non-conformité / écart détecté	CEPE de Marsanne Contrôle par l'administration – service de l'ICPE
Évaluation de l'impact du projet de renouvellement en phase exploitation et vérification de l'efficacité de la régulation proposée pour les chauves-souris et le Roitelet à triple bandeau	Réalisation d'un suivi de mortalité ciblant les oiseaux et les chauves-souris lors de la première année d'exploitation du parc éolien, puis tous les 10 ans. Réalisation d'écoutes en nacelle pour mesures l'activité des chauves-souris en altitude la première année d'exploitation Suivi comportemental des oiseaux la première année	Nombre de cas de mortalité détecté (brutes ou corrigées)	CEPE de Marsanne Contrôle par l'administration – service de l'ICPE
Sélection d'arbres biologiques pour favoriser la trame de vieux arbres au sein du massif forestier de Marsanne	Suivi de 10 placettes permanentes inventoriées à T0 (état initial), T15 (15 ans après), T30 (30 ans après) et T50 (50 ans après)	Nombre de cavités arboricoles Evolution de l'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP)	CEPE de Marsanne, en lien avec l'ONF
Remise en état des secteurs non utilisés pour le projet de renouvellement	Plantation des plateformes inutilisées	Densité d'arbres plantés	CEPE de Marsanne, en lien avec l'ONF et la DDT 26
Favoriser la régénérescence de la forêt et la conservation de la biodiversité	Création d'un îlot de sénescence sur 1,5 ha	Evolution de l'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP)	CEPE de Marsanne, en lien avec l'ONF

Conformément aux dispositions réglementaires et notamment au décret de réforme de l'étude d'impact en date du 29 décembre 2011, des mesures d'atténuation des risques devront être définies a posteriori dans le cas où le suivi post-implantation aboutirait à une appréciation d'impacts notables pour certaines espèces ou problématiques patrimoniales. Il est impossible de présager à l'avance de ce type de mesures. Le cas échéant, cela se traduira par la mise en place de mesures correctrices.

C. MILIEU HUMAIN

1 Contexte socio-démographique

a Diagnostic

Le territoire est actif, en évolution démographique constante. L'enjeu est fort de maintenir cette dynamique.

Le territoire étudié est touristique, avec de nombreux villages perchés, des tables d'orientations et panoramas, le Massif de Saoû, les coteaux ardéchois en rive droite du Rhône. L'aire d'étude du projet de renouvellement et ses abords le sont également, autour d'un tourisme vert (randonnées autour des éoliennes notamment, accrobranche) faisant de MARSANNE un lieu touristique fréquenté.

Le territoire étudié fait apparaître des activités industrielles anciennes ou actuelles. Toutes ces activités sont situées à plus de 500 m de l'aire d'étude du projet de renouvellement, hormis les parcs éoliens existants que le présent projet vise à renouveler pour partie (parc éolien de MARSANNE).

L'enjeu concernant la pollution lumineuse sur la commune est modéré dans un territoire où la densité de population est très faible. Les parcs éoliens existants influent peu sur la qualité du ciel nocturne.

b Impacts et mesures

Le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE sera éloigné de 790 m au minimum par rapport à la première habitation (les Grands Rigauds – T3) et de plus de 1 km par rapport au hameau de Poise. Ce projet est éloigné des établissements recevant du public et tient compte des éoliennes de la Teissonnière.

Que ce soit à l'échelle nationale, régionale ou locale, tout parc éolien créé ou renouvelé renforce la filière éolienne et les emplois actuels ou futurs qu'elle permet de soutenir ou renouveler. Les entreprises locales seront favorisées dans le cadre de la construction du parc éolien. Le temps du chantier de renouvellement du parc de MARSANNE, environ 450 équivalents temps-plein directs et indirects, tous métiers confondus seront nécessaires pour mener à bien ce projet. Les hôtels et restaurants pourront bénéficier de retombée d'environ 300 000 € en période de travaux. Une charte « chantier propre » dans lequel aucun déchet ne devra pouvoir se retrouver dans la nature pendant ou à l'issue des travaux, ou de chaque intervention de maintenance sera également mise en œuvre sur ce projet.

La présence du virage de St-Félix et sa situation dans le périmètre de protection de l'Ancien Prieuré de St-Félix rendent plus difficiles qu'ailleurs l'acheminement des composants du parc éolien renouvelé, dont les éoliennes sont plus hautes que les éoliennes actuelles.

Le recours à un transport de type Blade-lifter permet de ne générer aucune emprise sur le virage de St-Félix dans le périmètre de protection de 500 m autour de l'Ancien Prieuré de St-Félix à MARSANNE mais représente un coût supplémentaire majeur par rapport à des convois standards et génère des ralentissements et perturbations du trafic. L'impact est limité dans le temps. Des informations seront disponibles dans les mairies de MARSANNE et MIRMANDE afin d'informer les usagers des dates prévisionnelles et des tracés prévus pour l'acheminement des éléments constituant le parc et une déviation sera proposée aux départs de MARSANNE et MIRMANDE.

Les effets de l'arrivée d'un parc éolien sur le coût de l'immobilier sont considérés non significatifs, d'après plusieurs études¹³¹⁴. Le projet portant sur le renouvellement d'un parc existant, il ne devrait pas modifier la perception du territoire. Des retombées fiscales sont prévues pour le Département de la Drôme, MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION et la commune de MARSANNE et seront de

¹³ Climat Energie Environnement, évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers, contexte du Nord-Pas-de-Calais, mai 2010

¹⁴ The impact of wind power projects on residential property values in the United States : a multi-site hedonic analysis, B. Hoen et al., Lawrence Berkeley National Laboratory, 2009

l'ordre de plus de 4 000 000 € en 20 ans pour le territoire. Avec un même nombre d'éoliennes, il est donc possible de constater l'évolution positive significative (+75%) des retombées fiscales générées par le renouvellement du parc éolien par rapport aux 6 éoliennes en fonctionnement. La commune de MARSANNE bénéficiera d'un loyer, étant propriétaire des parcelles, et ce pendant toute la durée de l'exploitation du parc renouvelé.

Bien que l'intensité et la synchronisation du balisage visent à rendre le balisage des éoliennes le moins impactant possible, la nuisance existe à ce titre et ne peut être niée, mais elle reste imposée par la réglementation en vigueur.

2 Agriculture

a Diagnostic

La commune de MARSANNE est constituée pour les deux tiers d'une vaste plaine agricole, située au Sud-Est : sur les 3 429 hectares communaux, 2 018 hectares constituent la surface agricole utilisée. Cette plaine a fait l'objet d'un remembrement suite au passage de la ligne TGV Valence – Marseille. Comme la plupart des plaines rhodaniennes, cette dépression creusée dans les marnes est le support d'une activité de grandes cultures céréalières.

Au niveau de l'aire d'étude du projet de renouvellement, aucune parcelle à vocation agricole n'est recensée.

b Impacts et mesures

Le projet nécessite une emprise en zone Agricole qui sera maintenue non cultivée pendant la durée d'exploitation du parc de renouvellement (soit de 15 à 25 ans).

D'une superficie d'environ 2 800 m² en bordures de cultures en sortie de MARSANNE, cette parcelle servira de plateforme pour le changement de transport nécessité par l'utilisation du Blade-lifter (présentée dans la partie « présentation du projet et de ses principales caractéristiques » de la présente procédure). Elle servira notamment au déchargement/chargement des pâles des éoliennes et des nacelles pour le passage en convoi automoteur : le Blade-lifter. Elle pourra également être utilisée de façon ponctuelle pendant l'exploitation du futur parc en cas de besoin de maintenance lourde et lors du démantèlement.

Pendant toute la durée d'exploitation du parc, la plateforme ne pourra pas être cultivée (afin de permettre les éventuels travaux d'entretien) mais ne sera pas imperméabilisée et aucun travaux ou installation ne sera réalisé. A la fin de la durée d'exploitation du parc renouvelé, la plateforme sera remise en état et des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation seront remises. Elle retournera donc à l'activité agricole.

Compte tenu de la faible surface impactée vis-à-vis de la surface disponible (2 018 ha), l'impact est considéré comme non significatif.

3 Sylviculture

a Diagnostic

La forêt de MARSANNE s'inscrit dans l'Inventaire Forestier National : Collines rhodaniennes (n°26-3/711), relevant du régime forestier et régie par le Schéma Régional d'Aménagement (S.R.A.) : Rhône-Alpes et le document d'aménagement forestier 2010-2029. Elle est gérée par l'Office National des Forêts (ONF).

« *La forêt est la propriété de la commune depuis le 14 mai 1354 : en effet, désignée quatre fois sous le nom de forêt de Fresneau, elle a été donnée à cette date aux habitants de MARSANNE par Aymar de Potiers, comte de Valentinois et de Diois, ce qui en fait l'une des plus anciennes forêts communales* ». Elle relève du Régime Forestier depuis 1857. »¹⁵

Elle occupe une superficie de 1 064,05 ha dont 1 053,88 ha sont boisés ou boisables.

Plus d'un tiers du territoire de MARSANNE est en fait recouvert par de la forêt, située au Nord de la commune, sur un petit massif montagneux. La zone boisée est classée en Espaces Boisés Classés (EBC) ; certains secteurs ont toutefois été déclassés lors de l'évolution du PLU approuvé en 2001, en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) et l'Office National des Forêts (ONF), pour permettre l'implantation d'un parc éolien composé des six éoliennes de MARSANNE et des deux éoliennes de la Teissonnière. Ce choix d'implantation en forêt s'est justifié par les fortes contraintes qui pèsent dans la vallée du Rhône : habitat dispersé et nombreuses servitudes notamment sur le plan de l'aéronautique civile et militaire¹⁶.

L'objectif de production suivi par l'ONF sur la forêt communale de MARSANNE sur la période 2010-2029 est « *la production de bois de chauffage feuillu, de bois d'œuvre et d'industrie résineux, tout en assurant la protection des milieux et des paysages et l'accueil du public.* ».

La majeure partie de l'aire d'étude du projet de renouvellement est recouverte par des boisements gérés dans un but de production de bois.

b Impacts et mesures

Le projet de renouvellement a limité au strict minimum les défrichements, en réutilisant le réseau de chemins existants et en optimisant autant que possible la réutilisation des plateformes existantes.

La perte sylvicole liée au défrichement et au déboisement représente environ 0,2% des surfaces boisées disponibles. L'effet du défrichement sur l'activité sylvicole du secteur peut donc être considérée comme non significatif et sans risque pour l'activité, comme en témoigne d'ailleurs l'existence des éoliennes actuelles.

L'activité sylvicole se maintiendra en dehors des emprises tandis que la commune, propriétaire des terrains, percevra un loyer, non dépendant des aléas climatiques et compensant très largement les pertes de revenus liées aux surfaces concernées. Par ailleurs, le parc éolien renouvelé contribuera à l'amélioration des infrastructures qui facilitera et permettra d'optimiser l'exploitation forestière du site et sa défense incendie.

A noter qu'au titre du Code forestier, une mesure de compensation prévoit la réalisation de travaux d'amélioration forestière pour un montant de 28 800 €. La localisation des parcelles éligibles sera proposée par l'ONF et validée par la DDT 26.

4 Contexte sonore

a Diagnostic

Globalement, les niveaux sonores auxquels les populations riveraines sont exposées actuellement sont faibles compris entre 25,5dB (A) et 49 dB(A), ce qui correspond à une ambiance sonore calme à très calme. C'est une ambiance caractéristique d'un milieu rural où le bruit est influencé par l'activité humaine (trafic, activité agricole) ou par un élément naturel (insectes, oiseaux).

A noter que 8 éoliennes sont en exploitation sur les crêtes de la forêt communale de MARSANNE et

¹⁵ Source : Document d'Aménagement Forestier de la Forêt de MARSANNE, 2010-2029, ONF

¹⁶ Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Plan Local d'Urbanisme de MARSANNE, 2012

qu'aucune incidence sanitaire n'a été constatée.

b Impacts et mesures

Le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE sera éloigné de 790 m au minimum par rapport à la première habitation (les Grands Rigauds – T3) et de plus de 1 km par rapport au hameau de Poise. Le projet de renouvellement conduit à s'éloigner de l'habitation la plus proche (Poise) par rapport au parc actuel : le parc actuel est situé à 800 m environ au plus proche du hameau de Poise, contre environ 1000 m pour le projet de renouvellement.

L'impact acoustique a été largement étudié et présenté dans l'évaluation environnementale du projet. La méthode de détermination du bruit résiduel a été détaillée et les mesures de bruit résiduel ont été réalisées en mettant à l'arrêt les éoliennes existantes.

Par ailleurs, le choix du modèle d'éoliennes installées tiendra compte de leur performance en matière acoustique et devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Au niveau du contrôle acoustique, le parc renouvelé devra être conforme aux réglementations en vigueur pour l'ensemble des habitations avoisinantes. En outre, des bridages sont prévus pour que les émergences réglementaires soient respectées aux Zones à Emergence Réglementées (ZER) les plus proches et donc potentiellement les plus impactées. La CEPE de Marsanne s'est engagée sur ce point.

Les champs électromagnétiques générés par le parc éolien s'avèrent bien plus faibles que les champs électromagnétiques auxquels la vie courante expose l'ensemble des riverains du parc et sans commune mesure avec les seuils définis par l'OMS.

Dans la mesure où les éoliennes sont plus grandes que les éoliennes actuelles, il ne peut être totalement écarté que certaines habitations puissent percevoir des ombres portées sans qu'un risque sanitaire n'en découle. Le risque ici est infime vu la distance. Toutefois, si des phénomènes d'ombre portée sont signalés par des riverains du parc éolien, le pétitionnaire s'engage, après constat par huis-sier, à la mise en place d'un système de gestion des ombres arrêtant l'éolienne lorsque l'ensoleillement est confirmé, dans le respect de la réglementation, afin de préserver la santé des populations.

5 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du projet

Pour le milieu humain, les items à suivre portent principalement sur l'ambiance sonore du parc en exploitation. L'étude acoustique a montré que l'éolienne sélectionnée pour l'étude respectera la réglementation en termes acoustique. Quel que soit le modèle choisi, le projet de renouvellement sera conforme à la réglementation en vigueur.

Critères	Modalités	Indicateurs	Organisme en charge du contrôle
Respect de la réglementation en termes d'acoustiques	Étude acoustique de contrôle après la mise en service du parc	Niveau de bruit absolu généré par le parc éolien Émergence sonore du parc éolien	CEPE de Marsanne contrôle par l'administration – service de l'ICPE

D. CONCLUSION

Le projet, s'il génère quelques impacts temporaires, liés aux contraintes du chantier, répond aux politiques internationales, nationales, régionales, départementales et locales et participe aux objectifs et conditions fixées dans les plans, schémas et programmes en optimisant de manière significative la production des éoliennes du parc éolien de MARSANNE.

Le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE augmente de manière significative la production d'électricité d'origine renouvelable pour un même nombre d'éoliennes, sur un site où elles sont déjà présentes et acceptées de la population, voire mises en avant d'un point de vue touristique.

Par les retombées économiques qu'il générera, augmentées de 78% par rapport aux retombées actuelles, il est un puissant outil d'aide à l'aménagement du territoire auquel il contribuera directement et indirectement.

Par ailleurs, en participant à la lutte contre le changement climatique, il permet de lutter contre les effets indirects de ce dernier sur le cadre de vie, la santé ainsi que l'activité sylvicole, activité majoritaire sur le secteur accueillant le projet.

A court terme, la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction conduit à un projet de renouvellement du parc éolien actuel ne générant qu'un impact très faible, et souvent temporaire sur le milieu physique et un impact faible sur le milieu naturel, négligeable sur les populations d'espèces présentes. L'évolution de l'impact est négligeable par rapport au parc en fonctionnement à ce jour.

Hormis la nuisance, non réductible en l'état actuel, résultante du balisage des éoliennes imposé par la réglementation, le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE est compatible avec la commodité du voisinage, la santé des riverains, la salubrité et la sécurité publique.

L'impact global du projet de renouvellement apparaît donc positif à long terme.

A long terme le parc éolien renouvelé de MARSANNE contribue, toutes proportions gardées, à limiter le changement climatique concernant l'augmentation des périodes caniculaires et de sécheresse, mais également l'augmentation des événements pluvieux intenses et donc, de prévenir l'ensemble des impacts indirects du réchauffement climatique sur la biodiversité, les activités et la vulnérabilité des biens et des personnes (risques sanitaires et risques naturels).

VII. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le massif forestier de MARSANNE présente plusieurs lignes de crêtes, favorablement orientées vis-à-vis des vents dominants. Il accueille depuis 2008 un parc éolien dont la production effective d'électricité confirme un gisement éolien parfaitement exploitable.

D'une superficie d'environ 1 064 ha, cette forêt communale relève du régime forestier et est gérée et exploitée par l'ONF. Elle repose sur un sol de calcaires durs, assurant une bonne portance et peu sensibles à l'érosion. Elle n'est pas concernée par des risques d'inondations ou technologiques. Une ancienne carrière, celle de Tripoli, est recensée comme présentant des risques d'effondrement mais c'est un secteur ponctuel et connu. Le reste de la forêt est en secteur d'aléa nul.

Des cours d'eau temporaires prennent leur source au sein des combes de cette forêt pour rejoindre des cours d'eau ou se perdre pouvant alimenter des aquifères. Aucune zone humide n'y est recensée.

La zone boisée est classée en Espaces Boisés Classés (EBC). L'objectif du classement en Espace Boisé Classé (EBC) est de maintenir l'aspect boisé et d'éviter le défrichement, notamment des espaces visibles depuis les routes principales, afin de préserver la pérennité du paysage actuel. Certains secteurs ont toutefois été déclassés lors de l'évolution du PLU approuvé en 2001, en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) et l'Office National des Forêts (ONF), pour permettre l'implantation d'un parc éolien composé des six éoliennes de MARSANNE et des deux éoliennes de la Teissonnière. La localisation de l'actuel parc éolien a été réfléchi afin de provoquer le moins d'impact paysager possible et notamment l'absence de visibilité depuis le centre bourg de Marsanne.

Plusieurs formations végétales peuplent ce massif et notamment pour la partie occupée par le parc éolien existant, une Hêtraie, des plantations de résineux comme le Pin ou le Cèdre, des secteurs de coupe forestière récente et des plateformes et chemins minéralisés, sur lesquels la végétation se développe entre deux entretiens. En termes botaniques, aucun enjeu fort n'a été recensé.

La forêt de MARSANNE est **en dehors de tout réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue régionale**.

Malgré sa proximité avec le couloir rhodanien, axe de migration des oiseaux d'importance nationale, une faible activité migratoire a été recensée au niveau du massif marsannais. Plusieurs microvoies se dessinent :

- Au Sud-Ouest les migrateurs (dont des rapaces, des passereaux) semblent remonter vers le Nord par le Ruisseau de Combe de la Rue et le Ravin de Terrondet ;
- Au Nord-Ouest du parc éolien de MARSANNE des passereaux (Pinson des arbres) semblent longer la crête de la Tessonnière. Cette même trajectoire pourrait être suivie par des rapaces qui profitent des ascendances thermiques et dynamiques.

Au printemps, comme à l'automne, le cortège d'espèces migratrices est **dominé par les passereaux** et notamment les Pinsons des arbres (respectivement 96,5% et 88,7% des effectifs recensés au printemps et à l'automne).

Au sein des boisements expertisés, les oiseaux nicheurs contactés sont communs, mis à part le Pic noir.

Pour les chauves-souris, des écoutes ont été réalisées au sol et en nacelle d'éolienne. Cela a permis de contacter **seize espèces de chauves-souris** de façon discriminante. Le groupe des Pipistrelles domine le cortège d'espèces recensées. Les résultats témoignent d'**une activité chiroptérologique faible à modérée au niveau des allées forestières, d'une activité faible au niveau des lisières de boisement et très faible le long de chemins forestiers. L'activité des chauves-souris mesurée en continu en nacelle (à 67 m) est bien plus faible que celle relevée au sol** lors des visites de terrain.

L'activité en hauteur est plus irrégulière avec des périodes sans activité notable suivi par des pics d'activité ponctuels, alors que l'activité proche du sol est plus régulière.

Une analyse a également été conduite pour identifier les arbres à cavité le long des options d'accès.

A noter que les suivis de mortalité réalisés sur 4 années (2016-2018 puis 2020) montrent un impact faible à très faible du parc existant de MARSANNE sur les oiseaux et les chauves-souris.

D'un point de vue paysager, MARSANNE est à l'intersection de deux entités paysagères : la plaine des Andrans, vaste plaine agricole circulaire et plane, bordée par les collines et vallées des Préalpes, où les boisements dominant et masquent les vues lointaines.

La localisation du parc éolien sur une extrémité de la ligne de crête du massif élevé le rend relativement discret dans le paysage perçu depuis les bourgs les plus proches. Le secteur habité le plus exposé concerne la plaine agricole des Andrans, directement surplombée par ce massif forestier. Les villages de la vallée du Rhône restent plus en retrait. L'habitat proche se manifeste par des petits hameaux et des maisons isolées, qui se situent en contrebas du relief de MARSANNE. L'effet visuel des associations avec les parcs voisins les plus proches (parc de la Teissonnière et le parc de la Roche-sur-Grane récemment construit) est un élément important pour la conception du projet de renouvellement.

Comme beaucoup de communes dans la Drôme, MARSANNE est soumise à des obligations légales de débroussaillage, dans le cadre de la lutte contre les risques de feu de forêt et est classée en zone 3 du classement officiel des risques sismiques.

Le territoire de MARSANNE est actif, en évolution démographique constante et est un lieu touristique fréquenté. Le parc actuel de MARSANNE est aujourd'hui bien accepté par la population et il participe à l'essor touristique de la commune.

La conception du projet de renouvellement du parc éolien a été très contrainte par la présence de servitudes militaires et radioélectriques justifiant l'impossibilité de repartir sur une seule ligne de 6 éoliennes et la nécessité de concevoir le projet en deux lignes de 3 éoliennes. Pour autant, elle a tenu compte au mieux du relief et des fortes pentes en favorisant une implantation en crête et la réutilisation d'une partie des pistes et plateformes existantes (réutilisation de 77% des pistes existantes), principale préconisation de l'étude d'impact.

Le renouvellement du parc éolien de MARSANNE permet d'optimiser la ressource en vent en générant une **augmentation de la production d'électricité de 2,2 fois supérieure à celle actuelle, avec un même nombre d'éoliennes**. La modification de zonage objet de la présente DP EMC du PLU, nécessaire à 3 des 6 éoliennes du parc à renouveler, va permettre l'installation de 3 éoliennes de 150 m de hauteur qui pourront produire environ 14.58 GWh /éolienne/ an. Cela est permis par le passage d'éoliennes de 107m à 150m en bout de pale, afin de prendre en compte les évolutions techniques des modèles de machine.

Les éoliennes T4 à T6, objet de la DP EMC, conduisent à la suppression de 1,41 ha de plantations de résineux, 0,79 ha de Hêtraie acidiphile et 0,015 ha de pistes existantes ou secteurs en fourrés en bordure de chemin, soit moins de 0,1% des surfaces boisées disponibles.

Dans le cadre des travaux de démantèlement des 6 éoliennes actuelles, il est prévu la **replantation d'environ 7 500 m² d'essences forestières**, sur les surfaces des plateformes des éoliennes qui ne seront pas réutilisées.

Aussi, au global, le projet de renouvellement impacte de faibles surfaces, il n'impliquera donc pas de modification du zonage d'inventaire et réglementaire. L'effet du défrichement sur l'activité sylvicole du secteur peut donc être considérée comme négligeable, d'autant que des travaux d'amélioration forestière seront financés au titre d'une mesure de compensation prévue par le Code forestier. Des mesures d'accompagnement seront déployées, en lien avec l'impact sur le boisement :

- 30 arbres biologiques seront mis en place en forêt de MARSANNE

- un ou plusieurs îlots de sénescence d'une surface totale de 1,5 ha seront mis en place.

L'ensemble du parc éolien et notamment les éoliennes T4 à T6, objet de la présente DPEMC, devront également se conformer à la réglementation sur les obligations légales de débroussaillage afin de diminuer les risques d'incendies. A noter également que la piste d'accès aux éoliennes T4 à T6 sera reliée à la citerne DFCI de Tripoli, **améliorant ainsi l'accès des services de secours sur ce massif forestier.**

Le recours à un transport de type Blade-lifter permettra de ne générer aucune emprise sur le virage de St-Félix. 2 800 m² (en bordure de cultures en sortie de MARSANNE) seront maintenus non cultivés pendant la durée d'exploitation du parc et serviront notamment au déchargement/chargement des pâles des éoliennes et des nacelles.

L'insertion paysagère du projet a été étudiée, notamment au travers de l'aménagement des talus qui permettront de limiter l'impact du terrassement de l'éolienne T6 après-chantier. Le recul aux habitations les plus proches est maintenu voire augmenté et une attention particulière a été portée sur l'exposition des hameaux. Les hameaux de la plaine sont orientés dans le sens opposé de la montagne et les hameaux en pied de montagne ne perçoivent que des parties d'éoliennes seulement lorsque le regard est levé.

La nouvelle ligne d'éoliennes située la plus au Sud, objet de la présente DPEMC, ne porte pas atteinte à la silhouette du village, comme le montre le photomontage 5 présenté en page 119 de la DPEMC et pris depuis la départementale D57 qui mène au village de Marsanne. Sur ce photomontage, seuls des bouts de pale émergent et restent relativement discrets et suffisamment éloignés de la silhouette perchée du bourg pour éviter la mise en concurrence de cette dernière. **L'impact visuel du projet n'augmente donc que faiblement avec le changement de taille des éoliennes.**

Depuis les bourgs, cet impact est également faible à nul, tout comme depuis les éléments patrimoniaux, où les covisibilités ne seront que peu accentuées par rapport au parc actuel. Seuls les routes secondaires et locales proches du projet (3 à 6km) sont exposées au parc : depuis les axes majeurs, il est caché par de nombreux obstacles et plus en recul de la plaine, la visibilité de la ligne d'éoliennes T4, T5 et T6 s'amointrit rapidement avec la distance. **Le passage à deux lignes dans le cadre de ce projet de renouvellement a donc un effet faible sur le paysage.**

Le projet porte aussi une grande attention sur la préservation de la faune, bien qu'il ne concerne pas directement de zones Natura 2000. Les mesures d'évitement (projet non situé en zone de risque d'effets forts à modérés, qui n'a pas plus d'incidence pour les éoliennes placées au même endroit, dont le défrichement raisonné permet la conservation des habitats boisés et la préservation des espèces protégées) permettent de **limiter la mise en œuvre de mesures de réductions d'impacts sur l'avifaune et d'assurer la continuité écologique.** Lors du chantier, un suivi et un balisage seront réalisés par des ingénieurs écologues. En phase exploitation, certaines éoliennes seront régulées afin de réduire le risque de collision en période de migration des Roitelets à triple bandeau.

Pour les chauves-souris, la mesure de régulation prédictive (multicritères) permettra de maîtriser significativement la diversité des risques éoliens sur les chiroptères. Des suivis post-implantation seront réalisés et notamment un suivi de la mortalité sous les éoliennes l'année de la mise en service. Le projet sera donc de faible impact et **compatible avec les objectifs de préservation de la Trame Verte et Bleue régionale.**

Tout au long de son cycle de vie, le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE intégrera les différentes caractéristiques du milieu physique dans lequel il est situé (gestion de l'ambroisie, entretien sans produits phytosanitaires, pas de prélèvement d'eau, mesures de réduction des risques de pollution accidentelle, prise en compte de l'imperméabilité des sols...). Aussi, MARSANNE étant en zone sismique 3 selon le classement officiel, le parc sera réalisé en conformité avec la réglementation sismique en vigueur. D'autres composantes spécifiques du territoire sont également prises en compte. **Des actions en faveur du patrimoine ou concernant le tourisme seront menées.**

Par exemple, un comité de pilotage sera initié afin de mener une réflexion sur des parcours ayant pour thématique « repenser la forêt de MARSANNE ».

Les 13 années d'exploitation du parc éolien de MARSANNE, ainsi que l'ensemble des études et des travaux réalisés en concertation avec la commune et ses parties prenantes, permettent d'assurer que le renouvellement de ses 6 éoliennes accentue la transition énergétique du territoire. Avec une production d'électricité 2,2 fois supérieure à la production actuelle et de faibles impacts sur les milieux humains, naturels ou physiques, ce projet s'inscrit dans une démarche environnementale, impliquant de fortes retombées économiques en faveur du développement de la région marsannaise.

ANNEXE 1

ARRÊTÉ N°2020.02.02A

Objet: ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARSANNE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-17 alinéa III, L.121-17-1, L.121-18 alinéa II, L.121-19 et suivants;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MARSANNE approuvé le 18 août 2004 par le Conseil municipal, ayant fait l'objet de 5 modifications en dates du 14 septembre 2005, du 07 juin 2007, du 28 avril 2010, du 14 décembre 2011 et du 15 septembre 2016; et de 2 révisions simplifiées en dates du 14 mars 2007 et du 5 février 2009 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la communauté d'agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2019, sollicitant la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;

Considérant :

- Que la commune de MARSANNE prévoit le renouvellement du parc éolien existant, qui constitue une opportunité forte pour le dynamisme économique, dès lors qu'il générera des retombées (fiscales et foncières notamment) bénéficiant directement à la commune et donc à ses administrés, et une contribution à la réalisation des objectifs de transition écologique fixés par la France et l'Europe ;
- Que l'opération projetée, qualifiable d'équipement d'intérêt collectif, justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme ;
- Que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, consistant notamment au reclassement d'une partie de la zone N (naturelle) en zone Ne (naturelle d'implantation d'éoliennes), et au déclassement d'espaces boisés classés (EBC) ;
- Que ce projet s'inscrit dans la politique communautaire, l'Agglomération étant engagée dans le dispositif TEPOS (Territoire à Énergies POSitives).

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale du fait de la réduction d'espaces boisés classés et que, de ce fait, par application combinée des



articles L.121-15-1 et L.122-4 du Code de l'environnement, la présente déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L.121-7-1 et suivants du même code.

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU va faire l'objet des consultations suivantes :

- Chambre d'Agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière et Institut National de l'Origine et de la Qualité au titre de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme et de l'article L.112-3 du Code rural ;
- Commission de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- Examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à l'issue de l'évaluation environnementale.

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne fait pas l'objet d'une concertation du public (facultative) préalablement à l'enquête publique, mais que le projet de renouvellement du parc éolien fait l'objet d'une concertation séparée, mise en œuvre par le porteur de projet.

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARSANNE est engagée. La déclaration de projet est menée au titre de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme et porte sur le renouvellement du parc éolien situé sur la commune de MARSANNE. La déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU.

Article 2 – Le présent arrêté vaut déclaration d'intention, et ouvre dans un délai de 4 mois suivants la publication du présent arrêté, un droit d'initiative au public pour demander au représentant de l'État concerné l'organisation d'une concertation préalable, conformément aux articles L.121-17 alinéa III, L.121-17-1 et L.121-19 du Code de l'environnement.

Article 3 – Le représentant de l'État décidera de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 et, le cas échéant, fixera la durée et l'échelle territoriale de la participation à mettre en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

Article 4 – Cet arrêté valant déclaration d'intention sera publié :

- Sur le site internet de la commune de MARSANNE :

<http://www.mairie-marsanne.fr/>

- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION : <https://www.montelimar-agglo.fr/>

En outre, une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de MARSANNE, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, pendant un

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20220628-2022_06_28_605-DE

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20200227-2020_02_02A-AR

mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le
Le Président,

27 FEV. 2020

Pour le Président
Le Vice-Président délégué



Fermi CARRERA



Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE MARSANNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°5

PIECE **3** NOTE DE
PRESENTATION

Procédure	Prescription	Arrêt	Enquête publique	Approbation
Modification du PLU				

Indice de révision	Date	Motif
A	12/02/2016	Création



HORIZONS URBAINS
15 Rue Portail Fanjoux
26130 SAINT PAUL TROIS
CHATEAUX
Tel : 06 81 75 93 97
horizonsurbains@gmail.com

cc d/12

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA PROCEDURE	2
1.1 Présentation du site	2
1.2 Organisation du site	1
1.3 L'orientation d'aménagement et de programmation	2
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	3
1.4 Cadre réglementaire	3
1.5 Déroulement de la procédure	4
3. JUSTIFICATIONS DU RECOURS À LA PROCÉDURE DE MODIFICATION	5
4. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PIÈCES DU PLU	7
1.6 les orientations d'aménagement et de programmation	7
1.7 le règlement graphique (plan de zonage)	7

1.OBJET DE LA PROCEDURE

La commune de MARSANNE souhaite compléter l'urbanisation du quartier CHIROUZES en entrée de ville sud du village. Une première phase d'urbanisation a été amorcée au nord par la réalisation d'une opération d'aménagement mixant les typologies d'habitat.

Il s'agit du dernier tènement foncier disponible sur le territoire communal pour permettre le développement de la commune et répondre aux nombreuses demandes d'installations des jeunes ménages sur le secteur.

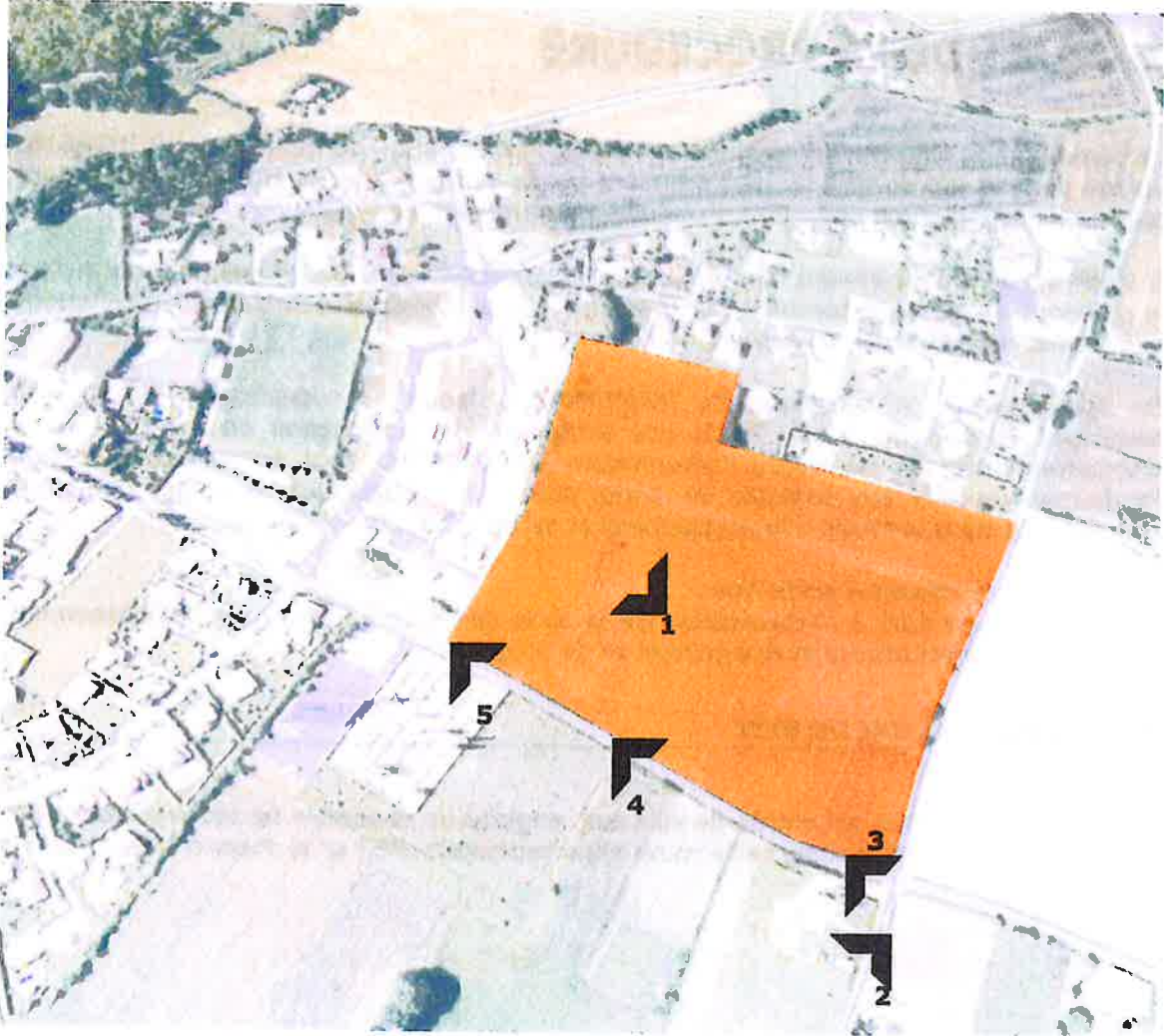
En conséquence, la commune de MARSANNE a lancé par délibération du Conseil municipal en date du 6 mai 2015, une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme afin de permettre l'urbanisation de ce secteur tout en veillant à ce que l'opération réponde aux objectifs de mixité sociale, de mixité des typologies d'habitat, etc. affichée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La présente modification porte donc :

- sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone des « Chirouzes » par l'établissement d'une orientation d'aménagement et de programmation

1.1 PRESENTATION DU SITE

Cette zone AU au PLU, en entrée de ville sud, englobe un ensemble de terrains laissés en friche pour la plupart, le long de la route départementale n°57 et le chemin Chirouze.



Elle est bordée :

- au nord, par le lotissement d'habitations « La Grangeonne »



- au sud par le chemin de Chirouze



2

- à l'est par les habitations du quartier « La Valette »



3

- à l'ouest par la route départementale n°57 et le cimetière et des terrains plantés en vignes.



4

Ce secteur est stratégique en raison de sa proximité immédiate avec le centre village (moins de 500 mètres) qui abrite les équipements publics (stade, école publique et école privée, mairie, etc.) et les commerces de proximité. Il est possible de rejoindre le cœur du village par des cheminements piétons sécurisés en site propre.

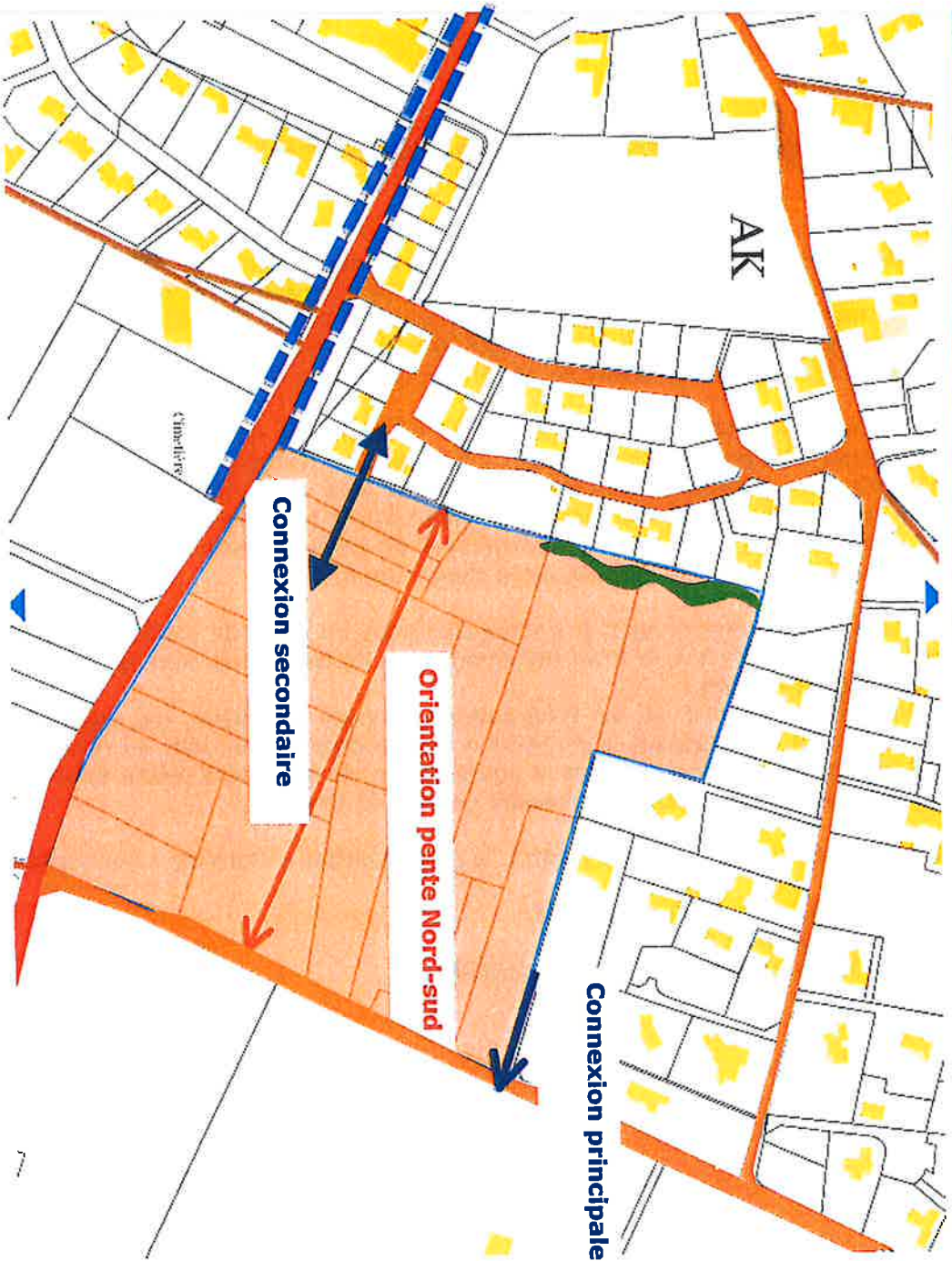






5

Ce secteur dispose d'une structure parcellaire avec de nombreuses parcelles de tailles très diverses.

Le paysage environnant est urbain au nord et à l'est et plus champêtre, agricole au sud et à l'ouest (terres agricoles de l'autre côté de la route départementale et du chemin de Chirouze).

1.2 ORGANISATION DU SITE



-  Voirie principale
-  Voirie secondaire
-  Cheminements piétons
-  Connexion au réseau existant
-  Bâti (type maison résidentielle majoritairement individuelle)
-  Trame arbustive à conserver

1.3 L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation a été défini afin d'encadrer l'urbanisation future du secteur de « Chirouze » en entrée de ville sud.

La superficie totale du terrain est de 6,67 hectares. Il s'agit d'un tènement foncier important, stratégique en raison de sa proximité avec le centre village.

L'ensemble des réseaux sont existants en périphérie de la zone, le long de la RD n°57.

L'orientation d'aménagement prend en compte la nécessité de ne pas créer de nouvel accès sur la route départementale en raison du risque accidentogène. En conséquence, les chemins d'accès existants au nord (raccordement à la voie interne du lotissement existant) et au sud (chemin vicinal) seront utilisés comme base de l'organisation viaire interne de l'opération. A noter qu'un aménagement de voirie de type rond point sera à créer pour sécuriser la sortie au sud-est sur le chemin de Chirouze.

Au vu du contexte bâti environnant, il s'avère que pour un souci de cohérence avec le lotissement « la Grangeonne », le futur règlement écrit de cette zone sera appliqué à ce secteur d'urbanisation future.

L'orientation d'Aménagement et de Programmation vient compléter les dispositions écrites du règlement en imposant la réalisation d'un alignement du bâti en recul de la route départementale afin de permettre la poursuite du cheminement piéton existant et de créer un front bâti pour structurer, marquer l'entrée de ville sud.

En matière de mixité des typologies d'habitat, le futur quartier « Chirouze » impose la réalisation de :

- 60% de maisons individuelles pures
- 20% de maisons de type groupées
- 20% de logements intermédiaires (collectif)

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.4 CADRE REGLEMENTAIRE

La commune a lancé par délibération en date du 6 mai 2015, une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme. Cette procédure est possible au regard de la réglementation du Code de l'Urbanisme, modifié par ordonnance du 23 septembre 2015.

Cette procédure permet de modifier un PLU ou un POS en cours de validité à condition qu'elle :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, c'est à dire qu'elle ne remette pas en cause les choix généraux faits lors de l'établissement du document initial,
- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole (NC dans un POS - A dans un PLU) ou une zone naturelle et forestière (ND dans un POS - N dans un PLU), ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*

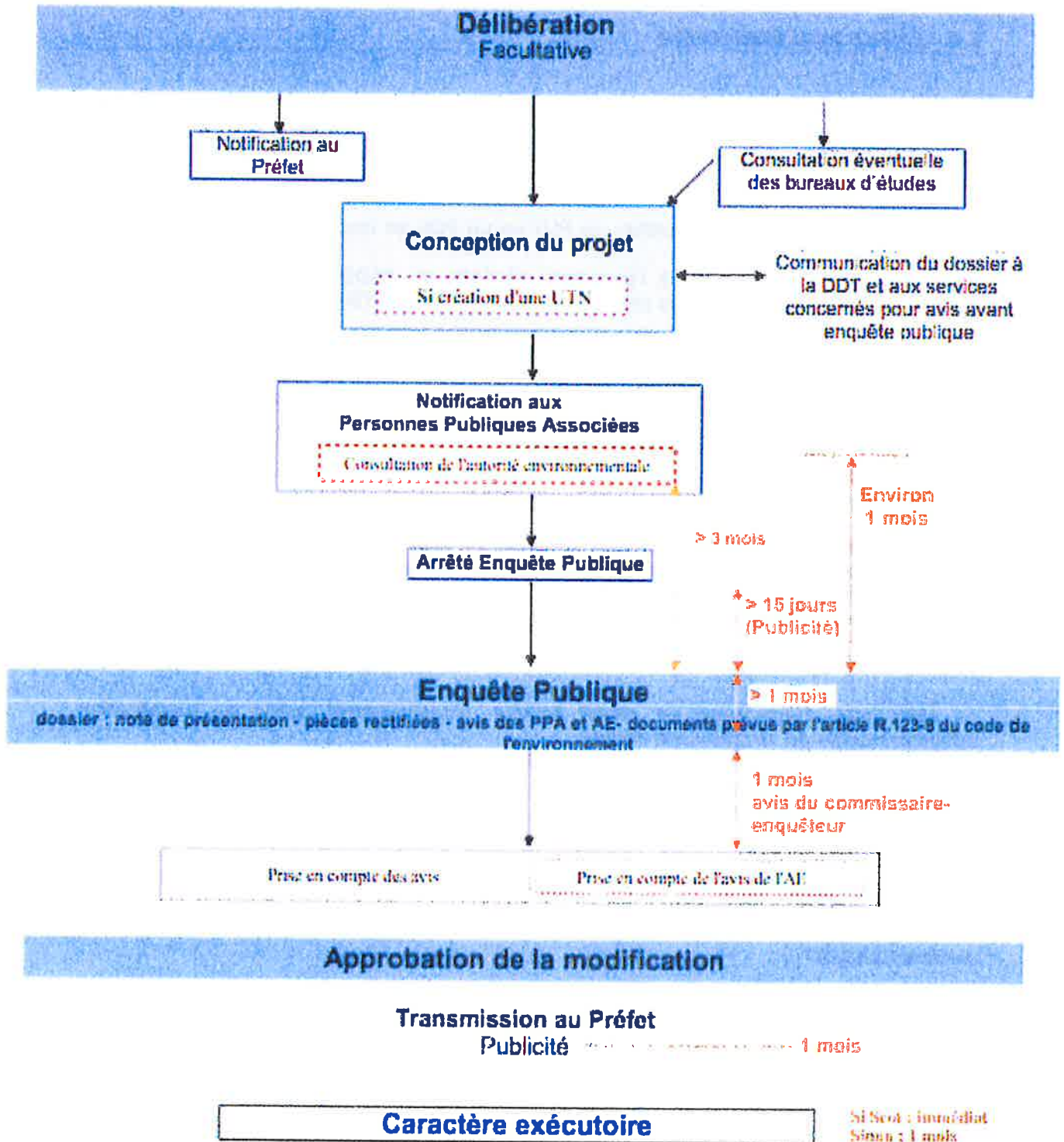
Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

1.5 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE



Source : DDT Ardèche – mise à jour 08.01.2016

3. JUSTIFICATIONS DU RECOURS A LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Le présent projet de modification fait évoluer le Plan local d'Urbanisme de MARSANNE par les textes :

- les évolutions n'entraînent pas de changement des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et ont un impact nul sur les espaces boisés classés, les zones agricoles, naturelles et forestières puisque le secteur était déjà ciblé dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2004 comme étant une zone future d'urbanisation. Son ouverture étant conditionnée à la réalisation des réseaux en périphérie du secteur.

Il s'agit du dernier secteur à urbaniser sur le territoire communal, défini par le Plan Local d'Urbanisme de 2004. La commune souhaite ouvrir à l'urbanisation ce secteur stratégique, à proximité immédiate du centre village, pour compléter son enveloppe urbaine et répondre aux nombreuses demandes d'installations de ménages. En effet, la commune est attractive en raison de sa proximité avec le bassin d'emploi de Montélimar. Entre 1999 et 2007, la commune a connu un fort développement démographique de l'ordre de +2,6% de croissance annuelle.

Cette augmentation de la population était due à l'apport migratoire (+2,2% par an). A noter que dans la dernière période censitaire 2007-2012, la commune a connu un recul de sa croissance démographique (-0,4%) qui peut s'expliquer par divers facteurs :

- pénurie de foncier sur le territoire communal
- captation des jeunes ménages sur Montélimar par la réalisation de nombreuses opérations de logements (« les terrasses de Maubec », etc.)

en conséquence l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur permettrait de pallier à cette pénurie de foncier constructible, de répondre à la demande d'installations de familles sur le territoire communal et ainsi garantir la pérennité des équipements publics (école, garderie, etc.)

La commune a défini une orientation d'aménagement et de programmation sur ce secteur « Chirouzes » afin d'encadrer l'urbanisation et promouvoir une qualité de l'aménagement (mise en place d'un front bâti pour structurer l'entrée de village notamment), une mixité des typologies d'habitat et une densité pour limiter la consommation de l'espace.

A noter que les parcelles de ce tènement foncier ont d'ores et déjà fait l'objet de compromis de vente par un opérateur immobilier.

Références cadastrales	Superficie (m ²)
AK 81-82-83-84-88-93-94	20790
AK 85	3465
AK 86	4515
AK 87 -90	6100
AK 89	2485
AK 95- 96-98	11426
AK 97	3760
TOTAL	52 441 m²

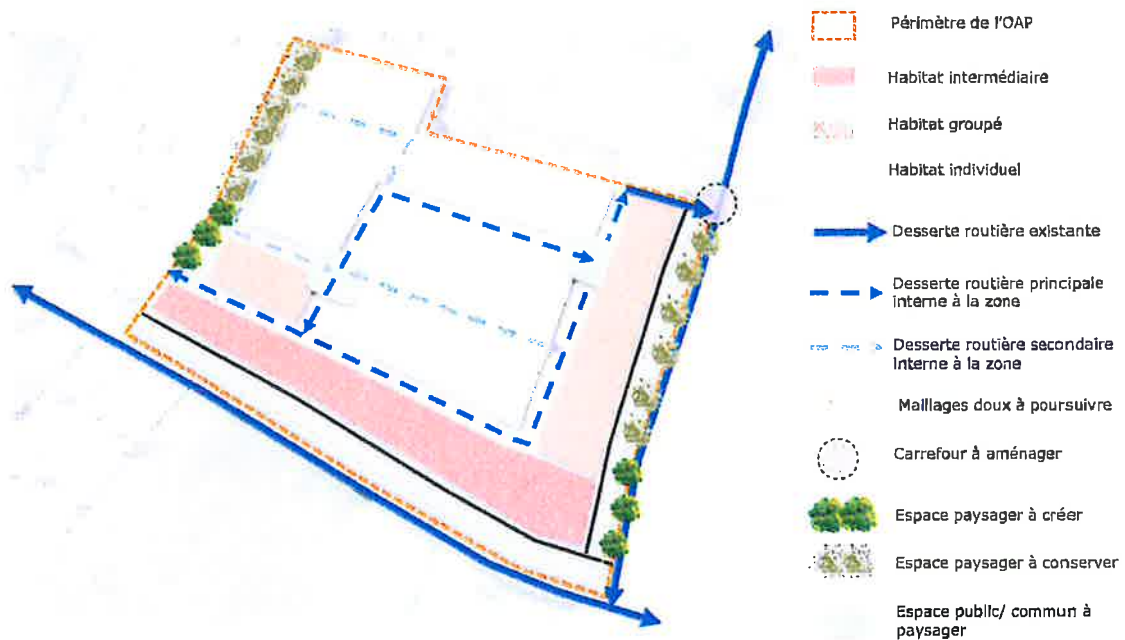
C'est donc environ 78,6% de la surface de la zone qui est sous compromis actuellement. La finalisation des ventes est soumise à l'approbation de la présente procédure. Cette dernière garantissant la constructibilité des terrains.

- Elle n'engendre pas de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites et paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

4. MODIFICATIONS APPORTEES AUX PIECES DU PLU

1.6 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Une orientation d'aménagement et de programmation est ajoutée au Plan Local d'Urbanisme.



Cf. pièce 4- Pièces modifiées du Plan Local d'Urbanisme

1.7 LE REGLEMENT GRAPHIQUE (PLAN DE ZONAGE)

Cf. pièce 4- Pièces modifiées du Plan Local d'Urbanisme

La zone AU au PLU passe en zone 1AUa lors de la modification du PLU.

Département de la Drôme



COMMUNE DE MARSANNE

MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RECENSEMENT DES ANCIENS BATIMENTS AGRICOLES BENEFICIANT DU CHANGEMENT DE DESTINATION ET MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

PIECE 3 NOTICE EXPLICATIVE



EURYÈCE

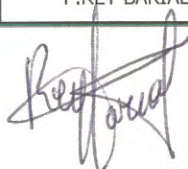
cabinet d'études
environnement
urbanisme
foncier

ZI Bois des Lots
Allée du Rossignol
26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Téléphone : 04-75-04-78-24
Télécopie : 04-75-04-78-29

GRUPE MERLIN/Réf doc : R10004- ER1- ETU - ME- 1 - 042

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	L. FAYOLLE	R.GIRARD	30/03/2011	Création
B	P.REY BARIAL	R.GIRARD	30/11/2011	Modifications suite à l'avis des PPA et au rapport du commissaire enquêteur
C	P.REY BARIAL	R.GIRARD	03/07/2012	Modifications suite à la requête en référé de la Préfecture



SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	LE RECENSEMENT DES ANCIENS BATIMENTS AGRICOLES AU TITRE DE L'ARTICLE L123-3-1	5
2.1	CONTEXTE LEGISLATIF.....	5
2.2	METHODOLOGIE.....	5
2.2.1	<i>reperage et inventaire</i>	5
2.2.2	<i>analyse du bati identifie</i>	6
2.2.3	<i>expertise patrimoniale</i>	8
2.2.4	<i>retranscription dans le plu</i>	8
2.3	JUSTIFICATIONS ET INTERETS DU RECENSEMENT.....	8
3	MODIFICATIONS APORTEES AU PLU	9
3.1	MODIFICATIONS APORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION.....	9
3.2	MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT.....	9
3.2.1	<i>Règlement écrit</i>	9
3.2.2	<i>Règlement graphique</i>	9
3.3	AUTRES MODIFICATIONS.....	9

1 PREAMBULE

La commune de Marsanne a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme le 18 août 2004.

Des évolutions ont été ensuite mises en œuvre et approuvées respectivement le :

- Modification N°1 : 14 septembre 2005 afin de rectifier une erreur sur l'inventaire des monuments historiques;
- Modification N°2 du 27 mars 2007 pour reprendre le règlement de la zone Aui;
- Modification N°3 du 28 avril 2010 pour l'aménagement de la zone AU quartier Grangeonne et Chirouze ;
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 1^{er} septembre 2010 pour rectifier une erreur matérielle ;
- Révision simplifiée N°1 : délibération de mise en œuvre du 14 mars 2007 afin de permettre le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles pour un usage artisanale;
- Révision simplifiée N°2 : délibération de mise en œuvre en date du 5 février 2009 pour la création de locaux techniques et d'un parking à proximité du cimetière.

Le présent dossier concerne la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme, elle est réalisée conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 123-1-3 ;

b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

La modification n°4 du PLU a pour objectif de répondre à la problématique de changement de destination des anciens bâtiments agricoles (fermes rachetées par des non-agriculteurs).

En effet, la commune est confrontée à de nombreux refus d'autorisations d'urbanisme en zone agricole pour ces constructions anciennes rachetées par des non agriculteurs.

La Modification n°4 a donc pour objectif de débloquer la situation en créant des conditions réglementaires au sein du Plan Local d'Urbanisme afin de rompre avec la situation de blocage du marché immobilier sur la commune.

2 LE RECENSEMENT DES ANCIENS BATIMENTS AGRICOLES AU TITRE DE L'ARTICLE L123-3-1

2.1 CONTEXTE LEGISLATIF

L'article 15 de la loi Urbanisme et Habitat (2 juillet 2003) prévoit des possibilités d'évolution du patrimoine rural des communes. C'est ainsi que les bâtiments agricoles situés dans les zones agricoles (zones A) d'un PLU peuvent faire l'objet d'un changement de destination sous réserve qu'ils répondent à certains critères tel que l'intérêt patrimonial ou architectural. Le changement de destination ne doit pas non plus compromettre des exploitations agricoles à proximité.

Article L123-3-1 : Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

Par ailleurs, l'arrêt du conseil d'état du 31 mars 2010 interdit le recours au pastillage (zonage en Nu au milieu de zone agricole), un recensement est donc aujourd'hui nécessaire afin de permettre une bonne gestion du bâti existant .

La possibilité d'un changement de destination de bâtiments agricoles nécessite d'avoir pris connaissance en amont des caractéristiques du territoire communal, des usages, des fonctions et des qualités architecturales des bâtiments concernés en lien avec les nécessités agricoles et naturelles. Une analyse multicritères est donc nécessaire.

2.2 METHODOLOGIE

Le recensement des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination nécessite une approche spécifique suivant plusieurs étapes.

2.2.1 REPERAGE ET INVENTAIRE

Une identification sur plan a été réalisée afin de faciliter les visites de terrain et de repérer les propriétés éligibles au recensement. Ensuite des visites de terrain avec des élus locaux voire des agriculteurs ont été organisées. Il s'agissait de faire un relevé géographique ainsi que des photos afin de réaliser un état des lieux des bâtiments, des matériaux et du paysage environnant.

2.2.2 ANALYSE DU BATI IDENTIFIE

Cette analyse tient compte des caractéristiques de l'ensemble bâti, des matériaux de construction, de l'état général des bâtiments, de la desserte (voirie, réseaux) de la situation, du paysage, et de l'environnement immédiat.

Les critères retenus sont les suivants :

1- La valeur architecturale, patrimoniale

L'ensemble des bâtiments identifiés ont un intérêt historique car ils sont le reflet de l'architecture traditionnelle : murs en pisé, galets à arrête de poisson, toiture en tuiles canal, corniche et génoises. D'autre part, l'organisation du bâti témoigne d'un mode de vie traditionnel : volumétrie, ouvertures, la disposition des bâtiments de la ferme autour de l'habitat exprime une appartenance au terroir proche, qu'il y a lieu de préserver.

Caractéristiques architecturales, historiques et culturelles

Cette valeur a été appréciée au regard de l'intérêt historique du bâti : cabanons, bâti ancien présentant une qualité de construction (murs en pisé, en pierre, en galets à arrête de poisson, toiture en tuiles canal, corniche et génoises) ou des éléments de composition architecturale particuliers (encadrement, porche, oculus ...) ainsi que la qualité architecturale : seuls les bâtis ayant gardé leur caractère d'origine (qualités architecturales préservées de travaux inadaptés, maintien de la volumétrie, des ouvertures,...) sont recensés.

Sont exclus les bâtiments présentant des pathologies de construction qui rendent impossibles la réhabilitation : fissuration, desolidarisation, présence d'insectes xylophages ou de champignons lignivores.

Surface bâtie et hauteurs suffisantes

La taille des constructions a été également pris en compte dans ce recensement. Les constructions présentant une superficie de moins de 30 m² n'ont pas été prises en considération en raison des extensions à réaliser trop importantes, pour rendre le bâti fonctionnel. Il s'agit, en premier lieu de conserver le caractère et la volumétrie existante de ces constructions.

L'intégrité du volume bâti pris en compte

En conséquence, sont exclues les ruines dont ne subsistent que des pans de murs.

2- La proximité d'une exploitation agricole

En terme de fonctionnement de l'espace environnant l'ancien bâtiment agricole susceptible de changer de destination, la préservation de l'intégrité des entités agricoles homogènes a été prise en compte (éviter les effets de coupures, divisions parcellaires à des fins d'agrément,...)

L'impact du changement de destination a été évalué au niveau de la circulation agricole (engins et animaux) et des accès à l'espace agricole environnant la construction.

Une distance minimale de 100 mètres vis à vis de bâtiment ayant encore un usage agricole a été retenue afin d'éviter toute perturbation de l'activité agricole (circulations d'engins agricoles, transhumance des bêtes à proximité des habitations, ...).

3- La desserte en voirie et réseaux

Le changement de destination d'un ancien bâtiment agricole est subordonné à la présence d'une voie d'accès et à la desserte en réseaux d'électricité, d'eau ou à la possibilité d'un branchement sur le réseau présent à proximité.

4- Les risques naturels

Toutes les constructions pouvant bénéficier du changement de destination se trouvant en zone inondable d'aléa fort ou moyen ont été rejetées.

Ces critères sont à mettre en parallèle avec les caractéristiques et les particularités de chaque bâtiment. Il est important de tenir compte du contexte et non uniquement des qualités et des défauts des constructions.

A noter que les bâtiments à usage d'habitation n'ont pas fait l'objet de fiche en raison de leur usage de fait. Seules les différentes annexes (remises ateliers, hangars, greniers, etc.), en dure, font l'objet de ce changement de destination. Les hangars ou installations en tôle ondulée ne sont pas inclus dans le recensement en raison de l'absence de valeur patrimoniale et architecturale, leur maintien n'étant pas souhaité car préjudiciable pour la qualité paysagère de la zone agricole.

2.2.3 EXPERTISE PATRIMONIALE

Chaque bâtiment retenu suite à l'analyse multicritères fait l'objet d'une fiche descriptive (pièce 6 du PLU) et sera localisé sur le plan de zonage par le biais d'une étoile et d'une numérotation.

2.2.4 RETRANSCRIPTION DANS LE PLU

Le recensement nécessite la modification de différentes pièces du PLU :

- le rapport de présentation qui doit indiquer la méthode et les critères utilisés,
- le règlement graphique signalant les bâtiments bénéficiant du changement de destination,
- le règlement écrit et plus précisément l'article 11 du règlement de la zone A avec des prescriptions spécifiques.

2.3 JUSTIFICATIONS ET INTERETS DU RECENSEMENT

Le recensement des anciens bâtiments agricoles permet aux nouveaux propriétaires d'aménager des bâtiments ou certaine partie d'un bâtiment à ancienne vocation agricole dont ils n'ont pas (ou plus) l'utilité. Ce dernier permet aussi de maintenir le patrimoine de la commune afin qu'il n'y ait pas de bâtiment de qualité patrimoniale et architecturale laissé à l'abandon et venant donc, à terme, nuire à la qualité paysagère des zones agricoles de la commune.

3 MODIFICATIONS APORTEES AU PLU

3.1 MODIFICATIONS APORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION

La partie consacrée aux justifications intitulée « Choix retenus pour la délimitation des zones et justifications du règlement » fera l'objet d'un paragraphe spécifique afin d'expliquer la méthodologie et l'intérêt du recensement des anciens bâtiments agricoles permettant le changement de destination.

3.2 MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT

3.2.1 REGLEMENT ECRIT

Le règlement de la zone A autorisera le changement de destination des bâtiments ayant fait l'objet d'une fiche. De plus, des prescriptions particulières ont été ajoutées à l'article 11 afin d'encadrer les travaux accompagnant le changement de destination. Ces modifications permettent d'éviter le rejet des autorisations d'urbanisme pour les non agriculteurs en zone A.

3.2.2 REGLEMENT GRAPHIQUE

Les documents graphiques sont modifiés pour introduire le recensement des anciens bâtiments agricoles, ces derniers sont marqués d'une étoile avec un numéro renvoyant à la fiche descriptive du bâtiment.

3.3 AUTRES MODIFICATIONS

Une pièce 6 sera créée afin d'y intégrer les différentes fiches descriptives du recensement des anciens bâtiments agricoles.



COMMUNE DE MARSANNE

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE

PICE 3 - NOTICE EXPLICATIVE



EURYÈCE

cabinet d'études
environnement
urbanisme
foncier

ZI Bois des Lots
Allée du Rossignol
26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Téléphone : 04-75-04-78-24
Télécopie : 04-75-04-78-29

Réf doc : R90031 ER1 - ETU- ME- 1 – 018

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	P.REY BARIAL	R.GIRARD	12/07/2010	Création

SOMMAIRE

1	LE PLU DE MARSANNE : PROCEDURE ET EVOLUTION	3
2	CADRE LEGISLATIF.....	4
3	RAISONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	6
4	MODIFICATION APPORTEE AU REGLEMENT GRAPHIQUE	9
5	CONCLUSION	11

Table des tableaux, figures et illustrations

FIGURE 1- SCHEMA DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	5
FIGURE 2 INFORMATIONS CADASTRALES.....	6
FIGURE 3- DIFFERENCE DE PERIMETRE ENTRE LES PIECES DU PLU.....	7
FIGURE 4 PLAN DE ZONAGE MODIFIE.....	10

1 LE PLU DE MARSANNE : PROCEDURE ET EVOLUTION

La commune de Marsanne a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme le 18 août 2004.

5 évolutions ont été ensuite mises en œuvre et approuvées respectivement le :

- Modification n°1 : 14 septembre 2005 ;
- Modification n°2 : 27 mars 2007 ;
- Révision simplifiée n°1 afin de permettre la création d'une zone artisanale au sud de la commune
- Révision simplifiée n°2 pour la réalisation de locaux techniques et d'un parking à proximité du cimetière
- Modification n°3 qui a défini les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU à vocation d'habitat au lieu dit « Grangeonne –Chirouze ».

2 CADRE LEGISLATIF

La procédure de modification simplifiée est définie à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme :

« lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée. La modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante. »

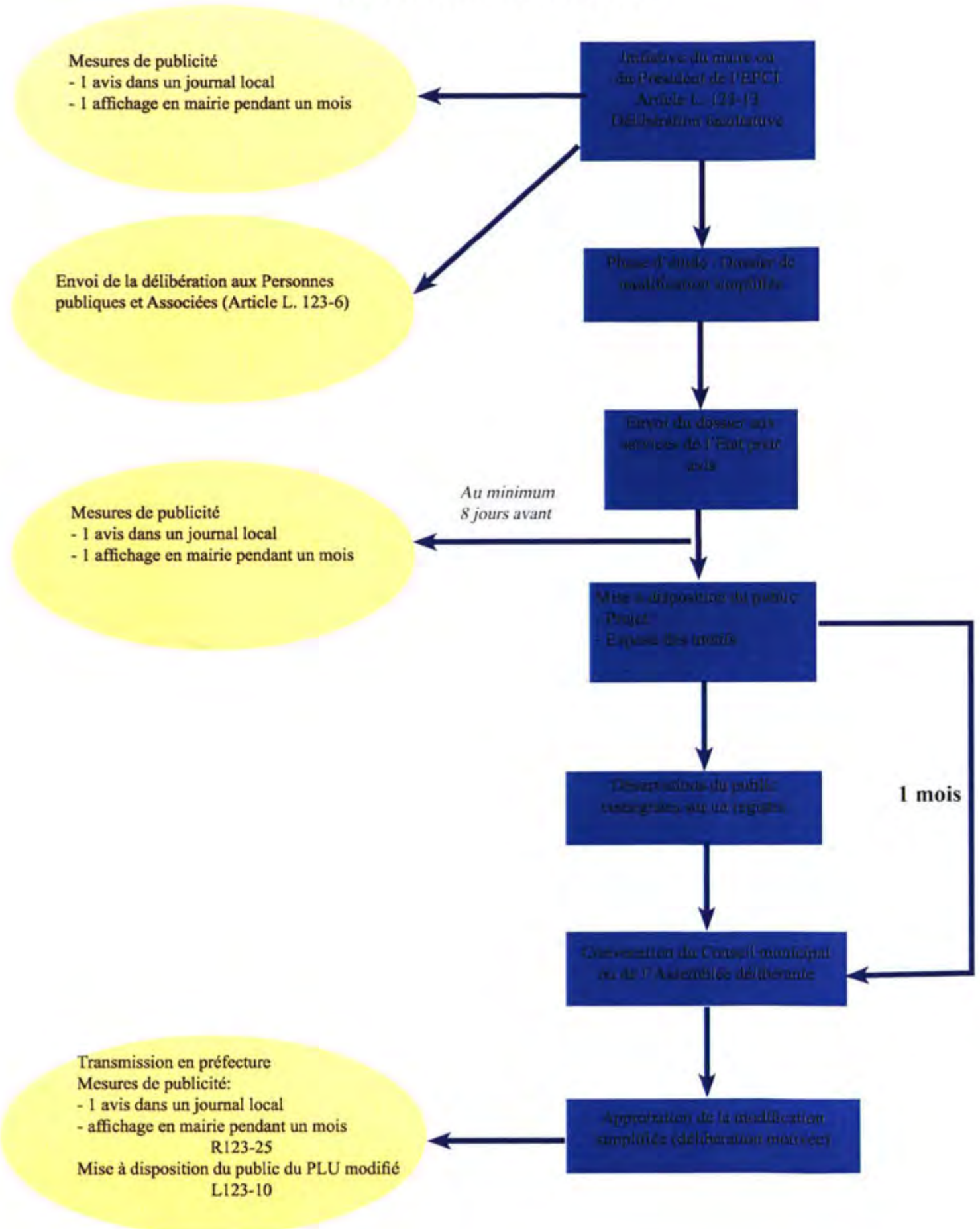
La procédure de modification simplifiée prévue à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, peut être utilisée pour les raisons suivantes (Article R123-20-1) :

- rectifier une erreur matérielle ;
- augmenter, dans la limite de 20%, le coefficient d'emprise au sol, le coefficient d'occupation des sols (COS) ou la hauteur maximale des constructions, ainsi que les plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes ;
- diminuer les obligations de recul des constructions par rapport aux limites de leur terrain d'assiette ou par rapport aux autres constructions situées sur le même terrain ;
- diminuer, dans la limite de 20%, la superficie minimale des terrains constructibles ;
- supprimer des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales (cette faculté est encouragée par le Grenelle de l'environnement) ;
- supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise.

Ces modifications **ne peuvent toutefois avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux lieux** (quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger) **particulièrement protégés et réglementés en raison de leur nature culturelle, historique ou écologique.** (7° de l'article L123-1)

PAGE SUIVANTE- SCHEMA DE LA PROCEDURE

SYNOPTIQUE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE



3 RAISONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La présente modification simplifiée a été motivée pour les raisons suivantes :

La modification n°3 du PLU a permis d'ouvrir une partie de la zone AU des Chirouzes à l'urbanisation tout en définissant les modalités d'aménagement et d'équipements.

A la page 4 de la notice explicative, il est exposé en préambule, l'objet de la modification :

« Le projet d'urbanisation sous la forme d'opérations d'aménagement permet de présenter un projet global, cohérent et fonctionnant avec l'environnement urbain sur la partie nord de ce site sur une superficie totale d'environ 3.5 hectares. Par ailleurs la modification est l'opportunité de classer l'emprise du stade en zone UL, dédiée aux activités et équipements de loisirs et de sports. Au niveau du PLU, les terrains concernés sont affectés à la zone AU et concernés par l'emprise d'un emplacement réservé RC1 sur la parcelle n°178 dédié à la création d'un parking et d'un chemin piéton pour une emprise d'environ 5 890 m². Les parcelles sont cadastrées section AK n° 329, 79, 178, pour une superficie totale de 3.5 hectares. Le stade est cadastré section AK n°328 pour une superficie totale de 1.68 hectare. »

SECTION	N°P ARCELLE	SUPERFICIE (M ²)	ADRESSE
AK	329	25688	CHIROUZE 26170 MARSANNE
	79	3765	
	178	6007	
	TOTAL	35460	

FIGURE 2 INFORMATIONS CADASTRALES

Or, le plan de zonage de la modification n°3 du PLU n'intègre pas la totalité de la parcelle AK n°329 comme indiqué dans la notice explicative.

La superficie des terrains concernés par la modification n°3 : 25 688 m² n'est pas respectée dans le plan de zonage.

Le périmètre du projet est ainsi amputée de 9 155 m².

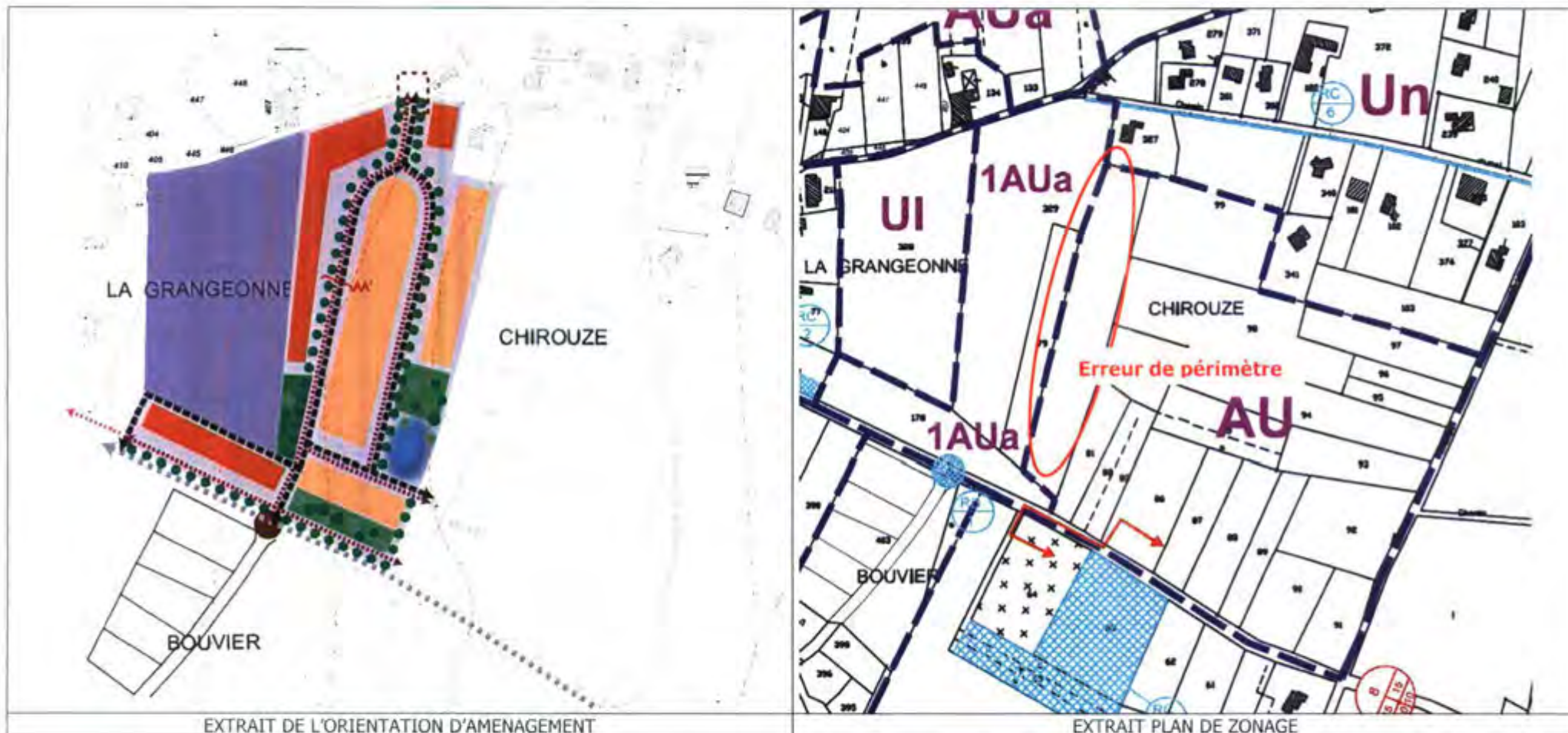
Par ailleurs, le périmètre des orientations d'aménagement et le plan de zonage ne sont pas en cohérence.

Le bon périmètre est celui mentionné dans les orientations d'aménagement en corrélation avec les parcelles du projet et leur superficie de 3.5 hectares, mentionnées dans la notice explicative de la modification n°3 (page 4).

Il en découle donc une erreur de retranscription dans le plan de zonage.

La modification simplifiée a donc pour objectif de rectifier cette erreur matérielle graphique.

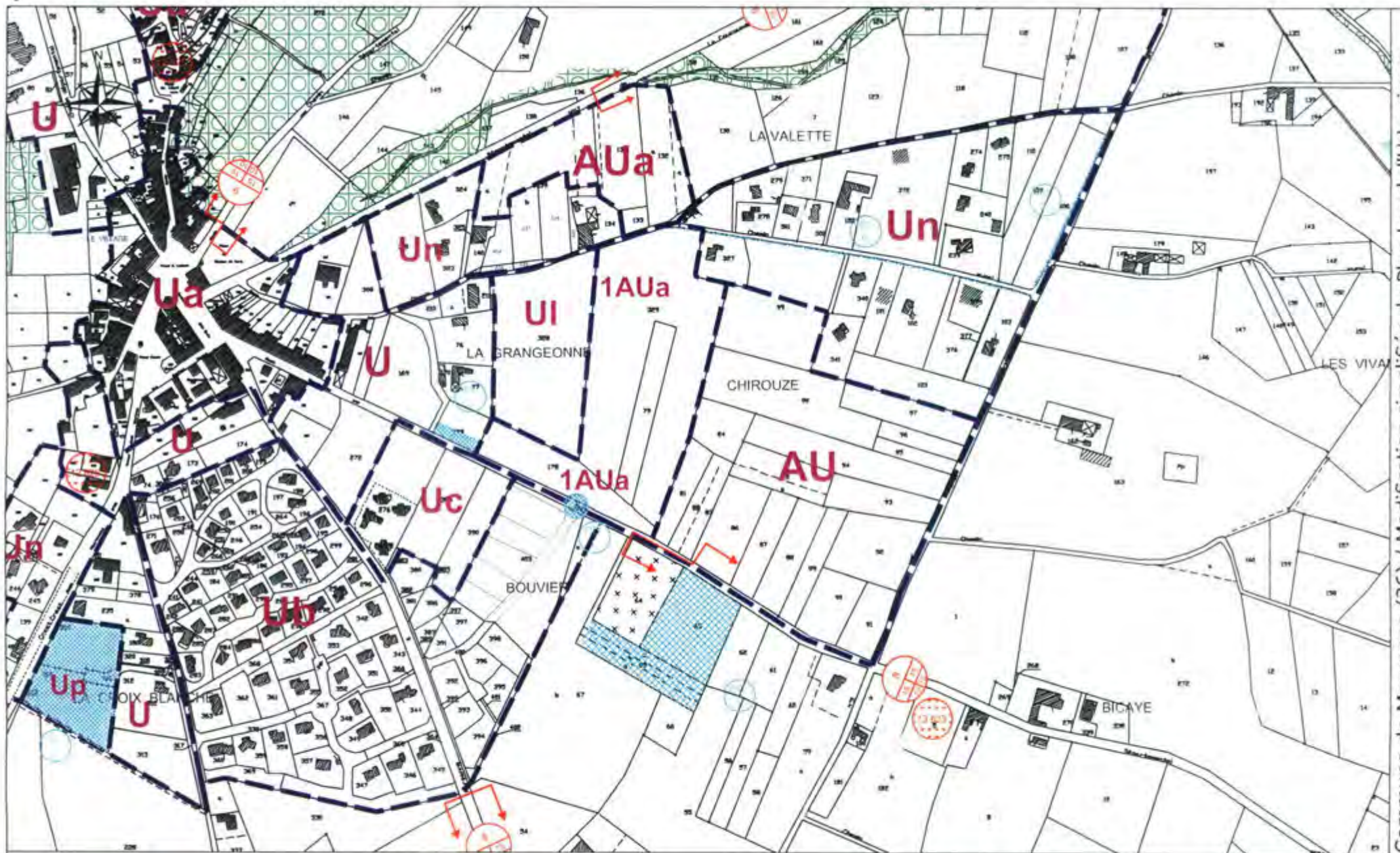
FIGURE 3- DIFFERENCE DE PERIMETRE ENTRE LES PIECES DU PLU



4 MODIFICATION APPOREE AU REGLEMENT GRAPHIQUE

Au regard de l'erreur matérielle sur le plan de zonage du PLU de la commune de Marsanne, le plan est modifié afin d'englober la totalité de la parcelle AK 329, telle que prévu dans le dossier initial.

VOIR PAGE SUIVANTE- PLAN DE ZONAGE MODIFIE



Commune de Marsanne (26) / Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme



EURYÈCE
 cabinet d'études
 environnement
 urbanisme
 foncier

Z.I. Bois des Lots
 Allée du Rossignol
 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
 Téléphone : 04.75.04.78.24
 Télécopie : 04.75.04.78.29

Extrait plan zonage

Ind. : A	Etabli par: PEB	Approuvé par : RGI	Date: 12/07/2010	Objet de la révision: creation
D'après cadastre- Marsanne			Codification : R90031-ER1-ETU-PG-1-004-A	Echelle 1 / 5 000

5 CONCLUSION

Cette modification simplifiée consiste en une rectification d'une erreur matérielle du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme pour être conforme à l'approbation de la modification n°3 du PLU.

La modification simplifiée n'a pas de conséquence sur l'état actuel de l'environnement. Elle ne remet pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Département de la Drôme



COMMUNE DE MARSANNE

MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE AU QUARTIER
GRANGEONNE - CHIROUZE**

PIECE 3 NOTICE EXPLICATIVE



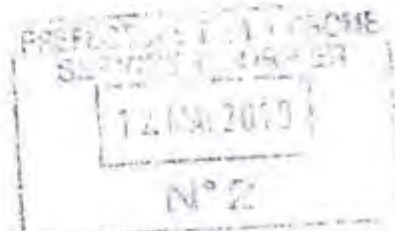
EURYÈCE

cabinet d'études
environnement
urbanisme
foncier

ZI Bois des Lots
Allée du Rossignol
26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Téléphone : 04-75-04-78-24
Télécopie : 04-75-04-78-29

GRUPE MERLIN/Réf doc : R90031- ER1- ETU - ME- 1 - 003



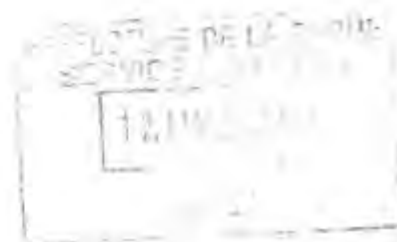
Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	P.REY BARIAL	R.GIRARD	15/07/2009	Création
B	P.REY BARIAL	R.GIRARD	30/03/2010	Modifications suite à l'avis des PPA et au rapport et conclusions du commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	PRESENTATION DU PROJET – INTERET GENERAL DE L'OPERATION	5
2.1	CONTEXTE DU PROJET	7
2.2	ANALYSE DU SITE	8
2.2.1	<i>Rappel de l'occupation actuelle des lieux</i>	8
2.2.2	<i>Raccordement aux réseaux publics</i>	9
2.2.3	<i>Servitudes d'Utilité Publique</i>	11
2.2.4	<i>Accès</i>	13
2.2.5	<i>Paysage</i>	15
2.3	DESCRIPTION DU PROJET URBAIN	17
2.3.1	<i>Parti d'aménagement</i>	17
2.3.2	<i>Morphologie urbaine</i>	18
2.3.3	<i>Traitement paysager</i>	19
2.4	JUSTIFICATIONS DU PROJET	20
3	MODIFICATIONS APORTEES AU PLU	21
3.1	MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT	21
3.1.1	<i>Règlement écrit</i>	21
3.1.2	<i>Règlement graphique</i>	21
3.2	MODIFICATIONS APORTEES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	23
3.3	MODIFICATIONS APORTEES AUX EMPLACEMENTS RESERVES	23

Table des tableaux, figures et illustrations

FIGURE 1	INFORMATIONS CADASTRALES	4
FIGURE 2	CARTE DE LOCALISATION DU SITE	6
FIGURE 3	TOPOGRAPHIE DU SITE DU PROJET	8
FIGURE 4	LOCALISATION DES RESEAUX ET PROJET D'EXTENSION	10
FIGURE 5	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	12
FIGURE 6	MAILLAGE VIAIRE	14
FIGURE 7	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT – ETAT INITIAL	16
FIGURE 8	PLAN DE ZONAGE AVANT- APRES MODIFICATION	22



1 PREAMBULE

La commune de Marsanne a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme le 18 août 2004.

2 évolutions ont été ensuite mises en œuvre et approuvées respectivement le :

- Modification n°1 : 14 septembre 2005 ;
- Modification n°2 : 27 mars 2007 ;
- Révision simplifiée n°1 : délibération de mise en œuvre du 14 mars 2007
- Révision simplifiée n°2 : délibération de mise en œuvre en date du 5 février 2009

Le présent dossier concerne la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme, elle est réalisée conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ;*
- b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.*

La modification n°3 du PLU a pour objectif de créer les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU à vocation d'habitat au lieu dit « Grangeonne –Chirouze ». Elle consiste à définir les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Le secteur d'implantation est situé au Sud-Est de la commune de Marsanne, en entrée de village au lieu-dit « Grangeonne- Chirouze ».

Actuellement, le site d'une superficie de 10.8 hectares environ, est occupé par une friche agricole et le stade à l'ouest. Le projet d'urbanisation sous la forme d'opérations d'aménagement permet de présenter un projet global, cohérent et fonctionnant avec l'environnement urbain sur la partie nord de ce site sur une superficie totale d'environ 3.5 hectares. Par ailleurs la modification est l'opportunité de classer l'emprise du stade en zone UL, dédiée aux activités et équipements de loisirs et de sports.

Au niveau du PLU, les terrains concernés sont affectés à la zone AU et concernés par l'emprise d'un emplacement réservé RC1 sur la parcelle n°178 dédié à la création d'un parking et d'un chemin piéton pour une emprise d'environ 5 890 m². Les parcelles sont cadastrées section AK n° 329, 79, 178, pour une superficie totale de 3.5 hectares. Le stade est cadastré section AK n°328 pour une superficie totale de 1.68 hectare.

SECTION	N° P ARCELLE	SUPERFICIE (M ²)	ADRESSE
AK	329	25688	CHIROUZE 26170 MARSANNE
	79	3765	
	178	6007	
	TOTAL	35460	

FIGURE 1 INFORMATIONS CADASTRALES

Par ailleurs, cette extension de l'urbanisation se réalisant sur un terrain avec une topographie en terrasses et en déclivité, elle nécessite la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Le parti d'aménagement retient :

- que la partie sud est soit affectée à un programme d'habitat groupé destiné aux seniors ;
- que l'ensemble du site d'implantation soit affectée à un programme d'habitat et intègre les déplacements piétons ;

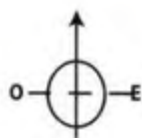
2 PRESENTATION DU PROJET – INTERET GENERAL DE L'OPERATION

Le présent dossier est relatif à la réalisation d'une opération urbaine à vocation principale d'habitat situé au lieu dit « Grangeonne- Chirouze » en entrée de village sud-est de la commune. La zone de projet est délimitée :

- au nord par un chemin communal ;
- à l'est par le chemin vicinal ordinaire n°5 ;
- au sud par la route départementale n°57 ;

VOIR PAGE SUIVANTE- CARTE DE LOCALISATION DU SITE

PLAN DE LOCALISATION - SECTEUR DU PROJET



Source: Carte IGN- 3637 OT et ET
EURYECE - Mars 2010

2.1 CONTEXTE DU PROJET

Ce projet est envisagé en entrée de village sud-est de la commune de Marsanne le long de la route départementale n° 57. Les terrains sont à proximité des équipements publics et parapublics : stade, maison de retraite, salle polyvalente, cimetière, gendarmerie et centre de secours ainsi que des extensions urbaines récentes « les coteaux de Marsanne 1 et 2 ».

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU constitue la dernière étape de l'urbanisation de la commune de Marsanne, en continuité du développement urbain historique par glissement vers le sud.

Les terrains concernés par le projet sont classés en zone AU au PLU en vigueur. Ce classement est intervenu à l'origine de l'établissement du PLU en raison du souhait de la commune de regrouper les zones constructibles aux abords du village, en créant un nouvel anneau d'urbanisation déjà amorcé par les coteaux de Marsanne et le stade. La zone de « CHIROUZE » compléterait cette logique urbaine. Par ailleurs, ce classement était motivé au PLU par le sous-dimensionnement de la station d'épuration.

Par ailleurs, ce classement est justifié par la volonté d'avoir un projet d'aménagement global, cohérent et qualitatif. Il s'agit de rompre avec le cloisonnement des opérations, l'homogénéité des extensions urbaines passées, réalisées sous la forme de zones pavillonnaires.

Le PADD et le rapport de présentation marquent également le souhait d'un projet de développement du quartier « Chirouze » garantissant une certaine mixité sociale, en offrant toute une gamme de logements, la maison individuelle restant toutefois un facteur de développement important.

Le PLU en vigueur ne permet pas l'urbanisation du secteur aujourd'hui. Au vue des réseaux réalisés en limite de zone depuis l'approbation du document d'urbanisme ainsi que la réalisation d'une nouvelle station d'épuration à l'horizon 2012 (le début des travaux est prévu pour janvier 2010), la zone peut être ouverte en partie est à l'urbanisation.

La municipalité a donc pour projet cette modification n°3 du PLU sur une surface totale de 3.5 hectares environ afin de définir un cadre réglementaire fixant les bases d'un projet urbain.

Les objectifs consistent à :

- diversifier l'offre d'habitat sur la commune ;
- promouvoir la mixité sociale;

- préserver/valoriser l'entrée de village sud-est ;
- intégrer les éléments paysagers ;
- définir un maillage viaire structurant sur l'ensemble de la zone.

2.2 ANALYSE DU SITE

2.2.1 RAPPEL DE L'OCCUPATION ACTUELLE DES LIEUX

Les terrains de l'opération sont d'anciennes terres agricoles (vignes et cultures céréalières) d'une superficie de 3.5 hectares. Situés au sud-est du centre bourg, ils jouissent d'une forte attractivité du fait de leur position stratégique : proximité avec les commerces du centre et des équipements publics et parapublics ainsi que des axes de communication principaux.

Le site se caractérise par une topographie en terrasses et une déclivité progressive.

Topographie en terrasses de la zone de projet



FIGURE 3 TOPOGRAPHIE DU SITE DU PROJET

Sa localisation en entrée de village sud-est permet d'affirmer son potentiel paysager et par conséquent sa contribution à l'identité paysagère de la commune.

2.2.2 RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS

Le site d'implantation du programme d'habitat est desservi en limite par les réseaux collectifs (de capacité suffisante) :

- réseau d'alimentation en eau potable en périphérie sud de la zone ainsi qu'au nord et à l'est le long de la voie communale n°5,
- réseau d'assainissement collectif en périphérie sud de la zone .

ces réseaux sont de capacité suffisante pour satisfaire les besoins des futurs bâtiments techniques.

2.2.2.1 Adduction eau potable et DFCI

Le réseau public d'adduction d'eau potable de compétence communale, peut faire l'objet d'une extension et d'un maillage interne à la zone, pour desservir la zone à partir du réseau existant le long de la RD 57.

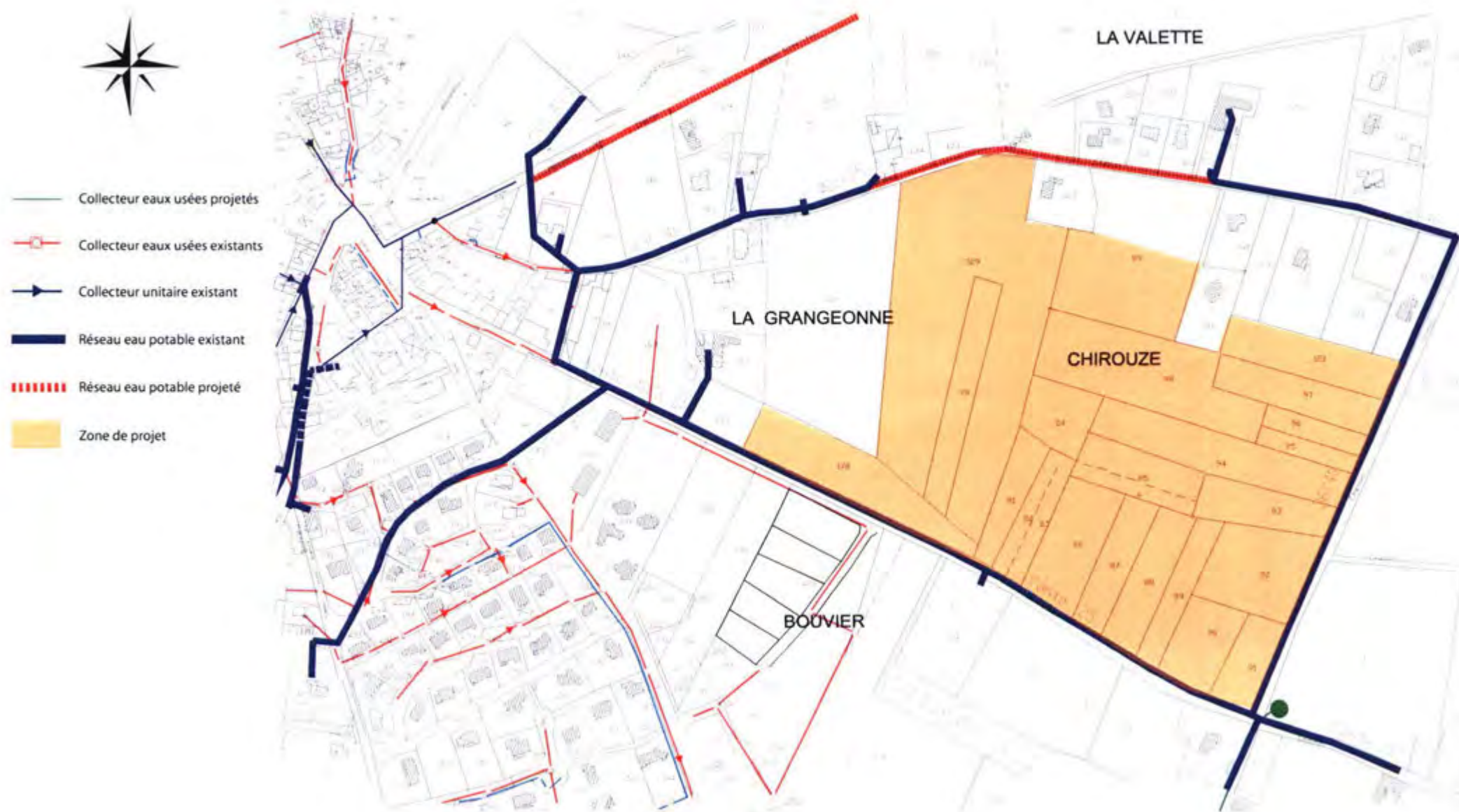
2.2.2.2 Assainissement collectif, eaux usées

Les terrains disposent d'une aptitude favorable à l'assainissement non collectif mais le raccordement au réseau collectif présent le long de la RD n°57 est privilégié et permet d'assurer la desserte interne de l'opération. Le traitement des eaux usées pourra être assuré par la nouvelle station d'épuration en filtres plantés de roseaux d'une capacité de traitement d'environ 750 Equivalents Habitants (date prévisionnelle de commencement des travaux en janvier 2010) avec possibilité d'extension à 1000 Equivalents Habitants.

Les apports supplémentaires induits par ce projet de développement urbain sont évalués entre 40 et 50 logements.

VOIR PAGE SUIVANTE- LOCALISATION DES RESEAUX

PLAN DES RESEAUX D'EAUX USEES ET EAU POTABLE



2.2.3 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

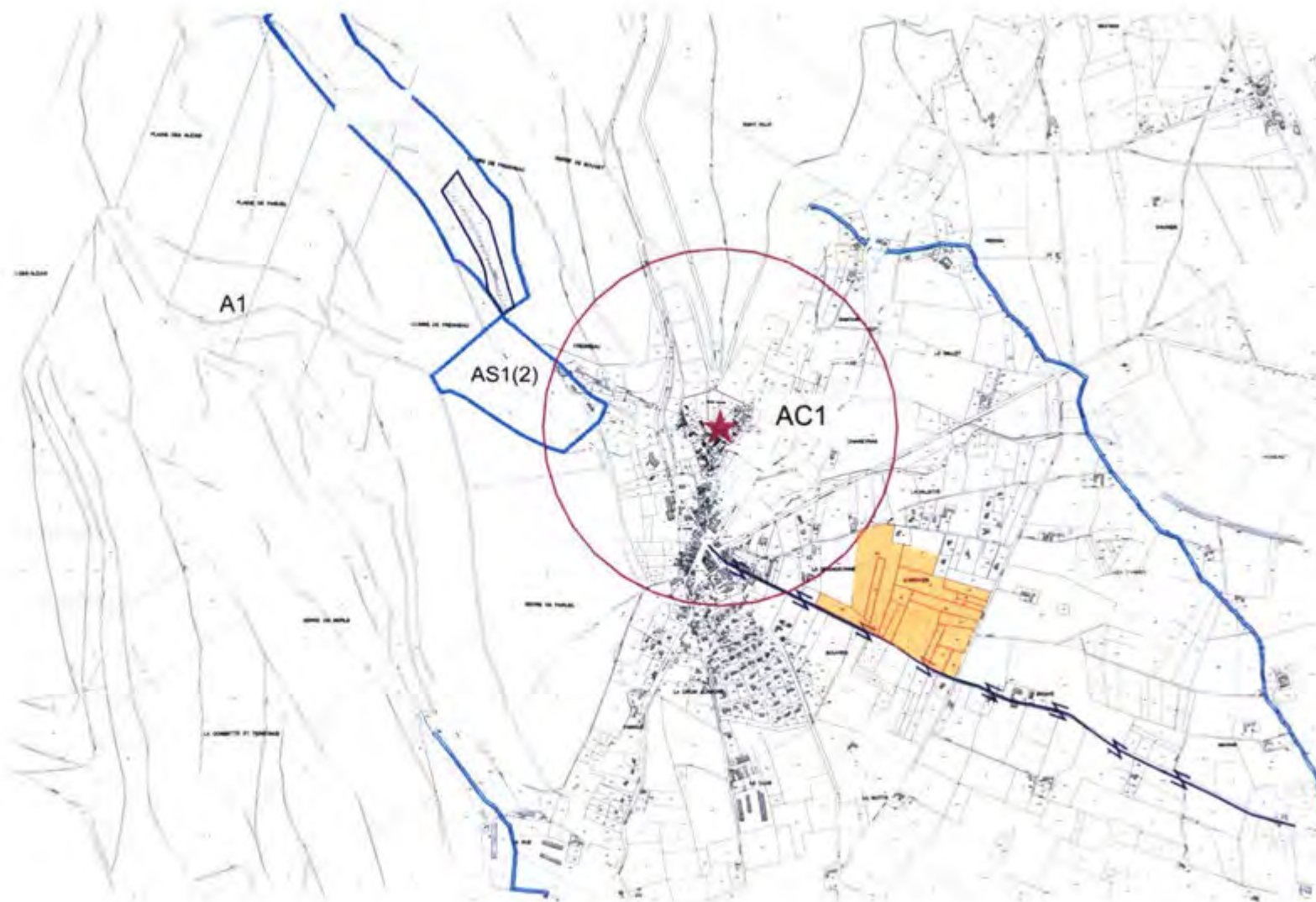
Le secteur du projet est concerné sur une faible partie nord ouest par la servitude d'utilité publique relative à la protection des monuments historiques en raison de la présence de l'église Saint Félix. Les restes de l'Eglise Saint Félix (datant du XI^{ème} siècle) sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de 1926.

VOIR PAGE SUIVANTE- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



- A1  Servitude de protection des bois et forêts soumis au régime forestier
- AS1  Servitude de protection des captages d'eau potable et d'eau minérale
- PT3  Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques
- AC1  Servitude de protection des monuments historiques inscrits ou classes
-  Zone du projet d'urbanisation



2.2.4 ACCES

Le secteur d'étude est desservi au sud par une voie de communication de gabarit suffisant pour accueillir des véhicules supplémentaires :

- La route départementale 57.

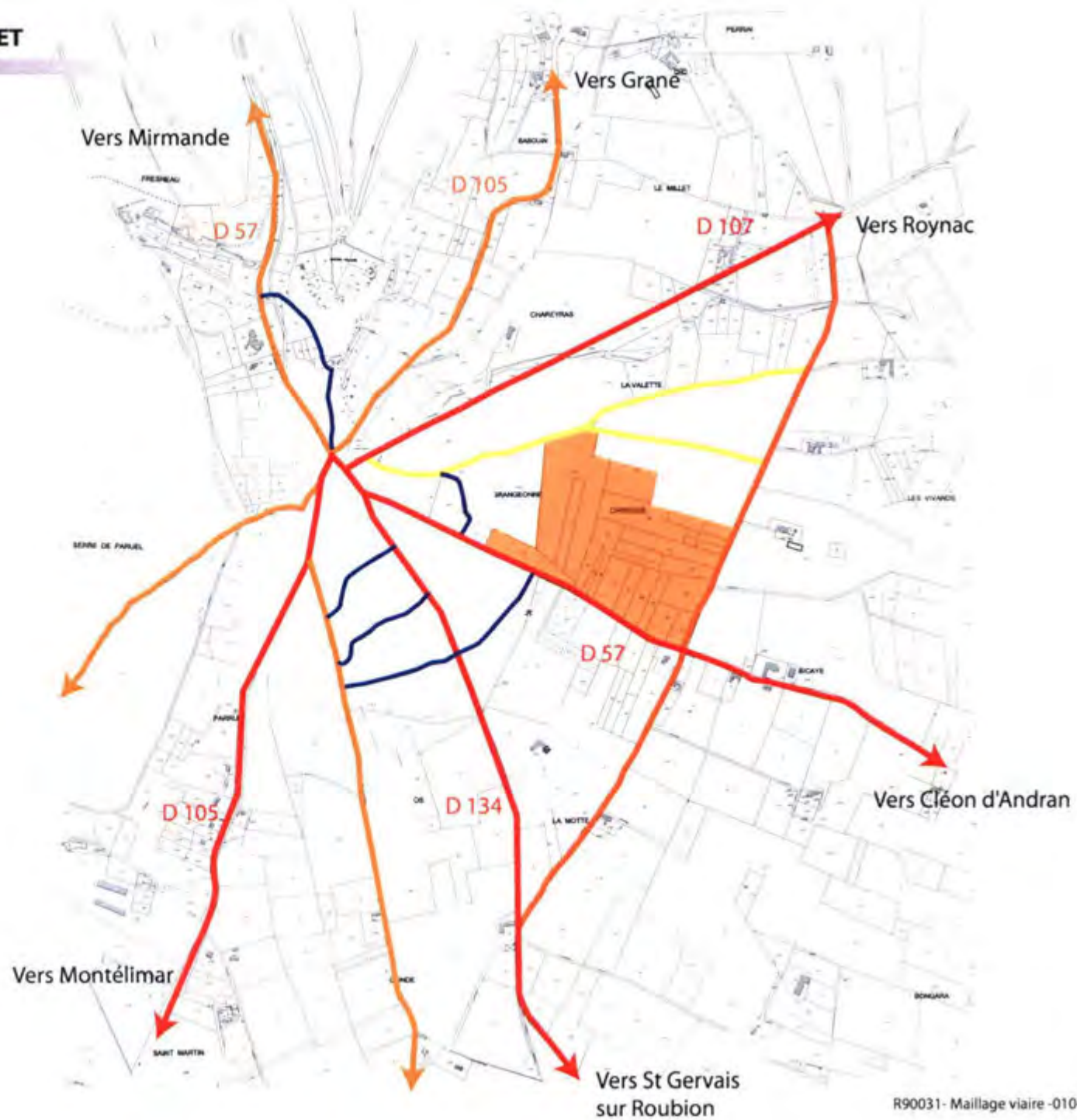
Le niveau de trafic routier est faible sur cet axe : environ 311 véhicules/jour. Cet axe routier peu fréquenté dispose d'un niveau de sécurité suffisant au regard des données accidentologiques. Par ailleurs, le gabarit de la voie permet un accès aisé aux véhicules de lutte contre l'incendie.

VOIR PAGE SUIVANTE- MAILLAGE VIAIRE

MAILLAGE VIAIRE SUR LA ZONE DE PROJET



-  Réseau primaire
-  Réseau secondaire
-  Réseau communal
-  Desserte interne
-  Urbanisation
-  Zone de projet



2.2.5 PAYSAGE

2.2.5.1 Perception générale du site

Le projet se situe dans la plaine agricole, à proximité de la RD 57. La topographie du lieu se caractérise par un relief de type plaine avec une vue dégagée sur le grand paysage, à l'est sur les montagnes d'Esson et du Poet et au nord-est se distinguent les Trois Becs et Rochecolombe. Au sud-ouest, les monts Chatelard et Peyrieux verrouillent la vision vers le lointain. Depuis le site, la vue est occupée au nord par l'église St Félix sur son piton rocheux et la forêt de Marsanne en fond.

2.2.5.2 Perception rapprochée du site

Le site se trouve en entrée de village sud de la commune de Marsanne. L'héritage agricole du site permet d'avoir une vue lointaine dégagée à son approche depuis la RD 57.

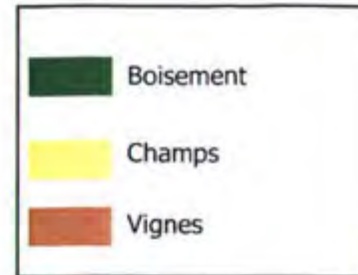
L'espace sur lequel est prévu le projet, dispose d'une topographie en terrasses marquée par quelques haies brise-vents et des arbustes épars.

Depuis le centre village, le site n'est visible qu'à ses abords les plus immédiats, en raison de boisements et de vignes le long de la RD 57.

Les pourtours du site sont occupés par des lotissements résidentiels de type pavillonnaire.

VOIR PAGE SUIVANTE – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT – ETAT INITIAL

ETAT INITIAL



DESCRIPTION GENERALE

Ce secteur se localise en entrée de village Sud-Est au lieu-dit Grangeonne et Chirouze. La zone est enserrée au Nord par une zone d'habitat de type individuel, au Sud par la RD 57 (Lotissement et cimetière de l'autre côté de la RD), à l'Est par la voie communale n°5 et à l'Ouest par le Stade municipal.

- Accès

L'accessibilité du site est assurée par la RD 57 au Sud et par la voie communale n°5 à l'Est.

- Occupation du sol

Le site actuel est constitué de terres agricoles non cultivées et de vignes sur la parcelle le long de la RD 57. Les terrains sont en pente, en léger contrebas par rapport à la RD 57 avec un système de terrasses.

- Paysage

Le secteur bénéficie d'une vue dégagée sur le grand paysage à l'Est sur la montagne d'Esson et la montagne du Poet et au Nord-Est se distingue les Trois Becs et Rochecolombe. Au Sud Ouest, la plaine de Marsanne est animée par les Monts Chatelard et Peyrieux qui verrouillent la vision vers le lointain. Depuis le site, le Nord est occupé au premier plan par l'église Saint Felix sur son piton rocheux et par la forêt de Marsanne.

OBJECTIFS

L'urbanisation de ce secteur doit permettre de compléter l'offre résidentielle à proximité du centre bourg tout en préservant l'entrée de village Sud et les vues sur l'Eglise St Félix et en assurant une transition harmonieuse entre espaces urbanisés et espaces naturels et agricoles.

L'aménagement de ce secteur repose sur la création d'une voie structurante se raccordant aux voiries existantes au nord et au sud sur la RD n°57 afin d'avoir un fonctionnement urbain cohérent sur le secteur sud du village.

Le programme favorise la mixité de typologie d'habitat (constructions de plein-pied, R+1 et localement R+2) ainsi que la mixité sociale.



Parcelles plantées de vignes le long de la RD 57 avec bande boisée



Vue sur l'église St Felix et sur la forêt de Marsanne au Nord



Vue depuis l'entrée de village Sud sur la plaine alluviale de Marsanne, au loin la Montagne de la Série au sud (Plateau d'Aleyrac et bois de Taulignan)



Vue depuis le Nord - Est sur la plaine d'Andran (On distingue le cimetière en fond de parcelles)

2.3 DESCRIPTION DU PROJET URBAIN

2.3.1 PARTI D'AMENAGEMENT

Sur ces terrains d'une superficie de 3.5 hectares, le choix de la municipalité est de privilégier un programme d'habitat orienté sur l'intégration urbaine et la mixité sociale par rapport à une forme banalisée et d'étalement pavillonnaire.

L'opération est à l'échelle du quartier, elle bénéficie de la proximité du centre bourg et d'une accessibilité aisée par la présence de la route départementale 57. Le secteur jouit d'un environnement paysager de qualité donnant sur la plaine agricole d'Andran et sur les massifs montagneux.

Le programme d'habitat s'articule à partir d'un axe principal nord-sud, assurant la liaison avec la RD 57. Cette voie complète le maillage viaire concentrique du sud du centre village.

Cet axe principal est complété par le tracé des rues dans le sens est-ouest et un second axe nord sud. Ces dernières définissant l'organisation et la répartition du programme d'habitat.

<u>Au nord</u>
Il est privilégié de favoriser l'implantation de petit collectif groupé ou d'habitat individuel groupé en R+1, en contrebas du stade.
<u>A l'ouest</u>
- de l'habitat groupé en R+1 pour créer un front bâti le long de la RD 57 à destination des seniors
<u>Au centre et au sud</u>
- De l'habitat individuel groupé ou isolé en RDC ou R+1

2.3.2 MORPHOLOGIE URBAINE

2.3.2.1 Programme d'habitat

Le projet reflète un parti d'aménagement structuré, en lien avec les opérations d'aménagement situées au nord et au sud marquées par de l'habitat individuel.

La forme urbaine et la mixité des programmes d'habitat s'articulent avec la composition des rues et des places qui permettent d'affirmer une lisibilité urbaine de qualité, dense ou aérée.

Le bâti s'organise à partir d'une voirie interne se connectant à la RD 57 et au chemin communal au nord. A partir de celle-ci s'organise la desserte interne afin d'assurer l'accès aux différents lots.

Autour de ce maillage viaire s'articulent les différents types d'unités d'habitat :

- Habitat groupé au nord du projet
- Habitat groupé au sud-ouest du projet, le long de la RD 57 pour créer un front bâti structurant.
- Habitat groupé ou individuel avec localement du R+1 sur le reste de la zone de projet afin de conserver une continuité dans les hauteurs de construction par rapport à l'existant limitrophe.

2.3.2.2 Espaces publics

Le maillage viaire du quartier se caractérise par un axe principal nord-sud se raccordant au chemin communal actuellement étroit.

Ce chemin communal sera élargi afin de garantir une meilleure fluidité du trafic sur cette portion par le biais de l'emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme.

Le projet dispose d'une voirie interne se raccordant à l'axe principal permettant ainsi d'anticiper sur de futures liaisons interquartiers à l'est et de compléter le système viaire concentrique du sud du centre village. Le maillage intègre également les modes de déplacements alternatifs, des cheminements piétons et cycles sur l'axe principal de la zone se raccordent à ceux existants sur la RD 57 afin de créer un lien avec le centre village, assurant ainsi une qualité de vie aux habitants et leur sécurité de déplacement.

Les aires de stationnement interne à la zone sont arborées à raison d'un arbre planté pour 4 places de stationnement.

. Le traitement envisagé des espaces publics permet d'asseoir un parti d'aménagement de qualité sur la zone.

2.3.3 TRAITEMENT PAYSAGER

L'environnement paysager du secteur sera renforcé par le traitement paysager de qualité des espaces publics et des zones de stationnement à raison de deux arbres de haute tige d'essences locales pour 4 places de stationnement.

Par ailleurs, un alignement d'arbustes et d'arbres d'essences locales est créé le long de la RD 57 et au sud des parcelles pour permettre l'intégration paysagère du programme dans la plaine agricole et afin de mettre en valeur l'entrée sud du village.

Cet environnement paysager sera complété par des haies plantées le long des limites séparatives et le long de la voirie interne.

Le projet consiste également à gérer les eaux pluviales en raison de la topographie des terrains. Il est préconisé la réalisation de bassins de rétention paysagers ou/et le recours à des noues paysagères.

L'enjeu concerne l'intégration urbaine et paysagère de cet équipement hydraulique.

2.4 JUSTIFICATIONS DU PROJET

Le projet se justifie en premier lieu au regard du positionnement stratégique des terrains en continuité de l'urbanisation existante et à proximité du centre village.

La surface et la configuration des terrains constituent une opportunité de développer et de renforcer la structure bâtie de la commune, aujourd'hui caractérisée par une urbanisation de type pavillonnaire au coup par coup sans cohérence, et fortement consommatrice d'espace.

Ces terrains appartiennent à la dernière emprise foncière disponible pour :

- créer une zone d'habitat avec un parti d'aménagement intégrant une mixité des statuts d'occupation (logements pour seniors) et de typologie d'habitat ;
- compléter le maillage viaire sur le sud du centre village ;
- mettre en valeur l'entrée de village sud.

La présence des réseaux en limite des terrains du projet ainsi que la réalisation à l'horizon 2012 de la station d'épuration (750 Eqhab) motive l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU « Grangeonne- Chirouze ».

La superficie restante sera ouverte lors de la réalisation des réseaux d'assainissement le long de la RD n°57 et lorsque la station d'épuration sera en service afin d'accueillir le surplus d'effluents à traiter.

3 MODIFICATIONS APORTEES AU PLU

3.1 MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT

3.1.1 REGLEMENT ECRIT

Le projet d'aménagement de la zone de Chirouze est classé en zone AU au PLU en vigueur.

La mise en oeuvre du programme d'habitat mixte implique la création d'une zone 1Aua.

Par ailleurs, le stade actuel est classé en zone AU au PLU actuel, le stade fait l'objet d'une zone spécifique UL destinée à l'accueil des activités et équipements de loisirs et de sports.

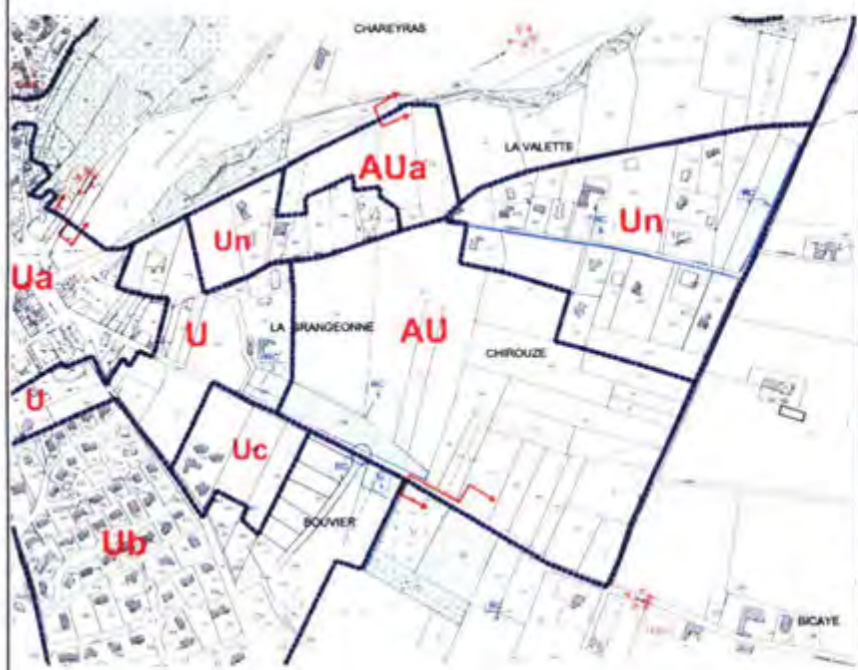
3.1.2 REGLEMENT GRAPHIQUE

Les documents graphiques sont modifiés pour introduire le nouveau découpage de zone comme ci-après :

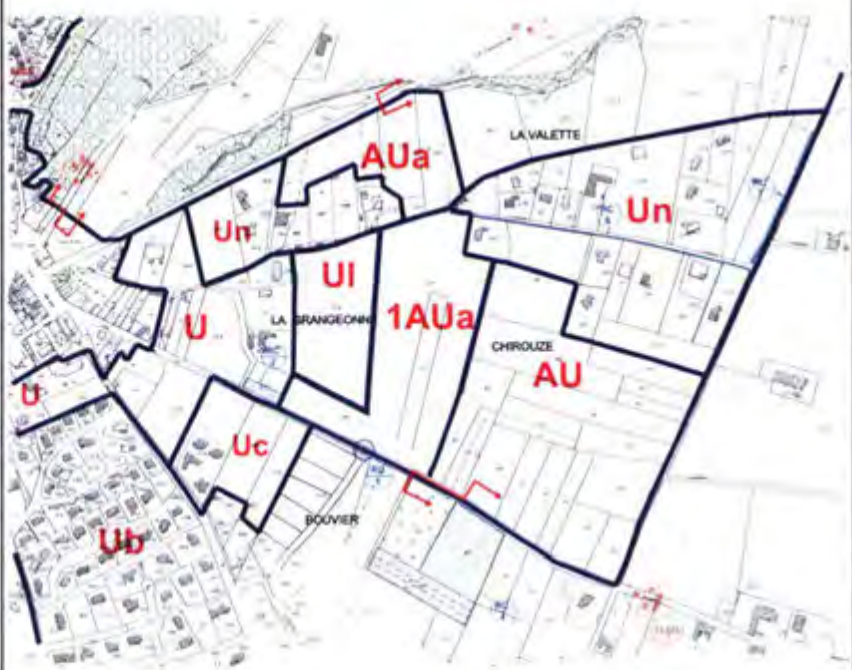
- création de la zone 1Aua
- création de la zone UL
-

VOIR PAGE SUIVANTE- PLAN DE ZONAGE AVANT- APRES MODIFICATION

AVANT MODIFICATION



APRES MODIFICATION



**COMMUNE DE MARSANNE
MODIFICATION N°3 DU PLU**

Zonage AU découpé de la manière suivante :

- Zone 1AUa 35 460 m² environ
- Secteur UI 16 888 m² environ
- Zone AU restante 66 715 m² environ

3.2 MODIFICATIONS APORTEES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Les orientations d'aménagement du PLU sont complétées par l'orientation d'aménagement du quartier du CHIROUZE.

3.3 MODIFICATIONS APORTEES AUX EMPLACEMENTS RESERVES

La liste des emplacements réservés est modifiée pour supprimer l'emplacement réservé RC1 destiné à créer un cheminement piéton et un parking à proximité du cimetière.

La création du parking a été déplacée au nord du cimetière.

Département de la Drôme



COMMUNE DE MARSANNE DROME

SERVICE COURRIER

12. MAI 2010

N°1

REVISION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

CREATION DE BATIMENTS COMMUNAUX ET D'UN PARKING EN ZONE A

PIECE 3 NOTICE EXPLICATIVE



EURYÈCE

cabinet d'études
environnement
urbanisme
foncier

ZI Bois des Lôts
Allée du Rossignol
26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Téléphone : 04-75-04-78-24

Télécopie : 04-75-04-78-29

GROUPE MERLIN/Réf doc : R90032- ER1- ETU - ME- 1 - 001

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	P.REY BARIAL	R.GIRARD	30/07/2009	
B	P.REY BARIAL	R.GIRARD	30/03/2010	Création

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	INTERET GENERAL DE L'OPERATION	4
3	PRESENTATION DU PROJET	5
3.1	CONTEXTE DU PROJET	7
3.2	ANALYSE DU SITE	8
3.2.1	<i>Rappel de l'occupation actuelle des lieux</i>	8
3.2.2	<i>Raccordement aux réseaux publics</i>	9
3.2.3	<i>Servitudes d'Utilité Publique</i>	11
3.2.4	<i>Accès</i>	13
3.2.5	<i>Paysage</i>	15
3.3	DESCRIPTION DU PROJET	17
3.4	INCIDENCES DU PROJET SUR LA ZONE AGRICOLE	19
4	MODIFICATIONS APORTEES AU PLU	20
4.1	MODIFICATIONS APORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION	20
4.2	MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT	21
4.2.1	<i>Règlement écrit</i>	21
4.2.2	<i>Règlement graphique</i>	21

Table des tableaux, figures et illustrations

FIGURE 1	CARTE DE LOCALISATION DU SITE	6
FIGURE 2	PHOTO AERIENNE DU SITE DU PROJET	8
FIGURE 3	LOCALISATION DES RESEAUX	10
FIGURE 4	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LA ZONE	12
FIGURE 5	MAILLAGE VIAIRE	14
FIGURE 6	PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE- ETAT DES LIEUX DU PAYSAGE	16
FIGURE 7	PLAN MASSE DU PROJET	18
FIGURE 8	TABLEAU DES SURFACES	20
FIGURE 9	PLAN DE ZONAGE AVANT- APRES REVISION SIMPLIFIEE	22

1 PREAMBULE

La commune de Marsanne a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme le 18 août 2004.

2 évolutions ont été ensuite mises en œuvre et approuvées respectivement le :

- Modification n°1 : 14 septembre 2005 ;
- Modification n°2 : 27 mars 2007 ;
- Révision simplifiée n°1 : délibération de mise en œuvre du 14 mars 2007
- Modification n°3 : délibération de mise en œuvre en date du 5 février 2009

Le présent dossier concerne la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, elle est réalisée conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.

« Dans les autres cas que ceux visés aux a, b et c, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12.

Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée.

La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9.

Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance. »

La révision simplifiée n°2 du PLU a pour objectif de créer les conditions réglementaires pour permettre la réalisation de bâtiments techniques municipaux ainsi qu'un parking à proximité du cimetière.

Le secteur d'implantation est situé au Sud-Est de la commune de Marsanne, en entrée de village, entre le cimetière et le lotissement Marsanne 2. Actuellement, l'emprise du projet d'une superficie de 4 700 m² environ, est actuellement occupée par des vignes.

Au niveau du PLU, les terrains concernés sont affectés à la zone A. La parcelle est cadastrée section YB 28 pour une superficie totale d'environ 2,4 hectares.

2 INTERET GENERAL DE L'OPERATION

L'objectif de la présente révision simplifiée est de permettre la construction de bâtiments techniques municipaux.

Les ateliers municipaux sont actuellement situés dans le village, ce qui pose de gros problèmes en terme de fonctionnement et d'utilisation des bâtiments. Par ailleurs, ces bâtiments ne répondent plus aux normes de sécurité inhérentes à ce type de locaux.

La commune souhaite donc déplacer ces locaux techniques vers un site plus fonctionnel et réaliser des bâtiments conformes à la réglementation en vigueur. La commune a également souhaité, par le biais de ce projet, promouvoir les énergies renouvelables par l'implantation de panneaux solaires en toiture.

La commune a conclu un bail emphytéotique sur l'ensemble de la parcelle YB 28. Ces dernières bénéficient d'un positionnement stratégique :

- en continuité de la zone urbaine,
- proximité des équipements publics existants,
- accès aisé pour les véhicules communaux depuis la route départementale 57.

Enfin, le projet se justifie par rapport à la configuration des terrains et le contexte urbain. Ce terrain constitue une opportunité pour répondre aux nécessités de stationnement à proximité du cimetière. Actuellement le stationnement se fait sur le parvis du cimetière le long de la RD 57 sans réelle organisation, et ne permet pas d'accueillir suffisamment de véhicules.

Les intérêts du projet pour la collectivité résident dans :

- la création de bâtiments techniques municipaux qui accueilleraient l'ensemble des activités des agents techniques communaux ;
- la mise aux normes de sécurité des locaux ;
- assurer le bon fonctionnement des services municipaux en proposant un espace adapté ;
- répondre aux nécessités de stationnement à proximité immédiate du cimetière tout en assurant la sécurité des usagers.

Le site concerné par la construction de bâtiments techniques municipaux est classé en zone A au PLU en vigueur, ne permettant pas la réalisation du projet. La surface d'emprise du projet d'environ 4700 m² est actuellement en vignes.

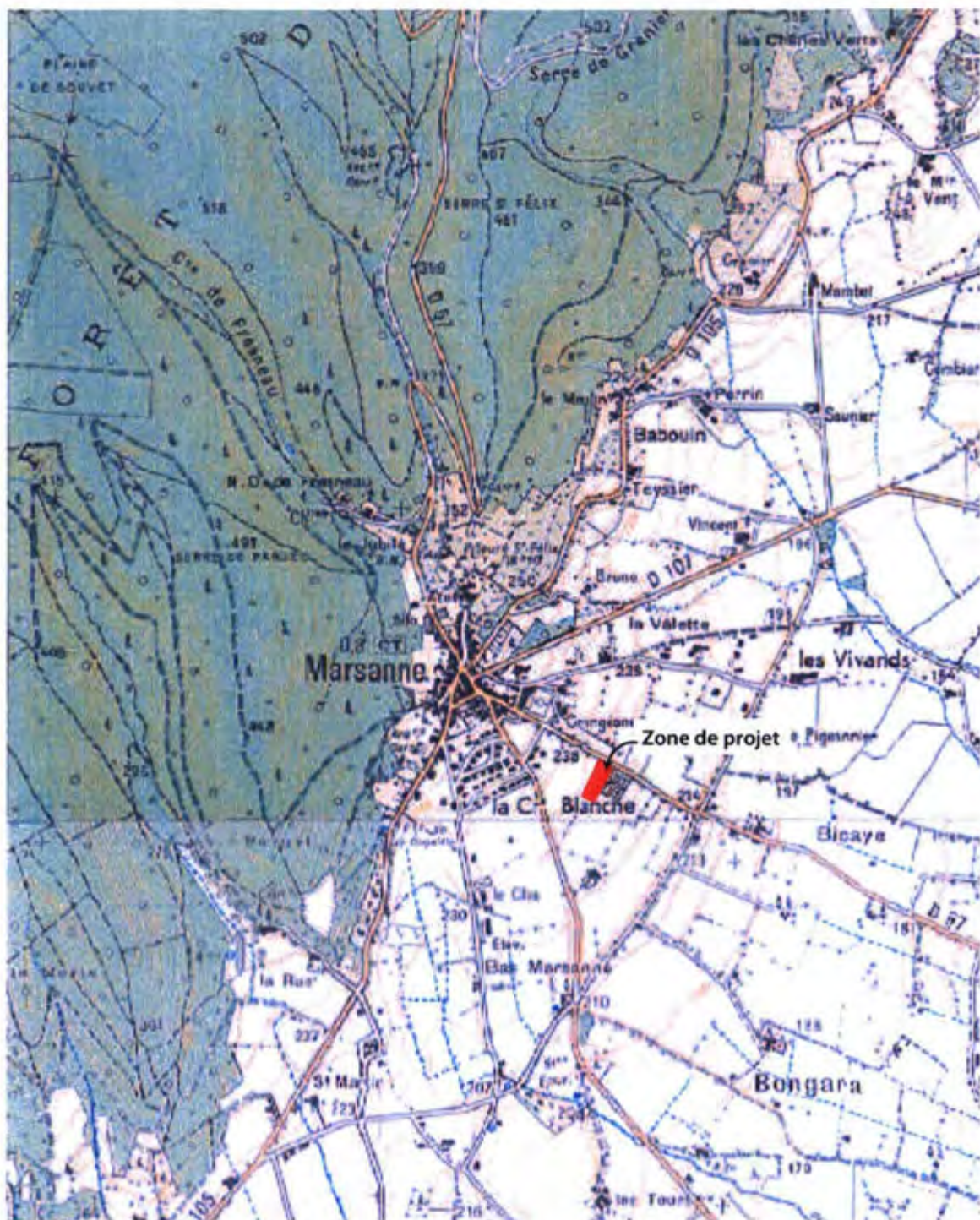
3 PRESENTATION DU PROJET

Le présent dossier est relatif à la réalisation de locaux techniques municipaux et d'un parking à proximité du cimetière au lieu dit « Bouvier » en entrée de village sud-est de la commune. La zone de projet est délimitée:

- A l'est par la route départementale n°57 ;
- Au sud par la route départementale n°104 ;
- Au nord par un lotissement

VOIR PAGE SUIVANTE- LOCALISATION DU SITE

PLAN DE LOCALISATION - SECTEUR DU PROJET



Source: Carte IGN- 3637 OT et ET
EURYCE - Mars 2010

3.1 CONTEXTE DU PROJET

Ce projet est envisagé en entrée de village sud-est de la commune de Marsanne le long de la route départementale n° 57. Les terrains sont à proximité des équipements publics et parapublics : stade, maison de retraite, salle polyvalente, cimetière, gendarmerie et centre de secours ainsi que des extensions urbaines récentes « les coteaux de Marsanne 1 et 2 ».

Les terrains concernés par le projet sont classés en zone A au PLU en vigueur. Ce classement est intervenu à l'origine de l'établissement du PLU en raison de la vocation agricole des parcelles (vignoble).

3.2 ANALYSE DU SITE

3.2.1 RAPPEL DE L'OCCUPATION ACTUELLE DES LIEUX

Le terrain de l'opération est occupé par des vignes d'une superficie de 2.4 hectares. Situés au sud-est du centre bourg, ce terrain est enclavé entre les zones pavillonnaires et le cimetière.



FIGURE 2 PHOTO AERIENNE DU SITE DU PROJET

3.2.2 RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS

Le site d'implantation du projet est desservi par les réseaux collectifs (de capacité suffisante) :

- réseau d'alimentation en eau potable en périphérie sud de la zone ainsi qu'au nord et à l'est le long de la voie communale n°5,
- réseau d'assainissement collectif en périphérie sud de la zone .

ces réseaux sont de capacité suffisante pour satisfaire les besoins des futurs bâtiments techniques.

3.2.2.1 Adduction eau potable et DFCI

Le réseau public d'adduction d'eau potable de compétence communale, peut faire l'objet d'une extension pour desservir la zone à partir du réseau existant le long de la RD 57.

3.2.2.2 Assainissement collectif, eaux usées

Les terrains disposent d'une aptitude favorable à l'assainissement non collectif cependant le raccordement au réseau collectif est prévu avec l'extension de l'existant le long de la RD n°57 afin d'assurer la desserte interne de l'opération. Le traitement des eaux usées pourra être assuré par la nouvelle station d'épuration en filtres plantés de roseaux d'une capacité de traitement d'environ 750 Equivalents Habitants (date prévisionnelle de commencement des travaux en janvier 2010).

VOIR PAGE SUIVANTE- PLAN DES RESEAUX

PLAN DES RESEAUX D'EAUX USEES ET EAU POTABLE





3.2.3 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

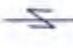
Le secteur du projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.


VOIR PAGE SUIVANTE- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LA ZONE




A1  Servitude de protection des bois et forêts soumis au régime forestier

AS1  Servitude de protection des captages d'eau potable et d'eau minérale

PT3  Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques

AC1  Servitude de protection des monuments historiques inscrits ou classes

 Zone du projet d'urbanisation



3.2.4 ACCES

Le secteur d'étude est desservi au sud par une voie de communication de gabarit suffisant pour accueillir des véhicules supplémentaires :

- La route départementale 57.

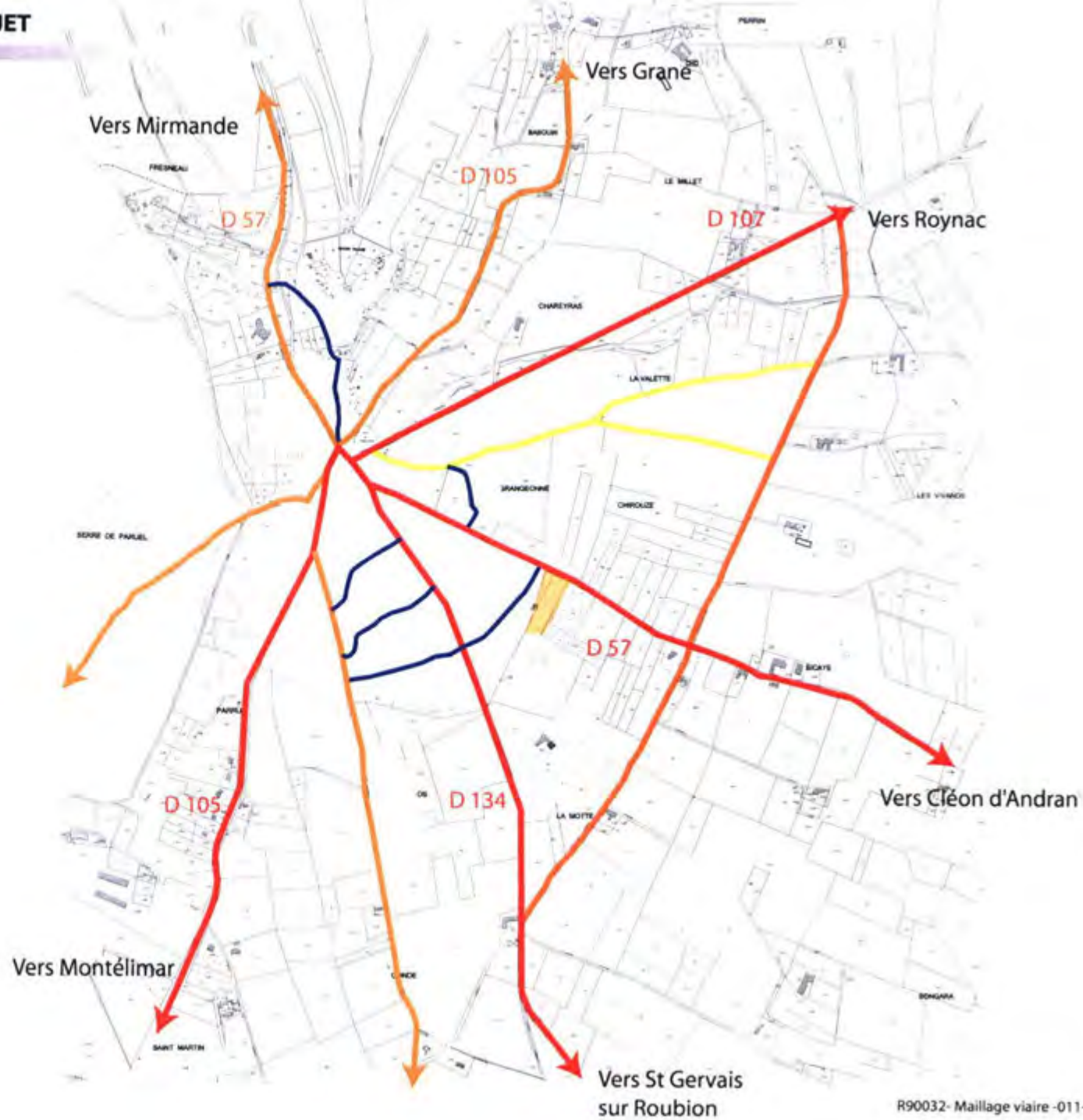
Le niveau de trafic routier est faible sur cet axe : environ 311 véhicules/jour. Cet axe routier peu fréquenté dispose d'un niveau de sécurité suffisant au regard des données accidentologiques. Par ailleurs, le gabarit de la voie permet un accès aisé aux véhicules de lutte contre l'incendie.

VOIR PAGE SUIVANTE- MAILLAGE VIAIRE

MAILLAGE VIAIRE SUR LA ZONE DE PROJET



-  Réseau primaire
-  Réseau secondaire
-  Réseau communal
-  Desserte interne
-  Urbanisation
-  Zone de projet



3.2.5 PAYSAGE

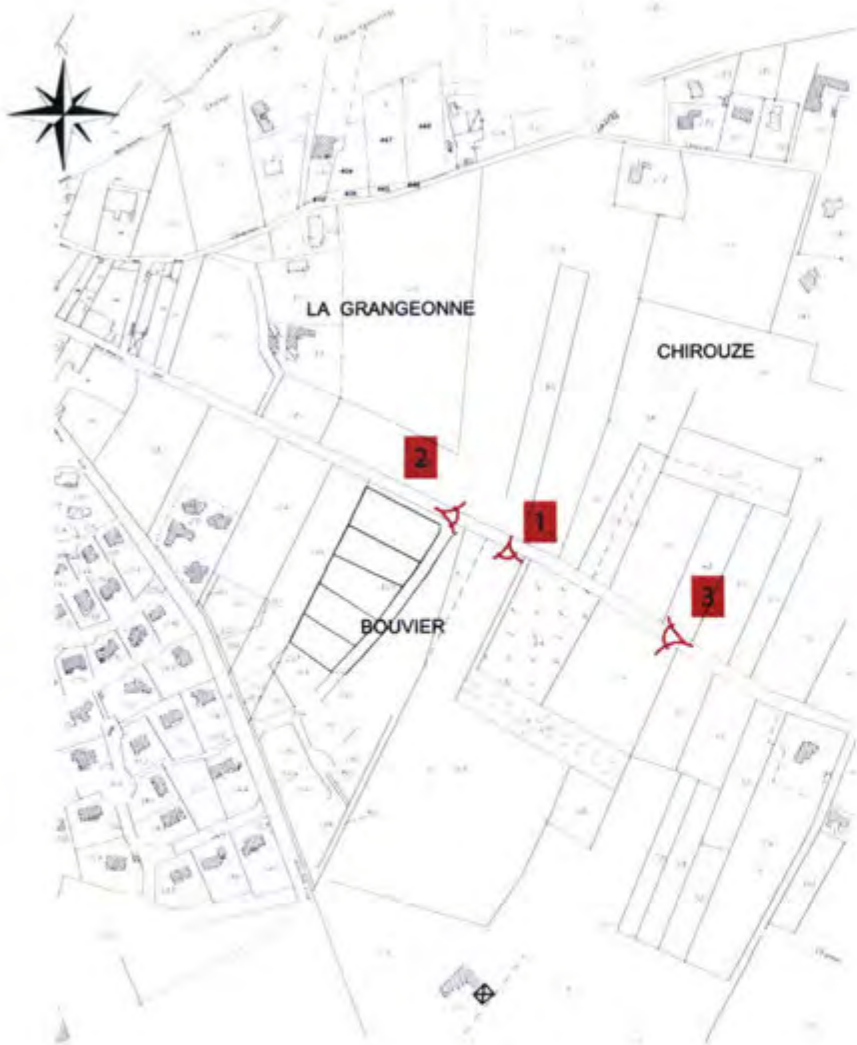
3.2.5.1 Perception générale du site

Le projet se situe dans la plaine agricole, à proximité de la RD 57. La topographie du lieu se caractérise par un relief de type plaine avec une vue dégagée sur le grand paysage, à l'est sur les montagnes d'Esson et du Poet et au nord-est se distinguent les Trois Becs et Rochecolombe. Au sud-ouest, les monts Chatelard et Peyrieux verrouillent la vision vers le lointain. Depuis le site, la vue est occupée au nord par l'église St Félix sur son piton rocheux et la forêt de Marsanne en fond.

3.2.5.2 Perception rapprochée du site

La zone de projet est enclavée entre le cimetière et ses hauts murs d'enceinte au sud, et les habitations au nord. Le site n'est visible qu'à son approche immédiate depuis la route départementale n°57.

VOIR PAGE SUIVANTE- ETAT DES LIEUX DU PAYSAGE



LOCALISATION DES DIFFERENTES PRISES DE VUE
Source cadastre- droits de l'etat reserve



Zone d'emprise du projet occupé par des vignes, entouré au sud par le cimetière (mur d'enceinte) et par un lotissement pavillonnaire



Vue sur le grand paysage vers le sud depuis la route départementale. A droite l'entrée du cimetière et la zone de stationnement le long de la voie.



Vue vers les collines du nord depuis la route départementale. A gauche, la zone du projet.

3.3 DESCRIPTION DU PROJET

Sur une emprise de 4 700 m², la commune a la volonté de compléter ses équipements publics par la création de locaux techniques municipaux et un parking à proximité du cimetière.

Les locaux techniques

Le projet consiste à créer de nouveaux locaux techniques pour les employés communaux. Actuellement, les services techniques de la ville ne disposent pas de locaux aux normes (douche, vestiaires, ...).

Les trois bâtiments accolés seront surmontés d'une toiture un pan avec panneaux photovoltaïques intégrés à la toiture.

L'accès aux locaux techniques se fera depuis la route départementale n°57. Des places de parking seront réservées aux véhicules de service à l'arrière du bâtiment.

Parking

Afin de répondre à la problématique de stationnement à proximité du cimetière, un parking de 20 places dont 2 places handicapées est créé le long de la RD 57, l'accès se faisant à partir de la route départementale.

VOIR PAGE SUIVANTE- PLAN MASSE DU PROJET

MAITRE D'OUVRAGE
MAIRIE DE MARSANNE
 LE VILLAGE - 26.740

PERMIS DE CONSTRUIRE

PLAN DE MASSE - SITUATION

Phase : PC	Date : 09/12/09	Modifications
Echelle : V		HAUTEUR AU FAÇADE 8.00M
Date : OCTOBRE 2009		

N° 01a

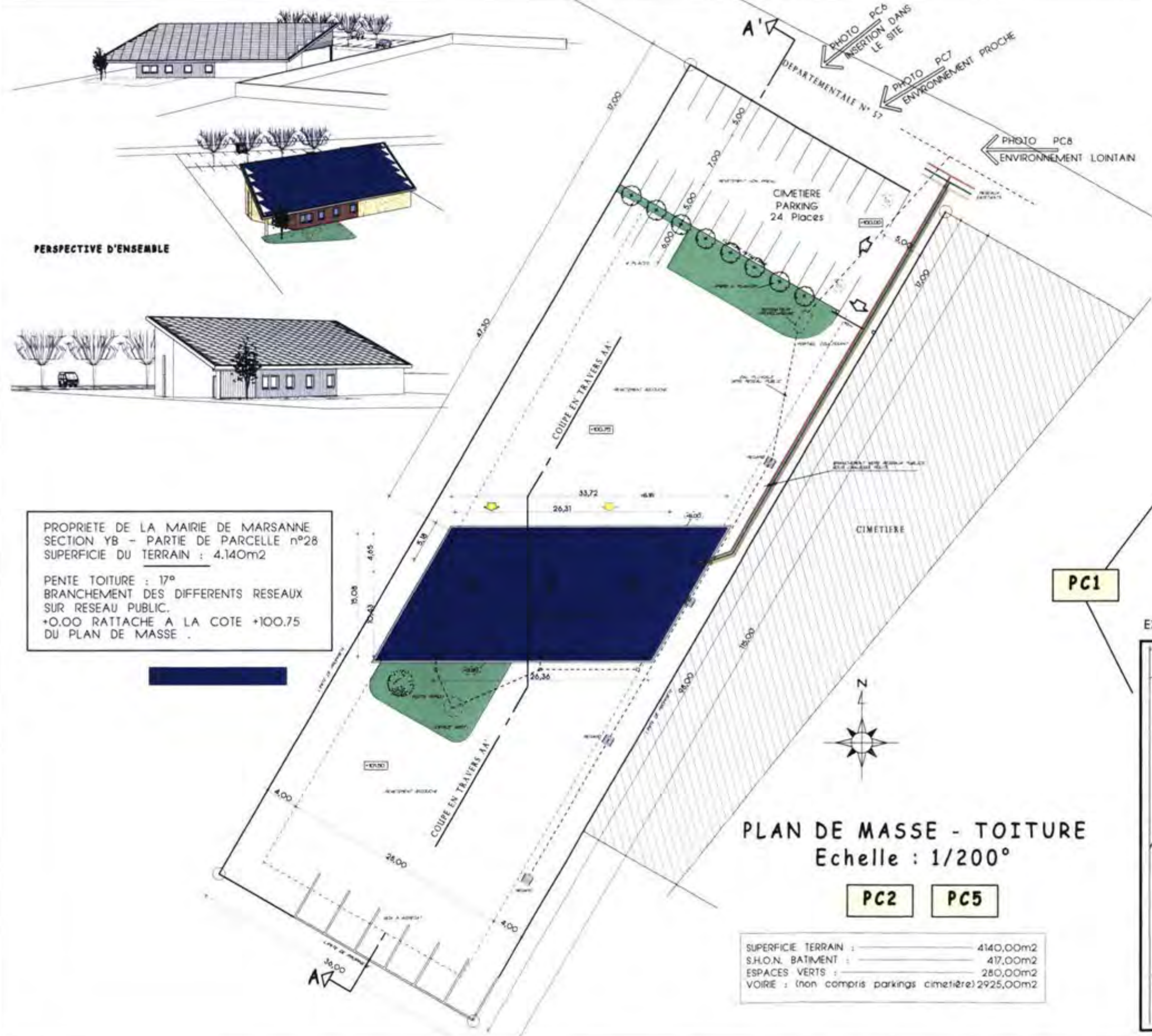
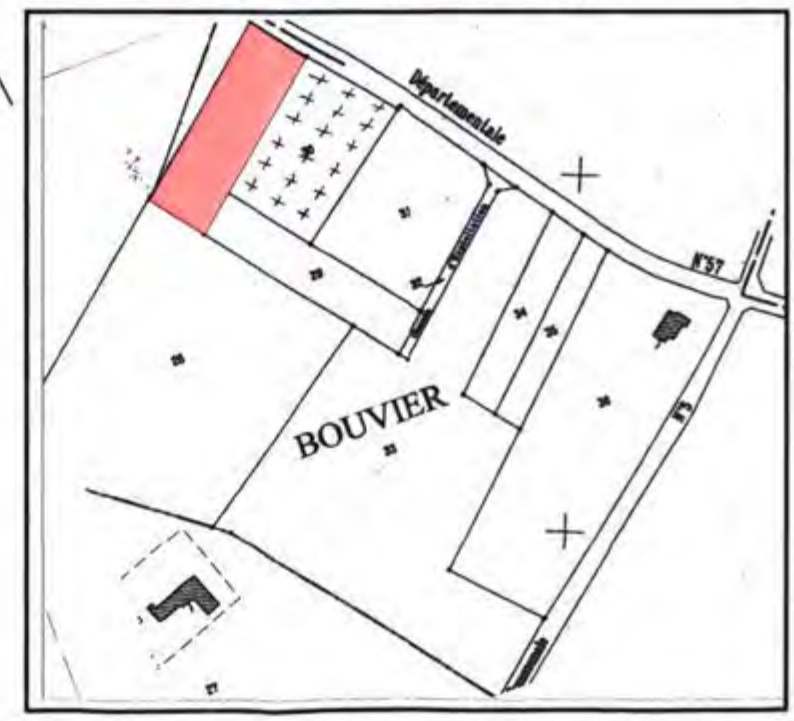
**PROJET D'UN BATIMENT ATELIER & GARAGE MUNICIPAL
 QUARTIER BOUVIER - RD #57 - 26.740 - MARSANNE**

Architecte D.P.L.G. :
 LAGOUTTE Gérard - Espace Saint-Martin - Bâtiment l'Occitan - Porte II
 26.200 - MONTELMAR
 Tel : 04.75.01.77.97 - FAX : 04.75.03.03.94 - Email : g.lagoutte@architecte-lagoutte.fr

EXTRAIT CARTE D'ETAT-MAJOR - Echelle : 1/25.000°



EXTRAIT PLAN CADASTRAL - Echelle : 1/2.000°



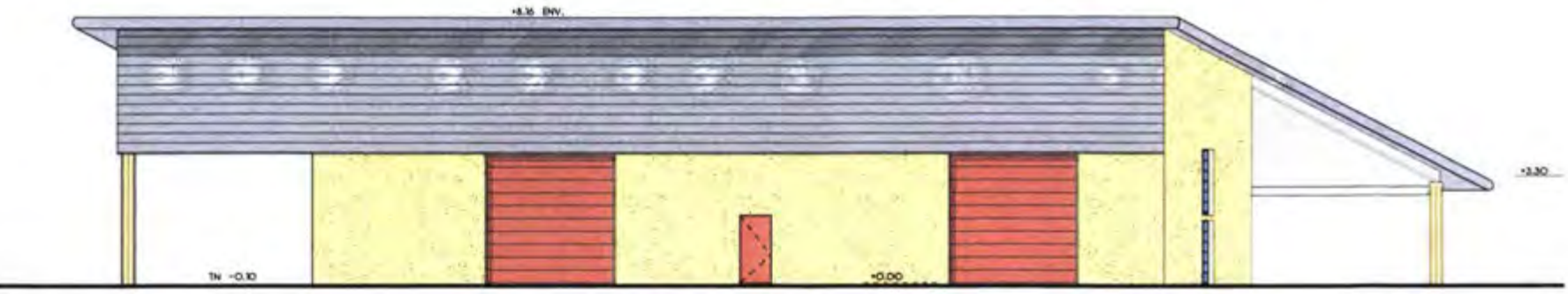
PERSPECTIVE D'ENSEMBLE



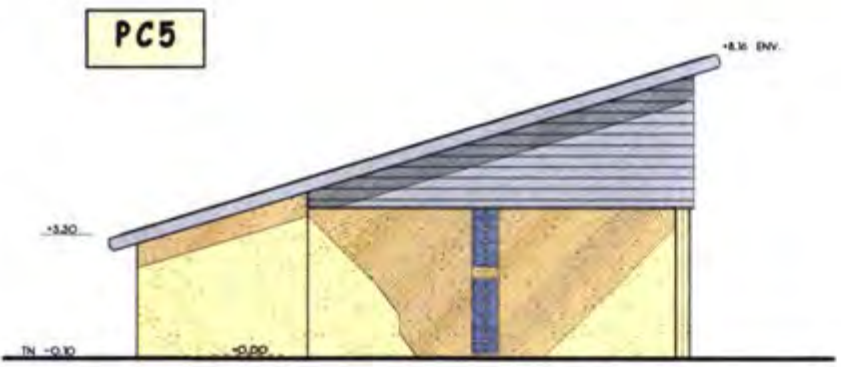
PC1



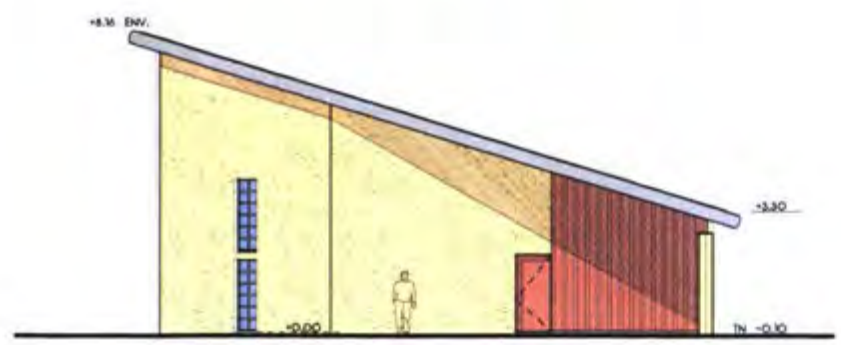
FACADE SUD



FACADE NORD



FACADE EST



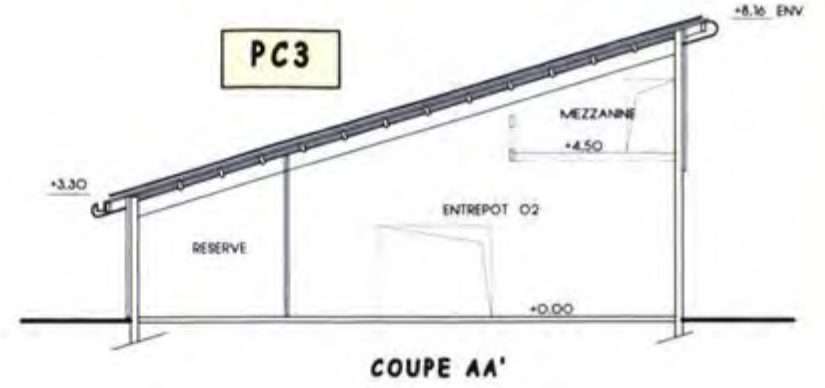
FACADE OUEST

MAITRE D'OUVRAGE
MAIRIE DE MARSANNE
 LE VILLAGE - 26740

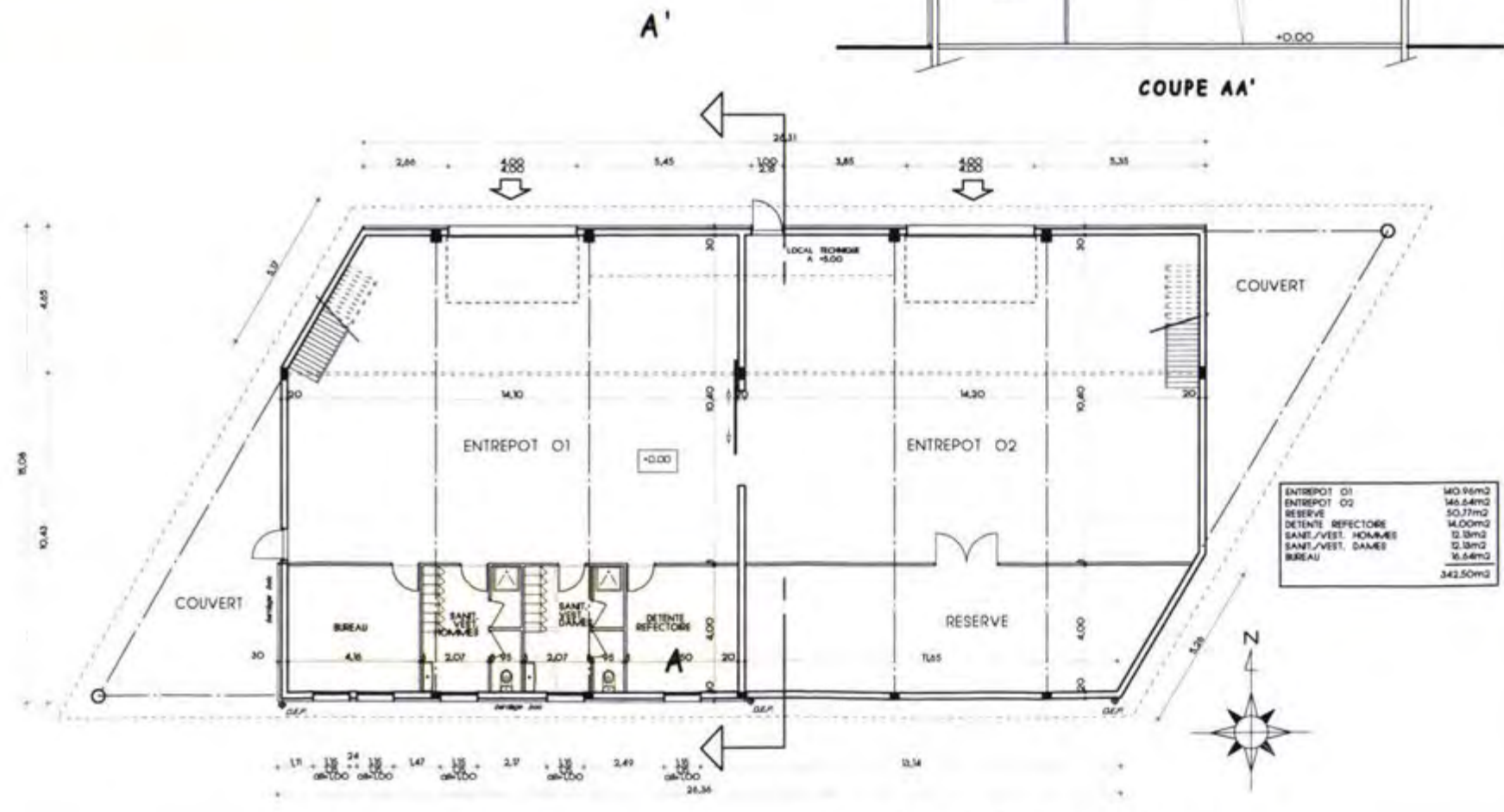
PERMIS DE CONSTRUIRE

VUE EN PLAN - FACADES - COUPE AA'		
PROJ. : PC	Date :	Modifications :
Scale : 1/100'	03.12.09	HAUTEUR AU FATIAGE BDDH :
Date : OCTBRE 2009		

N° 02 **PROJET D'UN BATIMENT ATELIER & GARAGE MUNICIPAL**
QUARTIER BOURIER - RD #157 - 26740 - MARSANNE
 Architecte DPLG :
 LAGOUTTE Gérard - Espace Saint-Martin - Bâtiment l'Occitan - Porte II
 26200 - MONTEILIMAR
 Tél. 04.75.01.77.97 - FAX. 04.75.53.03.64 - Email : g.lagoutte.architecte@wanadoo.fr



COUPE AA'



VUE EN PLAN REZ DE CHAUSSEE

ENTREPOT O1	140.96m ²
ENTREPOT O2	146.84m ²
RESERVE	50.77m ²
DETENTE REPECTOIRE	14.00m ²
SANTI-VEST. HOMMES	12.13m ²
SANTI-VEST. DAMES	12.13m ²
BUREAU	16.84m ²
TOTAL	342.50m²

3.4 INCIDENCES DU PROJET SUR LA ZONE AGRICOLE

Au niveau du PLU, les terrains concernés sont affectés à la zone A. La parcelle est cadastrée section YB 28 pour une superficie totale d' environ 2.4 hectares.

La modification du zonage en zone U du PLU ne concerne qu'une partie de cette parcelle, environ 4 700 m².

La modification du zonage n'aura qu'une très faible incidence sur l'évolution de la zone agricole au PLU en vigueur dans la mesure où la ponction sur les terres agricoles sera de l'ordre de 0.02%. Par ailleurs, ces terrains vont faire l'objet d'une campagne d'arrachage sur la totalité de la parcelle à court terme.

S'agissant de terrains ayant fait l'objet d'un bail emphytéotique entre le propriétaire et la commune, leur vocation agricole est fortement remise en cause. Enfin, ces terrains se trouvent hors périmètres d'Appellation d'Origine Contrôlée.

4 MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

4.1 MODIFICATIONS APPORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION

Ajout d'un tableau des surfaces du Plan Local d'Urbanisme.

	Dénomination des zones	Superficie au PLU	Superficie après révision simplifiée
Zones Urbaines	UA	6,4	6,4
	U	10,4	10,8
	Uc	1,7	1,7
	Ub	10,9	10,9
	Un	13,0	13,0
	Us	54,4	54,4
	Up	0,8	0,8
	Ut	2,0	2,0
	Aua	1,8	1,8
Zones à urbaniser	AU	124,0	124,0
	Auai	9,3	9,3
	N	1332,3	1332,3
	Nh	2,1	2,1
	Ne	24,4	24,4
Zones résidentielles	Np	38,1	38,1
	Npi	2,5	2,5
	Nc	0,7	0,7
	NL	8,9	8,9
	Zone agricole	A	1785,3
TOTAL ZONES		3429	3429

FIGURE 8 TABLEAU DES SURFACES

4.2 MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

4.2.1 REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit est complété à l'article XI- Aspect extérieur, afin d'autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques sous condition que ces derniers soient intégrés en toiture afin de limiter l'impact visuel et paysager.

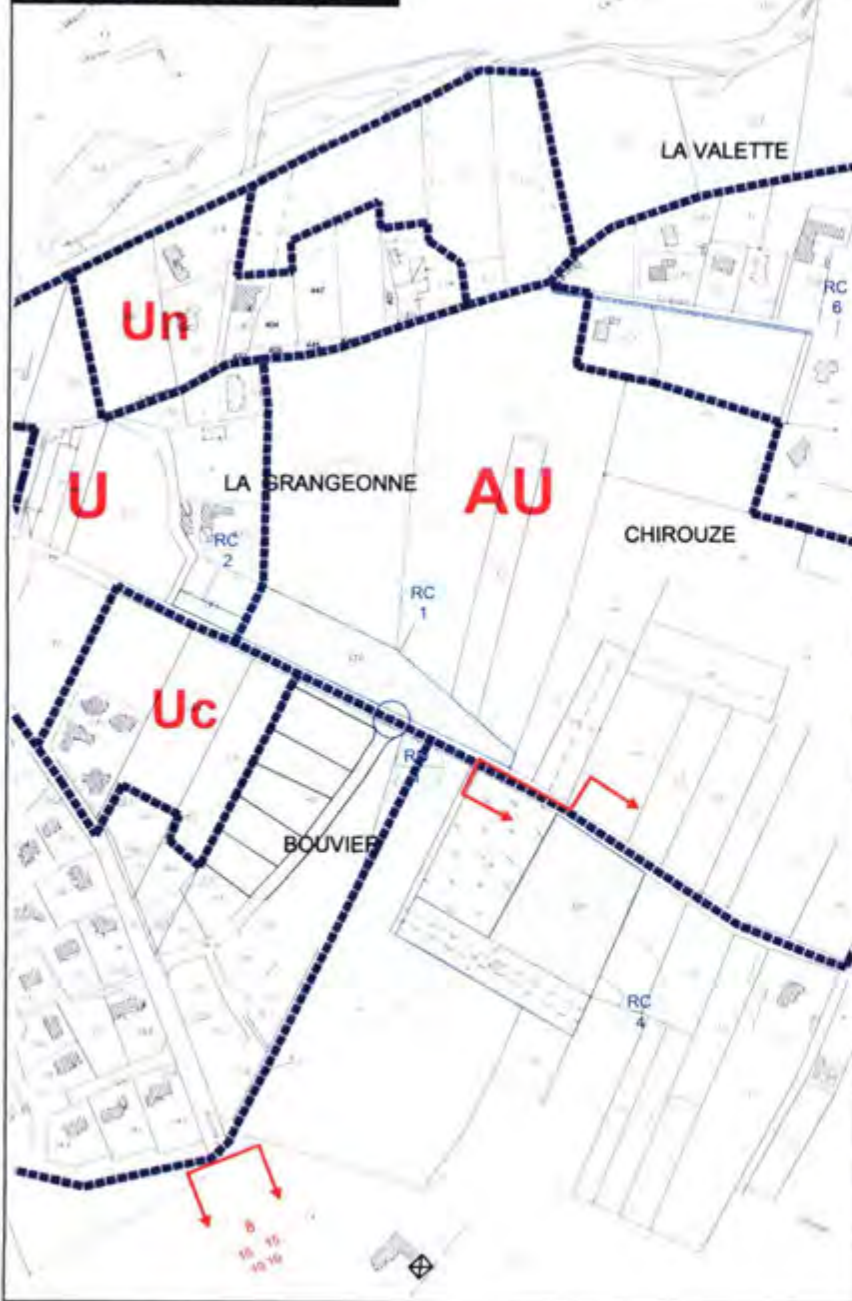
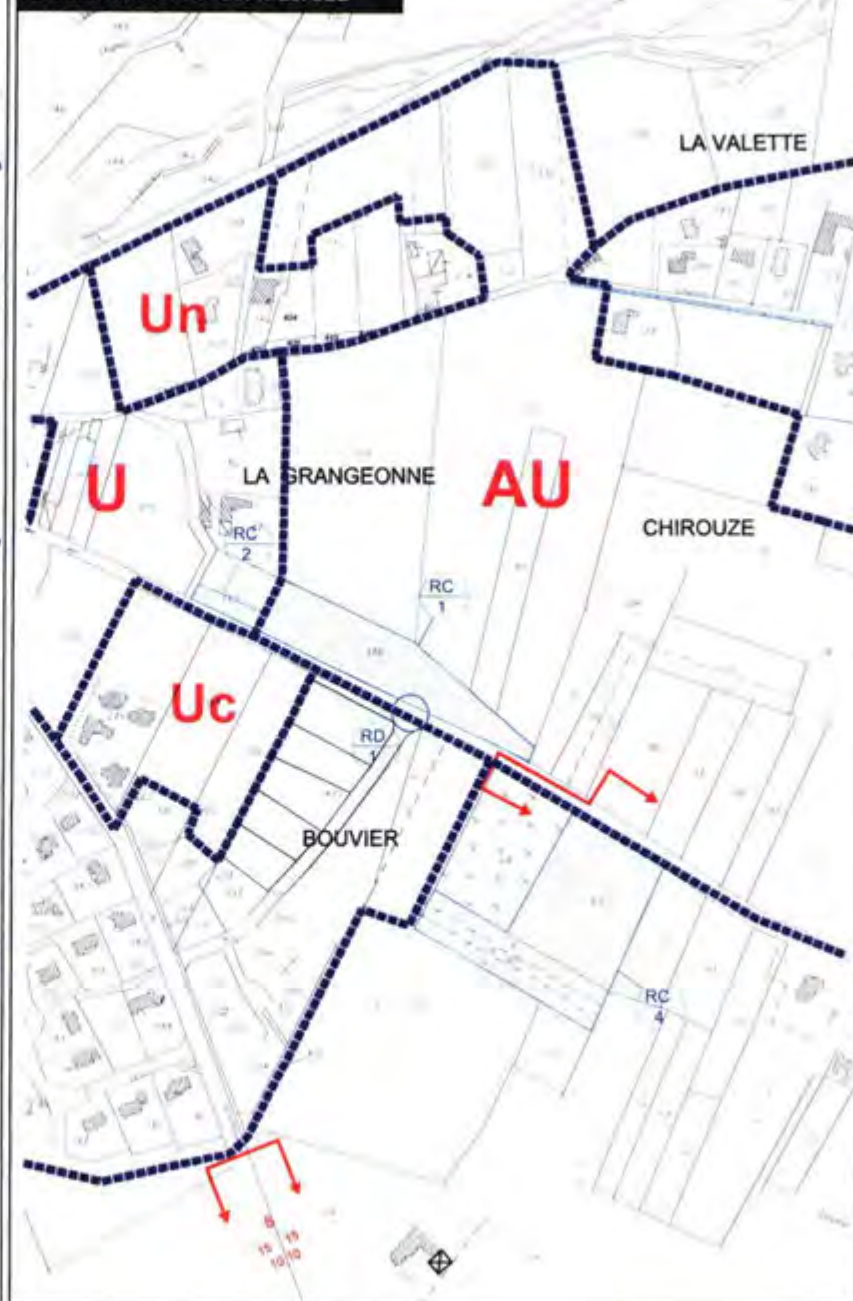
Par ailleurs, l'article XI- aspect extérieur autorise les toitures un pan pour les équipements publics et d'intérêt collectif.

cf. Pièce 4.1- Règlement

4.2.2 REGLEMENT GRAPHIQUE

Afin de permettre la réalisation du projet d'installation de bâtiments techniques municipaux et du parking, il a été décidé d'étendre le secteur Ub au PLU en vigueur à la partie de la parcelle YB 28 concernée par le projet.

VOIR PAGE SUIVANTE - PLAN DE ZONAGE AVANT- APRES REVISION SIMPLIFIEE

AVANT REVISION SIMPLIFIEE**APRES REVISION SIMPLIFIEE****COMMUNE DE MARSANNE
REVISION SIMPLIFIEE N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Passage de la zone A en zone Ub

La révision simplifiée conduit à réduire de 0.02% la surface agricole du territoire communal.

Superficie supplémentaire de la zone UC quartier Bouvier

environ 4 700 m²

Département de la Drôme



COMMUNE DE MARSANNE

REVISION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

PIECE 3 : NOTICE EXPLICATIVE



EURYÈCE

cabinet d'études
environnement
urbanisme
foncier

ZI Bois des lots
Allée du Rossignol
26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX

Téléphone : 04-75-04-78-24
Télécopie : 04-75-04-78-29

GRUPE MERLIN/Réf doc : R70031- ER1 - ETU - ME - 1 - 002



Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	P.BARIAL	R.GIRARD	11/05/2007	Création
B	P.BARIAL	R.GIRARD	23/10/2007	Modifications
C	P.REY BARIAL	R.GIRARD	16/12/2008	Modifications suite au 1 ^{er} examen conjoint des PPA
D	P.REY BARIAL	R.GIRARD	01/04/2010	Modifications suite à l'avis des PPA et au rapport du commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1	PROCEDURE MISE EN PLACE	3
2	PRESENTATION DU PROJET – INTERET GENERAL DE L'OPERATION	5
2.1	CONTEXTE DU PROJET	5
2.2	JUSTIFICATIONS DU PROJET	6
2.3	ANALYSE DU SITE	7
2.3.1	<i>Rappel de l'occupation actuelle des lieux</i>	7
2.3.2	<i>Servitudes d'utilité publique</i>	8
2.3.3	<i>Accès</i>	12
2.4	DESCRIPTION DE L'OUVRAGE	14
3	MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU	17
3.1	MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN DE ZONAGE	17
3.1.1	<i>Création d'un sous-secteur Ui</i>	17
3.2	MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT	18
3.2.1	<i>Modifications apportées aux dispositions générales</i>	18
3.2.2	<i>Modifications apportées au règlement</i>	18
3.3	MODIFICATIONS APPORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION	19
3.4	COMPLEMENTS APPORTEES AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	20
4	ANNEXES	21
4.1	DOSSIER TECHNIQUE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	21

Table des tableaux, figures et illustrations

FIGURE 1	CARTE DE LOCALISATION	4
FIGURE 2	COURRIER SNCF	9
FIGURE 3	PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR ZONE DE PROJET	11
FIGURE 4	COURRIER SERVICES ROUTES- CONSEIL GENERAL	13
FIGURE 5	AVIS DU SPANC SUR LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT	16
FIGURE 6	PLAN DE ZONAGE AVANT- APRES REVISION SIMPLIFIEE	17

1 PROCEDURE MISE EN PLACE

La commune de MARSANNE a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme le 18 août 2004. Une modification a été ensuite mise en œuvre et approuvée le 14 septembre 2005. Une seconde modification a été mise en œuvre par arrêté municipal de mise à l'enquête publique en date du 27 mars 2007.

La présente notice explicative concerne la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme qui a été décidée par la commune de Marsanne, conformément à l'article L.123-13¹ du Code de l'urbanisme, afin de permettre le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en bâtiments à usage artisanal et d'autoriser la construction d'un logement de gardiennage à l'usage de l'artisan.

La révision simplifiée a pour objet la création d'une zone Ui afin d'autoriser à la fois le changement de destination et la construction d'habitation liée à l'activité artisanale.

Ce projet est situé au sud du territoire communal, quartier de la Drague. Il permettra de maintenir et développer l'activité artisanale sur la commune.

La création du secteur Ui concerne les parcelles cadastrées section ZW :

n° 24, 25, 95, 208, 213, 203

n°193,191,194

Une partie des parcelles n° 129, 133, 212



Classées en zone A du PLU actuel. Les parcelles n° 191,193,194,133 sont concernées par le risque d'inondation de l'Ancelle.

VOIR PAGE SUIVANTE- CARTE DE LOCALISATION

¹ « Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité être effectuée selon une procédure simplifiée. »

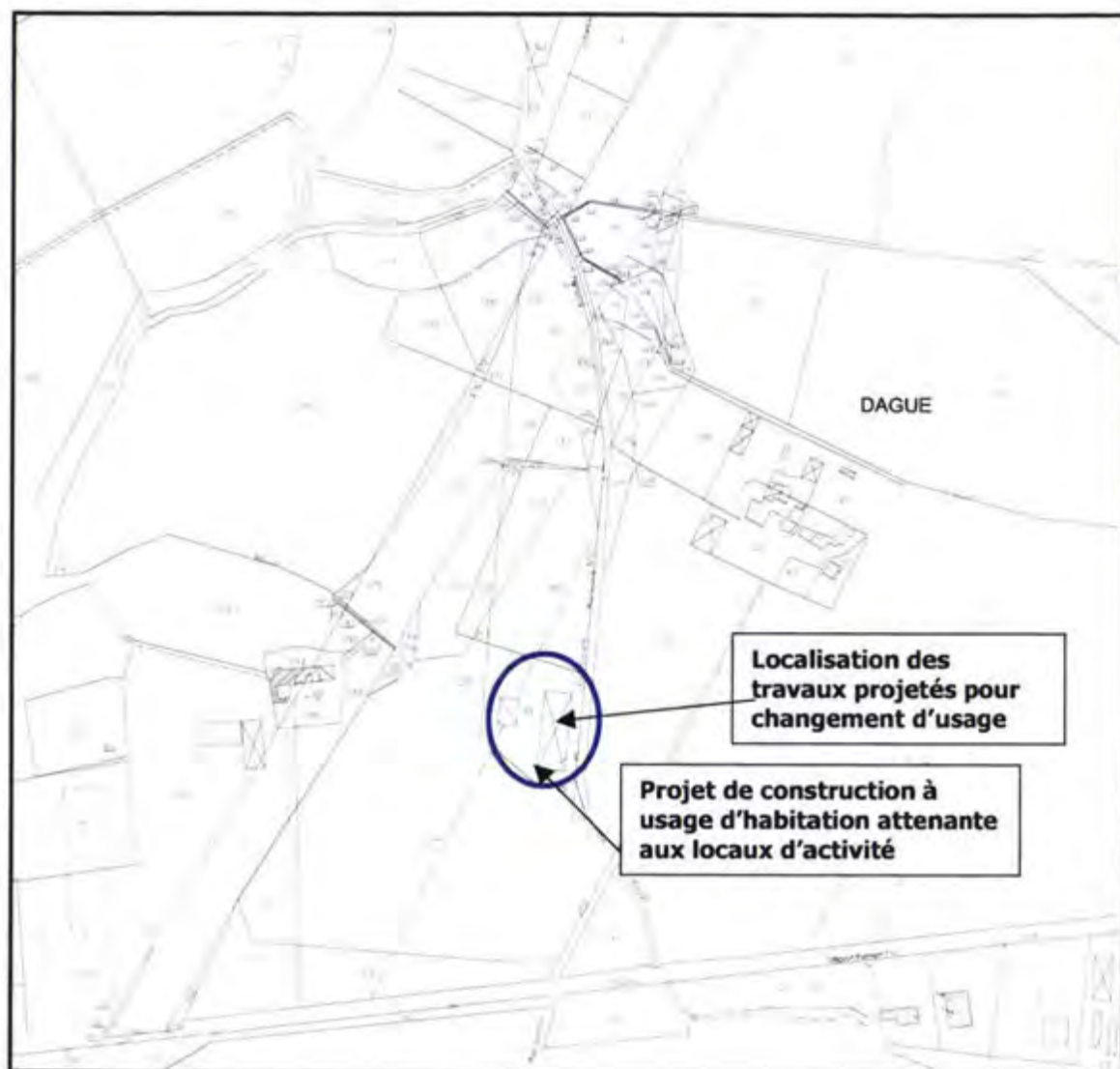


FIGURE 1 CARTE DE LOCALISATION

2 PRESENTATION DU PROJET – INTERET GENERAL DE L'OPERATION

Le présent dossier est relatif au changement de destination d'anciens bâtiments agricoles à vocation artisanale ainsi qu'à la construction d'un logement de gardiennage à l'usage de l'artisan, au quartier Dague.

2.1 CONTEXTE DU PROJET

La commune de Marsanne possède une structure artisanale substantielle témoignant de l'attrait du territoire communal. La commune souhaite conforter cette activité en favorisant les implantations nouvelles et les extensions des entreprises existantes.

La commune souhaite autoriser la réhabilitation et le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles afin d'autoriser l'implantation d'une activité artisanale de recyclage de palettes, sur ce secteur de friche agricole et ainsi renforcer la structure artisanale communale. Par ailleurs, la création d'une construction à usage d'habitation pour gardiennage contribuerait à une mixité des sols sur ce secteur.

Ce projet se situe sur la parcelle n° 24. Cette opération est aujourd'hui bloquée en raison d'un classement en zone A au Plan Local d'urbanisme en vigueur qui ne permet pas le changement de destination de bâtiments agricoles pour favoriser le développement d'activités artisanales. Ce classement est intervenu en raison de l'activité agricole sur la zone. Cependant, cette vocation n'a plus cours sur les parcelles concernées par le projet.

2.2 JUSTIFICATIONS DU PROJET

La création d'une zone Ui, objet du présent dossier, est située au sud-ouest de la parcelle n°24.

Elle est rendue nécessaire afin de permettre le changement de destination pour des activités artisanales en vue de maintenir et développer la structure artisanale de la commune. Il répond aux besoins en matière de revenus et d'emplois sur le territoire. L'exploitant agricole a diversifié progressivement son activité pour compléter ses revenus, cette entreprise de recyclage de palettes connaît aujourd'hui une expansion économique importante et à contribuer ces dernières années à la création de 10 emplois sur la commune.

La commune souhaite que cette activité perdure et se développe dans des conditions adéquates en permettant le changement de destination de cette ancienne porcherie.

Par ailleurs, un transfert de l'activité de recyclage de palettes n'est pas envisageable sur la zone Aui limitrophe en raison du coût d'une telle opération : acquisition d'une parcelle suffisante et coût d'une nouvelle construction par rapport au coût d'une réhabilitation (en prenant en compte la déconstruction spécifique de la couverture toiture en amiante ciment, ce point sera mentionné dans le permis de construire).

Par ailleurs, ce projet est justifié par rapport à la problématique de la collecte et de la gestion des eaux usées. Les parcelles possèdent un système de gestion des eaux usées par fosse. Cette fosse localisée sur le terrain, recevait des eaux usées du bâtiment d'élevage porcin. La capacité, l'étanchéité ainsi que la constitution de la fosse ne sont pas déterminées et il n'est pas envisageable de la réutiliser.

En conséquence, le projet permettra la mise aux normes du dispositif de gestion des eaux usées ainsi qu'en matière de droit du travail.

Les eaux pluviales sont collectées séparément des eaux usées et sont dirigées vers un fossé en bordure sud-ouest de la propriété.

La réhabilitation et le changement de destination de ces anciens bâtiments agricoles permettraient de préserver le paysage agricole des verrues que constituent les nombreux hangars à l'abandon présents dans la plaine de Marsanne et alentours.

Le périmètre de la zone concerne les parcelles des anciens bâtiments agricoles existants et les parcelles au nord de ces derniers afin de permettre le développement à terme de l'entreprise.

Les parcelles n° 191,193,194,133 sont concernées par le risque d'inondation de l'Ancelle. Ce risque doit être pris en compte, en conséquence la limite de la zone Ui exclue ces parcelles.

L'entreprise en raison de son activité de recyclage de palettes doit disposer d'une défense incendie conforme en cas d'incident.

Une borne incendie conforme se situe sur le chemin d'accès, route communale n°2. Par ailleurs deux citernes enterrés permettront de répondre aux besoins en eau des pompiers.

2.3 ANALYSE DU SITE

2.3.1 RAPPEL DE L'OCCUPATION ACTUELLE DES LIEUX

Le projet d'implantation d'un logement à usage d'habitation (gardiennage) ainsi que la fermeture d'un hangar agricole afin de créer les locaux de l'entreprise, se situe au quartier la Drague en bordure de la route communale n°2 en direction de Bonlieu et à proximité immédiate de la RD 6.

Le bâtiment actuel est un hangar ouvert à structure métallique avec toiture en amiante ciment, il sert actuellement pour entreposer du matériel agricole et des palettes.

Le site de l'activité est clôturé, l'impact visuel depuis la route départementale est minime.



2.3.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le projet est concerné par la servitude d'utilité publique I4 relative à l'établissement des lignes électriques, ligne Chateauneuf du Rhône- Crest.

Le projet est également à proximité immédiate de la servitude T1 relative à l'emprise de la voie TGV Combs la Ville – Saint Louis.

La SNCF par son courrier en date du 30 décembre 2008 recommande le respect d'un recul de 20 m par rapport à la limite légale du chemin de fer en raison du caractère inflammable des palettes (article 7 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer). Pour mémoire, aucune construction ne peut être édifiée à moins de 2 m de la limite légale indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols.

La liste des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme sera compléter par une notice récapitulant les obligations et interdiction aux abords des voies de chemin de fer.

VOIR PAGE SUIVANTE- COURRIER SNCF



Monsieur le Maire
En MAIRIE
26740 **MARSANNE**

Lyon le 30 décembre 2008

OBJET : Révision du PLU de MARSANNE / Réf : CPS 4628

Monsieur le Maire,

Vous nous avez questionné dans le cadre de la révision du PLU de votre commune, et je vous informe que la SNCF agit d'une part, en son nom pour le patrimoine de l'Etat qu'elle a en gérance, et pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF) propriétaire de l'infrastructure, dans le cadre d'une convention de prestation de service, d'autre part.

Le territoire de votre commune est traversé par la ligne à grande vitesse Combs-la-Ville à Saint-Louis.

Je vous confirme donc l'existence de la servitude T1 relative au chemin de fer et opposable à tous les riverains du domaine public. Cette servitude a été instaurée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Les articles 7 et 8 de celle-ci, stipulent les règles de dépôts des matières inflammables et non inflammables à proximité de la limite légale du chemin de fer. Je joins à ce courrier une consigne interne qui explicite ces articles.

Au terme de l'article 7 les palettes sont considérées comme matières inflammables et leur dépôt doit respecter une *distance minimum* de 20 mètres par rapport à la limite légale. Je joins à ce courrier la notice qui sera à annexer au futur document dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Concernant le futur zonage nous vous rappelons que conformément à la loi SRU, il n'existe plus de nécessité de classer de manière distinctive les emprises ferroviaires, celles-ci étant incluses dans le classement des terrains limitrophes.

Je reste à votre disposition pour d'éventuelles précisions complémentaires relatives à ce courrier.
Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chargé d'urbanisme






Pierre DEBARD

Par ailleurs, la zone de projet se situe à proximité d'une servitude relative à la construction et à l'exploitation des pipelines en raison du passage de l'oléoduc de défense commune : ODC1 Marseille-Langres . En conséquence, le projet est compris dans une zone de danger interdisant la construction d'établissements recevant du public² et les Immeubles de Grande Hauteur.

VOIR PAGE SUIVANTE- PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR ZONE DE PROJET

² **Etablissement recevant du public (ERP)**, défini à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, désigne en droit français les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés (salariés ou fonctionnaires) qui sont, eux, protégés par les règles relatives à la santé et sécurité au travail.



- I4  Servitude relative à l'établissement des lignes électriques
- T1  Servitude relative à l'emprise de la voie TGV Combs la Ville - Saint Louis
- I1bis  Servitude relative relative à la construction et à l'exploitation des pipelines (OCD1)
- A4  Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien le long des cours d'eau non domaniaux
-  Zone du projet



2.3.3 ACCES

L'accès à la zone concernée par le projet se fait par un chemin communal depuis la route départementale. La route devra être élargie et prendre en compte la gestion des eaux pluviales.

Le projet ne génère pas de trafic supplémentaire par rapport à la situation actuelle puisque l'entreprise est déjà en activité. La sécurisation de l'accès à la route départementale se fera par le biais de la réalisation d'un tourné à gauche sur la RD solution privilégiée par le Conseil Général.

VOIR PAGE SUIVANTE- COURRIER SERVICES ROUTES- CONSEIL GENERAL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur Thierry LHULLIER
Maire
MAIRIE DE MARSANNE
Le Village
26740 MARSANNE

Direction Des Routes
Service Politique des Déplacements Routiers
Mission Politique Routière
Contact Denis LEPOINT
Tel : 04 75 75 92 17
Courriel : dlepoint@ladrome.fr

Réf : D0802615
Vos réf : R 70031 - CR-002 - Compte-rendu de la
réunion du 12 août 2008.

À Valence, le **18 SEP. 2008**

Monsieur le Maire,

En réponse au compte-rendu de réunion visé en référence, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes.

Lors de la consultation des services du Conseil Général, que ce soit dans le cadre de la modification du PLU de Marsanne pour la zone AUa1 ou la révision pour la création de la zone UI, la Direction des Routes avait indiqué que le surcroît de trafic généré par la création de ces zones d'activités nécessitait le réaménagement du carrefour de la RD 6 avec les voies communales d'accès respectivement, VC1 et VC2.

Compte tenu des trafics transversaux attendus, la solution de type giratoire apparaît inadaptée. En effet, un aménagement de type tourne à gauche pour les deux accès semble mieux convenir et permet de donner une meilleure lisibilité du carrefour tout en évitant les dépassements au droit de ce carrefour (confer compte rendu COA du 1^{er} juillet 2008).

Concernant le financement, je rappelle que la politique du Département dans le cas de l'aménagement d'un carrefour entre une route départementale et une voie permettant l'ouverture d'une nouvelle zone urbanisée, prévoit un financement à 100 % à la charge de l'aménageur de la zone. Je précise, pour répondre à la demande des services de l'État que cette décision, au stade d'avancement de ce dossier, ne nécessite pas la prise d'une délibération par le Conseil Général.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

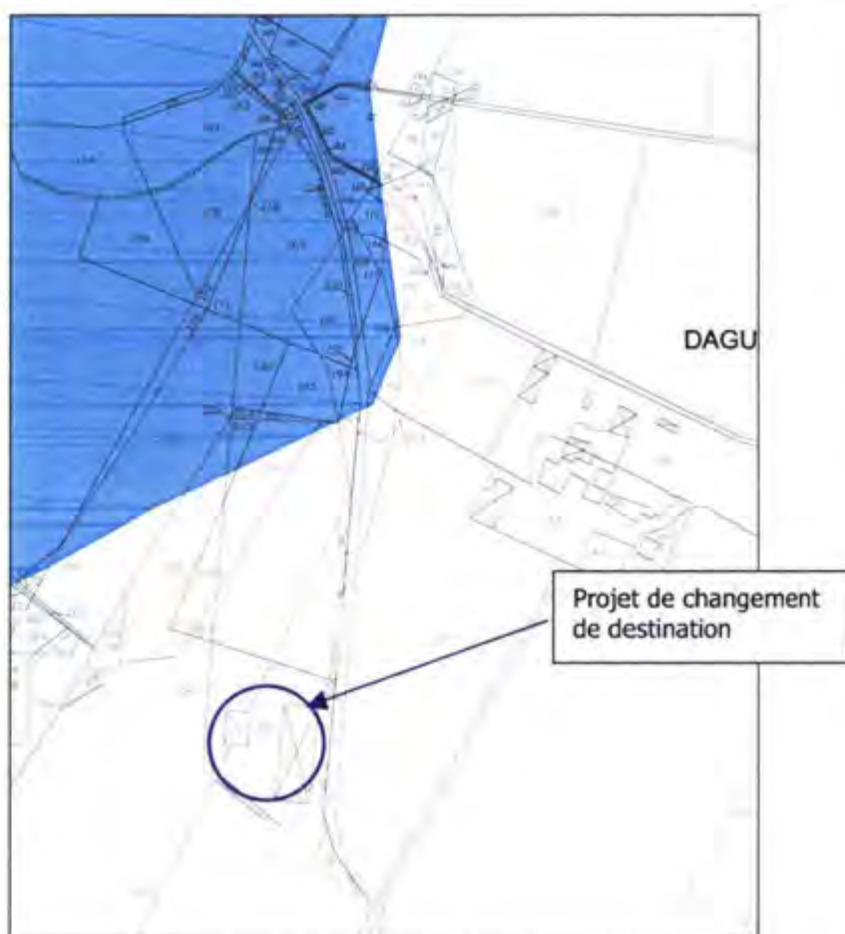
Par délégation du Président
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Joël CREMILLIEUX

Didier GUILLAUME
Président du Conseil Général

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ : Les informations recueillies font l'objet d'une saisie informatique. Les droits d'accès et de rectification prévus par l'article 34 de la Loi n° 78-17 du 06/01/1978 s'exercent auprès du Président du Conseil Général

2.4 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Le projet consiste en l'aménagement et au changement de destination de bâtiments agricoles existants afin de maintenir l'activité d'une entreprise artisanale ainsi qu'à la réalisation d'un logement de gardiennage intégré dans le volume du bâtiment d'activité.



Le projet d'entreprise consiste à la fermeture d'un bâtiment agricole existant en bâtiments artisanaux. Son aménagement qui comprendra une partie bureau, une salle de restauration pour le personnel d'entreprise, des douches et des toilettes. Le bâtiment est alimenté par le réseau d'eau public potable. La gestion des eaux pluviales se fait actuellement par collecteur et infiltration sur la parcelle. Le projet envisage la réalisation d'un assainissement autonome composée d'une fosse toutes eaux de 3 m³ pour la collecte globale des eaux usées et d'un pré-filtre en sortie ainsi que de cinq tranchées d'épandage à faible profondeur.

Un logement destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire (logement de gardiennage) et directement liée aux activités de la zone. Cette construction sera intégré dans le volume du local d'artisanat. La gestion des eaux usées sera réalisée par le biais d'un dispositif d'assainissement autonome.

Par ailleurs, afin de mettre en conformité l'activité avec le droit du travail et de la santé publique, la toiture amiante sera déposé en totalité et acheminé vers un centre spécialisé.

L'exploitant a d'ores et déjà réalisé la dépose de la toiture amiante sur une partie du hangar agricole.

VOIR PAGE SUIVANTE- AVIS DU SPANC SUR LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT



GORE DOE 1/11.

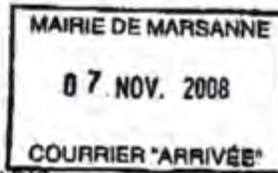
SECTEUR DE MONTÉLIMAR

Chemin de la Fonderie
 BP 137 - 26216 Montélimar Cedex
 Tél. 04 75 00 12 00 - Tlc : 04 75 01 71 75

Mairie de MARSANNE

26740 MARSANNE

Montélimar, le 04/11/2008



Emetteur : Bertrand PARADIS

Objet de l'affaire : Demande d'avis ou d'accord pour PERMIS DE CONSTRUIRE
 CHAHBI Mohamed - La Dague - 26740 MARSANNE (ZW 112)

N/Réf : Service Public d'Assainissement Non Collectif ☎ 04.75.00.12.29

V/Réf : PC02617608M0001

Monsieur le maire,

En réponse à votre demande concernant le permis de construire cité en objet, nous vous faisons part des observations suivantes :

- L'avis du SPANC pour le projet référencé ci-dessus est le suivant :
 FAVORABLE
- Le pétitionnaire devra respecter les préconisations du bureau d'études quant à la réalisation de la filière d'assainissement (choix et dimensionnement de la filière),
- Avis favorable pour la mise en place d'une filière d'assainissement composée :
 - d'une fosse toutes eaux de 3000 L avec préfiltre incorporé ou non de 200 L,
 - de tranchées d'épandage (3 x 15 m),
 et sous réserve de la bonne mise en place des ventilations primaire et secondaire.
- La mise en œuvre du système d'assainissement devra être conforme aux prescriptions du DTU 64.1 de mars 2007.
- Le pétitionnaire devra veiller à respecter les distances minimales, à savoir :
 - 5 mètres entre l'habitation et le traitement
 - 3 mètres entre la filière assainissement et tout arbre
 - 3 mètres des limites de la propriété
 - 35 m des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine (art 4 de l'arrêté du 6 mai 1996).
- Le pétitionnaire devra nous prévenir 15 jours avant remblaiement afin de pouvoir effectuer un contrôle sur place.
- Le pétitionnaire devra s'acquitter de la somme de 100 euros à réception de la facture.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de nos salutations distinguées.

LE CHEF DE SECTEUR,
 Michel GORI

PJ : 1 dossier en retour
 Copie : Communauté de Communes / Hervé ANDEOL

SAUR

siège social : 11, avenue Eugène Freyssinet - 78280 Guyancourt

Tél. 01 30 60 84 00 - Tlc : 01 30 60 27 89 - www.saur.com

Saur - S.A.S. au capital de 101 529 000 € - 339 379 984 R.C.S. Versailles - TVA Intracommunautaire : FR 28 339 379 984 - NAF 3600 Z



3 MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

3.1 MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN DE ZONAGE

3.1.1 CREATION D'UN SOUS-SECTEUR UI.

Le projet de changement de destination d'anciens bâtiments ainsi que la réalisation d'une construction d'habitation attenante et liée à l'activité artisanale, est classée au PLU en zone agricole.

La révision simplifiée a pour objet de créer une zone Ui dans lequel sont notamment autorisés :

Toutes constructions à usage d'activité artisanale, commerciales ou de services;

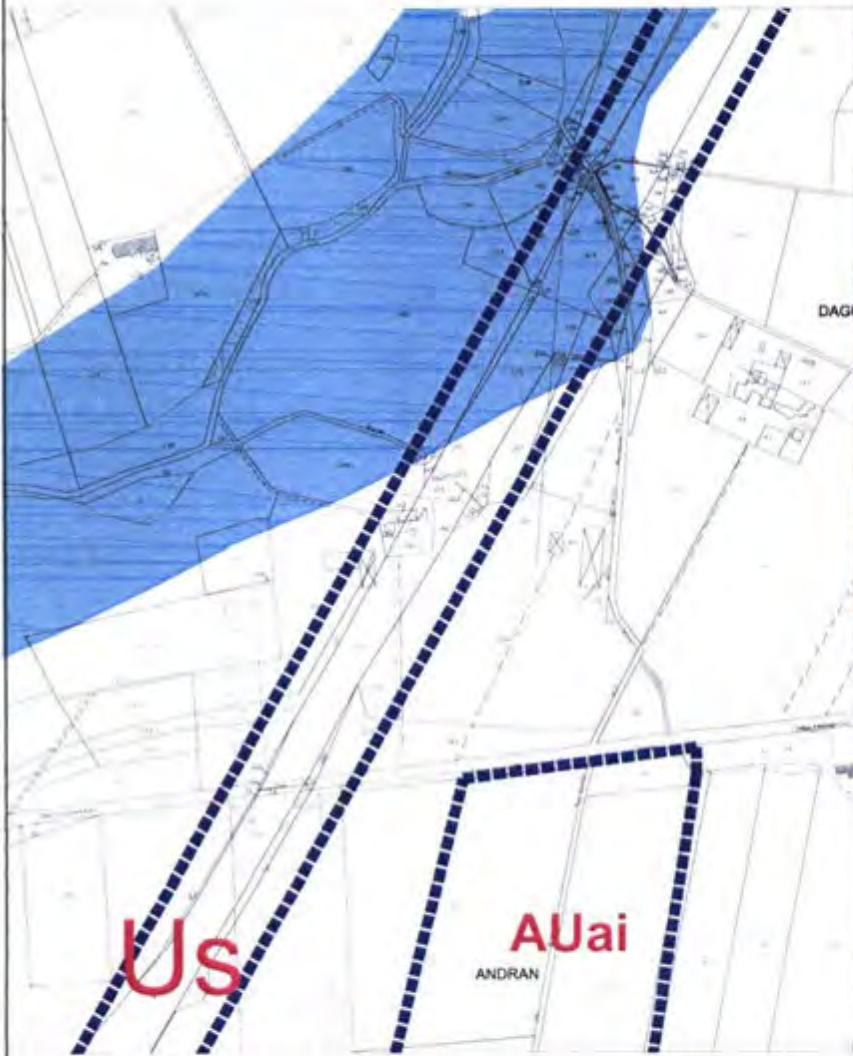
L'aménagement, la réfection et l'extension mesurée des constructions existants, avec ou sans changement de destination.

Les affouillements et exhaussement nécessaires à la réalisation des types d'occupation autorisés.

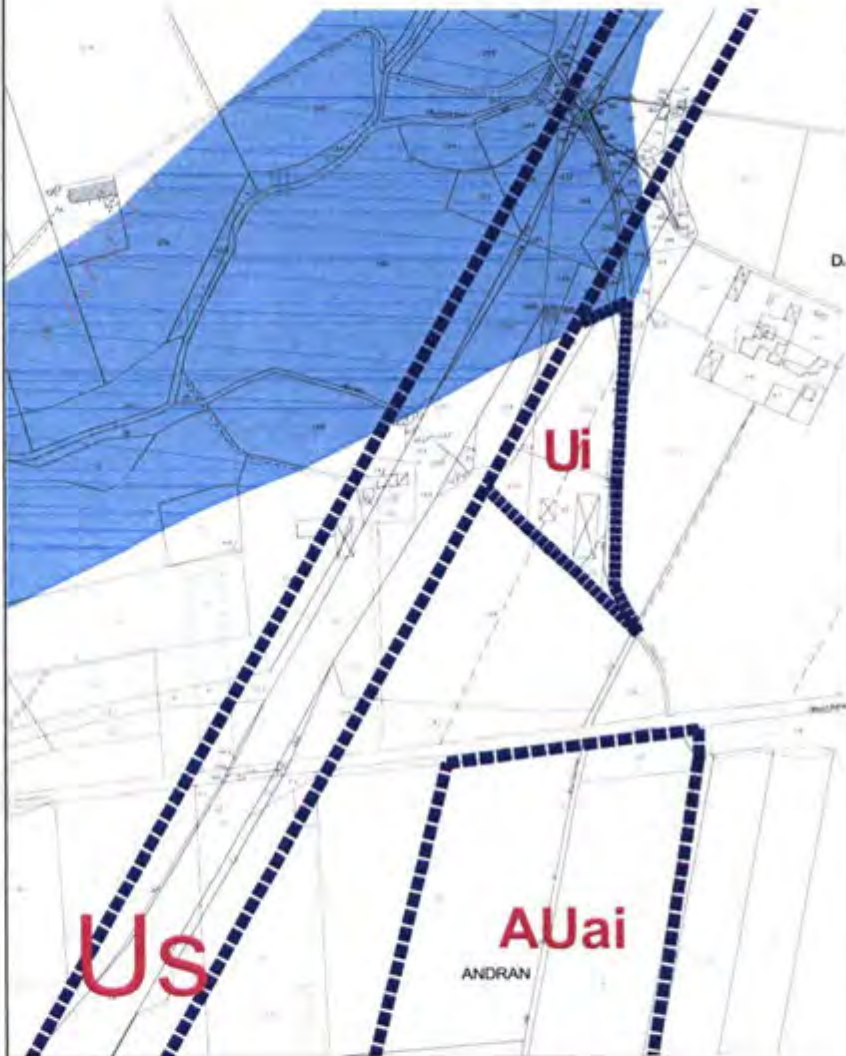
Le périmètre de la zone exclue la zone d'inondation.

FIGURE 6 PLAN DE ZONAGE AVANT- APRES REVISION SIMPLIFIEE

AVANT REVISION SIMPLIFIEE



APRES REVISION SIMPLIFIEE



COMMUNE DE MARSANNE
REVISION SIMPLIFIEE



Superficie de la Zone Ui

Environ 1.68 hectare

3.2 MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT.

3.2.1 MODIFICATIONS APPORTEES AUX DISPOSITIONS GENERALES.

- ♦ L'article 2 – Division du territoire en zones - du Titre 1 du règlement - Dispositions générales – est modifié.

Il mentionne **page 5** du règlement,

- dans la liste des secteurs de la zone urbaine :

zone Ui, destinée à accueillir des activités artisanales, commerciales et de services.

3.2.2 MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

- ♦ Création d'une entête **zone Ui**, il est donc ajouté :
 - Une zone Ui, destinée à accueillir des activités artisanales, commerciales et de services.

(cf. pièce 3- pièces modifiées)

3.3 MODIFICATIONS APPORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION.

Dans la partie intitulée « Choix retenus pour la délimitation des zones et justifications du règlement », au paragraphe « Les zones urbaines et à urbaniser », les modifications sont les suivantes :

A la page 104-105, est ajouté la mention suivante :

« Zone Uj : Zone destinée à recevoir des activités artisanales.

Principales caractéristiques réglementaires.

Section 1 :

Sont autorisées les constructions à usage artisanal, commerciale, de service ainsi que le changement de destination des bâtiments existants dans le cas d'un aménagement, réfection ou d'une extension. Par ailleurs, les constructions à usage d'habitation sont autorisées sous réserve qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire aux activités.

L'article 13 mentionne que des rideaux de végétation peuvent être imposés afin de masquer les constructions ou installations à vocation artisanale.

Aucun COS n'est fixé. »

3.4 COMPLEMENTS APORTEES AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Suite au courrier de la SCNF, une notice relatives aux servitudes de chemins de fer est annexée à la liste des servitudes d'utilité publique.

4 ANNEXES

4.1 DOSSIER TECHNIQUE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Joël MALIGNIER
2, Route d'Espeluche - 26780 ALLAN
Tél. : 06 78 06 83 83
N° de Siret : 492 381 694 00016

13 DEC. 2008



ETUDE DE FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Propriété de :

Monsieur Mohamed CHAHBI
Quartier de la Dague
26740 Marsanne

AFFAIRE N°41-0812
ANC Chahbi (Marsanne)

Date : 09/12/08



SOMMAIRE

1. ANALYSE DU PROJET

LOCALISATION DU PROJET
CARACTERISTIQUES DU PROJET

2. DIAGNOSTIC DE LA PARCELLE

PODOLOGIE
HYDROGEOLOGIE ET HYDRAULIQUE
HYDRAULIQUE DU SOL
ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

3. CHOIX DE LA FILIERE

PRETRAITEMENT
TRAITEMENT

4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

MISE EN PLACE
ENTRETIEN ET MAINTENANCE

5. SYNTHESE DE L'ETUDE

6. ANNEXES

RAPPORT D'ETUDE	OBJET	DATE	REDACTEUR	N° D'AFFAIRE	PAGE
FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME	ANC CHAHBI (MARSANNE)	09/12/08	Joël MALIGNIER ATECMO	41-0812x	2/27



1. ANALYSE DU PROJET

LOCALISATION

- Propriété : Monsieur Mohamed CHAHBI
Quartier de la Dague
26740 Marsanne

Cf. Annexe 1 : Localisation
Annexe 2 : Extrait cadastral

- Référence cadastrale : Section : ZW – Parcelles n°34 et 35

CARACTERISTIQUES

- Surfaces disponibles pour l'assainissement : supérieures à 200 m²
- Le projet consiste à :
 - la construction d'une habitation principale comprenant :
 - 3 Chambres
 - 1 Séjour
 - 1 Bureau

Soit :

NOMBRE DE PIECES PRINCIPALES : 5

- l'aménagement d'un bâtiment existant qui comprendra : une partie bureau, une salle à manger pour le personnel de l'entreprise, des douches et des toilettes.

Le nombre de personnes maximum que recevra le bâtiment est de :

NOMBRE DE PERSONNES : 10

Du fait de la distance entre les 2 bâtiments, il conviendra de traiter séparément les eaux usées de ces 2 ensembles.

RAPPORT D'ETUDE	OBJET	DATE	REDACTEUR	N° D'AFFAIRE	PAGE
FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME	ANC CHAHBI (MARSANNE)	09/12/08	Joël MALIGNIER ATECMO	41-0812x	3/27



- Nivellement :

Les zones projetées sur laquelle seront implantées les filières présentent les pentes suivantes :

- ✓ Sens longitudinal : 2 %
- ✓ Sens transversal : 2,4 %

- ✓ Sens longitudinal : 1 %
- ✓ Sens transversal : 2 %

- Les 2 ensembles seront alimentés par le réseau public d'eau potable.
- L'ensemble des eaux pluviales sera collecté séparément et s'infiltrera sur la parcelle.

2. DIAGNOSTIC DE LA PARCELLE

PEDOLOGIE

- La reconnaissance pédologique a été réalisée à partir de 2 sondages au tractopelle.
Cf. Annexe 3 : coupes pédologiques.

HYDROGEOLOGIE ET HYDRAULIQUE


- Les sondages nous ont permis de vérifier l'absence de nappe affleurante, aucune trace d'hydromorphie n'est apparue.
- Aucun réseau hydraulique de surface (fossé sec ou humide, ruisseau, étang, réseaux d'eaux pluviales ou d'irrigation...) n'a été localisé.

HYDRAULIQUE DU SOL

La perméabilité du sol a été évaluée en utilisant la méthode de "Porchet".

La valeur K retenue traduit la plus ou moins grande capacité d'infiltration des eaux par le sol.

RAPPORT D'ETUDE	OBJET	DATE	REDACTEUR	N° D'AFFAIRE	PAGE
FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME	ANC CHAHBI (MARSANNE)	09/12/08	José MALIGNIER ATECMO	41-0812X	4/27



Deux séries de deux tests de perméabilité ont été effectuées après une période de saturation du sol de 4 heures. Les résultats obtenus sont :

- ✓ Test n° 1 : 171 mm/h (à 0,70 m de profondeur)
- ✓ Test n° 2 : 386 mm/h (à 0,95 m de profondeur)
- ✓ Test n° 3 : 203 mm/h à 0,80 m de profondeur
- ✓ Test n° 4 : 321 mm/h à 1,10 m de profondeur

Cf. Annexe 4 : Détails des mesures de perméabilité

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

- Les surfaces sur lesquelles seront installées les filières de traitement est actuellement en friche d'une part et gravillonnée d'autre part.
- Aucun point d'eau existant (puits, source, forage...) n'a été localisé sur la parcelle ni sur les parcelles voisines.

3. CHOIX DES FILIERES

PRETRAITEMENTS

- Fosses toutes eaux (FTE) :

La Fosse Toutes Eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques brutes et assure leur prétraitement. D'une manière générale, elle doit être placée au plus près de l'habitation (à moins de 10 m).

Elle constitue un excellent dégraisseur et permet la suppression d'un bac à graisse.

Deux phénomènes de prétraitement interviennent dans la FTE :

- un phénomène physique : séparation des graisses et des particules lourdes ;
- un phénomène biologique : fermentation grâce aux bactéries abondantes dans les eaux usées.

RAPPORT D'ETUDE	OBJET	DATE	REDACTEUR	N° D'AFFAIRE	PAGE
FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME	ANC CHAHBI (MARSANNE)	09/12/08	José MALIGNIER ATECMO	41-0812x	5/27



Le dimensionnement de la FTE dépend des caractéristiques du bâtiment.

Partie bâtiment existant :

Compte tenu du nombre de personnes que recevra le bâtiment, le dimensionnement est le suivant :

$$V \text{ FTE} = \text{Nbr} \times \text{Qté} \times \text{TS}$$

avec $V \text{ FTE} = \text{Volume FTE}$

Nbr = Nombre de personnes utilisant les locaux = 10 personnes

Qté = Quantité moyenne d'eau utilisée/jour/personne = 75 litres

TS = Temps de séjour dans la Fosse Toutes Eaux = 3 jours

soit : $V \text{ FTE} = 10 \times 75 \times 3 = 2250$ litres.

d'où :

VOLUME DE LA FOSSE TOUTES EAUX : 3 m³

Partie habitation + bureau :

Compte tenu du nombre de pièces principales (5 P.P.)

VOLUME DE LA FOSSE TOUTES EAUX : 3 m³

- Préfiltres décolloïdeur (PFD) :

Le préfiltre décolloïdeur peut être intégré à la Fosse Toutes Eaux ou être placé indépendamment immédiatement à l'aval de la FTE.

Il permet de retenir les grosses particules solides pouvant s'échapper de la FTE. Il constitue donc un "fusible" pour le dispositif de traitement en aval.

Son dimensionnement dépend du volume de la FTE (6 à 10 %).

Les Fosses Toutes Eaux ayant toutes 2 un volume de 3m³, le dimensionnement des Préfiltres décolloïdeur est identique :

VOLUME DES PREFILTRES DECOLLOIDEUR : 200 litres

RAPPORT D'ETUDE	OBJET	DATE	REDACTEUR	N° D'AFFAIRE	PAGE
FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME	ANC CHAHBI (MARSANNE)	09/12/08	Joël MALIGNIER ATECMO	41-0812x	6/27



- Ventilations :

- Entrée d'air : ventilation primaire

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire dans son diamètre (100 mm min.) jusqu'à l'air libre et au-dessus des locaux habités, sauf prescriptions particulières du fabricant dûment justifiées. Ces dernières doivent être décrites dans une notice claire et détaillée précisant les conditions de mise en œuvre, de validation, d'exploitation et de maintenance.

Pour les cas particuliers (siphon en entrée de fosse septique, poste de relevage), une prise d'air indépendante est obligatoire.

- Extraction des gaz de fermentation : ventilation secondaire

Les gaz de fermentation doivent être évacués par une système de ventilation muni d'un extracteur statique ou éolien situé au minimum à 0,40 m au-dessus du faîtage et au moins 1 m de tout ouvrant et toute autre ventilation.

On doit veiller, autant que faire se peut, à ce que l'entrée et la sortie d'air ne soient pas en proximité immédiate. L'extracteur ne doit pas être à proximité d'une VMC.

TRAITEMENT

La perméabilité satisfaisante et les caractéristiques du sol adéquates permettent de s'orienter vers des solutions de traitement par **tranchées d'épandage à faible profondeur.**

Ce dispositif reçoit les eaux prétraitées. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant à la fois en fond de tranchées et latéralement.

RAPPORT D'ETUDE	OBJET	DATE	REDACTEUR	N° D'AFFAIRE	PAGE
FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME	ANC CHAHBI (MARSANNE)	09/12/08	Joël MALIGNIER ATECMO	41-0812x	7/27



Partie bâtiment existant :

Compte tenu des caractéristiques de l'habitation, le dimensionnement est :

TRANCHEES D'EPENDAGE A FAIBLE PROFONDEUR :

Longueur totale : 45 m
Nombre de drains : 3 unités
Longueur par drain : 15 m

Partie habitation + bureau :

Compte tenu des caractéristiques de cette partie, le dimensionnement est :

TRANCHEES D'EPENDAGE A FAIBLE PROFONDEUR :

Longueur totale : 45 m
Nombre de drains : 5 unités
Longueur par drain : 9 m

4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

MISE EN PLACE

La réalisation de la filière devra être conforme au DTU 64-1 de Mars 2007 (Normes AFNOR : XP-P 16-603).

Les plans projet du dispositif sont décrits en annexes :

- ✓ Annexe 5 : Nivellement – Plan n°01
 - ✓ Annexe 6 : Plan de masse – Plan n°02
 - ✓ Annexe 7 : Coupe longitudinale – Plan n°03
 - ✓ Annexe 8 : Coupe transversale – Plan n°04
 - ✓ Annexe 9 : Spécifications techniques de mise en œuvre.
- **Nota** : Il s'agit de plans projet qui pourront être adaptés en fonction des contraintes lors de la réalisation.

RAPPORT D'ETUDE	OBJET	DATE	REDACTEUR	N° D'AFFAIRE	PAGE
FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME	ANC CHAHBI (MARSANNE)	09/12/08	José MALIGNIER ATECMO	41-0812x	8/27



ENTRETIEN ET MAINTENANCE :

L'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif est un élément prépondérant du bon fonctionnement des installations.

En effet, un dispositif de prétraitement insuffisamment entretenu risque de porter préjudice au système épurateur en aval.

Les modalités d'entretien des dispositifs de prétraitement et de traitement concernent en particulier les éléments donnés dans le tableau ci-après.

Toute opération de vidange fait l'objet d'un document attestant du travail effectué. Toute opération d'entretien sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet.

Dans tous les cas d'entretien et de maintenance, il y a lieu de se référer aux recommandations d'entretien du fabricant.

A défaut de ces recommandations, le tableau ci-après donne des valeurs indicatives.

RAPPORT D'ETUDE	OBJET	DATE	REDACTEUR	N° D'AFFAIRE	PAGE
FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME	ANC CHAHBI (MARSANNE)	09/12/08	Joël MALIGNIER ATECMO	41-0812x	9/27



ENTRETIEN DES DISPOSITIFS

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Eviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) ^{a)} Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
Préfiltre intégré ou non à la fosse septique	Eviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Eviter le relargage des graisses	Inspection et si nécessaire écrémage ou vidange	Inspection semestrielle
Boîtes de bouclage et de collecte	Eviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîtes de bouclage et de collecte en charge
<i>^{a)} Une faible hauteur de boue résiduelle (quelques centimètres) est souhaitable.</i>			

Les textes réglementaires s'appliquant à ce jour sont :

- Arrêté ministériel du 6 mai 1996 (J.O. du 8 juin) modifié le 24 décembre 2003 (J.O. du 13 février), fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- Arrêté interministériel du 6 mai 1996 (J.O. du 8 juin) fixant les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes non collectif.
- L'annexe de Décret n°2005-69 du 31 janvier 2005, relative aux normes de surface et d'habitabilité applicables aux logements ayant bénéficiés pour leur acquisition ou leur construction à titre d'accession à la première propriété d'avances remboursables sans intérêt.

RAPPORT D'ETUDE	OBJET	DATE	REDACTEUR	N° D'AFFAIRE	PAGE
FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME	ANC CHAHBI (MARSANNE)	09/12/08	Joël MALIGNIER ATECMO	41-0812x	10/27

5. SYNTHESE DE L'ETUDE

Propriété : Monsieur Mohamed CHAHBI
 Quartier de la Dague
 26740 Marsanne

Tests de perméabilité :

- ✓ Test n° 1 : 171 mm/h à 0,70 m de profondeur
- ✓ Test n° 2 : 386 mm/h à 0,95 m de profondeur
- ✓ Test n° 3 : 203 mm/h à 0,80 m de profondeur
- ✓ Test n° 4 : 321 mm/h à 1,10 m de profondeur

Filières retenues :

PARTIE BATIMENT EXISTANT :

- ✓ Fosse toutes eaux : 3 m³
- ✓ Préfiltre décolloïdeur : 200 litres
- ✓ Tranchées d'épandage à faible profondeur :
 - ☛ Longueur totale : 45 m
 - Nombre de drains : 5 unités
 - Longueur par drain : 9 m

PARTIE HABITATION + BUREAU :

- ✓ Fosse toutes eaux : 3 m³
- ✓ Préfiltre décolloïdeur : 200 litres
- ✓ Tranchées d'épandage à faible profondeur :
 - ☛ Longueur totale : 45 m
 - Nombre de drains : 3 unités
 - Longueur par drain : 15 m

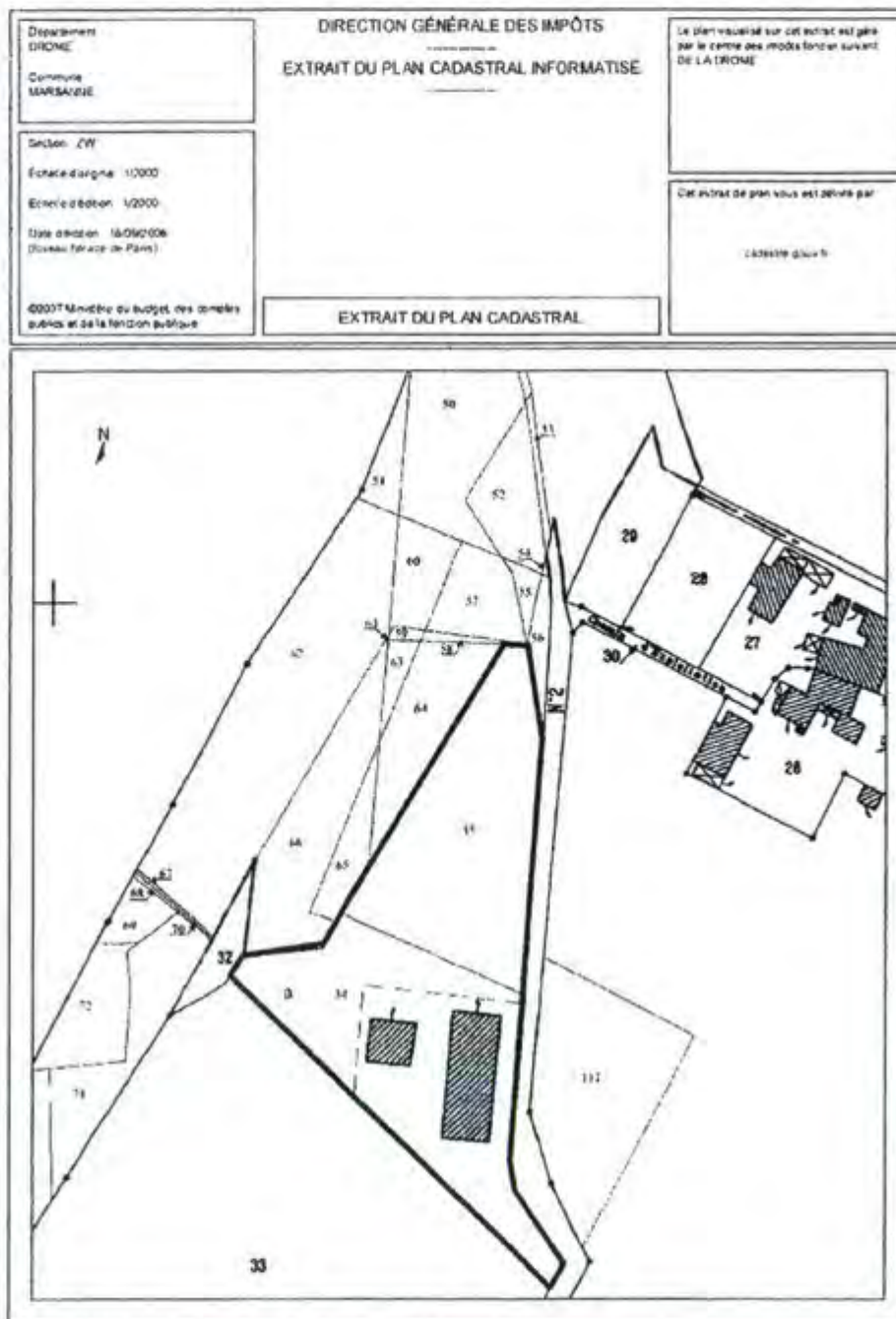
Les matériaux utilisés devront être conformes au DTU 64.1 de Mars 2007 (Norme AFNOR : XP-P 16-603).

RAPPORT D'ETUDE	OBJET	DATE	REDACTEUR	N° D'AFFAIRE	PAGE
FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME	ANC CHAHBI (MARSANNE)	09/12/08	José MALIGNIER ATECMO	41-0812x	11/27



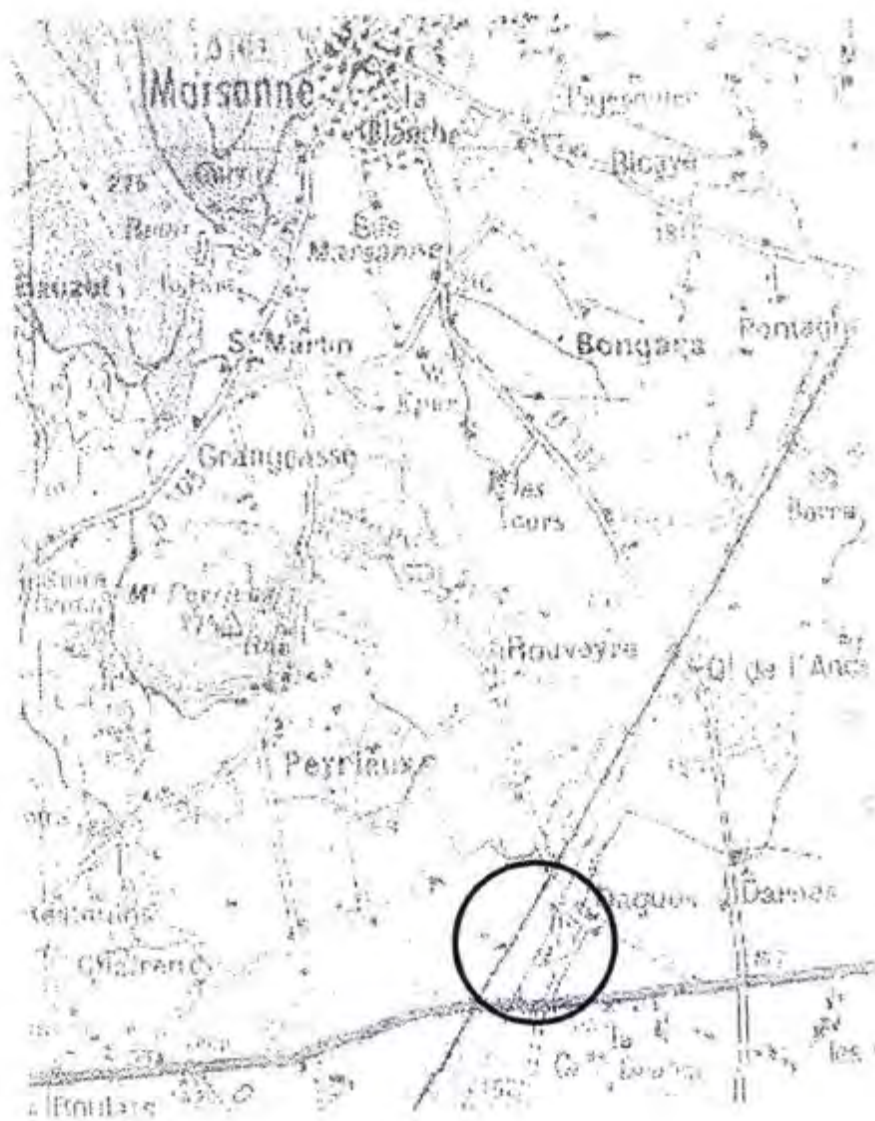
6. ANNEXES

≈ Annexe 1 : Extrait cadastral ≈



RAPPORT D'ETUDE	OBJET	DATE	REDACTEUR	N° D'AFFAIRE	PAGE
FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME	ANC CHABBI (MARSANNE)	09/12/08	Joël MALIGNIER ATECMO	41-0812x	12/27

≈ Annexe 2 : Localisation ≈



RAPPORT D'ETUDE	OBJET	DATE	REDACTEUR	N° D'AFFAIRE	PAGE
FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME	ANC CHAHBI (MARSANNE)	09/12/08	Joël MALIGNIER ATECMO	41-0812x	13/27



≈ Annexe 3 : Coupes pédologiques ≈

Sondage n°1

0.10

0.60

1.20



Couche gravillonnée

Sol argilo-limoneux avec présence de galets DN10 à 100mm, de couleur brun foncé

Sol sablo-limoneux en mélange avec des éléments caillouteux DN10 à 30mm, de couleur brun clair

Arrêt du sondage à 1.90m

Sondage n°2

0.40

0.60

0.80

0.40



Terre végétale brune

Mélange sablo-limoneux avec présence d'argile blanche

Sol sablo-argileux

Couche constituée de graviers (DN 10 à 80mm) lié par un mélange argilo-sableux

Arrêt du sondage à 2.20m

RAPPORT D'ETUDE	OBJET	DATE	REDACTEUR	N° D'AFFAIRE	PAGE
FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME	ANC CHAHBI (MARSANNE)	09/12/08	Joël MALIGNIER ATECMO	41-0812x	14/27

≈ Annexe 4 : Détails des mesures de perméabilité ≈

TEST n°1

Propriété de : Monsieur Mohammed CHAHBI

Adresse : Quartier la Drague

Commune : 26740 Marsanne

Date : 17 août 2007

Météo : Temps ensoleillé, sec et venteux

Profondeur du test : 0,70 m

Diamètre du test : 0,148 m

Hauteur liquide : 0,00 m

Résultats

Mesure n°	Lecture	Durée (h:min:sec)	Perméabilité (en mm/h)
1	60	00:21:10	144
2	30	00:08:15	184
3	30	00:06:50	222
4	60	00:22:45	134
Valeur de la perméabilité moyenne (en mm/h)			171

TEST n°2

Propriété de : Monsieur Mohammed CHAHBI

Adresse : Quartier la Drague

Commune : 26740 Marsanne

Date : 17 août 2007

Météo : Temps ensoleillé, sec et venteux

Profondeur du test : 0,95 m

Diamètre du test : 0,148 m

Hauteur liquide : 0 m

Résultats

Mesure n°	Lecture	Durée (h:min:sec)	Perméabilité (en mm/h)
1	60	00:08:00	380
2	60	00:08:07	375
3	60	00:07:34	402
Valeur de la perméabilité moyenne (en mm/h)			386

RAPPORT D'ETUDE	OBJET	DATE	REDACTEUR	N° D'AFFAIRE	PAGE
FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME	ANC CHAHBI (MARSANNE)	09/12/08	Joël MALIGNIER ATECMO	41-0812x	15/27



TEST n°3

Nom : CHAHBI Mohamed
Adresse : Quartier de la Dague
26740 Marsanne

Date : 16 septembre 2008

Météo : Temps sec et venteux

Profondeur du test : 0,80 m
Diamètre du test : 94 mm
Hauteur liquide : 0 mm

Mesure n°	Lecture	Durée (h:min:sec)	Perméabilité (en mm/h)
1	45	00:17:29	223
2	22	00:08:35	222
3	45	00:18:31	210
4	22	00:09:07	209
5	45	00:19:51	196
6	22	00:09:05	209
7	45	00:19:39	198
8	22	00:10:03	189
9	45	00:22:09	176
Valeur de la perméabilité moyenne (en mm/h)			203

TEST n°4

Nom : CHAHBI Mohamed
Adresse : Quartier de la Dague
26740 Marsanne

Date : 16 septembre 2008

Météo : Temps sec et venteux

Profondeur du test : 1,10 m
Diamètre du test : 94 mm
Hauteur liquide : 0 mm

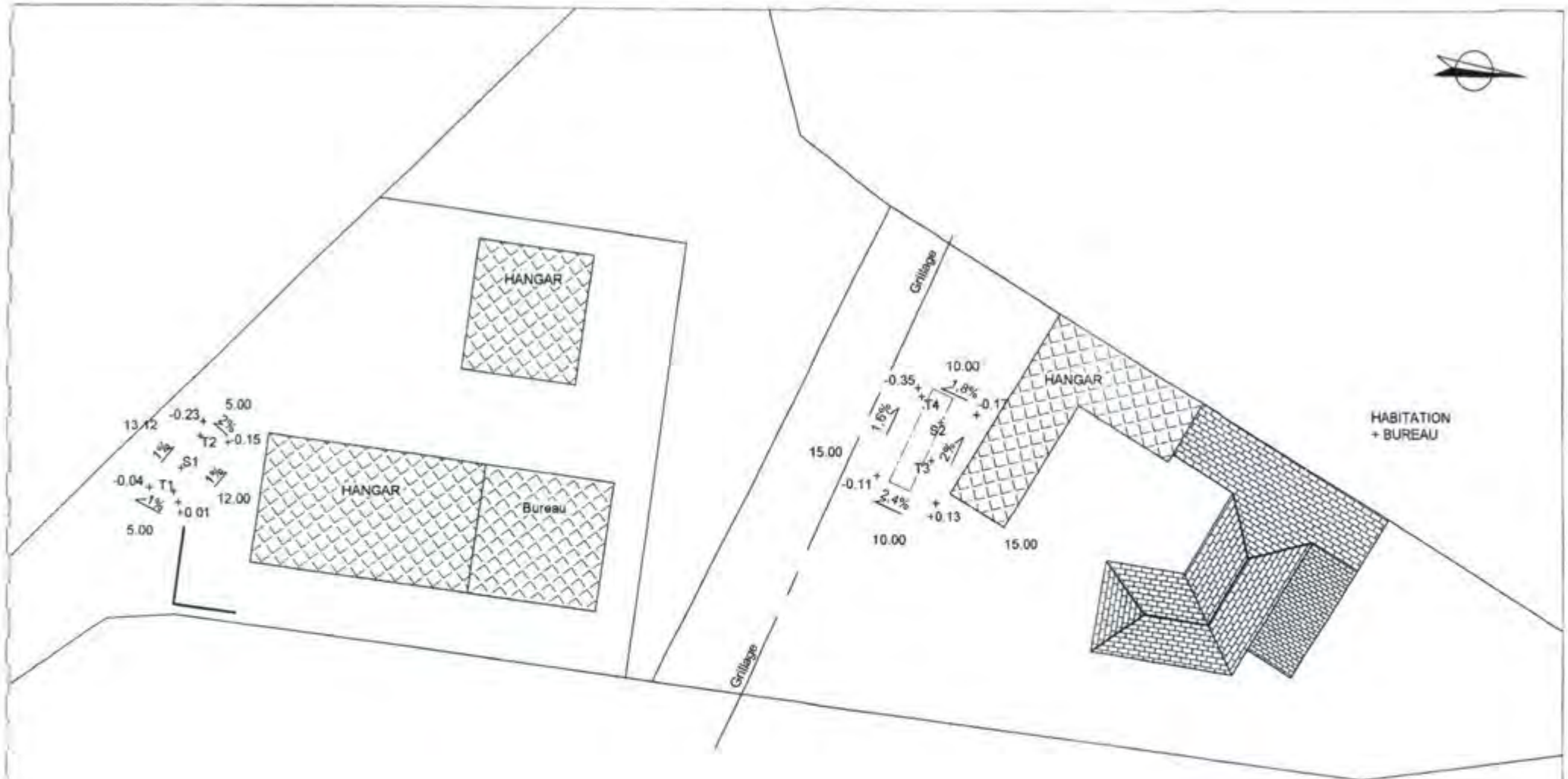
Mesure n°	Lecture	Durée (h:min:sec)	Perméabilité (en mm/h)
1	45	00:10:36	367
2	15	00:03:55	331
3	30	00:08:04	322
4	45	00:12:27	312
5	15	00:04:10	311
6	30	00:08:32	304
7	45	00:13:06	297
Valeur de la perméabilité moyenne (en mm/h)			321

RAPPORT D'ETUDE	OBJET	DATE	REDACTEUR	N° D'AFFAIRE	PAGE
FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME	ANC CHAHBI (MARSANNE)	09/12/08	Joël MALIGNIER ATECMO	41-0812x	16/27



≈ Annexe 5 : Nivellement – Plan n°01 ≈

RAPPORT D'ETUDE	OBJET	DATE	REDACTEUR	N° D'AFFAIRE	PAGE
FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME	ANC CHAHBI (MARSANNE)	09/12/08	Joël MALIGNIER ATECMO	41-0812x	17/27



- S1 = Sondage pédologique n°1
- S2 = Sondage pédologique n°2
- T1 = Test de perméabilité n°1
- T2 = Test de perméabilité n°2
- T3 = Test de perméabilité n°3
- T4 = Test de perméabilité n°4

Les cotes sont exprimées en mètre.



José MALIGNIER E.I.
2, route d'Espeluche
20780 Allen
Tel : 09 83 23 84 59
GSM : 06 78 06 83 83
E-mail : jose.malignier@alicedel.fr

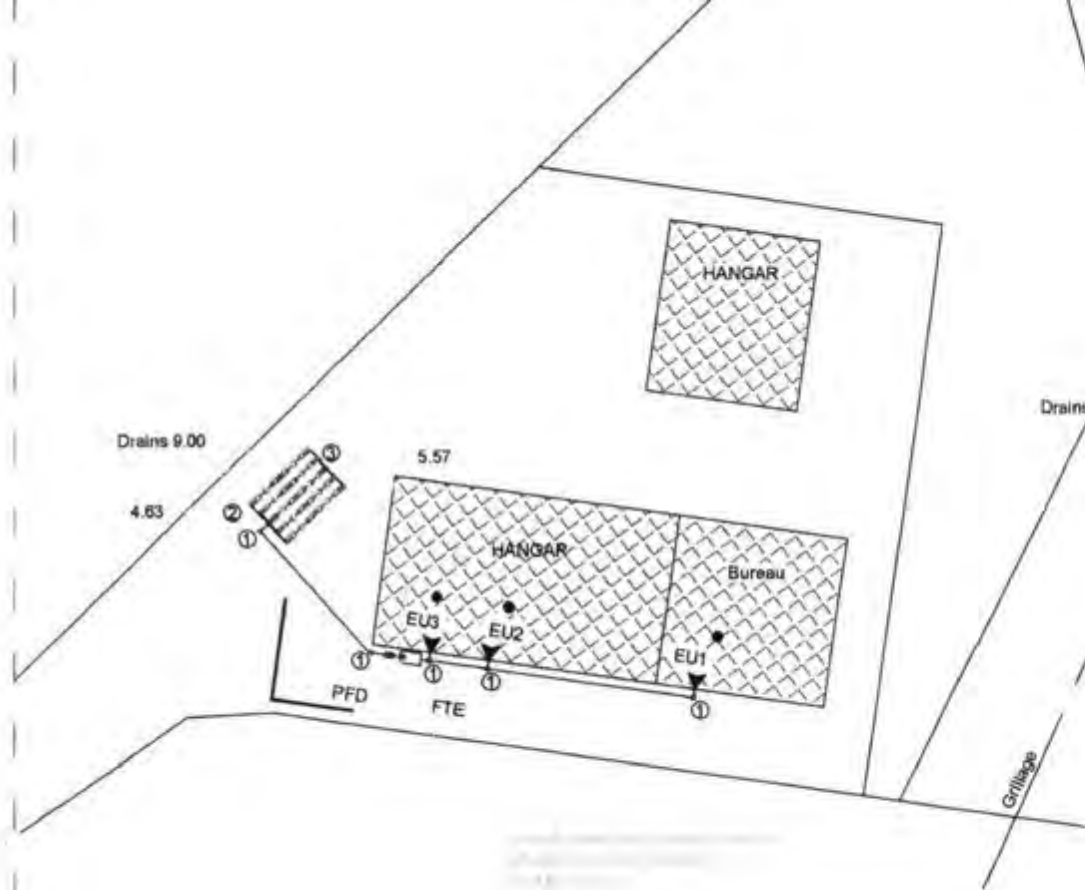
Cliant :
M. CHAHBI Mohamed
Quartier de la Dague
26740 Marsanne

Affaire n° 41-0812

Ce plan est la propriété d'ATECMO. Toute reproduction,
utilisation ou communication sans autorisation écrite est
interdite.

Echelle : 1/800		Dessin : JM	
Format : A3		Vérification : JM	
Indice	Date	Révision	
F			
E			
D			
C			
B			
A	09/12/08	Edition initiale	

Désignation :
NIVELLEMENT Plan n°01



= Annexe 6 : Plan de masse – Plan n°02 =

- ① Regard type B40
- ② Regard de répartition
- ③ Regard de bouclage

FTE= Fosse Toutes Eaux 3m3
 PFD= Pré-Filtre Décoloideur 200 litres

● Ventilation primaire


Les cotes sont exprimées en mètre.
 Sauf spécification : les tuyauteries sont en PVC ø100, la pente des tuyaux d'écoulement est de 2%,
 la pente des drains est de 0.5% vers l'aval


RAPPORT D'ETUDE	OBJET	DATE	REDACTEUR	N° D'AFFAIRE	PAGE
FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME	ANC CHAHBI (MARSANNE)	09/12/09	Jean MALIGNIER ATECMO	41-08121	19/27




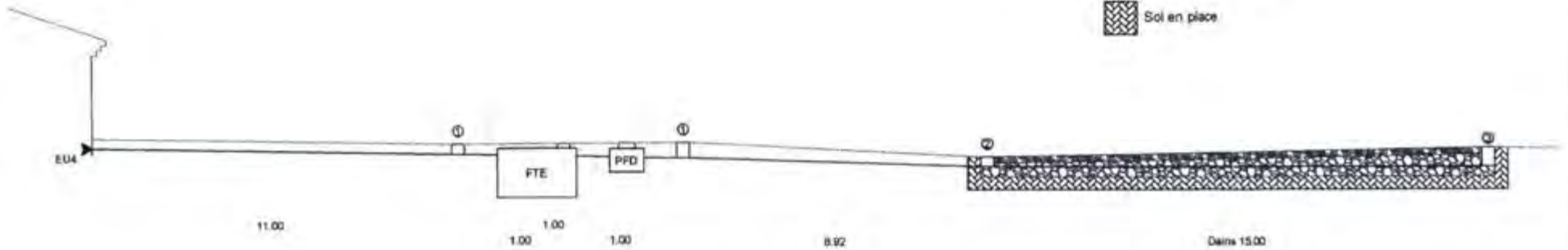
≈ Annexe 7 : Coupe longitudinale – Plan n°03 ≈

RAPPORT D'ETUDE	OBJET	DATE	REDACTEUR	N° D'AFFAIRE	PAGE
FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME	ANC CHAHBI (MARSANNE)	09/12/08	Joël MALIGNIER ATECMO	41-0812x	21/27

 Terre végétale

 Gravier lavés stables à l'eau
granulométrie 10 à 40 mm

 Sol en place



- ① Regard type B40
- ② Regard de répartition
- ③ Regard de bouclage

FTE= Fosse Toutes Eaux
PPD= Pré-Filtre Décolloïdeur

Les cotes sont exprimées en mètre.
Sauf spécification : les tuyauteries sont en PVC ø100, la pente des tuyaux d'écoulement est de 2%,
la pente des drains est de 0.5% vers l'aval



Joël MALIGNIER E.I.
2, route d'Espeluche
26780 Allan

Tél : 06 83 23 84 50
GSM : 06 76 06 83 83
E-mail : joel.malignier@atcemo.net

Cliant :
M. CHAHBI Mohamed
Quartier de la Dague
26740 Marsanne

Affaire n° 41-0812

Ce plan est la propriété d'ATECMO. Toute reproduction,
utilisation ou communication sans notre autorisation est interdite

Echelle : 1/125

Dessin : JM

Format : A3

Vérification : JM

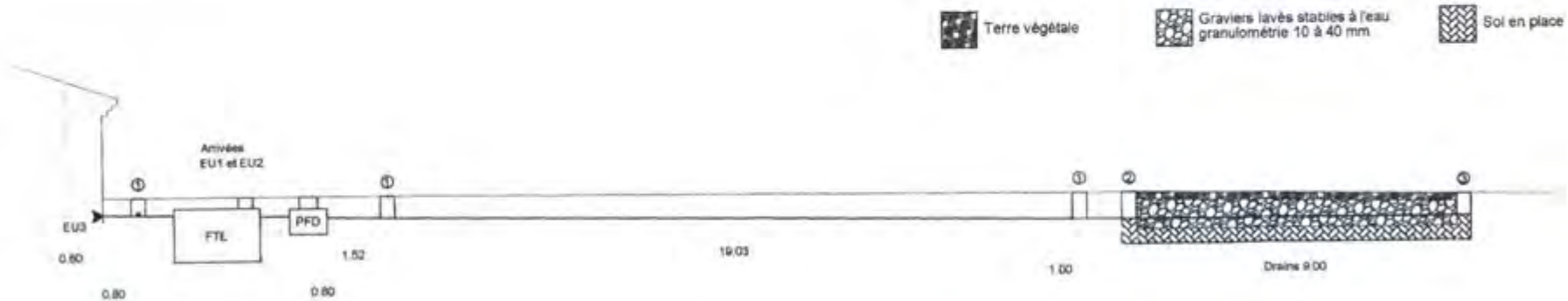
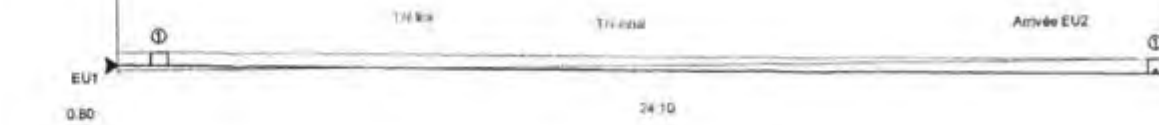
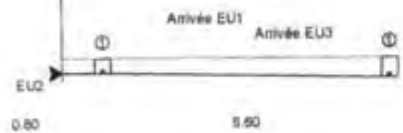
Indice	Date	Revisions
F		
E		
D		
C		
B		
A	09/12/08	Edition initiale

Désignation :

**COUPE
LONGITUDINALE**

Plan n°03

Folio : 1/2



Terre végétale
 Gravier lavés stables à l'eau granulométrie 10 à 40 mm
 Sol en place

- ① Regard type B40
- ② Regard de répartition
- ③ Regard de bouclage

FTE= Fosse Toutes Eaux
PFD= Pré-Filtre Décolloïdeur



Joël MALIGNIER E.I.
2, route d'Espeluche
26780 Allan
Tél : 09 63 23 84 99
GSM : 06 78 08 83 63
E-mail : joel.malignier@aliceadsl.fr

Cliant :
M. CHAHBI Mohamed
Quartier de la Dague
26740 Marsanne

Echelle : 1/125		Dessin : JM	
Format : A3		Vérification : JM	
Indice	Date	Révision	
F			
E			
D			
C			
B			
A	09/12/09	Edition initiale	

Désignation :
COUPE LONGITUDINALE
Plan n°03
Folio : 2/2

Affaire n° 41-0812
Ce plan est la propriété d'ATEFCMO. Toute reproduction est formellement interdite.

Les cotes sont exprimées en mètre.
Sauf spécification : les tuyauteries sont en PVC ø100, la pente des tuyaux d'écoulement est de 2%,
la pente des drains est de 0.5% vers l'aval.



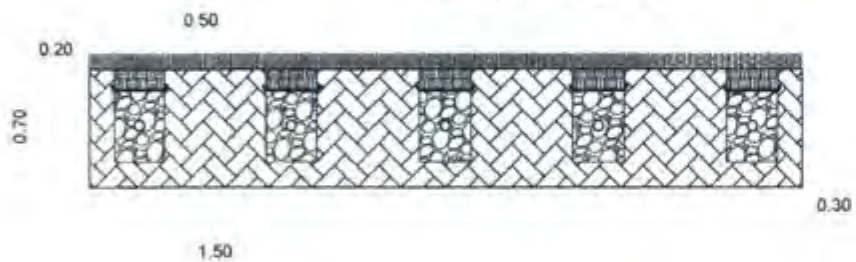
≈ Annexe 8 : Coupe transversale – Plan n°04 ≈

RAPPORT D'ETUDE	OBJET	DATE	REDACTEUR	N° D'AFFAIRE	PAGE
FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME	ANC CHAHBI (MARSANNE)	09/12/08	Joël MALIGNIER ATECMO	41-0812x	24/27

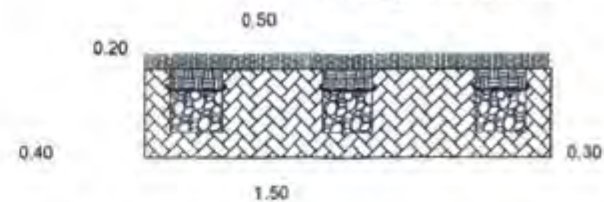
Côté regard de bouclage



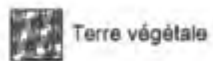
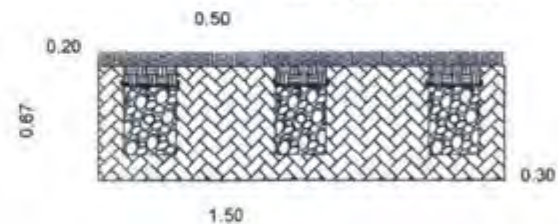
Côté regard de répartition



Côté regard de répartition



Côté regard de bouclage



Terre végétale

— Géotextile



Graviers lavés stables à feu
granulométrie 10 à 40 mm

○ Drains



Sol en place



Joël MAILIGNIER E.I.
2, route d'Espeluche
26760 Allan

Tel : 09 83 23 84 56
GSM : 06 78 06 83 83
E-mail : joel.maignier@iscal.fr

Echelle : 1/50

Dessin : JM

Format : A3

Vérification : JM

Indice	Date	Révision
F		
E		
D		
C		
B		
A	09/12/08	Edition initiale

Client :

M. CHAHBI Mohamed
Quartier de la Dague
26740 Marsanne

Désignation :
**COUPE
TRANSVERSALE**

Plan n°04

Affaire n° 41-0812



≈ Annexe 9 : Spécifications techniques de mise en œuvre ≈

a) Branchements

Les canalisations (hormis dans la zone d'épandage), les équerres et les coudes adaptés doivent être pré manchonnés pour réaliser des jonctions afin d'éviter les fuites, l'about femelle orienté vers l'amont. Tout élément non pré-manchonné s'aboute à l'aide de manchon.

b) Réalisation des fouilles

✓ Précautions générales :

Le terrassement est interdit lorsque le sol est détrempé. Les fouilles ne doivent pas rester à ciel ouvert par temps de pluie et sont remblayées au plus tôt.

Pour les systèmes d'infiltration (systèmes non drainés), l'exécution des travaux ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés à l'infiltration. Les engins de terrassement doivent exécuter les fouilles en une seule passe, afin d'éviter tout compactage. Les parois et le fond des fouilles sont scarifiés sur environ 0,02 m de profondeur.

c) Pose des boîtes, tuyaux non perforés et tuyaux d'épandage

✓ Mise en place des boîtes :

Généralités

Afin de tenir compte du tassement naturel du sol après remblayage définitif, les raccords doivent être souples, par exemple joint élastomère, et conçu pour éviter les fuites ou les infiltrations d'eau.

Boîte de répartition

La boîte doit être posée selon le cas sur une couche de sable stable ou sur une couche de graviers horizontale et stable. Les cotes des tuyaux issus de la fosse septique et de ceux d'arrivée à la boîte d'arrivée à la boîte doivent respecter d'amont en aval une pente minimale de 0.5 % afin de faciliter l'écoulement.

En sortie de boîte de répartition, une longueur de 1 m de tuyau plein doit être respectée avant raccordement au tuyau d'épandage.

Boîtes de bouclage

Le bouclage en extrémité d'épandage est réalisé par des tuyaux d'épandage et par au moins une boîte de bouclage, de branchement ou d'inspection posés directement sur le lit de graviers. Les boîtes de bouclage sont posées de façon horizontale sur le gravier répartiteur.

RAPPORT D'ETUDE	OBJET	DATE	REDACTEUR	N° D'AFFAIRE	PAGE
FAISABILITE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME	ANC CHAHBI (MARSANNE)	09/12/08	Joël MALIGNIER ATECMO	41-0812x	26/27

Département de la Drôme



COMMUNE DE MARSANNE



MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME N°2

PIECE 2 : NOTICE EXPLICATIVE



EURYÈCE

cabinet d'études
environnement
urbanisme
foncier

ZI Bois des lots
Allée du Rossignol
26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX
Téléphone : 04-75-04-78-24
Télécopie : 04-75-04-78-29

E-mail : p.nom@euryece.fr

APPROUVEE LE 07 JUIN 2007

Réf doc : R60071 – ER01 - ME - 001

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	A. RANCHIN	R.GIRARD	30/01/2007	Création
B	A. RANCHIN	R.GIRARD	01/03/2007	Modification suite avis commune

SOMMAIRE

1	PREAMBULE.....	3
2	MODIFICATIONS APORTEES AU PLU	5
2.1	MODIFICATIONS APORTEES AU PLAN DE ZONAGE 1/2000 ^E	5
2.2	MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT	5
2.2.1	<i>MODIFICATION APORTEE AUX DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT.....</i>	<i>5</i>
2.2.2	<i>MODIFICATION APORTEE AU REGLEMENT DE LA ZONE U.....</i>	<i>6</i>
2.2.3	<i>MODIFICATION APORTEE AU REGLEMENT DE LA ZONE AUAI.....</i>	<i>6</i>
2.3	MODIFICATIONS APORTEES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	7
2.4	MODIFICATIONS APORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION	8
2.5	MODIFICATIONS APORTEES AUX ANNEXES.	9



1 PREAMBULE

La commune de Marsanne a approuvé son Plan Local de l'Urbanisme le 18 août 2004.

En application de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, une première modification de ce document a été approuvée le 14 septembre 2005. Elle avait pour objet :

- ♦ de modifier des erreurs matérielles intervenues lors de l'approbation du PLU
- ♦ de prendre en compte l'évolution du territoire (suppression de l'ER5, ajustement de la limite de la zone AUa, etc.)
- ♦ d'adapter les dispositions réglementaires.

La présente notice explicative concerne la modification du Plan Local d'Urbanisme n°2 qui a été décidée par la commune de Marsanne dans le but de permettre :

- l'agrandissement de la maison de retraite en fixant un COS de 0.40.
En effet, le projet d'extension de la maison de retraite n'est pas réalisable dans le cadre du PLU actuel en raison du COS insuffisant fixé dans la zone U (0.15).

Le plan ci-joint est le cadastre actuel sur lequel apparaît la maison de retraite existante



- la modification des conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone AUai.
Afin de faciliter l'implantation d'activités sur le territoire communal, la commune a souhaité modifier les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone AUai. Dans le cadre du PLU actuel, cette zone est urbanisable sous la forme d'une opération d'ensemble ; elle compromet donc tout projet individuel d'implantation d'entreprises. La modification du PLU n°2 a donc pour objet de prévoir l'urbanisation de la zone AUai au coup par coup, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Cette modification a notamment été l'occasion de mentionner, dans le règlement, le secteur Up qui apparaît sur le plan de zonage mais qui n'est pas mentionné dans le règlement.

En effet, il avait été demandé, dans l'avis de l'Etat sur le projet de PLU, de distinguer, dans la zone U, le secteur destiné à recevoir un programme mixte de logements et sur lequel un emplacement réservé (article L.123-2-b) avait été institué, par un classement spécifique. Un classement en secteur Up avait alors été délimité sur le plan de zonage mais le reste des pièces (règlement) ne mentionne pas ce secteur.

Rappel législatif : Article L.123-13 du Code de l'Urbanisme

« Le Plan Local d'Urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L.123-1 ;

Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général et, le cas échéant, au Président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4. »

2.2.2 MODIFICATION APPORTEE AU REGLEMENT DE LA ZONE U

L'entête de la zone U mentionne **page 8** :

- un secteur Uc dans lequel le COS est fixé à 0.40.
- un secteur Up correspondant à l'emplacement réservé pour un programme de logements mixte en vertu de l'article L.123-2-b.

L'article 14 du règlement de la zone U (**page 15**) qui fixe le COS à 0.15 distingue le secteur Uc pour lequel le COS est fixé à 0.40.

Cet article précise notamment que dans les secteurs Ut, Ua et dans l'emplacement réservé (article L.123-2-b) le COS n'est pas réglementé.

La modification n°2 du PLU offre l'occasion de remplacer le terme « emplacement réservé (article L. 123-2-b) » par « Up » ;

2.2.3 MODIFICATION APPORTEE AU REGLEMENT DE LA ZONE AUAI

Dans l'entête de la zone AUai (page 25) le paragraphe suivant :

« Zone peu équipée à vocation d'activités commerciales, artisanales ou industrielles, urbanisable pendant la durée du POS sous la forme d'opération d'ensemble ou sous la forme d'une ZAC, après modification ou révision du PLU. »

Est remplacé par :

« Zone peu équipée à vocation d'activités commerciales, artisanales ou industrielles, urbanisable pendant la durée du POS au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone tels qu'ils ont été définis dans les Orientations d'aménagement. »

Dans l'article 6 (Implantation par rapport aux voies et emprises publiques), page 27, la mention :

« Des implantations différentes sont admises par rapport aux voies propres aux opérations d'ensemble. »

Est supprimée.

2.3 MODIFICATIONS APPORTEES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Dans les Orientations d'aménagement, le paragraphe suivant :

« **La zone AUai**

La future zone artisanale, la zone AUai doit prévoir un assainissement adapté, a priori en autonome. Son raccordement à l'eau potable est facilité puisque elle est située à l'emplacement de l'ancienne base du TGV.

L'axe structurant qui la coupe en deux devra être renforcé et déboucher sur un rond-point à créer sur le CD n° 6. L'aménagement interne de la zone doit notamment prévoir des voies transversales pour desservir les bâtiments. »

Est remplacé par :

« **La zone AUai**

La future zone artisanale, la zone AUai doit prévoir un assainissement adapté, a priori en autonome. Son raccordement à l'eau potable est facilité puisque elle est située en limite de zone.

L'axe structurant qui la coupe en deux devra être renforcé et déboucher sur le CD n° 6. Les constructions pourront s'implanter de part et d'autre de la voie existante. Le plan ci-après présente, pour exemple, le type de parcellaire qui pourra être autorisé dans la zone. »






La carte « Conditions d'aménagement et d'équipement de la zone AUai » a également été modifiée.

Voir carte ci-après : Conditions d'aménagement et d'équipement de la zone AUai – PLU actuel

Conditions d'aménagement et d'équipement de la zone AUai – PLU modifié



Légende

-  Zone AUai
-  Rond-point à créer
-  Axe structurant à renforcer
-  Prévoir des voies transversales
-  Accès sur voies existantes

ANDRAN

Commune de MARSANNE



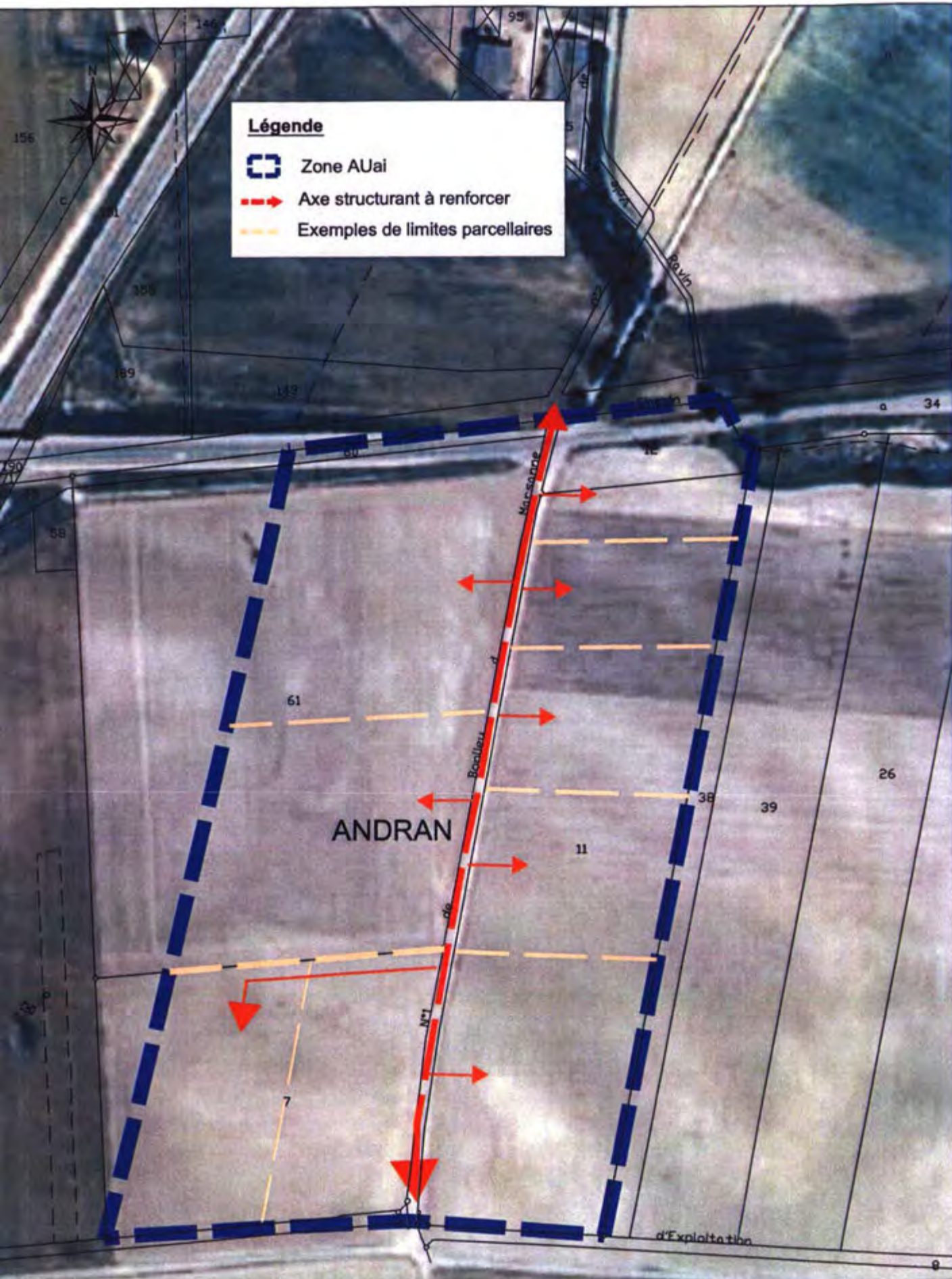
EURYECE
cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme
Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

**Conditions d'aménagement et
d'équipement de la zone AUai**

Extrait plan cadastral

Edition du 27 juin 2003	Echelle 1 / 2 500	AR
-------------------------	-------------------	----



Commune de MARSANNE



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

Conditions d'aménagement et d'équipement de la zone AUai

Extrait plan cadastral

Edition du 16 février 2007

Echelle 1 / 2 500

AR

2.4 MODIFICATIONS APPORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION

Dans la partie intitulée « Choix retenus pour la délimitation des zones et justifications du règlement », au paragraphe « Les zones urbaines et à urbaniser », les modifications sont les suivantes :

A la page 107, le paragraphe suivant :

« **Zone AUai :**

Cette zone peu équipée, d'urbanisation future, à vocation d'activités, est située à l'emplacement de l'ancienne zone NAI inscrite au POS ; le périmètre ayant toutefois été redéfini pour répondre à un souci de desserte - une voie traverse en effet la zone en son milieu. Elle est urbanisable pendant la durée du PLU sous la forme d'une opération d'ensemble ou sous la forme d'une ZAC à intégrer au PLU après modification ou révision de celui-ci. »

Est remplacé par :

« **Zone AUai :**

Cette zone peu équipée, à vocation d'activités, est située à l'emplacement de l'ancienne zone NAI inscrite au POS ; le périmètre ayant toutefois été redéfini pour répondre à un souci de desserte - une voie traverse en effet la zone en son milieu. Elle est urbanisable pendant la durée du PLU au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone tels qu'ils ont été définis dans les Orientations d'aménagement. »

Dans le paragraphe « Section 2 et 3 », la phrase suivante :

« La future voirie interne à la zone devra s'inspirer du schéma d'organisation prévu dans le PADD. »

Est remplacée par :

« La future voirie interne à la zone devra s'inspirer du schéma d'organisation défini dans les Orientations d'aménagement. »

Le paragraphe « Forme urbaine » suivant :

« Bien que les articles 6 et 7 aient été rédigés, il est évident que la forme urbaine de la zone sera définie en fonction de l'opération d'ensemble qui y sera menée.

La hauteur des bâtiments est limitée à 15 mètres sauf contraintes techniques dûment justifiées. »

Est remplacé par :

« L'article 6 définit des règles d'implantation classiques, à savoir : toute construction doit être implantée à 5 mètres au moins de l'alignement actuel ou futur des voies publiques. Cette distance est portée à 3 mètres pour les constructions annexes. L'article 7 n'est pas restrictif, il autorise les constructions et leurs annexes sur une ou plusieurs limites séparatives. Il est toutefois précisé qu'en limite de zone, la distance d'implantation doit être égale à la hauteur de la construction avec un minimum de 10 mètres.

La hauteur des bâtiments est limitée à 15 mètres sauf contraintes techniques dûment justifiées. »

2.5 MODIFICATIONS APORTEES AUX ANNEXES.

Dans les annexes, la liste des emplacements réservés est modifiée afin d'ajouter l'emplacement réservé L1, en application de l'article L. 123-2.b du code de l'urbanisme.

Département de la Drôme



COMMUNE DE MARSANNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 3



ZI Bois des Lots
Allée du Rossignol
26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Téléphone : 04-75-04-78-24
Télécopie : 04-75-04-78-29

Réf doc : R10004 – ER1 - ETU - ME - 1 – 013

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	P.REY BARIAL	R.GIRARD	27/08/2012	Création

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	5
PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE		6
1	HISTORIQUE SOMMAIRE.....	7
2	SITUATION GEOGRAPHIQUE	9
DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE		11
1	DEMOGRAPHIE.....	11
1.1	EVOLUTION DE LA POPULATION	11
1.2	LES FACTEURS D'EVOLUTION.....	14
1.3	STRUCTURE DE LA POPULATION PAR GROUPE D'AGES	16
1.4	COMPOSITION DES MENAGES	19
1.5	ENJEUX DEMOGRAPHIQUES	20
2	L'EVOLUTION DE L'URBANISATION ET DU RYTHME DE LA CONSTRUCTION	22
2.1	LE PATRIMOINE IMMOBILIER EN 1999.....	22
2.1.1	L'AGE DE LA CONSTRUCTION.....	22
2.1.2	LE PARC DE LOGEMENT	23
2.1.3	EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENT	23
2.2	DYNAMIQUE DE LA CONSTRUCTION.....	28
2.2.1	EVOLUTION DE LA CONSTRUCTION NEUVE SUR LES DIX DERNIERES ANNEES	28
2.3	FONCIER	30
2.3.1	HABITAT	30
2.3.2	ACTIVITES.....	31
2.4	ENJEUX DE L'URBANISATION	31
3	L'ACTIVITE ECONOMIQUE	33
3.1	SITUATION DE L'EMPLOI	33
3.1.1	LES SECTEURS D'ACTIVITES	35
3.1.2	MIGRATIONS ALTERNANTES.....	36
3.2	ACTIVITE AGRICOLE.....	37
3.2.1	LES EXPLOITATIONS	37
3.2.2	LES TYPES DE PRODUCTION.....	40
3.2.3	LES EXPLOITANTS.....	41
3.3	ARTISANS ET COMMERCE DE PROXIMITE.....	43
3.3.1	ENTREPRISES INSCRITES AU REPERTOIRE DES METIERS	43
3.3.2	AUTRES ACTIVITES SELON LA MATRICE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	44
3.4	LE TOURISME	45
3.5	ENJEUX ECONOMIQUES.....	46
4	LE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE	48
4.1	INVENTAIRE ET LOCALISATION DES EQUIPEMENTS	48
4.1.1	SERVICES PUBLICS.....	48
4.1.2	EQUIPEMENTS CULTURELS	49
4.1.3	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS.....	49
4.1.4	EQUIPEMENTS DE SANTE	49
4.2	LA VIE ASSOCIATIVE	49
4.3	INTERCOMMUNALITE	50
4.4	FINANCES LOCALES.....	51
4.4.1	EVOLUTION DES DEPENSES.....	51
4.4.2	EVOLUTION DE L'ENDETTEMENT (EN FRANCS SAUF 2002).....	59
4.4.3	EVOLUTION DES 4 TAXES (TAXE D'HABITATION (TH)- TAXE SUR LE FONCIER BATI (TFB) – TAXE SUR LE FONCIER NON BATI (TFNB) – TAXE PROFESSIONNELLE (TP)).....	63
4.4.4	PERSPECTIVES EN MATIERE BUDGETAIRE	65
4.5	ENJEUX LIES AU FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE.....	66
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		67
1	LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	69
1.1	RELIEF – GEOLOGIE	69
1.2	HYDROGEOLOGIE.....	71
1.3	HYDROLOGIE.....	71

1.4	CLIMATOLOGIE.....	74
1.5	VEGETATION.....	75
1.6	LA FAUNE.....	78
2	LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	82
2.1	LE RISQUE D'INONDATION.....	82
2.2	LE RISQUE DE FEUX DE FORET.....	83
2.3	LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN.....	83
2.4	LE RISQUE DE SEISME.....	84
2.5	LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES.....	85
2.6	LE RISQUE NUCLEAIRE.....	86
3	LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES.....	88
3.1	SITE INSCRIT/ CLASSE.....	88
3.2	MONUMENTS INSCRIT/ CLASSE.....	88
3.3	SITES ARCHEOLOGIQUES.....	88
3.4	CAPTAGES D'EAU POTABLE.....	91
4	LE PAYSAGE NATUREL ET URBAIN.....	92
4.1	LE PAYSAGE D'ENSEMBLE.....	92
4.2	LES ENTREES DE VILLAGE.....	94
4.3	LES UNITES PAYSAGERES.....	97
4.3.1	LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS.....	97
4.3.2	LES ESPACES URBAINS.....	106
4.4	LES ENJEUX LIES AU PAYSAGE.....	150
4.4.1	PAYSAGE NATUREL ET AGRICOLE.....	150
4.4.2	PAYSAGE BATI.....	150
	PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES.....	152
	CHOIX RETENUS ET JUSTIFICATIONS.....	156
1	CHOIX RETENUS POUR LE PADD.....	158
1.1	CONFORTER LE CHEF-LIEU.....	158
1.2	ORGANISER L'EXTENSION URBAINE.....	158
1.2.1	UN DEVELOPPEMENT RADIOCONCENTRIQUE.....	158
1.2.2	MIXITE SOCIALE ET DIVERSITE DES FONCTIONS URBAINES.....	158
1.3	GARANTIR LA COHERENCE ET LA QUALITE URBAINE.....	159
1.4	PRESERVER L'IDENTITE DE MARSANNE.....	160
1.5	MAINTENIR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	160
1.6	MOBILISER LES RESSOURCES NATURELLES.....	161
1.7	PRESERVER LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES.....	162
2	CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT.....	163
2.1	LES ZONES URBAINES ET A URBANISER.....	163
2.1.1	ZONE U :.....	163
2.2	ZONE AU.....	168
2.3	LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES.....	171
2.8	CHANGEMENT DE DESTINATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 123-3-1 DU CODE DE L'URBANISME.....	174
2.8.1	ELEMENTS DE METHODE.....	174
2.8.2	METHODOLOGIE.....	174
2.9	LES ESPACES BOISES CLASSES.....	176
2.10	LES EMPLACEMENTS RESERVES.....	176
2.11	SERVITUDES INSTAUREES EN VERTU DE L'ARTICLE L.123-2-B.....	176
2.12	LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN.....	177
2.13	LA ZONE DE RISQUE D'INONDATION (TRAME BLEUE).....	177
2.14	TABLEAU DES SURFACES.....	178
	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	179

Table des tableaux, figures et illustrations

FIGURE 1 LOCALISATION	10
FIGURE 2 EVOLUTION DE LA POPULATION DE MARSANNE DEPUIS 1968	12
FIGURE 3 EVOLUTION DES SOLDES NATUREL ET MIGRATOIRE 1975- 1999	15
FIGURE 4 EVOLUTION DE LA POPULATION PAR TRANCHES D'AGE 1975-1999	17
FIGURE 5 EVOLUTION DE LA POPULATION PAR TRANCHES D'AGE 1975-1999	18
FIGURE 6 EVOLUTION DU STATUT DES RESIDENCES PRINCIPALES	26
FIGURE 7 EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE 1975-1999	34
FIGURE 8 CARTE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES RECENSEES SUR LE TERRITOIRE DE MARSANNE	39
FIGURE 9 GRAPHIQUE DE L'EVOLUTION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL DEPUIS 1992	53
FIGURE 10 GRAPHIQUE DE L'EVOLUTION DES DEPENSES DU BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT	54
FIGURE 11 EVOLUTION DE LA DETTE DU BUDGET GENERAL DEPUIS 1993	61
FIGURE 12 EVOLUTION DE LA DETTE DU BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT DEPUIS 1996	62
FIGURE 13 SITUATION	70
FIGURE 14 HYDROGRAPHIE	73
FIGURE 15 ZNIEFF " RUISSEAU DE L'ANCELLE"	79
FIGURE 16 ZNIEFF "FORET DE MARSANNE"	80
FIGURE 17 CARTE DES RISQUES	87
FIGURE 18 PHOTOS PERCEPTION DU SITE ET PAYSAGE LOINTAIN	93
FIGURE 19 ENTREE DE VILLAGE D105 OUEST-EST	95
FIGURE 20 ENTREES DE VILLAGE SUD D134 ET D57	96
FIGURE 21 PHOTOS LES MONTS PEYRIEUX ET CHATELARD	98
FIGURE 22 PHOTOS BATIMENTS AGRICOLES	100
FIGURE 23 LA PLAINE AGRICOLE ET LA RIPISYLVE DE L'ANCELLE	102
FIGURE 24 MASSIFS BOISES	104
FIGURE 25 APPROCHE HISTORIQUE DE LA CROISSANCE URBAINE	109
FIGURE 26 LES ESPACES PUBLICS	111
FIGURE 27 LA FORME URBAINE DU VILLAGE ACTUEL ET DE SES EXTENSIONS	113
FIGURE 28 PLAN DU VIEUX VILLAGE	116
FIGURE 29 LE PATRIMOINE	117
FIGURE 30 LE VIEUX VILLAGE	119
FIGURE 31 LA COTE	121
FIGURE 32 VILLAGE ACTUEL	123
FIGURE 33 LA RUE COMMERCANTE	124
FIGURE 34 LE PROLONGEMENT DE L'AVENUE A.DALVIN	125
FIGURE 35 LA PETITE RUE BORDEE DE MURETS	126
FIGURE 36 LE HAMEAU DES BASTETS	128
FIGURE 37 LE HAMEAU PARIZOT	129
FIGURE 38 LES BATISSES	130
FIGURE 39 LES DIFFERENTS VISAGES DU LOTISSEMENT	132
FIGURE 40 EXEMPLES DE « MURS VEGETAUX »	134
FIGURE 41 TYPOLOGIE DES PAVILLONS	136
FIGURE 42 EXEMPLES DE "CUL DE SAC"	138
FIGURE 43 CHEMIN PIETONNIER SEPARANT DEUX LOTISSEMENTS	140
FIGURE 44 LES ESPACES PUBLICS	142
FIGURE 45 LES ENTREES DE LOTISSEMENTS	144
FIGURE 46 L'HABITAT RECENT DIFFUS	146
FIGURE 47 LE CHEMIN DU BUIS	147
FIGURE 48 TABLEAU DES SURFACES	178

1 PREAMBULE

La réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) engage les élus dans une démarche au cours de laquelle ils font le bilan de l'évolution de la commune, réfléchissent à son avenir et élaborent des projets de développement. Ils prévoient, maîtrisent et gèrent mieux l'organisation et la planification du territoire communal, avec en perspective la prise en compte des grandes lignes directrices définies à l'échelle intercommunale par les Schémas de COhérence Territoriale (S.C.O.T.).

L'élaboration du P.L.U., dans le respect de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, traduit une politique volontariste de planification du développement communal qui s'appuie sur l'analyse du contexte local, sur les orientations souhaitées par la commune.

Dans un premier temps, le présent rapport exposera un diagnostic du territoire communal, en faisant un large tour d'horizon de ses caractéristiques, de ses évolutions depuis une vingtaine d'années. Seront notamment exposés et analysés :

- le contexte humain et économique,
- la situation de l'habitat (diversité, équilibre social...),
- les équipements et les services,

La deuxième partie analysera l'état initial de l'environnement :

- les éléments structurants du paysage,
- le paysage naturel et urbain,
- les risques naturels et technologiques,
- les protections réglementaires.

La troisième partie du rapport explicitera les choix retenus pour le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** et pour la délimitation des zones dans le respect des objectifs issus de l'article L. 121.1 du code de l'urbanisme. Elle explicitera aussi les motifs des limitations administratives aux occupations du sol apportées par le règlement (justifications des changements apportés à ces règles).

Une quatrième partie évaluera les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposera la manière dont le plan prend en compte le souci de préservation et de mise en valeur.

PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1 HISTORIQUE SOMMAIRE

Les premiers vestiges témoignant de l'existence ancienne de la commune de MARSANNE sont quelques villas gallo-romaines dispersées dans la plaine ; nul doute donc qu'un village gaulois a préexisté à l'occupation romaine.

L'existence de MARSANNE se retrouve sur des pièces de monnaies utilisées en Valentinois entre 879 et 950. En 1099, il est fait état, pour la première fois, dans une charte des Adhémar, de « Humbert, comte de Marsanne en sa forteresse ». Le village est alors installé sur le piton rocheux au Nord Est du village¹.

La découverte d'une motte castrale au Châtelard (la colline située à l'est du Mont Peyrieux, à environ deux kilomètres au sud du village), témoigne d'une implantation médiévale plus ancienne sur une autre partie du territoire.

A la fin du X^{ème} siècle, MARSANNE est devenu le chef-lieu d'une seigneurie relevant des comtes du Valentinois. En 1156, la fille de la comtesse de MARSANNE épouse d'ailleurs le tenant du titre, Berthon de Poitiers. Marsanne devient alors terre patrimoniale des Poitiers, comtes du Valentinois et du Diois.

En 1354, Aymar de Poitiers, seigneur de Marsanne, fait don aux marsannais de la montagne du Fresnau, avec ses forêts, bois et pâturages.

Au cours de cette période, MARSANNE connaît d'importantes violences armées (la guerre des Albigeois, le schisme de la papauté) ; en 1419, à la mort du dernier comte de Poitiers, Marsanne passe pour un temps sous domination pontificale puis échoue aux mains du dauphin Louis XI ; ce dernier fait alors don de Marsanne aux Adhémar de Grignan. Il fait également voter au Parlement de Grenoble des subsides importants pour reconstruire le village, et notamment agrandir les remparts.

Le village connaît alors une période florissante économiquement. Un décret de François I^{er} annonce la création de deux foires officielles à MARSANNE. Mais les guerres de religion ne tardent pas à faire rage ; le village est envahi par deux fois, notamment en 1588, par Lesdiguières qui fait le siège de MARSANNE.

La citadelle résiste, bien défendue par le Chevalier de Coursas, mais le village est détruit.

L'Edit de Nantes ramène un peu de paix et de sécurité. Pour la première fois, MARSANNE sort de ses remparts et coule le long de la rue Comte de Poitiers.

¹ Cf. infra : l'approche historique de la croissance urbaine », §1.5.1

En 1784, les seigneurs de MARSANNE, ruinés, vendent le village aux Martin de la Porte ; ils seront ses derniers seigneurs avant la Révolution. Cette dernière se passe en douceur ; on recense en effet à la révolution environ 300 propriétaires à MARSANNE (achat progressif de lopins de terres au seigneur en difficulté financière et habitude de gérer depuis la donation de la forêt).

Au cours du XIX^{ème} siècle, MARSANNE connaît un important développement ; dans les années 1830 s'ouvre en effet une période de prospérité. L'agriculture locale profite des nouvelles techniques ; la vigne et la sériciculture familiale connaissent leur âge d'or qui assurera pour chaque foyer un revenu annuel appréciable, jusqu'au drame du phylloxera en 1882.

MARSANNE connaît alors une explosion démographique (cf. infra), elle passe de 1075 habitants en 1801 à 1619 habitants en 1861. Le commerce et l'artisanat ont prospéré en conséquence, favorisés par la création de routes nouvelles : la D 57 de Cléon à Loriol et la D 105 de Montélimar à Crest. En effet, cette économie florissante engendra un vaste développement de l'urbanisme, notamment sous l'influence du maire de MARSANNE, ancien ingénieur des Ponts et Chaussées, Charles-Joseph de Montluisant².

C'est à cette époque qu'un futur homme d'Etat, Emile Loubet (1838-1929) naquit et grandit à MARSANNE.

² Id.

2 SITUATION GEOGRAPHIQUE

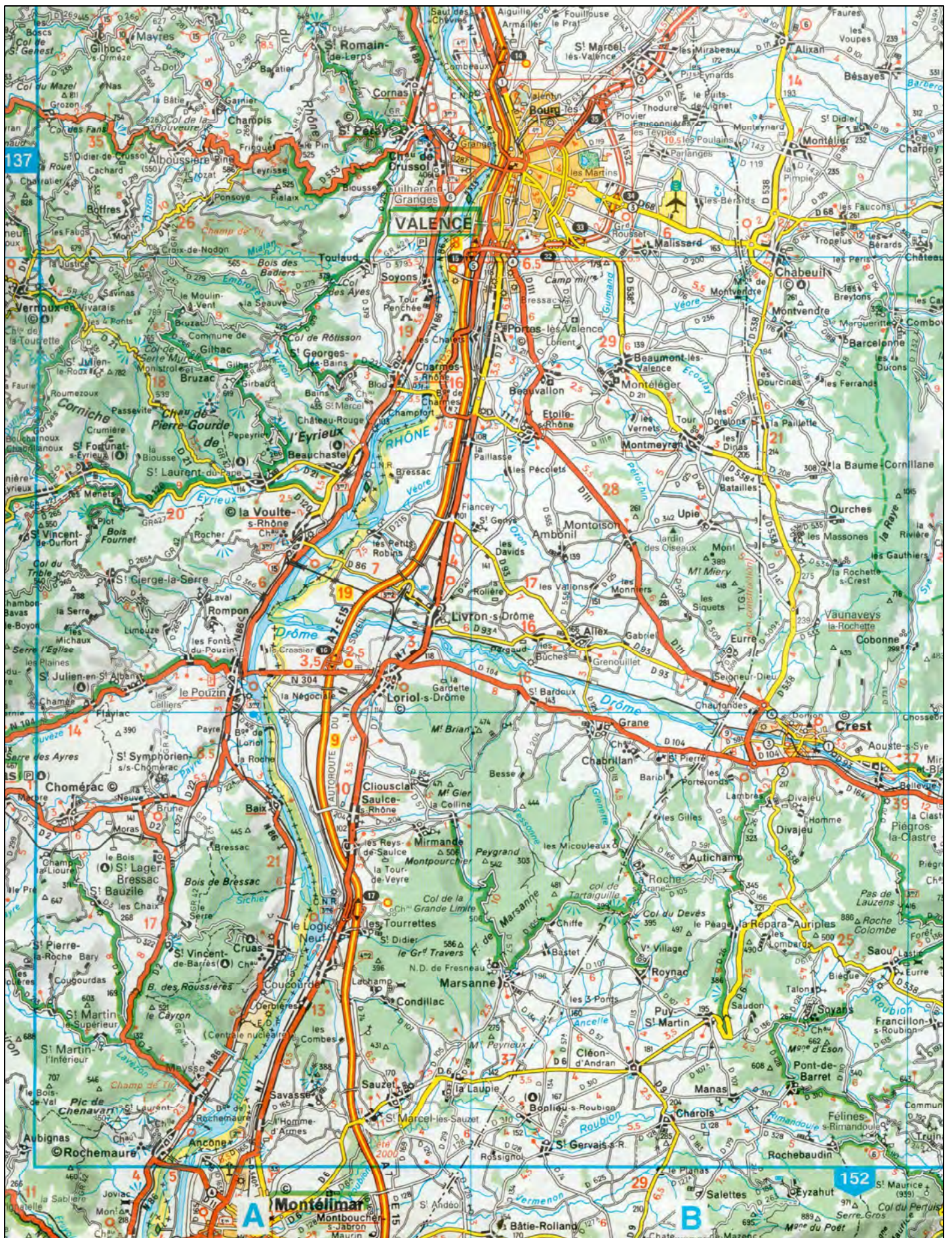
Chef lieu de canton, la commune de MARSANNE est située au Sud de Valence et à une quinzaine de kilomètres au nord-est de Montélimar, dans la plaine de l'Ancelle.

Le bourg de MARSANNE, au carrefour de nombreuses routes, est relié à la ville de Montélimar par la route départementale n° 105. La route départementale n°6 qui relie Montélimar à Crest, via Cléon d'Andran, traverse le territoire de MARSANNE dans sa partie Sud.

Le chemin départemental n°57 passe également au cœur du village de MARSANNE ; elle relie Loriol à Cléon d'Andran. Le CD n°107 relie Marsanne à Puy-Saint-Martin via Roynac et enfin, le CD n°134, en partant du village de MARSANNE, rejoint la route départementale n°6.

A la croisée des chemins, le bourg reste toutefois en dehors des flux entre Montélimar et Crest dans la mesure où la D6 coupe dans la plaine.

VOIR CARTE CI-APRES : LOCALISATION



Extrait Guide Michelin

Echelle 1 / 200 000

Edition du 06 décembre 2003

Commune de MARSANNE



EURYÈCE

cabinet d'études
environnement
urbanisme
foncier

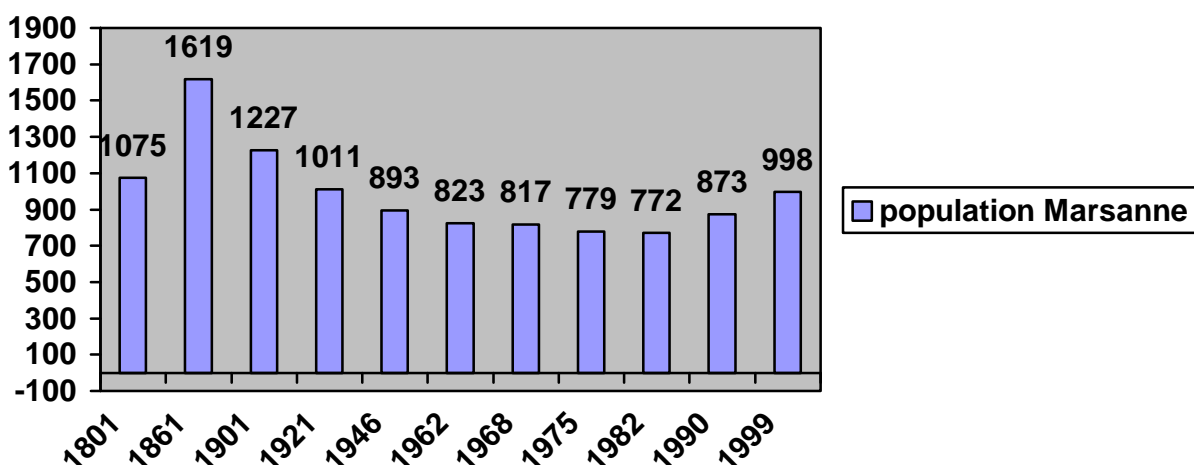
Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 St Paul Trois Châteaux
tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Localisation

DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

1 DEMOGRAPHIE



C'est dans les années 1860 que la population de MARSANNE est la plus élevée avec 1619 habitants en 1861. Depuis cette date, elle n'a eu de cesse de baisser jusque dans les années 1980 où l'on ne compte plus que 772 habitants en 1982, soit une perte d'environ 52%.

La population de MARSANNE a subi la même évolution que la plupart des communes en France, avec une lente décroissance qui découle de l'exode rural, amorcé à la fin du XIXème siècle, puis des déficits des deux guerres.

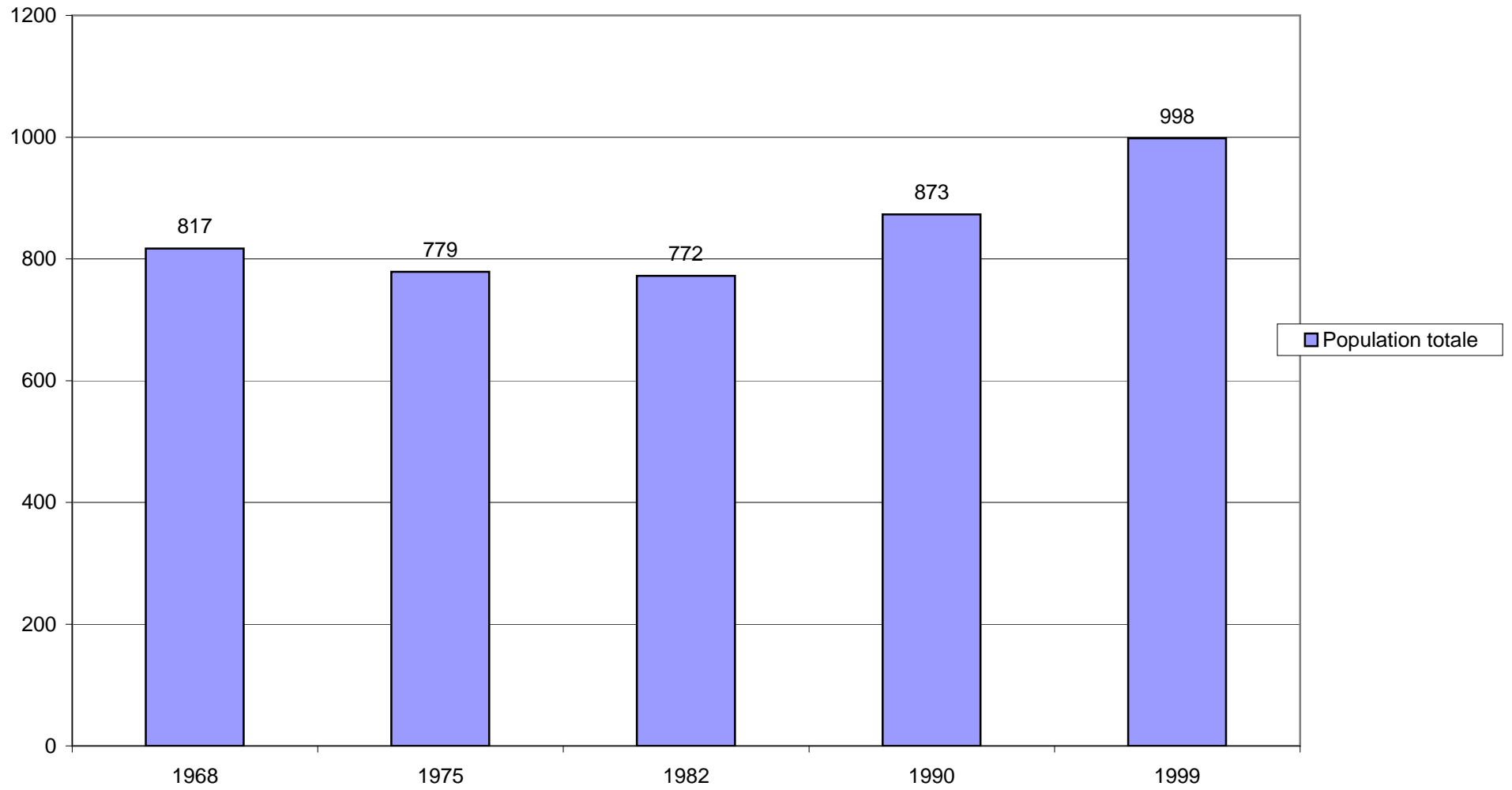
1.1 EVOLUTION DE LA POPULATION

Au recensement de 1999 la commune comptait 998 habitants (dont 487 hommes et 511 femmes) dont 20 étrangers. La population est en forte hausse par rapport au recensement précédent. Depuis 1990, la commune a gagné 125 habitants.

VOIR GRAPHE CI-APRES :

EVOLUTION DE LA POPULATION DE MARSANNE DEPUIS 1968

Evolution démographique de 1968 à 1999



Cette croissance démographique a démarré au début des années 80 ; jusqu'à cette date, la commune perdait en effet de sa population.

L'évolution de la population de MARSANNE ne suit pas celle du canton.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999
Population totale de Marsanne	817	779	772	873	998
Taux de variation annuel en %	/	- 0,75	- 0,07	+ 1,57	+ 1,50
Population totale dans le canton		6 936	8238	9 725	10 860
Taux de variation annuel en %		/	+ 2,49	+ 2,10	+ 1,23

Source : I.N.S.E.E. - R.G.P.

De 1975 à 1982, alors que l'on note une croissance démographique forte au niveau du canton, on observe une légère perte de population dans la commune. MARSANNE n'a profité que faiblement des prémices du développement de l'habitat résidentiel.

L'effet de desserrement de l'agglomération montilienne s'est peut-être naturellement fait sentir, dans un premier temps, dans les communes les plus proches mais il faut surtout souligner une particularité à MARSANNE, à savoir la possession d'une grande partie du territoire par le comte de Montluisant qui ne voulait pas vendre. (cf. infra : solde migratoire faiblement positif entre 1975 et 1982 et solde naturel fortement négatif).

De 1982 à 1990 on constate un léger ralentissement de la croissance cantonale au moment où la croissance démographique de la commune de MARSANNE commence. Les populations qui aspiraient à la maison individuelle et à une certaine qualité de vie n'hésitent plus à parcourir des distances plus longues. Ce sont de jeunes couples actifs, travaillant pour la plupart à Montélimar, qui sont venus s'installer dans la commune.

De 1990 à 1999, le canton subit un ralentissement de croissance important (de + 2,10 à + 1,23%) alors que le taux de croissance de MARSANNE est stable. La croissance démographique de la commune restant légèrement supérieure à celle du canton.

L'évolution récente, depuis le recensement 1999, montre un gain de population en 5 ans d'environ 150 personnes, soit un taux de croissance annuelle d'environ + 3 %. L'engagement d'un nouveau lotissement en 2002 laisse présager une nouvelle augmentation de population ; la croissance démographique reste donc soutenue.

1.2 LES FACTEURS D'EVOLUTION

Au cours des années 90, l'excédent naturel a contribué à la hausse de la population. En effet, entre les deux derniers recensements, on a enregistré 108 naissances et 92 décès dans la commune ; l'excédent naturel s'élève donc à 16 personnes. Par ailleurs, l'excédent des entrées sur les sorties de population est de 109 personnes.

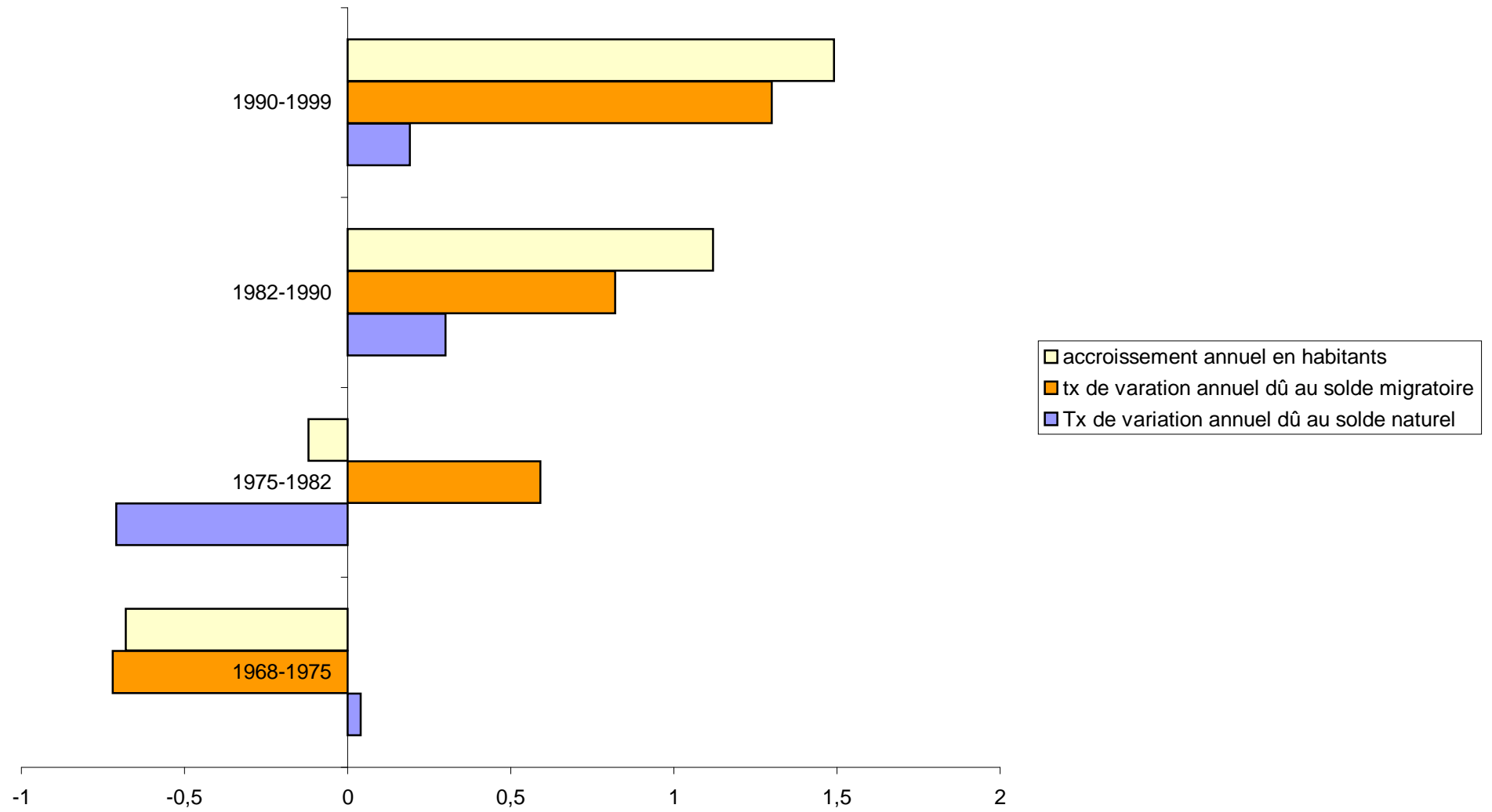
	Année recensement de	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Marsanne	Solde naturel %	- 0,71	- 0,26	+ 0,19
	Solde migratoire %	+ 0,59	+ 1,81	+ 1,30
	Variation absolue de la population	-7	+ 101	+ 125
Canton	Solde naturel %	- 0, 17	+ 0,31	+ 0,39
	Solde migratoire %	+ 2,59	+ 1,78	+ 0,84
	Variation absolue de la population	+ 1280	+ 1487	+ 1135

C'est toutefois l'évolution du solde migratoire qui explique la croissance démographique, à la fois du canton – dès 1975 – et de la commune – plus tardivement. Ce solde a été particulièrement important dans la période 1982/1990 pour la commune de MARSANNE. Il baisse relativement au vu du recensement de 1999 mais on observe parallèlement une remontée du solde naturel en positif.

Le solde naturel positif constaté entre 1990 et 1999 à MARSANNE s'explique sans doute par le fait que les jeunes couples, arrivés dans les années 80, aient eu des enfants dans la période suivante.

VOIR GRAPHE CI-APRES : EVOLUTION DES SOLDES NATUREL ET MIGRATOIRE 1975 - 1999

Evolution des soldes naturels et migratoires de 1968 à 1999



1.3 STRUCTURE DE LA POPULATION PAR GROUPE D'AGES

Evolution de l'âge de la population 1975-1999 (comparaison avec le canton 1990/1999)

Année de recensement	1975	1982	1990		1999	
			Commune	Canton	Commune	Canton
0-19 ans	29%	24%	23,5%	28,8%	25,5%	26,7%
20-39 ans	20%	23,7%	26,3%	27,4%	23,6%	24,6%
40-59 ans	23%	24,5%	23,4%	24,5%	26,7%	27,7%
60-74 ans	17%	17%	16,7%	12,7%	14,6%	14,%
75 ans et plus	21%	11,8%	10,4%	6,5%	9,7%	7,1%
Total %	100%	100%	100%	100%	100%	100%

La remontée de la natalité observée entre 1990 et 1999 (+ 0, 19%) entraîne une augmentation de la tranche des « 0 – 19 ans » alors que celle-ci n'avait eu de cesse de baisser depuis 1975.

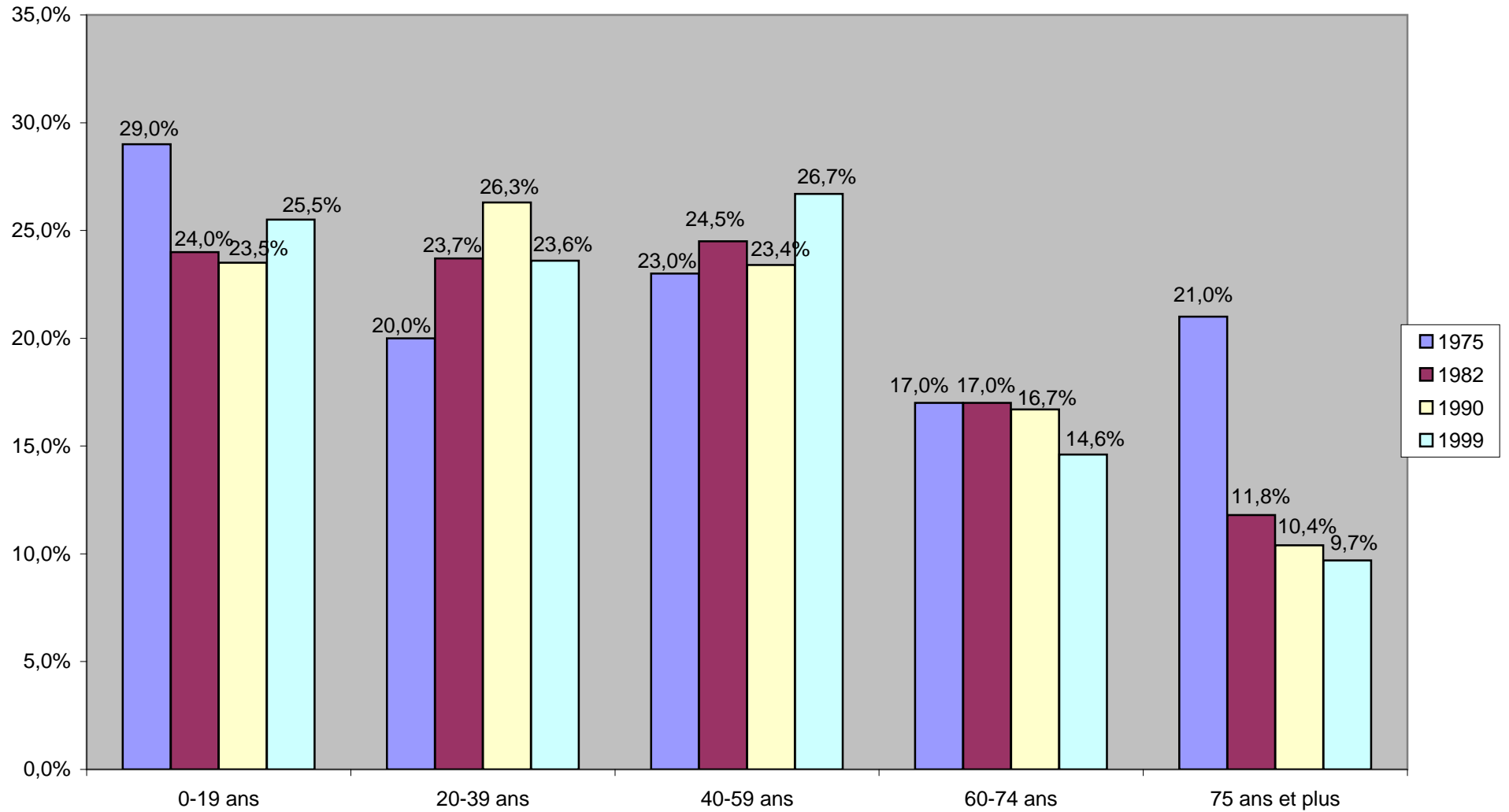
Au contraire, la tranche des « 20 - 39 ans » en forte augmentation depuis 1975 voit ses effectifs diminuer entre 1990 et 1999. Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'arrivée de jeunes actifs se fait de plus en plus rare à MARSANNE au profit d'une population plus âgée.

La part la plus importante de la population est celle des « 40- 59 ans » ; cette tranche d'âge a connu une forte croissance entre 1990 et 1999.

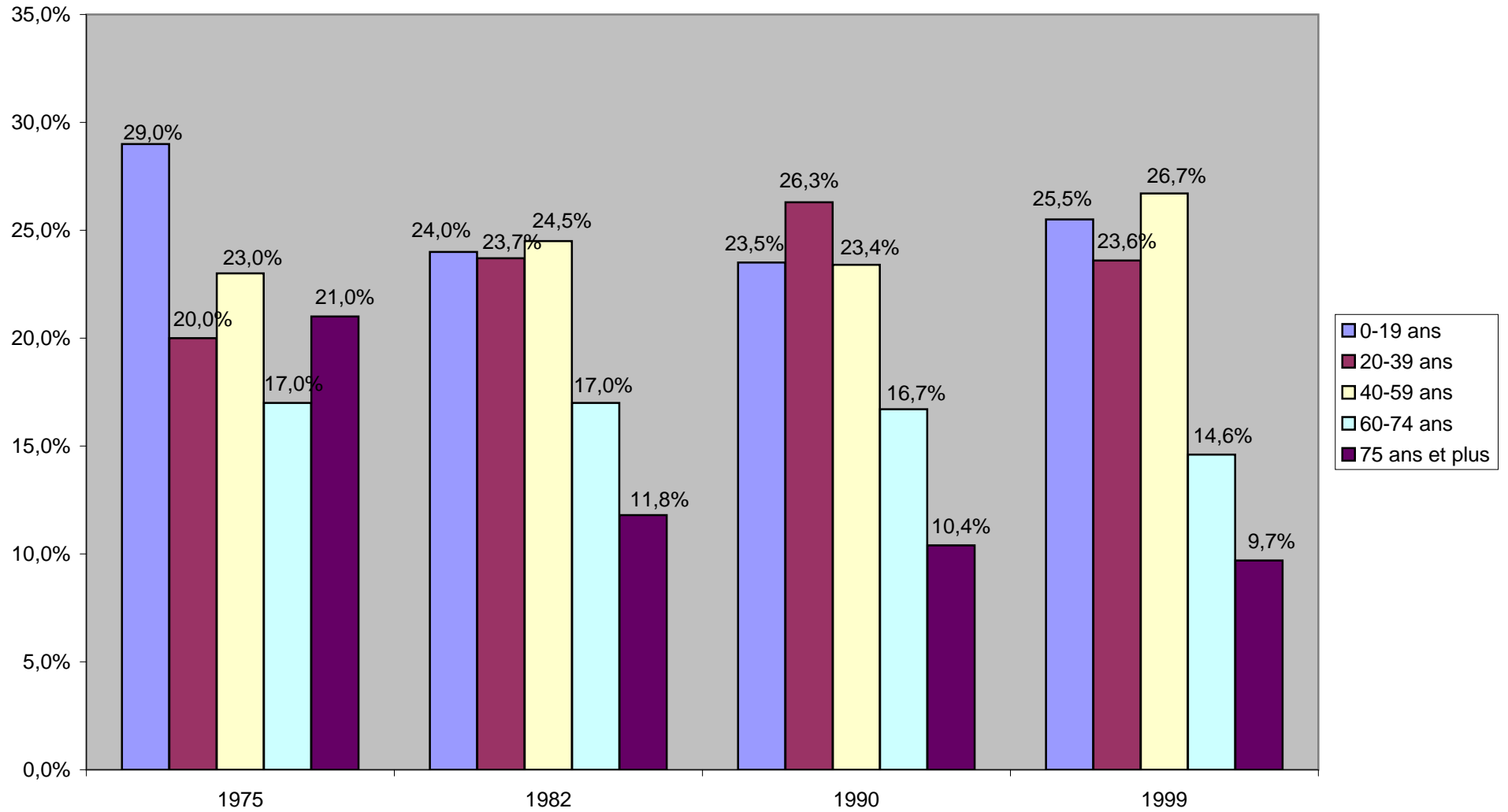
Les populations au-dessus de 60 ans connaissent un certain déclin mais on peut présager, compte tenu de la part des « 40-59 ans » et de l'évolution visible au niveau du canton, une augmentation pour la décennie à venir.

VOIR GRAPHE CI-APRES : EVOLUTION DE LA POPULATION PAR TRANCHES D'AGE 1975-1999 (1 ET 2)

EVOLUTION DE LA POPULATION PAR TRANCHES D'AGE 1975-1999 (1)



EVOLUTION DE LA POPULATION PAR TRANCHES D'AGE 1975-1999 (2)



L'étude de l'évolution de l'âge de la population au niveau du canton souligne un vieillissement progressif de cette dernière. On assiste en effet à une diminution des populations jeunes de 0 à 39 ans et une augmentation des trois dernières tranches d'âges allant de 40 à 75 ans et plus.

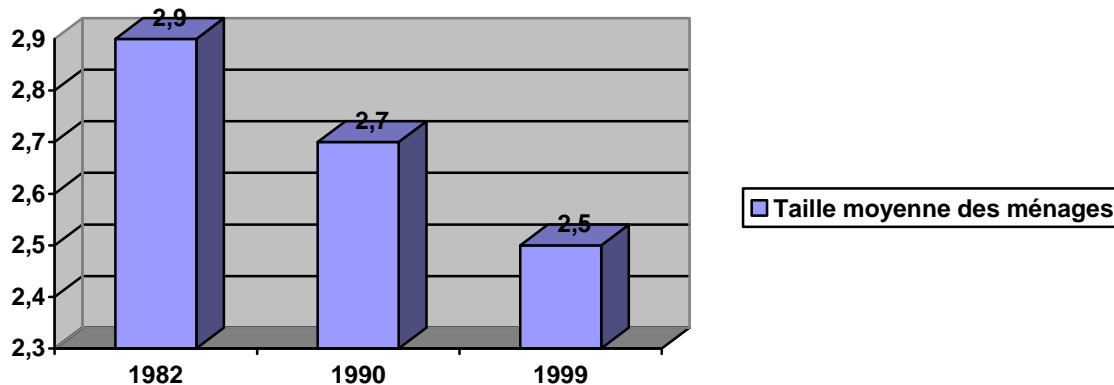
Comme pour MARSANNE, la tranche d'âge majoritaire a basculé de celle des « 20-39 ans » à celle des « 40-59 ans » qui connaît une forte augmentation entre 1990 et 1999.

L'évolution de la population de MARSANNE diffère toutefois de celle du canton concernant la tranche d'âge « 0-19 ans » ; celle-ci a en effet continué d'augmenter pendant la période 1990-1999. De plus, les tranches d'âges « 60-74 ans » et « 75 ans et plus » continuent de baisser alors qu'au niveau du canton elles augmentent.

La proportion de personnes âgées est un peu plus forte sur MARSANNE que dans le canton et le département. Les 97 habitants qui ont « 75 ans ou plus » représentent 9,7% de la population alors que ce pourcentage est seulement de 8,2% dans le département et de 7,1% au niveau du canton.

1.4 COMPOSITION DES MENAGES

La commune de MARSANNE compte 385 ménages ; la taille moyenne de ces derniers est en baisse. Ce phénomène est commun à tout le département ainsi qu'au niveau national.



Evolution de la taille des ménages de Marsanne (1975-1999)

Année	Ménages					
	De ... personnes					
	1	2	3	4	5	6 et plus
1975	41	73	29	32	19	35
1982	52	81	45	43	23	17
1990	58	117	57	46	32	7
1999	87/ 22,6%	139/ 36,1%	58/ 15,1%	71/ 18,4%	28/ 7,3%	2/ 0,5%

Ces données seront intéressantes à comparer avec celles relatives à la taille des logements (cf. infra).

1.5 ENJEUX DEMOGRAPHIQUES

La commune de MARSANNE a connu une croissance démographique plus tardive que celle enregistrée dans le canton. En effet, jusqu'en 1982, elle perdait de sa population, malgré un solde migratoire déjà légèrement positif entre 1975 et 1982. Depuis cette date, elle ne cesse d'accueillir de nouveaux arrivants et profite même, depuis 1990, d'un solde naturel positif consécutif à l'arrivée de jeunes ménages dans les années 1980.

Si le solde migratoire reste important, il faut souligner que les personnes venues s'installer dans la commune entre 1990 et 1999 diffèrent de celles arrivées au cours de la décennie précédente. En effet, à côté de jeunes couples ayant des enfants ou étant susceptibles d'en avoir, sont arrivés, en majorité, de jeunes retraités dynamiques. Aujourd'hui, les retraités sont quasiment le seul type de population ayant les moyens de s'installer dans la commune en raison d'un prix du foncier en augmentation régulière.

Ces éléments laissent à penser que sans une intervention volontariste de la municipalité, l'évolution de la population à MARSANNE suivra celle déjà amorcée dans le canton, à savoir, un vieillissement progressif de la population.

En effet, l'analyse de la population par groupe d'âges montre une baisse significative des « 20-39 ans », tranche d'âges susceptible d'avoir des enfants, au profit des « 40-59 ans » qui connaissent une hausse importante ; cette augmentation préfigure le vieillissement de la population marsannaise qui voit pour l'instant baisser le nombre de ses personnes âgées.

Le système d'urbanisation à prévoir devra répondre aux besoins d'une population jeune, de sorte que, d'une part, « les enfants du pays » puissent rester sur place et, d'autre part, que de nouveaux jeunes ménages puissent venir s'installer à MARSANNE. Une offre de logements locatifs plus adaptée répondrait à de tels besoins (cf. infra : les enjeux de l'urbanisation).

Il convient aussi pour la commune de prendre en compte le vieillissement à venir de sa population. Nous verrons qu'elle envisage justement l'implantation d'une maison de retraite sur son territoire. Une réflexion sur les équipements et les services adaptés à cette population est à mener.

2 L'EVOLUTION DE L'URBANISATION ET DU RYTHME DE LA CONSTRUCTION

2.1 LE PATRIMOINE IMMOBILIER EN 1999

2.1.1 L'AGE DE LA CONSTRUCTION

Le parc de logements est très ancien : 203 logements seulement ont été construits après la dernière guerre, soit une proportion de 41,8%. Cette proportion de logements récents, construits depuis un demi-siècle, est de 59,1% dans le canton et de 66,5% dans le département.

Nombre de logements selon l'époque d'achèvement				
Périodes / Lieux		Marsanne (en %)	Canton (en %)	Département (en %)
Avant 1949		58,2%	40,8%	33,5%
De 1949 à 1974		9,9%	15,3%	31,0%
De 1975 à 1981		7,2%	12,2%	12,1%
De 1982 à 1989		10,9%	16,7%	12,2%
De 1990 ou après		13,8%	14,9%	11,2%
Total	%	100,0%	100,0%	100,0%
	Nombre	486	4743	208 792

Données INSEE RP 99

La part des logements achevés entre 1975 et nos jours est de 32 % ; ceci correspond à la reprise de la croissance démographique. La totalité des logements construits dans cette période (en ce qui concerne les résidences principales) sont des maisons individuelles. En effet, les logements dans un immeuble collectif datent tous d'avant 1915.

2.1.2 LE PARC DE LOGEMENT

La commune comprend 486 logements : 385 résidences principales et 77 résidences secondaires ou occasionnelles (au moment du recensement 24 logements sont déclarés vacants).

Nombre de logements par catégorie		Marsanne	Canton	Département
Résidences principales		79,2%	85,3%	84,4%
Résidences secondaires et logements occasionnels		15,8%	8,8%	8,5%
Logements vacants		4,9%	5,9%	7,2%
Total	%	100,0%	100,0%	100,0%
	Nombre	486	4743	208 792

Données INSEE RP 99

On constate que la part des résidences secondaires à MARSANNE (15,8 %) est plus importante qu'au niveau du canton (8,8 %) et du département (8,5 %).

2.1.3 EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENT

	1975		1982		1990		1999	
	Nombre	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Résidences								
Principales	230	66	262	72,3	317	75,2	385	79,2
Secondaires	83	23,9	74	20,4	83	19,6	77	15,8
Logts vacants	34	9,8	26	7,2	22	5,2	24	4,9
Total	347	100,0	362	100,0	422	100,0	486	100,0

Données INSEE RP 99

En 25 ans, le caractère résidentiel de MARSANNE s'est affirmé par la construction neuve mais aussi par la réhabilitation du bâti ancien vacant. Actuellement il n'y a plus guère de maisons en ruine sur la commune en partie grâce à une OPAH terminée en 1996. L'INSEE recensait 24 logements vacants en 1999. Il semble que depuis ce nombre ait radicalement réduit. Dans le vieux village notamment, tous les logements ont été rachetés et rénovés.

A noter aussi qu'une « opération façades » a été lancée en 1998 sur un périmètre comprenant le centre du village et le vieux village, rue Comte de Poitiers.

Le solde migratoire positif s'est traduit par une augmentation régulière du nombre de résidences principales depuis 1975 (en nombre et en pourcentage). Cette dynamique est révélatrice de l'attraction qu'exerce la commune pour l'habitat résidentiel.

Il existe par ailleurs une distorsion au niveau des résidences secondaires ; leur évolution alterne entre baisse et augmentation entre chaque nouvelle période intercensitaire. Il existe en effet un phénomène, commun à toute la Drôme Provençale, de transformation de résidences secondaires en résidences principales ; ceci est notamment le fait des retraités.

2.1.3.1 La préférence pour la maison individuelle

L'habitat individuel à MARSANNE est fortement développé : 87% des résidences de la commune sont des maisons individuelles (335 logements contre 38 dans un immeuble collectif) contre 63% pour le département.

Ce type de répartition entre habitat individuel et habitat collectif est typique des communes rurales, d'où une différence certaine avec le département. Le territoire communal au cadre rural correspond aux critères pour le choix d'implantation de l'habitat résidentiel qui connaît un développement important, lié à plusieurs facteurs sociologiques d'échelle nationale. Ceci a induit mécaniquement des besoins accrus en logements et en surfaces constructibles. (cf.infra : L'évolution de la construction neuve)

Nombre de résidences principales selon le type d'immeuble		Marsanne	Canton	Département
Maison individuelle		87,0%	88,0%	63,0%
Immeuble collectif		9,9%	9,1%	34,3%
Autre		3,1%	2,9%	2,7%
Total	%	100,0%	100,0%	100,0%
	Nombre	385	4 046	176 163

2.1.3.2 La préférence pour la propriété

La grande majorité des habitants de la commune de MARSANNE est propriétaire de son logement : 67,5% des ménages.

Nombre de résidences principales selon le statut d'occupation				
		Marsanne	Canton	Département
Propriétaire		67,5%	72,2%	58,3%
Locataire		22,9%	22,1%	37,0%
Logé gratuitement		9,6%	5,7%	4,6%
Total	%	100,0%	100,0%	100,0%
	Nombre	385	4 046	176 163

La préférence pour la maison individuelle s'accompagne d'une large propension à la propriété.

Sur les 90 logements locatifs, la municipalité en gère 17. Il s'agit d'appartements en majorité de grande taille (quelques F2 dans l'ancienne gendarmerie).

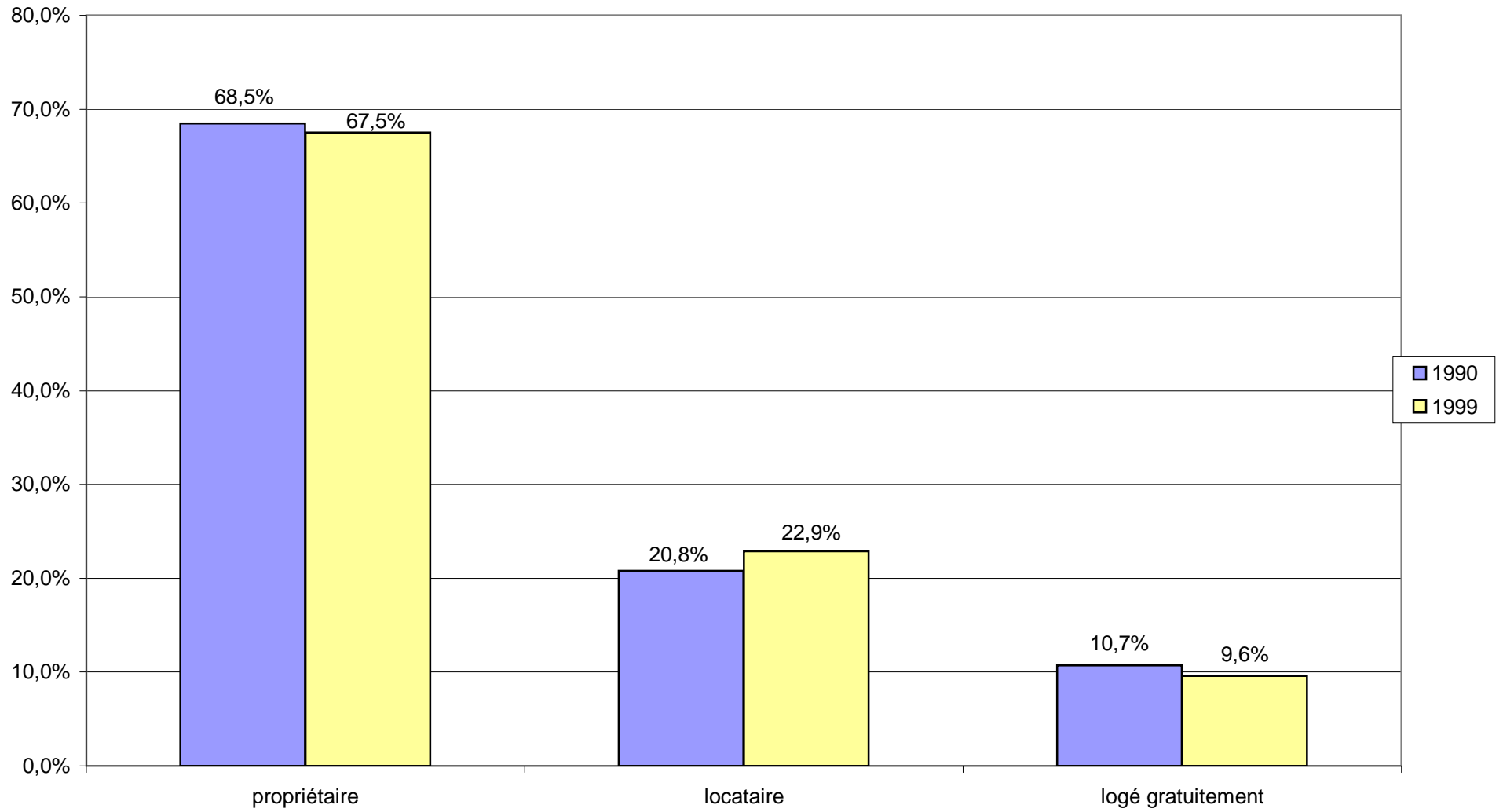
Le secteur locatif privé concerne à la fois des appartements de petite taille et des maisons.

Les besoins de la commune se font donc sentir en terme de locatif, d'autant plus que la tranche d'âge des « 20-39 ans », à savoir les jeunes actifs, connaît, depuis 1990, une certaine baisse d'effectifs. Cette population serait susceptible d'être intéressée par ce type de logement.

Un effort sur le locatif a toutefois été réalisé au cours de la période 1990/ 1999. On constate la même évolution au niveau du canton et du département.

VOIR GRAPHE CI-APRES : EVOLUTION DU STATUT DES RESIDENCES PRINCIPALES

EVOLUTION DU STATUT DES RESIDENCES PRINCIPALES 1990-1999



2.1.3.3 Le confort des logements

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont des éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche. Mais certaines manquent encore de confort : ainsi, 136 n'ont pas le chauffage central ou électrique. 35,3% des résidences n'ont pas de chauffage central à MARSANNE contre 19,7% dans le département. Ceci est à relier à l'ancienneté de la majorité des logements (cf.supra : L'âge de la construction).

Nombre de résidences principales selon le type de chauffage		
Central collectif		1,6%
Central individuel		63,1%
Sans chauffage central		35,3%
Total	%	100,0%
	Nombre	385

2.1.3.4 Taille des logements

Nombre de résidences principales selon le nombre de pièces		
1 pièce		1,3%
2 pièces		6,2%
3 pièces		16,9%
4 pièces		25,2%
5 pièces ou plus		50,4%
Total	%	100,0%
	Nombre	385

On observe une énorme part de logements de grande taille : les 5 pièces ou plus représentent à eux seuls plus de 50% des résidences principales. S'y ajoutent les 3 et 4 pièces, représentant respectivement 16,9% et 25,2%. Au total, les grands et moyens logements représentent 92,5% des résidences.

Les maisons individuelles sont à 80% composées de 4 à 6 pièces ou plus. Les logements en immeuble collectif sont de toutes tailles avec une plus forte proportion pour les 3 et 4 pièces, représentant respectivement 31,6% et 23,7%.

Les petits logements d'une ou 2 pièces sont rares (7,5%), tous types de logement confondus ; ils représentent à peine 5% des maisons individuelles et 21% des logements en collectif. On peut noter que cette situation n'est pas propre à la commune ; le département dispose également de peu de logements de petite taille.

Cette analyse est particulièrement intéressante quand elle est rapportée à la taille des ménages ; les personnes seules ou à deux représentent en effet respectivement 22,6% et 36,1% des ménages soit 58,7%. Ces chiffres correspondent sans doute à la forte proportion de retraités dans la commune, vivant seuls ou à deux, mais ayant toutefois leur préférence pour de grands logements « type » maison individuelle.

Ceci conforte l'idée d'un manque de locatif de petite taille dans la commune qui serait à même de répondre aux attentes de petits ménages jeunes résidant déjà dans la commune ou qui souhaiteraient s'y installer.

2.2 DYNAMIQUE DE LA CONSTRUCTION

2.2.1 EVOLUTION DE LA CONSTRUCTION NEUVE SUR LES DIX DERNIERES ANNEES

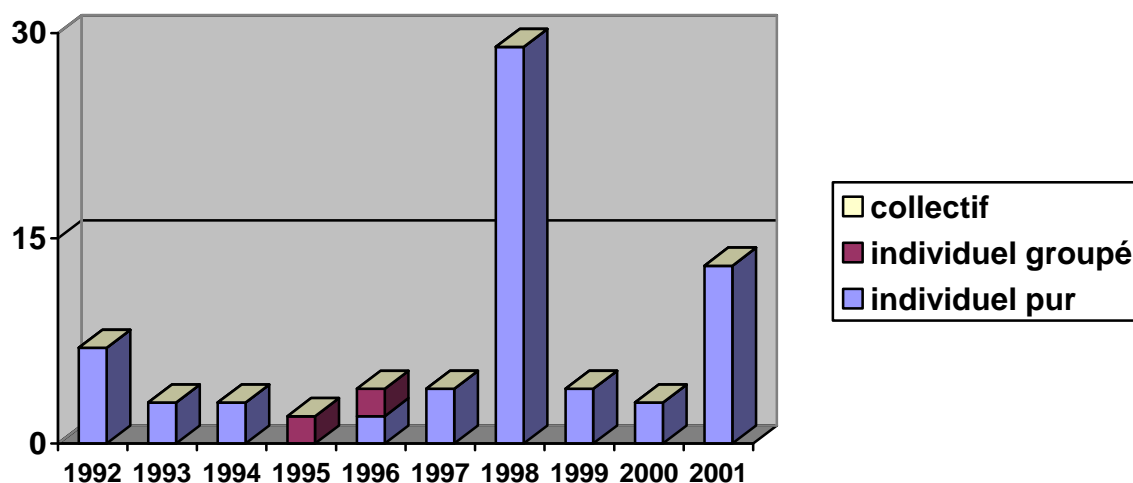
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Logements autorisés	7	3	3	2	4	4	29	4	3	13
SHON (m ²)	955	304	319	240	393	464	3434	377	576	1723
Annulations	1	1	0	0	0	0	0	1	2	0
Logements commencés	6	3	5	0	4	3	18	9	4	12
SHON	843	393	520	0	524	347	2163	1062	454	1707

Données DRE-SITADEL

En dix ans, le nombre de constructions commencées total est de 64 logements. Ce rythme est le corollaire de la croissance démographique observée dès les années 1980 et qui se poursuit.

La SHON moyenne par logement est de 125 m² ; on ne constate pas une baisse particulière dans ce domaine et ce, malgré la réduction de la taille des ménages (cf.infra). Ceci s'explique par la poursuite de constructions d'habitat individuel en majorité non groupé. Ainsi, les 12 dernières constructions enregistrent une SHON moyenne supérieure à 142m².

Selon le type de logement :



On constate que la totalité des constructions neuves depuis dix ans concernent de l'habitat individuel ; ceci correspond notamment aux nouvelles aspirations de la population française explicitées plus haut.

Ces données montrent que le marché ne répond pas complètement aux besoins enregistrés dans la commune, à savoir à côté de l'individuel pur, du collectif ou semi-collectif, voire de l'habitat individuel dense avec une fonction locative.

Les demandes récentes de permis de construire proviennent :

Pour le nouveau lotissement « Les coteaux de Marsanne 2 », les bénéficiaires de permis de construire sont originaires de :

- de Montélimar (13),
- de Marsanne (6),
- d'autres communes de la Drôme (Valence, La Laupie..) (6),
- du département de l'Ardèche (3),
- d'autres départements (Rhône et Seine Maritime) (2).

Les bénéficiaires de permis de construire hors lotissements viennent de :

- Marsanne (4),
- Montélimar (2),
- Autres communes de la Drôme (3),
- Autre département (Paris 75) (1),
- Autre pays (Belgique) (1).

2.3 FONCIER

2.3.1 HABITAT

En matière foncière, l'initiative privée a joué un rôle prépondérant sur la commune de MARSANNE. On compte en effet 3 lotissements réalisés sur le territoire depuis les années 1970, auquel s'ajoute un cinquième en passe d'être réalisé :

- Un lotissement « Le Chevalier de Coursas » réalisé dans les années 80 ; d'une vingtaine de lots.
- Août 1997, lotissement PAE « Croix Blanche et Bouvier » (22 lots sur 3,7 ha - lots entre 938 et 1687 m² de superficie).
- Janvier 2000, lotissement « Les coteaux de Marsanne » 1 (10 lots sur 1,4 ha - lots entre 1000 et 1400 m² de superficie.)
- Février 2002 : lotissement « Les coteaux de Marsanne » 2 (11 lots sur 1,4 ha - lots entre 864 et 1440 m² de superficie).

L'unique lotissement communal « La Croix- Blanche » date de la fin des années 1970.

Le rythme de commercialisation actuel est très rapide ; tous les lots du futur lotissement « Les coteaux de Marsanne 2 » sont déjà réservés. Au sein des autres lotissements, chaque lot a été acheté et construit.

Cette initiative privée a eu pour conséquence le développement d'une typologie unique d'habitat – la maison individuelle – sur de larges pans du territoire communal qui souffre aujourd'hui de cette homogénéité.

Le **manque de mixité de l'habitat** au sein de la commune de Marsanne pose notamment un problème en terme d'accueil de populations. En effet, le prix du m² (de 120F pour le premier lotissement à 200F pour le dernier, certains terrains vendus par des particuliers pouvant même aller

jusqu'à 300F le m²) n'a eu de cesse d'augmenter si bien que seuls des retraités ou des personnes relativement aisés peuvent venir s'installer dans la commune.

Pour endiguer ce phénomène qui concourt au vieillissement de la population marsannaise, une **initiative publique** est à l'avenir à **privilégier**.

2.3.2 ACTIVITES

Les activités, sur la commune de MARSANNE, consomment très peu de foncier puisqu'elles sont, pour la plupart, exercées au domicile de leur gérant. Aucun local n'est vacant dans la commune.

Des besoins en terme de desserrement existent. Pour y répondre la commune envisage l'implantation d'une zone artisanale sur son territoire, qui rendra par ailleurs possible l'arrivée de nouvelles entreprises.

2.4 ENJEUX DE L'URBANISATION

La commune enregistre de nombreuses demandes en terme de logements, que ce soit pour la construction ou pour la location ; toutes les catégories sociales étant candidates à la « vie à la campagne ». En effet, la périphérie de Montélimar sature et les ménages n'hésitent plus à s'éloigner de leur lieu de travail. Il s'agit de maîtriser cette demande par une offre ciblée.

L'enjeu démographique consistant à garder ou à attirer une population jeune (« 20-39 ans ») susceptible d'avoir des enfants, l'offre en terme de logement doit répondre à ce besoin enregistré dans la commune.

L'analyse des données INSEE concernant le parc de logement conforte l'idée d'un manque de locatif de petite taille qui serait à même de répondre aux attentes de petits ménages jeunes résidant déjà dans la commune ou qui souhaiteraient s'y installer. Rappelons que les petits logements d'une ou 2 pièces sont rares (7,5%) tous types de logements confondus (individuel ou collectif).

D'autre part, l'analyse du rythme de la construction montre que la totalité des constructions neuves concernent de l'habitat individuel ; les logements en immeuble collectif datant par ailleurs tous d'avant 1915. On constate aussi que la construction neuve a été exclusivement le fait de l'initiative privée, ce qui a engendré une typologie unique d'habitat, la maison individuelle.

Ce manque de mixité de l'habitat pose notamment un problème en terme d'accueil de population ; en effet, la pression foncière est telle que seuls les retraités ou d'autres personnes relativement aisées peuvent venir s'installer dans la commune. Le marché ne répond donc pas aux besoins enregistrés dans la commune.

Pour endiguer ce phénomène qui concourt au vieillissement de la population marsannaise, une initiative publique est à l'avenir à privilégier de façon à garantir une offre d'habitat susceptible d'attirer ou de garder une population jeune encore modeste.

Le développement d'un secteur locatif adapté permettrait d'une part, de favoriser la mixité sociale et la diversité de l'habitat, et d'autre part, d'offrir un parcours résidentiel aux jeunes ; ces logements locatifs de petite taille doivent être pensés « de transition », dans l'attente de devenir propriétaire par exemple. La pression foncière imposera donc également à la municipalité de proposer à terme une offre de terrains constructibles plus abordables ; à défaut elle risque de perdre sa population d'origine au profit d'une population étrangère aisée ou de retraités.

Pour permettre une telle stratégie de développement, le PLU préconise la mise en place d'une servitude sur le secteur urbain de Croix-Blanche de façon à empêcher tout projet de construction autre que celui qu'elle définit dans son PADD, à savoir un programme de logement incluant du locatif.

Il permet également l'urbanisation d'une zone située le long de la départementale n°107 pour de l'habitat individuel.

Et enfin, il réserve une zone (Chirouze) à de l'urbanisation future, sur laquelle la commune envisage la réalisation d'un véritable projet urbain éventuellement sous la forme d'une ZAC de façon à garder la maîtrise de l'opération et répondre aux enjeux définis dans ce diagnostic.

La commune souhaite également prévoir une zone artisanale, le long de la D6, et envisage la réalisation de celle-ci sous le mode de la ZAC de façon à garantir une certaine cohérence interne.

3 L'ACTIVITE ECONOMIQUE

3.1 SITUATION DE L'EMPLOI

Parmi les 998 habitants de la commune, 438 personnes sont actives : 234 hommes et 204 femmes. Au moment du recensement, 44 de ses actifs cherchent un emploi, 100 exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint ; 292 autres sont salariés.

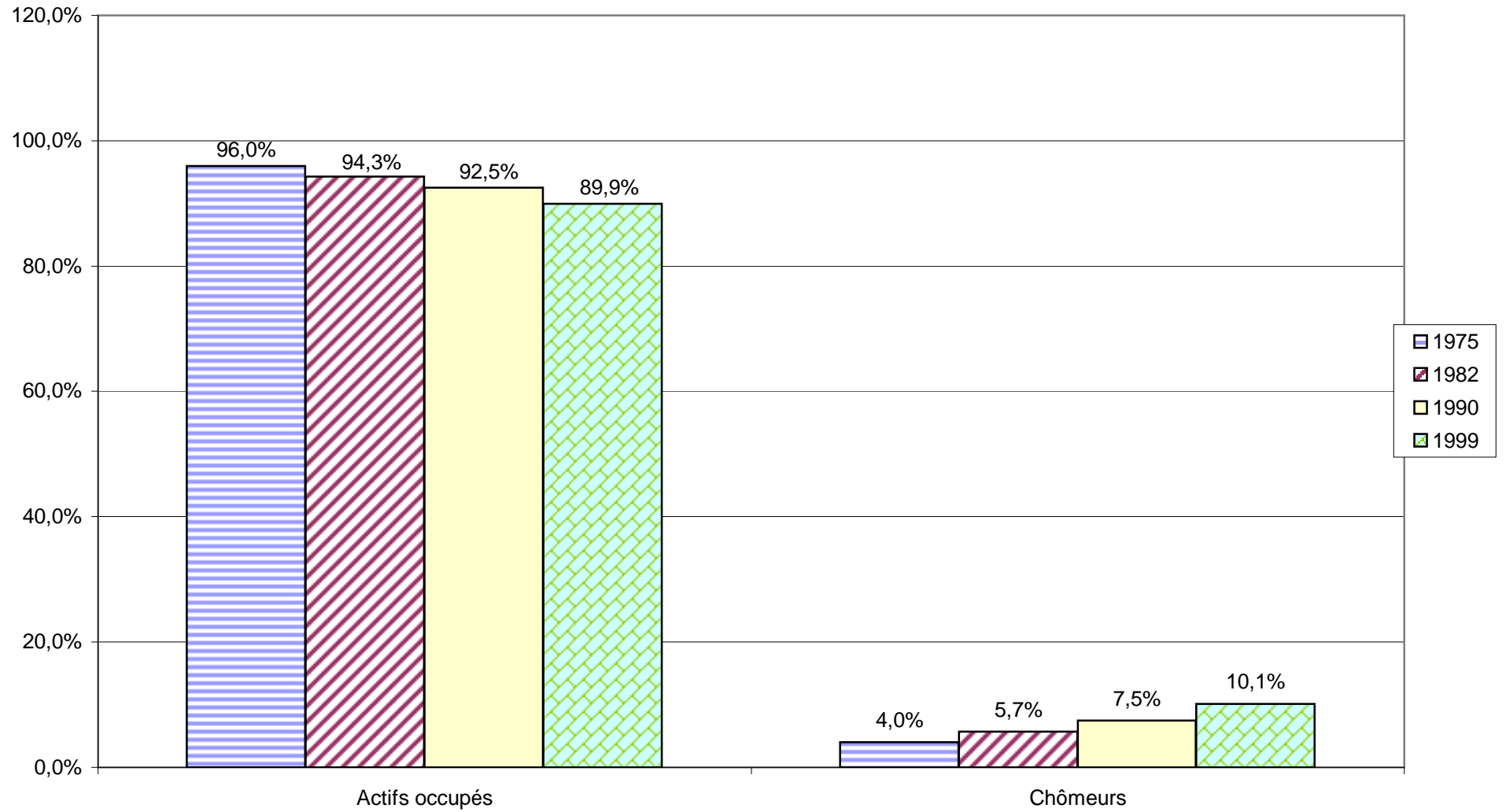
La répartition entre salariés et non salariés correspond à une situation nationale ; depuis 1962, le salariat s'est en effet renforcé. L'évolution a été semblable pour les deux sexes, le statut de salarié restant toujours plus courant chez les femmes.

Population active 1999			
En % / en nombre	Hommes	Femmes	Total
Actifs occupés	93,1% / 216	86,3% / 176	89,9% / 392
Salariés	69% / 149	81,3% / 143	74,6% / 292
Non salariés	31% / 67	18,7% / 33	25,4% / 100
Chômeurs	6,9%	13,7%	10,1% / 44
Total	100,0% / 232	100,0% / 204	100,0% / 436

On constate depuis 1975 une baisse progressive des actifs occupés et une hausse un peu plus rapide du chômage. Cette évolution de la population active se retrouve au niveau du canton et du département, la situation de MARSANNE étant toutefois un peu plus favorable à l'emploi.

VOIR GRAPHE CI-APRES : EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE 1975-1999

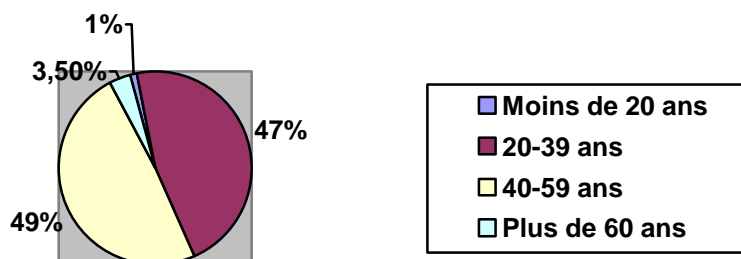
EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE 1975-1999



Comparaison population active 1999		
	Actifs occupés	Chômeurs
Marsanne	89,9%	10,1%
Canton	87,3%	12,7%
Département	86,0%	14%

La répartition des actifs en fonction de l'âge est assez équilibrée. On constate en effet qu'il y a presque autant d'actifs entre 20 et 39 ans qu'entre 40 et 59 ans. Seules 15 personnes (soit 3,5%) sont encore actifs après 60 ans et seules 4 personnes (1%) le sont en dessous de 20 ans, comme le montre le diagramme suivant :

Proportion d'actifs en fonction de l'âge

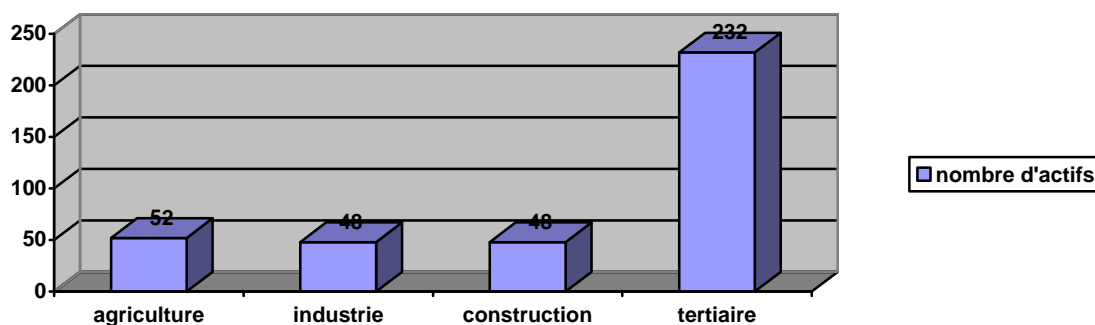


La commune compte notamment 200 retraités ; ce chiffre, déjà important, risque d'augmenter dans les années à venir.

3.1.1 LES SECTEURS D'ACTIVITES

Les actifs de MARSANNE travaillent, dans une très forte proportion (61,1%), dans le secteur tertiaire ; les secteurs de l'agriculture, de l'industrie et de la construction représentent des parts quasi similaires entre 12 et 13% chacun.

Répartition de la population active selon l'activité économique



Source INSEE RP 99, sur la base de 380 actifs.

3.1.2 MIGRATIONS ALTERNANTES

La commune de MARSANNE subit l'attraction de Montélimar, véritable pôle d'emploi pour tout le canton. Une minorité des actifs de MARSANNE exerce dans la commune ; ceci induit évidemment des déplacements domicile - travail importants.

3.1.2.1 Où vont travailler les habitants de la commune ?

Une minorité des actifs de MARSANNE (37,8%) exerce dans la commune ; 244 personnes vont travailler en dehors. Le premier employeur extérieur est le Centre Hospitalier de Montélimar.

	Dans la commune de résidence	Dans une autre commune du même département	Hors du département
Nombre d'actifs travaillant..	148	223	21
Pourcentage d'actifs travaillant..	37,8%	56,8%	5,4%

Les navettes domicile – travail touchent de façon importante les actifs du secteur tertiaire : 70,5% d'entre eux travaillent à l'extérieur de MARSANNE, en majorité dans la même zone d'emploi (76%).

Près de 67% des actifs du secteur de l'industrie travaillent à l'extérieur, contre 50% pour les actifs du secteur de la construction. Seuls 31% des agriculteurs se déplacent en dehors de MARSANNE. Ceci témoigne de la place essentielle que tient l'agriculture sur le territoire communal.

3.1.2.2 L'automobile

Le moyen de transport pour effectuer ces déplacements domicile – travail est surtout l'automobile, le transport en commun (un car) n'offrant pas assez de souplesse et les lieux d'emploi se situant souvent trop loin pour se servir d'un vélo par exemple.

L'équipement en automobile des habitants de MARSANNE est élevé : 26 ménages seulement n'en ont pas. La proportion de ménages ayant au moins une automobile est de 93,2% ; dans le département, cette proportion est de 84,7%.

3.2 ACTIVITE AGRICOLE

La commune de MARSANNE est constituée pour les deux tiers, au sud-est, d'une vaste plaine agricole- sur les 3429 hectares communaux, 2018 forment la surface agricole utilisée. Cette plaine a fait l'objet d'un remembrement suite au passage de la ligne TGV Valence – Marseille.

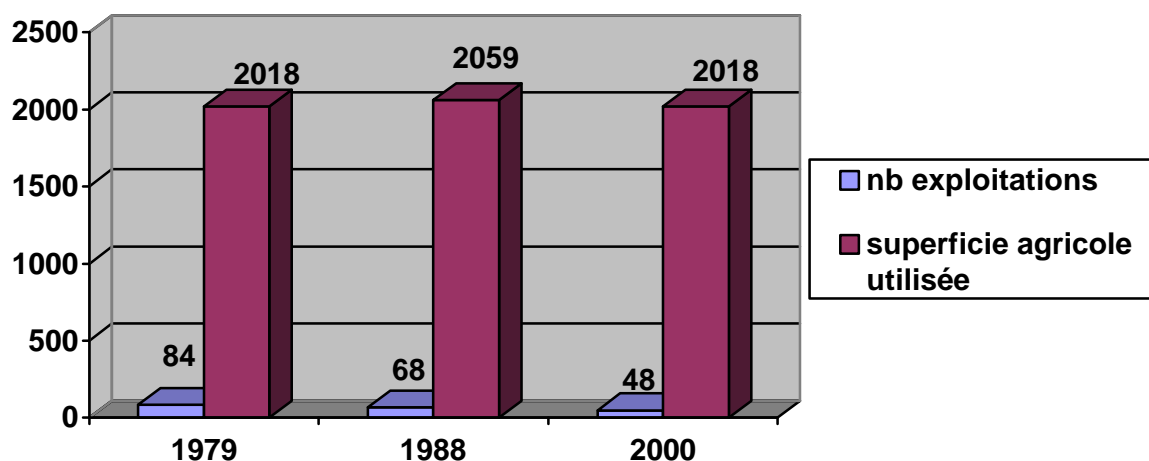
Comme la plupart des plaines rhodaniennes, cette dépression creusée dans les marnes est le support d'une activité de grandes cultures céréalières.

Un réseau d'irrigation est notamment en cours de réalisation par le Syndicat Intercommunal d'irrigation de la Plaine de Marsanne.

Les données qui suivent sont issues du recensement agricole 2000 :

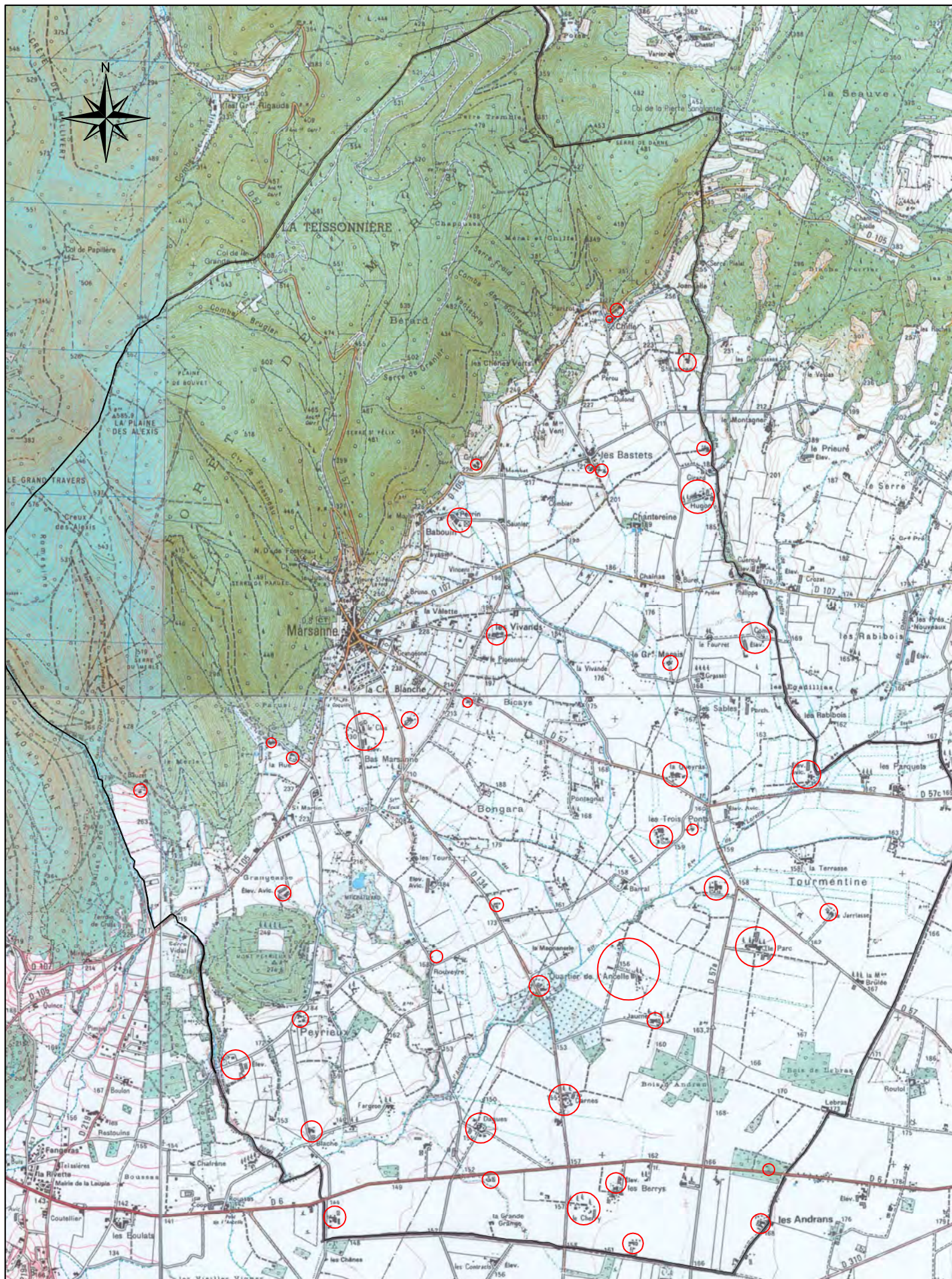
3.2.1 LES EXPLOITATIONS

On compte, en 2000, 48 exploitations agricoles. On assiste à MARSANNE, comme dans le reste de la Drôme, à la poursuite de la concentration des terres. En effet la SAU reste stable voire même en légère augmentation pendant que le nombre d'exploitations diminue. Le graphique suivant montre bien cette tendance.

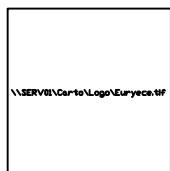


Sur les 48 exploitations recensées, 38 sont professionnelles et 34 font plus de 20 hectares.

VOIR CARTE CI-APRES : LES EXPLOITATIONS AGRICOLES RECENSEES SUR LE TERRITOIRE DE MARSANNE



Commune de MARSANNE (26)



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

Les exploitations agricoles recensées sur le territoire de Marsanne

Extraits Cartes IGN

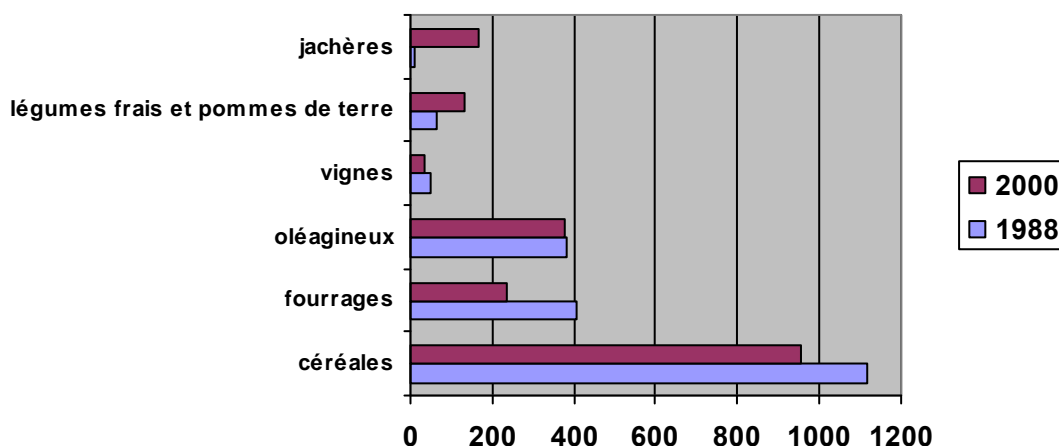
Edition du 23 juin 2003

Echelle 1 / 25 000

AR

3.2.2 LES TYPES DE PRODUCTION

Evolution des types de production (ha) :



L'agriculture à MARSANNE est essentiellement assise sur des cultures céréalières (plus de 47% de la SAU) et fourragères (11,5% de la SAU) ; par rapport au recensement précédent, le nombre d'exploitations et d'hectares dévolus à ces cultures est en baisse. Phénomène commun à toute la Drôme, les grandes cultures et les fourrages ont été réduits depuis 1988 pour laisser la place aux cultures industrielles comme les plantes à parfum (nous manquons d'indications sur cette culture au niveau de la commune de Marsanne).

La culture d'oléagineux est aussi assez importante.

On constate une nette augmentation des cultures de légumes frais et de pommes de terres, ainsi que des jachères qui passent de 10 à 166 hectares entre 1988 et 2000. La vigne est quant à elle en baisse, le vin de MARSANNE ne bénéficiant pas d'un classement en AOC. Les chiffres concernant les vergers ne sont pas connus mais on peut supposer qu'ils sont en hausse.

Cheptel

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Total bovins	523	389	1227
Dont total vaches	43	52	0
Total équidés	0	c	0
Chèvres	81	29	0
Total volailles	102 759	99 131	187 000
Total porcins	1579	2045	c*

* c : chiffre non communiqué

On recense un nombre important d'élevages, notamment bovin et porcin. Ce dernier semblait en plein développement entre 1979 et 1988 ; on ignore si dans la période suivante il a continué de progresser.

Le secteur avicole est lui aussi en expansion avec 187 000 volailles élevées. On constate notamment une demande d'extension des poulaillers.

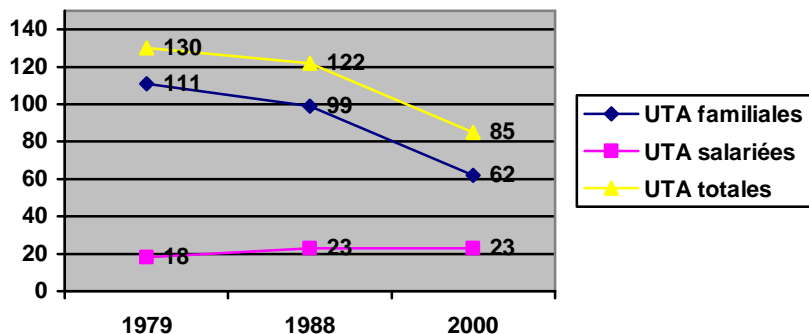
De nombreux élevages relèvent notamment de la réglementation sur les IPCE auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 111-3 du Code rural.

3.2.3 LES EXPLOITANTS

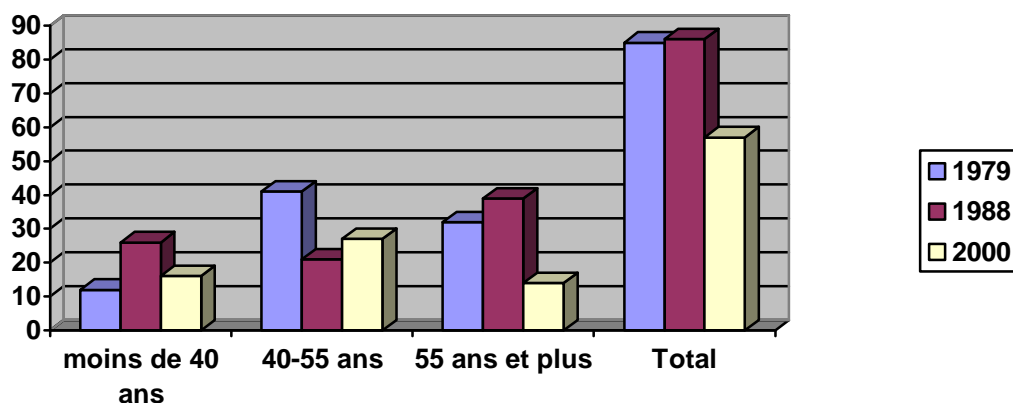
On compte aujourd'hui 57 chefs d'exploitation et de co-exploitants alors qu'ils étaient 86 en 1988. La population agricole est en baisse, ceci est un phénomène qui se retrouve au niveau du département drômois. Les gains de productivité ont permis une réduction de la main d'œuvre. La majeure partie du travail est assurée par les exploitants agricoles ou la famille mais leur part est réduite par rapport à 1988. Cette baisse profite à la main d'œuvre salariée (notamment occasionnelles). Ainsi, sur les 57 exploitants, seuls 32 travaillent à temps complet.

Ces phénomènes s'expliquent par l'augmentation de la taille des exploitations, la diminution de la population familiale et l'augmentation des cultures nécessitant d'importantes interventions manuelles inégalement réparties sur l'année.

Sur MARSANNE, la situation des exploitants est celle-ci :



Age des chefs d'exploitation et des coexploitants



La classe intermédiaire (40-55 ans) augmente fortement au détriment des plus jeunes et des plus âgés. La baisse du nombre d'exploitants jeunes pourra apparaître rapidement problématique ; elle met en cause l'avenir de l'agriculture sur MARSANNE.

3.3 ARTISANS ET COMMERCE DE PROXIMITE

3.3.1 ENTREPRISES INSCRITES AU REPERTOIRE DES METIERS

Selon la Chambre des Métiers, la commune de MARSANNE comptait au 31 décembre 2001, 19 entreprises, relativement jeunes – en effet, 73,5% des entreprises ont moins de 10 ans dont 47,2% ont moins de 4 ans d'existence. Elle en comptait 17 en 1999 et 16 en 2000. Le nombre d'entreprises est donc en légère augmentation.

Les chefs d'entreprise ont, pour 58% d'entre eux, entre 40 et 51 ans et plus – la tranche d'âge des 41-45 ans constituant la part la plus importante avec 42%.

Ces entreprises sont :

Alimentaire :

- 2 boulangeries
- 1 boucherie (elle n'ouvre plus, le boucher préférant faire les marchés à l'aide d'un camion)
- 1 entreprise de transformation du thé et du café

Travail des métaux :

- 1 entreprise de fabrication et production de pièces mécaniques

Bois et Ameublement :

- 1 menuiserie, ébénisterie, pose de cuisines

Autres fabrications :

- 1 luthier
- 1 poterie céramique
- 1 entreprise de fabrication bijouterie, joaillerie

Bâtiment :

- 2 plomberies chauffage sanitaire
- 2 plâtreries placoplâtre
- 1 entreprise d'électricité bâtiment et alarme, maintenance de l'habitat
- 1 entreprise de carrelage
- 1 entreprise d'installation, entretien, maintenance appareils et matériels de chauffage central

Transport, réparation, autres services :

- 1 salon de coiffure
- 1 bureau de dessin
- 1 entreprise de taxis

3.3.2 AUTRES ACTIVITES SELON LA MATRICE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

- 2 bars hôtel restaurant
- 1 alimentation générale au détail
- 1 tabac journaux
- 2 infirmiers
- 1 géographe
- un médecin
- 1 géographe – cartographe
- 1 maître d'œuvre en bâtiment
- 1 vendeur matériel électrique
- 1 dépôt de pain
- 1 ambulant brocante
- 1 professeur de Yoga
- 1 traitement de l'information
- 1 économie de la construction
- 3 travaux agricoles
- 1 négociant en grains

On recense aussi (INSEE Inventaire communal 1998) 1 librairie-papeterie.

3.4 LE TOURISME

L'attrait touristique de Marsanne réside :

- dans la qualité de son paysage d'ensemble que l'on domine à partir du point de vue panoramique de la crête de Saint Félix
- dans l'intérêt de son patrimoine architectural et urbain
- dans ses alentours : le Pays de Marsanne

La commune de MARSANNE commence à jouer sur de tels atouts, en s'appuyant notamment sur des associations intercommunales par le biais d'un Contrat de Pays (Pays de Marsanne, de la Valdaine et de Montélimar).

- aménagement du vieux village
- aménagement naturel de la forêt de Marsanne : circuits pédestres et VTT, implantation d'un espace de loisirs très fréquenté : Le « Parc Robinson »

Dans la forêt de Marsanne, les routes forestières suivantes sont inscrites au **PDIPR** :

-	RF du circuit touristique	5,5 km
-	RF du Pont de Terre	1,2 km
-	RF de Coste Herbonze	1,8 km
-	RF de Tripoli à Pierre Sanglante	2,5 km
-	RF du Chemin Neuf	5,6 km
-	RF du ball trap	4 km
-	RF du Serre du Merle	2,7 km
-	RF des Alexis	2,2 km
-	RF de Borne Rousse	1,5 km
-	RF de Romésine	1,8 km
-	Parizot les 3 Croix	1,7 km

L'Office du Tourisme propose trois randonnées :

- 26 - **Serre de Paruel**, 4,5 km (1h30)
- 27 - **Les Fileuses**, 10 km (3h15)
- 28 - **Les Extrêmes**, 20 km (7h)

A la seule initiative communale, l'église Saint Félix a été rénovée.

Actuellement MARSANNE offre six lieux d'accueil privés offrant gîtes, chambres d'hôtes (dispersées dans la plaine agricole) auxquels s'ajoutent deux hôtels et un camping municipal (16 emplacements).

Un camping privé 4 étoiles est prévu pour l'année en cours : il recevra dans un premier temps 50 emplacements avec un objectif futur de 150 emplacements. Le PLU autorise donc cette extension.

Dans la plaine agricole, un complexe « hôtellerie-restauration » avec espaces de loisirs (de type : tennis, parcours sportifs, boules, etc..) est également en projet si bien que le PLU prévoit le classement du secteur concerné, ainsi que des habitations situées à proximité, à zone naturelle à vocation de loisirs.

Ces projets d'équipements touristiques d'envergure et de qualité, d'initiative privée, témoigne de l'attraction qu'exercent la commune de MARSANNE et son Pays. En effet, la question du tourisme à MARSANNE ne peut être traitée qu'à une échelle élargie au reste du Pays ; l'Office du Tourisme est d'ailleurs intercommunal. La commune, en tant que chef-lieu de canton, peut constituer, notamment grâce à ces nouvelles structures d'accueil, un point de chute pour la visite de tout le Pays Marsannais.

3.5 ENJEUX ECONOMIQUES

Un des enjeux majeurs est de conserver une population active significative pour contrebalancer la hausse du nombre de retraités ; d'une part en garantissant de l'emploi sur le territoire communal (maintien de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat etc..), d'autre part en permettant l'installation d'actifs travaillant dans la même zone d'emploi.

Il s'agit notamment d'éviter la constitution d'un village dortoir ; en effet 62,2% de la population active de MARSANNE travaille à l'extérieur. Ceci occasionne par ailleurs de nombreux déplacements automobiles qu'il s'agit de maîtriser.

L'agriculture sur MARSANNE est un élément structurant incontournable de la commune, d'une part, en terme de ressource économique, d'autre part, en terme de lisibilité et de cohérence des paysages ; les espaces agricoles devront, dans ce sens, bénéficier de mesures de protection et de mise en valeur proportionnellement à leur intérêt.

Les chiffres et les informations concernant le commerce et l'artisanat témoignent de l'attrait que constitue la commune de **MARSANNE** ; il s'agira de conforter cette tendance en offrant des possibilités d'implantation à de nouvelles entreprises et en favorisant l'extension des entreprises existantes.

Compte tenu de la structure des entreprises artisanales présentes sur la commune de **MARSANNE**, il apparaît, au vu de la Chambre des Métiers, important de pouvoir favoriser la mixité des sols, pour maintenir l'artisanat au sein et à proximité du centre. De même, pour les entreprises qui souhaiteraient se développer, en dehors du centre urbain, pour des questions de difficultés d'accès, et de nuisances à l'égard des riverains, une réserve foncière devra être créée pour permettre la réalisation de ces projets.

La commune souhaite donc prévoir une zone à urbaniser à vocation artisanale qui pourra notamment être aménagée par la Communauté de Communes du Pays de Marsanne de façon à garantir une réflexion globale sur l'implantation d'entreprise dans le Pays Marsannais.

Le tourisme doit aussi constituer un moyen de développement économique ; la préservation du centre ancien et des paysages devrait participer à son maintien. Une réflexion sur les moyens de le développer pourra être menée au niveau intercommunal.

4 LE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE

Les choix de localisation des équipements ont des incidences fortes sur le fonctionnement et la structuration de la forme urbaine ; la commune de Marsanne a, dans ce sens, décidé d'élaborer une stratégie d'intervention dans ce domaine de façon à donner une cohérence à son développement futur.

4.1 INVENTAIRE ET LOCALISATION DES EQUIPEMENTS

4.1.1 SERVICES PUBLICS

La commune est dotée des services publics traditionnels à savoir :

- La mairie
- La Poste
- La gendarmerie
- La caserne de Sapeurs Pompiers
- Une perception
- Deux écoles (1 publique et 1 privée) soit environ 200 enfants. Ces écoles vont de la maternelle au primaire.
 - L'école publique (Groupe Scolaire Emile Loubet), située Quartier Fresnau, route départementale 57 de Loriol à Cléon d'Andran, réunit 82 enfants, essentiellement de Marsanne.
 - L'école privée (Ecole Jeanne d'Arc), située en agglomération – bâtiment attenant à l'église sud ouest - comprend 120 enfants dont 60 marsannais.

La commune ne souffre donc pas d'un déficit d'effectifs scolaires, au contraire ; l'école privée accueille en effet des enfants venant de tout le canton. Ceci s'explique soit par l'absence d'école dans certaines communes, soit par la bonne réputation de l'école de MARSANNE.

L'enjeu vis-à-vis de l'école réside dans un équilibre à trouver entre les deux écoles ; les effectifs de l'école publique varient en effet au gré des inscriptions à l'école privée, ainsi une quatrième classe a été ouverte et il est déjà question de la fermer. La commune souhaite la garder ouverte.

4.1.2 EQUIPEMENTS CULTURELS

La commune dispose d'une salle des fêtes, d'une MJC et de l'Espace 151, une association qui loue une salle pour l'organisation de concerts.

Il existe un projet de salle polyvalente dite d'animation rurale.

4.1.3 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

La commune a amélioré ses équipements sportifs avec le déplacement de l'ancien terrain de football et la création d'un terrain omnisports à la Grangeonne et d'un court de tennis. Elle possède également un boulodrome au champ de Mars.

La commune offre une aire de repos au pied du vieux village. Des circuits pédestres et VTT sillonnent la forêt de MARSANNE. Une aire de pique-nique est aménagée au col de la Grande Limite. Un circuit moto-cross est installé au Châtelard.

Le 22 décembre 2001 a été ouvert un espace de loisirs proposé au col de la Grande Limite par la société Parc Robinson Développement : depuis son ouverture, ce parc connaît un taux de fréquentation en hausse (parcours sportifs sur lesquels l'utilisateur (enfants et adultes) évolue d'arbre en arbre).

4.1.4 EQUIPEMENTS DE SANTE

La commune de Marsanne projette la construction d'une maison de retraite pour remplacer la Maison d'Accueil située au Fresnau dont les locaux ne sont plus aux normes.

4.2 LA VIE ASSOCIATIVE

La vie associative de MARSANNE est très riche et recouvre des domaines assez diversifiés :

- 1 association de Chasse (ACCA)
- 3 associations liées aux écoles
- L'Amicale des Sapeurs Pompiers
- Les Amis du Vieux Marsanne
- 2 associations d'anciens combattants
- 2 associations culturelles (Espace 151 et MJC)
- Office du Tourisme intercommunal du Pays de Marsanne
- Club d'Activités féminines
- Club des Jonquilles
- Comité de jumelage (la commune est jumelée depuis 1996 avec Oberaula en Allemagne.

- Association du Moto Club Marsannais
- Comité des Fêtes
- Les Magiciens de la Valdaine
- La Batterie Fanfare de Marsanne/ Le Teil
- La Caisse locale d'Assurances Mutuelles Agricoles

Les associations les plus actives sont celles liées aux écoles, le Comité des Fêtes et la MJC ; d'aucunes attirent du monde de l'extérieur de la commune : l'ACCA, le Comité de jumelage, l'Office du Tourisme, et le Comité des Fête. La MJC, seule du canton, doit attiré une population intercommunale sous peine de périlcliter.

Ces associations sont dispersées sur le territoire communal ; la commune envisage donc de les regrouper dans une Maison des Associations. Le nombre et la diversité des associations montre un certain dynamisme dans la vie locale de Marsanne sans doute lié à l'activisme de jeunes retraités installés sur la commune.

4.3 INTERCOMMUNALITE

La commune de MARSANNE a transféré de nombreuses compétences à des structures intercommunales dont la Communauté de Commune du Pays de Marsanne mais aussi :

- Le syndicat intercommunal d'irrigation de Marsanne et ses environs
- Le syndicat intercommunal de traitement ordures ménagères région Montélimar Le Teil
- Le syndicat mixte du bassin du Roubion et du Jabron
- Le syndicat départemental d'électricité de la Drôme
- Le syndicat mixte de développement du bassin de Montélimar

La Communauté de Commune du Pays de Marsanne regroupe une dizaine de communes et s'occupe, entre autres compétences, de l'aménagement du territoire et du développement économique.

4.4 FINANCES LOCALES

4.4.1 EVOLUTION DES DEPENSES

Ce tableau montre l'évolution des dépenses du budget général (en Francs sauf 2002)

Année	Dépenses de Fonctionnement	Dépenses d'Investissement	Total des dépenses
1992	2 297 998	1 408 865	3 706 863
1993	4 104 269	4 228 336	8 332 605
1994	3 364 782	1 893 429	5 258 211
1995	3 301 380	2 452 271	5 753 651
1996	2 961 518	1 170 655	4 132 173
1997	2 361 328	1 332 320	3 693 648
1998	2 370 403	1 838 065	4 208 468
1999	2 481 817	3 416 085	5 897 902
2000	2 872 420	2 820 657	5 693 077
2001	2 955 237	2 298 451	5 253 688
Prévision 2002	527 956 (3 463 164)	236 871 (1 553 778)	764 827 (5 016 942)

Source : Mairie de Marsanne

On observe une hausse des dépenses en 1993 que ce soit en Fonctionnement – 4 104 269 F au lieu de 2 297 998 F l'année précédente – ou en Investissement où la hausse est d'ailleurs plus sensible (+ 2 819 471 F par rapport à 1995) – la construction du groupe scolaire participe à cette hausse des dépenses (cf. infra).

Les années 1999 et 2000 connaissent également des dépenses d'Investissement importantes, atteignant respectivement 3 416 085 F et 2 820 657 F (Aménagement du centre village et extension de l'école). En 1995, elles dépassaient aussi les deux millions de Francs (Aménagement du terrain de sport).

Le tableau suivant expose les dépenses inscrites au budget Eau et Assainissement :

Année	Dépenses de Fonctionnement	Dépenses d'Investissement	Total des dépenses
1996	440 661	927 831	1 368 492
1997	427 189	1 098 329	1 525 518
1998	577 146	554 772	1 131 918
1999	307 934	394 168	702 102
2000	529 717	233 518	763 235
2001	640 558	1 515 218	2 155 776
Prévision 2002	104 194 (683 468)	60 120 (394 361)	164 314 (1 077 829)

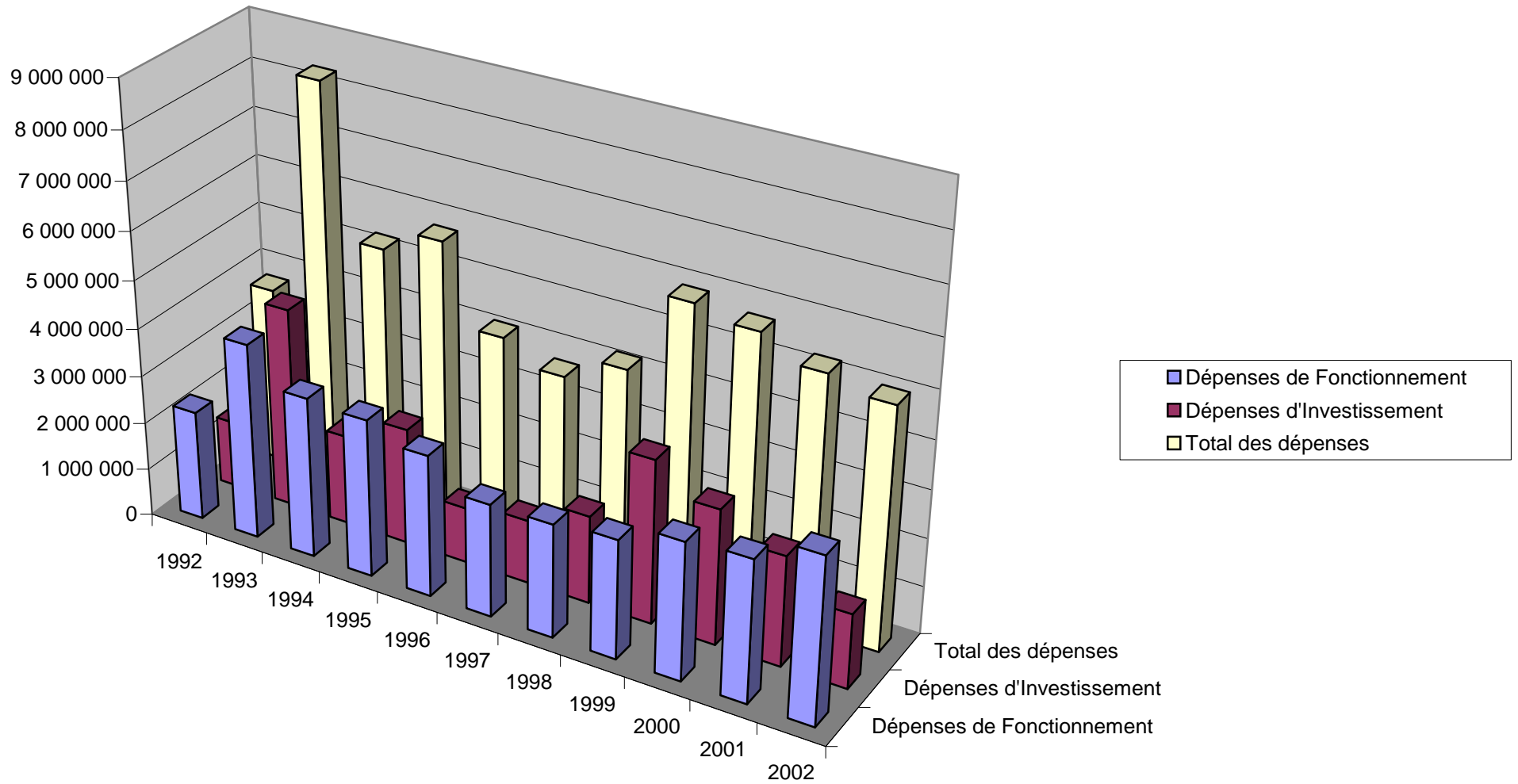
Source : Mairie de Marsanne

Les dépenses de Fonctionnement augmentent régulièrement depuis 1996 ; elles sont passées de 440 661 F en 1996 à 683 468 F en 2002.

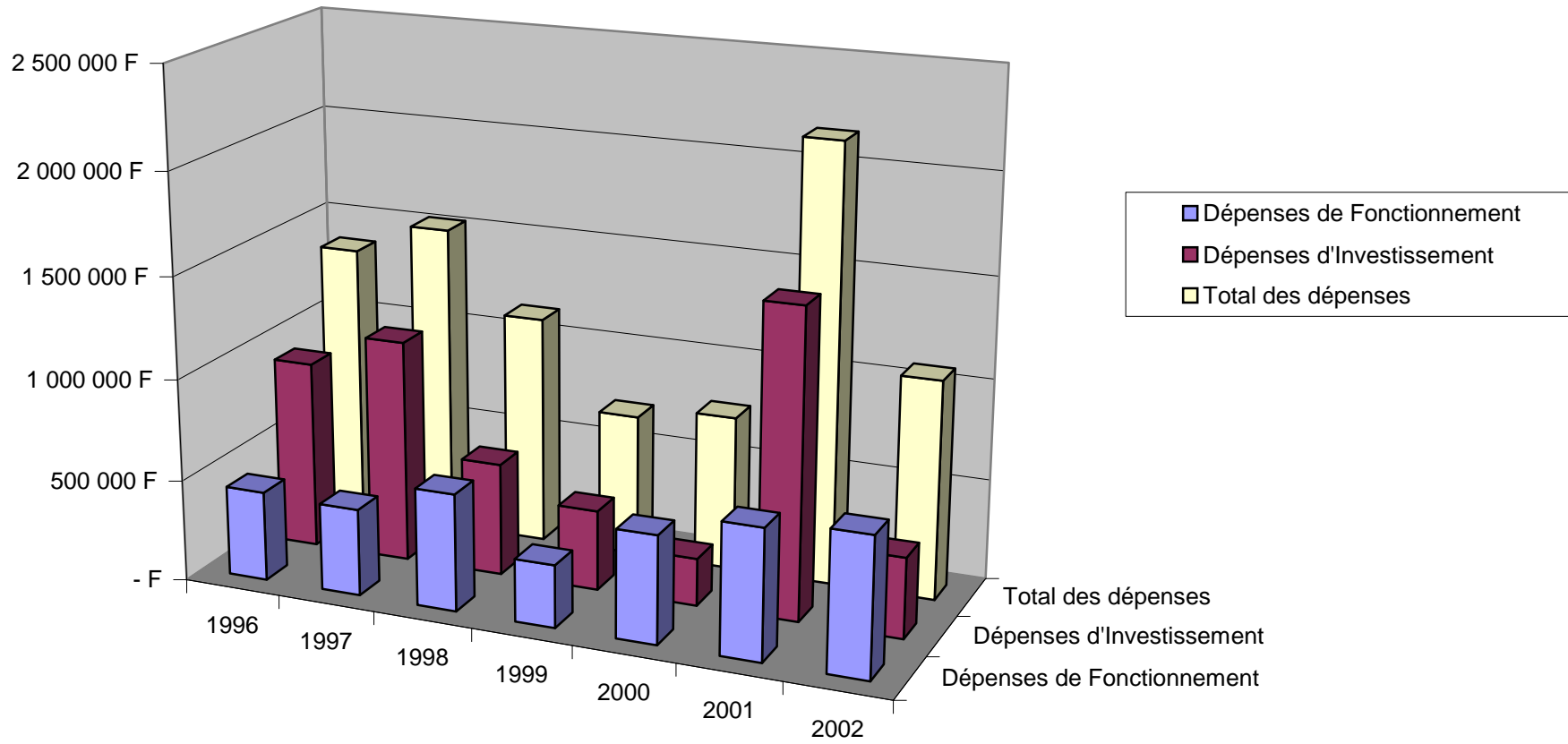
Les dépenses d'Investissement connaissent quelques « pics » ; elles étaient en effet importantes en 1996 et 1997 (programme AEP) et surtout en 2001 (renforcement des conduites).

VOIR GRAPHES CI-APRES : EVOLUTION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL DEPUIS 1992
EVOLUTION DES DEPENSES DU BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

EVOLUTION DES DEPENSES DE 1992 A 2002



EVOLUTION DES DEPENSES DU BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT DEPUIS 1996



Les principales dépenses d'investissement en Euros

Du budget général depuis 1992 :

ANNEES	DEPENSES	MONTANT TCC en Euros
1992	- Bâtiments communaux	13 055
	- Const. groupe scolaire	78 583
	- Informatisation	7 230
	- Voirie	69 098
	- Forêt	2 670
	- Electrification rurale	1 736
1993	- Groupe scolaire	529 703
	- Bâtiments communaux	26 179
	- Terrain sport	3 286
	- Voirie	14 808
	- Electricité	7 489
	- Matériel Sapeurs Pompiers	21 816
1994	- Groupe scolaire	83 432
	- Bâtiments communaux	46 612
	- Forêt	20 098
	- Matériel Sapeurs Pompiers	9 453
	- Voirie	31 076
	- Prieuré St Felix	39 674
	- Aménagement terrain sport	39 674
1995	- Groupe scolaire	13 744
	- Bâtiments communaux	46 612
	- Voirie	49 358
	- Electrification	14 716
	- Matériel Sapeurs Pompiers	4 047
	- Forêt	20 137
	- Aménagement terrain sport	146 938
	- Rénovation Prieuré	41 317
	- PAE	5 858

1996	- Voirie	45 211
	- Logements communaux	45 211
	- Bâtiments communaux	16 329
	- PAE	10 855
	- Terrain sport	19 696
1997	- Forêt	10 074
	- Terrain de sport	5 216
	- Camping	11 878
	- Voirie	3 377
	- Logements communaux	106 540
1998	- Bâtiments communaux	36 309
	- Aménagement village	11 001
	- Camping	22 428
	- Signalisation village	8 480
	- Achat matériel	20 069
	- Infrastructure	8 505
	- Logements communaux	7 340
	- Electricité	48 285
	- PAE	15 636
1999	- Forêt	20 081
	- Aménagement centre village	279 861
	- Cimetière	7 851
	- Salle de la mairie	17 205
	- Extension Ecole	11 261
	- Aménagement territoire	30 490
	- Electricité	50 844
	- PAE	20 312
	- Microfilmage	8 755
2000	- Eglise	39 457
	- Forêt	33 118
	- Aménagement village	7 020
	- Achat matériel	15 893
	- Salle de la mairie	20 012
	- Extension Ecole	144 456
	- PAE	8 837

2001	- Eglise	17 350
	- Electricité	74 043
	- Microfilmage	8 957
	- Etude de salle polyvalente	6 027
	- Sanitaires	6 480
	- Terrain tennis	9 116
	- Achat matériel	12 671
	- Travaux voirie	7 580
	- Informatique école	3 455
2002	- Lavoir	6 798
	- Nouvelle salle polyvalente	10 886
	- Aménagement urbain	10 980
	- Achat matériel	7 823
	- Travaux voirie	4 205
	- Bâtiments communaux	6 867
	- Gendarmerie	5 771
	- Toiture Mairie	14 055

Ces dernières années, la commune de Marsanne a beaucoup investi : les dépenses les plus coûteuses sont celles liées à

- la construction du groupe scolaire,
- l'aménagement du terrain de sport,
- les logements communaux,
- l'aménagement du village
- l'extension de l'école
- etc..

Ces dépenses concernent directement la vie communale (école et équipements sportifs) et l'urbanisme (aménagement du village, logements communaux, PAE). La construction d'une salle polyvalente est notamment prévue.

Du budget Eau et Assainissement depuis 1996

1996	- Achat de compteurs et- Programme Alimentation Eau potable	133 218
1997	- Programme AEP - Station d'épuration - Raccordement Camping - Achat compteurs d'eau - Protection captage	145 750 5 336 5 191 1 518 1 677
1998	- Diagnostic - Achat compteurs d'eau - PAE - Schéma assainissement	46 332 785 14 713 14 892
1999	- Réfection réseau AEP - Diagnostic - Protection captage - Aménagement village - Achat compteurs d'eau - Recherche en eau	17 990 1 839 1 677 16 679 3 971 20 137
2000	- Extension eaux usées - Diagnostic - Renforcement conduites - Protection captage - Achat compteurs d'eau	6 361 17 372 1 626 636 2 422
2001	- Extension vieux village - Schéma directeur AEP - Renforcement conduites	51 730 19 145 150 272
2002	- Assainissement eaux usées - Schéma directeur AEP - Renforcement conduites - Rénovation réservoirs	5 308 5 900 36 862 7 138

A partir de 1997, la commune a mis en place un programme AEP coûteux ayant conduit à l'élaboration d'un Schéma directeur AEP.

En 2001 et 2002, de gros frais ont également été nécessaires pour le renforcement de conduites.

4.4.2 EVOLUTION DE L'ENDETTEMENT (EN FRANCS SAUF 2002)

Du budget général :

Année	Dettes au 01/01 de l'exercice	Annuité
1993	4 178 719	650 385
1994	3 698 952	641 492
1995	3 829 081	515 482
1996	2 857 484	472 688
1997	2 763 284	481 541
1998	2 979 873	505 410
1999	2 664 293	514 467
2000	2 998 812	568 385
2001	3 366 454	626 321
2002	393 326 (2 580 050)	96 583 (633 543)

Source : Mairie de Marsanne

En 1999, la dette par habitant est de 3 000F ce qui reste raisonnable.

L'évolution de la dette montre une baisse régulière entre 1993 et 1997. Elle atteint ensuite des montants plus élevés - jusqu'à 3 366 454 F en 2001 - à l'exception des années 1999 et 2002. Le montant de la dette augmente au gré des investissements réalisés par la commune.

Du budget eau et assainissement :

Année	Dettes au 01/01 de l'exercice	Annuité
1996	655 513	120 336
1997	601 535	133 647
1998	549 276	87 799
1999	497 766	87 799
2000	442 995	74 009
2001	877 994	115 613
2002	104 194 (683 468)	60 120 (394 361)

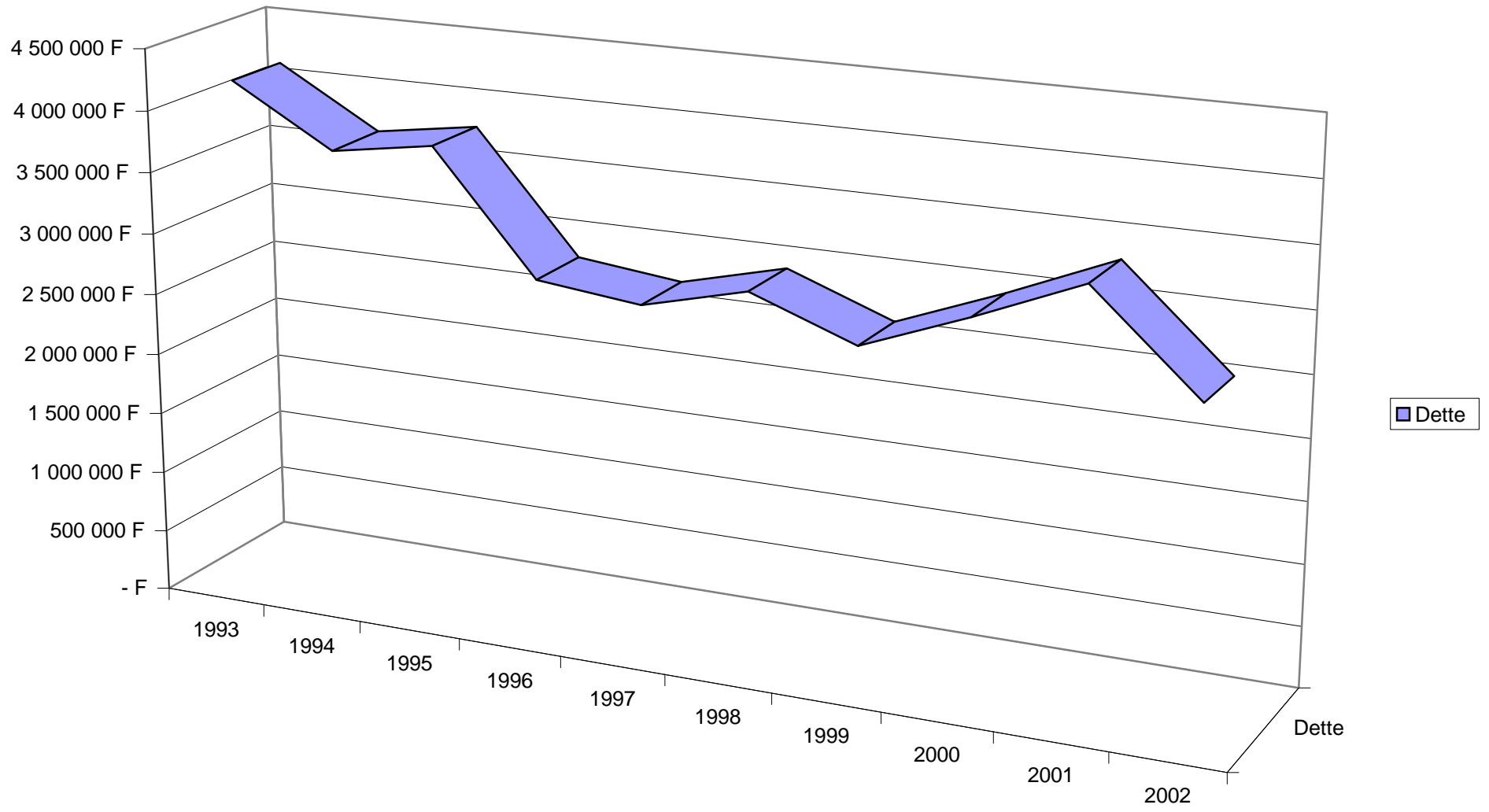
Source : Mairie de Marsanne

On peut constater une baisse régulière du montant de la dette entre 1996 et 2000, mais également une forte reprise en 2001 – le montant ayant presque doublé par rapport à l'année 2000. Les dépenses liées au renforcement des conduites expliquent cette nécessité d'emprunter.

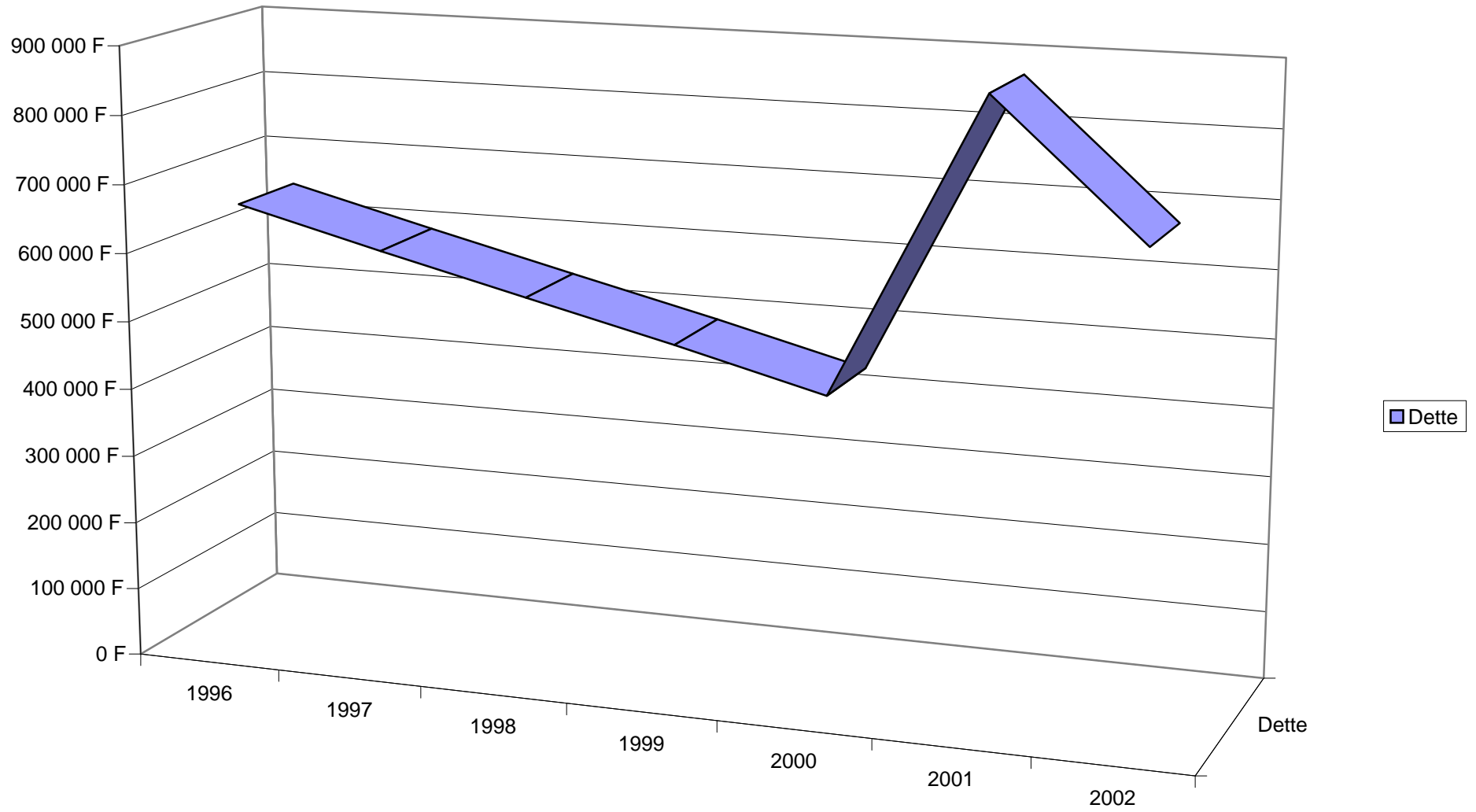
VOIR GRAPHES CI-APRES : EVOLUTION DE LA DETTE DU BUDGET GENERAL DEPUIS 1993

EVOLUTION DE LA DETTE DU BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT DEPUIS 1996

EVOLUTION DE LA DETTE DU BUDGET GENERAL DEPUIS 1993



EVOLUTION DE LA DETTE DU BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT DEPUIS 1996



4.4.3 EVOLUTION DES 4 TAXES (TAXE D'HABITATION (TH)- TAXE SUR LE FONCIER BATI (TFB) – TAXE SUR LE FONCIER NON BATI (TFNB) – TAXE PROFESSIONNELLE (TP))

4.4.3.1 Evolution des taux des 4 taxes :

Année	TFB <i>Taux</i>	TFNB <i>Taux</i>	TH <i>Taux</i>	TP <i>Taux</i>
1992	10,41	50,45	8,63	5,76
1993	10,41	50,45	8,63	5,76
1994	10,41	50,45	8,63	5,76
1995	10,41	50,45	8,63	5,76
1996	10,41	50,45	8,63	5,76
1997	10,41	50,45	8,63	5,76
1998	10,41	50,45	8,63	5,76
1999	10,41	50,45	8,63	5,76
2000	10,41	50,45	8,63	5,76
2001	10,41	50,45	8,63	5,76
2002	10,41	50,45	8,63	5,76

On constate une grande stabilité des taux qui n'ont connu aucune variation depuis 10 ans.

Ces taux se situent dans des proportions raisonnables ; leur stabilité n'a pas pour autant empêché le produit des taxes locales d'augmenter depuis dix ans (cf. infra).

Par rapport à d'autres communes, on peut dire que MARSANNE dispose d'un taux de Taxe Professionnelle faible, d'un taux de Taxe d'Habitation plutôt élevée, sans excès toutefois, et de taux de Taxes foncières (TFB et TFNB) moyens.

La commune conserve donc certaines latitudes pour jouer sur le taux des taxes.

4.4.3.2 Le produit des taxes locales (en Francs sauf 2002)

Année	TFB	TFNB	TH	TP	Total
1992	290 231	324 498	294 369	41 152	950 250
1993	300 433	325 403	334 585	54 562	1 014 983
1994	317 505	325 403	337 174	76 553	1 056 635
1995	329 893	325 403	348 652	75 825	1 079 773
1996	341 136	325 403	347 789	87 214	1 101 542
1997	353 003	323 889	352 104	104 832	1 133 828
1998	373 199	323 889	387 487	125 568	1 210 143
1999	382 880	330 952	406 473	239 616	1 359 921
2000	425 144	332 466	473 787	115 200	1 346 597
2001	448 567	334 484	491 910	94 464	1 369 425
2002	72 037(472 532)	51 863(340 199)	75 573(495 726)	17 798(116 747)	217 271(1 425 204)

On constate, comme évoqué ci-dessus, une hausse des produits des taxes locales, toutes taxes confondues, dans des proportions plus ou moins importantes :

Le produit de la TFB a connu une hausse régulière depuis 1992 dans des proportions assez élevées (+ 61%)

Le produit de la TFNB a également augmenté assez régulièrement mais on constate une baisse pour les années 1997 et 1998.

Le produit de la TH est celui qui a connu la plus importante hausse au cours de la décennie, avec une grande régularité (+ 68,4%)

Le produit de la TP a augmenté régulièrement dans une moindre mesure (+ 35%) ; ses revenus atteignent en effet 239 616 F en 1999 mais ont connu une baisse importante en 2000 et 2001. En 2002, ils augmentent de nouveau légèrement.

Cette hausse des produits de l'impôt à taux fixes témoigne d'une croissance économique sur Marsanne.

La plus importante source de revenus, parmi les quatre taxes locales, est issue du produit de la TH et suivi de près par celui de la TFB, respectivement 495 726 et 472 532 euros en 2002. Ces chiffres correspondent à la croissance de la construction observée sur MARSANNE (cf. supra). La hausse quasi identique des produits de ces deux taxes liées à l'habitat montre qu'il n'y a pas eu un essor des résidences secondaires par rapport aux résidences principales.

Les revenus liés au foncier non bâti restent importants compte tenu du maintien de l'agriculture sur le territoire marsannais.

Quant à la TP, elle rapporte peu par rapport aux autres taxes. Cette dernière connaît un taux plutôt faible ce qui laisse soit une marge de manœuvre pour l'augmenter soit l'opportunité d'accueillir de nouvelles activités. Le PLU prévoit en l'occurrence l'implantation d'une zone artisanale.

4.4.4 PERSPECTIVES EN MATIERE BUDGETAIRE

4.4.4.1 Les ressources

On l'a vu, les marges de manœuvre communales se situent plutôt du côté de la TP (taux faible et possibilités d'implantation d'entreprises créées par le PLU).

La commune a également un projet d'implantation d'éoliennes qui permettrait de dégager un certain nombre de ressources financières.

4.4.4.2 Les dépenses

Le projet lourd en terme d'investissement à court terme est la construction d'une salle polyvalente ; si les subventions couvrent une partie des dépenses (30%), la commune a toutefois été contrainte d'emprunter pour financer ce projet.

Le diagnostic communal a fait apparaître des possibilités d'extension du village au Sud en continuité de la zone d'équipements publics à venir. Cet aménagement doit sous-tendre un projet global et cohérent en liaison avec le centre village. Pour soulager la commune de trop lourds investissements, la mise en œuvre d'une Zone d'Aménagement Concerté pourrait être ultérieurement initiée.

4.4.4.3 Conclusion :

Le développement urbain de Marsanne a entraîné un certain nombre de dépenses que ce soit en terme d'équipements publics (groupe scolaire) ou de réseaux à renforcer.

L'analyse du budget primitif de 2002 témoigne d'un nouvel investissement important : une salle polyvalente et les aménagements qui en découlent. Ces projets ambitieux nécessitent des moyens importants ce qui a contraint la commune à emprunter. L'état actuel de la dette limite les marges de manœuvre futures si aucune nouvelle ressource ne peut être créée : l'implantation d'éoliennes et la création d'une zone d'activité permettrait d'augmenter les ressources de la commune.

4.5 ENJEUX LIES AU FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE

La commune a engagé une réflexion sur les équipements et les associations. Elle envisage la création d'une nouvelle salle polyvalente, dite d'animation rurale, de façon à libérer les anciens locaux qui pourraient accueillir « Une Maison des Associations ». Les locaux actuels hébergeant les diverses associations seraient à ce moment là récupérés par la MJC. Cette dernière est en effet située, à l'heure actuelle, au-dessus de l'ancienne école ; ces locaux pourraient être transformés en bibliothèque intercommunale.

Cette réflexion sur les équipements a abouti à un projet d'aménagement de la zone Sud-Est du village, située le long de la route départementale 57. La commune prévoit la création d'un pôle d'équipements publics structuré le long de la départementale avec l'implantation des nouvelles Maison de retraite et Salle Polyvalente.

L'aménagement de cet espace permet de configurer l'urbanisation selon un mode radioconcentrique au Sud du village ; il servira de lien entre les zones urbaines existantes et les futures zones à urbaniser (zone NA au POS actuel « Chirouze ») ; il donne l'occasion de mener une réflexion globale de fonctionnement urbain.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire communal de **MARSANNE**, à dominante rurale, possède l'essentiel de sa surface en zones naturelles ou agricoles ouvertes.

Globalement, la vaste plaine est composée de cultures avec un réseau lâche de haies et quelques espaces boisés formés principalement par la ripisylve de l'Annelle et les bois des Monts Châtelard et Peyrieux.

Suite à la création de la ligne TGV méditerranéenne, cette zone a fait l'objet de travaux de remembrement pour remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles. Ces travaux ont entraînés de nombreuses modifications du milieu naturel notamment sur l'ensemble des réseaux de haies et bosquets.

A l'opposé, le rempart naturel de la forêt de Marsanne présente un boisement dense.

1 LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

1.1 RELIEF – GEOLOGIE

La commune de Marsanne s'étend sur une superficie de 3429 hectares, elle présente deux entités naturelles distinctes.

Au Nord-Ouest, le massif boisé est formé par des plateaux de pente douce (inférieure à 20%) profondément entaillés par des ravins. Son point culminant se situe en limite Nord-Ouest de commune à 586 m dans la plaine des Alexis. Ce relief accidenté constitue une zone de piémont où s'est implanté le chef-lieu de Marsanne.

La deuxième entité, la plaine alluviale, est représentée par une topographie assez plane variant d'une altitude de 150 m à 200 m avec une légère orientation au Sud-Est. Elle est animée, à l'Ouest, par deux collines : le Mont Châtelard et le Mont Peyrieux, et elle offre un paysage plus vallonné au Nord-Est, à l'approche du massif boisé.

Ce relief est caractérisé par deux formations géologiques :

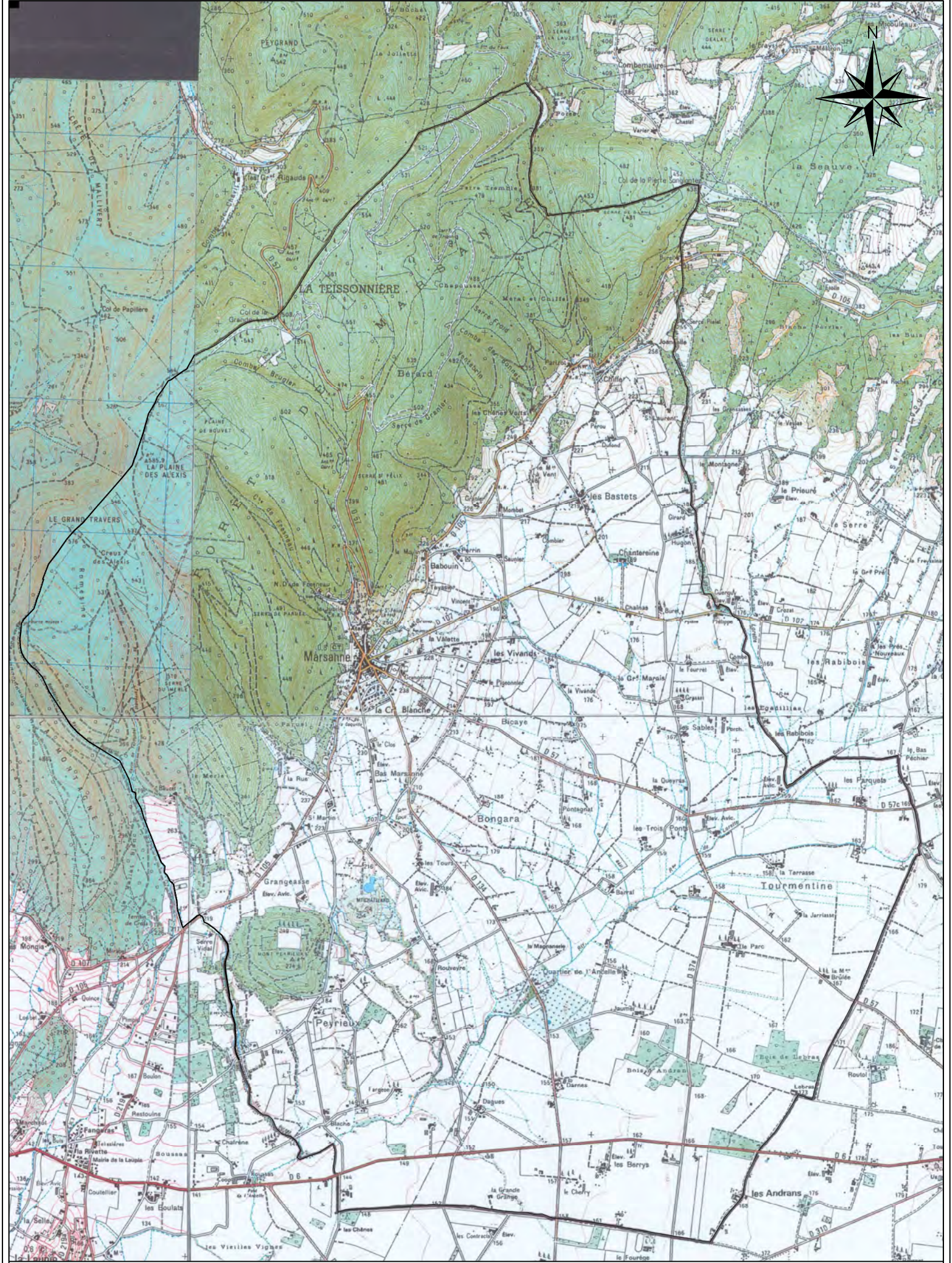
Des calcaires durs et des calcaires à silex compact, blancs du crétacé inférieur (Barrémien et Bédoulien) forment le relief boisé. Une alternance de calcaire et de marne (Hauterivien) affleure au Nord-Ouest du chef-lieu sur le massif montagneux. Des marnes bleues à bancs de grès roux de l'Aptien supérieur affleurent par endroit au pied du massif de la forêt de Marsanne. La zone de piémont est recouverte par des cailloutis de piedmont récent à matériel calcaire. Des zones d'éboulis à éléments calcaires se retrouvent sur les pentes abruptes des ravins.

Les alluvions torrentielles et fluviales à cailloutis et sable des basses terrasses (Würm) recouvrent la plaine de Marsanne.

Les deux principales entités topographiques et géologiques sont séparées par une faille qui suit l'axe du piémont (NE-SW).

A noter la présence d'un site d'intérêt local, le Col de Pierre Sanglante situé à l'extrême Nord-Est du territoire communal ; ce site d'intérêt géologique à protéger présente une particularité structurale et morphologique puisqu'il correspond à la dépression de Cléon d'Andran qui constitue une vaste cuvette dégagée lors de la phase d'érosion mi-pliocène dans les terrains marneux meubles du Gargasien (très épais à cet endroit et abaissé par la faille de Marsanne).

VOIR CARTE CI-APRES : SITUATION



**Commune de
MARSANNE**

SITUATION

Extraits cartes IGN
 Edition du 9 décembre 2003 Echelle 1 / 25 000
EURYECE
 Cabinet d'études Environnement - Urbanisme
 Z.I. des Bois des Lots - 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
 Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

1.2 HYDROGEOLOGIE

Les marnes aptiennes constituent le substratum imperméable des alluvions würmiennes, permettant l'établissement d'une nappe d'eau souterraine peu profonde. Cette nappe est efficacement drainée par l'Ancelle. Ce faciès imperméable peut laisser les précipitations ruisseler à leur surface dans les pentes et former des chenaux au sein des éboulis et des cailloutis.

Dans les calcaires barrémo-bédouliens, fissurés et légèrement karstifiés, l'eau s'infiltré et donne des émergences de type vaclusien au niveau des combes formées par le relief. Ces émergences constituent une véritable ressource en eau. Actuellement quatre sources sont captées pour alimenter la commune en eau potable.

Ressources en eau potable

La commune de Marsanne possède plusieurs captages d'eau potable, tous situés au pied des combes du massif montagneux. La mairie régit elle-même la distribution et l'entretien des réseaux d'eau potable.

- Le captage Parizot : situé au Nord-Est de la commune, il alimente un réservoir de 200 m³ avec un débit d'étiage de 1,5 l/s
- Le captage de Babouin : situé à environ 1 km au Nord-Est du village, son débit d'étiage est de 3,5 l/s et il alimente un réservoir de 300 m³.
- Le captage de Fresneau et les captages de Fontounes : situés dans les combes de Fresneau, ils alimentent le réservoir du village.
- Le captage d'Ayguebrouille : situé à l'Ouest, il alimente un réservoir de 200 m³ avec un débit d'étiage de 1,5 l/s.

La commune ne rencontre pas de problème particulier concernant la qualité de ses eaux. Les sources situées sur les pentes du massif boisé, au Nord de la commune, sont peu vulnérables aux pollutions agricoles (nitrates et herbicides) et chaque source fait l'objet d'un périmètre de protection des eaux (cf. infra)

Les ressources en eau sur la commune sont suffisantes pour faire face à un développement urbain.

1.3 HYDROLOGIE

Le réseau hydrographique est principalement constitué par le ruisseau de l'Ancelle. Il prend sa source sur les flancs de la montagne de Sainte-Euphémie, à l'Est de la commune, et draine un bassin versant de 74 km² pour se jeter dans le Roubion.

Traversant la plaine de MARSANNE, il reçoit, en rive droite uniquement, divers affluents anastomosés dont les principaux sont :

- le ruisseau de la Lorette à l'Est, vers lequel confluent les ruisseaux de Coste Seule et le Rif Vieux de Saint Privas
- le ruisseau du Fresnau
- le ruisseau de Béal,
- le ruisseau des Brus,
- le ruisseau de Rouveyre,
- le ruisseau des Boines, en limite Ouest de la commune.

Ces divers affluents sont alimentés par les nombreux fossés drainant la rive droite. La rive gauche, quant à elle, a une densité très limitée en comparaison.

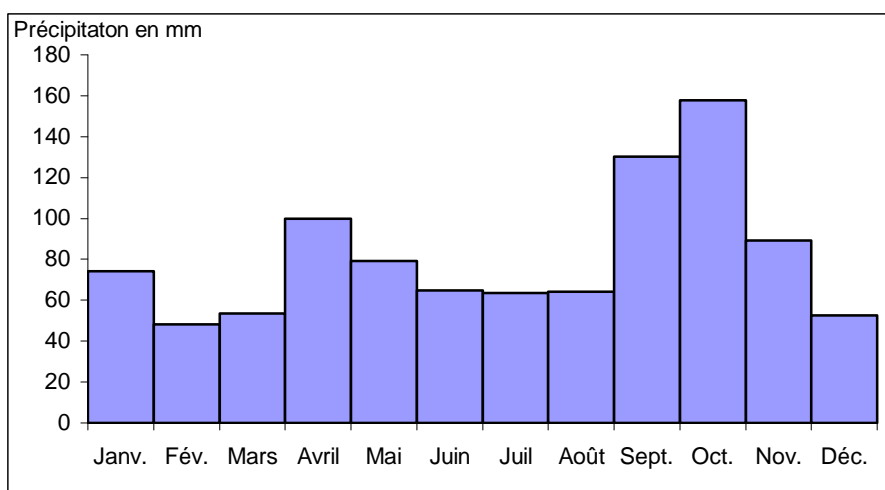
VOIR CARTE CI-APRES : HYDROGRAPHIE

1.4 CLIMATOLOGIE

La commune de MARSANNE est marquée par les influences du climat méditerranéen.

D'après les données climatologiques enregistrées sur la commune entre 1987 et 2001, à une altitude de 280 m (au pied de la forêt), la hauteur moyenne annuelle des précipitations est de 977,5 mm. Les mois de septembre et d'octobre représentent plus du quart (29%) des précipitations annuelles (maximum atteint en octobre : 157,7 mm). Les précipitations les moins importantes sont observées en hiver avec un minimum au mois de février (48,3 mm).

Répartition des précipitations annuelles sur la commune de Marsanne



Les chutes de neiges correspondent à 4,5 jours par an réparties sur 6 mois, de novembre à avril, les maximums étant atteints en janvier et février (2,7 jours de neige).

Dans leur globalité, les températures subissent l'influence du climat méditerranéen avec une moyenne annuelle de 12,9°C. Il n'est pas enregistré de température moyenne mensuelle négative. Sur toute la période de mesures, les hivers sont caractérisés par des températures relativement douces (6,6°C en moyenne). Quelques températures extrêmes ont été enregistrées : 22,9°C en novembre 1995 et -8,2°C en décembre 2001. Les températures maximales sont observées en été, avec une température moyenne saisonnière de 20,3 °C. Des températures supérieures ou égales à 25°C, sont atteintes en moyenne sur 25,4 jours durant le mois d'Août et 24,8 jours en juillet.

Les données anémométriques, au niveau de Montélimar, montrent une relative constance de la vitesse du vent tout au long de l'année. Ce sont les vents forts qui prédominent. En effet, les vents supérieurs à 5 m/s représentent 51 % des observations et le mistral (22 m/s) souffle en moyenne durant 116 jours par an. La direction principale du vent dans la vallée du Rhône est Nord-Sud ; le

massif de Marsanne, exposé perpendiculairement au trajet du mistral, est particulièrement exposé au vent et favorise les directions intermédiaires, plus fréquentes.

Ces données concernant le vent témoignent de l'aptitude de la commune à recevoir un parc éolien.

1.5 VEGETATION

Les boisements de la forêt de Marsanne, du Mont Peyrieux et du Mont Chatelard

Ils sont constitués :

- de forêts de feuillus où dominant le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) et le Hêtre (*Fagus sylvatica*)
- de forêts de résineux composées de Pin noir (*Pinus nigra*), Cèdre d'Atlas (*Cedrus atlantica*), Séquoia (*Sequoia sempervirens*), Douglas (*Pseudotsuga menziesii*), Sapin de Céphalonie (*Abies cephalonica*).

Les espèces arbustives présentes sont :

- le Buis (*Buxus sempervirens*)
- le Noisetier (*Corylus avellana*)
- le Genévrier (*Juniperus communis*)
- l'Alisier blanc (*Sorbus aria*)
- la Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
- le Troène (*Ligustrum vulgare*).

Ces boisements sont protégés par un classement en Espace Boisé Classé sauf un périmètre restreint destiné à recevoir des éoliennes.

Les boisements de la ripisylve du ruisseau de l'Ancelle :

Ils sont constitués d'espèces hygrophiles tels que :

- le Peuplier noir (*Populus nigra*)
- le Bouleau (*Betula pendula*)
- le Saule blanc (*Salix alba*)
- l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- le Saule pourpre (*Salix purpurea*),
- le Robinier (*Robinia pseudoacacia*),

Ces espèces sont parfois accompagnées d'espèces à affinités méditerranéennes :

- le Peuplier blanc (*Populus alba*)
- le Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*).

La végétation arbustive est composée de :

- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- de Troène (*Ligustrum vulgare*)
- de Ronces (*Rubus sp.*)
- de Noisetier (*Corylus avellana*).

Certains boisements de cette ripisylve sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).

Les ripisylves des ruisseaux secondaires

Elles sont composées d'alignements de ;

- Peuplier noir (*Populus nigra*)
- de Peuplier d'Italie (*Populus nigra var italica*)
- d'un hybride entre le Chêne pubescent et le Chêne sessile (*Quercus X stremii*).

Enfin, certains canaux abritent des phragmites.

Les haies

Selon leur degré d'évolution et leur gestion, elles sont constituées d'une strate arbustive et/ou arborée.

Dans les zones bien drainées, l'essence dominante est le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) alors qu'en bordure de cours d'eau ou le long des fossés de drainage, la végétation est de type « ripisylve » avec une dominance du Peuplier noir (*Populus nigra*), du Saule blanc (*Salix alba*) et du Frêne commun (*Frênes excelsior*).

Quel que soit le milieu, on retrouve au niveau de la strate arbustive :

- l'Aubépine monogyne (*Crataégus monogyna*)
- le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- le Prunellier (*Prunus spinosa*)
- le Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- la Ronce (*Rubus sp.*)

L'intervention humaine a pu modifier la structure des haies : présence d'une strate arborée uniquement, arbres traités en têtards et modification de la composition floristique : haies mono - spécifiques d'Aubépine, d'Ormes et localement de Buis. On note également la présence de haies de Cyprès (*Cupressus sp.*).

Certaines haies sont identifiées au plan comme Bois à préserver en vertu de l'article L. 123-1-7°.

Le territoire est complété par des alignements d'arbres, de qualité variable (chênes de belle taille ou au contraire amandiers à l'état sanitaire dégradé), de diverses espèces (chênes, saules, mûriers, amandiers) et parfois avec une gestion particulière (taille en têtard).

Les arbres isolés

Ils sont peu fréquents et concernent des espèces comme le chêne pubescent (*Quercus pubescens*), le peuplier d'Italie (*Populus nigra italica*) et le cyprès (*Cupressus sp.*).

Les prairies

Elles sont situées en limite de boisement, en piémont, et sont en train de disparaître au profit des cultures.

1.6 LA FAUNE

Le territoire communal présente une diversité avifaunistique intéressante. En effet, aux passereaux classiques des bords de haies (pinson des arbres, pouillot véloce, merle, mésange) viennent s'ajouter des rapaces (milan noir, buse variable, faucon crécerelle) mais aussi la perdrix rouge.

Le ruisseau de l'Ancelle constitue une zone de pêche pour certains échassiers tels que le héron bihoreau, nicheur à la Laupie. Il présente également un intérêt herpétologique. Les rives de la rivière abritent par ailleurs des faisans. De plus des vanneaux huppés, durant leurs migrations, sont de passage dans la plaine. Il est notamment inventorié en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 dont les caractéristiques sont les suivantes :

« Ruisseau de l'Ancelle », n° : 26960000, District : Tricastin, Typologie : cours d'eau rapide, Surface : 111 hectares, Altitude : de 140 à 160 mètres, reptiles/amphibiens, ornithologique Intérêt : pour les amphibiens. Zone de pêche pour les hérons bihoreaux nicheurs à la Laupie.

Dans la vallée, le chevreuil reste de passage et le sanglier, bien qu'il présente des densités très importantes dans le massif de Marsanne (densité de prélèvement : six sangliers / 100 ha boisés)³, est beaucoup moins présent dans la plaine. Par contre, le renard semble fréquent. Les petits mammifères (lièvre, lapin, hérisson, belette et fouine) présentent des populations intéressantes.

Dans la plaine, l'étoffement, la densification et la continuation du réseau de haies serait favorable aux espèces, servant à la fois d'abris et de corridor écologique entre les espaces refuges (forêt, mont boisé, ripisylve et bordure de ruisseau) et le long des fossés et des chemins.

VOIR CARTES CI-APRES : ZNIEFF « RUISSEAU DE L'ANCELLE »

ZNIEFF « FORET DE MARSANNE »

³ Source : Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme



Ripsisylve et lit du Roubion

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 783,15 ha

Drôme

BONLIEU-SUR-ROUBION, CHAROLS, CLEON-D'ANDRAN, LA BEGUDE-DE-MAZENC, LA LAUPIE, MANAS, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAUZET

Niveau de connaissance

Milieus naturels	2	Amphibiens	1	Reptiles	0	Coléoptères	0
		Mammifères	2			Libellules	1
Végétaux supérieurs	2	Oiseaux	3	Crustacés	2	Orthoptères	0
Mousses, lichens	0	Poissons	1	Mollusques	0	Papillons	0

Légende :

0 = prospection nulle ou quasi inexistante

1 = prospection insuffisante

2 = prospection assez bonne

3 = bonne prospection

Nombre de données d'observation collectées : 52

Description et intérêt du site

La zone s'étend de Soyans à Montélimar, le long du Roubion. Ce cours d'eau, au lit sinueux, est une belle rivière libre. La qualité de ses eaux explique la présence d'un poisson exigeant : la Bouvière. L'intérêt naturaliste du site est, aussi, lié aux milieux qui dépendent de la rivière. Le Roubion constitue, ainsi, un des plus beaux milieux à Castor d'Europe. Outre un garde-manger pour le ce rongeur nocturne, la ripisylve (galerie forestière bordant la rivière) abrite plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs. Plus d'une vingtaine de couples de Milan noir peuvent être observés. Une colonie d'Aigrettes garzette et de Bihoreaux gris est installée, depuis 1991, sur la commune de Sauzet. Elle compte, en 1991, vingt deux couples d'aigrettes et le même nombre de bihoreaux. Cette colonie fait partie de la colonie initialement implantée à La L'Aupie. Des coupes de bois, réalisées entre 1987 et 1989, sur ce site de nidification, sont à l'origine de son déplacement vers Sauzet pour une partie, et l'île de Meysse pour l'autre. Une colonie de Hérons cendrés s'est installée depuis quelques années près de l'ancien site de nidification des aigrettes et bihoreaux. Le Héron crabier, ou Crabier chevelu, a été observé trois jours de suite en juin 1979 au bord du Roubion à La L'Aupie. Toujours sur La L'Aupie, la population d'Œdicnème criard est estimée en 1980 à trois couples, et celle du Petit Gravelot à deux couples en 1981. Ce dernier a, aussi, été observé en mai 1996 à la Bégude-de-Mazenc. Contrairement au Roubion qui s'assèche en été, l'Ancele continue à couler pendant la période sèche. Le ruisseau de l'Ancele joue ainsi un rôle important pour l'alimentation estivale des Aigrettes garzettes, Bihoreaux gris et Hérons cendrés.

Milieus naturels

24.224	FOURRES ET BOIS DES BANCS DE GRAVIERS
24.225	LITS DE GRAVIERS MEDITERRANEENS
34.32	PELOUSES CALCAIRES SUB ATLANTIQUES SEMI ARIDES
44.122	SAUSSAIES A SAULE POURPRE MEDITERRANEENNES
44.14	GALERIES MEDITERRANEENNES DE GRANDS SAULES
44.3	AULNAIES-FRENAIES DES FLEUVES MEDIO-EUROPEENS

Flore

Doradille des sources	<i>Asplenium fontanum (L.) Bernh.</i>
Scirpe maritime	<i>Bolboschoenus maritimus (L.) Palla</i>
Colchique de Naples	<i>Colchicum neapolitanum (Ten.) Ten.</i>
Corroyère à feuilles de Myrte (Redoul)	<i>Coriaria myrtifolia L.</i>
Souchet brun	<i>Cyperus fuscus L.</i>
Dorycnium dressé	<i>Dorycnium rectum (L.) Ser.</i>
Ibéris penné	<i>Iberis pinnata L.</i>
Genévrier de Phénicie	<i>Juniperus phoenicea L.</i>
Cotonnière des champs	<i>Logfia arvensis (L.) J. Holub</i>
Tabouret précoce	<i>Noccaea praecox (Wulfen) F.K. Meyer</i>
Ophrys de Bertoloni (Ophrys de la Drôme)	<i>Ophrys bertolonii Moretti</i>
Ophrys élevé	<i>Ophrys fuciflora subsp. elatior Gumprecht</i>
Orobanche blanche	<i>Orobanche alba Willd.</i>
Orobanche du lierre	<i>Orobanche hederarum Duby</i>
Samole de Valerand	<i>Samolus valerandi L.</i>
Spiranthe d'automne	<i>Spiranthes spiralis (L.) Chevall.</i>

Faune vertébrée

Mammifères

Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>
Chamois	<i>Rupicapra rupicapra</i>

Oiseaux

Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
Bruant fou	<i>Emberiza cia</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
Chevalier guignette	<i>Tringa hypoleucos</i>

Poissons

Bouvière	<i>Rhodeus sericeus</i>
----------	-------------------------

Faune invertébrée

Pas de données disponibles

Bibliographie

BILLARD R.

Les poissons d'eau douce des rivières de France : identification, inventaire et répartition des 83 espèces
192 pages 1997 Consultable : Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes

GARRAUD L.

Flore de la Drôme. Atlas écologique et floristique
925 pages 2003 Consultable : Conservatoire Botanique National Alpin
Inventaire botanique des formations riveraines du Roubion. Programme LIFE NATURA 2000
37 pages 1997 Consultable : Conservatoire Botanique National Alpin

HENRY C., AMOROS C.

La vallée du Rhône, étude préalable à la mise en place d'une gestion intégrée : diagnostic des potentialités évolutives, typologie et cartographie des îlots sur l'ensemble du Rhône, ch. Bourg lès Valence : 1- atlas géographique
n.p. pages 1999 Consultable : Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes

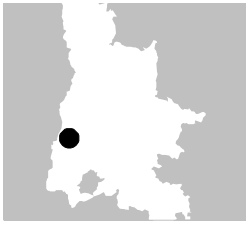
MICHELOT J.L.

Document d'objectifs Natura 2000 - Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage - état des lieux
29- pages 2002 Consultable : DIREN Rhône-Alpes

PONT B., PISSAVIN S., MICHELOT J.L.

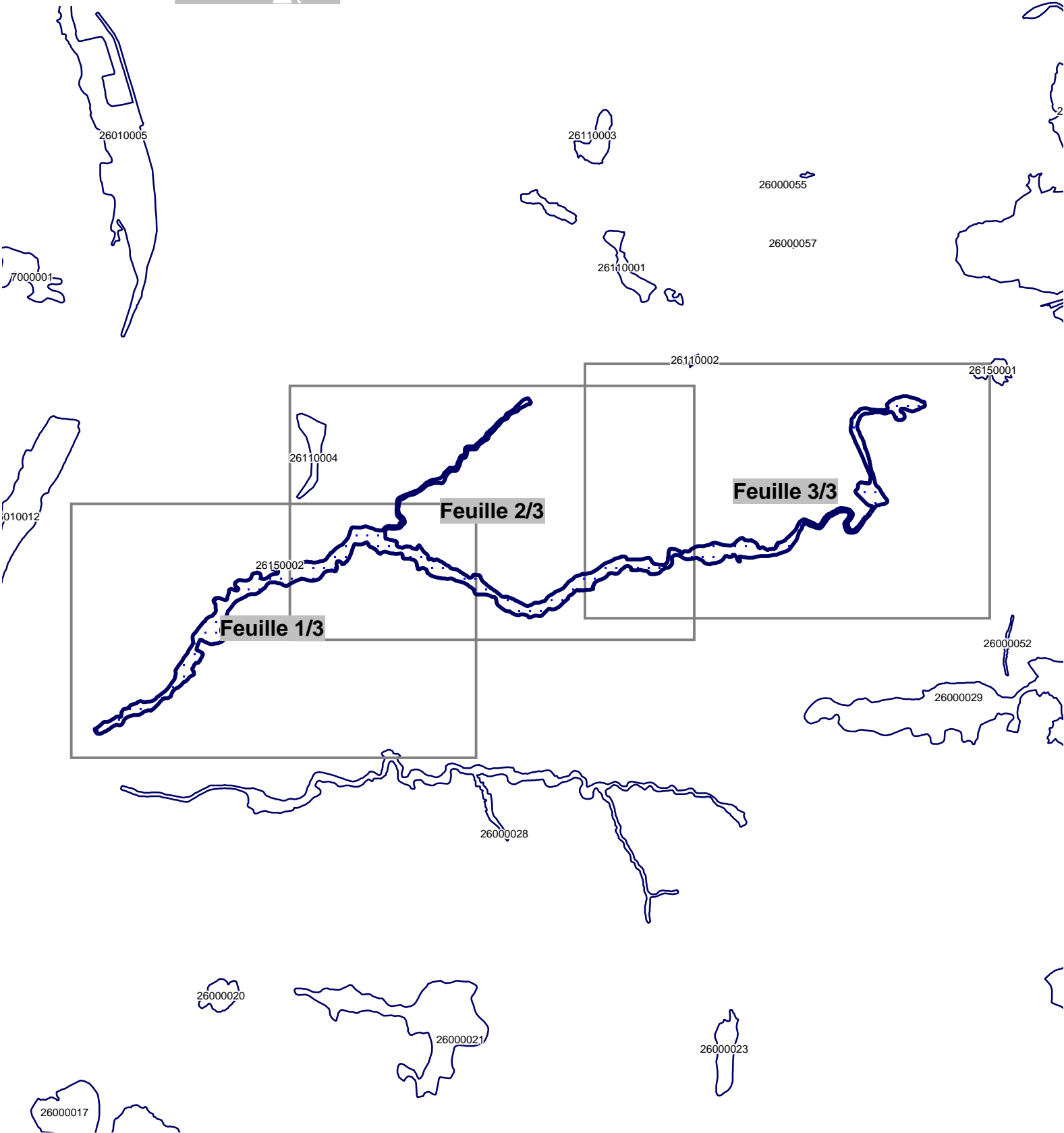
Document d'objectifs Natura 2000. Moyenne vallée du Rhône et Basse vallée de la Drôme et du Roubion

61 pages 1999 Consultable : Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes




Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF* N°26150002

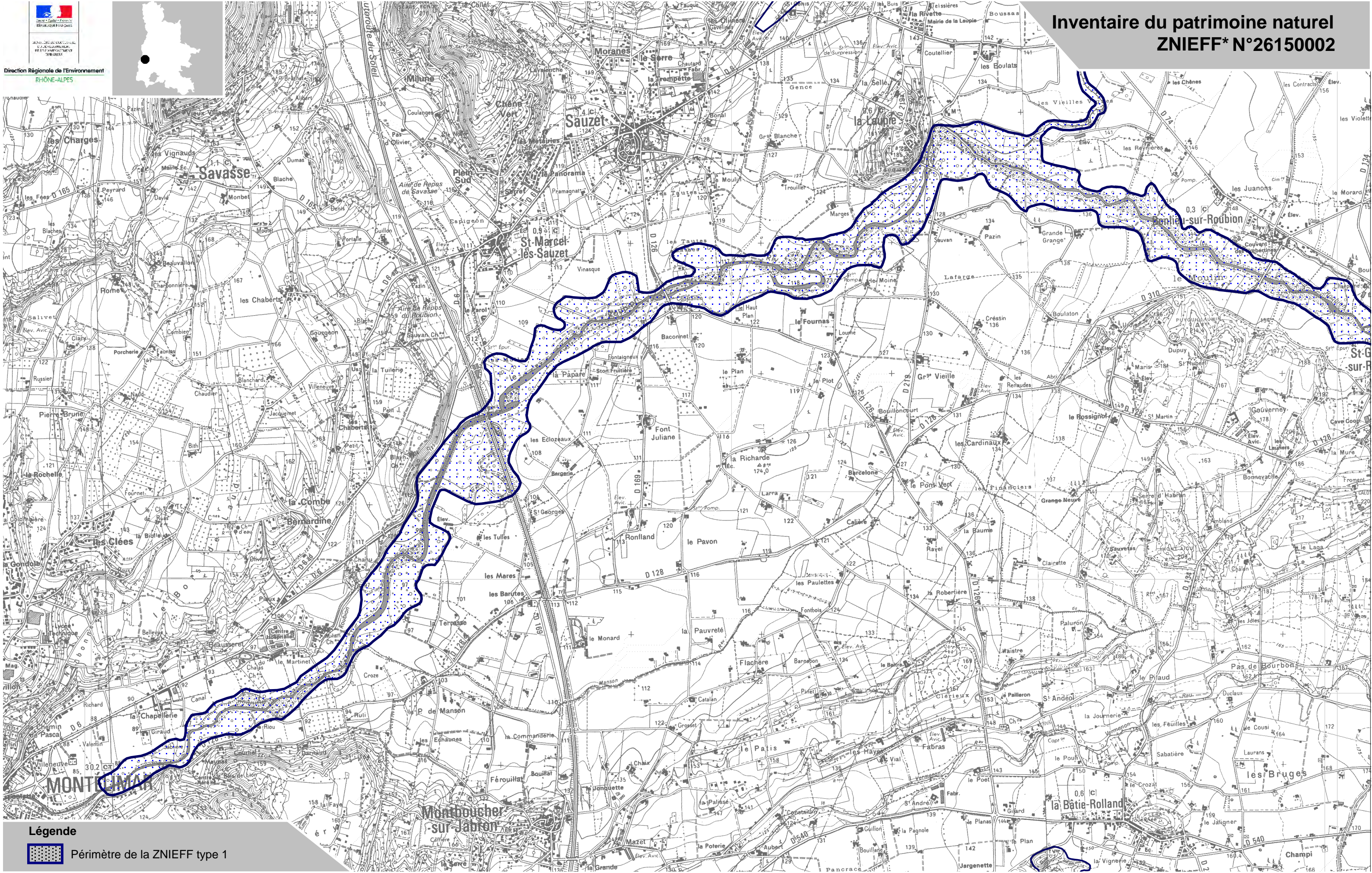
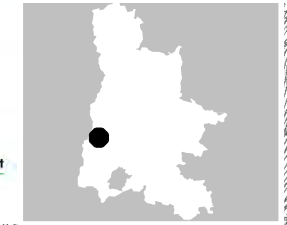
Carte d'Assemblage

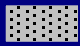


Légende

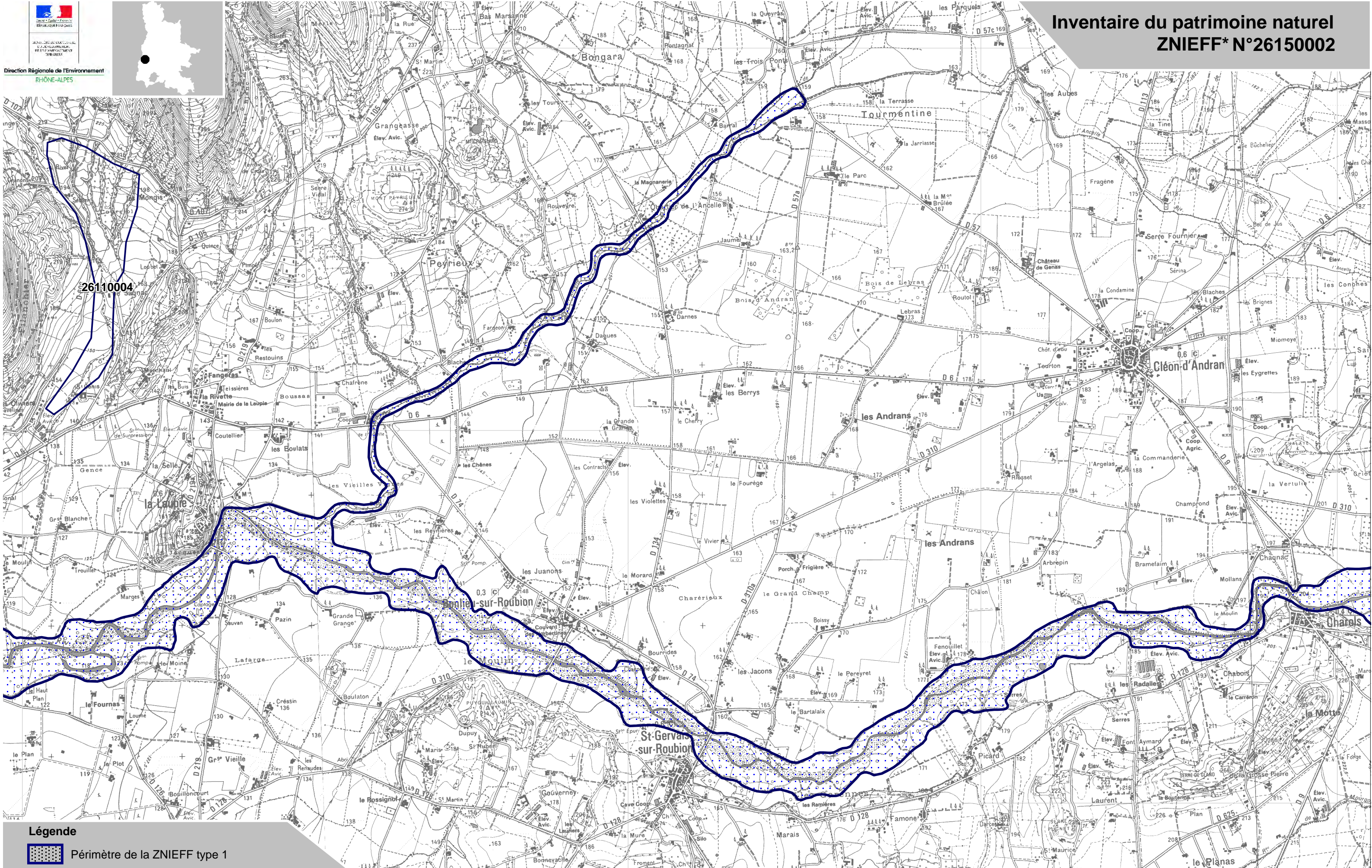
 Périmètre de la ZNIEFF type 1


* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Annecy



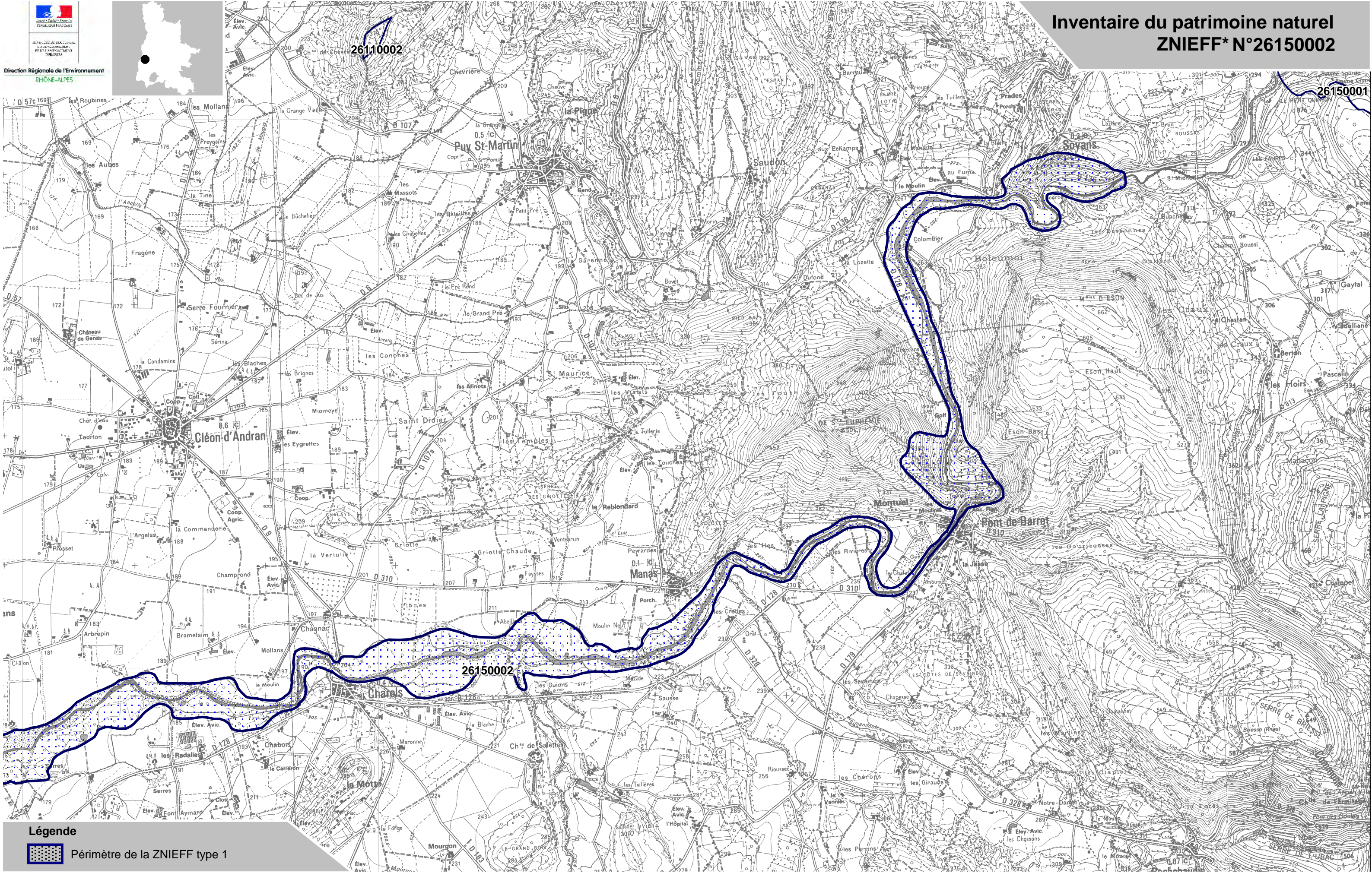
Légende
 Périmètre de la ZNIEFF type 1

* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Annecy




Légende
 Périmètre de la ZNIEFF type 1

* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Annecy



Légende

 Périmètre de la ZNIEFF type 1

* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Annecy



ZNIEFF* de type I

N° régional : 26110001

Ancien N° régional : 26910000,26840000

Crêtes dénudées de la Pierre-Sanglante et Tartaiguille

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 109,30 ha

Drôme GRANE, LA ROCHE-SUR-GRANE, MARSANNE, ROYNAC

Niveau de connaissance

Milieux naturels	2	Amphibiens		Reptiles	0	Coléoptères	0
		Mammifères	0			Libellules	0
Végétaux supérieurs	1	Oiseaux	1	Crustacés		Orthoptères	0
Mousses, lichens	0	Poissons		Mollusques	0	Papillons	0

Légende :

0 = prospection nulle ou quasi inexistante

1 = prospection insuffisante

2 = prospection assez bonne

3 = bonne prospection

Nombre de données d'observation collectées : 4

Description et intérêt du site

Cette crête domine la grande plaine des Andrans et du Roubion. C'est un lieu privilégié de passage, au printemps, pour de nombreux oiseaux migrateurs. Les oiseaux principalement observés sont des rapaces comme le Milan noir et le Busard des roseaux, le Pigeon ramier et les grives. Les pelouses rases des crêtes sont en grande partie embroussaillées. Elles abritent de nombreuses orchidées et papillons et un petit oiseau peu courant, l'Alouette lulu.

Milieux naturels

34.32 PELOUSES CALCAIRES SUB ATLANTIQUES SEMI ARIDES

Faune vertébrée

Oiseaux

Alouette lulu

Lullula arborea

Huppe fasciée

Upupa epops

Flore

Pas de données disponibles

Faune invertébrée

Pas de données disponibles

Bibliographie

CORA

Atlas des oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes

349 pages 2003 Consultable : Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes

Atlas des oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes

337 pages 2003 Consultable : Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Rhône-Alpes

GARRAUD L.

Flore de la Drôme. Atlas écologique et floristique

925 pages 2003 Consultable : Conservatoire Botanique National Alpin



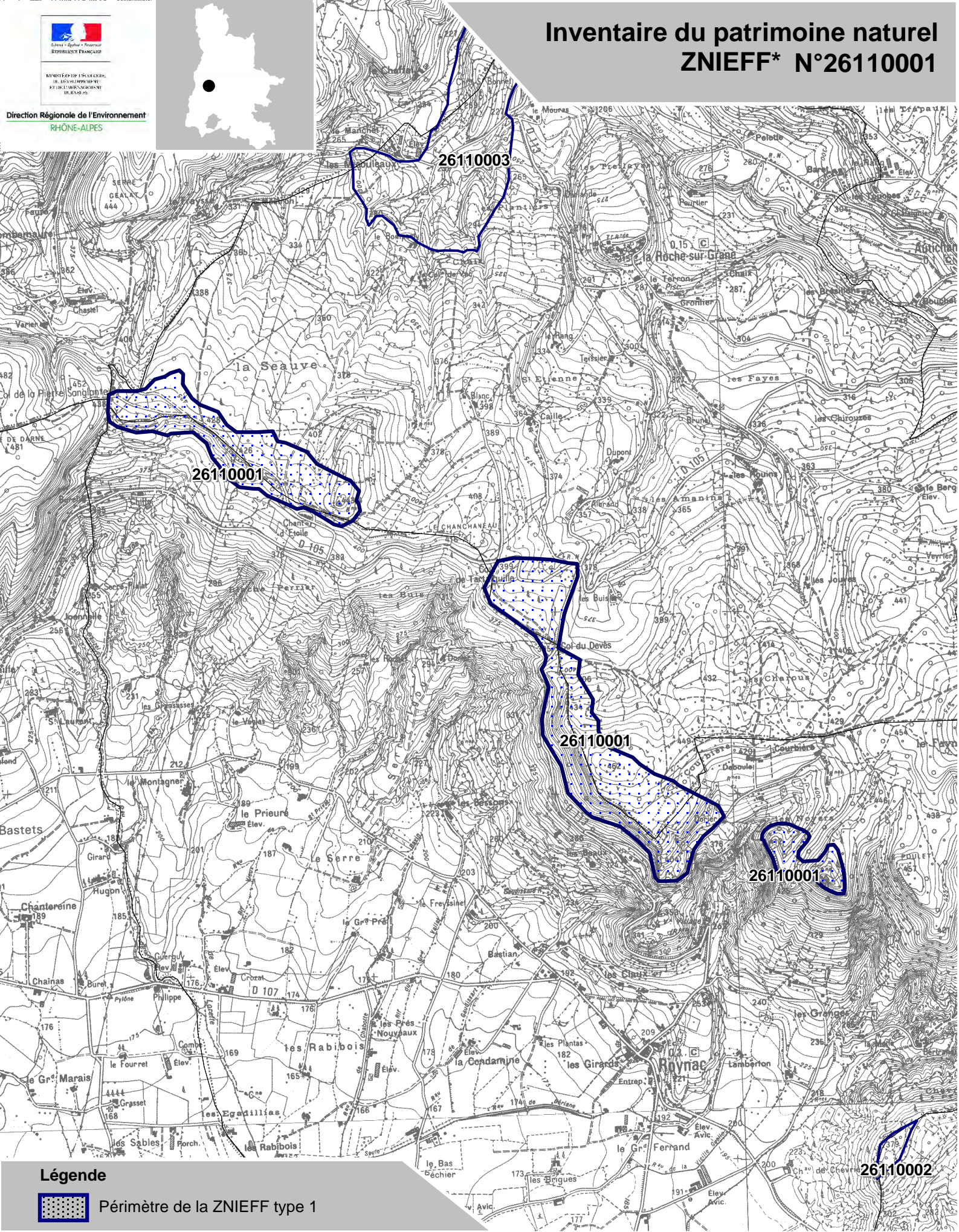
Liberté - Égalité - Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
 DU DÉVELOPPEMENT
 DURABLE ET DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement
 RHÔNE-ALPES



Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF* N°26110001



Légende



Périmètre de la ZNIEFF type 1

* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
 Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
 Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Ancecy



Echelle : 1 / 25 000
 fonds IGN Scan 25 (C)



Ancien N° régional :

ENSEMBLE FONCTIONNEL DU ROUBION

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 4 920 ha

Drôme

LA BÉGUDE-DE-MAZENC, BONLIEU-SUR-ROUBION, BOURDEAUX, BOUVIERES, CHAROLS, CHAUDEBONNE, CLEON-D'ANDRAN, CRUPIES, FRANCILLON-SUR-ROUBION, LA LAUPIE, MANAS, MARSANNE, MONTELMAR, MORNANS, LE POET-CELARD, PONT-DE-BARRET, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAOU, SAUZET, SAVASSE, SOYANS, VESC,

ZNIEFF de type I concernées par cette zone

26150001,26150002

Description et intérêt du site

Cette zone intègre l'ensemble fonctionnel formé par le Roubion, ses annexes fluviales et quelques-uns de ses affluents.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse souligne l'importance d'une préservation des liaisons physiques existant entre la rivière et le fleuve Rhône, pour garantir le bon fonctionnement des milieux et la libre circulation des poissons.

Le cas des belles populations de Bouvière et de Castor d'Europe présentes localement, et de la nécessité d'assurer la pérennité des échanges entre celles-ci est à cet égard significatif.

Dans le domaine de la faune, les chauve-souris sont ainsi particulièrement bien représentées avec la Grotte de la Baume sourde, qui présente un intérêt de niveau international pour le Minioptère de Schreibers en particulier.

La flore conserve des éléments remarquables, parmi les espèces inféodées aux zones humides (Samole de Valerand ou « Mouron d'eau »...), ou celles à répartition méditerranéenne (Colchique de Naples, Genévrier de Phénicie...).

Le zonage de type II souligne l'interdépendance de ces cours d'eau, dont les tronçons abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables sont retranscrits par plusieurs zones de type I au fonctionnement très fortement interdépendant. En dehors de celles-ci, d'autres secteurs peuvent s'avérer remarquables, par exemple pour l'entomofaune (cas des stations d'Agrion de Mercure connues aux "Trois Ponts" à Marsanne, dans les canaux affluents de l'Ancelle...).

En terme de fonctionnalités naturelles, l'ensemble exerce tout à la fois des fonctions de régulation hydraulique (champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau.

Il constitue un corridor écologique pour la faune (chauve-souris, Petit Gravelot, Chevalier guignette...) et la flore fluviale et une zone d'échange avec le fleuve Rhône lui-même.

Il joue également un rôle de zone de passage, d'étape migratoire, de zone de stationnement, mais aussi de zone de reproduction pour certaines espèces d'oiseaux remarquables, de mammifères ou de poissons, dont celles précédemment citées.

Milieus naturels

24.224	FOURRES ET BOIS DES BANCS DE GRAVIERS
24.225	LITS DE GRAVIERS MEDITERRANEENS
34.32	PELOUSES CALCAIRES SUB ATLANTIQUES SEMI ARIDES
44.122	SAUSSAIES A SAULE POURPRE MEDITERRANEENNES
44.14	GALERIES MEDITERRANEENNES DE GRANDS SAULES
44.3	AULNAIES-FRENAIES DES FLEUVES MEDIO-EUROPEENS
65	GROTTE

Flore

Doradille des sources	<i>Asplenium fontanum (L.) Bernh.</i>
Scirpe maritime	<i>Bolboschoenus maritimus (L.) Palla</i>
Colchique de Naples	<i>Colchicum neapolitanum (Ten.) Ten.</i>
Corroyère à feuilles de Myrte (Redoul)	<i>Coriaria myrtifolia L.</i>
Souchet brun	<i>Cyperus fuscus L.</i>
Dorycnium dressé	<i>Dorycnium rectum (L.) Ser.</i>
Ibérus penné	<i>Iberis pinnata L.</i>
Genévrier de Phénicie	<i>Juniperus phoenicea L.</i>
Cotonnière des champs	<i>Logfia arvensis (L.) J. Holub</i>
Tabouret précoce	<i>Noccaea praecox (Wulfen) F.K. Meyer</i>
Ophrys de Bertoloni (Ophrys de la Drôme)	<i>Ophrys bertolonii Moretti</i>
Ophrys élevé	<i>Ophrys fuciflora subsp. elatior Gumprecht</i>
Orobanche blanche	<i>Orobanche alba Willd.</i>
Orobanche du lierre	<i>Orobanche hederæ Duby</i>
Samole de Valerand	<i>Samolus valerandi L.</i>
Spiranthe d'automne	<i>Spiranthes spiralis (L.) Chevall.</i>

Faune vertébrée

Mammifère

Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>
Miniopère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>
Petit murin	<i>Myotis blythi</i>
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Chamois	<i>Rupicapra rupicapra</i>

Oiseau

Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
Bruant fou	<i>Emberiza cia</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
Chevalier guignette	<i>Tringa hypoleucos</i>

Poisson

Bouvière	<i>Rhodeus sericeus</i>
----------	-------------------------

Faune invertébrée

Pas de donnée disponible

Bibliographie

GARRAUD, L.

Flore de la Drôme. Atlas écologique et floristique

2003 pages : 925 p Consultable : Conservatoire Botanique National Alpin

Inventaire botanique des formations riveraines du Roubion. Programme LIFE NATURA 2000

1997 pages : 37 p. Consultable : Conservatoire Botanique National Alpin

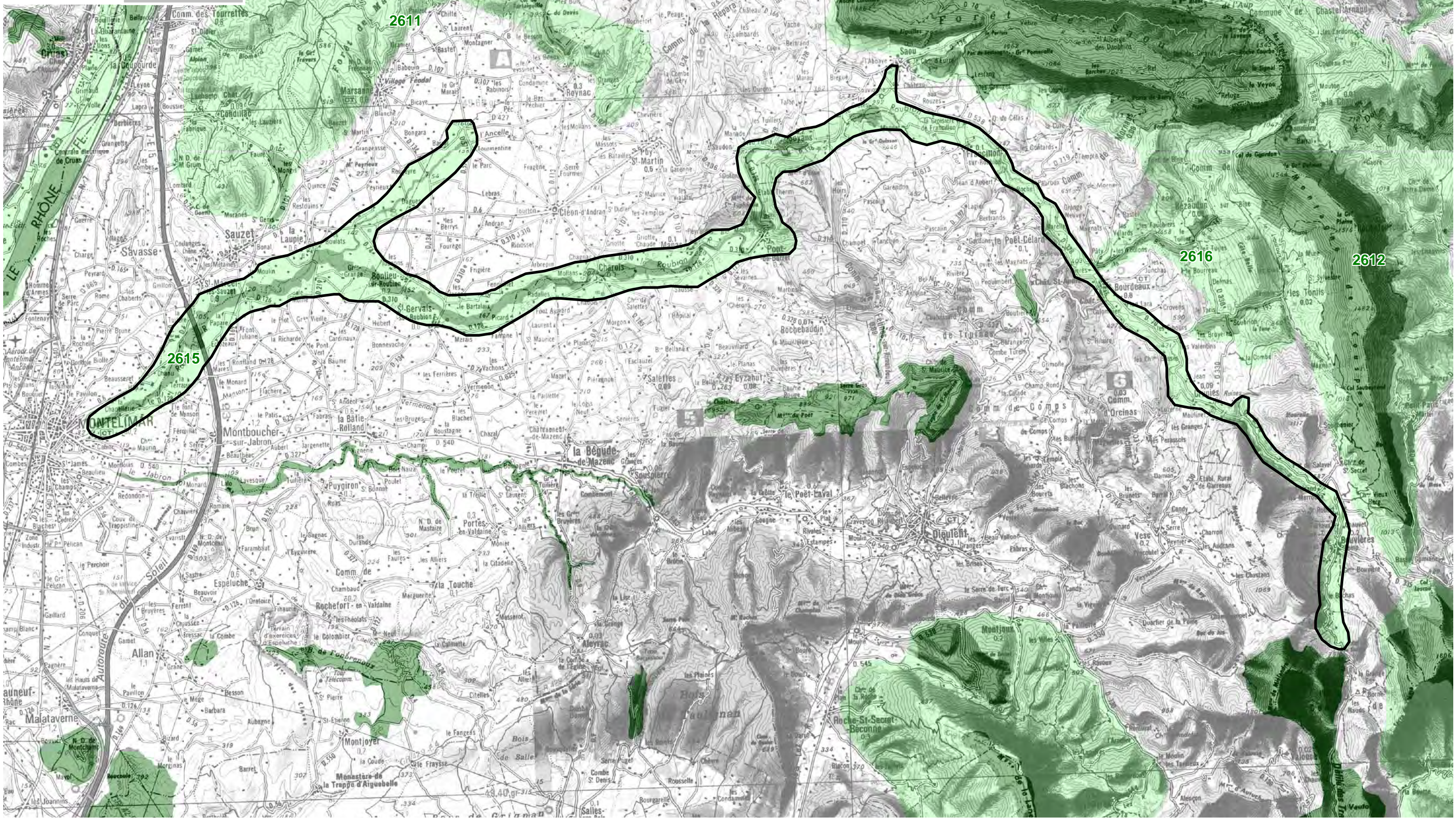


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES


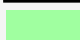



Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF II* N°2615



* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Anney

Légende

-  Périmètre de la ZNIEFF type 2
-  Autres ZNIEFF type 2
-  ZNIEFF type 1





ZNIEFF* de type II

N° régional : 2611

Ancien N° régional :

MASSIF BOISE DE MARSANNE

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 7 395 ha

Drôme

AURIPLÈS-LA REPARA, CONDILLAC, LA COUCOURDE, GRANE, LA LAUPIE, MARSANNE, MIRMANDE, PUY-SAINT-MARTIN, LA ROCHE-SUR-GRANE, ROYNAC, SAUZET, SAVASSE, LES TOURETTES,

ZNIEFF de type I concernées par cette zone

261110001,261110002,261110003,261110004

Description et intérêt du site

Cet ensemble essentiellement forestier situé entre les vallées de la Drôme et celle du Roubion a conservé une diversité biologique notable à proximité du couloir rhodanien, ici fortement urbanisé et objet d'une agriculture irriguée intensive.

La formation végétale dominante correspond ici à la chênaie pubescente ; le Hêtre est néanmoins parfois présent en situation marginale.

Le zonage de type II souligne l'unité de cet ensemble au sein duquel les secteurs abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables sont retranscrits par plusieurs petites zones de type I, identifiant un réseau de pelouses sèches situées notamment en crêtes (avec des habitats naturels représentatifs des pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides).

Il illustre également les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour plusieurs espèces, essentiellement des oiseaux (Alouette Lulu, Huppe fasciée...).

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt géologique (la dépression de Cléon d'Andran près de Marsanne, témoignant de la phase d'érosion mio-pliocène, est notamment citée à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes).

Milieux naturels

34.32

PELOUSES CALCAIRES SUB ATLANTIQUES SEMI ARIDES

Flore

Pas de donnée disponible

Faune vertébrée

Amphibien

Crapaud accoucheur

Alytes obstetricans

Rainette méridionale

Hyla meridionalis

Pélobate cultripède

Pelobate cultripes

Pélodyte ponctué

Pelodytes punctatus

Oiseau

Alouette lulu

Lullula arborea

Moineau soulcie

Petronia petronia

Huppe fasciée

Upupa epops

Faune invertébrée

Pas de donnée disponible

Bibliographie

GARRAUD,L.

Flore de la Drôme. Atlas écologique et floristique

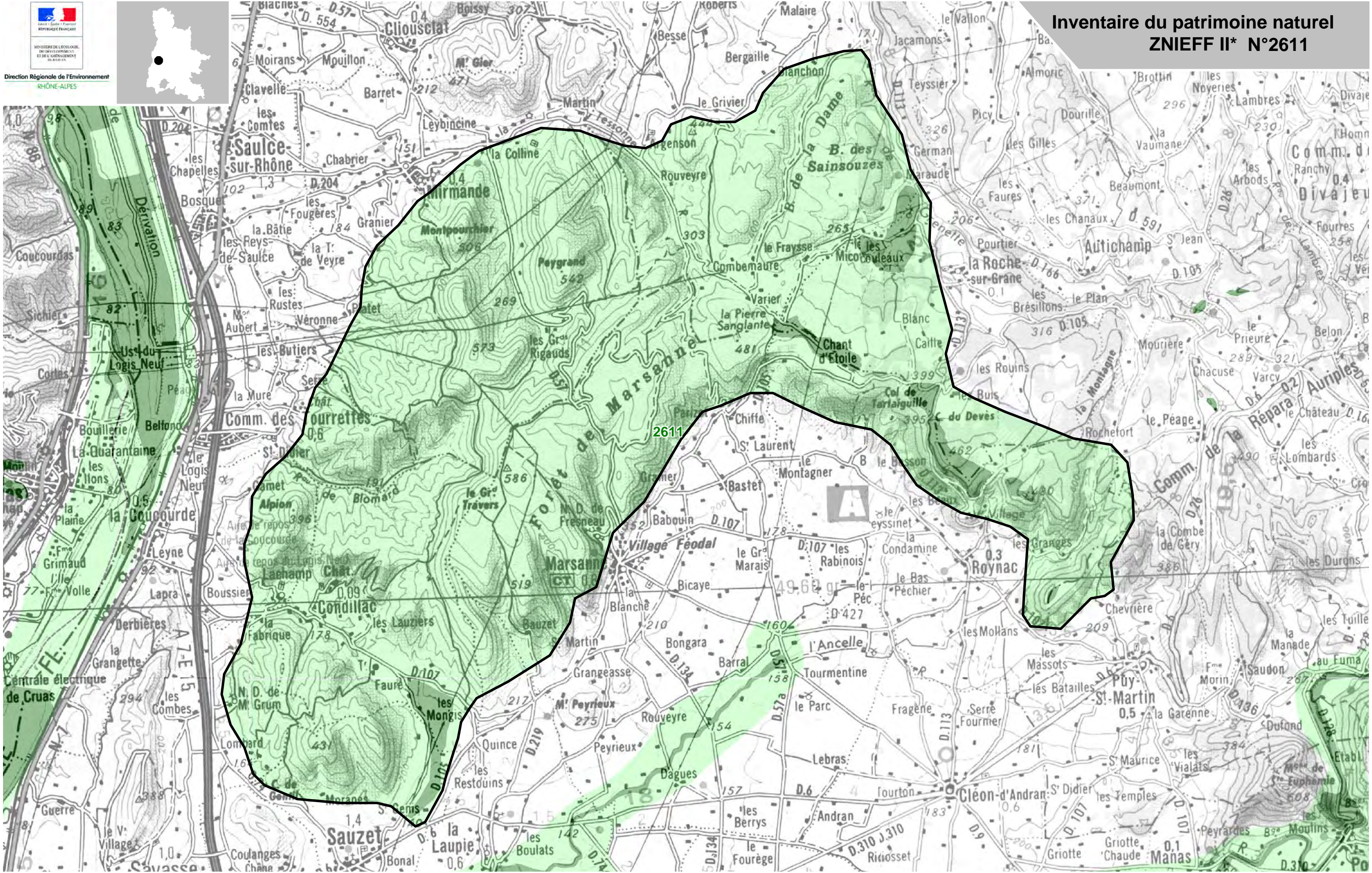
2003 pages : 925 p Consultable : Conservatoire Botanique National Alpin



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLE


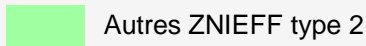

Direction Régionale de l'Environnement
RHÔNE-ALPES

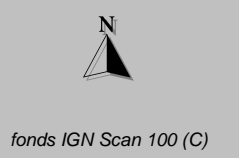
Inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF II* N°2611



* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007
Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire
Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Annecy

Légende

-  Périmètre de la ZNIEFF type 2
-  Autres ZNIEFF type 2
-  ZNIEFF type 1



La forêt de MARSANNE est notamment inventoriée en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF)⁴ dont les caractéristiques sont les suivantes :

- « Forêt de Marsanne » n°: 26840000, district : Tricastin, Typologie : forêt, bois, Surface : 1980 hectares, Altitude : de 450 à 586 mètres. reptiles/amphibiens, entomologique Très grande richesse des reptiles et amphibiens. Limite septentrionale en Drôme pour des espèces méridionales comme la couleuvre à échelons. Intérêt : entomologique : formes de gigantisme et très grande variété de couleurs d'une espèce de carabe. Intérêt : géologique de la Pierre Sanglante.

Une expertise écologique plus précise concernant la zone d'étude pour l'implantation d'éoliennes dans la forêt de Marsanne est consultable en annexe.

VOIR EN ANNEXE : SYNTHÈSE⁵ DES ETUDES PREALABLES A L'IMPLANTATION D'EOLIENNES

⁴ Les ZNIEFF de type 1 sont : « des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernées ».

⁵ Réalisée par un prestataire extérieur spécialisé.

2 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le territoire communal est soumis à différents risques, qui sont présentés dans un Dossier Communal Synthétique (DCS) datant de l'année 2000 et dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs approuvé le 16 mai 2002, qui dresse l'inventaire des zones à risques et permet d'apporter aux citoyens la connaissance des risques ainsi que celle des consignes de sécurité à appliquer en cas de menace.

2.1 LE RISQUE D'INONDATION

Sur la commune, le risque d'inondation est provoqué par les débordements de l'Ancele et certains de ses affluents. La montée des eaux de ces cours d'eau peut être rapide et le temps d'inondation court (de quelques heures à quelques jours). Les débordements sont influencés surtout par les précipitations dans la mesure où l'Ancele se situe au pied du versant Sud de la Teissonnière et récupère les eaux de ruissellement.

Les inondations présentent des enjeux humains et sont susceptibles d'entraîner des conséquences économiques dommageables (voir carte des risques). Dans la zone à risque, on ne trouve pas d'établissement public, mais il y a des points sensibles comme les habitations du Quartier de l'Ancele.

Les très fortes pluies de 1988, 1992, 1993 et 1999 ont provoqué sur la commune **l'état de catastrophe naturelle** :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le J.O. du
Inondations et coulées de boue	09/10/1988	12/10/1988	08/12/1988	15/12/1988
Inondations et coulées de boue	22/09/1992	22/09/1992	12/10/1992	13/10/1992
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	30/09/1993	01/10/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	09/08/1999	10/08/1999	07/02/2000	26/02/2000
Inondations et coulées de boue	25/09/1999	26/09/1999	28/01/2000	11/02/2000

Ces risques ont fait l'objet de mesures préventives :

- des études hydrauliques ont été réalisées sur l'Ancele et ont permis de connaître les débits de crues, les zones inondables, ainsi que les travaux nécessaires pour limiter l'étendue des crues : digues, bassins de rétention.

- le risque d'inondation de l'Ancelle a été pris en compte dans l'aménagement de la commune,
- l'aménagement et l'entretien des cours d'eau et des bassins versants
- l'élaboration et la mise en place de plans de secours au niveau du département : Plan de Secours Spécialisé pour les inondations, plan ORSEC, plan rouge,
- L'information de la population.

2.2 LE RISQUE DE FEUX DE FORET

Le département de la Drôme fait partie des 15 départements de l'Entente Interdépartementale en vue de la protection de la forêt contre l'incendie. Une partie des espaces naturels boisés de la commune, notamment sur le versant Sud de la Teissonnière, fait l'objet d'un plan d'aménagement géré par l'O.N.F..

Ces dernières années, trois incendie de forêt importants ont été répertoriés dans la banque de donnée Prométhée, à savoir en 1983, 1984, et 1993 pour 32 ha parcourus.

Plusieurs mesures de prévention et de protection sont mises en œuvre au niveau communal :

- la sensibilisation du public à la réglementation, en particulier par des campagnes d'information sur les risques de feux de camp, agricoles et forestiers (barbecues, cigarettes, détritiques,...), sur la nécessité pour les résidents de débroussailler autour de leur habitation et de respecter l'arrêté permanent relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles,
- le contrôle renforcé de l'application stricte du Code Forestier et de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1997 en matière de débroussaillage autour des constructions,
 - la surveillance régulière, renforcée en période estivale, permet de prévenir tout départ de feu,
- la lutte contre l'incendie est assurée par les sapeurs-pompiers de Marsanne avec le renfort éventuel du personnel des casernes du département,
- des chemins forestiers ont été réalisés afin de faciliter l'accès aux pompiers.

2.3 LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Sur la commune, les mouvements de terrain sont caractérisés par des glissements de terrains localisés essentiellement le long des routes, le long du versant Sud de la Teissonnière.

En 1930, 1988 et 1993, des glissements se sont produits le long de la route menant à Crest suite à de forts événements pluvieux : une ferme et quelques habitations ont été endommagées et la route a été coupée. Des mesures sont prises à titre de prévention et de protection :

- l'information de la population par le D.C.S. et le D.I.C.R.I.M.
- l'affichage réglementaire.

2.4 LE RISQUE DE SEISME

Situés dans une zone sismique englobant une partie de l'Arc Alpin et la Basse Vallée du Rhône, le Sud et l'Est du département de la Drôme connaissent périodiquement des secousses sismiques d'intensité variable, le plus souvent négligeable, très faible à faible.

Le zonage national a été fixé par un décret interministériel du 14 mai 1991, et définit sur le territoire cinq zones de sismicité croissante. Dans le département de la Drôme, douze cantons sont concernés par un classement en zone IA (risque très faible) ou IB (risque faible). La commune de Marsanne se situe dans le canton de Marsanne classé IA selon le zonage officiel.

Des mesures de prévention sont prises dans la Drôme :

- l'analyse historique, l'observation et la surveillance de la sismicité locale et régionale ainsi que des phénomènes précurseurs. Plusieurs stations d'observation, équipées de sismographes ou de sondes sismométriques sont implantées sur l'ensemble de l'Arc Alpin,
- le zonage sismique de la région impose l'application de règles de construction parasismiques pour les zones les plus exposées,
- l'information des populations : D.C.S., D.I.C.R.I.M., affichage réglementaire,
- l'organisation des secours avec alerte et mise en œuvre rapide des secours.

2.5 LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

La commune est traversée par plusieurs axes routiers dont le plus important est la R.D.6, qui longe les limites Sud de la commune. C'est un axe de transit entre Montélimar et Crest.

La commune est également traversée par deux canalisations souterraines :

- le pipeline de Fos-Langres acheminant de l'essence spécialement pour les besoins militaires (société Trapil),
- le gazoduc de la région Centre-Est de Gaz Naturel reliant Fos sur Mer au stockage souterrain de Tersanne.

Si aucun accident ne s'est produit sur le territoire communal ces dernières années, il semble néanmoins opportun d'appliquer l'information préventive en priorité le long des axes de circulation supportant les grands flux de transport de matières dangereuses et de destiner cette information aux habitants résidant à moins de 200 mètres de part et d'autre de ces axes.

Des mesures de prévention et de protection sont prises pour le transport de matières dangereuses par route au sein de la commune, qui consistent notamment en :

- une réglementation appropriée de la circulation dans la commune,
- des obligations des exploitants des canalisations et des propriétaires des sols pour prévenir les risques liés au transport par canalisation, qui portent sur les profondeurs et les distances d'enfouissement, de construction ou de culture, l'implantation de bornes de délimitation, l'accès et le débroussaillage du terrain (voir règlement et servitudes).

Un plan a également été élaboré et mis en œuvre par la société Trapil définissant les modalités de l'intervention et des secours en cas de rupture du pipeline. Ce plan prévoit entre autres la fermeture de chambres à vanne (Grane et Bonlieu nord) et la pose de barrages sur les ruisseaux de Clozel, Lorette et l'Ancelle (barrage de récupération, barrage intermédiaire, barrage de prévention).

A l'échelle départementale, un plan de secours spécialisé « T.M.D. » (approuvé en 1992) peut de plus être mis en œuvre en cas d'accident concernant des transports de matières dangereuses par voie routière, par voie ferrée, par voie navigable ou par pipeline.

2.6 LE RISQUE NUCLEAIRE

L'existence du risque pour MARSANNE émane de la présence du Centre de Production Nucléaire de Cruas-Meysses (Ardèche) de type Réacteur à Eau sous Pression, constitué de 4 tranches de 900 MW chacune, à une dizaine de kilomètres à l'Ouest de la commune.

Un accident majeur donnerait lieu à l'émission d'uranium et de produits de fission dans l'environnement. Face au risque, des mesures sont prises qui consistent en :

- le contrôle permanent de l'installation et des rejets
- l'information de la population
- le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) qui concerne l'organisation des secours en cas d'accident grave, établi par le Préfet.
- la distribution de comprimés d'iode aux habitants dans un rayon de 10 kilomètres (réalisée en 1997-1998 et 2000-2001).

A titre informatif, l'ensemble des zones à risques est retranscrit sur la carte des Risques (issus du Dossier Communal Synthétique) ci-après.

VOIR CARTE CI-APRES : CARTE DES RISQUES (DOCUMENT PREFERORAL OFFICIEL)

FIGURE 17 CARTE DES RISQUES

3 LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

3.1 SITE INSCRIT/ CLASSE

Néant.

3.2 MONUMENTS INSCRIT/ CLASSE

Les restes de l'Eglise Saint Félix (datant du XIème siècle) sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques (1926).

3.3 SITES ARCHEOLOGIQUES

La commune est concernée par des vestiges archéologiques ; ces derniers ont été identifiés sur le plan des servitudes. Ils concernent les sites suivants :

- **Site 24040, Les Bastets :**
replat de versant, terrasse alluviale etc..
Céramique en surface (historique),
Lithique en surface (préhistorique).
Prospection au sol, CAP, 1991

- **Site 25956, Perrin**
Replat de versant, terrasse alluviale
Lithique en surface (Préhistorique)
Prospection au sol, CAP, 1991

- **Site 28330, Saint-Laurent, Est**
Replat versant, terrasse alluviale
Lithique en surface (Mésolithique)
Prospection au sol, CAP, 1991

- **Site 28331, Saint-Laurent, Ouest**
Replat versant, terrasse alluviale
Lithique en surface (Mésolithique)
Prospection au sol, CAP, 1991

- **Site 13821, Au Sud-Ouest du Mont Peyrieux (fouilles XIX^{ème} siècle) – Les Peyrieux**
 - Villa gallo-romaine
 - Fouille
 - Détruit

- **Site 13823, A 1 km du bourg, vers d'Andran – Bicaye**
 - Dépôt funéraire gallo-romain
 - Fouille
 - Détruit

- **Site 13824, Roueyre – La tour-basse/ Les Tours**
 - Villa gallo-romaine
 - Parcelle gallo-romain

- **Site 13828, Les Tours**
 - Maison forte médiévale

- **Site 5980, Domaine de la Rue**
 - Cimetière (inhumations)
 - Bas Empire (fichier Boisse)
 - « Quartier de la Rue », carrière de graviers argilo-calcaire (1986-1989)

- **Site 6389, Accès par site motocross au Sud de Marsanne – Mont Châtelard**
 - 1- construction gallo-romaine (Antiquité tardive) sous le site fossyé
 - 2- Motte castrale sur un substrat géologique de marnes bleues : fortification de terre avec motte, fossés et talus. Prospection au sol

- **Site 12825, Domaine le village actuel – Le vieux village**
 - 1- Château fort médiéval :
Crête barrée d'une muraille flanquée sur le front d'attaque d'une grosse tour quadrangulaire. Derrière ce rempart : 1 donjon, les restes d'un château, une église, des maisons.
Cité en 1321, les comtes de Valentinois font aveu au pape en 1374
SALCH (Ch.L) *Dictionnaire des châteaux et des fortifications du Moyen Age en France*, Edit. Publitotal, Strasbourg, 1979, p.726

2- Bourg médiéval fortifié

3- Prieuré médiéval :

Paroisse du Diocèse de Valence.

Capella de Marsana, XIV^{ème} siècle (Pouillé de Valence)

Cura Marsane, 1540 (rôle des décimes) dont l'église est connu sous le vocable de Saint Félix et dont les dîmes appartenaient aux prieurés de Saint Martin, Saint Laurent de Meyras, L'église Saint Félix dans l'ancien bourg, juxtée d'une tour :

- une nef à 3 travées, et murs gouttereaux à arcature aveugle de décharge, baies à doubles ébrasements (à l'ouest et au sud-est)
- une abside semi-circulaire voûtée d'un cul-de-four
L'ensemble est datable de l'extrême fin du XII^{ème} siècle et du début XIII^{ème} siècle.
La tour qui flanque au nord-ouest, très remaniée au XVI^{ème} siècle est de plan carré. Elle comprend :
- une chapelle semi-enterrée dédiée à Saint Jean Baptiste voûtée sur croisée d'ogives (XVI^{ème} siècle) s'ouvre par un arc brisé sur la nef (tâcherons). Cette chapelle pourrait avoir été aménagée dans l'ancienne basse-fosse. 1770 : J.Louis Adhémar de Brunier y est enterré : une litre est peinte sur les parois.
- Au premier étage s'ouvre une porte en façade au nord-ouest, et la pièce est éclairée de trois baies en plein-cintre à ébrasements internes qui possèdent des feuillures internes pour appliquer un volet : rôle défensif
- Niveau supérieur (4 baies géminées à chapiteaux) et la flèche sont du XVI^{ème} siècle.
Barruol 1992 : BARRUOL (G) – Marsanne, Dauphiné roman, La Pierre qui Vire, 1992, pp. 324-25. plan p. 325
Bois (M) – Recherches sur les villages agglomérés au pied d'un château : les bourgs castraux (Marsanne), AUED, 1989.

- **Site .. , Serre de Granier : carrière (demande d'ouverture 1982)**

Nature géologique : calcaire de l'aption

Terre de recouvrement : argilo-calcaire

Carrières anciennes aux pieds du Serre de Saint Félix

Anciennes carrières indiquées au Sud-Ouest de Marsanne

- **Site 13827, Saint Martin**

Cimetière médiéval

Prieuré du XVI^{ème} siècle

- **Site 13826, Dufond (IGN) – Saint Laurent**
 - 1- Chenal gallo-romaine enterré
 - 2- Cimetière du haut Moyen age
 - 3- Prieuré du bas Moyen Age

- **Site 5979, Les Berrys**

Grande structure non datée, orthogonale (fossés-camp)

INVENTAIRE :

Barruol 1992 : BARRUOL (G) – Marsanne, Dauphiné roman, La Pierre qui Vire, 1992, pp. 324-25. plan p. 325

Bois (M) – Recherches sur les villages agglomérés au pied d'un château : les bourgs castraux (Marsanne), AUED, 1989.

BRUN-DURAND, p208

FILLET (L), Sanctuaire de Notre-Dame de Fresnau de Marsanne, Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie du diocèse de Valence, 1897-99, t-8, pp.106-114

GILLES (M), VEYRIER (M) – Fouilles de tombes sous tuiles à Marsanne, BSASD, 1939-40, vol.67, pp.17-22

LACROIX (A) – La Pierre Sanglante à Marsanne, BSASD, 1896, vol.30, pp. 372-373

RAYMOND (M.L) – Saint Félix de Marsanne, Plein-Cintre éditions, Association des amis du Vieux Marsanne, 1988

SALCH (Ch.L) Dictionnaire des châteaux et des fortifications du Moyen Age en France, Edit. Publitotal, Strasbourg, 1979, p.726

3.4 CAPTAGES D'EAU POTABLE

Les différents captages d'adduction d'eau potable de Marsanne dispose d'une protection plus ou moins importante :

- Les sources Parizot, Babouin et Fresneau ont un périmètre rapproché
- Les sources Fontounes possèdent un périmètre immédiat et rapproché
- La source d'Ayguebrouille a un périmètre immédiat, rapproché et éloigné.

Les périmètres de protection de ces captages sont reportés sur le plan des servitudes et sur le plan de zonage (zones Np et Npi).

4 LE PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

Loi du 8 janvier 1993 relative au Paysage prévoit d'identifier les éléments caractéristiques du paysage et impose d'en préserver la qualité.

Le territoire de Marsanne s'inscrit dans un site paysager exceptionnel.

4.1 LE PAYSAGE D'ENSEMBLE

Le paysage lointain s'offre au regard du promeneur en de nombreux points de la commune ; cependant pour apprécier la totalité du grand paysage, il faut se placer sur le piton rocheux situé au Nord-Est du village, au niveau de l'église Saint Félix. En effet, à l'ouest de la commune, le rempart montagneux et boisé constitué par la forêt de Marsanne verrouille l'horizon, reportant le regard sur l'étendue de la plaine.

La commune de Marsanne donne donc sur la plaine d'Andran, qu'elle domine à l'Ouest ; la vue est donc très dégagée.

Au loin, par beau temps, le regard s'arrête sur différents massifs montagneux qui encerclent la plaine : au Nord-Est, Rochecolombe et les Trois Becs, à l'Est (c'est-à-dire en face de Marsanne), la Montagne d'Eson et la Montagne du Poët, et enfin, la Montagne de la Série au Sud.

Jusqu'au XIX^{ème} siècle, l'implantation de la commune s'est appuyée sur une topographie forte : la ligne de crête qui descend depuis l'église Saint Félix vers la plaine agricole. Les formes urbaines du Moyen-Age jusqu'au XIX^{ème} siècle ont apporté une silhouette claire et lisible, avec, en fond, les collines boisées de Fresnau.

L'enjeu fondamental est de préserver la perception du site du chef-lieu de Marsanne laissant apparaître l'église Saint Félix, Le Beffroi et le clocher de l'église actuelle.

VOIR PHOTOS CI-APRES : LA PERCEPTION DU SITE
LE PAYSAGE LOINTAIN



La perception du site du chef lieu laisse apparaître trois éléments forts du patrimoine de Marsanne : l'église Saint Félix, le beffroi et l'église actuelle. Ce paysage, visible en de nombreux points - ici, vue de l'Est- doit être impérativement préservé.



COMMUNE DE MARSANNE



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

La perception du site

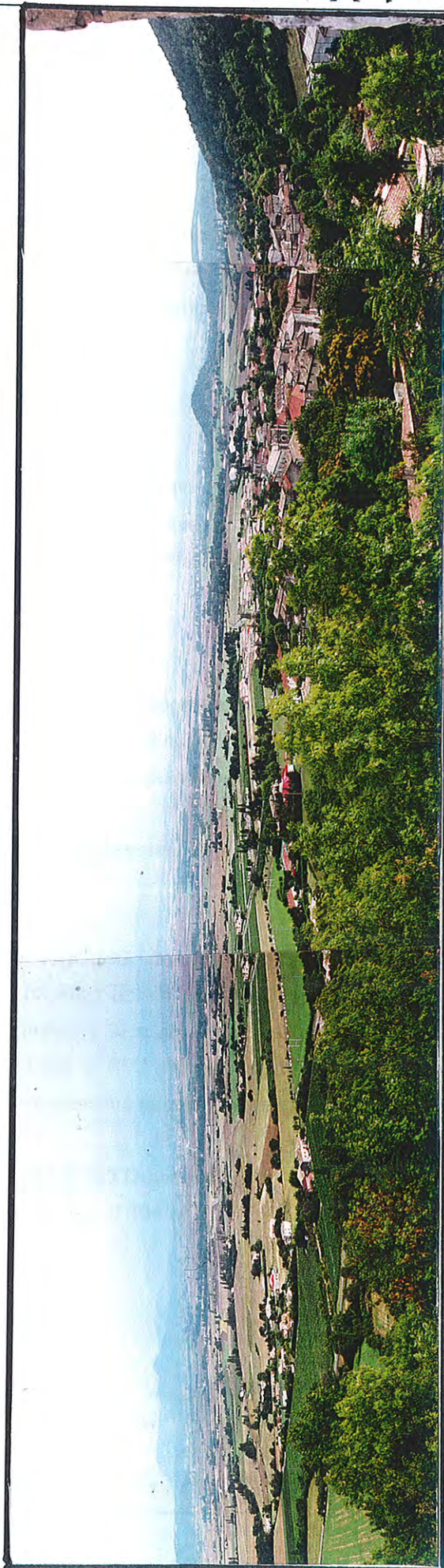
L'église Saint Félix, le Beffroi et le clocher de l'église actuelle

Edition du 29 avril 2002

A partir du piton rocheux où est implantée l'église médiévale Saint Félix de Marsanne, le **paysage lointain** – encore plus exceptionnel par temps dégagé – offre un très vaste panorama sur la plaine agricole d'Andran et sur les montagnes environnantes qui l'encerclent.

On distingue, à droite sur la photo, les deux mamelons boisés – les Monts Châtelard et Peyrieux – qui animent la plaine. Celle-ci est tramée par les haies brise-vent et les ripisylves qui dessinent le parcours de nombreux ruisseaux.

On remarque également le développement radioconcentrique du village qui a « débordé » sur la plaine.



Commune de Marsanne

EURYECE

Drôme

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Z.I. des Bois des Lofs
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Le paysage lointain

Vue de l'église Saint Félix

Edition du 29 avril 2003

4.2 LES ENTREES DE VILLAGE

- **Entrée Ouest :**

En venant de Montélimar (D 105), on ne découvre cette entrée qu'au dernier moment, compte tenu du relief et des talus boisés ; elle annonce le parti urbain monumental du village par une allée bordée de marronniers. L'unité paysagère est presque entièrement constituée par la végétation du domaine public. Les alignements d'arbres forment un déroulement continu ce qui renforce la continuité de l'unité paysagère linéaire.

- **Entrée Nord-Est :**

Moins solennelle, cette entrée présente toutefois une perspective de qualité. Elle est constituée, d'un côté d'un front bâti (mur entourant le jardin du château) et de l'autre, d'un muret donnant sur des espaces naturels laissés vierges de constructions. Cette structure paysagère est à conserver.

- **Entrées Sud :**

Venant de la D6 et remontant la plaine jusqu'au village par la D 134, on remarque, en perspective lointaine, trois éléments structurants du paysage d'ensemble de Marsanne : au sommet du piton rocheux, l'église Saint Félix, en contrebas, le beffroi puis le clocher de l'église actuelle (cf. supra).

Au premier plan, on distingue les limites du lotissement, partiellement dissimulé derrière une barrière végétale encore jeune.

Par la D 57, le paysage est largement végétalisé, une allée d'arbres bordant la route, à l'Ouest, à partir du cimetière. De l'autre côté, le paysage est composé de vignes. Cette entrée est amenée à évoluer compte tenu des futurs aménagements de la zone. A l'Ouest, le lotissement « Les Coteaux de Marsanne 2 » est en construction et à l'Est, le PLU prévoit une zone d'urbanisation future. L'aspect végétal de cette entrée de village doit être préservé autant que faire se peut.

VOIR PHOTOS CI-APRES : **ENTREES DE VILLAGE D 105 OUEST-EST**
ENTREES DE VILLAGE SUD D 134 ET D 57



Entrée Nord-Est (D 105)

Longée d'un côté par le mur élevé du château et de l'autre par un muret donnant sur des espaces cultivés, cette entrée de village ne peut souffrir aucune dégradation.



Entrée Nord-Ouest (D 105)

Venant de Montélimar, on ne découvre cette entrée qu'au dernier moment compte tenu du relief et des talus boisés ; Elle annonce le parti urbain monumental du village actuel par une allée bordée de maronniers. Les arbres renforcent la continuité de l'unité paysagère linéaire.



EURYECE

Bureau d'études
Environnement
Urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 St Paul Trois Châteaux
tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Commune de Marsanne

Entrées de village
D 105 Ouest-Est



Ci-dessus Entrée par la D 134 :

La D 134 s'étire jusqu'au village de façon linéaire ; au premier plan, on distingue les champs cultivés de part et d'autre de la voie, puis la barre végétale formant la limite du lotissement qu'il dissimule à peine et, en perspective lointaine, trois éléments structurants du paysage de Marsanne : l'église Saint Félix, le beffroi et le clocher de l'église actuelle.



Ci-dessus Entrée par la D 57 :

Le paysage est encore très végétalisé : allée d'arbres à l'Ouest et vignobles à l'Est. L'aménagement futur de la zone située à droite de la voie devra préserver la qualité paysagère de cette entrée de village.



EURYECE

Bureau d'études
Environnement
Urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 St Paul Trois Chateaux
tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Commune de Marsanne

Entrées de village Sud
D 134 et D 57

4.3 LES UNITES PAYSAGERES

4.3.1 LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

4.3.1.1 La Plaine agricole

Correspondant à une dépression creusée dans des marnes, comme la plupart des plaines rhodaniennes, la plaine de Marsanne est le support d'une activité de grandes cultures céréalières. Cette zone a été fortement remaniée, dans un premier temps, par le tracé de la ligne TGV Valence-Marseille qui coupe la plaine en deux, puis par les travaux de remembrement entrepris pour compenser le morcellement du parcellaire agricole.

Cette vaste plaine agricole est essentiellement ponctuée par des fermes et tramée par les haies brise-vent et les ripisylves qui dessinent le parcours de nombreux ruisseaux. Sa platitude permet de balayer son étendue à 360°. En effet, elle déborde largement le territoire communal, surtout à l'Ouest et au Sud, sous le nom de la plaine d'Andran. Les bosquets sont rares (on note la présence, au Sud, des bois d'Andran et de Le Brat) et seule la végétation accompagnant l'habitat diffus ponctue le paysage composé essentiellement d'un grand parcellaire.

On observe toutefois deux petits mamelons boisés qui animent le Sud-Ouest de la plaine : les Monts Peyrieux et Châtelard.

VOIR PHOTOS CI-APRES : LES MONTS PEYRIEUX ET CHATELARD

Le Mont Châtelard (à gauche) et le Mont Peyrieux (à droite) sont deux collines boisées vues depuis le chemin départemental n° 105 en direction reliant Marsanne à Montélimar.
Ils ponctuent le paysage au milieu de la plaine agricole très ouverte.
Ils sont protégés par un classement en Espaces Boisés Classés.



Commune de Marsanne



EURYECE
cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Loix
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

**Mont Châtelard et
Mont Peyrieux**

Edition du 29 avril 2003

Les bâtiments d'élevage sont des éléments marquants du paysage contemporain de la plaine. Leur aspect extérieur peut toutefois dégrader le paysage notamment en terme de perception du village. Leurs futures implantations devront impérativement prendre en compte l'impact paysager et être limitées aux environs proches des habitations. Le village a en effet rattrapé les installations agricoles ce qui crée des conflits d'usage.

VOIR PHOTO CI-APRES : BATIMENTS AGRICOLES

Le village, par ses extensions successives, a gagné du terrain sur la plaine et a rattrapé les installations agricoles. La périphérie immédiate, au Sud des zones déjà urbanisées, devra être préservée au maximum de nouvelles implantations de bâtiments agricoles, pour des raisons paysagères – grande ouverture du paysage – et pour limiter les conflits d'usage.



Commune de Marsanne

Bâtiments agricoles

Proximité du village

Edition du 29 avril 2003

EURYECE

Drôme

cabinet d'études
environnement
urbanisme



Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Enjeux :

Historiquement, les espaces les plus adaptés et les plus rentables pour l'agriculture ont été préservés de l'habitat dans une logique économique. En conséquence, la commune de Marsanne a hérité d'un paysage ouvert d'une grande lisibilité. Il est impératif de conserver ce paysage de qualité et de maintenir l'activité agricole ; aussi, les zones à urbaniser restent, comme c'était le cas dans l'ancien POS, strictement contiguës aux zones déjà urbanisées.

La plaine est ainsi préservée de l'urbanisation diffuse et classée en zone Agricole dans sa grande majorité.

Le long du chemin départemental n°6 reliant Montélimar à Crest, et à proximité du TGV, une zone destinée à de l'activité a été maintenue. Sa superficie limitée à une dizaine d'hectares n'empiète pas d'une manière déraisonnable sur la vaste plaine agricole de Marsanne.

4.3.1.2 Les ripisylves :

La ripisylve de l'Ancele - alignement d'arbres le long de la rivière - présente un intérêt historique, paysager et botanique.

La ripisylve du Fresnau est également un élément paysager remarquable à préserver.

Enjeux :

Il est indispensable de préserver les ripisylves qui rythment le paysage ouvert de la plaine. Elles sont également à protéger d'un point de vue écologique. Certains de leurs boisements bénéficient soit d'un classement en EBC soit d'une identification en Bois à préserver (article L. 123-1-7°).

VOIR PHOTOS CI-APRES :

LA PLAINE AGRICOLE ET LA RIPISYLVE DE L'ANCELLE



Ci-dessus, la vaste plaine de Marsanne, support d'une activité de grandes cultures céréalières, forme un paysage très ouvert, ponctué par des haies brise-vent et les ripisylves qui dessinent le parcours des ruisseaux.

Ci-dessous, la ripisylve de l'Annelle, avec en arrière plan le village de Marsanne. Elle représente à la fois un intérêt paysager et écologique qui impose sa préservation. Ces boisements sont classés en Espaces Boisés Classés.



COMMUNE DE MARSANNE



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

La plaine agricole et
la ripisylve de l'Annelle

Edition du 29 avril 2002

4.3.1.3 Le massif montagneux

Au Nord, le massif montagneux s'oppose à la plaine et s'étend sur une superficie supérieure au tiers de la commune. Ce massif accidenté présente une vaste étendue naturelle formée par la forêt communale de Marsanne. Une partie est exploitée par l'ONF pour la production de bois d'œuvre (feuillus et résineux) et de bois de chauffage. Par endroit, ce boisement a été aménagé afin de répondre à la pression touristique par la création d'un espace de loisirs au col de la Grande Limite et par l'entretien des sentiers pédestres et de VTT sillonnant la forêt.

En zone de piémont, au Nord du village, la forêt s'arrête en limite des constructions et la végétation se mêle aux habitations par la présence entre autres, de vergers, accentuant le caractère rural de la commune. Cette zone de piémont est caractérisée par un relief vallonné et un parcellaire dessiné par des haies offrant une dimension bocagère au paysage.

VOIR PHOTO CI-APRES : MASSIFS BOISES

Au Nord du territoire s'étend un vaste massif montagneux recouvert par la forêt communale de Marsanne qui représente 1 134,82 hectares de superficie. Cette dernière est inventoriée en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1. Ses boisements sont constitués de forêts de feuillus et de résineux ; on compte également un certain nombre d'espèces arbustives. Cet espace boisé de qualité est classé en Espace Boisé Classé dans sa quasi totalité : un périmètre restreint a été déclassé pour permettre l'implantation d'éoliennes. Celle-ci devra impérativement garantir la préservation du site et du paysage.



Commune de Marsanne



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Massifs boisés Espaces naturels

Edition du 29 avril 2003

Enjeux :

Cet espace naturel, à altitude relativement élevée est visible en de nombreux points de la commune, depuis le village et la plaine. L'enjeu paysager réside dans le maintien de l'aspect boisé de cet espace. En effet, le défrichement de ces secteurs boisés, exposés au regard depuis les routes principales, serait nuisible à la pérennité du paysage actuel.

La Forêt de Marsanne est donc protégée par un classement en EBC. A noter toutefois, qu'une surface limitée sera exclue de ce classement EBC afin de permettre l'implantation future d'éoliennes dans le secteur. Cette zone déclassée a été définie à partir d'une cartographie établie par la DDAF et le soutien de l'ONF ; cette dernière faisant notamment apparaître les secteurs de boisement productif qui ont bénéficié d'aides de l'Etat et qui ne peuvent souffrir aucun déclassé. Les secteurs déclassés sont toutefois identifiés comme « bois à préserver » si bien qu'ils n'ont pas vocation à être déboisés en dehors des besoins pour l'implantation des éoliennes.

L'étude d'impact paysagère de cette implantation devra témoigner d'un souci de protection du paysage communal.

VOIR EN ANNEXE : SYNTHES6 DES ETUDES PREALABLES A L'IMPLANTATION D'EOLIENNES

⁶ Réalisée par un prestataire extérieur spécialisé.

4.3.2 LES ESPACES URBAINS

4.3.2.1 Structure de l'urbanisation

Approche historique de la croissance urbaine

L'approche historique de la croissance de Marsanne souffre d'un manque de documents graphiques anciens ; nos commentaires sont issus de l'observation sur le terrain et de l'analyse des données historiques écrites.

On distingue un développement communal en plusieurs phases :

- Le *vieux village* médiéval, perché sur un piton rocheux au Nord-Est du bourg ; bien que partiellement en ruine aujourd'hui, il présente quelques vestiges : les ruines d'une tour médiévale, la chapelle Saint Félix, datant du XII^{ème} siècle, restaurée récemment, et le beffroi (tour de guet). Il s'agissait, au Moyen Age, d'une petite forteresse composée d'un château, d'une église et d'un petit habitat (maisons de village construites en murs épais et disposant de caves voûtées et de sources abondantes), le tout entouré par une ceinture de remparts en forme de trapèze. Ce site médiéval a été détruit lors de violences armées successives. A l'époque du dauphin Louis XI, les remparts sont agrandis et le village est reconstruit ; on peut supposer qu'il a, alors, été restructuré et densifié. Il était sans doute bien plus dense qu'aujourd'hui. Progressivement abandonné au XIX^{ème} siècle, il connaît un regain de vie à partir des années 1960 ; de nombreux bâtiments ont en effet été restaurés par des propriétaires privés et transformés en résidences secondaires.
- Après les dernières destructions engendrées par les guerres de religion (fin XVI^{ème} siècle), le village sort de ses remparts et forme *Le Faubourg*. L'habitat descend le long d'une rue très pentue, l'actuelle rue « Comte de Poitiers », appelée plus traditionnellement « la Côte » ; l'architecture s'adapte alors au relief avec l'implantation de maisons en escalier. Toutes les maisons sont antérieures à la Révolution. Les plus anciennes datent du 17^{ème} siècle.
- Le *village moderne* prend forme au cours du 19^{ème} siècle :
 - En 1800, au lendemain de la révolution, la majorité de la population de Marsanne habite le vieux village et la « côte » tandis que le reste occupe les hameaux et les petites fermes dispersées dans la plaine depuis le XVII^{ème} siècle. A l'intérieur des remparts, l'habitat menace ruine. En bas, au-delà de la « côte », c'est la campagne composée de terres labourables et de mûriers. En 1809, le premier plan cadastral, dit de Napoléon, témoigne

d'un habitat assez semblable à celui du début du XVII^{ème} siècle : très dense dans les remparts, à peine étendu le long de la rue Comte de Poitiers, clairsemé dans la plaine.

- Dans la première moitié du XIX^{ème} siècle, de l'habitat s'aligne progressivement en bordure du vieux chemin (l'ancienne route allant vers Montélimar) - aujourd'hui ces maisons accueillent les plupart des commerçants – et entre la fontaine et l'église, à l'emplacement du « pâté » de maisons où se situe actuellement La Poste. Un plan de 1857 permet de constater l'existence de ces nouvelles constructions.

- Dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, le village de Marsanne subit l'influence d'un de ses maires, Charles-Joseph de Montluisant, grand ingénieur d'Etat des Ponts et Chaussées à la retraite. Ce dernier fit don de divers terrains à la commune (où se situe le village actuel) et établit un plan d'urbanisme pour l'aménagement de cette zone. D'influence haussmannienne, ces projets concernaient notamment : la création de routes nouvelles, l'élargissement des rues en avenues, la création de grandes places et la plantation d'arbres. Il est à l'origine de la création de la nouvelle route en direction de Montélimar (route départementale n° 150) ainsi que de la route allant de Cléon à Loriol à l'emplacement d'un ancien sentier où coulait le ruisseau du Fresnau recouvert depuis. La portion de ces routes nouvelles situées au cœur du village fut élargie en avenues appelées aujourd'hui Albin Davin et René Chartron. Pour les relier en desservant l'église et la gendarmerie de l'époque, une rue fut ouverte à travers champs, la rue Gustave Maroux. En surplomb de celle-ci, un aplanissement de terrain retenu par un puissant mur de soutènement, donna naissance à la Place Auguste Canon. L'implantation des maisons se fit donc par la suite en bordure de ces voies publiques.

- De la fin du 19^{ème} siècle aux années 1970, le village ne connaît pas d'expansion ; il perd de sa population en raison notamment de l'exode rural. Apparaît ensuite, dès les années 1970, le phénomène de périurbanisation, avec l'implantation de lotissements. Ces derniers ont fait et continuent de faire recette ; un cinquième lotissement est en effet en passe d'être réalisé (« Les coteaux de Marsanne 2 »). Ils marquent aujourd'hui le paysage de la commune ; leur développement s'est fait par adjonctions successives, dans un premier temps du Nord au Sud en partant du village, entre le chemin vicinal ordinaire n°2 et le chemin départemental n° 134, puis, avec « Les Coteaux de Marsanne » 1 et 2, en face du lotissement le plus au Sud, entre les chemins départementaux n°134 et 57. (cf. carte)

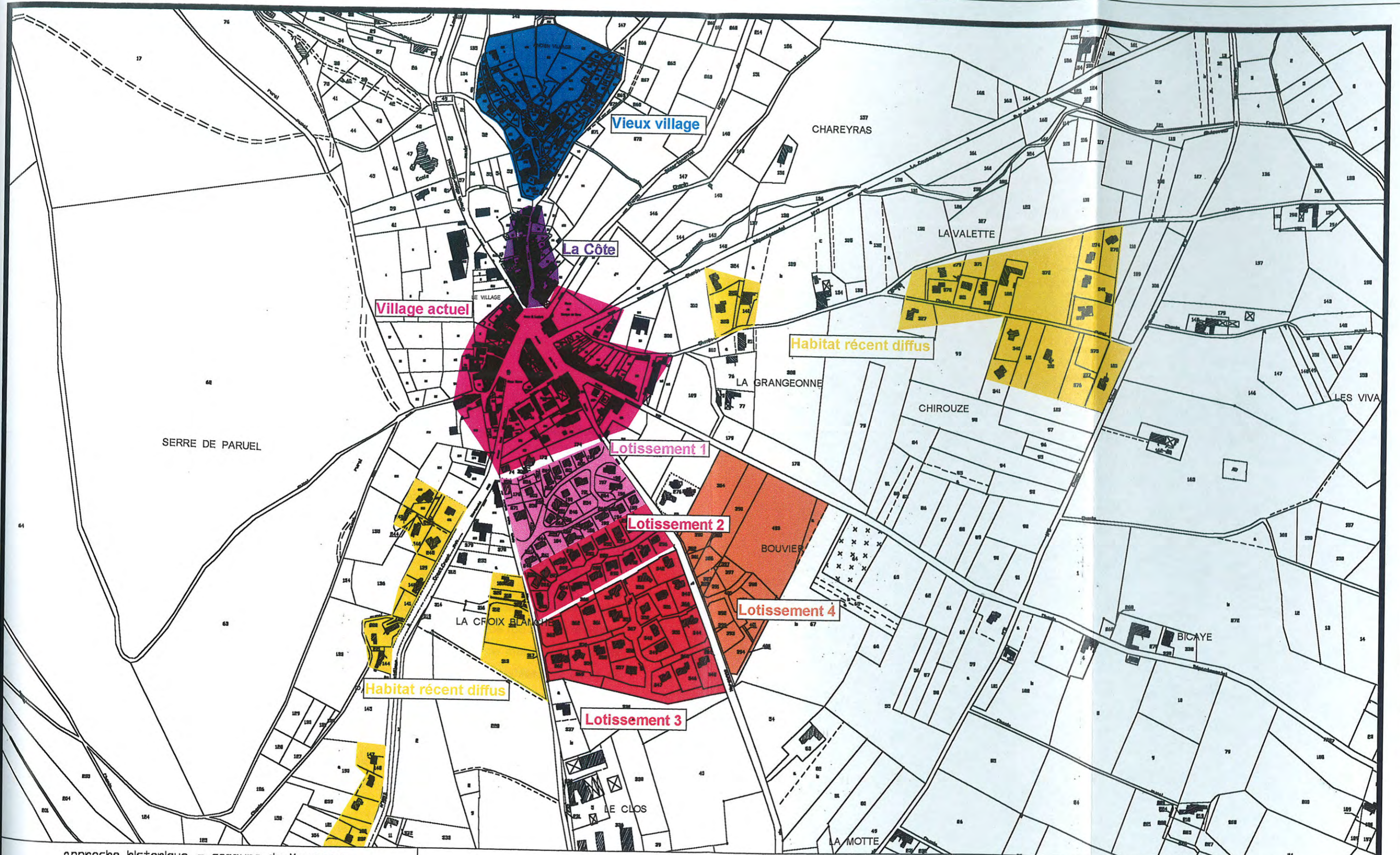
Le développement récent de l'urbanisation s'est aussi effectué de façon éparse dans les zones NB, notamment dans le quartier « La Valette ».

Le développement urbain historique de Marsanne fait figure d'un glissement progressif vers le Sud, et ce, par adjonctions successives. En effet, au Nord, la forêt et le relief en forte pente ont constitué un frein à l'extension de l'urbanisation.

Le village actuel s'est développé sur un mode radioconcentrique qu'il s'agit d'appliquer aujourd'hui à l'extension future ; l'objectif est de regrouper l'essentiel des zones constructibles aux abords du village en créant un nouvel anneau d'urbanisation cerclant le chef-lieu au Sud entre les chemins départementaux n° 134 et 107 - cette forme d'urbanisation a déjà été engagée avec les lotissements « Les coteaux de Marsanne 1 et 2 » et l'implantation du terrain multi-sports.

Dans la perspective d'une extension future, la zone de Chirouze, pourrait constituer une nouvelle étape de développement plus au Sud.

VOIR CARTE CI-APRES : APPROCHE HISTORIQUE DE LA CROISSANCE URBAINE



approche historique. - commune de Marsanne

Echelle 1 / 5 000

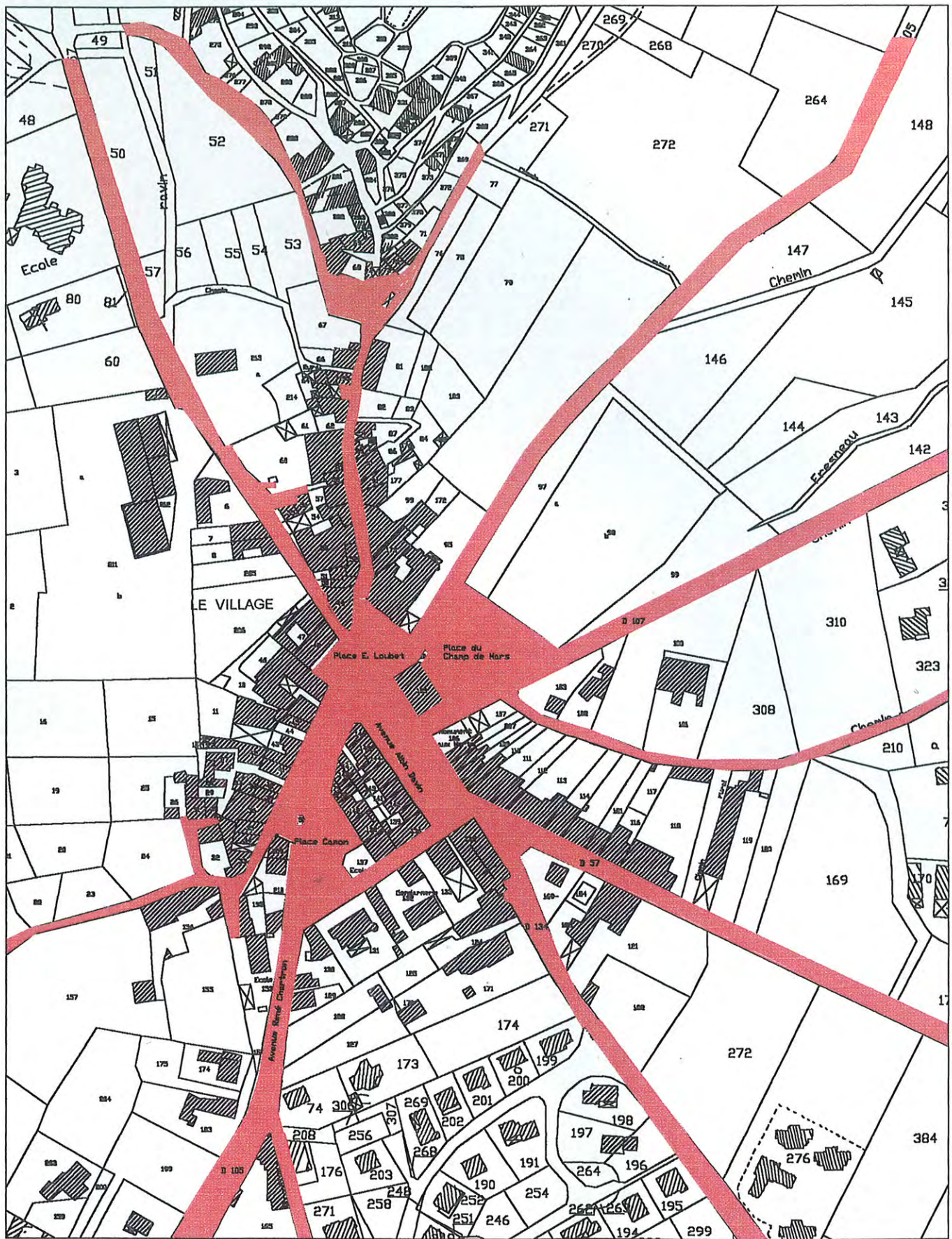
Edition du 29 avril 2003



EURYECE
 Bureau d'Etudes Environnement - Urbanisme
 Z.I. des Bois des Lots - 26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
 TEL : 04.75.04.78.24 - FAX : 04.75.04.78.29
 S.A.R.L. au capital de 15 000 euros

Commune de Marsanne

Approche historique de la croissance urbaine



Extrait Plan cadastral

Echelle 1 / 2 600

Édition du 17 septembre 2003



EURYECE
Bureau d'études
Environnement
Urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 St Paul Trois Châteaux
tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

**Commune de
MARSANNE**

Carrefour central

La forme urbaine

Le village de Marsanne a hérité de sa physionomie actuelle au 19^{ème} siècle grâce à l'influence de son maire, Charles-Joseph de Montluisant. De superficie modeste, le village présente des caractères architecturaux et urbanistiques surprenants pour une localité de cette taille ; le parti urbain monumental est marqué dès l'entrée Ouest par une allée bordée de marronniers.

L'analyse des espaces publics montre la force d'organisation du village de Marsanne autour des places principales – notamment les places E. Loubet et Canon – et des avenues Albin Davin et René Chartron.

Ce carrefour central où convergent tous les axes de communication majeurs est organisé autour d'édifices publics, aux dimensions imposantes et hors de l'échelle du bâti villageois :

- Le château, de style « manoir écossais »
- La Mairie (ancien Palais de Justice)

mais aussi autour d'édifices religieux (l'église), ainsi que des commerces et autres services. Les maisons sont alignées le long des rues, elles sont de type provençal, aux ouvertures régulièrement superposées, aux toits bordés de génoises sur façades en tyrolienne.

Cet espace structurant, de rencontre et d'animation, marque l'identité de Marsanne ; il est à préserver et à renforcer impérativement.

VOIR CARTE ET PHOTOS CI-APRES : LES ESPACES PUBLICS



Ci-dessus, la place Canon qui sert de stationnement et de place du marché ; on distingue un café et sa terrasse qui donne sur la place entourée d'arbres.

Ci-contre, la place E. Loubet, vue du château, qui fait office de carrefour central au cœur du village.

De tels espaces publics sont en général rares dans les communes rurales ; Marsanne les doit à un plan d'urbanisme datant du XIX^{ème} siècle.



Commune de Marsanne



EURYECE

Drôme

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Les Places Canon et E. Loubet

Edition du 28 mars 2003

A noter également l'accroche de la rue montante « Comte de Poitiers » qui mène au vieux village, jusqu'à l'église Saint Félix, et qui vient se déverser sur le carrefour central ; cette rue assure la liaison entre le vieux village et le village actuel. Elle est bordée de part et d'autre de maisons en escalier anciennes ; les plus importantes ont appartenues à de vieilles familles de notables. Au cours du XIX^{ème} siècle, elles ont accueilli les différents services communaux, « descendus » du vieux village après 1790.

Le vieux village, joue, quant à lui, un rôle stratégique pour le développement du tourisme à Marsanne. Il renferme des bâtiments remarquables (cf. infra : Le Patrimoine).

L'analyse de la forme urbaine des extensions du village, soit sous la forme pavillonnaire, soit de manière plus diffuse (zones NB) sera faite au cours de l'étude du bâti récent (cf. infra).

VOIR PHOTO CI-APRES : LA FORME URBAINE DU VILLAGE ACTUEL ET DE SES EXTENSIONS

Le développement du village de Marsanne s'est fait de manière radioconcentrique ; il fait figure d'un glissement progressif vers le Sud, et ce, par adjonctions successives notamment de lotissements. Il empiète légèrement sur la vaste plaine agricole que l'on perçoit aisément ici. Ceci explique la présence de bâtiments agricoles proches du village (à l'Ouest). La zone Chirouze, à peine perceptible sous le terrain de sport, pourra constituer une nouvelle étape de développement au Sud en liaison avec le pôle d'équipements publics en projet – entre le stade et le village.



Commune de Marsanne

La forme urbaine

Village actuel et ses extensions

Edition du 29 avril 2003



EURYECE
cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Loïs
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Le fonctionnement urbain

On vient de le voir, l'ensemble urbain structurant, porteur de centralité et d'identité, est le centre village issu du 19^{ème} siècle. Cet espace doit être préservé pour ne pas être noyé dans l'ensemble urbain récent et à venir. En effet, l'emprise actuelle et à venir des quartiers d'habitat, rapportée à celle du village ancien et du secteur central de la commune amorce un déséquilibre qui marginalise ces secteurs centraux et identitaires.

On constate aujourd'hui que l'essentiel de l'essor démographique est fortement lié à la résidentialisation, dans une logique d'agglomération qui tend à concentrer les fonctions urbaines majeures (équipements publics, industries, commerces) dans la commune centrale (en l'occurrence ici Montélimar) et à délocaliser l'habitat dans les communes périphériques (comme Marsanne).

Cette tendance a des conséquences sur l'organisation de la «société communale». Il est acquis que le développement de l'urbanisation se fera essentiellement dans le 1/3 Sud Ouest du cercle qui circonscrit le village, la barrière de croissance étant le chemin communal n°5 ce qui revient à dire que « le barycentre » de la commune, en terme de population et d'espace bâti va être progressivement déplacé. Le centre historique ne sera donc plus au cœur de l'espace urbain, comme c'est encore le cas aujourd'hui. Ceci peut conduire à une fonctionnalisation outrancière et à l'aggravation des effets néfastes de la résidentialisation : à savoir, la création de vastes quartiers d'habitation, éloignés du centre, dont les résidents ne considèrent plus la commune que comme le simple « support géographique » de leur habitation et comme une pourvoyeuse de services, tout en développant leur vie sociale au dehors, le plus souvent dans la commune centrale de l'agglomération.

Au plan urbanistique, le premier moyen pour contrebalancer les conséquences sociales du développement de quartiers d'habitation qui s'éloignent de plus en plus du centre et donc des services, consiste à rapprocher un certain nombre de ces services ou d'en créer à proximité des quartiers à venir. Il s'agit de générer un élément fédérateur qui favorise la jonction entre l'urbanisation récente et future et le village. La difficulté consiste à ne pas, par la création de ce pôle, entamer la centralité (bien réelle mais fragile) du noyau bâti ancien, liée notamment à la présence de commerces. Son attractivité devra donc s'appuyer sur des éléments autres que les services commerciaux.

La commune dispose d'un stade au cœur de l'urbanisation récente, et donc d'un point d'ancrage pour la création d'un pôle d'équipements publics, d'autant plus que deux projets de court terme viennent renforcer dans ce secteur l'idée de pôle d'équipements : la future salle polyvalente et la future maison de retraite. Associé à la création d'une voie transversale, à la hiérarchisation des autres voies, et au

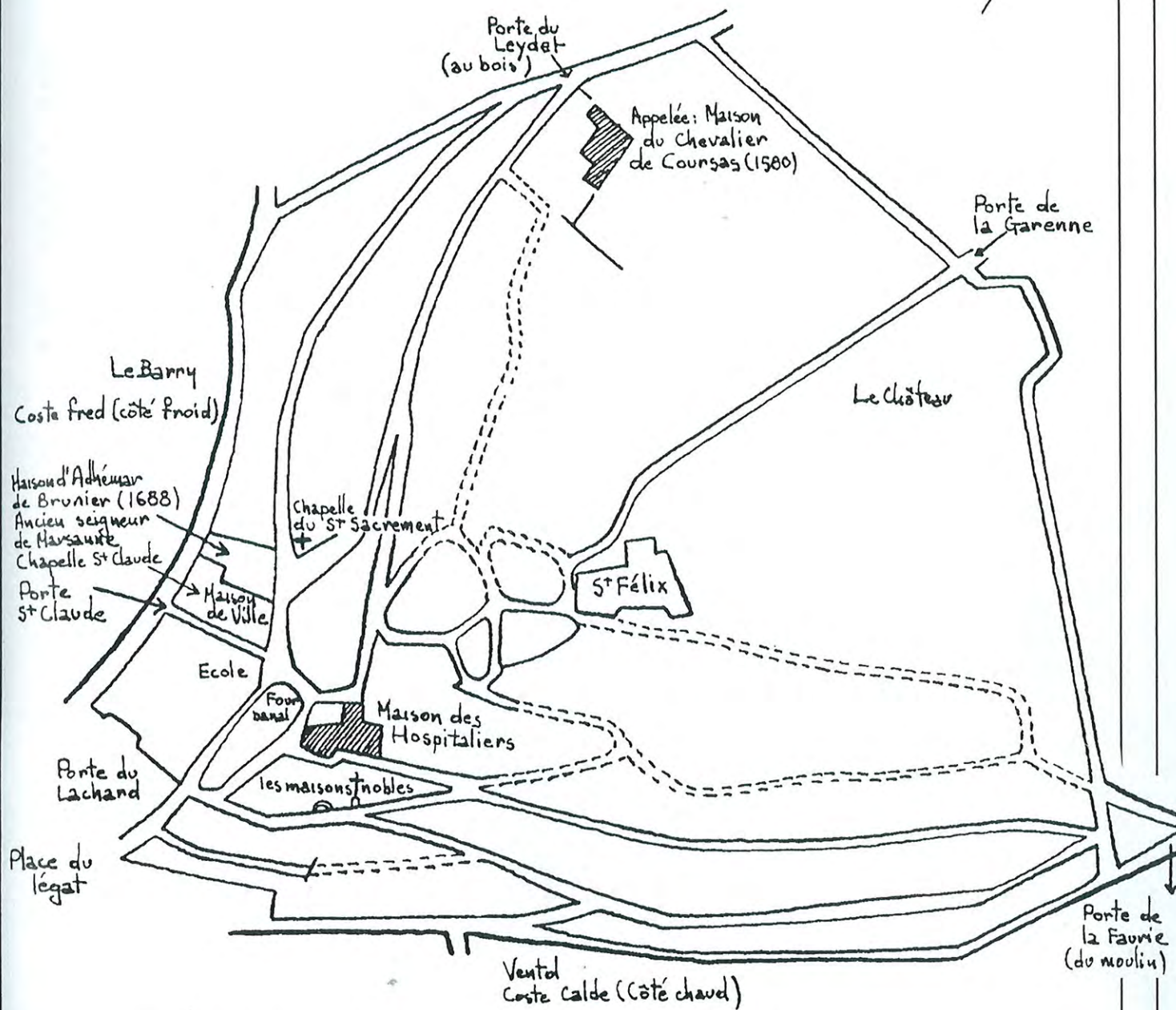
développement de voies secondaires piétonnes, ce pôle octroierait un sens et une lisibilité à l'espace urbain récent et à venir.

Le Patrimoine

Marsanne est riche d'édifices remarquables constituant le patrimoine de la commune. On distingue notamment :

- Les vestiges du Donjon féodal
- Le Prieuré Saint Félix
- L'ancien Presbytère
- La Maison des Adhémar de Brunier
- Une ancienne boutique
- L'ancien hôpital de la Communauté
- La Maison de la Confrérie Saint-Claude, qui servit de mairie et de chapelle, puis d'école et qui accueille aujourd'hui un atelier de poterie.
- Le Beffroi
- La Fontaine de l'Horloge
- Des Maisons de notables (2)
- La Maison des pauvres
- L'ancienne Mairie/ l'ancienne Ecole
- Le Château
- La Grande Fontaine
- La Mairie
- Le site de Fresnau

VOIR PHOTOS ET COMMENTAIRES CI-APRES : **PLAN DU VIEUX VILLAGE**
LE PATRIMOINE



Un linteau en pierre sculptée portant l'inscription : "Il faut mourir"
 provenant de la Maison des Hospitaliers
 est visible à la Chapelle de Fresneau
 où il a été transporté vers 1920

Commune de Marsanne



EURYCE
 cabinet d'études
 environnement
 urbanisme

Drôme
 Z.I. des Bois des Lots
 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
 04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

Plan du Vieux Village

Edition du 26 mars 2003

Ruines du donjon du
 château féodal du XI^e siècle
 dont les origines demeurent
 inconnues.

*"Ni grandiose ni
 remarquable, il devait offrir une
 salle unique à chacun de ses
 deux étages, ayant vue sur la
 Valdaine et une tour à l'angle
 Nord-Ouest".*

(André Lacroix, Archives
 civiles de la Drôme,
 Arrondissement de
 Montélimar, 1879)



Eglise Saint-Félix - Fin du
 XII^e siècle, avec apports du
 XV^e. Inscrit à l'inventaire des
 Monuments Historiques le 13
 juillet 1926, cet ancien prieuré
 de l'abbaye augustinienne de
 Saint-Thiers de Saou, servit
 d'église paroissiale jusqu'à
 son abandon pour insécurité
 au début du XIX^e siècle.

A la base du clocher, la
 chapelle gothique tint lieu de
 sépulture à la famille
 seigneuriale des Adhémar de
 Brunier. Une litre funéraire se
 devine sur les murs ainsi que
 des marques de compagnons,
 sur les pierres de l'ouverture.

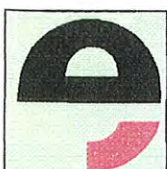


Saint Félix aujourd'hui

Le toit a été refait en février 1995 à
 l'initiative des Amis du Vieux Marsanne.
 Il est à noter que seul subsiste devant
 la porte un des piliers qui soutenaient
 un auvent dont la trace est encore visible
 dans le mur.



Commune de Marsanne



EURYECE

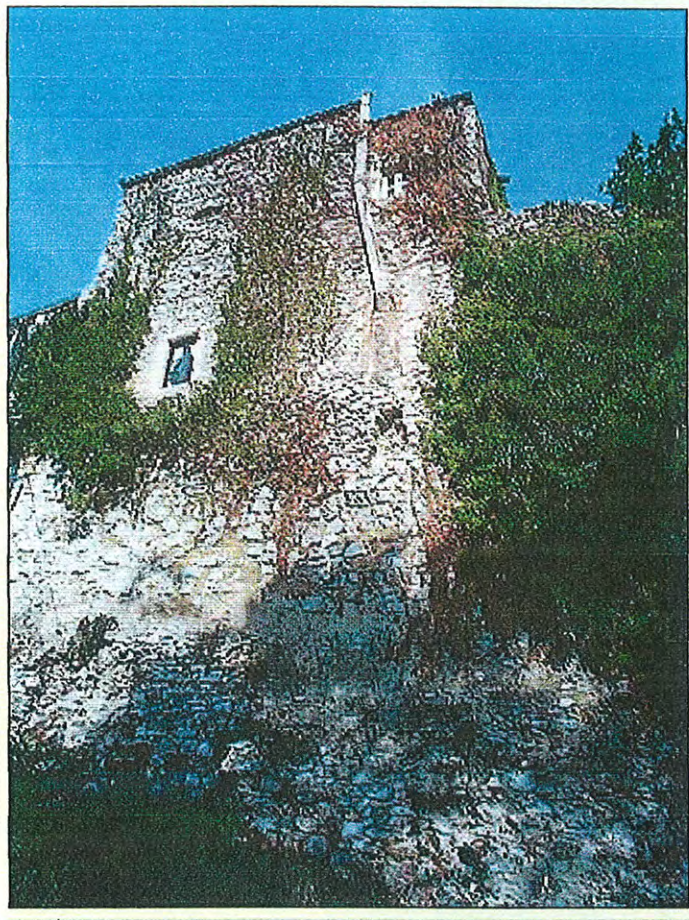
cabinet d'études
 environnement
 urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
 04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

Les vestiges du donjon et
 église Saint Félix
 Patrimoine

Edition du 27 mars 2003



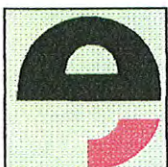
Cette maison adossée au rempart, et dont certains détails peuvent dater du XVI^e siècle, fut le **presbytère** de la paroisse jusqu'à la Révolution. Inscrite en 1791 sur la liste de biens nationaux, on la retrouve figurant au cadastre de 1809 en tant que mairie et église provisoire.

Remarquer, rue des Chèvres, le linteau de porte taillé en accolade et l'écu, anonyme, inscrit en son milieu.



Vaste bâtiment communal abritant:

1. Côté cour, le presbytère (1790 à 1932) et la mairie avant 1884.
2. Côté rue, la salle du Corps de Garde qui cotoyait l'école publique de filles (1861-1899) assurée par les religieuses de la Providence jusqu'en 1892, puis des institutrices laïques jusqu'en 1899.



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

Ancien Presbytère
Ancienne Mairie et ancienne Ecole
Patrimoine

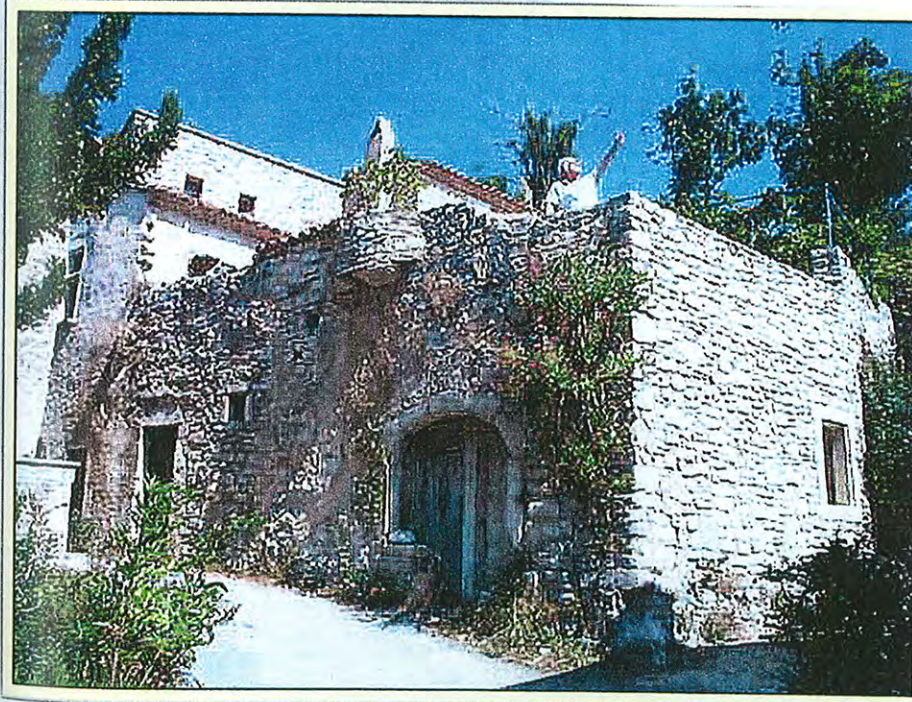
Edition du 27 mars 2003



Emplacement de l'ancien hôpital de la Communauté, vendu en 1712, suite à une décision parlementaire rattachant à Valence certains services hospitaliers. L'origine et le fonctionnement n'ont laissé aucune trace connue à ce jour. Nous savons seulement qu'en 1621, la Communauté payait quittance de 7 livres pour ses portes et qu'en 1681, il comprenait un bâtiment et un petit jardin. Signalé en mauvais état en 1712, encore debout en 1809, on le verra ruiné au début du XX^e siècle. Sur les pans de murs restèrent suspendus jusqu'aux années 1960, les vestiges d'une impressionnante cheminée Renaissance et des peintures murales à caractère religieux, de moins en moins déchiffrables.



Des ruines avoisinantes fut extrait un curieux lintau où, surchargeant l'accolade parfaitement taillée dans la pierre, une inscription en lettres lombardes inégales nous dit: **IL FAVT MORIR**. Cette pierre couronne aujourd'hui la porte de la sacristie de la petite chapelle de **Fresneau**, restaurée en 1925-1927.



On peut observer ici les encadrements de la porte d'une **ancienne boutique**, avec sa vitrine latérale et l'avancée, sur le haut de la façade, du four familial qui s'ouvrait généralement sous le manteau de la cheminée. Creusé dans l'épaisseur du mur latéral de cette dernière, arrivait que le recul soit insuffisant pour la dimension du four souhaité. On procéda alors à ce genre de construction débordante.

Commune de Marsanne



EURYCE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

Ancien Hôpital
Ancienne boutique
Patrimoine

Edition du 27 mars 2003



Comptant parmi les plus anciennes implantations du bourg d'après son architecture médiévale de base, cette bâtisse fut propriété de la commune durant plus de deux siècles. Elle apparaît, en 1635, comme bien communautaire appelé **Maison de la Confrérie de Saint-Claude**, et jusqu'à la Révolution, elle servira à moitié de maison de ville et à moitié de chapelle, selon une expression rencontrée dans les archives municipales.

Cette chapelle, sous le vocable de Saint-Claude, suppléa souvent aux carences de Saint Félix. Elle demeura ouverte au culte jusqu'à la mise en service de la nouvelle église paroissiale, en 1851. Nous savons aujourd'hui, grâce au dépouillement des archives, qu'elle occupait la place de l'actuel atelier de Poterie ouvrant sur la cour.

La mairie, elle, fût transférée dans l'ancien Presbytère au cours de la période révolutionnaire. A sa place, fonctionnera jusqu'en 1853, l'école de garçons fréquentée par le Futur Président de la République Emile Loubet. Au dessus de la porte, une inscription, devenue récemment illisible, indiquait : ECOLE MUTUELLE.

En 1853, la vieille demeure, jugée en trop mauvais état, fut mise en vente par la commune. Elle doit sa survie à l'action de ses propriétaires successifs.



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

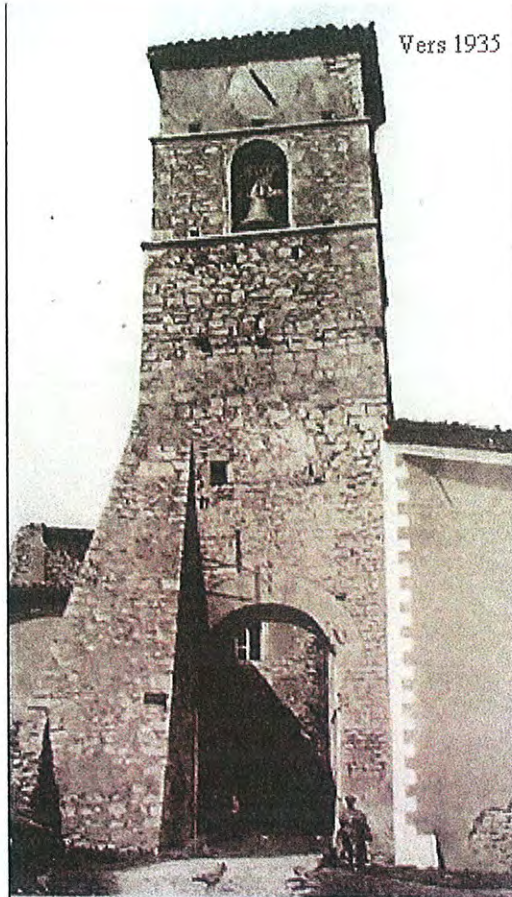
Maison de la Confrérie Saint-Claude
Patrimoine

Edition du 27 mars 2003

Le beffroi vers 1908



Vers 1935



Le Beffroi chevauche la porte principale du village fortifié qui en comptait cinq. Appelée porte du Lachard ou Grande porte, elle fut solidement entretenue et gardée au cours des siècles, par crainte des assaillants, des rôdeurs, des lépreux, mais aussi des animaux prédateurs-loups, lynx, sangliers – venus de la forêt toute proche.

Le 29 mars 1426, après la mort du dernier des Poitiers de Valentinois, c'est dans le gîte du portail qu'eut lieu la prise de possession de la seigneurie par les représentants du Dauphin, futur roi Louis XI, avec la remise des clés des portes du bourg et la confirmation des libertés, franchises et coutumes.

L'ancienne tour de guet, souvent assaillie et ruinée jusqu'au XVIIème siècle, nécessita maintes réparations. Témoin les puissants contreforts dressés contre ses murs en l'An X (1801-1802) et en 1849.

Appelée aussi tour de l'Horloge, après l'installation de celle-ci en 1726, l'usage la désigne aujourd'hui sous le nom de beffroi. Deux cloches bénies respectivement en 1724 et 1732, ont rythmé le temps et les événements locaux, jusqu'en 1970, selon un code connu de tous. Propriétés civiles de la Communauté, elles furent les seuls cloches de Marsanne épargnées pendant la Révolution.



Commune de Marsanne



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

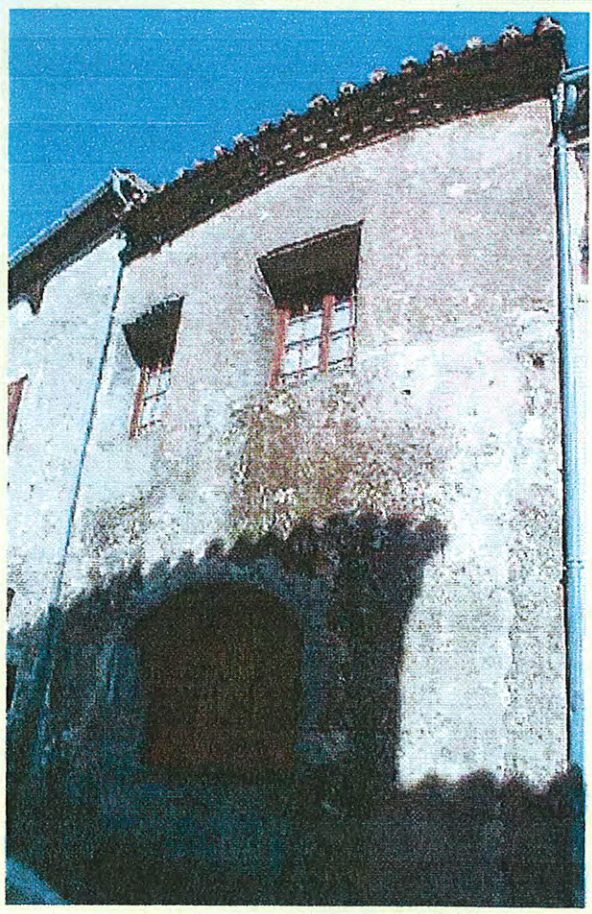
Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

Le Beffroi
Patrimoine

Edition du 26 mars 2003

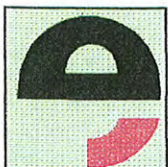


Fontaine dite de l'Horloge
avec son lavoir, construite
en 1854, grâce à une adduction
d'eau particulièrement difficile
et onéreuse. Les habitants
participèrent aux dépenses sous
la forme de souscription.



Maison des Pauvres
Ou bureau de Bienfaisance
(1826-1855)
On y logeait et nourrissait les
indigents et les sans-logis.

Commune de Marsanne



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

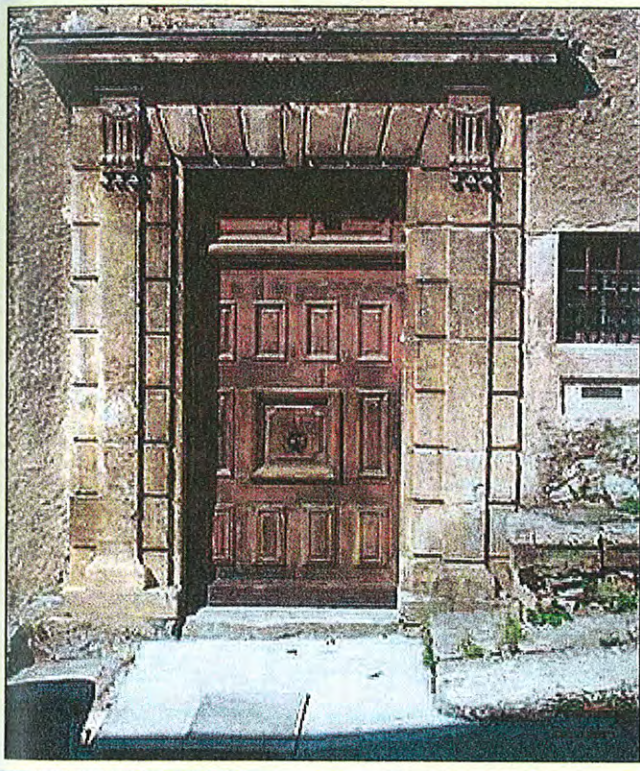
Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

Fontaine de l'Horloge
Maison des Pauvres
Patrimoine

Edition du 27 mars 2003



Maison de notables -
Ancienne propriété de la
famille Teyssier dont plusieurs
membres ont été châtelains
ou consuls de Marsanne.



Maison de notables. XVII^{ème} siècle.

Propriété des Borel-Delor, vieille famille de riches notaires, fréquemment associée à la vie communautaire. Elle s'est éteinte à la fin du siècle dernier. Remarquer la porte d'entrée de style Louis XIII.

Commune de Marsanne



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

Maisons de notables
Patrimoine

Edition du 27 mars 2003

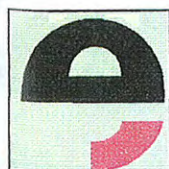


Fontaine indifféremment appelée **Grande Fontaine**, **Fontaine de l'Obélisque** ou **Fontaine des Romains** (à droite vers 1910).

Tout porte à croire que l'eau coule en ce lieu depuis des temps très reculés. Souvent, au cours des siècles, il est fait état de son entretien.

En 1856, d'importants travaux de réfection des canalisations mirent à jour des restes de constructions et des monnaies gallo-romaines.

Commune de Marsanne



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

La Fontaine des Romains Patrimoine

Edition du 27 mars 2003



Façade d'une maison de notables (photo prise vers le milieu du XIXème siècle).

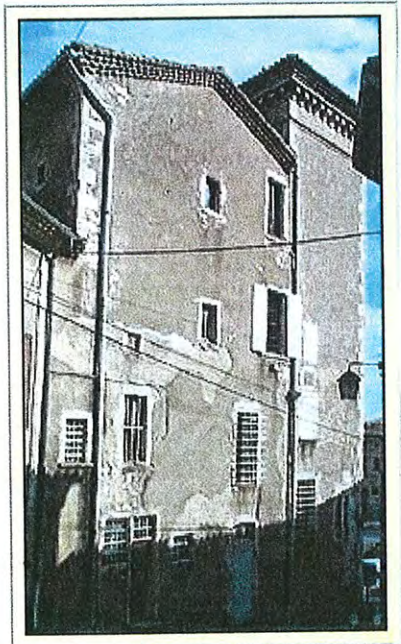
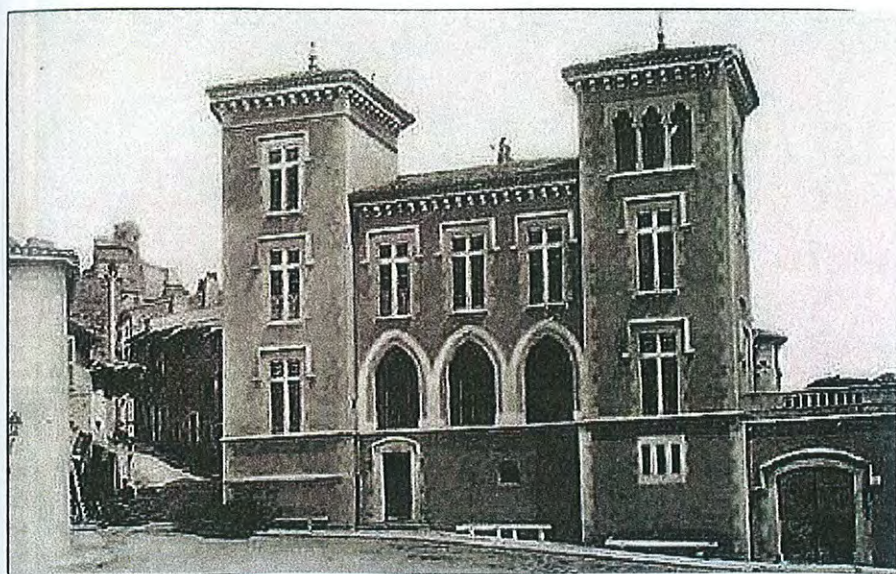
Cette bâtisse du XVIIème siècle était en partie contiguë à la vieille église Notre-Dame de Frénaud.

Elle pourrait être la maison la plus ancienne du faubourg. Avant 1838, elle appartenait aux familles Veyrenc-Beaufort, apparentées aux Tessier et aux Borel-Delor.

Depuis cette date, c'est à la famille de Montluisant qu'elle doit son évolution.

Sur la façade principale se distingue une petite fenêtre romane, unique vestige de l'église Notre-Dame. (photo prise vers 1920)

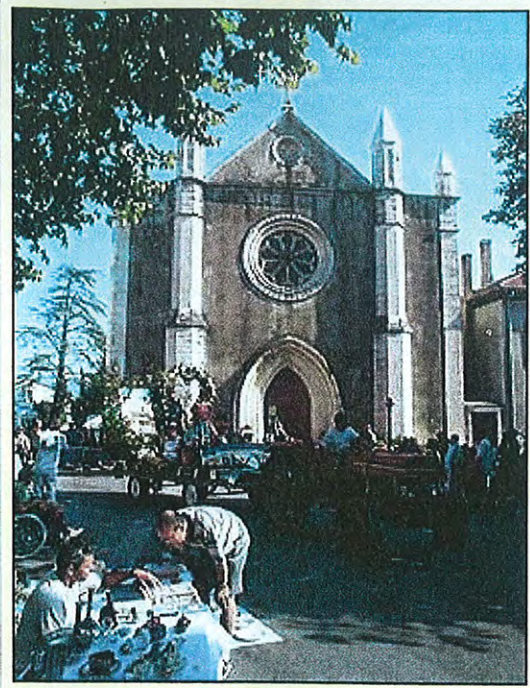
A gauche, dans la rue du Comte de Poitiers, on peut remarquer de vieilles ouvertures de pierre taillée et de fenêtres barricadées de fers forgés.





Hôtel de ville édifié en 1884, ici sur une vue des années 1920.

Ci-dessous, l'Hôtel de ville et l'église paroissiale lors des fêtes du 15 août 2001.



Commune de Marsanne



EURYCE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

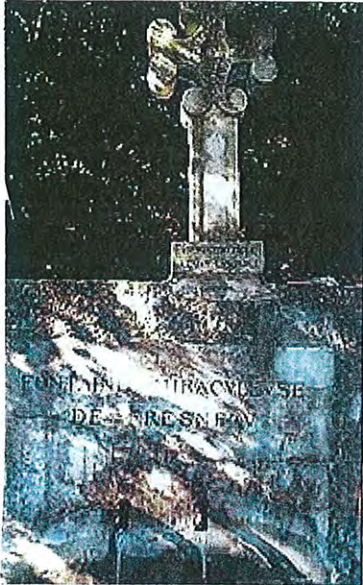
Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

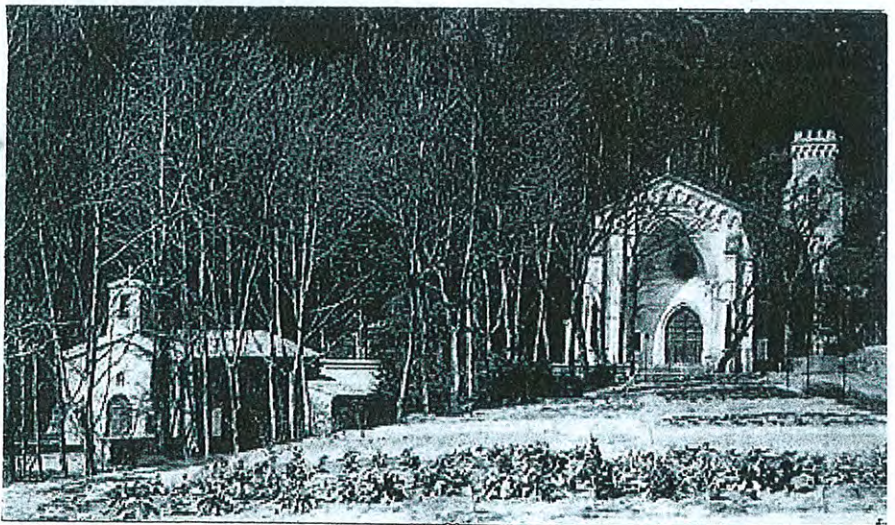
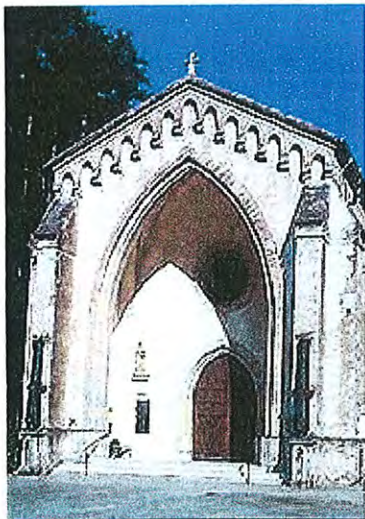
L'Hôtel de Ville et l'église
Patrimoine

Edition du 27 mars 2003

La chapelle de Fresneau
vers 1910.
Elle a été restaurée de 1925 à
1927.



A l'écart du vieux Marsanne, dans le lit d'un gros ruisseau, s'élèvent une chapelle et un sanctuaire dédiés à la Vierge, où se déroule un pèlerinage annuel le 8 septembre. Plusieurs légendes et prodiges se rattachent aux lieux favorisés par la présence de l'eau d'une fontaine à laquelle la tradition attribue des miracles, le premier étant la guérison d'une jeune fille aveugle au XI^e siècle.



L'entrée du sanctuaire (à droite sur une photo de 1920) est flanquée de deux canons russes pris à Sébastopol. Leur présence s'explique par le fait que le 8 septembre 1855, date de la victoire des troupes franco-britanniques en Crimée, se tenait simultanément à Fresneau une cérémonie exceptionnelle du Couronnement de la Vierge. Les prières en faveur de la paix prononcées alors par quatre évêques et une foule évaluée à 20.000 pèlerins ont été interprétées comme un facteur décisif pour mettre un terme au conflit. Pour davantage de précisions, on consultera la page consacrée à [Fresneau](#) sur le site du diocèse de Valence.

Commune de Marsanne



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

La chapelle de Fresnau
Patrimoine

Edition du 27 mars 2003

4.3.2.2 Le bâti

4.3.2.2.1 L'habitat ancien

Le bâti ancien se présente sous quatre formes distinctes : le village médiéval, la Côte, le village actuel datant du XIX^{ème} siècle et l'habitat rural, dispersé dans la plaine ou dans les hameaux.

- **Le vieux village :**

L'espace bâti initial s'est établi sur un modèle médiéval. Situé sur un piton rocheux pour des raisons de sécurité, le vieux village domine la plaine. Il est constitué d'un seul tenant, autrefois enfermé dans les remparts dont il ne reste que des ruines. Le bâti est dense et organique, il est le signe d'un développement confiné à l'intérieur d'une enceinte dans le but de rentabiliser au maximum l'espace.

Les constructions sont étagées le long des lignes de pente, en arc de cercle autour de l'église Saint Félix et des ruines du château. Les bâtiments sont la plupart du temps implantés à l'alignement des rues, en ordre continu d'une limite latérale à l'autre,

Cette structure, qui répond à des exigences défensives, se traduit par un paysage de grande valeur qui correspond à l'archétype du village tel qu'il est véhiculé dans l'imaginaire collectif : un centre ancien dense, construit en pierres, parcouru par des ruelles dominant une plaine agricole. Cette entité paysagère constitue une des images fortes de la commune notamment en terme touristique.

Enjeux :

Il s'agit de conserver la lisibilité de la forme du village en réglementant l'implantation des bâtiments (articles 6, 7, 8, 10 du règlement) pour conserver les perspectives des rues et protéger ses principales caractéristiques architecturales (article 11 du règlement).

VOIR PHOTOS CI-APRES : LE VIEUX VILLAGE



Maison typique du vieux village :

En pierres apparentes, cette maison, d'un volume important, est construite à l'alignement de la rue. Ses ouvertures sont limitées ; la coloration bleue des volets est issue de sa réhabilitation. Elle dispose de quatre rangs de génoises, d'une toiture à deux pans recouverte de tuiles "canal". Son aspect extérieur de qualité témoigne de la réappropriation du vieux village pour l'habitat.



Les espaces publics :

Les rues du vieux village, issues de l'époque médiévale, sont sinueuses et très étroites. Elles sont inaccessibles aux véhicules automobiles. Leur revêtement est récent ; il témoigne de la volonté municipale de redonner de la valeur à cet espace ancien.



EURYECE

Bureau d'études
Environnement
Urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 St Paul Trois Châteaux
tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Commune de Marsanne

Vieux village

▪ **La Côte :**

L'habitat descend le long d'une rue très pentue, l'actuelle rue « Comte de Poitiers », appelée plus traditionnellement « la Côte » ; l'architecture s'adapte au relief avec l'implantation de maisons en escalier. Toutes les maisons sont antérieures à la Révolution. Les plus anciennes datent du 17^{ème} siècle. Certaines ont des volumes importants : anciennes demeures de vieilles familles de notables, devenues des bâtiments communaux au XIX^{ème} siècle.

Les constructions, de type R+1+combles, sont construites à l'alignement et en ordre continu. Il y a aussi continuité des hauteurs. Les façades, relativement symétriques, sont constituées d'une à deux fenêtres par étage.

L'aspect extérieur des maisons alterne entre un revêtement de façades en pierre ou en enduit aux couleurs plus ou moins vives (oranger, rose). Les toitures, en général à deux pans, sont recouvertes de tuiles canal anciennes. Les génoises à quatre rangs sont presque toujours présentes.

Cette rue assure la liaison entre le vieux village et le village actuel ; elle vient en effet se déverser sur le carrefour central invitant les promeneurs avertis à « grimper » dans le temps.

Enjeux :

A l'instar du vieux village, la Côte doit conserver sa lisibilité par une réglementation stricte des implantations des bâtiments ainsi que leur aspect extérieur.

VOIR PHOTOS CI-APRES :

LA COTE



Vue sur le beffroi:

La "Côte" assure la liaison entre le village actuel et le vieux village dont on distingue l'entrée au sommet de la rue, identifiée par le beffroi.

Vue depuis le village actuel :

La "Côte", actuelle rue "Comte de Poitiers", amorce sa montée à partir de la place E. Loubet. Malgré son aspect très pentu, cette rue reçoit de part et d'autre des maisons implantées en escalier.



EURYECE

Bureau d'études
Environnement
Urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 St Paul Trois Chateaux
tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Commune de Marsanne

La Côte

▪ **Le village actuel :**

Le paysage urbain est surtout caractérisé ici par la qualité des espaces publics qu'il est impératif de conserver. En effet, outre les bâtiments publics, qui présentent une certaine particularité architecturale – le château, la mairie – le bâti, destiné à l'habitation, est somme toute commun. Il participe toutefois à l'harmonie d'ensemble par la qualité de ses façades et le souci affiché de maintenir une identité provençale.

Le long de l'avenue René Chartron, une rue commerçante est composée de maisons datant du XIX^{ème} siècle, recouvertes d'enduits aux tons pastels (jaune, oranger, rose..) ; les ouvertures, garnies de volets colorés (vert, bleu..), sont symétriques, offrant ainsi une certaine homogénéité. Les fenêtres des combles sont beaucoup plus réduites et disposent elles aussi de volets.

Les immeubles sont de type R+1+ combles sauf exception (R+2). Ils sont construits à l'alignement et en ordre continu. Le rez-de-chaussée est souvent constitué de vitrines et d'auvents destinés à l'activité commerciale ; à défaut il fait office de garage et de porte d'entrée.

En contrebas de cette rue, donnant sur la Place Canon, on note la présence d'un immeuble d'un gabarit plus important (R+2).

Le long de l'avenue Albin Davin, en partant de la Place Emile Loubet, la hauteur du bâti va « decrescendo » ; en effet, l'immeuble qui fait l'angle est de type R+2+ combles, tandis que la Poste fait R+2 et que le reste des habitations ne fait plus que R+1+ combles. Ce « pâté » de maison est antérieur à la restructuration du carrefour réalisé à la fin du XIX^{ème} siècle. Les façades alternent entre la pierre et l'enduit de couleur ou plus sombre. Elles sont symétriques comptant trois fenêtres par étage. Les toitures, comme pour le reste du village sont recouvertes de tuiles canal et les génoises sont également présentes (entre 2 à 5 rangs).

Dans le prolongement de l'avenue A. Davin vers la RD 57, on distingue quelques maisons à l'alignement qui alternent entre R+1 et R+2, et entre pierre et enduit. Elles donnent de l'autre côté sur des jardins au bout desquels on trouve une petite rue bordée de murets en pierre ; la qualité de cette dernière est malheureusement altérée par la construction de garages mal intégrés (hauteur, forme, enduit) et l'écroulement de certains murets. Un effort particulier pourrait être entrepris pour respecter l'identité de cette rue, qui relie, à partir de la Mairie, la zone d'équipements publics à venir.

VOIR PHOTOS CI-APRES : VILLAGE ACTUEL (XIX^{EME} SIECLE)

LA RUE COMMERÇANTE

LE PROLONGEMENT DE L'AVENUE A. DALVIN

LA PETITE RUE BORDEE DE MURETS.



A la croisée des chemins, donnant sur la place Emile Loubet, trône un bâtiment au volume imposant (R+3 + combles) ; il achève l'avenue Albin Davin (ci-dessous). Le "pâté" de maison où se situe La Poste est antérieur à la restructuration du carrefour réalisée à la fin du XIXème siècle. Le parti d'aménagement, d'influence haussmanienne, était de rompre avec l'étroitesse des rues, en créant de larges avenues, malgré le caractère rural de la commune. D'importants édifices sont organisés autour de cette avenue : l'église que l'on distingue en perspective, et la Mairie, ancien Palais de Justice, située en face de "la Poste".



EURYECE

Bureau d'études
Environnement
Urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 St Paul Trois Châteaux
tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Commune de Marsanne

Village actuel (XIXème siècle)

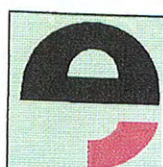


Datant du XIX^{ème} siècle, cet ensemble de maisons aux façades homogènes et colorées s'articule avec des espaces publics de qualité, comme l'Avenue René Chartron, large et séparée en deux par des platanes.

La combinaison du bâti et de l'espace public crée une dynamique renforcée ici par la présence de commerces.



Commune de Marsanne



EURYCE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

La rue commerçante
Village actuel

Edition du 27 mars 2003



Ci-dessus, l'ensemble urbain
situé en prolongement de
l'avenue Albin Davin.

Les façades y sont de moins
bonne qualité : pas de symétrie
évidente, ni de hauteurs
homogènes, percées..

Ci-contre, la rue bordant
l'ensemble de l'autre côté ; on y
distingue les garages qui
dégradent la perception générale
de cette rue.



Commune de Marsanne



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

Le prolongement de l'avenue A.Davin
La rue bordée de murets
Village actuel

Edition du 27 mars 2003

▪ **L'habitat rural ancien :**

En dehors du chef-lieu, l'habitat est dispersé en fermes isolées qui parsèment la plaine agricole. Seuls trois hameaux sont recensés sur le territoire communal : Les Bastets, Chiffe et Parizot, tous trois cantonnés au nord de la commune. Ils sont de taille tout à fait réduite confortant ainsi le rôle central du chef-lieu. Le PLU n'entend pas modifier cet équilibre, au contraire.

Le bâti y est très dense et pas toujours en bon état, notamment aux Bastets. La réhabilitation de cet habitat rural doit être encouragée aux dépens de constructions nouvelles aux alentours des hameaux.

On découvre également, dans le paysage, quelques grosses bâtisses, totalement réappropriées pour l'habitat.

VOIR PHOTOS CI-APRES :

LE HAMEAU DES BASTETS

LE HAMEAU PARIZOT

LES BATISSES



Le hameau des **Bastets** est lui aussi « ramassé » sur lui-même.

Les bâtiments, accolés les uns aux autres, ont des gabarits relativement imposants ; ils ne sont pas tous en bon état comme le témoigne la photo ci-contre.

L'activité agricole reste présente au sein de ce hameau qui a pourtant vu se développer, à sa périphérie immédiate, des constructions neuves.

L'enjeu réside dans la réhabilitation de cet habitat ancien de caractère.



Commune de Marsanne



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

Hameau les Bastets
Habitat rural ancien

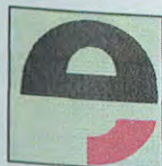
Edition du 27 mars 2003



Le Hameau **Parizot**, composé de quelques bâtiments, est concentré sur lui-même. Il a fait l'objet de réhabilitations plus ou moins réussies – l'ouverture des baies et le type de revêtement de façades, choisi pour le bâtiment accolé à la superbe ferme aux volets blancs, dégrade considérablement la perception globale du hameau.



Commune de Marsanne



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

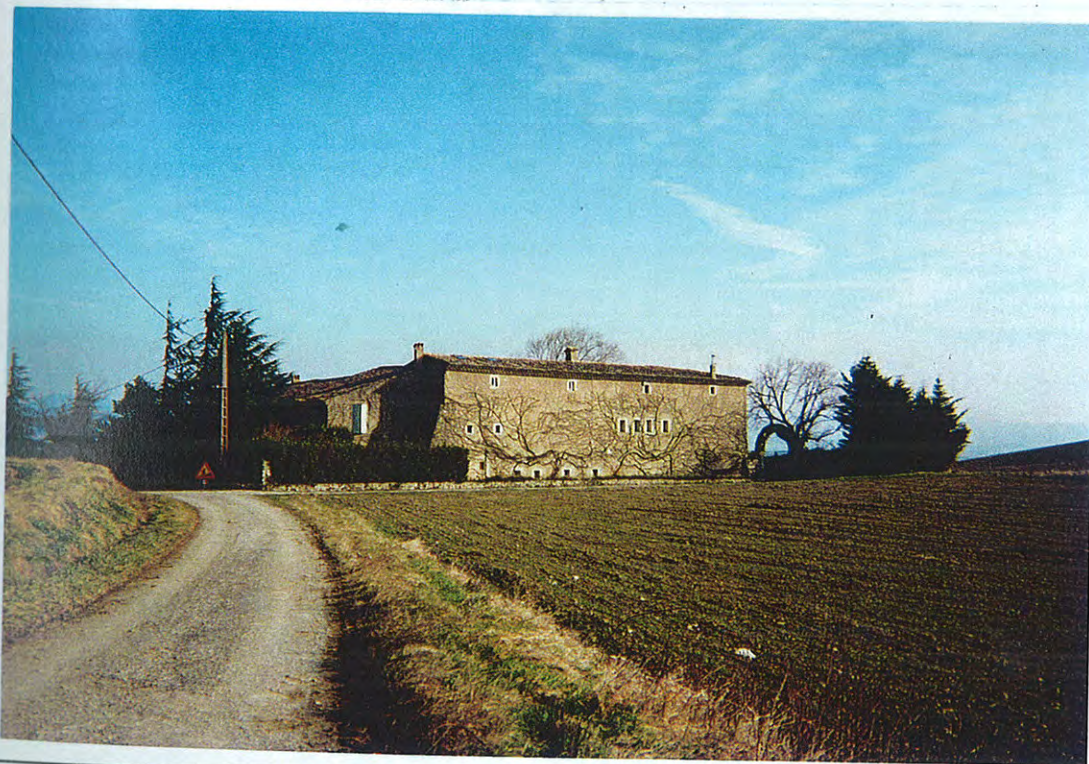
Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

Le Hameau Parizot
Habitat rural ancien

Edition du 27 mars 2003



Deux exemples de grosses bâtisses isolées sur le territoire de Marsanne. Ci-dessus, une bâtisse située en zone de Piémont, au Nord de la commune. Ci-dessous, on distingue la façade presque aveugle orientée plein Nord d'une bâtisse aux gabarits impressionnants. Elles sont toutes les deux très bien entretenues.



Commune de Marsanne



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

Grosses bâtisses
Habitat rural ancien

Edition du 27 mars 2003

4.3.2.2.2 L'habitat récent

Il se présente sous plusieurs formes : les quartiers pavillonnaires, l'habitat récent diffus, disséminé dans la plaine ou proche du village.

- **Les quartiers pavillonnaires :**

Ils ont la réputation de banaliser ou de défigurer les paysages. C'est là généraliser un peu vite à propos de paysages qui apparaissent à la fois divers et évolutifs ; ces quartiers constituent en effet une nouvelle entité paysagère : le *paysage des lotissements*. Loin de le condamner, il s'agit de chercher les réponses aux questions qu'il pose.

A Marsanne, la coalescence des quartiers pavillonnaires en périphérie du village confère à l'espace des physionomies originales ; en effet, ces quartiers sont évolutifs : si les lotissements les plus récents donnent parfois l'allure d'un chantier (on y distingue des murs de parpaings dont le crépi tarde toujours un peu), les plus anciens se sont transformés. La végétation – arbres ornementaux, arbustes, haies, gazons – s'étant développée, on ne distingue plus qu'un réseau de voirie collective sans guère d'échappée sur les alvéoles privés.

VOIR PHOTOS CI-APRES :

LES DIFFERENTS VISAGES DU LOTISSEMENT



Les quartiers pavillonnaires sont évolutifs ; Ci-dessus, dans le lotissement 1, datant des années 1980, la végétation dissimule presque complètement l'habitat. Au contraire, le lotissement 3, plus récent, a l'allure d'un chantier, la finition des murs de clôture étant souvent repoussée.



COMMUNE DE MARSANNE



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Différences Lotissements 1 et 3
Habitat Pavillonnaire

Edition du 29 avril 2002

Typologie

Au niveau de la typologie de l'habitat, on distingue également des différences entre le lotissement 1, beaucoup plus ancien, et les suivants mais également entre les pavillons eux-mêmes dans les lotissements récents.

Dans le lotissement 1, la hauteur du bâti est majoritairement en R+1. Les maisons sont en enduits de couleur claire (beige) et les volets sont marrons. Elles ont vieilli. Leurs toitures à deux pans (sauf exception) ne respectent pas le revêtement local en tuiles canal. Ces pavillons, orientés plein Sud, sont implantés au milieu de parcelles de taille réduite ; ils sont donc très proches les uns des autres.

Les pavillons y sont entourés de haies de très grande hauteur et apparaissent comme « emprisonnés ». En effet, là où les haies bordières ont dépassé les deux mètres, la lisibilité du paysage tend même à s'estomper et le promeneur égaré dans ce « bocage » urbain, souvent labyrinthique, ne distingue plus qu'un réseau de voirie collective sans guère d'échappée sur les alvéoles privés.

Les essences locales sont très peu utilisées. Les habitants ont plutôt opté pour des haies opaques (thuyas, lauriers ou encore « savant » mélange des deux) et qui les protègent des vents forts de Marsanne. Le paysage d'ensemble est largement dégradé par ce « béton vert ».

VOIR PHOTO CI-APRES : EXEMPLES DE « MURS VEGETAUX »

Vue du clocher, ci-dessous : on distingue les pavillons du Lotissement 1 complètement encadrés de « murs végétaux » qui doivent les priver de luminosité tant la taille des parcelles est réduite. Ci-contre, le long d'un chemin communal longeant, à l'Ouest, les lotissements, les haies ne sont pas constituées d'essences locales mais d'un « savant » mélange de lauriers et de thuyas.



Commune de Marsanne

Les "Murs végétaux"

Habitat pavillonnaire



EURYECE

Drôme

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Edition du 29 avril 2003

Les trois lotissements récents recèlent différents types de pavillons ; en général, ils sont de plain-pied à l'exception de quelques décrochements en R+1. L'architecture de ces maisons individuelles ne respecte que très rarement le style local.

L'aspect extérieur de ces habitations se caractérise par des enduits de teintes claires (blanches ou beiges) et le plus souvent de couleurs pastel voire vives (rose, jaune, ocre). La couleur des volets varient également d'une maison à l'autre (vert clair ou foncé, bleu, blanc, marron..). Les toitures à deux pans font quasiment l'unanimité, l'utilisation de tuiles canal est largement retrouvée et la présence de génoises à un ou deux rangs est fréquente.

Si le lotissement 2 est découpé en parcelles de taille assez réduite (entre 700 et 800 m²), les deux derniers offrent des terrains d'une grande superficie sur lesquels les pavillons sont parfois de gabarits importants.

Les bâtiments ont fréquemment des extensions ce qui leur donne des formes irrégulières avec des terrasses, des vérandas.

Les clôtures sont faites de murets surmontés de grille et de haies végétales plus ou moins hautes selon l'ancienneté du lotissement.

VOIR PHOTOS CI-APRES : TYPLOGIE DES PAVILLONS



Ci-dessus, les pavillons du Lotissement 3 sont de plain-pied et allongés, de couleurs claires sans grande valeur architecturale.

Ci-dessous, les maisons récentes du Lotissement 4, sont de gabarits plus imposants, dans des teintes ocres.

Les éléments antérieurs du paysage (en l'occurrence le muret en pierre) n'ont pas servi de références à la construction.



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Typologie des pavillons
Habitat Pavillonnaire

Edition du 29 avril 2002



Ci-dessus, les pavillons du Lotissement 1, de type R+1, n'ont pas été soignés au niveau architectural et ne reflètent pas le style local. Cette photo montre également la pauvreté des espaces publics qui entourent les habitations.

Ci-dessous, les maisons colorées des Lotissements 2 et 3, sont de plain-pied avec quelques décrochements en R+1. On note une certaine recherche du type provençal dans la construction.



COMMUNE DE MARSANNE



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Typologie des pavillons
Habitat Pavillonnaire

Edition du 29 avril 2002

Forme urbaine

Les lotissements se sont implantés au coup par coup sur d'anciens terrains agricoles ; ces opérations ponctuelles n'ont de commun que leur similitude interne.

Sans une action coordonnée, ces opérations n'ont pas aboutit à un résultat cohérent. Chacune a été conçue comme un tout avec sa propre cohérence, dans les limites de son lotissement. Ainsi, même dans une action concertée, on constate une certaine étanchéité des limites entre les opérations. Le tracé de la voirie est pensé à l'intérieur des limites du terrain à bâtir. C'est un tracé labyrinthique qui fait souvent la part belle à des « culs de sacs » ; ce type de voies altère la lisibilité du réseau viaire communal.

VOIR PHOTOS CI-APRES :

EXEMPLES DE « CULS DE SAC »



Les lotissements ont des voiries internes totalement indépendantes du réseau communal ; on y découvre de nombreux « culs de sac », qui, s'ils garantissent la tranquillité des riverains, posent des problèmes en terme de lisibilité et de circulation à l'échelle du village.



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Exemples de "culs de sac"
Habitat Pavillonnaire

Edition du 29 avril 2002

Les différents lotissements n'ont aucun lien les uns avec les autres ; soit mes parcelles sont accolées d'un lotissement à l'autre, soit, en guise de zone « tampon », on distingue entre les deux (lotissements 2 et 3) un chemin piétonnier sans traitement particulier qui sillonne au milieu de murs végétaux, créés par les propriétaires des pavillons.

VOIR PHOTO CI-APRES : CHEMIN PIETONNIER SEPARANT DEUX LOTISSEMENTS



L'étanchéité entre ces deux lotissements est matérialisée par un chemin piétonnier.

Ci-contre, on constate que la végétation du lotissement 2 est plus développée que celle, plus récente, du lotissement 3. On peut imaginer qu'à terme ce chemin sera entouré de toutes parts de deux murs « végétaux ».

Le traitement paysager est réduit à son minimum.



COMMUNE DE MARSANNE



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Le chemin piétonnier séparant les lotissements 2 et 3
Habitat pavillonnaire

Edition du 29 avril 2002

Une des caractéristiques courantes des lotissements, et ceux de Marsanne n'y échappent pas, est la pauvreté de leurs espaces publics. Dans ce type de quartier, les espaces publics ou semi-publics se réduisent le plus souvent à leur simple expression : la voie, elle-même simplement goudronnée. Les trottoirs qui ont fait leur apparition dans les lotissements les plus récents n'ont pas disposé d'un traitement différent – ils sont également goudronnés. Des lampadaires constituent l'unique mobilier urbain. Quelques espaces verts ponctuent ce réseau viaire mais ils n'ont pas davantage reçu de traitement particulier.

Certes, ce type d'habitat traduit avant tout la recherche d'une certaine « tranquillité » de la part de ses habitants – ainsi, la mise en place d'espaces publics à vocation autre que strictement fonctionnelle se justifie peu – mais, il existe des possibilités d'améliorer la structure, notamment en faisant en sorte que la voirie n'occupe qu'une partie des espaces publics pour faire place à des plantations, aires de jeux, promenade et détente, traitements d'accompagnements (dallages, plantations, mobilier urbain). Il s'agit de créer des éléments de continuité durant le parcours de façon à garantir la lisibilité.

VOIR PHOTOS CI-APRES : LES ESPACES PUBLICS



Les espaces publics à l'intérieur des lotissements se résument à la voirie. Les éléments paysagers, ci-contre, font partis du domaine privé. Ci-dessous, on note la présence de trottoirs au même revêtement goudronné que la voie, de lampadaires et de quelques arbres. La voie s'élargit notamment par endroits pour permettre le stationnement des véhicules. Aucun marquage au sol, ni changement de revêtement n'a été réalisé.



COMMUNE DE MARSANNE



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Les espaces publics
Habitat Pavillonnaire

Edition du 29 avril 2002

Une autre possibilité, pour améliorer le paysage, est de traiter la voie comme élément structurant d'une succession de lotissements : or, on constate, par exemple, que la route départementale n° 134 qui longe, à l'Ouest, les trois premiers lotissements, et à l'Est, le quatrième, n'a pas bénéficié d'un traitement paysager particulier. Aucun travail n'a été réalisé sur les carrefours et les entrées de lotissements ; des aménagements particuliers de type petits jardins publics, lieux de repos et d'échanges, destinés à ponctuer le déroulement linéaire du parcours auraient pu rendre facile le repérage du lotissement auquel on se rend.

Outre la dégradation du paysage, ce type de sortie sur un chemin départemental peut s'avérer dangereux en terme de sécurité routière. La municipalité a ainsi prévu, en sortie du lotissement 4, sur le chemin départemental n°57, d'implanter un mini-giratoire de façon à limiter la vitesse et à prévenir les automobilistes de leur entrer dans le village.

VOIR PHOTOS CI-APRES : LES ENTREES DE LOTISSEMENTS



Ci-dessus, l'entrée du Lotissement 4 est simplement constituée d'une voie qui se déverse sur le chemin départemental ; les haies trop jeunes n'ont pas encore crée de « mur végétal ».

Ci-dessous, on aperçoit, un peu après l'entrée, également dépouillée, du lotissement, un espace vert planté de quelques arbres faisant office d'espace public.



COMMUNE DE MARSANNE



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

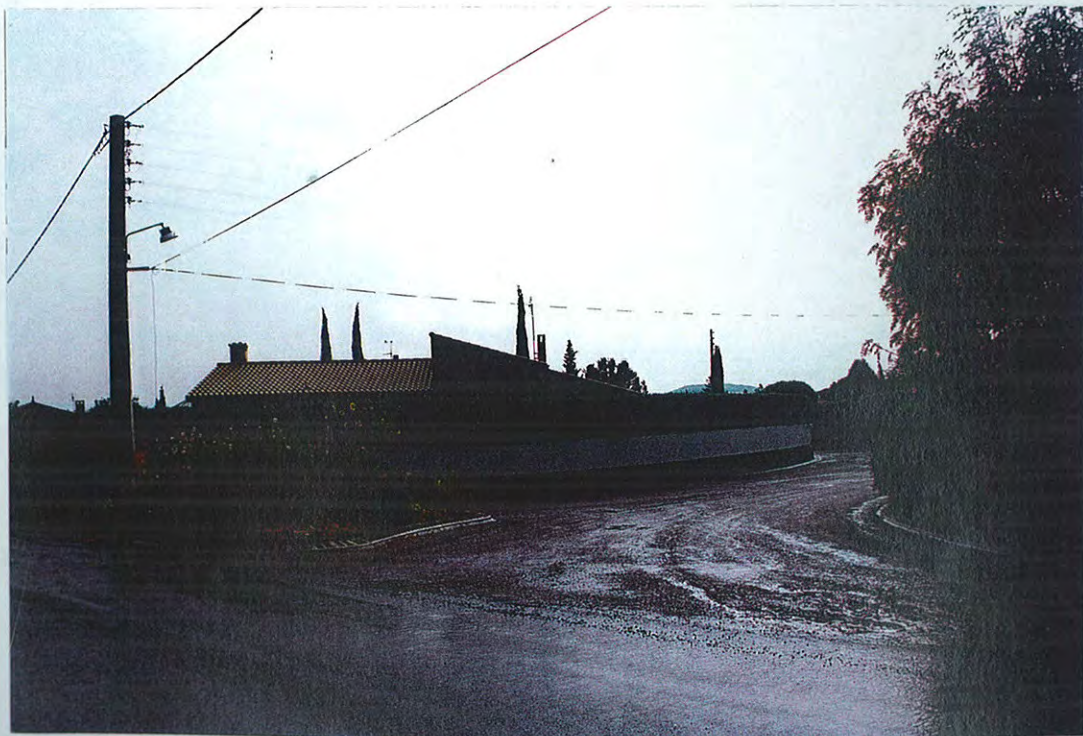
Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Les entrées de lotissements
Habitat Pavillonnaire

Edition du 29 avril 2002



Les « murs végétaux » entourant les pavillons du Lotissement 1 sont également visibles du chemin départemental n° 134 ; on constate que les entrées du lotissement sont dépourvues de traitement urbain. Le terre-plein central, végétalisé, que l'on observe ci-dessous, ne suffit pas à matérialiser l'entrée du lotissement.



COMMUNE DE MARSANNE



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Les entrées de lotissements
Habitat Pavillonnaire

Edition du 29 avril 2002

Enjeux :

Cette analyse montre la nécessité d'inscrire les opérations ponctuelles dans une programmation générale : il s'agit de ne pas répéter les mêmes erreurs en définissant un projet communal clair incluant les zones d'urbanisation future.

L'addition de lotissements d'habitation conduit à une perte de sens liée à la mono - fonctionnalité des extensions récentes : l'enjeu majeur est de réintroduire de la mixité dans les quartiers d'extension urbaine. Il s'agit de structurer les zones d'habitat existantes et à venir, autour d'un pôle fort d'équipements publics et parapublics tout en menant une réflexion sur les liaisons - avec le centre actuel et les futures zones urbaines – et sur les espaces publics à créer.

Par ailleurs, dans un souci de préservation des paysages, le développement futur de l'urbanisation, notamment de type pavillonnaire, devra être le fait d'opération d'ensemble de qualité, notamment du point de vue des espaces publics et de l'aspect extérieur des constructions. L'opération devra intégrer des composants issus du paysage antérieur de façon à assurer une relation immédiate avec l'espace rural environnant (le parcellaire, les haies vives, les chemins..).

- **L'habitat récent diffus**

Cet habitat est soit disséminé dans la plaine agricole, soit regroupé, de façon aléatoire dans les zones NB du POS.

Le Quartier La Valette en est une bonne illustration : ce type d'urbanisation réalisé au coup par coup sans aucun schéma d'organisation d'ensemble pose des problèmes en terme d'accès – chaque construction dispose d'un accès direct sur les voies communales (ou le cas échéant, le long de chemins départementaux, par exemple la zone NB à l'Ouest du village, le long du CD n°105) - et également en terme de cohérence urbaine, la difficulté étant de réinsérer à terme ce quartier dans le tissu urbain. On observe également des constructions réalisées les unes derrière les autres, ce qui n'est pas sans poser de problèmes de droits de passage et d'accès.

Les maisons sont de type pavillon individuel parfois de couleur vive (cf. photos). Comme dans les lotissements, les propriétaires des maisons ont planté le long des limites de parcelles des haies qui les protègent à la fois des regards et du vent. Ce quartier a vu s'ériger des « murs végétaux » naturels de buis, espèce végétale non reprise par les nouveaux arrivants.

VOIR PHOTOS CI-APRES : L'HABITAT RECENT DIFFUS
LE CHEMIN DU BUIS



L'habitat récent diffus est de type pavillon individuel. Ici, il s'agit de maison aux couleurs vives d'une certaine qualité architecturale (toiture à deux pans en tuiles canal, présence de génoises..). Ci-dessous, on constate que l'habitat récent côtoie de près l'habitat ancien.



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

L'habitat récent diffus

Quartier La Valette

Edition du 29 avril 2002



Ci-contre, on observe, du côté des constructions, un mur végétal à base de buis d'une hauteur très impressionnante.

Ci-dessous, de l'autre côté du quartier de la Valette, le long du chemin appelé « chemin du buis », on distingue un grillage et un type de haies différent qui dégradent le paysage naturel d'ensemble.



COMMUNE DE MARSANNE



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

Le chemin du buis

Quartier La Valette

Edition du 29 avril 2002

On trouve également ce type d'habitat dans les zones NB le long de la départementale n° 105 en direction de Montélimar et proche du Mont Peyrieux.

L'habitat disséminé dans la plaine ou en périphérie immédiate de hameaux (Les Bastets) est également retrouvé sous la forme de maisons individuelles, entourées de clôtures grillagées et de haies composées d'essences non locales.

Enjeux :

De façon à limiter l'étalement urbain et l'implantation aléatoire du bâti, la loi SRU a supprimé le zonage NB et restreint les possibilités de construire en zone Agricole. Les zones déjà construites proches du village, ultérieurement classées en NB deviennent des zones urbaines. Les autres bénéficient d'un classement en zone Naturelle où toute nouvelle construction est interdite ; seuls l'aménagement, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes sont autorisés.

Les nouvelles zones destinées à l'urbanisation ne pourront être construites que sur la base d'une réflexion d'ensemble interne à la zone mais également à l'échelle du village.

Etude sur les secteurs à enjeux⁷ :

Les quartiers Bouvier, La Grangeonne et Chirouze sont amenés à jouer un rôle primordial en tant que pôle urbain très orienté vers les activités publiques et l'habitat. En effet, l'implantation de nouveaux programmes dans ce secteur est déjà programmée. Cette situation a nécessité une réflexion sur les liens, les limites, les voisinages, les flux de circulation, le paysage urbain qu'il convient de mettre en œuvre pour assurer la cohérence urbaine des lieux mais aussi la sécurité des usagers.

Ce secteur accueille en effet de nombreux services et équipements qui se juxtaposent le long des routes départementales 107, 57, 134, ainsi que de l'habitat individuel :

- Salle des fêtes
- Pompiers
- Plateau sportif
- Gendarmerie

⁷ Faite sur la base de « L'étude de recomposition urbaine des quartiers Bouvier, La Grangeonne et Chirouze » réalisée par Pierre Rotival, architecte dplg, janvier 2002.

- Cimetière

...auxquels s'ajouteront à court terme :

- L'espace rural d'animation
- L'agrandissement de la gendarmerie
- Une maison de retraite
- De l'habitat

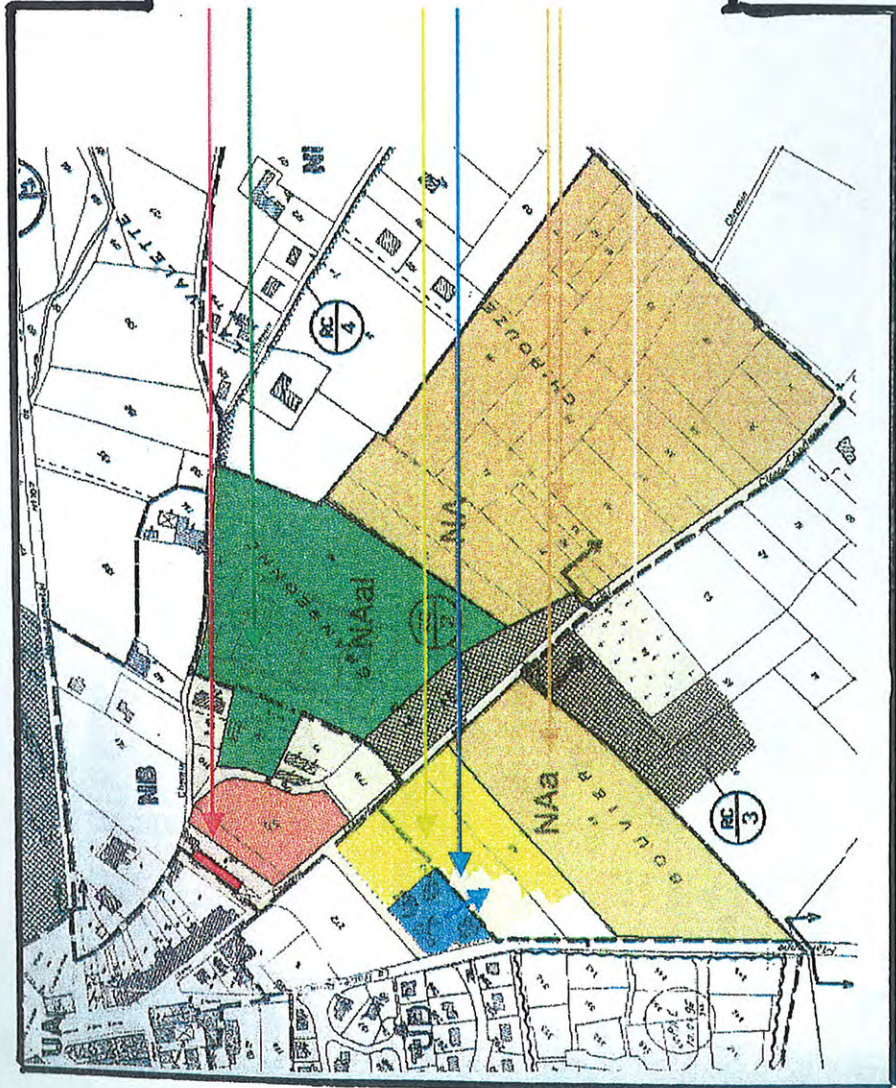
Ce secteur n'étant pas du tout structuré, les besoins d'un véritable projet urbain sont ici plus nécessaires qu'ailleurs.

VOIR SCHEMA CI-APRES : LES ENJEUX LIES AUX QUARTIERS BOUVIER, LA GRANGEONNE ET CHIROUZE.

La révision du PLU a été l'occasion d'affiner la réflexion sur ce secteur sans qu'aucun véritable projet ne soit encore défini. L'étude a été élargie à une nouvelle zone à ouvrir à l'urbanisation, située le long du chemin départemental n°107, au Nord-Est de la Valette, de façon à permettre la création d'une voie transversale qui relierait le chemin départemental n° 134 au chemin départemental n° 107.

Un secteur situé le long de la route départementale n° 105 (zone UD au POS) a également été retenu comme zone à enjeux compte tenu de sa proximité au centre.

Cette étude réalisée en amont de la révision du POS fait apparaître les enjeux liés aux quartiers Bouvier (sur lequel se poursuit actuellement la construction du lotissement « Les coteaux de Marsanne 2 »), La Grangeonne (secteur d'équipements publics) et Chirouze (zone non encore ouverte à l'urbanisation).



- . salle des fêtes et espace rural d'animation
- . plateau sportif (stade et courts de tennis, vestiaires-buvette)
- . implantation de la maison de retraite
- . gendarmerie + extension

habitat
cimetière

Commune de Marsanne

Etude de recomposition urbaine sur la base du POS

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

EURYECE
cabinet d'études
environnement
urbanisme



Drôme

D'après l'étude réalisée par Pierre Rotival, architecte dplg, janvier 2002

Edition du 29 avril 2003

4.4 LES ENJEUX LIES AU PAYSAGE

4.4.1 PAYSAGE NATUREL ET AGRICOLE

L'enjeu est de trouver un équilibre entre préservation du paysage naturel et agricole et développement économique. Concernant la plaine agricole, l'équilibre se fait naturellement car le soutien à l'activité agricole garantit le maintien d'un paysage ouvert. Une attention particulière devra être portée sur l'implantation de bâtiments agricoles pouvant dégrader la perception globale du village.

Concernant, le massif montagneux situé au Nord de MARSANNE, visible en de nombreux points de la commune, la préservation de l'aspect boisé est également un enjeu fort pour garantir la pérennité du paysage actuel. Le déclassement de certains secteurs EBC, pour permettre l'implantation d'un parc éolien, ne signifie pas qu'aucune mesure pour maintenir l'espace boisé et réduire l'impact paysager ne soit exigée à la présentation du projet.

De fait, la configuration générale de la topographie présente de très nombreux atouts pour l'insertion paysagère des éoliennes : la commune de MARSANNE est en effet installée sur une serre repliée sur elle-même qui ne s'offre totalement à la vue que par effet de recul et de distance. Les ondulations du relief lui confèrent donc un aspect de drapé. Ainsi, elles permettent de jouer avec les caractéristiques orographiques du site par un jeu de cache-cache.

CF. EN ANNEXE : SYNTHÈSE⁸ DES ETUDES PREALABLES A L'IMPLANTATION D'EOLIENNES

Outre la forêt, le territoire de MARSANNE recèle également deux collines boisées, situées au Nord-Ouest de la plaine agricole : les Monts Châtelard et Peyrieux, dont les boisements sont également protégés en EBC, tout comme les ripisylves des rivières de l'Ancelle et du Fresnau.

4.4.2 PAYSAGE BATI

Le vieux village et le centre historique marquent très fortement l'identité de la commune et doivent être préservés ; Marsanne, on l'a vu, recèle un patrimoine architectural très précieux qu'il convient de ne pas dégrader avec des extensions urbaines mal intégrées au paysage d'ensemble.

⁸ Réalisée par un prestataire extérieur spécialisé.

On note par ailleurs que l'emprise actuelle et à venir des quartiers d'habitat récents, rapportée à celle du village ancien et du secteur central de la commune (place Loubet, place Canon, Avenue Davin), amorce un certain déséquilibre qui marginalise ces secteurs centraux et identitaires. Les quartiers récents ne sont pas orientés : ils se ressemblent et forment des espaces trop homogènes qui manquent de rythme et de points de repère. Les voies principales structurantes, menant vers le village se distinguent peu des voies de lotissement. Il n'y a pas de hiérarchie affirmée entre ces voies (traitement paysager, emprise, etc.). L'enjeu porte donc notamment sur le traitement de ces voies de façon à les rendre plus urbaines. Il manque également une voie structurante transversale entre les quartiers d'urbanisation récente.

L'enjeu se situe donc dans une intervention qualitative sur les espaces publics et la voirie : accès piétonniers, maillage, hiérarchisation, dans la mesure où cela donnerait une certaine lisibilité paysagère et fonctionnelle à des espaces qui en manquent. Ces enjeux concernent indifféremment les quartiers existants et ceux à venir pour lesquels un effort supplémentaire en terme de cohérence et de qualité urbaines sera demandé, de façon à ne pas réitérer les erreurs du passé.

PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES

La commune de MARSANNE ne souhaite pas ouvrir sensiblement de nouvelles zones à l'urbanisation ; elle envisage plutôt de freiner son développement et d'identifier les secteurs à enjeux de façon à définir leurs futures modalités d'urbanisation.

La commune a connu un taux de variation de population annuel de + 1,57 entre 1982 et 1990 et de + 1, 50 entre 1990 et 1999 ; ce qui fait un gain de 227 personnes en 20 ans.

Depuis 1997, 2 nouveaux lotissements ont vu le jour, si bien que depuis le recensement de 1999, la population a augmenté ; elle est estimée à 1150 habitants au lieu de 998 en 1999. En 3 ans, MARSANNE aurait donc gagné environ 150 personnes soit un taux de variation annuel de + 4,8%. Un nouveau lotissement est actuellement en cours, présageant une nouvelle augmentation de la population. La croissance démographique s'accélère donc sensiblement depuis 1999.

Cette accélération de la croissance démographique est la conséquence de l'important développement de l'urbanisation observée ces dernières années. Or, ceci n'est pas sans causer de problèmes de gestion technique et financière pour la commune. Celle-ci souhaite donc ralentir ce rythme temporairement.

Prévisions au vu des possibilités de construire offertes par le PLU :

Perspectives de court et moyen terme :

Le PLU a défini des zones U et AU dans lesquelles des possibilités de construire à court et moyen terme sont offertes. Pour estimer la capacité d'accueil généré par le zonage PLU, on a estimé un nombre de logements par secteurs en fonction des surfaces libres de construction, du règlement de la zone, et de la division foncière connue.

Le nombre de logements maximum (max) est calculé sans rétention foncière ; le nombre de logements minimum (min) prend en compte la rétention foncière en divisant par 2 le nombre maximum de logements.

Il a ensuite été calculé un nombre d'habitants supplémentaires à raison de 2,5 personnes par logement (taux moyen d'occupation à Marsanne en 1999) ; le minimum pour « Croix-Blanche » est calculé sur la base de 1,5 par logement – pour 7 logements locatifs de petite taille – et à 2,5 par logement – pour les 3 autres logements restants.

Secteurs	Surface libre approximative	Logements		Pop. associée		Observations
		max	min	max	min	
La Valette	2,3 ha	12	6	30	15	Assainissement autonome (règlement : surface minimale : 1200 m ²) Parcelles existantes : 2 500 m ² en moyenne
Résidus zone U	/	6	3	15	7,5	/
Zone AUa	2 ha	7	4	17,5	10	Assainissement autonome (règlement : surface minimale : 1200 m ²) Voiries à créer Formes des parcelles prises en compte.
Croix- Blanche	0,8 ha	10	/	25	18	Secteur réservé pour la réalisation d'un programme de logements en locatif et en accession estimé à 10 logements au total.

Pour les 5/ 10 ans à venir, la commune de MARSANNE connaîtra au maximum une hausse de population de 87 personnes (soit 1237 habitants en 2013) et au minimum une hausse de 50 personnes (soit 1150 habitants) ce qui fait :

Pour une hausse de 50 personnes en 10 ans, un taux annuel très faible de 0,4% ;

Pour une hausse de 87 personnes en 10 ans, un taux annuel faible de 0,7% ;

Si la totalité des zones se construisent en 5 ans, le taux annuel (calculé sur 5 ans) sera de 0,85% au minimum et de 1,5% maximum soit des proportions qui restent largement au dessous de la croissance démographique de ces dernières années marquées par l'ouverture à l'urbanisation de zone NAA sous la forme de lotissements.

Toutefois, le PLU prévoit également une zone AU à urbaniser après modification ou révision du PLU qui peut intervenir pendant les 10 ans à venir et offrir une certaine capacité d'accueil.

Perspectives à moyen ou long terme : la zone AU « Chirouze » :

Cette zone, hors le terrain de sport, a une superficie totale de 9 ha ; si on applique la densité mesurée dans les opérations d'ensemble récentes, on obtient une capacité d'accueil de 63 logements (sur la base de 7 logements par hectare) sans rétention foncière.

Il est toutefois difficile d'estimer le nombre réel de constructions possibles sur cette zone puisque l'élaboration d'un véritable projet urbain doit être préalable à son ouverture à l'urbanisation. Ce projet devra notamment s'affranchir des modèles de développement passés en offrant des espaces publics structurants, lesquels seront autant de surfaces utilisées non disponibles à la construction. Il peut également être phasé dans le temps.

En partant sur la base de 7 logements à l'hectare sur la moitié de la surface disponible (soit 4,5 ha) on estime 31 nouvelles constructions soit une hausse de population de 77 personnes.

MARSANNE peut s'attendre à une hausse de population de **130 personnes soit 1280 habitants en 2013** (entre 1990 et 1999, MARSANNE gagna 125 personnes). Soit un taux annuel de +1% ce qui est tout à fait raisonnable ; il était de + 1,3% entre 1990 et 1999.

CHOIX RETENUS ET JUSTIFICATIONS

La partie précédente a montré que MARSANNE entend ralentir temporairement son développement urbain de façon à « digérer » la récente croissance démographique et urbaine. Elle dispose toutefois d'une capacité à dégager des surfaces à construire en volume suffisant pour assurer une continuité de son développement pour les 10 à 15 ans à venir, sans altérer le paysage autour du village ou handicaper de manière sensible l'activité agricole.

La commune ne souhaite donc pas ouvrir de nouvelles zones à la construction à l'exception d'une zone restreinte, située le long du chemin départemental n 107, pour des raisons essentiellement urbanistiques ; elle préfère en effet identifier des secteurs à enjeux pour répondre aux besoins identifiés dans son diagnostic.

Son projet s'articule autour de différentes problématiques mises en évidence dans le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement : organiser l'extension urbaine, garantir l'activité économique, préserver l'identité de Marsanne et les paysages, et promouvoir les énergies renouvelables, par l'implantation d'un parc éolien.

1 CHOIX RETENUS POUR LE PADD

1.1 CONFORTER LE CHEF-LIEU

Dans un souci d'économie de l'espace et de lutte contre l'éparpillement urbain, la commune décide de conforter le chef-lieu au dépend des différents hameaux ; ces derniers pourront être densifiés mais pas étendus.

1.2 ORGANISER L'EXTENSION URBAINE

L'organisation de l'extension urbaine se justifie, d'une part, par la nécessité de garantir la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, et d'autre part, par des impératifs urbanistiques tels qu'un développement radioconcentrique et une cohérence en terme de fonctionnement urbain.

L'objectif est de mener une réflexion globale à l'échelle du village et de répondre aux besoins enregistrés dans la commune, notamment le maintien ou l'arrivée d'une population jeune, auxquels le marché ne saurait répondre (cf. supra) ; ceci se traduit par la mise en œuvre de programmes de logements mixtes (notamment du locatif) et par la création d'un pôle d'équipements publics.

1.2.1 UN DEVELOPPEMENT RADIOCONCENTRIQUE

L'analyse urbaine a montré que le centre village s'est développé selon une logique radioconcentrique qu'il s'agit d'appliquer à l'extension future de la commune ; l'objectif est de regrouper l'essentiel des zones constructibles aux abords du village en créant un nouvel anneau d'urbanisation cerclant le chef-lieu au Sud entre les chemins départementaux n° 105 et 107 – cette forme d'urbanisation a déjà été engagée avec les lotissements « Les Coteaux de Marsanne 1 et 2 » et l'implantation du terrain multisports. La zone « Chirouze » constitue une nouvelle étape de développement plus au Sud.

La mise en œuvre de ce développement suppose une réflexion sur les principales zones encore vierges de construction situées dans ce périmètre ainsi que sur le terrain situé à l'entrée Sud du village, à « Croix-Blanche ».

1.2.2 MIXITE SOCIALE ET DIVERSITE DES FONCTIONS URBAINES

Le diagnostic a mis en lumière un manque de locatif de petites tailles susceptibles de répondre aux attentes de jeunes ménages résidant déjà dans la commune ou qui souhaiteraient s'y installer. Il a également souligné la nécessité de penser ces logements comme des logements « de transition » dans l'attente de devenir propriétaire. La pression foncière impose également une réflexion sur une offre de foncier plus abordable ; à défaut la commune risque de perdre sa population d'origine.

La commune a identifié un secteur situé en zone urbaine, « Croix-Blanche », qu'elle entend réserver au titre de l'article L. 123-2-b du Code de l'Urbanisme, qui prévoit que le PLU peut, dans les zones urbaines, « instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ». La commune s'engage à prendre contact avec un organisme HLM susceptible de réaliser un programme de logements mixtes (en locatif et en accession à la propriété) adaptés à la typologie du site.

L'analyse urbaine a par ailleurs identifié une certaine homogénéité des quartiers d'habitat récent due à la construction exclusive de maisons individuelles ; les lotissements s'y juxtaposent les uns aux autres sans réflexion sur les espaces et les équipements publics favorisant ainsi la mono-fonctionnalité des espaces. Au lieu de subir les effets de la résidentialisation, à savoir sa constitution en village dortoir, la commune de Marsanne doit tirer parti de cette nouvelle population en offrant des services et des équipements à la mesure de ses attentes.

Le pôle d'équipements publics en cours de réalisation devra faire le lien entre le centre village et les zones d'urbanisation récentes ou à venir.

Au Sud, la zone « Chirouze », dont l'aménagement est différé dans l'attente d'un projet urbain plus avancé, devra également garantir de la mixité sociale et urbaine : elle devra prévoir de l'habitat en locatif ou en accession, en individuel plus ou moins dense, des activités tertiaires et artisanales non nuisantes, ainsi que des équipements et espaces publics.

Afin de garder la maîtrise de l'opération et garantir une cohérence globale, cette extension urbaine future pourra être réalisée sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté.

1.3 GARANTIR LA COHERENCE ET LA QUALITE URBAINE

L'analyse urbaine a montré une différence nette entre les espaces publics du centre village et ceux des quartiers d'habitat récent ; les premiers sont structurés en places et avenues alors que les seconds sont indifféremment constitués de voies non hiérarchisées : les voies principales (chemins départementaux) menant au village se distinguent peu des voies de lotissement. De plus, l'analyse urbaine a montré qu'il manque une voie structurante transversale reliant les quartiers récents entre eux.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit être l'occasion de mener une réflexion sur le fonctionnement urbain de la commune, et notamment dans les zones d'urbanisation récente. Une intervention qualitative sur les espaces publics et la voirie (accès piétonniers, maillage, hiérarchisation..) donnerait en effet une certaine lisibilité paysagère et fonctionnelle à ces espaces qui en manquent.

Le PADD prévoit donc la mise en œuvre d'une voie transversale reliant, au Sud, les chemins départementaux n° 107 et n° 134 mais également la requalification progressive en voies urbaines des chemins départementaux n° 57 et 134. Il s'agit, à terme, de faire de ces voies de véritables avenues ; traversant les quartiers d'urbanisation récente et à venir, elles doivent conduire au centre historique.

L'aménagement futur de la zone « Chirouze » devra notamment intégrer des espaces publics structurants autour desquels s'articuleront les nouvelles constructions.

La création du pôle d'équipements publics aura également des incidences sur le fonctionnement urbain ; celle-ci ne doit pas entamer la centralité du village, liée notamment à la présence de commerces. Son attractivité reposera sur d'autres éléments, à savoir le stade, la future salle polyvalente, la future maison de retraite, la future maison des associations.

1.4 PRESERVER L'IDENTITE DE MARSANNE

L'analyse urbaine a mis en évidence les atouts de la commune : le village présente en effet des caractères architecturaux et urbanistiques surprenants pour une localité de cette taille. Le carrefour central fait figure d'espace structurant autour duquel s'organisent les commerces et les services : il marque l'identité de Marsanne. Il est à préserver et à renforcer impérativement.

La « Côte » et le vieux village sont aussi des lieux de caractère sur lesquels la commune peut s'appuyer pour développer le tourisme : la poterie installée dans le vieux village doit être le point de départ d'un artisanat de tourisme que l'on retrouve fréquemment dans les villages médiévaux.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable mise sur la préservation de ces espaces pour renforcer l'attractivité de la commune mais aussi pour garantir le maintien d'une certaine vie locale.

1.5 MAINTENIR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le diagnostic a souligné l'importance de l'activité économique de Marsanne – diversité des activités commerciales et artisanales, jeunesse des entreprises, nombre important de ces activités malgré la taille de la commune. Ceci témoigne de l'attrait qu'exerce la commune.

Pour garantir à la fois de l'emploi sur le territoire communal et des revenus pour la commune, il convient de conforter cette tendance en offrant des possibilités d'implantation à de nouvelles entreprises et en favorisant l'extension des entreprises existantes. D'après la Chambre des Métiers, il est important de pouvoir favoriser la mixité des sols, pour maintenir l'artisanat au sein et à proximité du centre ; de même, pour les entreprises qui souhaiteraient

se développer, en dehors du centre urbain, pour des questions de difficultés d'accès, et des nuisances à l'égard des riverains, une réserve foncière devra être créée pour permettre la réalisation de ces projets.

Ainsi, le PADD délimite ainsi une zone, le long de la D6, en limite Sud du territoire, destinée à de l'activité. Cette zone artisanale pourrait être réalisée sous l'égide de la structure intercommunale du Pays de Marsanne.

Concernant les autres secteurs d'activité - agriculture, commerce et tourisme - la commune entend mener une politique de soutien et de développement sans prévoir des mesures spécifiques.

Elle prévoit également l'implantation d'un parc éolien générateur de revenus pour la collectivité.

1.6 MOBILISER LES RESSOURCES NATURELLES

L'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence des potentialités majeures (vent) pour la promotion des énergies renouvelables. En effet, l'énergie éolienne qui permet de produire de l'électricité à partir du vent est actuellement en pleine expansion dans toute l'Europe. La France a notamment lancé un programme de développement des énergies renouvelables, incitant à la construction de fermes éoliennes.

La diversification de la production énergétique en Europe et en France est aujourd'hui l'une des réponses apportées à de nombreuses inquiétudes d'ordre environnemental et notamment celles relatives à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, de sécurité d'approvisionnement, de stockage et de fluctuation des prix des matières premières.

A l'occasion du sommet de Johannesburg en 2002, le Président de la République affirmait que la France attache une grande importance à promouvoir des énergies propres et renouvelables qui constituent une composante importante de la politique énergétique française.

Le programme national de lutte contre le changement climatique (PNLCC), adopté en janvier 2000, comprend des mesures de maîtrise de la demande en électricité et l'installation de 3000 MW supplémentaires de puissance éolienne d'ici 2010 devraient contribuer à revenir au niveau des émissions de gaz à effet de serre de 1990.

L'union européenne a par ailleurs corroboré ce choix. Il s'est traduit par la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité adoptée en septembre 2001 et négociée sous présidence française. L'objectif de la France est de passer d'une consommation d'électricité d'origine renouvelable de 17% en 1997 à 21% en 2010.

Afin de fixer des orientations compatibles avec les engagements de la France, sans pour autant préjuger des résultats du débat sur les énergies ou des orientations fixées par le Parlement dans la future loi d'orientation sur l'énergie, le Gouvernement a décidé d'arrêter une PPI (Programmation Pluriannuelle des investissements) provisoire limitée à horizon 2007 et d'une durée d'application de 18 mois. Cette PPI provisoire est principalement fondée, outre la biomasse, sur le développement important de la production d'électricité à partir d'éoliennes qui contribueraient efficacement à atteindre les objectifs très ambitieux que la France s'est fixé. Les capacités à installer d'ici 2007 sont

comprises entre 2000 et 6000 MW pour la filière éolienne – dont 500 à 1500 MW en mer- sachant que la puissance installée était de 150 MW à la fin 2002.

Ses objectifs ne peuvent être mis en œuvre qu'au niveau local en fonction des ressources de chaque territoire. Ainsi, la centrale éolienne de **MARSANNE** contribuera à satisfaire une partie des objectifs précités, à savoir réduire les impacts négatifs – les émissions de CO₂ - pour la santé humaine et l'environnement.

En outre, le site de **MARSANNE** a été retenu parce qu'il répond à un certain nombre de paramètres – techniques, paysagers et environnementaux. En effet, il se situe au cœur d'une forêt aménagée par l'homme pour l'exploitation du bois et les activités de loisirs (Parc Robinson et promenade sur les larges chemins forestiers) ; l'existence de ces larges chemins forestiers ne peut que faciliter l'installation des éoliennes.

Par ailleurs, la configuration générale de la topographie sur ce secteur présente de très nombreux atouts pour l'insertion paysagère des éoliennes. La commune de **MARSANNE** est installée sur une serre repliée sur elle-même qui ne s'offre totalement à la vue que par effet de recul et de distance. Les ondulations du relief lui confèrent un aspect de drapé. Elles permettent de jouer avec les caractéristiques orographiques du site par un jeu de cache-cache.

Ensuite, le secteur est vierge de constructions d'habitations à une distance desquelles aucune implantation d'éoliennes n'est permise en raison des nuisances sonores. Et enfin, point essentiel de la démarche, les mesures de vitesse de vent, effectuées au cours de l'année, annonce une moyenne de vitesse de vent de 8m/s (prise à 45,5m de hauteur), moyenne à partir de laquelle l'implantation d'éoliennes est opportune.

Compte tenu de l'impact de ces équipements éoliens, il s'agira de concilier au mieux l'objectif énergétique ainsi fixé et la préservation des paysages et de l'environnement qui constitue l'une des richesses de la commune de Marsanne.

1.7 PRESERVER LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

L'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en valeur la qualité du milieu naturel de Marsanne ainsi que de ses paysages naturels ; ainsi en dehors des zones actuellement urbanisées et des emprises foncières nécessaires aux projets de développement cités plus haut, il s'agira de garantir la pérennité des espaces agricoles et naturels par leur classement en zones N et A, ainsi que par la mise en œuvre de mesures compensatoires ponctuelles.

2 CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT

2.1 LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

2.1.1 ZONE U :

Elle concerne les parties urbanisées du chef-lieu à vocation d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat. On a distingué :

- Un secteur Ua, correspondant aux parties anciennes du chef-lieu
- Un secteur Ub, où la hauteur des murs de clôtures est limitée à 1 mètre.
- Un secteur Un, non desservi par le réseau public d'assainissement
- Un secteur Up destiné à recevoir un programme de logements mixte sur lequel un emplacement réservé au titre de l'article L. 123-2-b a été institué.
- Un secteur Ut qui correspond à la zone touristique du Fresnau

Le secteur Ua :

Il recouvre le centre du village de Marsanne, ainsi que le vieux village et la « Côte ». C'est une zone centrale à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes qui délimite l'espace bâti porteur d'identité et de centralité pour la commune. Elle ne permet pas, a priori, l'accueil de constructions supplémentaires.

Le tissu bâti y est dense, homogène et implanté à l'alignement des voies publiques en ordre continu. C'est notamment cette implantation des bâtiments qui contribue à donner toute la force du caractère urbain : aspect de front bâti, effet de rue, de place.

Cette zone est desservie par tous les réseaux publics (eau, assainissement, électricité, etc.). La délimitation de son périmètre a été effectuée en fonction de l'existant, en cernant au plus près les parcelles bâties. Elle a été définie à l'identique par rapport au zonage POS.

Les dispositions réglementaires du secteur UA visent donc à conforter le caractère urbain du centre village : densité, type de bâti, continuité, alignement, etc..

Les limitations administratives à l'utilisation du sol n'ont pas été remaniées par rapport au POS ; seule la distinction entre la zone UA et un sous-secteur UAa qui concernait la hauteur des bâtiments a été supprimée. L'article UA 10, qui disposait dans le POS, que la hauteur des constructions était limitée à 3 niveaux et à 2 niveaux dans le secteur UAa correspondant au vieux village, a été réécrit. Il stipule désormais que « sauf exception due à la réhabilitation ou la rénovation d'un bâtiment dans son volume antérieur, la hauteur maximale d'un bâtiment ne doit pas excéder la hauteur moyenne pratiquée dans l'ensemble dont fait partie la construction, avec une tolérance de plus ou moins un mètre. »

Principales caractéristiques réglementaires :

Section 1 :

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi SRU, dont un des objectifs est la mixité, seules sont définies les utilisations et occupations du sol interdites (article 1) et celles autorisées sous conditions (article 2) : ainsi, toutes les autres occupations ou utilisations du sol sont autorisées sous les seules restrictions définies aux articles 3 à 14 du règlement de la zone.

Section 2 et 3 :

Les articles 3 et 4 fixent les conditions techniques de l'urbanisation (desserte par les VRD). L'ensemble du secteur Ua est desservi par les VRD.

Conformément à la loi SRU, aucune superficie minimale des terrains n'a été fixée ; en effet, l'article 5 ne peut être réglementé qu'en cas de contraintes techniques liées à l'assainissement non autonome.

Forme urbaine préconisée :

Le principe d'implantation des constructions, défini aux articles 6 et 7, est celui du respect du contexte local ; la quasi-totalité des bâtiments est implantée à l'alignement des voies et espaces publics en ordre continu. Ainsi, pour conserver ces caractéristiques urbaines, qui garantissent la densité et sont donc porteuses de centralité, le principe de l'implantation à l'alignement et d'une limite séparative à l'autre est inscrit dans le règlement.

Les hauteurs maximales fixées à l'article 10 doivent respecter le contexte architectural local. Pour les bâtiments nouveaux, la hauteur maximale ne doit pas excéder la hauteur moyenne pratiquée dans l'ensemble dont fait partie la construction, avec une tolérance de plus ou moins un mètre.

La réhabilitation ou la rénovation des bâtiments existants devra conserver la hauteur initiale des constructions.

L'article 11 concernant l'aspect extérieur ne prévoit pas une réglementation stricte ; il impose seulement que les constructions ne portent pas atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains.

Compte tenu de la densité existante importante et de la volonté de la maintenir, il n'a été fixé d'emprise au sol minimale (article 9), ni de COS (article 14).

Zone U, Ub, Un, Ut :

Cette zone, peu dense, à vocation d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat correspond aux extensions du village. On a notamment distingué un secteur Un, non desservi par le réseau public d'assainissement. Elle englobe les anciennes zones UC, UD, NAa, NAal et NB (situées dans le village) du POS.

La zone UC du POS délimitait une zone moins dense que la zone UA correspondant aux premières extensions du village. Les constructions y ont été édifiées en ordre discontinu, en milieu de parcelle. Son périmètre se limitait aux secteurs desservis par le réseau public d'assainissement.

La zone UD du POS avait une vocation principale d'habitat de type pavillonnaire, qui justifiait alors l'interdiction d'activités autorisées en zone UC ; une autre différence dans les règlements des deux zones avait trait à la hauteur des clôtures pouvant aller jusqu'à deux mètres en zone UC et étant limitée à 1 mètre en zone UD. Dans le PLU, la hauteur des clôtures est limitée à 1 mètre dans le secteur Ub.

La zone NAa a été construite sur le modèle de la zone UD. Ces deux zones sont aujourd'hui complètement construites.

Les zones NB à vocation d'habitat, supprimées par la loi SRU, ont dû être intégrées dans les zones urbaines. Elles ont été classées en secteur Un, non desservi par le réseau public d'assainissement.

La zone U intègre notamment un emplacement réservé au titre de l'article L.123-2-b pour la réalisation d'un programme mixte de logements dont le projet reste à définir.

Principales caractéristiques réglementaires de la zone :

Section 1 :

La recherche d'une mixité (avec certes une dominante d'habitat) a conduit, comme dans le secteur Ua, a autorisé d'autres formes d'occupation du sol sous réserve qu'elles soient compatibles avec le voisinage. L'autorisation d'aménager et d'étendre le terrain de camping existant a notamment été reconduite. Les travaux qui pourraient intervenir sur le bâtiment agricole situé au cœur du village ne seront autorisés que s'ils n'augmentent pas les nuisances.

Dans le secteur Un, on a interdit les logements collectifs pour des raisons essentielles d'assainissement mais également de vocation initiale du secteur (habitat individuel).

Dans le secteur Ut, correspondant au site du Fresnau, n'est autorisée que la construction d'équipements liés aux activités du Fresnau (tourisme et pèlerinage).

Section 2 et 3 :

Les articles 3 et 4 fixent les conditions techniques de l'urbanisation (desserte par les VRD) ; l'ensemble de la zone est desservi par les VDR à l'exception du secteur Un, non desservi par l'assainissement collectif ; les modalités d'assainissement prévues à l'article 4 sont donc différentes pour le secteur Un dans lequel les constructions ne seront autorisées que si elles prévoient un dispositif d'assainissement autonome adapté.

L'article 5 fixant une superficie minimale des terrains ne concerne, ainsi que le prévoit la loi, que le secteur Un, non desservi par le réseau d'assainissement collectif, et pour lequel, donc, la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome est obligatoire.

Cette superficie minimale exigée est de 1200 m² (elle n'était que de 1000 m² dans le POS ce qui a été jugé trop restreint) ; elle est portée à 4000 m² dans le cas où la construction n'est pas raccordée au réseau d'alimentation d'eau potable, afin d'éviter toute pollution d'une source privée par un dispositif d'assainissement autonome.

Forme urbaine :

Articles 6 et 7 : les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement (à 5 mètres au moins) et peuvent se situer en milieu de parcelles. Cette réglementation, différente de celle applicable en secteur Ua, entraîne un tissu urbain plus aéré et donc plus conforme aux aspirations actuelles des ménages.

La hauteur maximale des nouvelles constructions (d'habitation) est limitée à 8 mètres. Les terrains encore disponibles, pouvant recevoir de nouvelles constructions, sont en majorité situés dans les

zones Un (ex-NB). Une hauteur supérieure à 8 mètres pourra toutefois être autorisée pour les équipements liés aux activités du Fresnau.

Dans la mesure où il n'est plus possible de fixer une superficie minimale des terrains (sauf pour le secteur Un, il a été fixé un COS de 0,15. Celui-ci ne s'applique pas aux équipements liés au Fresnau.

Secteur Up :

Ce secteur a été gelé par un emplacement réservé au titre de l'article L. 123-2-b créé par la loi SRU. Il permet en effet de geler des terrains situés en zone urbaine afin de voir s'y développer un habitat conforme aux besoins de la commune ; il est destiné à favoriser la mixité sociale.

Les conditions d'implantation du bâti dépendront du projet proposé. Une hauteur supérieure à 8 mètres pourra être autorisée.

Aucun COS n'est fixé.

Zone Ui :

Zone destinée à recevoir des activités artisanales, commerciales et de services.

Principales caractéristiques réglementaires :

Section 1 :

Sont autorisées les constructions à usage artisanale, commerciale et de service ainsi que le changement de destination des bâtiments existants dans le cas d'un aménagement, réfection ou d'une extension. Par ailleurs, les constructions à usage d'habitation sont autorisés sous réserve qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire aux activités et qu'elles soient attenantes au bâtiment d'activités.

L'article 13 mentionne que des rideaux de végétation peuvent être imposé afin de masquer les constructions ou installations à vocation artisanale.

Aucun COS n'est fixé.

Zone Us :

Zone correspondant au domaine public ferroviaire, destinée à recevoir des constructions et installations destinées au fonctionnement du service public ferroviaire.

Principales caractéristiques réglementaires :

Section 1 :

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol en dehors des ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement du service public. Sont autorisées sous conditions les affouillements et exhaussements de sol et les travaux d'aménagement et d'extension des constructions existantes.

Compte tenu de la particularité de la zone, les autres sections ne définissent pas de règles d'utilisation et d'utilisation précises.

L'article 13 mentionne que des rideaux de végétation peuvent être imposés afin de masquer les constructions ou installations.

2.2 ZONE AU

La loi SRU a remplacé le zonage NA d'urbanisation future par un zonage AU (à urbaniser). Autrefois classées parmi les zones naturelles, la zone AU est aujourd'hui présentée dans le règlement dans la partie concernant les zones urbaines et à urbaniser.

Il s'agit d'une zone peu ou pas équipée, destinée à recevoir de l'urbanisation ; elle correspond à la zone NA « Chirouze » du POS, située au Sud du village. Le PLU englobe le terrain de sport dans cette zone qui ne sera ouverte à l'urbanisation qu'après modification ou révision du PLU. Alors seulement les limitations administratives à l'utilisation du sol pourront être affinées ou modifiées.

Principales caractéristiques réglementaires de la zone :

Section 1 :

Bien qu'un projet précis doive être élaboré avant l'ouverture à l'urbanisation de cette zone ne soit autorisée, il a toutefois déjà été inscrit à l'article 2 que les constructions seront autorisées sous réserve que :

la conception et la localisation du projet ne conduisent pas à des surfaces résiduelles inconstructibles dans la zone.

le projet soit compatible avec le développement ultérieur de la zone, dans le cas où il n'en occuperait pas l'intégralité ; il devra notamment veiller à ne pas compromettre la desserte par les VRD du reste de la zone.

les équipements publics desservant la zone soient adaptés à l'importance de l'opération projetée

Section 2 et 3 :

Le futur projet de développement urbain devra intégrer les questions sanitaires : le raccordement au réseau d'eau public et un éventuel raccordement au réseau d'assainissement collectif (à défaut l'assainissement autonome est possible sur cette zone).

La desserte en voirie est notamment prévue dans le PADD.

Forme urbaine :

L'implantation des constructions prévue est celle définie en zone U ; toutefois, cette dernière sera redéfinie en fonction du projet urbain de la zone.

Toutes les indications figurant dans le règlement seront donc à redéfinir en fonction de l'aménagement futur de la zone après modification ou révision du PLU.

Zone AUa :

Zone peu ou pas équipée, urbanisable pendant la durée du PLU au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le prolongement du réseau d'eau potable le long du chemin départemental n° 107 doit notamment être préalable à l'urbanisation de cette zone.

Ce secteur était classé en ND au POS pour des raisons paysagères, toutefois, sa proximité au centre village, au cœur de zones déjà bâties, sa position au Nord du Fresnau, et surtout sa capacité à relier, grâce à une voie transversale, le chemin départemental n° 107 au chemin départemental n° 134, a permis d'envisager son ouverture à l'urbanisation. Il participe ainsi à la poursuite, plus à l'Est, d'un développement urbain radioconcentrique au Sud du village.

Principales caractéristiques réglementaires de la zone :

Les limitations administratives à l'utilisation et l'occupation du sol sont globalement identiques à celles de la zone UC.

Une précision est donnée à l'article 3, « Accès et Voirie » : le long du chemin départemental n° 107, les accès directs sont interdits pour des raisons de sécurité et de cohérence urbaine. La desserte des constructions devra donc être réalisée selon le schéma de voirie défini dans le PADD.

L'assainissement y sera autonome comme en zone Un (article 4). Il est donc institué une surface minimale des terrains identique à celle définie en Un (article 5).

Zone AUai :

Cette zone peu équipée, à vocation d'activités, est située à l'emplacement de l'ancienne zone NAI inscrite au POS ; le périmètre ayant toutefois été redéfini pour répondre à un souci de desserte - une voie traverse en effet la zone en son milieu. Elle est urbanisable pendant la durée du PLU au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone tels qu'ils ont été définis dans les Orientations d'aménagement.

Principales caractéristiques réglementaires de la zone :

Section 1 :

La zone a une vocation d'activités artisanales si bien que les constructions et les lotissements à usage d'habitation sont interdits au sein de la zone (sauf exceptions).

Section 2 et 3 :

La zone est desservie en eau potable. Elle n'est toutefois pas desservie par le réseau public d'assainissement ; son ouverture à l'urbanisation est donc subordonnée à la réalisation d'un système d'assainissement qu'il soit collectif ou autonome.

La future voirie interne à la zone devra s'inspirer du schéma d'organisation défini dans les Orientations d'aménagement.

Forme urbaine :

L'article 6 définit des règles d'implantation classiques, à savoir : toute construction doit être implantée à 5 mètres au moins de l'alignement actuel ou futur des voies publiques. Cette distance est portée à 3 mètres pour les constructions annexes. L'article 7 n'est pas restrictif, il autorise les constructions et leurs annexes sur une ou plusieurs limites séparatives. Il est toutefois précisé qu'en limite de zone, la distance d'implantation doit être égale à la hauteur de la construction avec un minimum de 10 mètres.

La hauteur des bâtiments est limitée à 15 mètres sauf contraintes techniques dûment justifiées.

2.3 LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Zone A :

Il s'agit d'un zonage agricole spécifique créé par la loi SRU qui se distingue du zonage naturel ; il s'agit d'une zone équipée ou non « à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

Cette zone englobe la quasi-totalité de la plaine de Marsanne. Elle a été délimitée à partir d'un recensement des exploitations agricoles et des possibilités d'implantation de nouveaux bâtiments agricoles. Certaines terres agricoles se sont ainsi retrouvées classées en zone Naturelle ; ce classement n'empêche évidemment pas la poursuite de la culture des terres mais il interdit la construction de bâtiments agricoles. Ces zones ont été classées en zone N soit pour des raisons paysagères soit pour permettre l'extension des constructions à usage d'habitation existantes.

Ne sont autorisées en zone A que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole » ; à savoir donc les bâtiments agricoles et les maisons d'habitation des agriculteurs.

Toutefois, si l'esprit de la loi est bien de protéger la zone A de toute autre utilisation du sol, la configuration de la plaine agricole de Marsanne a rendu nécessaire d'autoriser l'aménagement et la réfection des constructions existantes (notamment d'habitation) mais sans changement de destination et dans les volumes existants. Ceci s'est justifié par la dispersion de l'habitat au milieu de la très vaste plaine agricole de Marsanne – fermes agricoles devenues maisons d'habitation.

Zone N :

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière, équipée ou non, « à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».

Elle recouvre pour sa plus grande partie les espaces boisés tels que la forêt de MARSANNE et les deux collines – les Monts Châtelard et Peyrieux – situées dans la plaine.

Les autres secteurs, classés en zone N, ont ensuite été définis :

soit pour des raisons paysagères, c'est le cas d'un secteur situé à l'entrée Nord-Est du village qui doit être préservé de toutes nouvelles constructions (notamment agricoles).

soit à partir de l'étude agricole, pour permettre l'extension des constructions existantes sans gêner l'agriculture, c'est le cas pour les secteurs en limite d'espaces boisés :

A l'Ouest, la zone N relie la forêt de MARSANNE au Mont Peyrieux

A l'Est, la zone N englobe le hameau Parizot dans lequel aucune exploitation agricole n'a été recensée.

Au Sud des Monts Peyrieux et Châtelard, dans des secteurs moins favorables à l'agriculture et où un certain nombre d'habitations ont été recensées.

Un secteur de taille tout à fait réduite a été défini autour de quelques habitations récentes, au **Sud-Ouest du village**, sur la route de Montélimar.

Des secteurs ont ensuite été distingués par un indice explicitant la vocation de la zone :

Un secteur NL qui correspond à une zone naturelle à vocation de loisirs.

Un secteur Ne qui correspond à une zone destinée à recevoir un parc éolien. Cette zone est située en limite Nord de la commune, dans la forêt. Elle a été définie à partir d'études réalisées par un cabinet spécialisé, en contact avec la commune. Ce choix d'implantation en forêt s'est justifié par les fortes contraintes qui pèsent dans la vallée du Rhône : habitat dispersé et nombreuses servitudes notamment sur le plan de l'aéronautique civile et militaire. Par ailleurs, la configuration générale de la topographie présente de très nombreux atouts pour l'insertion paysagère des éoliennes : la commune de MARSANNE est en effet installée sur une serre repliée sur elle-même qui ne s'offre totalement à la vue que par effet de recul et de distance. Enfin, et c'est essentiel, les calculs de vitesse du vent dans ce secteur ont démontré une rentabilité du projet.

Un rappel historique permet de justifier la volonté communale d'exploiter à nouveau la forêt de MARSANNE. En effet, cette forêt, plus exactement cette « montagne », était utilisée pour y faire paître les animaux, des granges et des bergeries y avaient été construites à cet effet. Il y eut aussi l'exploitation des bois qui a perduré jusqu'à aujourd'hui avec les coupes affouagères vendues chaque année aux habitants de MARSANNE pour constituer leur bois de chauffage.

Des traces de charbonnières destinées à la fabrication du charbon existent encore. Il en est de même pour le tripoli (pierre ponce) témoignant ainsi des diverses activités qui furent pratiquées dans la « montagne ». A chaque époque, les richesses de la « montagne » surent être exploitées.

La municipalité actuelle propose, dans cette continuité, d'exploiter aujourd'hui le vent en permettant l'installation d'éoliennes. La forêt ne sera toutefois pas transformée en zone industrielle. Le PLU contient des dispositions qui permettent de vérifier cette affirmation : la zone concernée par le projet éolien demeure classée en zone naturelle et bois à préserver.

Un secteur Nh, correspondant aux limites de la zone NB du hameau des Bastets, au Nord-Est de la commune. Dans ce secteur de taille réduite, déjà construit, les constructions nouvelles sont autorisées.

Des secteurs Np et Npi qui correspondent aux périmètres de protection rapprochée et immédiate des captages d'eau potable dans lesquels il est formellement interdit de construire.

Un secteur Nc, de taille réduite, dans lequel n'est autorisé que la construction d'une cabane pour les chasseurs.

Le secteur N n'autorise que des installations publiques d'intérêt général et sous conditions :

- l'aménagement, la réfection et l'extension mesurée des constructions avec ou sans changement de destination sous réserve :

qu'il ne soit pas porté atteinte au caractère architectural du bâti

que l'extension soit limitée à 25% de l'emprise au sol existante. Cette possibilité d'extension ne peut pas être cumulative.

- l'aménagement et l'extension limitée des constructions à usage agricole existantes, sous réserve que les travaux envisagés diminuent les nuisances supportées par le voisinage,

- les ouvrages ou constructions et les installations classées nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux réseaux d'intérêt public, sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité ou la salubrité publique,

Le secteur Ne n'autorise que les installations nécessaires à la mise en œuvre du parc éolien.

Les secteurs Np et Npi interdisent les constructions de toute nature.

Le secteur Nc n'autorise que la construction d'une cabane pour les chasseurs.

Le secteur NL autorise l'extension du camping existant, la création d'un complexe « hôtellerie-restauration », et l'aménagement, la réfection et l'extension mesurée des constructions.

Le secteur Nh autorise les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages

Les articles 3 à 14 définissent, quand cela s'avère possible, les conditions de l'occupation du sol.

2.8 CHANGEMENT DE DESTINATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 123-3-1 DU CODE DE L'URBANISME

2.8.1 ELEMENTS DE METHODE

Dans le cadre du diagnostic prévu à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, le bâti sur le territoire communal est repéré. Cependant, le cas particulier des anciens bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination nécessite une approche spécifique.

La méthode pour identifier ces bâtiments s'est fait en quatre étapes :

- identification du bâti pouvant prétendre au changement de destination en concertation avec la commission d'urbanisme sur plan cadastral,
- analyse multicritères du bâti identifié,
- conclusion de l'analyse avec identification du bâti pouvant bénéficier de cette disposition,
- traduction dans les différents documents du PLU des dispositions permettant le changement de destination (règlement littéral et règlement graphique).

2.8.2 METHODOLOGIE

◆ Phase 1- Identification du bâti réalisée

La commission d'urbanisme a réalisé un premier repérage des constructions pouvant potentiellement bénéficier de cette disposition sur un plan cadastral.

Ce recensement a été complété par deux jours de visite de terrain en compagnie des élus.

◆ Phase 2- Analyse du bâti identifié

A la suite de ce recensement, une analyse multicritères a été réalisée pour chaque bâtiment afin de proposer si tout ou partie de la construction pourrait faire l'objet d'un changement de destination ou si la construction était supprimée du recensement.

Les critères relèvent de quatre principaux domaines :

1. La valeur patrimoniale (au sens civil), caractéristiques architecturales, historiques et culturelles

L'ensemble des bâtiments identifiés ont un intérêt historique car ils sont le reflet de l'architecture traditionnelle : murs en pisé, galets à arrête de poisson, toiture en tuiles canal, corniche et génoises. D'autre part, l'organisation du bâti témoigne d'un mode de vie traditionnel : volumétrie, ouvertures, la disposition des bâtiments de la ferme autour de l'habitat exprime une appartenance au terroir proche, qu'il y a lieu de préserver.

2. La proximité d'une exploitation agricole

En terme de fonctionnement de l'espace environnant l'ancien bâtiment agricole susceptible de changer de destination, la préservation de l'intégrité des entités agricoles homogènes a été prise en compte (éviter les effets de coupures, divisions parcellaires à des fins d'agrément,...)

L'impact du changement de destination a été évaluée au niveau de la circulation agricole (engins et animaux) et des accès à l'espace agricole environnant la construction.

3. Insertion urbaine (desserte en voirie, réseaux, ...)

Dans la définition des constructions pouvant bénéficier du changement de destination, a été pris en compte l'accès à la construction ainsi que sa desserte en réseaux, conformément à l'article L421-6 du code de l'urbanisme :

« Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique »

4. Les risques naturels

Afin de protéger les biens et personnes, toutes les constructions pouvant bénéficier du changement de destination se trouvant en zone inondable doivent être rejetées.

Chaque bâtiment retenu suite à l'analyse multicritères fait l'objet d'une fiche descriptive (pièce 6 du PLU) et sera localisé sur le plan de zonage par le biais d'une étoile et d'une numérotation.

Le recensement des anciens bâtiments agricoles permet aux nouveaux propriétaires d'aménager des bâtiments ou certaine partie d'un bâtiment à ancienne vocation agricole dont ils n'ont pas (ou plus) l'utilité. Ce dernier permet aussi de maintenir le patrimoine de la commune afin qu'il n'y ait pas de bâtiment de qualité patrimoniale et architecturale laissé à l'abandon et venant donc, à terme, nuire à la qualité paysagère des zones agricoles de la commune.

2.9 LES ESPACES BOISES CLASSES

Le zonage EBC a subi un certain nombre de changements par rapport au POS :

- Certains secteurs identifiés, sur le terrain ou au moyen de la photo aérienne, comme non boisés ont de fait été déclassés ; il s'agit le plus souvent de terrains cultivés, en limite Sud de la forêt, ou en limite de bois disséminés dans la plaine.
- D'autres secteurs, certes boisés, situés dans la forêt, ont été déclassés pour permettre l'implantation d'éolienne. Ce déclassement a été défini sur la base d'une cartographie réalisée par la DDAF et l'ONF qui identifiait les secteurs EBC devant le rester impérativement.
- Un secteur tout à fait restreint situé en forêt a également été déclassé pour permettre l'installation d'une cabane pour les chasseurs.

2.10 LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le PLU prévoit des emplacements réservés pour permettre l'extension du cimetière, la création d'une nouvelle station d'épuration, le renforcement de voies au quartier « la Valette », et pour améliorer le fonctionnement urbain : création d'une contre-allée piétonne et éventuellement d'un parking le long du chemin départemental n° 57, création d'un rond-point en sortie de lotissement « Les Coteaux de Marsanne 2 ».

Un emplacement est également réservé pour permettre la liaison entre le quartier La Valette et la zone « Chirouze ».

Les terrains classés en emplacement réservé ne peuvent être utilisés que pour l'objet auquel ils ont été affectés. Le propriétaire qui se trouve dans l'impossibilité de construire sur sa propriété peut donc mettre la commune en demeure d'acquiescer son bien.

2.11 SERVITUDES INSTAUREES EN VERTU DE L'ARTICLE L.123-2-B

Les parcelles n° 314, 315, 316, 319 ont été réservées pour permettre la réalisation d'un programme mixte de logements qu'il reste à définir avec un organisme spécialisé. A priori, ce programme comprendrait une dizaine de logements en locatif et en accession à la propriété.

Comme pour les emplacements réservés, les propriétaires concernés ont un droit de délaissement.

2.12 LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le projet urbain de la commune nécessite une véritable politique foncière, qui passe non seulement par l'instauration d'emplacements réservés mais également par un Droit de Préemption Urbain.

Il s'applique à la quasi-totalité des zones U et AU ; seules la zone Ut liée au tourisme du Fresnau et les zones Un situées en extrémité des zones urbanisées – le long de la départementale n° 105 vers Montélimar et le quartier « La Valette » ne sont pas soumises au DPU. Les secteurs identifiés « à enjeux » sont quant à eux évidemment concernés - zone artisanale au Sud du village comprise.

Son périmètre est annexé au PLU.

2.13 LA ZONE DE RISQUE D'INONDATION (TRAME BLEUE)

Conformément à l'article R. 123-11 (b) du Code de l'Urbanisme, les zones de risques naturels figurent désormais sur le plan de zonage sous la forme d'une trame et non sous la forme d'un zonage. Les dispositions qui concernent l'occupation et l'utilisation du sol dans ces zones sont exposées dans les dispositions générales du règlement du PLU.

2.14 TABLEAU DES SURFACES

	Dénomination des zones	Superficie au PLU (en hectare)	Superficie après révision simplifiée
Zones Urbaines	UA	6,4	6,4
	U	10,4	10,8
	Uc	1,7	1,7
	Ub	10,9	10,9
	Un	13,0	13,0
	Us	54,4	54,4
	Up	0,8	0,8
	Ut	2,0	2,0
	Aua	1,8	1,8
Zones à urbaniser	AU	124,0	124,0
	Auai	9,3	9,3
Zone naturelle	N	1332,3	1332,3
	Nh	2,1	2,1
	Ne	24,4	24,4
	Np	38,1	38,1
	Npi	2,5	2,5
	Nc	0,7	0,7
	NL	8,9	8,9
Zone agricole	A	1785,3	1784,6
TOTAL ZONES		3429	3429

FIGURE 48 TABLEAU DES SURFACES

**INCIDENCES DU PLU SUR
L'ENVIRONNEMENT**

Le PLU ne prévoit pas l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation par rapport au POS, à l'exception d'une zone d'une superficie restreinte située le long du chemin départemental n° 107 pour des raisons essentiellement urbanistiques. L'abandon du zonage NB prévu par la loi SRU a notamment entraîné la diminution des zones constructibles totales : les zones NB situées à l'extérieur du village ont en effet été supprimées et intégrées dans un zonage N (zone naturelle) qui n'autorise que la réfection et l'extension limitée des constructions existantes.

Le projet de développement urbain œuvre donc en faveur d'une lutte contre l'étalement urbain en regroupant l'urbanisation au Sud, autour du village, sur un modèle radioconcentrique ; l'impact sur l'activité agricole reste ainsi minime par rapport à la surface agricole totale de la commune. Il mise également sur la qualité et la cohérence urbaine de façon à garantir le maintien d'un paysage bâti de qualité. Les nouvelles zones urbaines ne devront pas dégrader la perception du village ancien, ni la perception globale de MARSANNE.

Le classement en EBC des espaces boisés de la commune a été reconduit en grande majorité par rapport au POS ; quelques ajustements liés à la réalité du terrain ont été réalisés et certains secteurs situés en forêt ont été déclassés pour permettre l'implantation d'éoliennes. Les boisements concernés ont toutefois été identifiés comme « bois à préserver » (Article L. 123.1.7°).

Le **projet éolien** est au cœur des préoccupations environnementales ; un rappel historique a permis de justifier la volonté communale d'exploiter à nouveau la forêt de MARSANNE (cf. supra. p 107). En effet, cette dernière a de tous temps été exploitée par l'homme. La municipalité actuelle propose, dans la continuité historique, d'exploiter aujourd'hui le vent.

Il reste que, comme tout projet d'aménagement, le projet de parc éolien de MARSANNE suppose le respect des préoccupations environnementales. Conformément à la loi n°2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité, ce projet devra faire l'objet d'une étude d'impact. Les incidences à prévoir porteront sur les milieux humain et naturel ainsi que sur le paysage.

Le projet prend en compte l'inventaire ZNIEFF de type 1 (2684-0000) dans lequel la forêt communale de MARSANNE est classée. L'intérêt écologique de cette ZNIEFF repose sur une richesse de reptiles et d'amphibiens. Le projet de parc éolien n'est pas situé à proximité de zones humides aussi l'impact sur les amphibiens devrait être nul. En ce qui concerne l'impact sur les reptiles et les insectes celui-ci devrait être extrêmement faible du fait de l'emprise mesurée du futur aménagement. L'impact au sol devrait avoisiner 1,2 hectare ce qui représente environ 0,1% de la forêt communale de MARSANNE (1100 ha). L'étude d'impact obligatoire dans le cadre de la demande de Permis de Construire du projet de parc éolien viendra préciser les impacts du projet d'aménagement.

L'étude paysagère aura notamment pour objectif de garantir une bonne insertion du projet de parc éolien dans le paysage en tenant notamment compte de l'échelle du site et des paramètres techniques et environnementaux. Sur cette question du paysage, il est très important de noter que l'ensemble des installations du parc éolien est démontable. La loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité stipule que l'exploitant d'une installation produisant de l'énergie à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation.

Par ailleurs, la configuration générale de la topographie sur ce secteur présente de très nombreux atouts pour l'insertion paysagère des éoliennes. La commune de MARSANNE est en effet installée sur une serre repliée sur elle-même qui ne s'offre totalement à la vue que par effet de recul et de

distance. Les ondulations du relief lui confèrent un aspect de drapé. Elles permettent de jouer avec les caractéristiques orographiques du site par un jeu de cache-cache.

De fait, la notion de paysage donne lieu à des appréciations subjectives ; d'aucuns trouvent les éoliennes laides, d'autres leur attribuent une vision futuriste. Que dire des deux lignes à haute tension existantes ? Du passage des rails du TGV au milieu de la plaine d'Andran ?

En tout état de cause, le parc éolien ne sera pas visible des lieux emblématiques, tels que Saint-Félix, Saint-Michel de la Laupie ou Mirmande. Loin de faire fuir les touristes, elles seront une curiosité supplémentaire. Par ailleurs, son implantation ne constituera pas un obstacle à la poursuite des activités de loisirs en forêt comme la promenade, le VTT, la chasse, la cueillette de fleurs, le ramassage de champignons, etc.

L'implantation d'éoliennes constitue à elle seule une préservation de l'environnement, à une échelle plus vaste que MARSANNE et ses alentours : elle permet le développement des énergies renouvelables.

CF. EN ANNEXE : SYNTHÈSE DES ÉTUDES PRÉALABLES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

Pour le reste, rappelons que les zones naturelles sont protégées de l'urbanisation, notamment les sous-secteurs Np et Npi correspondant aux périmètres de protection des captages d'eau potable. Le secteur « Les Chapelles » dans lequel le POS autorisait la construction d'un camping a été classé en zone NL à vocation de loisirs qui autorise l'extension du même camping. La protection paysagère identifiée dans le POS comme « bois à préserver » (Article L. 123.1.7°) est reconduite.

Le risque inondation lié aux cours d'eau a par ailleurs été localisé sur le plan de zonage sous la forme d'une trame bleue.